BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

318e session, Genève, 21 juin 2013

GB.318/INS/5/1

Section institutionnelle

INS

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

368e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

Paragraphes

Introduction 1-176

Cas n° 2942 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des éducateurs argentins (CEA) et le Cercle de l'enseignement secondaire et supérieur de Santiago (CISADEMS) 177-189

Conclusions du comité 186-188

Recommandations du comité 189

Cas n° 2765 (Bangladesh): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par le Syndicat bangladais Cha-Sramik (BCSU) 190-201

Conclusions du comité 196-200

Recommandations du comité 201

Cas n° 2884 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par l'Association nationale des professeurs universitaires de la direction du travail (APU), le Groupement national des employés du secteur public (ANEF), la Fédération nationale des associations de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des Services connexes (FENAMINSA) et l'Association nationale des fonctionnaires du ministère et Secrétariat général du gouvernement (ANFUSEGG) 202-214

Conclusions du comité 210-213

Recommandation du comité 214

Ce document est tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique tout en optimisant l'efficience. Nous serions reconnaissants aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents du Conseil d'administration sont accessibles sur Internet à l'adresse http://www.ilo.org.

Cas n° 2912 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération des fonctionnaires municipaux de santé (CONFUSAM), le Groupement national des employés du secteur public (ANEF), le Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME), la Confédération nationale unitaire des travailleurs des transports et des secteurs connexes du Chili (CONUTT), la Fédération des syndicats (Fesinem), la Fédération des syndicats des travailleurs des industries de la pêche de la dixième Région (Fetrainpes), la Confédération nationale des gens de mer (Congemar), la Fédération nationale des professionnels universitaires des services de santé (Fenprus), les Syndicats transitoires, la Confédération de coordination des syndicats du secteur commercial, la Fédération des travailleurs temporaires, la Fédération des pharmacies, le Syndicat Nord-Ouest, la Confédération du secteur bancaire et les Sous-traitants de Tresmontes Lucchetti 215-229

Conclusions du comité 224-228

Recommandation du comité 229

Cas n° 2796 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération générale du travail (CGT) 230-248

Conclusions du comité 240-247

Recommandation du comité 248

Cas n° 2880 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des employés de la municipalité de Villavicencio appuyée par la Confédération générale du travail (CGT) 249-261

Conclusions du comité 258-260

Recommandation du comité 261

Cas n° 2933 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des téléphones de Bogota appuyée par la Centrale unitaire des travailleurs 262-280

Conclusions du comité 272-279

Recommandations du comité 280

Cas n° 2935 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs et employés des services publics, des organismes autonomes et des instituts décentralisés et territoriaux de Colombie (SINTRAEMSDES) appuyée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat national des travailleurs et employés des services publics de protection sociale (SINALTRAEMPROS) 281-290

Conclusions du comité 288-289

Recommandation du comité 290

Cas n° 2786 (République dominicaine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) 291-299

Conclusions du comité 295-298

Recommandations du comité 299

Cas n° 2980 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) 300-322

Conclusions du comité 317-321

Recommandations du comité 322

Cas n° 2918 (Espagne): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Espagne présentée par la Fédération des services aux citoyens de la CCOO (FSC-CCOO) 323-364

Conclusions du comité 354-363

Recommandations du comité 364

Cas n° 2984 (ex-République yougoslave de Macédoine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine présentée par le Syndicat indépendant des journalistes et des travailleurs des médias de la République de Macédoine 365-379

Conclusions du comité 374-378

Recommandations du comité 379

Cas n° 2914 (Gabon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Gabon présentée par la Confédération gabonaise du travail-Force libre (CGT-FL) et appuyée par la Fédération syndicale mondiale (FSM) 380-410

Conclusions du comité 397-409

Recommandations du comité 410

Cas n° 2445 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) 411-424

Conclusions du comité 418-423

Recommandations du comité 424

Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) et le Syndicat des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) soutenues par la Confédération syndicale internationale (CSI) 425-496

Conclusions du comité 457-495

Recommandations du comité 496

Cas n° 2959 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)..... 497-506

Conclusions du comité 503-505

Recommandation du comité 506

Cas n° 2978 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG) 507-520

Conclusions du comité 516-519

Recommandations du comité 520

Cas n° 2990 (Honduras): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Honduras présentées par la Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH), le Syndicat des travailleurs de la société commerciale Mattews (Cemcol Comercial) et assimilés (SITRACCMACCOS) et le Syndicat des travailleurs de l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras (SITRAIHNFA) 521-544

Conclusions du comité 538-543

Recommandations du comité 544

Cas n° 2991 (Inde): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Inde présentée par le Syndicat du vêtement et des secteurs connexes (GAWU)..... 545-566

Conclusions du comité 558-565

Recommandations du comité 566

Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) 567-583

Conclusions du comité 577-582

Recommandations du comité 583

Cas n° 2740 (Iraq): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Iraq présentée par la Fédération iraquienne des industries 584-594

Conclusions du comité 590-593

Recommandation du comité 594

Cas n° 2945 (Liban): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Liban présentée par la Confédération générale des travailleurs au Liban (CGTL) et l'Association des industriels libanais (ALI) 595-610

Conclusions du comité 602-609

Recommandations du comité 610

Cas n° 2919 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat des employés du téléphone de la République du Mexique (STRM) 611-653

Conclusions du comité 648-652

Recommandations du comité 653

Cas n° 2920 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat de l'Union des travailleurs de l'Institut d'enseignement secondaire supérieur du district fédéral, l'Association syndicale des travailleurs de l'Institut du logement du district fédéral, le Syndicat de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation secondaire supérieure et organismes publics décentralisés et le Syndicat du Corps héroïque des pompiers du district fédéral 654-671

Conclusions du comité 668-670

Recommandation du comité 671

Cas n° 2981 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Fédération syndicale mondiale (FSM) 672-686

Conclusions du comité 682-685

Recommandation du comité 686

Cas n° 2916 (Nicaragua): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par le Syndicat des travailleurs administratifs et des enseignants du ministère de l'Education (SINTRADOC) 687-699

Conclusions du comité 695-698

Recommandation du comité 699

Cas n° 2943 (Norvège): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Norvège présentée par la Confédération des syndicats de professionnels (Unio) appuyée par la Fédération norvégienne des associations de professionnels (Akademikerne), la Confédération des syndicats de professionnels (YS), l'Union des services de police des pays nordiques (NPF) et la Confédération européenne de la police (EUROCOP) 700-761

Conclusions du comité 755-760

Recommandation du comité 761

Cas n° 2855 (Pakistan): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) 762-769

Conclusions du comité 767-768

Recommandation du comité 769

Cas n° 2964 (Pakistan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan 770-787

Conclusions du comité 783-786

Recommandations du comité 787

Cas n° 2921 (Panama): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par l'Association nationale des fonctionnaires de la Caisse de sécurité sociale (ANFACSS), l'Association des employés de la Caisse de sécurité sociale (AECSS), l'Association des dentistes et professionnels assimilés de la Caisse de sécurité sociale (AMOACSS) et la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)..... 788-798

Conclusions du comité 794-797

Recommandation du comité 798

Cas n° 2883 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) 799-810

Conclusions du comité 807-809

Recommandation du comité 810

Cas n° 2972 (Pologne): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Pologne présentée par la Commission nationale de NSZZ «Solidarnosc» et l'Alliance panpolonaise des syndicats (OPZZ)..... 811-826

Conclusions du comité 822-825

Recommandation du comité 826

Cas n° 2976 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par l'IndustriALL Global Union 827-847

Conclusions du comité 843-846

Recommandations du comité 847

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) 848-985

Conclusions du comité 960-984

Recommandations du comité 985

Cas n° 2917 et n° 2968 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentées par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) (cas n° 2917) et l'Association des enseignants de l'Université centrale du Venezuela (APUCV) (cas n° 2968) 986-1023

Conclusions du comité 1015-1022

Recommandations du comité 1023

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 30 et 31 mai, et 7 juin 2013, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.

2. Les membres de nationalité argentine, colombienne, mexicaine et norvégienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas no 2942), à la Colombie (cas nos 2796, 2880, 2933 et 2935), au Mexique (cas nos 2919, 2920 et 2981) et à la Norvège (cas no 2943), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 163 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 38 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 27 cas et à des conclusions intérimaires dans 11 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas nos 2254 (République bolivarienne du Venezuela, 2445 (Guatemala), 2508 (République islamique d'Iran) et 2609 et 2978 (Guatemala), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Appels pressants

5. Dans les cas nos 2203 (Guatemala), 2318 (Cambodge), 2648 (Paraguay), 2712 et 2714 (République démocratique du Congo), 2723 (Fidji), 2794 (Kiribati), 2807 (République islamique d'Iran), 2871 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2928 (Equateur), 2932 (El Salvador), 2937 (Paraguay), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2951 (Cameroun), 2954 (Colombie), 2957 (El Salvador), 2961 (Liban), 2963 (Chili), 2967 (Guatemala), 2973 (Mexique), 2974 (Colombie), 2975 (Costa Rica), 2985 (El Salvador), 2988 (Qatar), 2989 (Guatemala), 2992 (Costa Rica), 2993 (Colombie) et 2994 (Tunisie), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

6. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: nos 3012 (El Salvador), 3013 (El Salvador), 3015 (Canada), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3017 (Chili), 3018 (Pakistan), 3019 (Paraguay), 3020 (Colombie), 3021

(Turquie), 3022 (Thaïlande), 3023 (Suisse), 3024 (Maroc), 3025 (Egypte), 3026 (Pérou) et 3027 (Colombie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2516 (Ethiopie), 2620 (République de Corée), 2655 (Cambodge), 2684 (Equateur), 2708 (Guatemala), 2726 et 2743 (Argentine), 2753 (Djibouti), 2761 (Colombie), 2882 (Bahreïn), 2892 (Turquie), 2896 (El Salvador), 2908 (El Salvador), 2913 (Guinée), 2923 (El Salvador), 2925 (République démocratique du Congo), 2929 (Costa Rica), 2979 (Argentine), 2982 (Pérou), 2986 (El Salvador), 2995 (Colombie), 2999 (Pérou), 3000 (Chili), 3001 et 3002 (Etat plurinational de Bolivie), 3003 (Canada), 3005 (Chili), 3007 et 3008 (El Salvador), 3009 (Pérou), 3010 (Paraguay) et 3011 (Turquie).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2673 (Guatemala), 2713 et 2715 (République démocratique du Congo), 2768 (Guatemala), 2797 (République démocratique du Congo), 2811 (Guatemala), 2817 (Argentine), 2824 (Colombie), 2830 (Colombie), 2889 (Pakistan), 2893 et 2897 (El Salvador), 2900 (Pérou), 2924 (Colombie), 2927 (Guatemala), 2946 (Colombie), 2947 (Espagne), 2962 (Inde), 2970 (Equateur) et 3014 (Monténégro), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 2694 (Mexique), 2745 (Philippines), 2749 (France), 2869 (Guatemala), 2900 (Pérou), 2922 (Panama), 2926 (Equateur), 2936 (Chili), 2939 (Brésil), 2941 (Pérou), 2949 (Swaziland), 2950 (Colombie), 2953 (Italie), 2955 (République bolivarienne du Venezuela), 2956 (Etat plurinational de Bolivie), 2965 et 2966 (Pérou), 2969 (Maurice), 2971 et 2983 (Canada), 2987 (Argentine), 2996 (Pérou), 2997 (Argentine), 2998 (Pérou), 3004 (Tchad) et 3006 (République bolivarienne du Venezuela), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Retrait d'une plainte

10. Concernant le cas n^{o} 2806 (Royaume-Uni), le comité prend note que l'organisation plaignante a demandé le retrait de la plainte du fait de la soumission des thèmes en question devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Transmission de cas à la commission d'experts

11. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Guatemala (cas n^{o} 2609), Indonésie (cas n^{o} 2737) et Ukraine (cas n^{o} 2843).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2837 (Argentine)

12. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363e rapport, paragr. 290-312.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

a) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) ne soit plus exclue des négociations sur les conditions de travail des travailleurs de l'entité indépendante théâtre.

b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires – y compris, le cas échéant, la modification de la législation – pour que la déclaration de l'illégalité de la grève n'incombe plus au gouvernement, mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.

c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision judiciaire relative à la demande de levée de l'immunité syndicale des huit délégués de l'ATE qui ont été sanctionnés par un licenciement et d'indiquer si les allégations relatives à la suspension d'autres travailleurs ont fait l'objet de recours judiciaires.

13. Dans une communication en date du 26 novembre 2012, le gouvernement a fait parvenir la réponse envoyée par le gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires (GCBA), de la teneur suivante: 1) en ce qui concerne la recommandation *a)*, le GCBA réaffirme son engagement à inclure dans la négociation collective tous les syndicats reconnus en fonction de leur représentativité, conformément aux normes internationales du travail et, dans ce sens, l'ATE a participé à la négociation concernant la ville de Buenos Aires qui a donné lieu à une convention collective du travail signée en 2010, applicable à tous les travailleurs du pouvoir exécutif; 2) en ce qui concerne la recommandation *b)*, elle a été prise en compte et une évaluation aura lieu pour déterminer la possibilité de créer un organe indépendant pouvant intervenir en matière de déclaration d'illégalité d'une grève; et 3) dans une décision du mois de septembre 2012, l'autorité judiciaire a rejeté la demande de l'autorité administrative d'exclure un dirigeant syndical de la protection syndicale (protection qui empêche le licenciement).

14. Dans une communication en date du 22 mars 2013, l'ATE déclare que les recommandations du comité ont été ignorées et, plus concrètement, formule les allégations suivantes: 1) l'inexécution des décisions de justice de 2008 et 2012 qui ordonnent au gouvernement de la ville de Buenos Aires de poursuivre la négociation collective au théâtre Colón avec la participation de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE); et 2) alors que le Tribunal national du travail n° 76 a décidé de rejeter la demande de levée de l'immunité syndicale d'un dirigeant syndical, d'autres tribunaux, en violation de la Constitution nationale et des traités internationaux, ont fait droit aux demandes de levée de l'immunité syndicale de deux dirigeants syndicaux (selon les plaignants, ces décisions ont fait l'objet d'appels et sont à l'examen devant la Chambre nationale d'appel du travail).

15. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et des informations complémentaires communiquées par l'ATE. A cet égard, le comité prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur les informations complémentaires de l'ATE et en particulier de lui faire connaître le résultat des recours en appel concernant la levée de l'immunité syndicale de deux dirigeants syndicaux de l'ATE (MM. Máximo Parpagnoli et Pastor Mora). De même, le comité demande au gouvernement de l'informer de la situation des cinq autres délégués syndicaux à propos desquels il a été également allégué que des demandes de levée de l'immunité syndicale ont été présentées.*

Cas n° 2867 (Etat plurinational de Bolivie)

16. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012 et a formulé à cette occasion les recommandations suivantes [voir 363e rapport, paragr. 313-361]:

a) Le comité invite la Centrale ouvrière bolivienne (COB) à communiquer aux autorités les noms des personnes qui ont été agressées, blessées ou arrêtées pendant la grève générale et les manifestations d'avril 2011 afin que le gouvernement puisse sans délai diligenter une enquête permettant de déterminer les responsabilités et, si un abus devait être constaté dans l'usage de la force, sanctionner les coupables.

b) Le comité s'attend à ce que, après avoir réglé les points de contestation concernant les dispositions statutaires de la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz, la décision établissant la déclaration en commission (congés syndicaux) des dirigeants syndicaux concernés soit émise, s'il y a lieu.

c) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que, sans délai, il soit procédé au remboursement du montant de leur salaire qui aurait été déduit aux travailleurs de la Caisse nationale de santé qui n'ont pas suivi la grève d'avril 2011. Le comité prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la déclaration d'illégalité de la grève ne revienne pas au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance et de l'informer du résultat du recours interjeté par la FENSEGURAL contre la décision administrative n° 042 portant déclaration d'illégalité de la grève.

d) En ce qui concerne l'allégation de licenciement de la dirigeante syndicale Fidelia Flores Gómez de l'entreprise Laboratorios Farmacéuticos LAFAR, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée sur les motifs du licenciement et de le tenir informé du résultat.

e) Le comité prie le gouvernement de s'assurer de l'application de son ordonnance de réintégration à leurs postes de travail des dirigeants syndicaux Hilder Alarcón Mayta et Marco Antonio Herbas Córdova de l'entreprise WILED S.R.L. PATISU Ltda.

f) Le comité prie le gouvernement de veiller à l'application de son ordonnance de réintégration à leurs postes de travail des dirigeants syndicaux Mario Chipana Mamani, Genaro Espejo Huanca, Ramiro Saire Lliulli et Lucio Apaza Nina de l'entreprise NOVARA S.R.L. et de le tenir informé du résultat du recours en *amparo* constitutionnel que les personnes lésées auraient interjeté.

17. Dans une communication du 21 septembre 2012, le gouvernement indique, à propos des recommandations du comité, que:

– en ce qui concerne la recommandation *a)*, il appartient à la COB de faire parvenir ses observations sur cette question. *Le comité prend note de ces informations et prie à nouveau la COB de communiquer aux autorités les noms des personnes qui ont été agressées, blessées ou arrêtées pendant la grève générale et les manifestations d'avril 2011 afin que le gouvernement puisse sans délai diligenter une enquête permettant de déterminer les responsabilités et, si un abus devait être constaté dans l'usage de la force, sanctionner les coupables. Si les informations demandées ne sont pas communiquées, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations;*

– en ce qui concerne la recommandation *b)*, la demande de reconnaissance et de déclaration en commission émise par la direction de la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz, dirigée par M. Mario Vidal Ojeda, a été portée à la connaissance de l'entité mère, la Centrale ouvrière bolivienne, dirigée par M. Juan Carlos Trujillo, et de l'ensemble de son comité directeur, lesquels procèdent au règlement du conflit organique interne, des points de contestation et d'autres questions touchant l'organisation affiliée. Une fois résolues lesdites questions internes et une fois que la COB aura communiqué les résultats des démarches à ses affiliés, le ministère concerné émettra la décision ministérielle correspondante. *Le comité prend*

note de ces informations et veut croire que, après avoir réglé les points de contestation concernant les dispositions statutaires de la Centrale ouvrière départementale de Santa Cruz, la décision établissant la déclaration en commission (congés syndicaux) des dirigeants syndicaux concernés sera émise, s'il y a lieu;

– en ce qui concerne le premier point de l'alinéa *c)*, la direction générale de la Caisse nationale de santé a fait parvenir la note n° 903 en date du 16 août 2012, dans laquelle elle signale que, en mai 2011, les montants retenus sur les salaires des travailleurs ayant apporté la preuve, documents à l'appui, qu'ils avaient travaillé pendant les jours de conflit leur ont été remboursés. Quant au second point, il est prévu que l'avant-projet de la nouvelle loi générale du travail inclue les procédures et conditions de déclaration d'illégalité des grèves. Enfin, en ce qui concerne le recours en révocation interjeté par la FENSEGURAL contre la décision administrative n° 042, le gouvernement fait savoir que, par la décision administrative n° 086-11 du 27 mai 2011, ce recours a été rejeté et que toutes les dispositions de la décision administrative n° 042 ont été confirmées. *Le comité prend note de ces informations et veut croire que la modification de la loi générale du travail prendra en compte le fait que la déclaration d'illégalité de la grève ne doit pas revenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance;*

– en ce qui concerne la recommandation *d)*, la direction départementale du travail de La Paz indique que, d'après la vérification de l'inspection du travail, M^me^ Fidelia Flores Gómez a présenté sa lettre de démission volontaire à l'entreprise Laboratorios LAFAR. Le montant correspondant à ses prestations sociales a été déposé à l'Unité des fonds détenus en dépôt de la direction départementale du travail de La Paz. Ce montant a été versé au moyen d'un chèque établi en faveur de l'ex-travailleuse en mai 2011, ce qui a mis un terme à la relation de travail entre l'entreprise Laboratorios LAFAR et M^me^ Fidelia Flores Gómez. *Le comité prend note de ces informations;*

– en ce qui concerne la recommandation *e)*, la direction départementale du travail de La Paz a fait savoir que, d'après le rapport n° V032/11 préparé par l'inspection du travail, le 14 février 2011, M. Marco Antonio Herbas Córdova a été réintégré à son poste de travail tandis que des prestations sociales ont été versées à M. Hilder Alarcón Mayta. *Le comité prend note avec satisfaction de la réintégration de M. Marco Antonio Herbas Córdova. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des raisons pour lesquelles M. Hilder Alarcón Mayta n'a pas été réintégré à son poste de travail comme il l'avait demandé;*

– en ce qui concerne la recommandation *f)*, le recours en *amparo* constitutionnel est déposé devant la chambre civile de la Cour supérieure de justice du premier district depuis le 9 décembre 2011. *Le comité prend note de ces informations. Le comité prie à nouveau le gouvernement de veiller à l'application de son ordonnance de réintégration à leur poste de travail des dirigeants syndicaux Mario Chipana Mamani, Genaro Espejo Huanca, Ramiro Saire Lliulli et Lucio Apaza Nina de l'entreprise NOVARA S.R.L. Quant au recours en amparo constitutionnel interjeté par les dirigeants syndicaux en question, le comité regrette le grand laps de temps écoulé sans que l'autorité judiciaire ne se soit prononcée à cet égard. Le comité rappelle que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice» [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105] et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en amparo.*

Cas n° 2355 (Colombie)

18. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mars 2012 [voir 363e rapport, paragr. 33-37] et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement: 1) en ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise ECOPETROL, de le maintenir informé de l'évolution de la situation des cinq travailleurs licenciés à Cartagena; à cet égard, notant que ni l'organisation plaignante ni le gouvernement n'avaient répondu à sa précédente recommandation: i) le comité a invité l'organisation plaignante à fournir au gouvernement toutes les informations en sa possession concernant les allégations selon lesquelles ECOPETROL S.A. a attribué individuellement ou d'une autre manière des bénéfices, des promotions ou des primes aux travailleurs non syndiqués, encourageant ainsi la désaffiliation syndicale; et ii) le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réaliser d'urgence une enquête indépendante pour déterminer la véracité des éléments d'information; 2) en ce qui concerne le refus de Chevron Petroleum Company de négocier collectivement avec l'organisation syndicale, la nomination d'un tribunal d'arbitrage obligatoire et le recours en annulation de la sentence arbitrale formé par l'entreprise et le syndicat auprès de la Cour suprême de justice, de confirmer que le recours en annulation de la sentence arbitrale déposé par l'entreprise auprès de la Cour suprême a été rejeté; et 3) de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour soumettre un projet de modification de la législation nationale à l'Assemblée législative (art. 430, h), du Code du travail) afin de déterminer les conditions d'exercice du droit de grève dans le secteur pétrolier, avec la possibilité de prévoir un service négocié minimum, avec la participation des syndicats, des employeurs et des autorités publiques concernées.

19. Dans une communication en date du 28 mai 2013, le gouvernement indique que le Comité spécial pour le traitement des conflits déférés à l'OIT (CETCOIT) a commencé ses travaux concernant la plainte et les allégations relatives à l'entreprise ECOPETROL en août 2012, avec la participation du bureau du Procureur général et du ministère du Travail et, grâce au travail accompli, les parties sont parvenues à un accord. Le gouvernement remercie la direction du Département des normes internationales du travail pour l'appui et l'assistance technique fournis à la CETCOIT. Le gouvernement a envoyé une copie de l'accord qui stipule qu'il est essentiel de parvenir à une solution définitive concernant les personnes licenciées dans le cadre du conflit collectif de 2002-2004 pour permettre de surmonter les différends et d'atteindre l'harmonie dans les relations de travail dans un cadre légal. A cet égard, dans l'accord, l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) déclare que la plainte dans l'affaire n° 2355 en ce qui concerne ECOPETROL S.A. est considérée close.

20. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de confirmer que le recours en annulation de la sentence arbitrale formé par l'entreprise Chevron Petroleum Company devant la Cour suprême a été rejeté, ainsi que d'indiquer si des mesures ont été prises en consultation avec les partenaires sociaux pour soumettre un projet de modification de la législation nationale (art. 430, h), du Code du travail) à l'Assemblée législative afin de déterminer les conditions d'exercice du droit de grève dans le secteur pétrolier, avec la possibilité de prévoir un service minimum négocié, avec la participation des syndicats, des employeurs et des autorités publiques concernées.*

Cas n° 2676 (Colombie)

21. Le comité rappelle que, à sa réunion de juin 2010 [voir 357e rapport, paragr. 300], il a formulé les recommandations suivantes:

a) S'agissant du refus du ministère de la Protection sociale d'inscrire au Registre syndical l'organisation créée le 2 avril 2006 (ASCOTRACOL), le comité relève le fait que, si l'organisation plaignante le souhaite, elle peut remédier aux omissions et incohérences relevées par l'autorité administrative compétente et déposer une nouvelle demande d'inscription au registre de son acte de constitution, de ses statuts et de son comité directeur et, dans cette éventualité, le comité demande au gouvernement de procéder à son inscription immédiate au Registre syndical.

b) Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle, dès que l'autorité administrative a signifié son refus d'effectuer l'inscription de l'organisation syndicale, l'entreprise aurait procédé au licenciement des membres du comité directeur et de 40 travailleurs ayant participé à la fondation du syndicat ou y ayant adhéré, ce qu'a reconnu la justice dans ses décisions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés à leur poste de travail s'il s'avère que ces travailleurs ont été licenciés pour avoir constitué une organisation syndicale et, si pour des raisons objectives et impérieuses la réintégration est impossible, de veiller à ce que ces travailleurs reçoivent une indemnité adéquate de façon que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive et effective contre les licenciements antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

22. Au cours de sa réunion de juin 2011, le comité a noté que le gouvernement a indiqué que: 1) la Direction territoriale de l'Atlantique du ministère de la Protection sociale a certifié qu'«il n'existe pas» de demande d'inscription au Registre syndical, pas plus qu'il n'existe de syndicat inscrit représentant les travailleurs de l'entreprise COOLITERIAL; et 2) des décisions judiciaires défavorables aux plaignants ont été prononcées, décisions que le gouvernement respecte dans l'exercice des fonctions et attributions qui sont les siennes, conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Compte tenu de ces informations, le comité a prié le gouvernement: *a)* de confirmer que le syndicat n'a pas demandé une nouvelle fois son enregistrement; et *b)* de communiquer le texte des décisions judiciaires concernant les licenciements allégués et qui, d'après le gouvernement, seraient défavorables. Dans l'attente de ces informations, le comité maintient ses recommandations antérieures. [Voir 360e rapport, paragr. 37-39.]

23. Par une communication en date du 24 juillet 2012, le gouvernement indique que l'organisation ASCOTRACOL a réinitié un processus d'inscription et que, moyennant les dépôts nos 151, 152 et 029 du 11 juillet 2012, il a été procédé à l'inscription de l'organisation et à l'enregistrement du comité directeur et des statuts. En outre, le gouvernement envoie une copie des jugements défavorables aux demandes de réintégration, ainsi que des documents relatifs à l'annulation de procédures à la suite de séances de conciliation entre les parties. *Le comité prend note de ces informations et, en particulier, il note avec intérêt l'inscription de l'organisation syndicale ASCOTRACOL.*

Cas no 2818 (El Salvador)

24. A sa réunion de novembre 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 360e rapport, paragr. 634]:

> Le comité demande une fois encore au gouvernement qu'en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives il accélère le processus de réforme de la législation, en s'assurant qu'il garantit pleinement le respect des principes de la liberté syndicale des agents municipaux, et il s'attend à ce que, dans un avenir très proche, le Syndicat des travailleurs, employés des services municipaux d'El Salvador (SITESMUES) pourra représenter les agents de diverses municipalités. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'état de cette réforme et d'accepter rapidement l'assistance technique du BIT afin d'assurer que l'organisation plaignante pourra représenter des employés de diverses municipalités.

25. Dans sa communication en date du 15 février 2012, le gouvernement déclare qu'il poursuit le processus de révision et de réforme de la loi sur le service public sur une base tripartite, et qu'il met tout en œuvre pour y inscrire des mesures de garantie et une protection effective des droits des travailleurs municipaux en matière de travail.

26. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution du processus de dialogue social en cours. Le comité espère qu'il pourra constater des progrès dans un futur proche et il rappelle au gouvernement que l'assistance du BIT reste à sa disposition.*

Cas n° 2292 (Etats-Unis)

27. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 lorsqu'il a noté avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les agents chargés de la sécurité des transports (TSO) ont pu bénéficier d'un cadre pour la négociation collective de certaines questions et des élections visant à déterminer la représentation syndicale des agents chargés de la sécurité des transports devaient avoir lieu en mars et en avril 2011. [Voir 362e rapport, paragr. 53-57.] Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

28. Dans sa communication en date du 11 octobre 2012, le gouvernement fait savoir au comité que l'administrateur de la sécurité du transport a édicté une résolution intitulée «Agents chargés de la sécurité des transports et négociation collective», qui prévoit la tenue d'élections concernant la représentation et, dans le cas de l'élection d'un syndicat, décrit la procédure d'un cadre de négociation collective unique à l'Administration de la sécurité du transport (TSA) qui ne va pas à l'encontre de sa mission de protection de la sécurité publique. Le cadre permet au représentant exclusif des agents chargés de la sécurité des transports d'engager des négociations collectives sur certaines questions: gestion de la performance, dans la mesure où elle n'est pas par ailleurs exclue; primes et mode de reconnaissance; gestion des présences; procédure pour la détermination des équipes et des congés annuels; règles du travail en équipe; politique de transfert; règles pour passer du travail à plein temps au travail à temps partiel et vice versa; uniformes et primes pour les uniformes, non compris les exigences pertinentes en matière de sécurité; enfin, subventions pour le stationnement. Le texte de la résolution prévoit aussi la mise en place d'un système de règlement des différends pour les employés et permet au représentant exclusif de proposer des modifications au système. La Fédération américaine des agents du gouvernement (AFGE) a été élue représentant exclusif des agents chargés de la sécurité des transports par ces derniers au deuxième tour d'une élection tenue du 23 mai au 21 juin 2011. L'AFGE a été accréditée par l'Autorité fédérale des relations professionnelles comme l'agent négociateur exclusif des agents chargés de la sécurité des transports le 23 juin 2011. Les parties sont parvenues à une convention collective provisoire qui a été soumise pour ratification aux membres de l'AFGE entre le 1er octobre et le 9 novembre 2012. Dans sa communication en date du 23 janvier 2013, le gouvernement ajoute que la convention, d'une durée de trois ans, a été ratifiée le 9 novembre 2012 par 17 236 voix contre 1 774.

29. *Le comité prend note avec satisfaction de cette information.*

Cas n° 2841 (France)

30. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2011 et, à cette occasion, il a formulé la recommandation suivante [voir 362e rapport, paragr. 1043]:

Le comité prie le gouvernement de privilégier à l'avenir, devant une situation de paralysie d'un service non essentiel mais qui justifierait l'imposition d'un service minimum de fonctionnement, la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées à cet exercice, et de ne pas recourir à l'imposition de la mesure par voie unilatérale.

31. Dans sa communication du 6 septembre 2012, le gouvernement indique que: 1) la France n'a connu aucune nouvelle situation de paralysie d'un service non essentiel, la conflictualité sociale en France n'ayant été marquée, depuis 2011, par aucun mouvement de protestation de nature, d'ampleur et de durée comparables à celui d'octobre 2010 contre la réforme des retraites; 2) les conflits recensés se sont situés dans des secteurs géographiques et professionnels limités et aucun d'entre eux n'a abouti à la paralysie d'un service dans son entier, comme ce fut le cas dans le secteur pétrolier en octobre 2010; 3) la concertation constitue toujours un moyen privilégié pour l'élaboration du droit de grève en France, comme le recommande le comité; et 4) par exemple, le législateur français a récemment adopté des dispositions relatives au droit de grève dans les transports aériens de passagers avec la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 qui invitent expressément à la concertation avant le déclenchement d'un conflit; cette loi instaure un dispositif de dialogue social préventif à l'exercice du droit de grève; l'employeur et les organisations syndicales représentatives sont incités à engager des négociations en vue de la signature d'un accord-cadre organisant une procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social; en application de cet accord, le recours à la grève ne peut intervenir qu'après une négociation entre l'employeur et les syndicats; l'accord-cadre fixe les règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable au conflit.

32. *Le comité prend bonne note de ces informations.*

Cas n° 2361 (Guatemala)

33. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 [voir 362e rapport, paragr. 1081-1097] et a formulé les recommandations suivantes:

a) En ce qui concerne le conflit collectif au sein de la municipalité de Chinautla, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles deux attestations ont été remises respectivement au bureau du Procureur de district (ministère public) et à la première chambre du tribunal de première instance compétent pour les affaires pénales et les atteintes à l'environnement, et que la procédure se poursuit. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Pour ce qui est des allégations présentées par le SINTRAMUNICH, selon lesquelles la municipalité de Chiquimula a licencié plusieurs travailleurs (en particulier des membres du syndicat) ou a demandé l'annulation de leurs contrats de travail et a décidé de leur verser leurs salaires à condition que ces travailleurs renoncent à leur contrat, malgré l'existence de deux procédures judiciaires pour «conflit collectif de caractère économique et social», le comité rappelle qu'il avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la réintégration, avec paiement des salaires dus, de ces travailleurs qui avaient été licenciés sans l'autorisation du juge, en violation de la décision judiciaire de «mise en demeure de négocier» qui interdisait toute annulation de contrats de travail sans autorisation judiciaire, et de le tenir informé à ce sujet et de la décision du tribunal de conciliation. Le comité prie le gouvernement de lui indiquer sans délai si les travailleurs qui ont été licenciés sans l'autorisation du juge ont été réintégrés effectivement à leur poste de travail, avec paiement des salaires dus et autres prestations prévues par la loi.

c) En ce qui concerne la négociation collective entre la municipalité de Chiquimula et le SINTRAMUNICH, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la négociation directe du cahier de revendications et de lui faire parvenir copie de la décision rendue par le tribunal de conciliation.

34. Dans des communications en date des 8 février et 8 mars 2013, le gouvernement fournit des informations sur le rôle de l'Office national de la fonction publique et concernant le processus de négociation collective entre la municipalité de Chiquimula et le SINTRAMUNICH, en indiquant que le Tribunal de première instance de la juridiction du travail et de la prévoyance sociale et de la famille de Chiquimula a ordonné la constitution d'un tribunal de conciliation et d'arbitrage. Le 27 juillet 2011, ce tribunal a tenu une audience de conciliation au cours de laquelle la convention collective sur les conditions de travail conclue entre les deux parties a été approuvée dans sa totalité avec effet du 1er août 2011 au 1er août 2013.

35. *Le comité prend note de cette information avec intérêt. En ce qui concerne les recommandations a) et b), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées et le prie une nouvelle fois de les transmettre sans délai.*

Cas no 2737 (Indonésie)

36. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2012. Il concerne des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et le refus par l'hôtel Grand Aquila de se conformer à des ordonnances de réintégration, y compris de nombreuses ordonnances et recommandations du bureau de la main-d'œuvre de Bandung et de son médiateur demandant à la direction de l'hôtel de réintégrer (sans perte de salaire) neuf responsables syndicaux et 119 membres du Syndicat indépendant (SPM) Hôtel Grand Aquila, ainsi qu'à la recommandation en date du 7 avril 2010 de la Commission nationale des droits de l'homme, concernant le conflit du travail opposant le SPM et la direction de l'hôtel, dans laquelle la commission préconise que le Président de la République d'Indonésie ordonne, d'une part, aux fonctionnaires concernés du ministère du Travail de régler immédiatement le problème dans le cadre de la législation en vigueur, civile ou pénale, et, d'autre part, aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles visant à garantir que les droits des travailleurs de l'hôtel à Bandung en matière de liberté syndicale sont respectés et protégés. A cette occasion, le comité a à nouveau prié instamment le gouvernement de prendre sans autre délai toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les recommandations et les ordonnances du bureau de la main-d'œuvre de Bandung concernant la réintégration des responsables syndicaux et des membres du SPM au sein de l'hôtel Grand Aquila de Bandung. Si la réintégration n'était pas possible eu égard au temps écoulé depuis les licenciements, le comité a prié le gouvernement de veiller à ce que ces travailleurs reçoivent une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre de tels actes. Il a prié en outre le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme relatives au présent cas et de l'informer de toute action en justice intentée par le procureur de district de Bandung ou de toute sanction prise contre la direction de l'hôtel au regard de la violation alléguée des droits en matière de liberté syndicale. Il a prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard. [Voir 364e rapport, paragr. 54-58.]

37. Dans sa communication en date du 25 octobre 2012, le gouvernement indique, en ce qui concerne l'appel devant la Cour suprême interjeté par le groupe de 59 travailleurs non satisfaits de la décision du tribunal des relations professionnelles concernant le montant à payer aux travailleurs licenciés (paiement du double des salaires), que la Cour suprême a débouté les demandeurs de leur requête de versement d'une indemnité correspondant au double de leurs salaires et a ordonné à l'employeur de verser une compensation en conformité avec l'article 156(4), paragraphes *a)*, *b)* et *d)*, de la loi no 13 de 2003 sur la main-d'œuvre: «L'indemnisation couvrira: *a)* les congés annuels qui n'ont pas encore été pris ou qui n'auront pas encore été frappés de nullité; *b)* le prix du billet ou les frais pour aller du domicile du travailleur et de sa famille au lieu où le travailleur est recruté; *d)* d'autres questions prévues par l'accord de travail, le règlement de l'entreprise ou

l'accord conjoint de travail.» Le gouvernement indique en outre qu'il assure la mise en œuvre et le suivi des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux procédures et mécanismes prévus par la législation en vigueur pour garantir la protection des droits des travailleurs à l'hôtel Grand Aquila, et en particulier les droits syndicaux. Le gouvernement réitère également qu'un examen de la loi n° 21 sur les syndicats (2000) est en cours, avec la participation des parties intéressées.

38. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Le comité rappelle que ce cas porte sur le licenciement de 128 travailleurs immédiatement après la constitution d'un syndicat à l'hôtel Grand Aquila à Bandung. Le comité croit comprendre, à la lecture de la communication du gouvernement, que la Cour suprême a confirmé la décision du tribunal des relations professionnelles concernant les licenciements, en déboutant les demandeurs (groupe de 59 travailleurs) cherchant à obtenir une compensation sous la forme d'un paiement équivalant au double de leurs salaires, et a ordonné à l'employeur de les compenser conformément à l'article 156(4), paragraphes a), b) et d), de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, ce qui équivaut à la compensation traditionnellement versée pour la cessation d'un contrat de travail. Le comité observe que le tribunal des relations professionnelles avait précédemment conclu qu'il n'y avait pas eu de preuve de violation de la liberté syndicale en ce qui concerne le licenciement de ces travailleurs et, plus précisément, qu'il n'y avait eu aucune preuve que leur licenciement était directement lié à la constitution d'un syndicat à l'hôtel Grand Aquila. Selon le tribunal, le licenciement de ces travailleurs doit être considéré comme résultant d'un «différend du travail». Le comité observe en outre que ce tribunal a aussi conclu que la Commission nationale des droits de l'homme a outrepassé ses pouvoirs en formulant ses recommandations et que, en conséquence, elles n'ont pas de force obligatoire. Dans ces conditions, prenant dûment note des conclusions de la Cour suprême et du tribunal des relations professionnelles concernant le caractère des licenciements (non imputables à un acte de discrimination antisyndicale mais à un différend du travail), le comité prend dûment note de ces informations et prie le gouvernement de fournir des éclaircissements concernant le sens d'un différend du travail et d'indiquer si la législation prévoit une protection à cet égard.*

39. *Le comité rappelle également sa recommandation antérieure que le gouvernement prenne des mesures en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin d'amender sa législation de sorte qu'elle assure une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale et permette d'accéder à des mécanismes de recours rapides qui soient en mesure d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Le comité veut croire que le réexamen de la législation en cours conduira à établir des mécanismes appropriés à cet égard et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2754 (Indonésie)

40. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas relatif à des allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise PT. Dok Dan Perkapalan Surabaya, entraînant des difficultés de fonctionnement au sein du Syndicat SEKAR-DPS, à sa réunion de mai-juin 2012. A cette occasion, le comité a rappelé qu'un médiateur désigné par le Bureau de la main-d'œuvre de la ville de Surabaya a recommandé que la suspension des travailleurs à la suite de leur participation à la grève d'octobre 2009 soit annulée et que des arrérages de salaires leur soient versés. Le comité a en outre prié à nouveau le gouvernement de le tenir informé de toute suite donnée à cette recommandation. [Voir 364e rapport, paragr. 50-65.]

41. Dans sa communication en date du 16 janvier 2013, le gouvernement indique que, sur la base du rapport de contrôle de l'inspecteur du travail obtenu de l'entreprise PT. Dok Dan Perkapalan Surabaya, les sept travailleurs mis à pied pour avoir participé à la grève d'octobre 2009 ont été réintégrés.

42. *Le comité prend note de cette information avec intérêt et veut croire que les arrérages de salaires leur ont été versés, conformément à la recommandation du médiateur du Bureau de la main-d'œuvre de la ville de Surabaya.*

Cas n° 2301 (Malaisie)

43. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363e rapport, paragr. 171-177.] Ce cas a trait à la législation du travail en Malaisie et à son application qui, depuis de nombreuses années, entraînent de graves violations du droit d'organisation et de négociation collective: pouvoirs discrétionnaires et excessifs octroyés aux autorités en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et la composition des effectifs; refus de reconnaître le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, notamment des fédérations et des confédérations, et de s'y affilier; refus de reconnaître les syndicats indépendants; ingérence des autorités dans les activités internes des syndicats, y compris dans les élections libres de représentants syndicaux; création de syndicats dominés par les employeurs; et refus arbitraire de la négociation collective.

44. A cette occasion, en ce qui concerne les questions législatives soulevées par le comité, notant que le gouvernement a fait référence à des rencontres avec les partenaires sociaux pour discuter des engagements nécessaires pour améliorer la loi sur les relations professionnelles (IRA) et la loi sur les syndicats (TUA), le comité a dit vouloir croire que le dialogue social a déjà commencé dans le but de donner suite aux recommandations formulées de longue date par le comité, et il a prié le gouvernement de le tenir informé de tout progrès à cet égard. En ce qui concerne la situation des 8 000 travailleurs employés dans 23 entreprises manufacturières et qui auraient été privés de leur droit de représentation et de négociation collective, le comité, notant que le gouvernement a indiqué ne pas être en mesure de fournir les informations demandées faute d'archives sur le sujet, a prié à nouveau l'organisation plaignante de préciser si ces travailleurs sont actuellement représentés par un ou plusieurs syndicats et, dans l'affirmative, de préciser s'ils ont la possibilité d'exercer leur droit à la négociation collective et de conclure des conventions collectives. Le comité a dit vouloir croire qu'il serait remédié sans délai à cette situation de manière à garantir que ces 8 000 travailleurs soient dûment représentés par le syndicat de leur choix et qu'ils puissent exercer leur droit de négociation collective.

45. Dans sa communication en date du 6 décembre 2012, le gouvernement réitère que l'IRA et la TUA sont en train d'être amendées, et qu'il souhaite la participation des partenaires sociaux, leurs contributions et commentaires. Cependant, le gouvernement souligne que les amendements proposés ne visent pas la réorganisation du principal processus de reconnaissance et de la négociation collective étant donné que les amendements à ces dispositions ont été examinés en 2008. Concernant les sections 9(5) et 9(6) de l'IRA, le gouvernement réitère une fois encore que le droit de présenter un recours par voie de révision judiciaire à la Haute Cour et le droit d'appel au Tribunal fédéral suffisent; il a donc l'intention de s'en tenir aux dispositions actuelles.

46. *Le comité prend dûment note de ces informations. Notant avec préoccupation l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier n'a pas l'intention de réviser le processus principal de reconnaissance ni la négociation collective, le comité s'attend à ce que le gouvernement traite pour autant rapidement de ses recommandations de longue date, résumées lors de ses examens précédents du présent cas, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés. Le comité ne peut que rappeler qu'au cours des*

19 dernières années il a formulé à maintes reprises des commentaires sur les faits extrêmement graves qui découlent d'importantes lacunes dans la législation.

47. *En ce qui concerne la situation des 8 000 travailleurs employés dans 23 entreprises manufacturières qui avaient été privés de leur droit de représentation et de négociation collective, le comité observe avec regret que l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations demandées et il rappelle qu'il est important qu'il soit pleinement informé afin de pouvoir mener à bien et en pleine connaissance des faits un examen approfondi et objectif des questions dont il est saisi. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces questions.*

Cas n° 2717 (Malaisie)

48. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, qui porte sur des allégations selon lesquelles l'entreprise British American Tobacco (BAT) a reclassifié des postes existants au sein de l'entreprise afin d'empêcher des salariés membres du Syndicat des salariés de la British American Tobacco (BATEU) de conserver leur affiliation, à sa réunion de mars 2012. A cette occasion, en lien avec ses recommandations de longue date sur une réforme législative (précédemment examinée dans le cas n° 2301) le comité a à nouveau prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi de 1959 sur les syndicats (TUA), de telle sorte que tous les travailleurs jouissent, sans aucune distinction, du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, que ce soit au niveau de base ou en regroupant les travailleurs de différents lieux de travail et localités. En ce qui concerne la loi sur les relations professionnelles (IRA), le comité a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris par exemple ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) le personnel d'encadrement et de direction ait le droit de créer ses propres organisations aux fins de la négociation collective. Le comité s'attendait fermement à ce que le gouvernement l'informe, dans un avenir proche, des mesures concrètes prises pour modifier l'IRA au vu des principes susmentionnés. Dans l'intervalle, le comité s'attendait à ce que le BATEU soit capable de travailler et de fonctionner librement. Le comité a prié instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre pour consulter l'entreprise et le syndicat concernés de manière à préciser quelle est la catégorie de personnel d'encadrement représentant véritablement les intérêts des employeurs et susceptible d'être exclue d'une affiliation au BATEU. [Voir 363e rapport, paragr. 178-183.]

49. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 6 décembre 2012. S'agissant de la demande du comité tendant à ce que la loi sur les relations professionnelles soit modifiée, le gouvernement réitère son intention de maintenir en l'état les dispositions légales en vigueur. S'agissant des consultations avec l'entreprise et le syndicat concernés pour préciser quelle est la catégorie de personnel d'encadrement représentant véritablement les intérêts des employeurs et susceptible d'être exclue d'une affiliation au BATEU, le gouvernement réitère à nouveau que le ministère des Affaires syndicales et des Relations professionnelles (DGTU) a estimé que le BATEU ne peut pas représenter les travailleurs employés par des filiales de BAT (Malaysia) Sdn. Bhd. De plus, le BATEU n'a aucune qualité pour ester en justice pour les questions relatives à la composition des effectifs, et le Département des relations professionnelles (DIR) n'est donc pas en mesure de procéder à une enquête pour déterminer la composition des effectifs en vertu de la décision susmentionnée. Le gouvernement indique en outre que le DGTU a approuvé les modifications à la composition des effectifs du Syndicat national des travailleurs du tabac (NUTW). L'élargissement de la composition des effectifs permet aux employés de BAT et aux ex-membres du BATEU de se syndiquer au NUTW.

50. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le DGTU a approuvé les modifications à la composition des effectifs du NUTW et que l'élargissement du champ de l'affiliation permet maintenant aux employés de BAT et aux ex-membres du BATEU de s'affilier au NUTW. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas donné suite à sa recommandation de tout mettre en œuvre pour consulter l'entreprise et le syndicat concernés (BATEU) pour préciser quelle est la catégorie de personnel d'encadrement représentant véritablement les intérêts des employeurs et susceptible d'être exclue d'une affiliation au BATEU en attendant l'adoption de la réforme législative qui préciserait les différentes catégories de travailleurs susceptibles d'être représentées sur le plan syndical. Il croit comprendre que le BATEU n'est pas en mesure de travailler et de fonctionner librement. Le comité rappelle qu'il considère que les décisions des tribunaux concernant le BATEU résultent des restrictions législatives aux droits syndicaux, restrictions qu'il a amplement commentées dans le cas n° 2301. Rappelant que les questions relatives à la détermination de la structure et les questions d'organisation relèvent des travailleurs eux-mêmes et qu'il considère la situation de ces travailleurs comme un exemple concret des lacunes fondamentales de la législation qui, en définitive, empêche les travailleurs d'exercer leurs droits en matière d'organisation et de négociation collective, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la TUA sans autre délai pour faire en sorte que tous les travailleurs, sans aucune distinction, jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix, que ce soit au niveau de base ou en regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités.*

51. *S'agissant de la demande du comité tendant à ce que la loi sur les relations professionnelles soit modifiée, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires de telle sorte que: 1) la définition du personnel de direction et d'encadrement couvre uniquement les personnes qui représentent vraiment les intérêts des employeurs, y compris par exemple ceux qui sont habilités à nommer ou licencier des employés; et 2) le personnel d'encadrement et de direction ait le droit de créer ses propres organisations aux fins de la négociation collective, et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard s'il le souhaite.*

Cas n° 2850 (Malaisie)

52. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363e rapport, paragr. 853-877.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

a) S'agissant de l'enregistrement du MAYNEU, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les répercussions de l'enregistrement de ce syndicat sur la reconnaissance de la NUBE en tant qu'agent de négociation, compte tenu du fait que celle-ci semble représenter la majorité des employés et que la convention collective existante la reconnaît comme étant le partenaire de négociation, et de le tenir informé de l'issue de l'action en justice engagée.

b) Concernant les mesures de harcèlement et d'intimidation que les agents de sécurité de la banque et la police auraient exercées à l'encontre des dirigeants de la NUBE, le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur ces allégations et de le tenir informé des résultats.

c) Vu l'obligation à laquelle le gouvernement est tenu en vertu de la convention n° 98 d'assurer la protection adéquate des organisations de travailleurs contre des actes d'ingérence de la part des employeurs, le comité prie le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes d'ingérence qu'aurait commis la banque à l'égard de la NUBE et de le tenir informé des résultats.

d) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des représentants de la NUBE aux locaux de la banque et de le tenir informé à cet égard.

e) Exprimant sa préoccupation face aux allégations de licenciements antisyndicaux du vice-président de la NUBE, M. Abdul Jamil Jalaludeen, et du trésorier général, M. Chen Ka Fatt, le 31 janvier 2012, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations concernant les allégations contenues dans la dernière communication de l'organisation plaignante et de fournir les décisions de la Haute Cour et de la Cour d'appel.

53. Le gouvernement a soumis ses observations dans des communications en date des 6 décembre 2012 et 20 mai 2013. En ce qui concerne la recommandation *a)*, le gouvernement indique que ce cas est toujours en suspens devant la Cour fédérale et que, par conséquent, le gouvernement n'est pas en mesure de faire de nouveaux commentaires. Il ajoute qu'il n'y a aucune implication à l'égard de l'Union nationale des employés de banque (NUBE) concernant l'enregistrement du syndicat d'entreprise Maybank Non-Executive Employees Union (MAYNEU) car la convention collective conclue entre la NUBE et le syndicat d'entreprise à la Malayan Banking Berhad (MAYBANK) est encore en vigueur. Concernant la recommandation *b)*, le gouvernement déclare qu'il n'est nul besoin de diligenter une enquête indépendante car le Département des relations professionnelles de la Malaisie (DIRM) a été saisi d'une plainte sur la question, qui est actuellement soumise au tribunal du travail. S'agissant des recommandations *c)* et *d)*, le gouvernement indique que n'importe laquelle des parties peut porter plainte en vertu de l'article 8 de la loi sur les relations professionnelles de 1965 concernant la violation du droit de s'affilier à un syndicat et de participer à des activités syndicales légitimes. Le DIRM traitera toutes plaintes dont il est saisi conformément à la législation du travail actuelle. En ce qui concerne la recommandation *e)*, le gouvernement indique que le DIRM a été saisi de plaintes (art. 20 de la loi sur les relations professionnelles de 1967) portant sur le licenciement de deux dirigeants de la NUBE et que ces affaires ont été soumises au tribunal du travail. Le gouvernement ajoute que les dirigeants syndicaux concernés ont été tenus informés des derniers événements survenus à cet égard.

54. *Le comité note les informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne l'enregistrement du MAYNEU, observant qu'il n'a aucune implication puisque l'accord collectif entre la NUBE et la MAYBANK est encore en vigueur, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé des actions judiciaires entamées auprès de la Cour fédérale. En ce qui concerne les allégations de harcèlement et d'intimidation que les agents de sécurité de la banque et la police auraient exercés à l'encontre des dirigeants de la NUBE, notant que le DIRM a été saisi d'une plainte à cet égard, qui est actuellement soumise au tribunal du travail, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces procédures judiciaires auprès du tribunal du travail et de fournir une copie du jugement lorsqu'il sera prononcé. Au sujet des allégations de licenciement antisyndical du vice-président de la NUBE, M. Abdul Jamil Jalaludeen, et du trésorier général de la NUBE, M. Chen Ka Fatt, le 31 janvier 2012, le comité note que le gouvernement indique que le DIRM a été saisi de plaintes concernant le licenciement de ces deux dirigeants de la NUBE et que ces affaires ont été soumises au tribunal du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces procédures judiciaires auprès du tribunal du travail et de lui fournir une copie du jugement lorsqu'il sera prononcé. Notant que plus de deux ans se sont écoulés depuis la présentation de la plainte, le comité souhaite rappeler que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105] et il veut croire que toutes ces procédures seront conclues rapidement.*

Cas n° 2575 (Maurice)

55. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, portant sur des allégations de violations de la liberté syndicale concernant la mise en place et la composition du Conseil salarial national (NPC) ainsi que la désignation de ses membres, à sa réunion de mars 2012. A

cette occasion, le comité avait à nouveau prié le gouvernement de lui fournir des informations sur l'établissement, la composition, la désignation des membres et le fonctionnement de la commission chargée d'examiner la question de la rémunération salariale annuelle au sein du Forum national tripartite. Le comité avait également demandé au gouvernement de veiller à ce que la Plate-forme syndicale commune (TUCP) soit pleinement consultée dans ce processus. [Voir 363e rapport, paragr. 184-186.]

56. Dans sa communication du 24 juillet 2012, le gouvernement indique que: i) les discussions sur la détermination du quantum des compensations salariales pour l'année 2012 ont eu lieu, à la demande des représentants syndicaux, au niveau d'une commission tripartite (TC) présidée par le Vice-Premier ministre et le ministre des Finances et du Développement économique, au lieu d'avoir eu lieu au sein de la sous-commission sur la compensation salariale sous l'égide du Forum national tripartite. La commission tripartite était composée de sept représentants de chacun des mandants tripartites; ii) lors de sa première réunion, après avoir permis aux représentants de chaque partie d'exprimer leurs opinions sur la question, le président a proposé l'établissement d'une commission technique tripartite (TTC) qui serait coprésidée par le ministère des Finances et du Développement économique et le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi, afin d'examiner en détail les propositions de chaque partie et d'élaborer des recommandations spécifiques sur le quantum de la compensation salariale pour 2012; iii) en principe, cette commission technique tripartite devait aussi être constituée sur la base d'une représentation égale des sept membres issus de chacun des mandants tripartites, même si certains membres ne se sont pas présentés lors des réunions prévues. Cette commission s'est réunie à deux occasions, et après un examen approfondi des propositions émanant des représentants des employeurs et des travailleurs, les coprésidents ont soumis leurs recommandations au président de la commission tripartite le 14 septembre 2011. Ces recommandations ont été finalement approuvées au niveau de la commission tripartite et par le gouvernement dans un esprit de consensus et de compromis; iv) ainsi, en dépit d'un taux d'inflation de 6,6 pour cent pour 2011, le gouvernement a consenti un effort particulier pour compenser les travailleurs occupant les postes hiérarchiques les moins élevés et gagnant jusqu'à 5 000 roupies mauriciennes mensuelles en leur accordant une augmentation allant jusqu'à 11 pour cent, tandis que ceux qui gagnaient au-delà de 5 000 roupies mauriciennes et jusqu'à 7 000 par mois se sont vu accorder une compensation totale de 6,6 pour cent. Une compensation forfaitaire de 460 roupies mauriciennes a été accordée aux travailleurs gagnant entre 7 000 et 30 000 roupies mauriciennes par mois. Concernant les travailleurs dont le salaire dépassait 30 000 roupies mauriciennes mensuelles, aucune augmentation n'a été proposée, compte tenu de la difficile situation économique qui prévaut, et dans un élan de solidarité envers ceux qui sont en difficulté.

57. *Le comité prend note de cette information avec intérêt.*

Cas no 2887 (Maurice)

58. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2012 et il a formulé les recommandations suivantes [voir 364e rapport, paragr. 676-700]:

a) Le comité attire l'attention du gouvernement sur les principes mentionnés dans les conclusions ci-dessus, y compris sur les restrictions applicables aux autorités publiques quand il s'agit d'intervenir dans le processus de négociation collective entre les partenaires sociaux.

b) Au vu des versions contradictoires apportées par l'organisation plaignante, le gouvernement et les syndicats et concernant l'incidence sur les conventions collectives de la mesure prise par le ministre de renvoyer au NRB les 21 questions n'ayant pas fait l'objet d'un accord pendant la négociation collective en ce qui concerne la légalité de

cette mesure, et notant que l'organisation plaignante a sollicité l'autorisation de la Cour suprême de demander une révision judiciaire visant l'annulation pure et simple de la décision du ministre (point sur lequel la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée), le comité s'attend à ce que les principes susmentionnés soient portés à l'attention de la Cour suprême et demande au gouvernement de lui fournir une copie du jugement de la Cour dès qu'il sera prononcé.

59. Dans ses communications datées du 2 octobre 2012 et du 8 mars 2013, le gouvernement indique que: 1) suite à l'impasse dans laquelle s'est trouvée la Commission de conciliation et de médiation concernant un autre conflit du travail imputé à l'Association des producteurs de sucre de Maurice (MSPA) par le Groupe de négociation paritaire (GNP) le 10 mars 2012 sur deux nouvelles questions, le GNP a opté pour le recours à la grève. A la suite de quoi la MSPA a saisi le Tribunal des relations professionnelles (TRP) le 2 août 2012 demandant le prononcé d'une ordonnance interdisant au GNP de prendre l'initiative d'une grève ou d'y participer, ou même de participer à sa préparation; 2) pour aboutir à un accord, le ministre du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi a été mandaté par le gouvernement pour poursuivre les négociations avec les parties, et un accord a finalement été conclu le 17 août 2012 (dont un exemplaire a été joint à la communication du gouvernement) aux termes duquel il a été notamment convenu que: i) le ministre du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi renoncera à son renvoi du 26 juillet 2010 au Conseil national des salaires (NRB) des 21 questions n'ayant pas fait l'objet d'un accord; ii) la MSPA retirera sa demande auprès de la Cour Suprême en vue d'une éventuelle révision judiciaire de la décision du ministre de renvoyer les 21 questions n'ayant pas fait l'objet d'un accord au NRB, et iii) le ministre du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi renverra au NRB pour examen uniquement les trois questions suivantes: *a)* versement d'une allocation pour travail de nuit équivalant à 25 pour cent du salaire journalier de base, aux travailleurs qui assurent le travail de nuit; *b)* établissement de l'âge de la retraite à 50 ans pour les hommes et à 45 ans pour les femmes; et *c)* versement d'une gratification, soit en cas de départ à la retraite à 60 ans, soit en cas de départ pour raison médicale avant 60 ans, soit en cas de décès du travailleur, à calculer sur la base de deux mois et demi de salaire par année de service; 3) le 21 août 2012, le NRB a été prié par le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi de prendre les mesures nécessaires concernant les points 2) i) et iii) ci-dessus; et 4) le 13 décembre 2012, la MSPA a retiré sa demande auprès de la Cour suprême concernant une éventuelle révision judiciaire de la décision du ministre du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi de renvoyer les 21 questions n'ayant pas fait l'objet d'un accord au NRB.

60. *Le comité accueille favorablement cette information et prend bonne note du fait que le conflit collectif a été résolu aux termes de l'accord mentionné ci-dessus et que l'organisation plaignante a renoncé à poursuivre les actions en justice qu'elle avait entamées.*

Cas n° 2679 (Mexique)

61. Lors de son examen antérieur du cas, en mars 2011, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire contre la décision favorable à l'enregistrement du syndicat plaignant (Syndicat des agents d'assurance en général de l'Etat de Jalisco (SAVSGEJ)); de même, en ce qui concerne le licenciement de plusieurs dirigeants et membres du syndicat plaignant (M[mes] María del Socorro Guadalupe Acévez González, Rosanna Aguirre Díaz, María Cristina Vergara Parra, Bertha Elena Flores Flores, Elodia Hernández Orendain, et MM. Alejandro Casarrubias Iturbide, Lázaro Gabriel Téllez Santana, Javier Badillo Flores et Martín Ramírez Olmedo), le comité est resté dans l'attente des décisions qui seraient rendues et a demandé à l'organisation plaignante de fournir de plus amples précisions sur la plainte judiciaire déposée par l'affilié M. Javier

Badillo Flores afin que le gouvernement puisse envoyer ses observations à ce sujet [voir 359e rapport, paragr. 106]. *Le comité observe que le syndicat plaignant a fait parvenir dans sa communication en date du 5 novembre 2012 le numéro de son dossier (no 82/20095J).*

62. Dans ses communications en date des 17 septembre et 10 et 20 février 2012, le comité déclare que la décision judiciaire favorable à l'enregistrement du syndicat plaignant est ferme et définitive. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

63. En ce qui concerne les allégations relatives aux licenciements, le gouvernement déclare que la Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Jalisco a condamné la compagnie d'assurances faisant l'objet de la plainte à la réintégration de Mme María del Socorro Guadalupe Acévez González et au paiement de diverses prestations. *Le comité prend note de cette information*. En ce qui concerne le reste des personnes licenciées, le gouvernement donne des informations détaillées sur l'état d'avancement des procédures judiciaires, déclare être dans l'attente de la décision qui sera prise et veut croire qu'elle le sera dans un avenir proche. *Le comité prie le gouvernement de lui communiquer le résultat de ces procédures*.

Cas no 2268 (Myanmar)

64. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011 [voir 359e rapport, paragr. 107-110], et il avait alors demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour garantir un cadre législatif pleinement conforme aux normes et principes de la liberté syndicale. En outre, le comité avait instamment prié le gouvernement de donner des instructions aux agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisies par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opéraient en exil à ce moment-là. Enfin, le comité a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour libérer immédiatement Myo Aung Thant, qui était détenu en prison.

65. Dans une communication en date du 30 août 2011, le gouvernement a fourni des informations sur les mesures prises pour mettre au point un cadre législatif assurant le respect de la liberté syndicale et il a répondu à un certain nombre d'autres demandes en suspens. Dans sa communication en date du 6 février 2013, le gouvernement a indiqué que l'ordonnance no 2/88 a été abrogée et que la loi sur les organisations syndicales est entrée en vigueur le 9 mars 2012. Il en est résulté l'enregistrement de 396 organisations de travailleurs de base, de quatre organisations syndicales de municipalité, d'une fédération syndicale, de 17 organisations d'employeurs de base et d'une fédération d'employeurs. Le gouvernement ajoute que la mise en œuvre de la loi sur les organisations syndicales a bénéficié de la tenue d'un certain nombre d'ateliers de sensibilisation tripartites et bipartites menés par le Conseiller technique principal de l'OIT sur le programme consacré à la liberté syndicale. En ce qui concerne l'ordonnance no 1 de 2006, le gouvernement indique qu'elle est en cours d'abrogation, selon les procédures prévues à cet effet. Le gouvernement fait en outre référence à de nombreuses communications qu'il a fournies au Conseil d'administration du BIT et à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations concernant la libération de travailleurs militants en détention, y compris la libération de Myo Aung Thant.

66. *Le comité accueille favorablement les informations liées à la libération de Myo Aung Thant, l'abrogation de l'ordonnance no 2/88 et la mise en place d'un cadre législatif permettant aux employeurs et aux travailleurs de constituer des organisations de leur choix. Le comité se félicite également des mesures importantes prises avec le Conseiller technique principal de l'OIT en ce qui concerne le programme consacré à la liberté*

syndicale pour faciliter l'application de la loi sur les organisations syndicales, conformément à la convention n° 87. Le comité note avec intérêt l'enregistrement de nombreuses organisations de travailleurs de base qui a eu lieu depuis, mais il déduit des chiffres que lui a fournis le gouvernement que la constitution d'organisations de niveau plus élevé semble être plus difficile. La représentation légitime des employeurs et des travailleurs au niveau national revêt une importance particulière, car le gouvernement doit pouvoir mener à bien des consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur des questions concernant l'élaboration de la législation qui touche aux intérêts de leurs membres. Le comité veut croire que des confédérations syndicales nationales seront constituées dans un avenir très proche afin que la voix des travailleurs du Myanmar puisse être entendue à toutes fins utiles et, en attendant, il propose que le gouvernement réexamine la loi sur les organisations syndicales avec l'assistance de l'OIT afin de s'assurer que les conditions requises pour la constitution d'organisations de niveau plus élevé ne sont pas de nature à faire obstacle en pratique à l'exercice authentique des droits inscrits dans la convention. Observant que le gouvernement est sur le point d'abroger l'ordonnance n° 1 de 2006, et prenant dûment en compte la décision du Conseil d'administration à sa 316e session en novembre 2012 de ne prendre aucune nouvelle mesure en vertu de l'article 26 tout en demandant au Bureau, à la lumière des orientations données sur ce point, de poursuivre son étroite collaboration avec le gouvernement pour faciliter l'application de la convention n° 87, le comité suggère au gouvernement d'inclure la Fédération des syndicats du Myanmar dans ses consultations élargies sur des questions qui touchent aux intérêts des travailleurs.

Cas n° 2613 (Nicaragua)

67. Le comité a examiné ce cas relatif à des allégations de licenciements et de transferts de dirigeants syndicaux et de syndicalistes à sa réunion de juin 2012 et, à cette occasion, il a pris note que le gouvernement fait savoir: 1) qu'un jugement de première instance est sur le point d'être rendu concernant les procédures judiciaires relatives au licenciement de M. Alvin Alaniz González, Mme Jazmín del Sagrario Carballo Soto et M. Rolando Delgado Miranda de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS); 2) qu'aucune décision n'a été rendue concernant les procédures judiciaires relatives aux travailleurs licenciés de l'entreprise ENACAL Granada et que la situation reste inchangée par rapport aux informations communiquées le 9 décembre 2010; et 3) qu'un jugement de première instance est sur le point d'être rendu concernant l'action judiciaire intentée par le dirigeant syndical Ricardo Francisco Arista Bolaños contre la Direction générale des revenus (DGI) en vue d'obtenir sa réintégration, actuellement en instance devant le tribunal du premier district en matière de travail de la circonscription de Managua; le comité s'attend à ce que les autorités judiciaires se prononcent prochainement et a prié le gouvernement de le tenir informé à ce sujet. [Voir 364e rapport, paragr. 67 et 68.]

68. Par une communication en date du 21 novembre 2012, le gouvernement fait savoir que: 1) Mme Jazmín del Sagrario Carballo Soto a retiré sa requête contre l'INSS et reste employée comme travailleuse active de l'institution; 2) l'autorité judiciaire n'a pas fait droit à la demande de réintégration présentée par M. Alvin Alaniz González et, par ailleurs, durant le procès, il a été noté que la personne en question n'a démontré aucun intérêt vis-à-vis de la procédure; 3) l'autorité judiciaire a rejeté la demande de réintégration de M. Rolando Delgado Miranda qui, en outre, est retraité de cet institut depuis 2007; 4) le tribunal de première instance de la circonscription de Managua a rejeté la demande de réintégration et de paiement des salaires échus présentée par M. Ricardo Francisco Arista Bolaños; de plus, le travailleur en question ne s'est pas présenté pour percevoir son solde de tout compte, qui reste à sa disposition; enfin 5) concernant les procédures judiciaires relatives aux travailleurs licenciés de l'entreprise ENACAL Granada, en décembre 2011, le tribunal civil de première instance de Granada a rendu son jugement et a transmis le dossier au

tribunal civil de deuxième instance du district de Granada où ont été déposés les salaires de six personnes, anciens travailleurs de l'entreprise, et qui en ont déjà été informés.

69. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2864 (Pakistan)

70. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2012, lorsqu'il a formulé les recommandations suivantes [voir 364e rapport, paragr. 772-788]:

a) Observant l'adoption récente de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2012, le 14 mars 2012, qui a évité l'abrogation du mandat de la NIRC et du statut juridique des syndicats nationaux et sectoriels, le comité s'attend à ce que le syndicat soit enregistré sans délai en vertu de cette nouvelle législation et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

b) Compte tenu des ordonnances d'injonction rendues par la NIRC pour la protection des dirigeants syndicaux et des membres et vu que ces employés de la banque n'ont eu droit à aucune réparation depuis plus de sept ans, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de leur réintégration immédiate dans l'attente de toute autre décision des autorités judiciaires et de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

71. Dans sa communication en date du 11 décembre 2012, le gouvernement indique, pour ce qui a trait à la recommandation *a)*, qu'à la suite de la décision de la Haute Cour d'Islamabad (*Inter Court of Appeals*, ICA 44-55/2012) la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) a enregistré le Syndicat des employés de la Banque du Pendjab du Pakistan le 18 juin 2012 en vertu de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2012 et que le syndicat a sollicité l'organisation d'un référendum pour lequel la procédure est actuellement en cours à la NIRC.

72. *En ce qui concerne la recommandation a), le comité note avec satisfaction que le Syndicat des employés de la Banque du Pendjab du Pakistan a été enregistré en vertu de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2012, le 18 juin 2012, et qu'il a sollicité l'organisation d'un référendum auprès de la NIRC. Il s'attend à ce que les travailleurs puissent élire leurs représentants en toute liberté et veut croire que le syndicat est désormais capable de mener ses activités sans ingérence de l'employeur, conformément aux conventions nos 87 et 98, ratifiées par le Pakistan.*

73. *Le comité note toutefois avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information au sujet de la recommandation b). Le comité exhorte donc à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de la réintégration immédiate des dirigeants et des membres syndicaux de la banque licenciés, dans l'attente de toute autre décision des autorités judiciaires et à le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

Cas n° 2751 (Panama)

74. Le comité a examiné pour la dernière fois le présent cas quant au fond à sa réunion de mars 2012 et il a, à cette occasion, formulé les recommandations suivantes [voir 363e rapport, paragr. 950]:

a) Le comité s'attend fermement, à nouveau, que la future réforme de la loi qui réglemente la carrière administrative permettra de réduire le nombre minimum des fonctionnaires nécessaires pour constituer une association syndicale.

b) Le comité réitère qu'il est important que la FENASEP soit reconnue à tous égards (y compris son intégration dans la Commission technique et la Commission d'appel et de

conciliation prévue par la loi n° 43 de 2009) conformément à sa représentativité et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de prendre les mesures nécessaires pour que la législation reconnaisse le droit de constituer des fédérations et des confédérations dans le secteur public. Par ailleurs, le comité note que, en ce qui concerne la non-reconnaissance à la FENASEP du fonds d'assurance formation pour la formation syndicale, le gouvernement est en attente de la résolution d'une consultation par la troisième chambre de la Cour suprême de justice. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) S'agissant de l'allégation relative au gel de 30 demandes d'enregistrement de syndicats, et compte tenu du nombre de demandes d'octroi de la personnalité juridique qui ont été rejetées, le comité prie le gouvernement d'examiner avec les organisations plaignantes les motifs de cette situation afin que le fonctionnement du système puisse être évalué dans la pratique ainsi que le moyen de résoudre le problème de l'accès à la personnalité juridique des 30 organisations syndicales en question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

d) Le comité note que le gouvernement fait savoir qu'il est dans l'attente de la décision de la Cour suprême de justice concernant le licenciement du dirigeant syndical de ASEMITRABS, M. Víctor C. Castillo Díaz (dont la qualité de dirigeant est remise en cause par le gouvernement, qui signale en outre que l'association en question n'opère plus depuis des années), et le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

e) Le comité prend note des informations du gouvernement, et notamment du fait que l'action judiciaire du ministère du Travail contre les dirigeants syndicaux pour mauvaise gestion des fonds (détournement illicite des fonds publics de l'assurance-formation pour la formation syndicale) est en cours. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera prononcé à cet égard.

f) En outre, le comité note les observations envoyées par le gouvernement dans une communication datée du 27 février 2012, en réponse aux informations transmises par la FENASEP le 31 mai 2011 concernant le licenciement de dirigeants syndicaux ainsi que d'autres problèmes, qui seront prises en compte lors du prochain examen du cas.

75. Par communication du 24 août 2012, la Fédération nationale des employés publics et des travailleurs des entreprises des secteurs publics (FENASEP) allègue que: 1) la situation liée à la liberté syndicale a empiré; 2) les cas de la personnalité juridique refusée aux neuf syndicats par le gouvernement n'ont pas été révisés; 3) la remise de la subvention publique pour la formation a été rétablie dernièrement bien qu'il n'y ait eu aucun désistement formel de la demande présentée en ce sens par le ministère du Travail devant la Cour suprême de justice en 2009; 4) la réintégration des dirigeants syndicaux du secteur public licenciés sans motif justificatif n'a pas été respectée et l'on a au contraire licencié M^me^ Jennyfer Malca, secrétaire aux questions de la jeunesse du comité exécutif de la FENASEP, M^me^ Melanie Guittens, membre du comité exécutif de la FENASEP, M. Ismael Ruíz, secrétaire à l'éducation du comité exécutif de la FENASEP, et M. Andrés Rodríguez, dirigeant enseignant; 5) aucune enquête n'est mise en œuvre pour les assassinats des syndicalistes à Changuinola, tués par la police en 2010; 6) l'attitude de l'administration de la Caisse d'assurance sociale consiste à continuer de nier la liberté syndicale; 7) grâce à l'intervention de l'OIT, deux tables rondes de dialogue tripartite ont été constituées en février 2012 pour mettre autant que faire se peut la législation en conformité avec les conventions n^os^ 87 et 98, et une autre table ronde a été mise en place pour tenter d'apporter une solution rapide aux conflits venant à surgir en matière de liberté syndicale (certains accords se sont concrétisés, sans être à ce jour mis en œuvre ou seulement à moitié); et 8) le gouvernement et la FENASEP ont mis en place une commission intégrée pour mettre en conformité, en matière de liberté syndicale, le texte de la loi n° 9 sur la carrière administrative, commission qui fonctionne depuis mai 2012 mais n'a pas encore produit de résultats.

76. Dans sa communication en date du 27 février 2012, le gouvernement a fait savoir ce qui suit au sujet des allégations relatives aux licenciements antisyndicaux présentées par la FENASEP en mai 2011: 1) M. Alba n'était pas protégé par l'immunité syndicale; 2) M. Alba et M. Eduardo Baltazar Lan ont été licenciés car ils n'étaient pas en règle avec la Caisse d'assurance sociale (non-application des conditions requises à titre de membres du comité de direction de la caisse); 3) M. Andrés Góndola s'est absenté sans permission de son poste de travail du 6 au 16 mai 2011, ce qui explique la décision prise de demander qu'il soit déclaré démis de ses fonctions pour abandon de poste. M. Góndola a déposé une requête contentieuse administrative qui est actuellement en cours de traitement; 4) M. Abdiel Zapateiro a été démis de ses fonctions par décret du personnel n° 408 du 18 décembre 2009 et le recours en réexamen qu'il a présenté a été rejeté, indiquant qu'il ne pouvait se prévaloir de la qualité de dirigeant syndical; 5) M. Reynaldo Núñez Castillo a été destitué de la Banco Hipotecario Nacional par décision n° 293-2011 du 18 février 2011, découlant de la réorganisation fonctionnelle et structurelle opérée par l'institution dans tous les secteurs qui la composent. M. Núñez Castillo a formé des recours administratifs qui ont été rejetés et il peut saisir l'autorité judiciaire; et 6) Mme Ana Bolena Ayarza, journaliste du bureau des relations publiques de la police nationale de Colón, n'a pas été licenciée sans justification puisqu'il s'agissait d'une fonctionnaire temporaire; elle n'était dirigeante syndicale d'aucune association de fonctionnaires publics.

77. Dans sa communication du 17 octobre 2012, le gouvernement déclare ce qui suit en ce qui concerne les recommandations formulées par le comité:

– recommandation *a)*: i) dans le cadre du dialogue social qui se déroule dans les commissions de l'accord tripartite de Panama du 1er février 2012, la sous-commission de travail sur la carrière administrative de la commission de mise en application de l'accord tripartite est actuellement à l'œuvre; et ii) la sous-commission traite toutes les questions relatives à la carrière administrative, à la recherche de dispositions juridiques permettant d'harmoniser la législation en vigueur avec les conventions nos 87 et 98;

– recommandation *b)*: i) la FENASEP est une organisation reconnue dans le secteur public; ii) la subvention à la formation syndicale a été rétablie à la FENASEP et à l'Union générale des travailleurs (UGT), et le mois de juillet 2012 leur a d'ores et déjà été payé;

– recommandation *c)*: i) il a été répondu à toutes les demandes d'octroi de la personnalité juridique par décisions motivées et le Département des organisations syndicales n'a aucun retard dans cette affaire; ii) les demandes d'enregistrement en question ont été rejetées et n'ont pas été corrigées par les organisations plaignantes; et iii) la Cour suprême de justice a confirmé la décision de ne pas octroyer la personnalité juridique aux requérants;

– recommandation *d)*: le gouvernement est dans l'attente de la décision de la Cour suprême de justice concernant le licenciement du dirigeant syndical d'ASEMITRABS, M. Víctor Castillo;

– recommandation *e):* i) le 6 juin 2012, le premier parquet anticorruption a ordonné de prendre les dépositions à l'enquête d'une série de syndicalistes; ii) dans le cadre de la mesure judiciaire prise par le bureau du procureur, il a été procédé à l'étude de l'utilisation des fonds pour la formation syndicale et constaté que, dans la liste des participants aux cours remise par certaines organisations syndicales, figuraient des personnes décédées et des enfants mort-nés, et aussi que des fonds avaient servi à acheter de l'alcool, des téléphones et des câbles de télévision pour des domiciles privés, etc.; iii) le cas se trouve toujours à cette date devant le ministère public, qui procède aux investigations pour remettre son rapport à l'organe judiciaire; iv) à la

suite du dialogue tripartite entre les secteurs, la ministre a présenté au parquet une demande de désistement du procès, qui n'a pas été acceptée par le ministère public.

78. Pour finir, dans sa communication du 2 novembre 2012, le gouvernement, se référant aux nouvelles allégations de la FENASEP, fait savoir ce qui suit: 1) les dialogues tripartites se déroulent actuellement dans les commissions de l'accord tripartite de Panama (commission de mise en œuvre de l'accord tripartite de Panama et commission de traitement rapide des plaintes), à l'instar de la sous-commission sur la carrière administrative pour examiner les questions de liberté syndicale; 2) dans le cadre du processus de dialogue, avec l'assistance du BIT, trois accords ont été signés dans les commissions de dialogue tripartite et un consensus s'est dégagé pour élire M. Rolando Murgas Torraza comme modérateur; 3) la sous-commission chargée de mettre la loi sur la carrière administrative en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 s'est réunie depuis mai 2012 et a préparé un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à ce jour, dans lequel a été défini un ordre du jour pour parvenir à des consensus concernant la modification de la loi; 4) dans les cas de refus d'enregistrer les demandes d'octroi de personnalité juridique à de nouveaux syndicats, ces demandes ont été refusées car les conditions requises par le Code du travail n'avaient pas été remplies. Les requérants n'ont pas présenté les rectifications exigées; 5) la destitution de M^{me} Melanie Yvette Gittens de Salazar résulte du pouvoir de libre nomination et de changement discrétionnaire dont dispose l'autorité administrative. La personne précitée n'était pas fonctionnaire de carrière administrative et n'était membre ni du comité exécutif de la FENASEP ni de l'Association des employés de l'Administration de la zone libre de Colón, pas plus qu'elle ne jouissait d'une immunité susceptible d'empêcher l'adoption de cette procédure; 6) M. Andrés Rodríguez Olmos, secrétaire général de l'Association des professeurs de la République du Panama, n'a pas été démis de ses fonctions, et ce parce que la sanction de destitution qui lui a été infligée (à l'issue d'une enquête disciplinaire dans laquelle la procédure légale a été dûment respectée) est officiellement suspendue par suite du recours en appel formé par le précité sanctionné, recours qui se trouve actuellement en attente d'une décision; 7) le cas de M. Ismael Ruiz est à l'heure actuelle devant la commission de traitement rapide des plaintes en matière de liberté syndicale et de négociation collective pour être analysé de manière tripartite; 8) quant au cas de M^{me} Jennifer Malca, des informations ont été demandées à l'Institut panaméen des sports; 9) concernant les faits de violence intervenus dans la ville de Changuinola, les syndicats SITRAIBANA, SITRAPBI, Comité Ocho de Julio, SITRAEMBA, SUNTRACS et le gouvernement national ont signé le 29 août 2010 un quitus estimant les négociations terminées et s'engageant à ne faire aucune réclamation pour les faits survenus le 8 juillet 2010. De même, il a été convenu d'apporter, pour des raisons humanitaires, un soutien économique mensuel jusqu'à leur retraite à 82 personnes s'avérant avoir été touchées lors des faits; et 10) en ce qui concerne l'assertion selon laquelle, à la Caisse d'assurance sociale, on continue de refuser la liberté syndicale, il est précisé que cette institution respecte la liberté syndicale, que des tables rondes de dialogue se tiennent avec les organisations syndicales qui existent au sein de la caisse, dont le nombre dépasse 38, et que des accords ont été signés en mai 2012 pour mettre fin à une grève.

79. *Le comité prend note de toutes ces informations. Le comité exprime le ferme espoir que les commissions et sous-commissions qui se sont constituées à partir de la signature de l'accord tripartite en février 2012 produiront des résultats tangibles dans un futur très proche et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. De même, le comité prie le gouvernement de le tenir informé au sujet: 1) du résultat des procédures judiciaires relatives aux licenciements des syndicalistes MM. Andrés Góndola, Víctor Castillo et Andrés Rodríguez Olmos; 2) du résultat du traitement, dans la commission des plaintes en matière de liberté syndicale, du cas relatif au licenciement du syndicaliste, M. Ismael Ruíz; 3) de la situation professionnelle de la syndicaliste M^{me} Jennifer Malca; et 4) du résultat de l'enquête réalisée actuellement par le premier parquet anticorruption sur l'utilisation des fonds pour la formation syndicale.*

80. *Plus généralement, le comité observe, dans plusieurs cas distincts relatifs au Panama, que le régime juridique des droits syndicaux des fonctionnaires fait l'objet de restrictions importantes. Ainsi, par exemple, dans un cas examiné à sa réunion de mars 2013 [voir 367e rapport, cas no 2677, paragr. 70-73], est signalée la nécessité de prendre des dispositions qui les protègent contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et qui reconnaissent clairement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne travaillent pas au sein de l'administration de l'Etat. Le comité observe que le présent cas montre également que la constitution de syndicats dans le secteur public est dans la pratique confrontée à des obstacles. Le comité demande au gouvernement que ces affaires soient soumises au dialogue tripartite et de le tenir informé à cet égard.*

Cas no 2868 (Panama)

81. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363e rapport, paragr. 951-1010.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

a) Le comité exprime sa profonde préoccupation devant certaines des raisons exprimées par le gouvernement concernant le refus d'enregistrer six organisations syndicales en formation mentionnées dans la plainte ou de leur octroyer la personnalité juridique. Le comité estime que diverses exigences légales ou leur interprétation dans la pratique dans ce cas semblent être allées à l'encontre de l'article 2 de la convention no 87 selon lequel les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix.

b) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier la législation pour la mettre en conformité avec la convention no 87 et, comme il le fait déjà en ce qui concerne le cas no 2751, le comité demande au gouvernement d'examiner d'une manière proactive et constructive, avec les organisations plaignantes et les autorités administratives, les raisons de cette situation, aux fins de l'évaluation du fonctionnement du système dans la pratique et de la manière de résoudre la question de l'enregistrement ou de l'accès à la personnalité juridique des organisations syndicales dont l'enregistrement a été refusé. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) De même, le comité croit comprendre que certains des motifs du refus d'octroyer la personnalité juridique ont été soumis à l'autorité judiciaire, et il demande au gouvernement de lui communiquer les jugements qui seront prononcés à cet égard.

d) Enfin, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles les travailleurs qui ont signé l'intention de constituer le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Gaming Properties of Panama Inc.» et ceux qui ont signé l'intention de constituer un syndicat de travailleurs dans l'entreprise «Panama Gaming & Services of Panamá» et/ou «Cirsa Panamá S.A.» ont été licenciés, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé de commentaires détaillés sur ces graves allégations, et il rappelle en même temps que, en vertu de l'article 1 de la convention no 98, il est expressément interdit de «congédier un travailleur ou de lui porter préjudice par tous autres moyens à cause de son affiliation syndicale»; le comité demande instamment au gouvernement, si ces allégations sont avérées, de prendre des mesures en vue de la réintégration immédiate des travailleurs des deux syndicats en formation et de la compensation pour toutes leurs pertes (salaires et prestations), et de le tenir informé à cet égard.

82. Dans une communication en date du 26 janvier 2013, le gouvernement fait parvenir les informations suivantes:

– en ce qui concerne la recommandation *a)*, la question du refus d'enregistrer les organisations syndicales en formation mentionnées dans la plainte ou de leur accorder la personnalité juridique fait partie de la liste des thèmes qui sont traités par la

Commission de traitement rapide des plaintes instituée en vertu de l'Accord tripartite de Panama et sera évaluée lors d'un dialogue tripartite sous la direction de M. Rolando Murgas. *Le comité prend note de ces informations et veut croire que cette question sera réglée dans un avenir très proche;*

– en ce qui concerne la recommandation *b)*, portant sur la nécessité de modifier la législation (concernant l'inscription de la personnalité juridique) pour la mettre en conformité avec la convention n° 87, la Commission chargée d'analyser les thèmes d'harmonisation de la législation nationale instituée en vertu de l'Accord tripartite de Panama établit actuellement la liste des thèmes à traiter sur la base des recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, et des informations seront communiquées à cet égard lorsque les consensus nécessaires seront obtenus. *Le comité prend note de ces informations et veut croire que les modifications à la législation nécessaires seront adoptées dans un avenir proche;*

– en ce qui concerne la recommandation *c)*, un seul cas de refus d'octroi de la personnalité juridique (celui du Syndicat industriel des travailleurs du transport par voies d'eau et connexes du Panama) a été soumis à l'autorité judiciaire, et la Cour suprême de justice a ordonné l'acceptation d'une nouvelle liste de membres de l'organisation syndicale, mais n'a pas ordonné l'octroi de la personnalité juridique. De même, le gouvernement fait savoir que ce cas sera analysé par la Commission de traitement rapide des plaintes. *Le comité prend note de ces informations et s'attend fermement à ce que, une fois les exigences légales satisfaites, la personnalité juridique soit octroyée à l'organisation syndicale en question;*

– en ce qui concerne la recommandation *d)*, les travailleurs de l'entreprise «Panama Gaming & Services of Panamá» y/o «Cirsa Panamá S.A.», auxquels font référence les organisations plaignantes, ont signé une rupture d'un commun accord avec l'entreprise pour mettre fin à leur relation de travail et n'ont pas été licenciés. En ce qui concerne l'entreprise «Gaming Properties of Panamá Inc.», les membres fondateurs de l'organisation syndicale qui ont demandé la personnalité juridique ont quitté l'entreprise, et la personnalité juridique n'a donc pas été accordée faute d'avoir atteint le nombre minimal de travailleurs (40) pour pouvoir constituer un syndicat d'entreprise. *Le comité prend note de ces informations. Il estime, comme la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans son observation de 2012 concernant l'application par le Panama de la convention n° 87, que le nombre minimal de 40 travailleurs exigé par le Code du travail pour constituer un syndicat devrait être réduit pour ne pas faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise. La commission veut croire que cette question sera abordée dans le cadre de la Commission chargée d'analyser les thèmes d'harmonisation de la législation nationale instituée en vertu de l'Accord tripartite de Panama, et que les mesures nécessaires seront adoptées pour modifier les dispositions législatives correspondantes.*

Cas n° 2400 (Pérou)

83. Lors de l'examen précédent de ce cas à sa réunion de novembre 2012 [voir 367e rapport, paragr. 119], le comité a demandé au gouvernement d'indiquer l'issue du recours en appel relatif au licenciement du syndicaliste de l'entreprise CrediScotia Financiera S.A., M. William Alburquerque Zevallos (la décision en première instance du 31 janvier lui avait été défavorable au motif qu'il avait commis une faute grave non liée à son statut de dirigeant syndical). [Voir 362e rapport, paragr. 111 et 112.]

84. Dans sa communication en date du 16 janvier 2013, le gouvernement fait savoir que l'autorité judiciaire en appel a confirmé le jugement rendu en première instance et les fautes professionnelles commises par l'intéressé. Le gouvernement ajoute que M. William Alburquerque Zevallos s'est pourvu en cassation.

85. *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en cassation formé par ce dirigeant syndical.*

Cas n° 2527 (Pérou)

86. Lors de son dernier examen de ce cas en novembre 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 365e rapport, paragr. 123 et 124]:

- le comité s'attend à ce que l'appel interjeté par M. Arenaza Lander devant la septième chambre civile de la Cour supérieure de justice de Lima, concernant son licenciement, soit traité dans un bref délai;
- le comité veut croire que la plainte au pénal déposée par le dirigeant syndical M. Elías García à la suite d'actes de violence dont il aurait été victime sera examinée rapidement.

87. Dans sa communication en date du 15 janvier 2013, le gouvernement informe que le bureau du procureur de la province du district judiciaire Cañete a classé la plainte au pénal concernant M. Elías García.

88. *Le comité prend note de cette information.*

89. Le gouvernement indique par ailleurs que, en ce qui concerne M. Arenaza Lander, la septième chambre civile de la Cour supérieure de justice de Lima a confirmé en appel le jugement de première instance. De plus, le 27 mars 2012, le Tribunal constitutionnel a déclaré irrecevable le recours en violation de la Constitution interjeté par l'intéressé.

90. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2533 (Pérou)

91. Lors de sa réunion de novembre 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 365e rapport, paragr. 126-129]:

- Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'action intentée pour licenciement par le dirigeant syndical M. Wilmert Medina, employé par l'entreprise San Fermín S.A.
- Quant à l'allégation de licenciement par l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. de membres du comité exécutif et de syndicalistes, le comité a pris note que le gouvernement a rendu compte de l'état d'avancement des procédures judiciaires engagées à l'encontre de l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. par les travailleurs licenciés (MM. Abel Antonio Rojas, Rodolfo Toyco, Primitivo Ramos, Marco Antonio Malta et Juan Germán Cáceres) et qu'il a fourni des informations sur cinq recours en appel (Ángel Maglorio, Alfredo Flores, Segundino Flores, Alex Javier Rojas et Roberto Juan Gargate). Le comité a pris note de ces informations et a prié le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces procédures en cours concernant lesdits syndicalistes de C.F.G. Investment S.A.C.
- Enfin, le comité a prié à nouveau instamment le gouvernement de vérifier si l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C. existait toujours et, dans l'affirmative, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que celle-ci procède à la réintégration des dirigeants et des travailleurs licenciés et au versement des salaires échus, reconnaisse le syndicat,

> remédie aux mesures antisyndicales prises à l'encontre de ce dernier, s'abstienne d'adopter des mesures de ce type à l'avenir et encourage la négociation collective entre les parties. Si toutefois la réintégration n'était pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité a prié instamment le gouvernement de s'assurer que les travailleurs concernés reçoivent une compensation suffisante et adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre des licenciements antisyndicaux.

92. Dans sa communication du 16 janvier 2013, le gouvernement déclare que l'action intentée par le dirigeant syndical M. Wilmert Medina, employé par l'entreprise San Fermín S.A., a fait l'objet d'un jugement de la Cour suprême de justice, qui a ordonné la réintégration de l'intéressé.

93. En ce qui concerne l'allégation de licenciement par l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. de membres du comité exécutif et de syndicalistes, le gouvernement rend compte de manière détaillée de l'état d'avancement des procédures judiciaires engagées à l'encontre de l'entreprise C.F.G. Investment S.A.C. par les travailleurs licenciés (MM. Abel Antonio Rojas (qui n'a pas obtenu de jugement favorable à sa réintégration), Rodolfo Toyco, Primitivo Ramos, Marco Antonio Malta et Juan Germán Cáceres) et fournit des informations sur cinq recours en appel (MM. Ángel Maglorio, Alfredo Flores, Segundino Flores, Alex Javier Rojas et Roberto Juan Gargate).

94. En ce qui concerne l'entreprise Textiles San Sebastián S.A.C., le gouvernement déclare que, après diverses vérifications et démarches, il n'a pas été possible de localiser cette entreprise. *Le comité conclut qu'il ne semble pas que l'entreprise ait l'intention de poursuivre son activité de production ni que la réintégration des travailleurs soit possible. Il prie le gouvernement de continuer à effectuer des vérifications et de s'assurer que les dirigeants syndicaux et les travailleurs licenciés reçoivent les indemnisations légales et compensations qui constitueraient une sanction suffisamment dissuasive contre des licenciements antisyndicaux.*

95. *Le comité prend note avec satisfaction du jugement de la Cour suprême de justice ordonnant de réintégrer le dirigeant syndical M. Wilmert Medina Campos. Il note que le gouvernement fournit des informations sur l'évolution des procédures relatives au licenciement des syndicalistes de C.F.G. Investment, procédures qui ne sont pas encore terminées (sauf celle concernant M. Abel Antonio Rojas qui a abouti à un jugement défavorable) et le prie de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2638 (Pérou)

96. Lors de son examen antérieur du cas, en novembre 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 365e rapport, paragr. 139]:

> Le comité prend note des informations reçues et, en particulier, de la réintégration de 12 travailleurs. Il demande au gouvernement de lui communiquer le résultat des recours en appel ou en cassation relatifs au licenciement des 13 travailleurs de la municipalité de Surquillo.

97. Dans sa communication du 10 janvier 2013, le gouvernement fait part de la réintégration de cinq syndicalistes et de l'octroi de contrats administratifs à quatre autres syndicalistes. Certains cas n'ont pas fait l'objet d'une procédure judiciaire.

98. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2639 (Pérou)

99. Dans son examen antérieur du cas, en mars 2013, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de l'allégation relative au non-paiement de la rémunération de base prévue dans les conventions collectives dans les entreprises Sociedad Eléctrica del Sur Oeste (SEAL) et Electropuno S.A.

100. Dans des communications en date des 5 et 10 avril 2012, le gouvernement indique que l'inspection du travail a constaté que l'augmentation de la rémunération de base avait été payée aux membres de l'organisation plaignante et que lesdites entreprises s'étaient acquittées de leurs obligations socioprofessionnelles.

101. *Le comité prend dûment note de ces informations.*

Cas n° 2664 (Pérou)

102. Lors de son précédent examen du cas en novembre 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 365e rapport, paragr. 148]:

> Enfin, le comité prend note des déclarations du gouvernement sur les allégations d'assassinat du travailleur syndiqué M. Manuel Yupanqui Ramos et veut croire que de nouvelles enquêtes permettront d'éclaircir les faits. Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent de cet aspect du présent cas et prie le gouvernement d'envoyer des informations sur les enquêtes concernant l'allégation d'assassinat du travailleur syndiqué M. Jorge Huanaco.

103. Dans sa communication en date du 15 janvier 2013, le gouvernement déclare qu'il avait déjà envoyé, le 12 juillet 2008, des informations détaillées sur les assassinats par balles de ces travailleurs syndiqués et sur les enquêtes et démarches effectuées à ce sujet, ainsi qu'au sujet des cinq personnes blessées et des trois policiers blessés à la suite d'un affrontement avec quelque 300 mineurs grévistes qui bloquaient une route et avaient attaqué 19 policiers qui venaient de servir dans une autre localité et se dirigeaient vers la ville de Trujillo.

104. Le gouvernement ajoute que, malgré le laps de temps écoulé et les démarches effectuées, il n'a pas été possible d'identifier les auteurs et complices présumés des actes dont ont été victimes MM. Manuel Jesús Yupanqui Ramos et Jorge Luis Huanaco Tutuca ainsi que les effectifs de la police nationale et l'entreprise Minera Marsa; il s'ensuit que le ministère public a décidé qu'il n'y avait aucune raison d'officialiser l'enquête préliminaire et de la poursuivre. Aucune des parties désireuses d'éclaircir les faits n'a remis en question cette décision et n'a présenté de recours.

105. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et invite l'organisation plaignante à envoyer ses commentaires. Le comité souligne que le cas avait été considéré antérieurement comme étant extrêmement grave et urgent. Le comité attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de fournir une réponse dans les plus brefs délais.*

Cas n° 2697 (Pérou)

106. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2012 et, à cette occasion, il a prié le gouvernement de le tenir informé du résultat du pourvoi en cassation présenté par l'administration de l'enregistrement de Lima contre la décision judiciaire ordonnant la réintégration dans leurs fonctions de Mmes Ana Elizabeth Mújica Valencia, María Yolanda Zaplana Briceño, Mirian Reyes Candela, Nelly Cecilia Marimón Lino Montes, Rosemary

Alexandra Almeyda Bedoya et Rocío del Carmen Rojas Castellares. [Voir 365e rapport, paragr. 149-151.]

107. Dans ses communications des 11 janvier et 10 avril 2013, le gouvernement indique que la Chambre du droit constitutionnel et social de la Cour suprême de justice a déclaré irrecevable le pourvoi en cassation, confirmant ainsi la décision antérieure de réintégration et de paiement des rémunérations qui a déjà été exécutée par l'employeur.

108. *Le comité prend note avec satisfaction de cette information.*

Cas no 2771 (Pérou)

109. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2012 et, à cette occasion, il a formulé la recommandation suivante [voir 365e rapport, paragr. 163]:

> Le comité prie le gouvernement de lui transmettre ses observations détaillées sur la communication de la CGTP datée du 1er mars 2012 (dans laquelle la CGTP avait déclaré que, en mai 2010, deux dirigeants avaient été en outre détenus durant environ trois mois pour délit présumé d'entrave au fonctionnement des services publics).

110. Dans sa communication du 18 janvier 2013, le gouvernement déclare que l'autorité judiciaire a rendu un jugement absolutoire en faveur des deux dirigeants.

111. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas no 2866 (Pérou)

112. Lors de sa réunion de juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 364e rapport, paragr. 875]:

a) Le comité prie le gouvernement, conformément à l'offre qu'il a faite au syndicat, d'entreprendre des démarches auprès du ministère de l'Economie et des Finances en vue de l'examen de l'approbation d'une augmentation de la rémunération des inspecteurs et de le tenir informé à ce sujet.

b) Le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations concernant l'affirmation du syndicat selon laquelle divers dirigeants avaient un congé syndical pendant la période de l'affectation provisoire ordonnée par le ministère et à laquelle ils ont dû se conformer.

c) Le comité prie une fois de plus le gouvernement de prendre des mesures en vue d'apporter des modifications à la législation, afin que la décision de déclarer la grève illégale n'appartienne pas à l'autorité administrative, mais un à organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance.

113. Dans ses communications en date du 24 août 2012 et des 15 janvier et 30 avril 2013, le gouvernement déclare, en ce qui concerne la recommandation *a)*, que, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage issue de la négociation collective, le 23 mars 2012, le tribunal arbitral désigné a rendu une sentence concernant le litige survenu entre le Syndicat des inspecteurs du MTPE et le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. En vertu de cette sentence, les avantages suivants sont accordés aux inspecteurs: *a)* une prime au titre de la fonction d'inspection: correspondant à neuf fois le salaire minimum vital, soit un montant de 6 075 nouveaux soles pour chaque travailleur, payable en décembre de chaque année, pour l'exercice de sa fonction; *b)* une prime au titre de la clôture du cahier de revendications: 10 000 nouveaux soles, payables en une seule fois au titre de la fin de la négociation collective (le MTPE devra verser environ 2,35 millions de nouveaux soles); *c)* une indemnité pour mobilité: 15 nouveaux soles par jour versés à chacun des inspecteurs pour leurs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail (en prenant le mois de décembre

2012 comme référence, un montant de quelque 3 millions de nouveaux soles est nécessaire); *d)* une prime de repas: 12 nouveaux soles par jour versés à chacun des inspecteurs pour leur repas de midi (en prenant le mois de décembre 2012 comme référence, le MTPE doit prévoir un crédit budgétaire d'environ 2,5 millions de nouveaux soles); *e)* une prime de congé: 1 000 nouveaux soles au moment des vacances (la prime devant être versée pour deux périodes de vacances, le MTPE doit prévoir un crédit budgétaire d'environ 650 000 nouveaux soles).

114. Le gouvernement ajoute qu'à ce jour le bureau de la planification et du budget ayant effectué les démarches nécessaires, par le biais du mémorandum n° 089-2012-MTPE/4/9 (du 25 juillet 2012), le crédit budgétaire nécessaire pour le paiement de la prime au titre de la clôture du cahier de revendications, paiement autorisé par la sentence arbitrale susmentionnée, est octroyé et que la prime a été versée aux inspecteurs syndiqués en juillet 2012. Quant aux autres avantages accordés conformément à la sentence arbitrale, les services concernés du ministère effectuent actuellement les démarches nécessaires. Le gouvernement indique qu'il y a eu contestation partielle de la sentence arbitrale au motif de la violation de la loi budgétaire et que le tribunal a suspendu temporairement les clauses litigieuses et se prononcera par la suite.

115. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de la décision de l'autorité judiciaire.*

116. En ce qui concerne la recommandation *b)*, le gouvernement déclare qu'il y a eu des cas où, par exemple les 22 et 25 mars 2011, les demandes de congés syndicaux ont été présentées un jour à l'avance et non, comme le veut la pratique administrative, quarante-huit heures à l'avance, délai permettant de programmer adéquatement les activités et visites des inspecteurs, lesquelles supposent la réservation de billets, le paiement d'indemnités, diverses activités de coordination, etc., comme cela se passe pour les autres travailleurs. Actuellement, les organisations syndicales appliquent ces critères.

117. *Le comité prend note de ces informations.*

118. En ce qui concerne la recommandation *c)*, le gouvernement déclare que le projet de loi générale du travail tient compte de la demande du comité de réformer la législation relative à la déclaration d'illégalité de la grève. Par ailleurs, le projet de modification du règlement de la loi sur les relations collectives de travail vise à préciser que, dans le cas des travailleurs assujettis au régime de travail public, c'est le responsable du secteur concerné qui déclare l'illégalité de la grève, et cette déclaration doit se faire sur la base du contrôle d'opportunité exercé par l'autorité administrative du travail. *Le comité signale au gouvernement, conformément à ses précédentes recommandations, que ce dernier projet de loi devrait attribuer la décision de déclarer la grève légale ou illégale à un organe indépendant des parties, par exemple l'autorité judiciaire, et non à des organes administratifs comme le prévoit le projet de loi susmentionné, même s'il s'agit d'un organe comme l'autorité administrative du travail.*

119. *Enfin, le comité prend note de la communication de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou du 25 juin 2012 concernant des sanctions à l'encontre de trois syndicalistes et observe que, dans sa communication du 30 avril 2013, le gouvernement indique qu'il n'a pas été donné effet à ces sanctions.*

Cas n° 2291 (Pologne)

120. Le comité a examiné ce cas, qui concerne de nombreux actes d'intimidation et de discrimination antisyndicales, notamment des licenciements, des procédures excessivement longues et la non-exécution de décisions judiciaires, pour la dernière fois à sa session de

mars 2012. [Voir 363e rapport, paragr. 202-205.] A cette occasion, le comité a réitéré sa demande au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si M. Jedrejek avait été réintégré. Si tel n'était pas le cas, le comité demandait à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa pleine et entière réintégration, en application de la décision du tribunal. Le comité attendait par ailleurs du gouvernement que les procédures engagées contre 19 cadres dirigeants de SIPMA SA auprès de la cour d'appel soient menées à leur terme sans autre délai injustifié, et il demandait à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de cette affaire et de lui communiquer copie du jugement dès que celui-ci serait rendu.

121. Dans sa communication du 4 septembre 2012, s'agissant de la question de la réintégration de M. Jedrejek, le gouvernement indique qu'il a été réintégré conformément au jugement du tribunal du district de Lublin. S'agissant de l'action engagée contre 19 cadres dirigeants de SIPMA SA, le gouvernement indique que, dans le cas de deux défendeurs, le tribunal du district de Lublin a déclaré la nullité de la procédure, qui devra être reprise, les prochaines auditions devant avoir lieu les 4 et 20 septembre 2012.

122. *Le comité prend note des renseignements communiqués par le gouvernement. S'agissant de la question de la réintégration de M. Jedrejek, le comité note avec satisfaction que l'entreprise a fait savoir au gouvernement que M. Jedrejek avait été réintégré conformément au jugement prononcé par le tribunal du district de Lublin.*

123. *S'agissant de l'action engagée contre 19 cadres dirigeants de SIPMA SA, accusés d'avoir enfreint la loi du 23 mai 1991 sur le règlement des différends collectifs, certaines dispositions du Code pénal, et la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats le 14 octobre 2003, le comité note que le gouvernement indique que, dans le cas de deux défendeurs, le tribunal du district de Lublin a déclaré la nullité de la procédure qui devra être reprise, les prochaines auditions devant avoir lieu les 4 et 20 septembre 2012. Aucune information n'a été fournie concernant les 16 autres défendeurs. Le comité rappelle que, lors de son dernier examen du cas, 18 des 19 cadres avaient été reconnus coupables par le tribunal de district de Lublin le 29 décembre 2010 et qu'ils avaient introduit un recours devant la cour d'appel. Le comité prie le gouvernement: i) de le tenir informé de la reprise de la procédure auprès du tribunal du district de Lublin concernant deux des défendeurs; et ii) d'indiquer l'état d'avancement de la procédure auprès de la cour d'appel concernant les 16 autres défendeurs. Le comité rappelle à nouveau que cette affaire est en attente de jugement depuis 2003 et souligne que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité s'attend à nouveau fermement à ce que les actions engagées auprès de la cour d'appel et du tribunal du district de Lublin soient menées à leur terme sans autre délai injustifié et il prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de cette affaire et de lui communiquer copie des jugements dès que ceux-ci seront rendus.*

Cas no 2758 (Fédération de Russie)

124. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne des allégations de nombreuses violations des droits syndicaux, y compris des agressions physiques de dirigeants syndicaux, des violations de la liberté d'opinion et d'expression, l'ingérence des pouvoirs publics dans les activités des syndicats, le refus par les autorités d'enregistrer des syndicats, des actes de discrimination antisyndicale et l'absence de mécanisme efficace pour assurer une protection contre les actes de cette nature, le refus d'octroyer des facilités aux représentants des travailleurs, des violations du droit de négociation collective et l'absence d'enquête des autorités sur ces violations – à sa réunion de novembre 2012. [Voir 365e rapport, paragr. 1301-1401.] A cette occasion, il a fait les recommandations suivantes:

a) Le comité s'attend à ce que la proposition conjointe KTR-FNPR soit discutée par la RTK sans délai, afin de régler les problèmes soulevés dans le présent cas. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Observant que les aspects législatifs de ce cas sont également traités par d'autres organes du système de contrôle de l'OIT, le comité, tenant compte de son mandat spécifique, prie le gouvernement de prendre des mesures pour mettre la législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et de le tenir informé à cet égard.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les tracts syndicaux soient retirés de la liste de documents à caractère extrémiste et de s'assurer que cela ne se reproduise. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

d) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'allégation de persécution antisyndicale a fait l'objet d'une enquête appropriée par les autorités compétentes et de fournir des détails sur cette enquête, ainsi que toute autre information pertinente, y compris les décisions judiciaires rendues dans le présent cas. Si l'allégation de persécution antisyndicale n'a pas été examinée, le comité prie le gouvernement de mener sans délai une enquête indépendante sur cette allégation et, au cas où l'enquête révèlerait que l'arrestation de M. Urusov s'expliquait par des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement remis en liberté.

125. Dans une communication datée du 7 mars 2013, le gouvernement indique que les propositions visant à améliorer la législation et les procédures d'exécution, comme l'a recommandé le comité, seront examinées, à titre prioritaire, par la Commission tripartite russe (RTK) en avril 2013.

126. En ce qui concerne la déclaration selon laquelle les tracts syndicaux diffusés dans l'entreprise «Tsentrosvarmash» à Tver sont des documents à caractère extrémiste, le gouvernement indique que la procédure suivie pour l'inscription de publications à caractère extrémiste est prévue par la loi sur la prévention des activités extrémistes (N° 114-FZ du 25 juillet 2002), qui établit que la qualification de documents à caractère extrémiste relève de la compétence d'un tribunal fédéral; par la suite, le ministère de la Justice inscrit ces documents d'information sur la liste des documents à caractère extrémiste. Le gouvernement indique en outre que, en dépit du fait que, conformément à la législation, il peut être fait appel d'une décision d'inscrire des documents sur la liste fédérale de publications à caractère extrémiste, dans le cas présent, il n'est pas possible de former un recours contre la décision du tribunal local car il n'a pas été établi que les tracts en question appartenaient à une quelconque organisation syndicale. A cet égard, et pour éviter qu'une situation de ce type ne se reproduise, le ministère du Travail et de la Protection sociale a soumis une proposition au ministère de la Justice afin de revoir la procédure existante.

127. Enfin, le gouvernement indique qu'une deuxième audience s'est tenue le 6 mars 2013, dans le cas de M. Urusov, et que le tribunal du district de Khangalasskiy de la République de Sakha (Yakutia) a rendu une décision ordonnant la libération du dirigeant syndicaliste et sa condamnation à neuf mois et onze jours de travail correctionnel. La Confédération du travail de Russie (KTR) a garanti l'embauche de M. Usorov après sa libération.

128. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement. Il accueille favorablement le fait que M. Urusov a été libéré en mars 2013.*

129. *Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la RTK envisageait d'examiner les propositions visant à améliorer la législation et les procédures d'exécution à titre prioritaire, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des discussions. Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur la question de savoir si les «Propositions pour le règlement des*

problèmes soulevés dans la plainte» ont été examinées par la RTK. Rappelant que le gouvernement et ses partenaires sociaux sont convenus, en octobre 2011, d'examiner ces propositions dans le cadre de l'organe tripartite, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.

130. *En ce qui concerne le fait que les tracts syndicaux ont été inscrits, sur la base d'une décision d'un tribunal local, sur la liste des documents à caractère extrémiste, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et, en particulier, le fait que le ministère du Travail et de la Protection sociale a soumis une proposition au ministère de la Justice de revoir la procédure d'appel dans ces cas d'espèce. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. En outre, se référant à l'examen antérieur du présent cas, le comité croit comprendre que les tracts syndicaux contenant des slogans tels que «faisons payer la crise à ceux qui l'ont causée», «contre les emplois de mauvaise qualité», ou encore «nous exigeons d'être payés pour notre travail de nuit» figurent toujours sur la liste fédérale des documents à caractère extrémiste. Le comité considère que le fait d'inscrire des publications contenant de tels slogans ou des slogans similaires sur la liste de documents à caractère extrémiste entrave considérablement le droit des syndicats d'exprimer des opinions et constitue une restriction inacceptable aux activités des syndicats et, en cela, le comité considère qu'il s'agit d'une grave violation de la liberté syndicale. Le comité rappelle à cet égard que le droit d'exprimer des opinions, y compris des opinions critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement, est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. En conséquence, il prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les tracts syndicaux en question soient retirés de la liste de documents à caractère extrémiste et pour empêcher que cela ne se reproduise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2760 (Thaïlande)

131. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne les allégations suivantes de violation des principes de la liberté syndicale et des droits syndicaux: i) le licenciement individuel d'une dirigeante du Syndicat des travailleurs de Triumph International (Thaïlande) en violation du principe fondamental de la liberté d'expression, suite à une procédure judiciaire qui a eu lieu en violation des droits de la défense; ii) le licenciement collectif de 1 959 travailleurs, dont 13 membres du comité syndical, dans le cadre d'un processus de restructuration, un licenciement qui aurait eu lieu en violation d'une convention collective en vigueur; iii) l'utilisation par les autorités de dispositifs acoustiques dangereux pour disperser les grévistes qui s'étaient rassemblés à la suite du licenciement collectif; iv) l'arrestation de trois dirigeantes syndicales dans le cadre d'une grève, sur la base d'accusations pénales infondées; et v) l'ingérence des autorités dans les élections du syndicat, à sa réunion de mars 2012. [Voir 363e rapport, paragr. 221-234.] A cette occasion, le comité a une fois de plus demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour chercher à réintégrer Mme Kotchadej à son poste avec le versement rétroactif de l'intégralité de son salaire. S'il s'avérait que sa réintégration était impossible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité a demandé au gouvernement de veiller à ce que Mme Kotchadej reçoive des indemnités adéquates qui constitueraient une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Le comité a indiqué qu'il voulait croire que l'organisation plaignante serait en position de fournir des informations détaillées sur la date et les circonstances des agressions contre Mme Kotchadej dans un avenir proche, afin que le gouvernement puisse prendre les mesures appropriées, mener des enquêtes à ce sujet et fournir des informations sur les résultats. Le comité a également indiqué qu'il voulait croire que l'organisation plaignante serait en mesure de fournir des dispositions pertinentes de la convention collective, notamment l'article 6 qui stipulerait que, en cas de restructuration, la décision relative à un licenciement doit être prise collectivement. En ce

qui concerne le licenciement de 1 959 travailleurs, le comité a instamment prié le gouvernement de diligenter une enquête afin de déterminer si des critères antisyndicaux ont été appliqués lors de la désignation des employés à licencier. Notant que le cas des membres du comité syndical qui ont été licenciés était encore en instance devant la Cour suprême, le comité a à nouveau demandé au gouvernement de lui envoyer une copie de la décision dès qu'elle serait rendue ainsi qu'une copie de toutes les décisions judiciaires pertinentes. Le comité a indiqué qu'il voulait croire que la Cour suprême prendrait en compte le principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet de discriminations dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes présentes ou passées. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 770.] En ce qui concerne la dispersion de la manifestation qui a eu lieu le 27 août 2009, le comité a une nouvelle fois: i) prié instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes appropriées sur cette affaire, notamment en ce qui concerne les effets de l'utilisation de dispositifs à ondes acoustiques de longue portée sur les travailleurs grévistes, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les forces de police ou d'autres autorités gouvernementales se gardent d'intervenir dans les manifestations en faisant un usage excessif de la force et d'une manière susceptible de causer des blessures aux travailleurs grévistes; et ii) a demandé, en outre, au gouvernement de veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le contexte d'opérations de surveillance des activités des travailleurs menées par l'armée, afin de garantir que les droits légitimes des organisations de travailleurs puissent s'exercer dans un climat exempt de toute forme de violence, de pressions ou de menaces contre leurs dirigeants et leurs membres. Le comité a prié instamment le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard. En ce qui concerne l'arrestation des trois dirigeantes syndicales, le comité, une nouvelle fois: i) a prié instamment le gouvernement de fournir des informations mises à jour sur leur situation actuelle, notamment sur les accusations spécifiques portées contre elles. Si ces accusations devaient se rapporter à leurs activités syndicales légitimes, et compte tenu du mémorandum d'accord qui met fin au conflit, il a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les accusations soient immédiatement abandonnées; ii) a demandé au gouvernement de veiller à ce que les avocats des dirigeantes syndicales puissent disposer pleinement des mandats d'arrêt, ainsi que de toute autre information pertinente pour assurer leur défense de manière appropriée, et de le tenir informé à cet égard; et iii) a prié le gouvernement de fournir copie de toute décision juridique pertinente à cet égard, en particulier une copie de la décision contre laquelle un appel a été interjeté, suite à la demande des avocats de recevoir une copie des mandats d'arrêt. En ce qui concerne l'élection de la présidente du Syndicat des travailleurs de Triumph International (Thaïlande), le comité a instamment prié le gouvernement d'indiquer si la nouvelle présidente élue du syndicat est reconnue par les autorités et par l'employeur pour que le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants et de négocier collectivement soit pleinement garanti.

132. Dans sa communication en date du 19 avril 2012, le gouvernement fournit des informations partielles indiquant que le cas concernant l'arrestation de trois dirigeantes syndicales en est au stade de l'examen des preuves et des témoignages et qu'une audience devrait avoir lieu le 24 mai 2012.

133. *Le comité prend note des informations fournies. Il note une nouvelle fois avec regret que, malgré ses recommandations détaillées adressées au gouvernement, ce dernier n'a pas fourni d'informations concernant la plupart de celles-ci. Dans ces conditions, il se voit obligé de réitérer les recommandations susmentionnées et s'attend fermement à ce que le gouvernement mette tout en œuvre pour fournir les informations demandées, notamment en cherchant à obtenir des informations auprès de l'employeur par l'intermédiaire des organisations d'employeurs concernées, comme demandé dans sa recommandation antérieure. Le comité note en outre avec regret que l'organisation plaignante n'a pas fourni les informations demandées et rappelle l'importance de recevoir des informations*

complètes pour lui permettre de procéder à un examen complet et objectif des questions dont il est saisi en pleine connaissance de cause. Dans ces conditions, il ne poursuivra pas l'examen de ces questions.

Cas n° 2843 (Ukraine)

134. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011, lorsqu'il a formulé les recommandations suivantes [voir 362e rapport, paragr. 1458-1499]:

a) Le comité prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 87 du Code civil de manière à éliminer la contradiction relative à l'obligation d'enregistrement par rapport à l'obligation de légalisation imposée aux syndicats par la législation nationale, et de manière à garantir pleinement le droit des travailleurs de constituer leurs organisations sans autorisation préalable.

b) Le comité prie le gouvernement et la KVPU de fournir des informations sur l'enregistrement des organisations de la KVPU dans la région de Khmelnytsky et en République autonome de Crimée.

c) Le comité prie le gouvernement et la KVPU d'indiquer si une nouvelle convention de branche a été conclue dans le secteur de l'éducation et si la KVPU a participé à la négociation collective. Il prie en outre le gouvernement et la KVPU d'indiquer si les modifications à la convention du secteur de la santé proposées par la KVPU ont été considérées et adoptées.

d) Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de pressions exercées sur des militants syndicaux dans les sociétés minières (Frunze, usine de ferro-alliages Nikopol et complexe minier Kryvy Rih) et les mines mentionnées dans la communication de la KVPU datée du 8 septembre 2011, et de le tenir informé du résultat.

e) Le comité s'attend à ce que les pouvoirs du NSMR, en vertu de l'article 7 de la loi sur le dialogue social, soient limités à l'examen du respect, par une organisation donnée, des critères objectifs établis de représentativité.

f) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.

135. Dans ses communications en date des 15 mars 2012, 7 juillet 2012 et 1er août 2012, le gouvernement a envoyé ses observations en réponse aux recommandations du comité. En ce qui concerne la légalisation (enregistrement) des syndicats, le gouvernement indique que les conditions de la légalisation des syndicats sont définies par l'article 16 de la loi sur les syndicats mais il n'aborde pas la nécessité de modifier l'article 87 du Code civil (2003) de manière à éliminer la contradiction existant dans la législation nationale et à garantir pleinement le droit des travailleurs de constituer leurs organisations sans autorisation préalable.

136. En ce qui concerne l'enregistrement des organisations de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU) dans la région de Khmelnitsky, le gouvernement indique que, selon le registre de l'Etat ukrainien, aucun document concernant la légalisation d'une organisation de la KVPU dans le district de Khmelnitsky et de la Confédération des syndicats libres de la République autonome de Crimée n'a été publié. En ce qui concerne l'enregistrement des organisations de la KVPU dans la République autonome de Crimée, le gouvernement réitère ses explications concernant les raisons du non-enregistrement des syndicats affiliés à la KVPU.

137. En ce qui concerne l'organisation d'une enquête indépendante sur les allégations d'ingérence dans les activités syndicales, le gouvernement indique que les articles 12 et 46 de la loi sur les syndicats protègent contre les actes d'ingérence de l'Etat et des autorités locales, de leurs fonctionnaires et employeurs et prévoient des sanctions contre de tels actes.

138. En ce qui concerne la question de savoir si les modifications à la convention du secteur de la santé proposées par la KVPU ont été considérées et adoptées, le gouvernement indique que, dans le cadre d'une démarche visant à améliorer les accords industriels existants et à élaborer un accord industriel dans le secteur de la santé pour 2012, le ministère des Soins de santé a demandé à plusieurs reprises que le Syndicat libre des travailleurs médicaux d'Ukraine (un syndicat affilié à la KVPU) soumette des propositions. Tout particulièrement en lien avec la signature d'un accord général sur la détermination des principes et normes de base pour la mise en œuvre de la politique économique et sociale et des relations professionnelles en Ukraine pour 2010-2012 et en rapport avec l'ordonnance adoptée du Cabinet des ministres de l'Ukraine en date du 30 mars 2011 sur le plan d'action approprié pour la mise en œuvre de ses dispositions, le ministère a demandé que des propositions soient faites pour adopter des modifications à l'accord industriel entre le ministère et le comité central du Syndicat des travailleurs des soins de santé d'Ukraine pour 2007-2011. Pour répondre à cette demande du ministère, le président du Syndicat libre des travailleurs médicaux d'Ukraine, M. Panasenko, a proposé que le président du Syndicat des travailleurs des soins de santé d'Ukraine, M^{me} Koval, crée un organe représentatif conjoint de l'adoption ultérieure des changements et modifications à l'accord industriel avec le ministère. En réponse, le Syndicat des travailleurs des soins de santé d'Ukraine a fait savoir qu'un organe représentatif conjoint pour la négociation collective, pour préparer et proposer des changements à l'accord industriel, pourra être envisagé une fois que la représentativité des parties aura été confirmée conformément à la loi sur le dialogue social. Pour conclure l'accord industriel entre le ministère, la Fédération ukrainienne des employeurs des soins de santé et le comité central du Syndicat des travailleurs des soins de santé pour 2012-2016, conformément aux exigences de la loi sur le dialogue social et de la loi sur les conventions collectives, un projet d'arrêté sur la création d'un groupe de travail sur la négociation collective pour la signature d'un accord industriel entre le ministère, la Fédération ukrainienne des employeurs des soins de santé et le comité central du Syndicat des travailleurs des soins de santé a été élaboré par le ministère pour 2012-2016. Le ministère déclare que, malgré l'absence de certificat confirmant la représentativité du Syndicat libre des travailleurs médicaux d'Ukraine, ses représentants participeront aux travaux de rédaction d'un nouvel accord industriel pour 2012-2016 à titre consultatif.

139. S'agissant des pouvoirs du Service national de médiation et de réconciliation (NSMR), en vertu de l'article 7 de la loi sur le dialogue social, le gouvernement déclare que l'évaluation de la conformité aux critères de représentativité est effectuée conformément aux principes de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité. Le NSMR et ses organes évaluent la conformité aux critères de représentativité et confirment la représentativité des organes des organisations de travailleurs et d'employeurs aux niveaux national, sectoriel et local, conformément aux dispositions de la loi sur le dialogue social et des Procédures sur l'évaluation de la conformité aux critères de représentativité et la confirmation de la représentativité des organes syndicaux et des organisations de travailleurs et d'employeurs (les Procédures). Le NSMR, dans le respect des valeurs d'ouverture et de transparence dans les décisions prises concernant la rédaction des Procédures, a réuni des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs à l'échelon national, ainsi que des spécialistes du ministère de la Justice, du ministère de la Politique sociale et du Service d'Etat des statistiques. Le 30 mai 2011, sur la base de ces propositions, le projet de Procédures a été à nouveau examiné par les parties au dialogue social dans l'optique d'une approbation au cours des réunions de l'Organe représentatif conjoint côté employeur à

l'échelon national (l'Organe représentatif conjoint des employeurs) et de l'Organe représentatif conjoint des syndicats et des associations syndicales panukrainiens (l'Organe représentatif conjoint des syndicats). Le 10 juin 2011, le NSMR a reçu le projet de Procédures convenu durant la réunion de l'Organe représentatif conjoint des syndicats. Le gouvernement souligne que, bien que la KVPU fasse également partie de l'Organe représentatif conjoint des syndicats, elle n'a ni soumis de propositions sur le projet de Procédures ni délégué ses membres au groupe de travail sur l'élaboration des Procédures. Le 22 juin 2011, le président du NSMR a fait rapport sur l'évolution de la loi lors d'auditions sur la politique sociale et le travail devant le comité du Conseil suprême ainsi que, le 24 juin 2011, lors d'une réunion du Conseil économique et social tripartite national. Après discussion et accord avec les parties au dialogue social au niveau national, les Procédures ont été approuvées par l'ordonnance n° 73 en date du 21 juillet 2011 du NSMR et publiées sur le site Web officiel. Le gouvernement explique en outre que, en vertu du résultat d'une évaluation nationale de la conformité des critères de représentativité réalisée en 2011, le NSMR n'a pas jugé la KVPU représentative, dans une décision en date du 22 février 2012. En même temps, le NSMR a fait savoir au président de la KVPU, M. Volynets, que, si les problèmes identifiés lors des contrôles ponctuels étaient résolus, la KVPU pourrait obtenir du NSMR qu'il évalue une nouvelle fois sa conformité aux critères de représentativité en 2012. Les documents nécessaires à une réévaluation de la conformité de la KVPU aux critères de représentativité à l'échelon national ont été reçus au NSMR le 12 avril 2012. Sur la base des résultats des contrôles ponctuels réalisés par le NSMR, qui a évalué la fiabilité des données soumises concernant le nombre d'affiliés à la KVPU, le comité du NSMR a estimé qu'en 2012 la KVPU avait résolu les problèmes constatés en 2011 et que, le 1er janvier 2012, le nombre total des membres de la KVPU s'élevait à 181 600 personnes. Compte tenu des résultats de la réévaluation de la conformité de la KVPU aux critères de représentativité, le 26 avril 2012, le NSMR a reconnu la représentativité de la KVPU à l'échelon national.

140. *En ce qui concerne l'obligation de légalisation (d'enregistrement), le comité note que, bien que le gouvernement n'ait pas abordé la question de la nécessité de modifier l'article 87 du Code civil (2003) de manière à éliminer la contradiction existant dans la législation nationale et à garantir pleinement le droit des travailleurs de constituer leurs organisations sans autorisation préalable dans sa réponse, il a indiqué à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) que le ministère de la Politique sociale a demandé au ministère de la Justice d'examiner cette question suite à la demande de la CEACR. Le comité s'attend à ce que les modifications nécessaires à la législation soient adoptées dans un avenir proche et attire l'attention de la CEACR sur cet aspect du cas.*

141. *En ce qui concerne la situation au regard de l'enregistrement des organisations affiliées à la KVPU de la région de Khmelnitsky et de la République autonome de Crimée, le comité prend note des explications du gouvernement concernant les raisons du non-enregistrement des syndicats affiliés à la KVPU. Il note avec regret que l'organisation plaignante n'a pas transmis les informations demandées et rappelle l'importance de recevoir des informations complètes pour permettre au comité de procéder à un examen complet et objectif des questions dont il est saisi en bonne connaissance des faits. Dans ces conditions, il ne poursuivra pas l'examen de ces questions.*

142. *En ce qui concerne la recommandation du comité de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de pressions exercées sur des militants syndicaux dans les sociétés minières (Frunze, usine de ferro-alliages Nikopol et complexe minier Kryvy Rih) et les mines mentionnées dans la communication de la KVPU datée du 8 septembre 2011, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 12 et 46 de la loi sur les syndicats protègent contre les actes d'ingérence de l'Etat et des autorités gouvernementales locales, de leurs fonctionnaires et des employeurs et prévoient des*

sanctions contre de tels actes. Notant avec regret qu'aucune information n'a été fournie concernant l'ouverture d'une enquête indépendante, comme demandé par le comité, il prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les allégations de pressions exercées sur des militants syndicaux dans les sociétés minières (Frunze, usine de ferro-alliages Nikopol et complexe minier Kryvy Rih) et les mines mentionnées dans la communication de la KVPU datée du 8 septembre 2011, et de le tenir informé du résultat.

143. *En ce qui concerne la question de savoir si les modifications à la convention du secteur de la santé proposées par la KVPU ont été considérées et adoptées, le comité accueille favorablement l'explication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre d'une démarche visant à faire participer la KVPU à l'amélioration des accords industriels existants et à la rédaction d'un accord industriel dans le secteur de la santé pour 2012-2016, le ministère a demandé que le Syndicat libre des travailleurs médicaux d'Ukraine (un syndicat affilié à la KVPU) fasse des propositions et accueille favorablement aussi l'indication selon laquelle, malgré l'absence de certificat confirmant la représentativité du Syndicat libre des travailleurs médicaux d'Ukraine, ses représentants participeront aux travaux d'élaboration d'un nouvel accord industriel pour 2012-2016 à titre consultatif.*

144. *Le comité note avec regret qu'aucune information n'a été fournie concernant les accords conclus pour le secteur de l'éducation. Il prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si un nouvel accord sectoriel a été conclu pour le secteur de l'éducation et si la KVPU a participé à la négociation collective.*

145. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations ont eu lieu avec les partenaires sociaux avant l'adoption des Procédures, y compris la KVPU qui faisait partie de l'Organe représentatif conjoint des syndicats, mais qui n'a ni soumis de propositions sur le projet de Procédures au NSMR ni délégué de membres au groupe de travail sur la rédaction des Procédures. Le comité accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, pour ce qui est du pouvoir du NSMR, en vertu de l'article 7 de la loi sur le dialogue social et les Procédures, l'évolution de la conformité aux critères de représentativité a lieu conformément aux principes de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité. Le comité note avec intérêt que, le 26 avril 2012, le NSMR a reconnu la représentativité de la KVPU à l'échelon national.*

Cas n° 2699 (Uruguay)

146. A sa réunion de mars 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 356e rapport, paragr. 1391]:

a) S'agissant du décret n° 145 de 2005 en vertu duquel, selon les organisations plaignantes, deux décrets – dont un en vigueur depuis plus de quarante ans – qui permettaient au ministère de l'Intérieur de procéder à l'évacuation des locaux d'entreprises occupées par les travailleurs ont été abrogés, le comité est d'avis que le droit de grève et l'occupation du lieu de travail doivent être exercés dans le respect de la liberté de travailler des non-grévistes, tout comme le droit de la direction de pénétrer dans les locaux de l'entreprise. Compte tenu de cela, le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ces principes dans les normes réglementaires qu'il adopte et dans la pratique.

b) Le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, des mesures pour modifier la loi n° 18566 pour mettre en œuvre les conclusions formulées dans les paragraphes précédents et s'assurer de la pleine conformité avec les principes de la négociation collective et les conventions ratifiées par l'Uruguay en la matière. […]

En mars 2011, en examinant de nouveau ce cas [voir 359e rapport, paragr. 206-210], le comité a noté que le gouvernement a convoqué une réunion tripartite le 7 février 2011 durant laquelle les parties ont discuté de la loi nº 18566 et de la création d'une commission tripartie qui devra préparer un rapport sur les questions soulevées dans le rapport du Comité de la liberté syndicale.

147. Dans une communication en date du 9 février 2012, l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et la Chambre nationale de commerce et de services de l'Uruguay (CNCS) déclarent qu'en ce qui concerne les occupations du lieu de travail le gouvernement n'a pas mis en œuvre la recommandation du comité, que cela a constitué un véritable encouragement à ce type de pratique et que les entreprises occupées ont dû recourir à la justice pour garantir les droits de l'homme fondamentaux que le gouvernement ne leur accorde pas. Les organisations plaignantes indiquent également que, s'agissant de la loi nº 18566 sur la négociation collective, le retard pris pour modifier la loi a pour conséquence immédiate l'incertitude juridique quant aux conventions qui sont conclues en vertu d'une loi contestée par l'ensemble du secteur patronal et elles réitèrent leur position selon laquelle le gouvernement est tenu de modifier la loi conformément aux observations du comité.

148. Dans ses communications en date des 12 avril et 14 novembre 2012, le gouvernement indique que, fidèle à sa pratique de respect des décisions des organes de contrôle, il a redoublé d'efforts pendant plus de deux ans et demi pour arriver à une solution concertée avec les deux secteurs professionnels en ce qui concerne les commentaires qui avaient été formulés au sujet de divers aspects de la loi nº 18566 et que, conscient de ses obligations et responsabilités, il estime qu'est arrivé à son terme le processus de consultation préalable avec les partenaires sociaux, et il se propose de soumettre pour examen au Parlement national un projet de loi qui vise à régler définitivement ce différend. S'agissant des occupations, le gouvernement indique que: 1) le taux de conflit en Uruguay est le plus faible de ces dernières années; 2) la soumission à la justice des cas de demande de cessation de l'occupation des locaux par des non-grévistes signifie qu'il existe un haut degré de garantie de la liberté du travail; 3) les autorités judiciaires se sont régulièrement prononcées pour la protection du droit au travail des non-grévistes et des droits des employeurs dans le cadre d'une procédure très brève; et 4) l'on voit bien ici que les droits constitutionnels des employeurs sont garantis par l'Etat.

149. *A cet égard, le comité note que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), lors de l'examen de l'application par l'Uruguay des conventions nos 87 et 98, à sa réunion de novembre-décembre 2012, s'est référée aux questions, qui sont examinées par le comité, relatives à la loi nº 18566 sur la négociation collective et sur les occupations du lieu de travail (les organisations plaignantes et le gouvernement ont envoyé des communications identiques à la CEACR et au comité). La CEACR a déclaré ce qui suit:*

> *La commission prend note avec intérêt de la décision d'adresser un projet au Parlement national en ce qui concerne les questions en suspens afin de surmonter les problèmes constatés et se félicite de l'information selon laquelle ce projet sera soumis au Parlement en novembre. La commission exprime l'espoir que la nouvelle loi qui sera adoptée tiendra pleinement compte de l'ensemble des principes et commentaires qui ont été formulés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur tout fait nouveau à cet égard.*
>
> *La commission rappelle également qu'elle a souligné à de nombreuses reprises que «les piquets de grève et l'occupation des lieux de travail doivent être autorisés, à condition que ces actions se déroulent pacifiquement. On ne peut imposer de sanctions en pareil cas que lorsque ces actions perdent leur caractère pacifique. Cela dit, l'on doit dans tous les cas garantir le respect de la liberté de travail des non-grévistes, ainsi que le droit de la direction à pénétrer dans les locaux de l'entreprise» (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales*

relatives aux droit au travail, à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2012, paragr. 149). Dans ces conditions, la commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre du processus de dialogue tripartite qui a été engagé, les mesures nécessaires seront prises pour que, en tenant compte des commentaires du Comité de la liberté syndicale et de la commission, le respect de ce principe soit pleinement garanti dans la législation et dans la pratique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission espère que le processus de consultation en cours prendra en considération les décisions des tribunaux nationaux.

150. *Le comité note avec satisfaction que, par une communication en date du 26 décembre 2012, le gouvernement informe que, conformément aux recommandations du comité [voir 356e rapport, paragr. 1391] et à l'issue de diverses consultations avec les partenaires sociaux, il a promulgué la loi no 19027, laquelle prévoit dans son article unique le remplacement de l'article 8 de la loi no 18566. En conséquence, le Conseil supérieur tripartite se compose de six délégués du pouvoir exécutif, six délégués des organisations les plus représentatives d'employeurs et six délégués des organisations les plus représentatives de travailleurs, plus un nombre égal de suppléants pour chaque partie.*

151. De même, le comité note que, dans une communication en date du 5 mars 2013, le gouvernement déclare que, durant plus de deux ans, il s'est efforcé de parvenir à une réforme concertée de la loi de négociation collective contestée par les organisations plaignantes et que, faute de résultats tangibles et afin de ne pas se soustraire aux obligations internationales découlant de la Constitution même de l'OIT, le pouvoir exécutif a envoyé le 4 mars 2013 au Parlement national un projet de loi qui modifie la loi no 18566 du 11 septembre 2009. Le gouvernement ajoute que les dispositions du projet donnent effet aux recommandations formulées par les organes de contrôle.

152. Enfin, dans une communication en date du 7 mars 2013, l'OIE, la CIU et la CNCS allèguent que: 1) les consultations en relation avec le projet de loi mentionné par le gouvernement envoyé au Parlement ont été inefficaces et absolument insuffisantes; 2) le projet de loi mentionné ne tient pas compte de la totalité des observations formulées par le Comité de la liberté syndicale, ce qui constituerait, le cas échéant, une solution partielle à ces dernières; et 3) les occupations des entreprises – qui ne sont jamais pacifiques – sont le principal problème auquel se heurte le secteur employeur en Uruguay, et aucune solution de la part du gouvernement n'a été constatée (les organisations plaignantes soulignent qu'il n'existe pas de droit de grève dans les conventions de l'OIT et que, par conséquent, les occupations devront être considérées comme illégitimes, voire illégales).

153. *Le comité prend note de toutes les informations. Il prie le gouvernement d'envoyer ses observations relatives aux allégations des organisations plaignantes contenues dans la communication en date du 7 mars 2013.*

154. *Le comité demande en outre au gouvernement de le tenir informé de l'évolution du projet de loi qu'il a soumis au Parlement et qui prévoit des modifications de la loi no 18566 sur la négociation collective et d'intensifier le dialogue social au sujet de la question de l'occupation des lieux de travail.*

Cas no 2727 (République bolivarienne du Venezuela)

155. Dans son examen antérieur du cas en juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens (voir 364e rapport, paragr. 1085):

a) En ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs de l'industrie du bâtiment d'El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, secrétaire général, Jesús Argenis Guevara, secrétaire de l'organisation,

Jesús Alberto Hernández, secrétaire à la culture et aux sports), le comité prie instamment le gouvernement d'encourager l'ouverture d'enquêtes en vue d'identifier et de sanctionner tout commanditaire ou complice éventuel de l'assassinat de ces dirigeants syndicaux dont l'auteur matériel, selon les enquêtes, serait décédé en commettant un délit de droit commun.

b) En ce qui concerne l'assassinat des délégués syndicaux MM. Felipe Alejandro Matas Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran, le comité regrette que, dans sa réponse, le gouvernement ne fournisse pas d'informations quant à l'avancement des procédures judiciaires et des enquêtes sur l'homicide qualifié des deux délégués syndicaux en question et quant à l'arrestation ou non des deux accusés; de nouveau, le comité s'attend fermement à ce que les autorités judiciaires prononcent un jugement à l'encontre des auteurs matériels dont la culpabilité serait constatée et, si c'est le cas, à l'encontre des commanditaires et des complices. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) En ce qui concerne les allégations relatives à des poursuites pénales engagées par les services du procureur contre six travailleurs de l'entreprise PDVSA et leur arrestation, au motif que, dans le cadre d'un mouvement de protestation visant à revendiquer leurs droits sociaux, ils ont paralysé les activités de l'entreprise, le comité prie instamment le gouvernement et les autorités compétentes de prendre les mesures qui s'imposent pour annuler lesdites poursuites pénales et remettre sans délai les dirigeants syndicaux en liberté. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour modifier l'article 139 de la loi pour la défense des personnes de sorte qu'il ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et qu'en aucun cas des sanctions pénales soient infligées en cas de grève pacifique. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

d) Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations l'aspect législatif du présent cas.

e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

156. Concernant les allégations relatives à l'assassinat de trois dirigeants de l'Union bolivarienne des travailleurs de l'industrie du bâtiment d'El Tigre (MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, Jesús Argenis Guevara et Jesús Alberto Hernández), le gouvernement déclare dans sa communication du 1er octobre 2012 que, pour répondre une fois de plus à cette allégation, il a demandé une information au Procureur général de la République, qui lui a fait savoir que le ministère public a ordonné une série de démarches utiles, nécessaires et pertinentes ayant démontré la responsabilité pénale de Pedro Guillermo Rondón; mais qu'il s'avère que, le 26 septembre 2009, un affrontement s'est produit entre ce citoyen et des fonctionnaires rattachés au Groupe antiextorsions et enlèvements de la Garde nationale (GAES) et du Corps d'investigations scientifiques, pénales et criminelles (CICPC), ce qui a provoqué la mort de l'accusé en question, Pedro Guillermo Rondón, qui était l'unique inculpé pour la mort des citoyens Wilfredo Rafael Hernández Avile, Jesús Argenis Guevara et Jesús Alberto Hernández. C'est pourquoi le ministère public a demandé que soit rendu un non-lieu, lequel a été prononcé le 5 octobre 2010, conformément aux dispositions de l'article 318, alinéa 3, du Code organique de procédure pénale, lu conjointement avec l'article 48, alinéa 1, du même code. Eu égard à tout ce qui précède et attendu que le Procureur général de la République a procédé aux enquêtes requises, déterminant ainsi le responsable du fait en question, qui a ensuite perdu la vie, le gouvernement fait savoir au comité qu'il n'a pas d'autre information à apporter sur ce fait, étant donné que l'unique inculpé est décédé; et il demande expressément au comité de ne plus s'exprimer sur cette question, puisque les institutions et autorités compétentes ont réalisé les enquêtes et le travail y afférents et ont agi avec une totale diligence pour tirer ces faits au clair, le cas ayant été classé par le ministère public et le gouvernement s'étant pleinement acquitté de son obligation d'informer et d'apporter toutes les précisions au comité.

157. Concernant l'assassinat de MM. Felipe Alejandro Mata Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran, le Procureur général de la République a fait savoir que les entretiens, inspections techniques, expertises et autres démarches réalisés à ce jour par le ministère public n'ont permis d'identifier personne comme étant l'auteur des homicides des précités; le ministère public poursuit néanmoins ses investigations aux fins de la clarification totale des faits.

158. En ce qui concerne les allégations relatives à l'arrestation et à l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de six travailleurs de l'entreprise PDVSA par les services du procureur, le gouvernement déclare que le bureau du Procureur général de la République a fait savoir que, concernant l'affaire liée aux six travailleurs de PDVSA GAS, MM. Larrys Antonio Pedrosa, José Antonio Tovar, Juan Ramón Aparicio Martínez, Jaffet Enrique Castillo Suárez, Roy Rogelio Chaparro Hernández et José Luis Hernández Alvarado, pour avoir commis le délit de boycott prévu et sanctionné par l'article 139 du décret ayant rang, valeur et force de loi pour la défense des personnes et l'accès aux biens et services, le deuxième tribunal en charge des procès du circuit pénal de l'Etat de Miranda a, le 11 juin 2012, reporté l'ouverture du procès. Au sujet de ce cas, le gouvernement exprime une fois de plus son refus catégorique que le Comité de la liberté syndicale outrepasse ses compétences, ce qui l'amène à porter des jugements sans aucun fondement et à exiger que le gouvernement et ses institutions agissent en dehors de la loi. Le gouvernement déclare que le Comité de la liberté syndicale n'est pas habilité à demander et à préconiser à un quelconque gouvernement et aux autorités compétentes de mettre un terme à une procédure judiciaire et de ne pas mettre en application des poursuites pénales contre des personnes commettant des délits qualifiés visés par les lois et la réglementation nationales. Le gouvernement requiert avec insistance que le comité s'abstienne de porter ce type de jugements à l'encontre de décisions prises par les autorités et institutions compétentes de la République bolivarienne du Venezuela et s'en tienne strictement à sa compétence, sans tomber dans l'émission d'avis subjectifs et irresponsables, qui exigent en outre que le gouvernement agisse en violation de sa propre réglementation interne.

159. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement. Le comité souligne que ce cas avait été considéré antérieurement comme étant extrêmement grave et urgent. Le comité souhaite rappeler que l'assassinat de dirigeants syndicaux et de syndicalistes constitue la violation la plus grave de la liberté syndicale et que la procédure du comité a précisément été instaurée pour garantir le respect des droits syndicaux, et en particulier du droit à la vie des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Le comité s'étonne, surtout en tenant compte que les faits allégués datent de 2009, que le gouvernement lui reproche sa démarche lorsqu'il souhaite découvrir – au-delà de la mort de l'auteur matériel – s'il y a eu des commanditaires ou des complices de l'assassinat des dirigeants syndicaux MM. Wilfredo Rafael Hernández Avile, Jesús Argenis Guevara et Jesús Alberto Hernández. Le comité souligne que, dans les cas d'assassinat de syndicalistes, il importe de chercher à identifier non seulement l'auteur matériel, mais aussi les éventuels commanditaires et complices.*

160. *Quant à l'assassinat des délégués syndicaux MM. Felipe Alejandro Matas Iriarte et Reinaldo José Hernández Berroteran, le comité prend note de ce que, selon les déclarations du gouvernement, les démarches du ministère public n'ont permis à ce jour d'identifier personne comme étant l'auteur ou les auteurs des faits. Le comité prend note que le gouvernement déclare que le ministère public poursuit ses investigations aux fins de totalement tirer les faits au clair. Le comité déplore que, en dépit du temps écoulé, les investigations entreprises n'aient pas permis d'identifier l'auteur ou les auteurs matériel(s) et, le cas échéant, les commanditaires et les complices; et il exprime le ferme espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de l'informer de l'identification et de la découverte des responsables des assassinats.*

161. *Enfin, en ce qui concerne l'arrestation et les poursuites pénales engagées par les services du procureur contre six travailleurs de l'entreprise PDVSA au motif que, dans le cadre d'un mouvement de protestation visant à revendiquer leurs droits sociaux, ils ont paralysé les activités de l'entreprise, le comité souhaite signaler au gouvernement que, en examinant en profondeur des allégations de lancement de poursuites pénales et d'arrestation de syndicalistes qui paralysent les activités d'une entreprise d'une manière pacifique, le comité n'outrepasse pas son mandat; et que, de fait, il examine régulièrement des allégations de ce type dans de nombreux pays. Le comité souhaite rappeler que la simple invocation d'un type de délit générique tel que, par exemple, le délit de boycott, sans indication des faits concrets imputés aux syndicalistes, ne suffit pas à elle seule à rejeter une allégation de sanction pour l'exercice pacifique d'activités syndicales de protestation, surtout si, comme en l'espèce, la procédure judiciaire dure plusieurs années et les intéressés demeurent en détention. Le comité réitère sa recommandation antérieure et prie le gouvernement d'indiquer les faits concrets qui seraient reprochés aux six travailleurs et si ces derniers sont actuellement en détention ou en liberté. Quant à la recommandation relative à la modification de la loi pour la défense des personnes, le comité souhaite signaler qu'elle a été formulée afin de clarifier ou de garantir que ladite loi ne s'applique pas aux services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et que des sanctions pénales ne soient en aucun cas infligées en cas de grève pacifique.*

Cas n° 2862 (Zimbabwe)

162. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de violations du droit des syndicats d'organiser des manifestations et des protestations, à sa réunion de juin 2012. [Voir 364e rapport, paragr. 1125-1145.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

a) Le comité s'attend à ce que le gouvernement intensifie ses efforts pour veiller à ce que la POSA ne soit pas utilisée pour porter atteinte aux droits syndicaux légitimes et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures concrètes qui seraient prises pour que les syndicats puissent organiser librement des manifestations pacifiques et que les autorisations de tenir des défilés et des manifestations ne soient pas refusées arbitrairement.

b) Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations du ZCTU contenues dans les communications en date des 7 et 21 mai 2012.

c) Le comité s'attend à ce que l'application de la POSA dans la pratique ait fait l'objet d'un examen approfondi en collaboration avec les partenaires sociaux et prie le gouvernement de l'informer des résultats. Dans la mesure où cet examen n'a pas encore été fait, le comité prie instamment le gouvernement de le faire sans délai. Le comité s'attend à ce que des lignes de conduite claires à l'intention de la police et des forces de sécurité soient élaborées et promulguées sans délai. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

d) Le comité prie le gouvernement de préciser si une modification de la POSA est envisagée et, dans l'affirmative, d'indiquer l'état d'avancement des travaux.

e) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités de formation sur les droits humains et les droits syndicaux à l'intention de la police et des forces de sécurité soient intensifiées et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

163. Dans sa communication en date du 2 mars 2013, le gouvernement indique qu'il a mené un certain nombre d'activités de formation à l'intention des autorités chargées de l'application des normes internationales du travail. Le gouvernement considère que ces activités de formation fournissent une base permettant l'échange d'informations sur l'application des normes internationales du travail, axées plus particulièrement sur la liberté syndicale, et sur leur lien avec la législation et la pratique nationales en vue d'améliorer les relations entre

les autorités chargées de l'application des lois et les syndicats. Le gouvernement espère que, sous réserve de fonds suffisants, les activités de formation concerneront un plus grand nombre de responsables au niveau des provinces, de manière à atteindre un nombre suffisant de responsables pour améliorer les relations entre les syndicalistes et les autorités chargées de l'application des lois.

164. Le gouvernement déclare en outre que les incidents dont fait état le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) dans ses communications des 7 et 21 mai 2012 justifient la demande du gouvernement concernant l'intensification des activités d'échange d'informations avec les autorités chargées de l'application des lois, étant donné que plusieurs défilés ont été autorisés après que le ministère du Travail est intervenu auprès des autorités compétentes en se prévalant de l'accord de coopération établi durant les activités de formation susmentionnées. Par conséquent, le gouvernement estime que l'on obtiendra davantage de résultats si ces activités de formation sont dispensées dans les provinces où de tels incidents ont eu lieu dans le passé. Le gouvernement indique que le match de football, dont fait état le ZCTU, a été interrompu uniquement pour des raisons de sécurité compte tenu du manque d'éclairage et de conditions de sécurité insuffisantes dans le stade où avait lieu le match. La police y a vu une atteinte possible à l'ordre public au motif que, n'ayant pas été informée à l'avance de la prolongation du match, elle n'avait pas pu prendre les mesures nécessaires pour la prolongation du match dans la soirée.

165. En ce qui concerne la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA), le gouvernement considère qu'un examen conjoint de la POSA ne pouvait pas être réalisé avant la formation des autorités chargées de l'application des normes internationales du travail, étant donné qu'il est nécessaire que toutes les personnes concernées aient la même compréhension des questions considérées. Le gouvernement informe qu'un examen conjoint sur l'usage de la POSA dans la pratique a été prévu au nombre des activités devant être menées en 2013 dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Cela étant, il n'est pas prévu de modifier la loi étant donné que ce texte législatif ne s'applique pas aux activités syndicales. Le gouvernement considère que c'est la pratique qui doit être modifiée, notamment s'agissant des cas où la POSA a été invoquée par les autorités chargées de l'application des lois.

166. Le gouvernement conclut en indiquant que les questions figurant dans les recommandations du comité dans le cas présent sont examinées par le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement étant tenu de rendre compte des progrès accomplis dans ce sens. Le gouvernement demande par conséquent au comité d'envisager de clore ce cas pour éviter de rendre compte plusieurs fois des mêmes questions. Le gouvernement s'engage à mettre en œuvre les activités destinées à améliorer le respect des principes de la liberté syndicale et à tenir informé le Bureau de tout progrès accompli à cet égard.

167. Dans sa communication datée du 9 mai 2013, le ZCTU indique que le 10 avril 2013 son bureau régional du sud, basé à Masvingo, a notifié la police de son intention de célébrer la fête du 1er mai au stade de Mucheke à Masvingo. Les célébrations devaient commencer avec un défilé. Le 24 avril 2013, le commissaire surintendant, chef de police en charge des forces policières du district central de Masvingo, a ordonné l'interdiction du défilé. Des raisons sécuritaires ont simplement été invoquées afin de justifier l'interdiction du défilé, sans autres détails. Le 26 avril 2013, le ZCTU, par l'entremise des Avocats du Zimbabwe pour les droits de l'homme, a déposé une requête urgente devant la Haute Cour du Zimbabwe, contestant l'interdiction d'organiser le défilé. C'est seulement suite à la signification de cette requête à la police, le 30 avril 2013, que le défilé a été autorisé mais encadré de strictes conditions. Le défilé a donc pu avoir lieu le 1er mai, de même que les célébrations. Toutefois, selon l'organisation plaignante, l'attitude des autorités zimbabwéennes a créé des problèmes organisationnels au ZCTU puisque le feu vert a été

donné la veille du 1er mai, ce qui a compliqué la communication aux membres que le défilé aurait lieu tel que prévu. L'action policière était bien calculée afin de susciter la peur chez les membres du ZCTU et détourner leur attention de l'organisation des célébrations. La police a aussi demandé à être payée pour escorter le défilé, ce qui a été refusé par le ZCTU. En conséquence, selon le ZCTU, les autorités ont atteint leur objectif puisque seulement 18 personnes ont pu joindre le défilé à l'heure convenue.

168. Le ZCTU allègue en outre le refus par les autorités de délivrer des visas à six membres de la délégation des syndicats chinois qui avaient été invités au Zimbabwe dans le cadre du travail syndical de solidarité.

169. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement et de sa demande de clore ce cas. A cet égard, conformément aux procédures spéciales pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail [voir, notamment, annexe 1 du* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 72] et, étant donné la nature des questions qui y sont soulevées, ainsi que les nouvelles allégations soumises par l'organisation plaignante, le comité continuera à examiner les mesures que le gouvernement aura prises pour donner effet aux recommandations qui lui ont été faites.*

170. *Le comité prend note de l'information sur les activités de formation à l'intention des autorités chargées du maintien de l'ordre. Notant avec intérêt l'importance que le gouvernement attache à la transmission de ces activités au niveau de la province, le comité prie le gouvernement de poursuivre, aux côtés du Bureau, le travail à cet égard et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que ces activités aient lieu.*

171. *En ce qui concerna la POSA, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, s'il envisage d'examiner l'application de la législation en vigueur, il n'entend pas la modifier. Le comité s'attend à ce qu'un examen complet de l'application de la POSA dans la pratique soit mené à bien sans autre délai en collaboration avec les partenaires sociaux. Parallèlement, au vu des difficultés que continue à poser l'application de la POSA dans la pratique, comme en témoigne ce cas et comme en convient le gouvernement, et de la recommandation de la commission d'enquête selon laquelle la POSA doit être mise en conformité avec la convention, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en concertation avec les partenaires sociaux, en vue de modifier la POSA. Il demande au gouvernement de fournir les informations sur toutes les mesures concrètes prises à cet égard.*

172. *Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur les mesures prises pour élaborer et promulguer des lignes de conduite claires à l'intention de la police et des forces de sécurité. Il note avec préoccupation l'allégation concernant l'interdiction d'organiser un défilé pour célébrer la fête du 1er mai à Masvingo. Il réitère par conséquent sa demande antérieure et prie le gouvernement de le tenir informé des mesures concrètes prises à cet égard.*

173. *Le comité prie le gouvernement de faire parvenir ses observations concernant les allégations soumises au ZCTU dans sa communication du 9 mai 2013.*

* * *

174. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2008
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Novembre 2012
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2153 (Algérie)	Mars 2005	Novembre 2012
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2010
2304 (Japon)	Novembre 2004	Novembre 2010
2355 (Colombie)	Novembre 2009	Mars 2012
2362 (Colombie)	Mars 2010	Novembre 2012
2384 (Colombie)	Juin 2008	Juin 2009
2450 (Djibouti)	Mars 2011	Mars 2012
2488 (Philippines)	Juin 2007	Juin 2011
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2616 (Maurice)	Novembre 2008	Novembre 2012
2634 (Thaïlande)	Mars 2009	Novembre 2012
2637 (Malaisie)	Mars 2009	Novembre 2012
2652 (Philippines)	Mars 2010	Novembre 2012
2654 (Canada)	Mars 2010	Mars 2013
2680 (Inde)	Novembre 2009	Mars 2013
2690 (Pérou)	Juin 2010	Mars 2013
2702 (Argentine)	Mars 2013	–
2706 (Panama)	Mars 2013	–
2709 (Guatemala)	Novembre 2012	–
2722 (Botswana)	Juin 2010	Mars 2013
2724 (Pérou)	Novembre 2010	Mars 2013
2730 (Colombie)	Novembre 2010	Novembre 2012
2747 (République islamique d'Iran)	Juin 2011	Novembre 2012
2752 (Monténégro)	Mars 2012	–
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2763 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2013	–
2764 (El Salvador)	Novembre 2010	Mars 2013
2788 (Argentine)	Novembre 2011	Mars 2013
2793 (Colombie)	Novembre 2011	–
2815 (Philippines)	Novembre 2012	–
2816 (Pérou)	Mars 2013	–
2825 (Pérou)	Novembre 2011	Mars 2013
2826 (Pérou)	Mars 2013	–
2827 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2013	–
2829 (République de Corée)	Novembre 2012	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2836 (El Salvador)	Novembre 2011	Mars 2013
2844 (Japon)	Juin 2012	–
2851 (El Salvador)	Novembre 2012	–
2852 (Colombie)	Novembre 2012	–
2858 (Brésil)	Novembre 2012	–
2860 (Sri Lanka)	Mars 2013	–
2861 (Argentine)	Novembre 2012	–
2863 (Chili)	Novembre 2012	–
2870 (Argentine)	Novembre 2012	–
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2877 (Colombie)	Mars 2013	–
2890 (Ukraine)	Mars 2013	–
2894 (Canada)	Mars 2013	–
2895 (Colombie)	Mars 2013	–
2905 (Pays-Bas)	Novembre 2012	–
2906 (Argentine)	Novembre 2012	–
2907 (Lituanie)	Mars 2013	–
2909 (El Salvador)	Mars 2013	–
2915 (Pérou)	Mars 2013	–
2930 (El Salvador)	Mars 2013	–
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–
2938 (Bénin)	Mars 2013	–
2940 (Bosnie-Herzégovine)	Mars 2013	–
2944 (Algérie)	Mars 2013	–
2952 (Liban)	Mars 2013	–
2977 (Jordanie)	Mars 2013	–

175. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

176. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2225 (Bosnie-Herzégovine), 2228 (Inde), 2257 (Canada), 2341 (Guatemala), 2382 (Cameroun), 2428 (République bolivarienne du Venezuela), 2430 (Canada), 2434 (Colombie), 2460 (Etats-Unis), 2478 (Mexique), 2512 (Inde), 2528 (Philippines), 2540 (Guatemala), 2547 (Etats-Unis), 2595 (Colombie), 2602 (République de Corée), 2611 (Roumanie), 2656 (Brésil), 2660 (Argentine), 2667 (Pérou), 2674 (République bolivarienne du Venezuela), 2678 (Géorgie), 2710 (Colombie), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2736 (République bolivarienne du Venezuela), 2741 (Etats-Unis), 2746 (Costa Rica), 2750 (France), 2772 (Cameroun), 2775 (Hongrie), 2780 (Irlande), 2808 et 2812 (Cameroun), 2820 (Grèce), 2833 (Pérou), 2838 (Grèce), 2840 (Guatemala), 2848 (Canada), 2854 et 2856 (Pérou) et 2910 (Pérou) qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2942

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par
– la Confédération des éducateurs argentins (CEA) et
– le Cercle de l'enseignement secondaire et supérieur de Santiago (CISADEMS)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre de plusieurs conflits faisant suite à des revendications salariales présentées par le Cercle de l'enseignement secondaire et supérieur de Santiago (CISADEMS) entre 2009 et 2011, les autorités de la province de Santiago del Estero – qui sont partie au conflit – ont adopté des décisions ordonnant l'ouverture de procédures de conciliation obligatoire dans le seul but d'empêcher l'exercice du droit de grève

177. La plainte figure dans une communication de la Confédération des éducateurs argentins (CEA) et du Cercle de l'enseignement secondaire et supérieur de Santiago (CISADEMS) d'avril 2012. La CEA et le CISADEMS ont fait parvenir de nouvelles allégations relatives à la plainte dans une communication de juin 2012.

178. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication de février 2013.

179. L'Argentine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

180. Dans sa communication d'avril 2012, la Confédération des éducateurs argentins (CEA) et le Cercle de l'enseignement secondaire et supérieur de Santiago (CISADEMS) indiquent que cette dernière organisation a réclamé une réévaluation salariale et qu'il soit remédié aux retards dans le versement des sommes dues devant le Sous-secrétariat au travail de la province de Santiago del Estero. Les organisations indiquent que les différentes audiences préliminaires devant empêcher le conflit sont restées sans effet, que des appels à la grève ont été lancés, et que le Sous-secrétariat au travail a alors rendu plusieurs décisions demandant une conciliation obligatoire. Selon les organisations plaignantes, pour tous les conflits, la conciliation a été convoquée à la demande du ministre de l'Education, les audiences de conciliation obligatoire ont toujours été fixées dans un délai de dix à quinze jours après la grève lancée par l'organisation syndicale et, lorsque les actions revendicatives se sont concrétisées, elles ont été déclarées illégales; de plus, aucun accord n'a jamais pu être atteint, faute de propositions de l'employeur. En outre, les procédures de conciliation obligatoire n'ont jamais été considérées comme épuisées (les organisations plaignantes citent différentes procédures administratives depuis 2009). Les organisations plaignantes dénoncent une pratique déloyale, estimant que l'exercice des droits syndicaux

est empêché par une utilisation abusive des pouvoirs prévus par la loi n° 14786 relative à la conciliation obligatoire, et elles allèguent en outre que le Sous-secrétariat au travail est à la fois juge et partie puisqu'il se prononce sur un conflit qui implique une institution relevant du pouvoir exécutif provincial, ce qui porte atteinte au droit à une procédure équitable et, par là même, aux conventions internationales qui consacrent le droit de la défense et le droit d'être jugé par le juge compétent (principe du *juez natural*).

181. Les organisations plaignantes ajoutent que, conformément à la loi nationale n° 26075 (loi relative au financement de l'éducation, qui fixe avec le décret n° 457/07 la convention-cadre applicable à la négociation collective dans le secteur de l'enseignement), une instance de négociation collective a rassemblé en février 2011 des représentants de l'Etat fédéral, soit de l'ensemble des autorités éducatives au niveau provincial (province de Santiago del Estero y compris), ainsi que les autorités nationales compétentes et les syndicats, en l'espèce des associations du personnel enseignant jouissant du statut syndical spécial (*personería gremial*) ayant compétence pour l'ensemble du territoire argentin (le CISADEMS étant représenté par la CEA). Les organisations plaignantes indiquent que cette instance est convenue d'établir un salaire minimum pour le personnel enseignant en précisant que celui-ci ne devrait pas être inférieur à 50 pour cent du salaire minimum fixé dans le domaine au niveau national.

182. Dans leur communication de juin 2012, les organisations plaignantes font état de cas de procédures de conciliation obligatoire dans le secteur en 2011 et 2012.

B. Réponse du gouvernement

183. Dans sa communication de février 2013, le gouvernement réfute toute ingérence des autorités provinciales et toute violation par elles des droits syndicaux. Il déclare que cette affirmation est attestée par les informations fournies par le Secrétariat au travail de la province, qui fait état de la création d'une instance de concertation et affirme la volonté constante des autorités de la province de se rapprocher des organisations syndicales. Le gouvernement ajoute que, selon l'autorité provinciale, un groupe de travail chargé exclusivement des questions relatives au système éducatif provincial a été constitué, instance réorganisée par la suite, conformément à la loi, en plusieurs espaces institutionnels spécialisés, dont une cellule de concertation sur l'enseignement. Selon les renseignements fournis par l'autorité provinciale, le CISADEMS est resté en marge de cette instance, et ce de sa propre initiative.

184. En outre, le gouvernement transmet une communication du Secrétariat au travail du gouvernement de la province de Santiago del Estero relative à la plainte. L'autorité provinciale indique que, suite à une modification de la loi relative aux ministères, le Secrétariat au travail a été élevé au rang de ministère. Elle affirme en outre qu'il n'y a dans la province aucun conflit collectif avec une organisation syndicale donnée, que ce soit sur des questions salariales ou sur un autre problème propre à altérer le dialogue et la paix sociale, et elle ajoute que la province a connu une évolution sur tous les plans – industrie, production, politiques d'insertion sociale – et qu'elle s'est efforcée dans ce cadre de créer des espaces institutionnels axés sur la concertation et la recherche du consensus. Les instruments prévus par la loi ont été mis en place en conséquence; des instances de concertation rassemblant des représentants des organisations affiliées à la Confédération générale du travail (CGT) et des syndicats indépendants de cette centrale (personnel enseignant, organisations paysannes et conseils de sécurité) ont ainsi vu le jour. En 2005, dans l'idée de répondre dûment aux problèmes du personnel enseignant, un groupe de travail chargé exclusivement de l'examen des questions intéressant le système éducatif provincial a été créé. Cette instance devait veiller au traitement adéquat des problèmes relatifs au monde de l'éducation, et tous les syndicats constitués conformément à la loi ont rejoint ses rangs. Le CISADEMS est la seule organisation restée en marge de ce cercle de

débat et de négociation sur les questions syndicales, sociales et législatives relatives au secteur. L'autorité provinciale déclare avoir travaillé avec les autres organismes dans l'intérêt de tous les travailleurs et élèves de la province, une action dont l'organisation plaignante a aussi tiré profit, alors même qu'elle n'avait pas pris part au débat ni soumis d'idées constructives. L'autorité ajoute que, dans ce processus de concertation, il est apparu nécessaire d'élargir la portée de la discussion; par conséquent, le pouvoir exécutif provincial a ordonné par le décret n° 770 l'élargissement de l'instance à d'autres corps du secteur public et privé; il a été décidé dans ce cadre de réorganiser les cercles de discussion et de négociation. A la demande expresse de la CGT (délégation de Santiago del Estero), la loi n° 7054 a été promulguée. Ce texte institutionnalise l'instance de concertation et de travail et prévoit, pour un traitement plus adéquat des problèmes intéressant chacun des secteurs professionnels, la constitution de plusieurs cercles comme suit au service de la politique institutionnelle de concertation: *a)* l'instance de concertation et de travail; *b)* l'instance de concertation sur l'enseignement; *c)* l'instance de concertation sur la terre et la production; et *d)* le conseil économique et social. L'autorité provinciale ajoute que le pouvoir exécutif de la province a donné aux syndicats affiliés à la CGT et au chef de cabinet un mandat de coordination, les chargeant de fixer les modalités d'application de la loi; à ce jour, l'instance de l'enseignement et l'instance des agents de l'Etat ont adopté leur règlement. L'autorité provinciale indique que les textes adoptés prévoient la participation d'organisations sans appartenance politique ou syndicale comme les associations qui défendent des intérêts sociaux (terre, paysannerie, etc.) et les associations confessionnelles. L'autorité provinciale indique que, dans la province, les syndicats sont affiliés à une même confédération, la CGT, section de Santiago del Estero, qui rassemble 85 organisations au total. L'autorité provinciale déclare en outre que l'organisation plaignante – le CISADEMS – est restée en marge des instances de concertation, et ce de sa propre initiative.

185. L'autorité provinciale indique que l'organe compétent pour examiner les conflits collectifs dans la province de Santiago del Estero est le Sous-secrétariat au travail. Ce sous-secrétariat a rédigé un rapport sur la plainte (dans lequel il fait le point sur les démarches effectuées par l'organisation plaignante – le CISADEMS – devant l'autorité administrative de la province pour demander des audiences avec le gouvernement provincial aux fins de l'examen de revendications relatives à des hausses salariales et d'autres questions intéressant ses membres, sur la date des appels à la grève lancés par le CISADEMS et sur les décisions demandant l'ouverture de procédures de conciliation obligatoire). L'autorité provinciale ajoute que, en ce qui concerne le défaut de compétence allégué du Secrétariat au travail de la province pour l'examen des affaires faisant l'objet de la plainte, il convient de souligner que la province de Santiago del Estero a signé avec le gouvernement national un accord prévoyant l'organisation conjointe, par les autorités nationales et provinciales, de la prestation des services administratifs dans le domaine du travail, et ce d'une façon coordonnée et cohérente. L'objectif en la matière était d'assurer et promouvoir un fonctionnement autonome des administrations provinciales pour le plein exercice de leur pouvoir de police dans le domaine du travail, mandat qui comprend le contrôle de la bonne application de la législation du travail en ce qui concerne les conditions et le milieu de travail ainsi que le règlement des conflits individuels et collectifs. L'autorité provinciale indique en outre que les provinces de l'Argentine font partie du Conseil fédéral du travail, qui se prononce sur tous les aspects relatifs au travail dans le pays.

C. Conclusions du comité

186. *Le comité observe que, dans le cas à l'examen, les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre de plusieurs conflits faisant suite à des revendications salariales présentées par le Cercle de l'enseignement secondaire et supérieur de Santiago (CISADEMS) entre 2009 et 2011, les autorités de la province de Santiago del Estero – qui sont partie au conflit – ont adopté des décisions demandant l'ouverture de procédures de*

conciliation obligatoire dans le seul but d'empêcher l'exercice du droit de grève, sans que les autorités aient formulé de propositions en vue de l'examen de conventions.

187. *Le comité note que le gouvernement réfute toute ingérence des autorités provinciales et toute violation par elles des droits syndicaux. De même, le comité relève que le gouvernement transmet une communication du Secrétariat au travail du gouvernement de la province de Santiago del Estero, dont il ressort ce qui suit: 1) il n'y a dans la province aucun conflit collectif avec une organisation syndicale donnée, que ce soit sur des questions salariales ou sur un autre problème propre à altérer le dialogue et la paix sociale; 2) la province a connu une évolution sur différents plans – industrie, production et politiques d'insertion sociale – et s'est efforcée dans ce cadre de créer des espaces institutionnels axés sur la concertation et la recherche du consensus; 3) à cette occasion, des instances de concertation ont été créées avec les organisations affiliées à la Confédération générale du travail (CGT) et des syndicats indépendants de cette centrale (personnel enseignant, organisations paysannes et conseils de sécurité) et, en 2005, dans l'idée de répondre dûment aux problèmes du personnel enseignant, un groupe de travail chargé exclusivement de l'examen des questions intéressant le système éducatif provincial a été créé; 4) cette instance devait veiller au traitement adéquat des problèmes relatifs au monde de l'éducation, et tous les syndicats constitués conformément à la loi ont rejoint ses rangs; le CISADEMS est la seule organisation restée en marge de ce cercle de débat et de négociation sur les questions syndicales, sociales et législatives relatives au secteur; 5) les autorités ont travaillé avec les autres organismes dans l'intérêt de tous les travailleurs et élèves de la province, une action dont l'organisation plaignante a aussi tiré profit, alors même qu'elle n'avait pas pris part au débat ni soumis d'idées constructives; 6) à la demande expresse de la CGT (délégation de Santiago del Estero) – qui rassemble selon le gouvernement provincial 85 syndicats de la province –, la loi n° 7054 a été promulguée; ce texte institutionnalise l'instance de concertation et de travail et crée entre autres une instance de concertation sur l'enseignement; 7) l'organisation plaignante – le CISADEMS – est restée en marge des instances de concertation, et ce de sa propre initiative; 8) l'autorité compétente pour l'examen des conflits collectifs dans la province de Santiago del Estero est le Sous-secrétariat au travail, qui a rédigé un rapport sur la plainte (dans lequel il fait le point sur les démarches effectuées par l'organisation plaignante – le CISADEMS – devant l'autorité administrative de la province pour demander des audiences avec le gouvernement provincial aux fins de l'examen de revendications relatives à des hausses salariales et d'autres questions intéressant ses membres, sur la date des appels à la grève lancés par le CISADEMS et sur les décisions demandant l'ouverture d'une procédure de conciliation obligatoire); et 9) en ce qui concerne le défaut de compétence allégué du Secrétariat au travail de la province pour l'examen des affaires faisant l'objet de la plainte, il convient de souligner que la province de Santiago del Estero a signé avec le gouvernement national un accord prévoyant l'organisation conjointe, par les autorités nationales et provinciales, de la prestation de services administratifs dans le domaine du travail, et ce d'une façon coordonnée et cohérente, mandat qui comprend le contrôle de la bonne application de la législation du travail en ce qui concerne les conditions et le milieu de travail et le règlement des conflits individuels et collectifs. Le comité note cependant que l'organisation plaignante affirme avoir participé – par le truchement de la CEA – aux travaux de l'instance de négociation collective entre l'Etat fédéral et la délégation syndicale qui ont débouché sur la fixation d'un salaire minimum pour le personnel enseignant. Cependant, compte tenu de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'organisation plaignante – le CISADEMS – est restée en marge des instances de concertation mises en place dans la province, et ce de sa propre initiative, le comité invite l'organisation plaignante à envisager de rejoindre les espaces en question, notamment l'instance de concertation sur l'enseignement.*

188. *Par ailleurs, s'agissant de la conciliation obligatoire, le comité rappelle qu'il a été saisi de plusieurs cas relatifs à l'Argentine dans lesquels le plaignant dénonce la convocation*

de procédures de conciliation obligatoire des parties en conflit dans l'enseignement public par l'autorité administrative alors que celle-ci est elle-même partie au conflit. A cet égard, le comité rappelle que la simple intervention d'un tiers neutre, indépendant et recueillant la confiance des parties suffit souvent à débloquer une situation que les parties ne pourraient régler par elles-mêmes dans le cadre d'un conflit collectif et il réitère qu'il est «nécessaire que la décision d'entreprendre la procédure de conciliation [...] dans les conflits collectifs soit confiée à un organe indépendant des parties en conflit». [Voir 349e rapport, cas no 2535, paragr. 351; 342e rapport, cas no 2420, paragr. 221; et 338e rapport, cas no 2377, paragr. 403.] Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires – y compris, si besoin est, des mesures législatives – dans ce sens et ainsi de mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions nos 87 et 98. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

Recommandations du comité

189. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité réitère qu'il est nécessaire que la décision d'entreprendre la procédure de conciliation dans les conflits collectifs soit confiée à un organe indépendant des parties en conflit, et il prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures nécessaires – y compris, si besoin est, des mesures législatives – dans ce sens et ainsi de mettre la législation et la pratique en conformité avec les conventions nos 87 et 98. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

b) Le comité invite l'organisation plaignante – le CISADEMS – à envisager de rejoindre les espaces de concertation mis en place dans la province de Santiago del Estero, notamment l'instance de concertation sur l'enseignement.

CAS N° 2765

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par le Syndicat bangladais Cha-Sramik (BCSU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue une ingérence des autorités dans l'élection des membres de son comité exécutif central, ainsi que la répression violente des manifestations organisées pour protester contre cette ingérence

190. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa réunion de mai-juin 2012 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315e session (juin 2012), paragr. 309-317.]

191. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 28 novembre 2012.

192. Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

193. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 364e rapport, paragr. 317]:

a) Rappelant qu'il avait déjà considéré que le comité exécutif central (la liste de Makhon Lal Karmaker et de Ramjovan Koiry) devrait être en mesure d'exercer ses fonctions sans délai et être reconnu par le gouvernement dans l'attente d'une décision des autorités judiciaires, le comité prie le gouvernement de fournir une copie des décisions rendues par la Haute Cour et la cour d'appel (concernant les requêtes déposées par les deux parties) dès leur adoption. Le comité prie également à nouveau le gouvernement de communiquer d'urgence une copie de tout arrêt rendu par le tribunal du travail suite à la décision de la Haute Cour dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

b) Considérant le caractère contradictoire des versions respectives de l'organisation plaignante et du rapport du directeur adjoint du travail de Srimongal, en ce qui concerne la répression violente de la manifestation organisée le 20 décembre 2009 dans divers lieux du district de Moulvibazar pour protester contre l'ingérence dans les élections syndicales et d'une autre manifestation qui s'est déroulée dans le district de Moulvibazar, et compte tenu par ailleurs des divergences factuelles entre les conclusions du directeur adjoint du travail, et des allégations et des coupures de presse fournies par l'organisation plaignante, le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête approfondie et indépendante au sujet de toutes les allégations de répression violente des manifestations et de le tenir informé des résultats.

B. Réponse du gouvernement

194. Dans sa communication en date du 28 novembre 2012, le gouvernement récapitule les faits, notamment: i) le vote de défiance allégué, le 12 juillet 2009, des membres du Syndicat bangladais Cha-Sramik (BCSU) à l'encontre du comité exécutif central élu le 26 octobre 2008 (la liste de Makhon Lal Karmaker et de Ramjovan Koiry); ii) la constitution subséquente, par le directeur du travail, dans l'intérêt des cultivateurs de thé, d'un comité ad hoc de 30 membres, dirigé par M. Bijoy Bunarjee, pour diriger leurs activités à titre intérimaire en attendant la nouvelle élection du comité exécutif central dans les 120 jours, conformément à la constitution du BCSU; iii) l'action en justice intentée par le comité exécutif lésé devant le tribunal du travail; iv) l'ordonnance du tribunal en vue de la suspension de la décision du directeur du travail de créer le comité ad hoc; v) la requête introduite par le comité ad hoc contre cette ordonnance, suivie de la décision de la Haute Cour de suspendre la décision du tribunal du travail pendant six mois. De plus, le gouvernement indique que: i) le comité ad hoc conduit ses activités conformément à la décision du tribunal; ii) entre-temps, la Cour suprême a ordonné dans une décision qu'aucune élection n'ait lieu au syndicat jusqu'à ce que l'affaire soit jugée devant le tribunal du travail (n° 2 de 2010); iii) le tribunal du travail avait également ordonné que l'affaire soit jugée le plus rapidement possible.

195. Concernant la répression violente des manifestations, le gouvernement indique que le ministère du Travail a enquêté sur la question, et que le directeur adjoint du travail a

affirmé dans son rapport qu'il n'avait trouvé aucune preuve de répression violente et qu'aucun cas n'avait été enregistré au poste de police local à cet égard.

C. Conclusions du comité

196. *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations d'ingérence des autorités dans l'élection des membres du comité exécutif central du BCSU, ainsi que la répression violente des manifestations organisées pour protester contre cette ingérence.*

197. *Concernant la recommandation a), le comité note que le gouvernement réitère essentiellement ses observations antérieures. Il note en particulier que le gouvernement indique que: i) le comité ad hoc conduit ses activités conformément aux instructions de la Haute Cour; ii) la Cour suprême a entre-temps ordonné dans une décision qu'aucune élection n'ait lieu au syndicat jusqu'à ce que l'affaire soit jugée devant le tribunal du travail (n° 2 de 2010); iii) le tribunal du travail a également ordonné que l'affaire soit jugée le plus rapidement possible.*

198. *Le comité ne peut que regretter que le comité ad hoc soit en activité depuis près de cinq ans en dépit de l'élection (même si elle est contestable) du comité exécutif central du BCSU, le 26 octobre 2008. Lors d'un examen antérieur du cas, le comité a déjà rappelé l'importance qu'il accorde au principe selon lequel, pour éviter le risque de limiter gravement le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet – avant l'achèvement des procédures judiciaires – de suspendre la validité desdites élections. Le comité réitère également que les mesures prises par les autorités administratives en cas de contestation de résultats électoraux risquent d'être arbitraires et que la révocation, par le gouvernement, de certains dirigeants syndicaux constitue une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux. [Voir cas n° 2765 (Bangladesh), 360e rapport, paragr. 286 et 287; et* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 441, 440 et 444.] Le comité attend du gouvernement qu'il prenne des mesures en vue de reconnaître le comité exécutif central (liste de Makhon Lal Karmaker et de Ramjovan Koiry) sans délai et de garantir qu'il puisse exercer effectivement ses fonctions dans l'attente d'une décision des autorités judiciaires. Sur ce dernier point, compte tenu du fait que trois ans ont passé depuis le dépôt de la plainte et qu'aucune nouvelle élection ne peut avoir lieu avant que l'affaire ne soit jugée, conformément à la décision de la Cour suprême, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et exprime le ferme espoir que le tribunal du travail rendra sans délai sa décision dans l'affaire susmentionnée. Il prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie des décisions rendues par le tribunal du travail, ainsi que par la Haute Cour et la chambre d'appel de la Cour suprême (concernant les requêtes déposées par les deux parties) dès leur adoption. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

199. *Concernant la recommandation b), le comité note que le gouvernement se contente de réitérer l'indication selon laquelle le ministère du Travail a enquêté sur la question et que le directeur adjoint du travail a affirmé qu'il n'avait trouvé aucune preuve de répression violente et qu'aucun cas n'avait été enregistré au poste de police local à cet égard.*

200. *Le comité souhaite rappeler généralement le principe fondamental selon lequel les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 133.] Le recours à la force publique dans les manifestations syndicales devrait être limité aux cas réellement nécessaires. Dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité*

attache une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 49 et 150.] A cet égard, le comité rappelle ses conclusions précédentes quant à l'existence de divergences factuelles entre, d'une part, les conclusions du directeur adjoint du travail et, d'autre part, les allégations et les coupures de presse fournies par l'organisation plaignante relativement à la répression violente de la manifestation organisée pour protester contre l'ingérence dans les élections syndicales qui a eu lieu le 20 décembre 2009 en divers lieux du district de Moulvibazar et d'une autre manifestation qui s'est déroulée dans ce même district. Compte tenu du caractère contradictoire des versions respectives de l'organisation plaignante et du rapport du directeur adjoint du travail de Srimongal, le comité considère qu'une enquête indépendante (dont serait chargé un organisme indépendant, et non le gouvernement) serait une méthode particulièrement indiquée pour éclaircir pleinement les faits et, le cas échéant, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Le comité s'attend donc à ce que le gouvernement diligente une enquête approfondie et indépendante au sujet de toutes les allégations de répression violente de manifestations et prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

201. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne des mesures en vue de reconnaître le comité exécutif central (liste de Makhon Lal Karmaker et de Ramjovan Koiry) sans délai et de garantir qu'il puisse exercer effectivement ses fonctions dans l'attente d'une décision des autorités judiciaires et le prie de le tenir informé à cet égard.

b) Le comité exprime le ferme espoir que le tribunal du travail rendra sans délai sa décision dans l'affaire susmentionnée. Il prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie des décisions rendues par le tribunal du travail, ainsi que par la Haute Cour et la chambre d'appel de la Cour suprême (concernant les requêtes déposées par les deux parties) dès leur adoption.

c) Compte tenu de l'existence de divergences factuelles entre, d'une part, les conclusions du directeur adjoint du travail et, d'autre part, les allégations faites et les coupures de presse fournies par l'organisation plaignante relativement à la répression violente de la manifestation organisée pour protester contre l'ingérence dans les élections syndicales qui a eu lieu le 20 décembre 2009 en divers lieux du district de Moulvibazar et d'une autre manifestation qui s'est déroulée dans ce même district, le comité s'attend à ce que le gouvernement diligente une enquête approfondie et indépendante au sujet de toutes les allégations de répression violente de manifestations et prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2884

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
– l'Association nationale des professeurs universitaires de la direction du travail (APU)
– le Groupement national des employés du secteur public (ANEF)
– la Fédération nationale des associations de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des Services connexes (FENAMINSA) et
– l'Association nationale des fonctionnaires du ministère et Secrétariat général du gouvernement (ANFUSEGG)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de leurs dirigeants au sein de la Direction générale du travail, ainsi que le non-renouvellement de contrats de travailleurs syndiqués du ministère de l'Intérieur et du Secrétariat général du gouvernement

202. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2012 et, à cette occasion, il a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 365e rapport, paragr. 357 à 408, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 316e session (novembre 2012).]

203. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication en date du 27 février 2013.

204. Le Chili a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

205. Lors de sa réunion de novembre 2012, lorsqu'il a examiné les allégations relatives au non-renouvellement de contrats de travailleurs syndiqués à l'ANFUSEGG et à la FENAMINSA, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365e rapport, paragr. 408]:

Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations au sujet des allégations présentées par l'Association nationale des fonctionnaires du ministère et Secrétariat général du gouvernement (ANFUSEGG) (le licenciement de 178 fonctionnaires contractuels du ministère et Secrétariat général du gouvernement en raison de leur affiliation à l'ANFUSEGG et de leur participation à des activités normales de l'association), ainsi que par la Fédération nationale des associations de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des Services connexes (FENAMINSA) (le licenciement de 800 fonctionnaires contractuels (certains d'entre eux ayant plus de trente ans de service) en raison de leur affiliation à l'organisation syndicale).

B. Réponse du gouvernement

206. Dans sa communication en date du 27 février 2013, le gouvernement fait savoir, en ce qui concerne les allégations de la FENAMINSA, que le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a envoyé ses observations, attirant l'attention sur le fait que, conformément à ce que prévoit l'article 3 de la loi n° 18834 sur le Statut administratif, l'emploi contractuel est un emploi de nature transitoire et que, selon l'article 10, il dure au maximum jusqu'au 31 décembre de chaque année. A cet égard, et selon l'avis juridique exprimé par le bureau du Contrôleur général de la République, les agents publics contractuels ne sont pas propriétaires de leurs postes contrairement aux fonctionnaires titulaires. Le licenciement des personnes au bénéfice de contrats à durée déterminée peut avoir lieu selon deux modalités dont, premièrement, le non-renouvellement du contrat avant le 31 décembre de chaque année et, deuxièmement, le licenciement anticipé par un acte administratif qui ne s'applique que si le contrat contient la mention «aussi longtemps que ses services seront nécessaires». L'emploi des personnes dont le contrat n'a pas été renouvelé arrive à échéance, conformément à ce que prévoit la législation que ces personnes connaissaient, d'abord parce que nul n'est censé ignorer la loi aux termes de l'article 8 du Code civil et, ensuite, de par la nature de leur contrat, qu'elles ne pouvaient ignorer en leur qualité de fonctionnaires publics. Ainsi, le jugement du 1er juillet 2011 de la Cour d'appel de Santiago avalise la procédure du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique et rejette le recours en protection interjeté par la FENAMINSA à l'encontre de ce ministère; par ailleurs, un jugement du 13 décembre 2010 de la Cour suprême du Chili se prononce favorablement sur la légalité du «licenciement anticipé» des fonctionnaires contractuels dans le secteur public.

207. Le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique affirme qu'il a respecté la loi en vigueur ainsi que la jurisprudence judiciaire et administrative en la matière, et que c'est la raison pour laquelle le bureau du Contrôleur général de la République et les tribunaux de justice ont statué en faveur de son action. Il ajoute qu'aucun autre élément ne vient appuyer l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle les licenciements des agents contractuels ont été motivés par leur affiliation syndicale ou par leur appartenance politique et qu'il n'a jamais été prouvé que tous ou la plupart des fonctionnaires licenciés étaient membres de cette organisation syndicale. Le ministère souligne également que l'organisation plaignante a tout loisir pour faire usage de toutes les compétences que lui concède l'arsenal juridique en faveur de ses affiliés et qu'elle a exercé son pouvoir de représentation de ces personnes d'une manière tout à fait indépendante sans que le ministère ait fait obstacle à son action de quelque manière que ce soit.

208. Pour ce qui est des allégations de l'ANFUSEGG, le gouvernement transmet les observations du ministère et Secrétariat général du gouvernement, selon lesquelles des fonctionnaires permanents et des fonctionnaires au bénéfice de contrats à durée déterminée sont affiliés à l'organisation qui compte 152 membres sur un total d'environ 364 fonctionnaires travaillant actuellement au ministère. Le ministère ajoute qu'il a rigoureusement respecté les dispositions de l'article 19 de la Constitution politique qui garantit le droit de s'affilier à un syndicat selon les termes de la loi fixant les normes relatives aux associations de fonctionnaires de l'administration de l'Etat; le ministère fait savoir en outre que l'ANFUSEGG a fonctionné normalement depuis le 11 mars 2010 jusqu'à ce jour et qu'elle a bénéficié de tout l'appui des autorités pour ce faire. Le ministère indique qu'aucune réclamation n'est parvenue à ce jour au bureau du Contrôleur général de la République non plus qu'aux tribunaux de justice ayant trait à une violation du droit de s'affilier à un syndicat de la part du ministère et Secrétariat général du gouvernement. Enfin, le ministère indique que les licenciements de fonctionnaires qui se sont produits depuis mars 2010 jusqu'à ce jour et auxquels fait référence l'ANFUSEGG sont motivés par l'échéance de la période pour laquelle ces fonctionnaires avaient été recrutés, par les nécessités du service et par des démissions volontaires, et qu'en aucun cas ils n'ont été motivés par le fait que ces fonctionnaires étaient affiliés à l'organisation syndicale ou par leur participation à des activités syndicales normales.

209. Enfin, le gouvernement déclare qu'à la lecture de la plainte et des observations envoyées par les deux secrétariats d'Etat il n'est pas possible de déterminer l'existence d'une violation de la convention n° 151. Les licenciements en question (dans les deux cas) ont été effectués dans un respect rigoureux des normes constitutionnelles et légales et des conventions internationales en vigueur, ainsi que de la jurisprudence du bureau du Contrôleur général de la République, des cours d'appel et de la Cour suprême.

C. Conclusions du comité

210. *Le comité rappelle que, lors de l'examen de ce cas à sa réunion de novembre 2012, il a demandé au gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations au sujet des allégations présentées par l'Association nationale des fonctionnaires du ministère et Secrétariat général du gouvernement (ANFUSEGG) (le licenciement de 178 fonctionnaires contractuels du ministère et Secrétariat général du gouvernement en raison de leur affiliation à l'ANFUSEGG et de leur participation à des activités normales de l'association) ainsi que par la Fédération nationale des associations de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des Services connexes (FENAMINSA) (le licenciement de 800 fonctionnaires contractuels (certains d'entre eux ayant plus de trente ans de service) en raison de leur affiliation à l'organisation syndicale). [Voir 365e rapport, paragr. 408.]*

211. *S'agissant des allégations relatives au licenciement par le ministère et Secrétariat général du gouvernement de 178 fonctionnaires contractuels en raison de leur affiliation à l'ANFUSEGG et de leur participation à des activités normales de cette association, le comité note que le gouvernement indique que ce ministère a fait savoir que: 1) il a respecté rigoureusement les dispositions de l'article 19 de la Constitution politique qui garantit le droit de s'affilier à un syndicat dans les termes prévus par la loi fixant les normes en vigueur concernant les associations de fonctionnaires de l'administration de l'Etat; 2) l'ANFUSEGG a fonctionné normalement depuis le 11 mars 2010 jusqu'à ce jour et a bénéficié de tout l'appui des autorités pour ce faire; 3) les licenciements des fonctionnaires qui ont eu lieu depuis mars 2010 jusqu'à ce jour, et auxquels fait référence l'ANFUSEGG, sont motivés par l'échéance de la période pour laquelle ces fonctionnaires avaient été recrutés, par les nécessités du service et par des démissions volontaires, et qu'en aucun cas ils n'ont été motivés par le fait que ces fonctionnaires étaient affiliés à l'organisation syndicale ou par leur participation à des activités normales de cette association; 4) à ce jour, le bureau du Contrôleur général de la République ou les*

tribunaux judiciaires n'ont été saisis d'aucune plainte liée à la violation du droit de s'affilier à un syndicat par le ministère et Secrétariat général du gouvernement. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

212. *Pour ce qui est des allégations de la Fédération nationale des associations de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des Services connexes (FENAMINSA) concernant le licenciement de 800 fonctionnaires contractuels (dont certains comptaient plus de trente ans de service) en raison de leur affiliation à cette organisation syndicale, le comité note que le gouvernement indique que le ministère en question fait savoir que: 1) conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 18834 sur le Statut administratif, l'emploi contractuel est de nature transitoire, et l'article 10 du même texte juridique prévoit que les emplois contractuels durent au maximum jusqu'au 31 décembre de chaque année; 2) conformément à l'avis juridique émis par le bureau du Contrôleur général de la République, les agents publics au bénéfice d'un contrat de durée déterminée ne sont pas propriétaires de leurs postes, à la différence des fonctionnaires titulaires; 3) le licenciement des fonctionnaires contractuels peut avoir lieu de deux manières: par un non-renouvellement du contrat avant le 31 décembre de chaque année ou par un licenciement anticipé par le biais d'un acte administratif qui est applicable à condition que le contrat stipule la mention suivante «aussi longtemps que ses services seront nécessaires»; 4) l'emploi des personnes dont le contrat n'a pas été renouvelé, mentionné par les plaignants, est arrivé à échéance conformément à ce que prévoit la législation, que ces personnes connaissaient, d'abord parce que nul n'est censé ignorer la loi aux termes de l'article 8 du Code civil, et ensuite de par la nature de leur contrat, que ces personnes ne pouvaient méconnaître en leur qualité de fonctionnaires; 5) le jugement prononcé le 1er juillet 2011 par la Cour d'appel de Santiago avalise la procédure du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique et rejette un recours en protection interjeté par la FENAMINSA à l'encontre de ce ministère, et le jugement du 13 décembre 2010 de la Cour suprême du Chili se prononce favorablement sur le caractère légal de ce «licenciement anticipé» des fonctionnaires contractuels dans le secteur public; 6) aucun élément ne vient appuyer l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle les licenciements de ces fonctionnaires contractuels ont été motivés par leur affiliation à cette association ou par leur appartenance politique et aucune preuve ne vient étayer le fait que tous, ou au moins la plupart des fonctionnaires licenciés, aient été membres de l'organisation syndicale. Compte tenu de toutes ces informations, le comité ne poursuivra pas non plus l'examen de ces allégations.*

213. *Le comité n'a pas de compétence et n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé du recours à des contrats à durée indéterminée ou à duré déterminée. Toutefois, le comité souhaite attirer l'attention sur le fait que dans certaines circonstances le renouvellement de contrats à durée déterminée pendant plusieurs années pourrait avoir des incidences sur l'exercice effectif des droits syndicaux. Dans le présent cas, il n'existe pas de preuve que des problèmes se soient posés.*

Recommandation du comité

214. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'exige pas un examen plus approfondi.***

CAS N° 2912

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
- **la Confédération des fonctionnaires municipaux de santé (CONFUSAM)**
- **le Groupement national des employés du secteur public (ANEF)**
- **le Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME)**
- **la Confédération nationale unitaire des travailleurs des transports et des secteurs connexes du Chili (CONUTT)**
- **la Fédération des syndicats (Fesinem)**
- **la Fédération des syndicats des travailleurs des industries de la pêche de la dixième Région (Fetrainpes)**
- **la Confédération nationale des gens de mer (Congemar)**
- **la Fédération nationale des professionnels universitaires des services de santé (Fenprus)**
- **les Syndicats transitoires**
- **la Confédération de coordination des syndicats du secteur commercial**
- **la Fédération des travailleurs temporaires**
- **la Fédération des pharmacies**
- **le Syndicat Nord-Ouest**
- **la Confédération du secteur bancaire et**
- **les Sous-traitants de Tresmontes Lucchetti**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a récemment envoyé au parlement un projet de loi en vertu duquel il prévoit d'apporter des modifications au Code pénal qui, s'il était approuvé, violerait les principes de la liberté syndicale et les conventions n^{os} 87, 98 et 135, puisque non seulement il sanctionne une série de protestations et d'actions syndicales légitimes (l'occupation de centres de travail et de rues), mais il rend aussi pénalement responsables les représentants des travailleurs qui organisent les activités, au cas où il se produirait des troubles à l'ordre public

215. La plainte figure dans une communication de la Confédération des fonctionnaires municipaux de santé (CONFUSAM), du Groupement national des employés du secteur public (ANEF), du Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME), de la Confédération nationale unitaire des travailleurs des transports et des secteurs connexes du Chili (CONUTT), de la Fédération des syndicats (Fesinem), de la Fédération des syndicats des travailleurs des industries de la pêche de la dixième Région (Fetrainpes), de la Confédération nationale des gens de mer (Congemar), de la Fédération nationale des professionnels universitaires des services de santé (Fenprus), des Syndicats transitoires, de

la Confédération de coordination des syndicats du secteur commercial, de la Fédération des travailleurs temporaires, de la Fédération des pharmacies, du Syndicat Nord-Ouest, de la Confédération du secteur bancaire et des Sous-traitants de Tresmontes Lucchetti, datée du 20 octobre 2011.

216. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 28 février 2013.

217. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

218. Dans leur communication du 20 octobre 2011, la Confédération des fonctionnaires municipaux de santé (CONFUSAM), le Groupement national des employés du secteur public (ANEF), le Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME), la Confédération nationale unitaire des travailleurs des transports et des secteurs connexes du Chili (CONUTT), la Fédération des syndicats (Fesinem), la Fédération des syndicats des travailleurs des industries de la pêche de la dixième Région (Fetrainpes), la Confédération nationale des gens de mer (Congemar), la Fédération nationale des professionnels universitaires des services de santé (Fenprus), les Syndicats transitoires, la Confédération de coordination des syndicats du secteur commercial, la Fédération des travailleurs temporaires, la Fédération des pharmacies, le Syndicat Nord-Ouest, la Confédération du secteur bancaire et les Sous-traitants de Tresmontes Lucchetti allèguent que le gouvernement a récemment envoyé au parlement un projet de loi qui, s'il était approuvé, violerait – comme une bonne partie de la législation en vigueur – les principes de la liberté syndicale et les conventions nos 87, 98 et 135, puisque non seulement il sanctionne une série de protestations et d'actions syndicales légitimes (l'occupation de centres de travail et de rues), mais il rend aussi pénalement responsables les représentants des travailleurs qui organisent les activités, au cas où il se produirait des troubles à l'ordre public, lesquels par ailleurs passent du statut de faute à celui de délit.

219. Les organisations plaignantes considèrent que, si cette initiative légale était approuvée, elle criminaliserait les grèves, les occupations et les piquets de grève; des centaines de dirigeants sociaux et syndicaux seraient accusés et enfermés pendant la durée du procès, même s'ils étaient innocents. Concrètement, le projet de loi dispose ce qui suit:

> Article premier. Apporter les modifications suivantes au Code pénal:
>
> 1) Ajouter à l'article 261 le deuxième alinéa suivant: «Sont compris dans le présent article les membres des forces de l'ordre et de sécurité publique, ainsi que les fonctionnaires de la gendarmerie du Chili, qui sont dans l'exercice de leurs fonctions.»
>
> 2) Remplacer l'article 262 par le suivant:
>
> Article 262. Les outrages mentionnés à l'article précédent seront passibles d'une peine d'emprisonnement correctionnel de degré moyen, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
>
> 1a. S'il est avéré qu'il s'agit d'une agression à main armée.
>
> 2a. Si, sous la contrainte, l'autorité a accédé aux exigences des délinquants.
>
> Si les outrages ont été commis en portant la main sur l'autorité ou sur les personnes venues à son aide, la peine infligée sera un emprisonnement correctionnel de degré minimal à moyen.

En l'absence de ces circonstances, la peine infligée sera un emprisonnement correctionnel de degré minimal.

Pour déterminer s'il s'agit d'une agression à main armée, il convient de se référer aux dispositions de l'article 132 et à la loi n° 17798 sur le contrôle des armes.

Les peines prévues par le présent article seront infligées lorsque l'outrage à l'autorité ne constitue pas un délit pour lequel la loi prévoit une peine plus grande, auquel cas seule la peine prévue par la loi sera infligée.

3) Remplacer l'article 269 par le suivant:

Article 269. Sont passibles d'une peine d'emprisonnement correctionnel de degré moyen ceux qui participent à des troubles ou à un quelconque acte faisant appel à la force ou à la violence et ayant l'un ou l'autre des effets suivants:

1. Paralyser ou interrompre un quelconque service public, comme les services hospitaliers, d'urgence, d'électricité, de combustibles, d'eau potable, de communication ou de transport;

2. Envahir, occuper ou piller des habitations, des bureaux, des établissements commerciaux, industriels, éducationnels, religieux ou autres, qu'ils soient privés, publics ou municipaux;

3. Empêcher ou perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules sur les ponts, dans les rues, sur les routes ou sur d'autres biens d'usage public similaires;

4. Outrager l'autorité ou ses agents aux termes des articles 261 ou 262 ou de l'une des manières prévues aux articles 416, 416*bis*, 416*ter* et 417 du Code de justice militaire ou aux articles 17, 17*bis*, 17*ter* et 17*quater* du décret-loi n° 2460 de 1979, ou aux articles 15 A, 15 B, 15 C et 15 D du décret-loi n° 2859 de 1979, selon le cas;

5. Utiliser des armes à feu, des objets coupants ou pointus, des engins ou des éléments explosifs, incendiaires ou chimiques ou d'autres engins pouvant causer des dommages aux personnes ou aux biens; ou,

6. Causer des dommages à la propriété d'autrui, qu'elle soit publique, municipale ou privée.

La peine prévue à l'alinéa précédent sera infligée sans préjudice de celle qui, le cas échéant, doit être appliquée en outre aux responsables pour leur participation aux nuisances, à l'incendie, aux outrages, au vol, aux actes constituant une violation de la loi n° 17798 sur le contrôle des armes et, en général, à d'autres délits commis à l'occasion des troubles ou des actes faisant appel à la force ou à la violence.

Une peine d'emprisonnement correctionnel de degré moyen sera infligée à ceux qui auront incité, favorisé ou encouragé les troubles ou d'autres actes faisant appel à la force ou à la violence ayant entraîné l'un ou l'autre des effets mentionnés au premier alinéa, pour autant que ces actes aient été prévus par ces derniers.

4) Ajouter à la suite de l'article 269 les nouveaux articles 269-A et 269-B suivants:

Article 269-A: Sera passible d'une peine d'emprisonnement correctionnel de degré moyen quiconque empêchera ou rendra difficile une intervention du personnel des brigades de pompiers ou d'autres services d'utilité publique visant à prêter assistance lors d'un sinistre ou d'un autre désastre ou malheur représentant un danger pour la sécurité des personnes, sauf si l'acte commis constitue un délit qui mérite une peine plus grande.

Article 269-B: En ce qui concerne les délits prévus aux paragraphes 1, 1*bis* et 2 du présent titre, le degré maximal de la peine sera infligé, s'il s'agit d'une peine divisible, ou le degré minimal ne sera pas appliqué, si la peine comprend deux degrés ou plus, aux responsables qui agissent à visage couvert ou en utilisant tout autre élément qui empêche, rend difficile ou retarde l'identification de l'auteur des faits.

Article deuxième…

Le présent projet est signé par le Président de la République, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice, conformément à la législation en vigueur.

220. Selon les organisations plaignantes, le projet constitue une aberration juridique qui cherche à résoudre les conflits sociaux en emprisonnant ceux qui s'opposent aux décisions ou aux mesures du gouvernement, d'un ministère, d'une entreprise ou d'un service ou ne sont pas d'accord avec celles-ci, sapant ainsi gravement les fondements d'une société plurielle et démocratique. Selon les organisations plaignantes, leur avis concernant le projet concorde avec celui des spécialistes en la matière juridique concernée, qui ont notamment déclaré que la législation rédigée soulèvera de nombreux doutes chez les juges en raison des problèmes d'interprétation importants qu'elle pose, s'agissant de définir ce qui sera considéré comme «de la violence ou un trouble à l'ordre public»; «les délits de trouble ont toujours posé des problèmes, parce que la définition du législateur n'est jamais assez précise pour englober toutes les circonstances»; et un pillage est un vol commis par la force et, pour punir l'incitation à la violence, il existe la loi sur la sécurité de l'Etat, raison pour laquelle la proposition d'une nouvelle législation ne s'explique pas.

221. Les organisations plaignantes ajoutent qu'un important groupe de dirigeants syndicaux de différents secteurs et branches de production des secteurs public et privé a récemment demandé au gouvernement de retirer l'initiative légale mais, cette demande n'ayant pas abouti, il l'a ensuite adressée au parlement, afin que cette initiative gouvernementale ne soit pas examinée. Les organisations plaignantes se disent inquiètes de ce que le gouvernement choisisse la logique de la répression pour aborder les conflits sociaux et poursuive sur la voie du non-respect de ses engagements internationaux, viole les conventions de l'OIT qu'il a librement accepté de ratifier et, loin de corriger ce comportement illicite, essaie d'approfondir son non-respect. Enfin, les organisations plaignantes demandent l'envoi au Chili d'une mission qui puisse se réunir avec tous les acteurs, afin de trouver des mesures concrètes qui permettront de mettre fin aux violations systématiques des normes de l'OIT ratifiées par le Chili et d'effectuer des changements législatifs et les adaptations administratives nécessaires, en vue de mettre toutes les lois chiliennes en conformité avec les normes de l'OIT ratifiées par l'Etat chilien.

B. Réponse du gouvernement

222. Dans sa communication du 28 février 2013, le gouvernement déclare que le projet de loi qui renforce l'ordre public a pour objet de protéger ceux qui souhaitent manifester sans violence en sanctionnant ceux qui ont recours à celle-ci et causent des troubles à l'ordre public graves à l'occasion d'une manifestation. Selon le gouvernement, il est important de souligner qu'il ne s'agit pas d'une loi en vigueur dans le système normatif chilien, mais seulement d'une proposition du pouvoir exécutif présentée en octobre 2011 devant le Congrès national afin qu'elle fasse l'objet de l'examen parlementaire pertinent par les représentants démocratiquement élus. A l'heure actuelle, elle est en train d'être examinée au Congrès national et n'a pas été approuvée.

223. Le gouvernement ajoute que, à la suite de l'examen effectué au Congrès national par les députés, le contenu du projet en question a assez changé depuis la date de la présentation de la plainte (le gouvernement envoie la dernière version du projet de loi, bulletin n° 7975-25, approuvé en août 2012 par la Commission de la sécurité des citoyens et des drogues de la Chambre des députés). Enfin, le gouvernement répète que l'approbation ou le rejet de cette initiative légale n'a pas encore été décidé par le Congrès national. Toutefois, même si elle était approuvée dans sa teneur actuelle, elle ne violerait en aucun cas ni en aucune façon les conventions de l'OIT mentionnées par les organisations plaignantes, dans la mesure où elle protège ceux qui manifestent sans violence et sanctionne ceux qui provoquent des troubles à l'ordre public graves au moyen de la

violence ou de l'intimidation. En effet, non seulement les dispositions légales qui y sont précisées relèvent du sens commun, mais elles sont également en pleine conformité avec les fondements des organisations syndicales et les avis exprimés par les organismes associés à la surveillance du respect des conventions de l'OIT eux-mêmes.

C. Conclusions du comité

224. *Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a envoyé au parlement un projet de loi qui, s'il était approuvé, violerait les principes de la liberté syndicale et les conventions n^{os} 87, 98 et 135, puisque non seulement il sanctionne une série de protestations et d'actions syndicales légitimes (l'occupation de centres de travail et de rues), mais il rend aussi pénalement responsables les représentants des travailleurs qui organisent les activités, au cas où il se produirait des troubles à l'ordre public.*

225. *A cet égard, le comité prend note que le gouvernement déclare: 1) que le projet de loi qui renforce l'ordre public a pour objet de protéger ceux qui souhaitent manifester sans violence en sanctionnant ceux qui ont recours à celle-ci et causent des troubles à l'ordre public graves à l'occasion d'une manifestation; 2) qu'il ne s'agit pas d'une loi en vigueur dans le système normatif chilien, mais seulement d'une proposition du pouvoir exécutif présentée en octobre 2011 devant le Congrès national afin qu'elle fasse l'objet de l'examen parlementaire pertinent par les représentants démocratiquement élus et que, à l'heure actuelle, elle est en train d'être examinée au Congrès national et n'a pas été approuvée; 3) que, à la suite de l'examen effectué au Congrès national par les députés, le contenu du projet en question a assez changé depuis la date de la présentation de la plainte (le gouvernement envoie la dernière version du projet de loi, bulletin n^{o} 7975-25, approuvé en août 2012 par la Commission de la sécurité des citoyens et des drogues de la Chambre des députés); 4) que l'approbation ou le rejet de cette initiative légale n'a pas encore été décidé par le Congrès national mais que, même si elle était approuvée dans sa teneur actuelle, elle ne violerait pas les conventions de l'OIT mentionnées par les organisations plaignantes, dans la mesure où elle protège ceux qui manifestent sans violence et sanctionne ceux qui provoquent des troubles à l'ordre public graves au moyen de la violence ou de l'intimidation; et 5) que les dispositions du projet sont en pleine conformité avec les fondements des organisations syndicales et les avis exprimés par les organismes associés à la surveillance du respect des conventions de l'OIT eux-mêmes.*

226. *Le comité observe que le projet envoyé par les organisations plaignantes contient des dispositions au titre desquelles on prévoit de sanctionner les personnes qui commettent ou incitent à commettre des troubles, des actes faisant appel à la force ou à la violence, qui ont pour effet notamment: de paralyser ou d'interrompre les services hospitaliers, d'urgence, d'électricité, de combustibles, d'eau potable, de communication ou de transport; d'envahir, d'occuper ou de piller des habitations, des bureaux, des établissements commerciaux, industriels, éducationnels, religieux ou autres, qu'ils soient privés, publics ou municipaux; d'empêcher ou de perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules sur les ponts, dans les rues, sur les routes ou sur d'autres biens d'usage public similaires. Toutefois, le comité observe qu'une nouvelle version du projet envoyée par le gouvernement diffère de la première en ceci qu'elle prévoit par exemple qu'une peine d'emprisonnement correctionnel d'un degré minimal à moyen sera infligée à ceux qui participent à des troubles «graves», et que seront considérés comme graves les troubles à l'ordre public qui auront l'un ou plusieurs des effets suivants: 1) paralyser ou interrompre, en usant de force à l'égard des biens ou de violence ou d'intimidation à l'égard des personnes, un quelconque service public, comme les services hospitaliers, d'urgence, d'électricité, de combustibles, d'eau potable, de communication ou de transport; 2) envahir, en usant de violence ou d'intimidation à l'égard des personnes, et sans le consentement des propriétaires, des habitations, des bureaux, des établissements*

commerciaux, industriels, éducationnels, religieux ou autres, qu'ils soient privés, publics ou municipaux; 3) piller des habitations, des bureaux, des établissements commerciaux, industriels, éducationnels, religieux ou autres, qu'ils soient privés, publics ou municipaux; 4) empêcher ou perturber, en usant de violence ou d'intimidation à l'égard des personnes, la libre circulation sur les ponts, dans les rues, sur les routes ou sur d'autres biens d'usage public similaires, en résistant à l'intervention de l'autorité; 5) outrager l'autorité; 6) employer des armes à feu; et 7) causer des dommages à la propriété d'autrui.

227. *Le comité rappelle que «les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux» et que «s'il appartient aux syndicats de respecter les dispositions légales visant à assurer le maintien de l'ordre public, les autorités publiques n'en sont pas moins tenues de s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre le droit des syndicats d'organiser librement la tenue et le déroulement des réunions», en particulier à l'occasion de conflits de travail. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 667, 147 et 131.] Le comité rappelle également que le droit de manifestation et le droit de grève exercés de manière pacifique constituent des éléments essentiels de la liberté syndicale et que, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. Par ailleurs, le comité rappelle que les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, et de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 671.]*

228. *Compte tenu de ce qui précède, observant que le projet auquel s'opposent les organisations plaignantes a été changé par un autre texte communiqué par le gouvernement, le comité souligne que le texte final du projet ne devrait pas permettre d'interprétation susceptible de porter atteinte aux droits de manifestation et de grèves pacifiques et s'attend à ce que le projet en question fasse l'objet de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et que les principes et considérations évoqués soient dûment pris en compte.*

Recommandation du comité

229. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité s'attend fermement à ce que le projet final en vertu duquel il est prévu d'apporter certaines modifications au Code pénal fasse l'objet de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et que les principes mentionnés dans les conclusions soient dûment pris en compte.***

CAS N° 2796

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération générale du travail (CGT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue la mutation à caractère antisyndical du président du Syndicat national des travailleurs d'industrie au service de la santé (SINALTRAINSALUD) qui travaillent à l'hôpital San José de Buga, ainsi que l'imposition d'un accord collectif, des licenciements antisyndicaux dans l'entreprise AJE Colombia S. A. et des menaces de mort à l'encontre du président du SINTRA AJE Colombia

230. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 362e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 312e session (novembre 2011), paragr. 501 à 543.]

231. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date d'août, de septembre et de novembre 2012.

232. La Colombie a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

233. A sa réunion de novembre 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant les allégations restées en suspens [voir 362e rapport, paragr. 543]:

a) En ce qui concerne les allégations relatives à la mutation du président du SINALTRAINSALUD, José Ancizar Gallego Cardona, de son emploi de préposé aux soins vers un lieu extérieur à l'établissement hospitalier, ce qui a détérioré ses conditions de travail et prouve qu'il y a bien persécution antisyndicale, le comité demande instamment au gouvernement de fournir des observations détaillées à cet égard.

b) Rappelant qu'aux termes de l'article 4 de la convention no 98 le gouvernement doit garantir que la signature de conventions collectives négociées directement avec les travailleurs ne soit possible qu'en l'absence de syndicat et que cela ne soit pas utilisé dans la pratique à des fins antisyndicales, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures pour garantir le respect de ce principe dans l'entreprise AJE Colombia EU et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

c) En ce qui concerne les licenciements de Luis Enrique Peña Aroca, Carlos Samir Sierra Farfan et Hernando López Puentes, membres du syndicat, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs ont introduit une plainte auprès du juge du travail.

d) En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux Sandra Patricia Mejía Rendón, Any Dahiary Ramírez Díaz, Nelson Darío Garzón Parra et John Henry Aguazaco Castañeda, et les procédures de levée de l'immunité syndicale en cours, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de transmettre copie des jugements qui seront rendus.

e) En ce qui concerne les allégations de menaces proférées contre le dirigeant syndical John Henry Aguazaco, le comité invite l'organisation plaignante à dénoncer ces menaces devant les autorités compétentes et veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et pour assurer la protection du dirigeant syndical contre tout acte d'intimidation.

f) En ce qui concerne les allégations relatives à Alexander Zuluaga Camel, Henry Cruz Correa, Ender Buelvas Catalán et Omar Ospina Ramírez, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.

B. Réponses du gouvernement

234. Dans sa communication en date d'août, le gouvernement fait savoir en ce qui concerne les allégations relatives à la mutation du président du SINALTRAINSALUD, José Ancizar Gallego Cardona, employé en tant que brancardier à l'hôpital San José de Buga, dans un lieu extérieur à l'établissement hospitalier, ce qui aurait entraîné une détérioration de ses conditions de travail et prouverait qu'il y a bien persécution antisyndicale, que: 1) M. Ancizar a réintégré ses fonctions de brancardier; 2) le 3 février 2012, à la première chambre du tribunal du travail de la municipalité de Guadalajara, l'entreprise et le travailleur ont décidé de régler tous leurs différends; et 3) dans le cadre de la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT (CETCOIT), le gouvernement continuera d'accompagner les parties pour les aider à trouver un accord.

235. Dans ses communications en date de septembre et novembre 2012, le gouvernement indique, en réponse à la recommandation ayant trait à la conclusion d'accords collectifs, que: 1) les organisations syndicales SINTRA AJE et SINALTRALAC ont signé, en 2010, une convention collective avec l'entreprise AJE Colombia S.A. et, le 25 mai 2012, une nouvelle convention collective, en vigueur du 1er mars 2012 au 28 février 2014 (le gouvernement transmet copie d'une communication de la Confédération générale du travail datée du 27 septembre 2012 et adressée à la CETCOIT, qui confirme cette information et fournit le texte de la convention collective); 2) l'entreprise a fait savoir que les travailleurs non syndiqués ont soumis un cahier de revendications, sur la base duquel un accord collectif de travail a été conclu; 3) en Colombie, la conclusion d'un accord collectif est autorisée; néanmoins, la jurisprudence et le ministère du Travail ont précisé à cet égard que les accords collectifs ne sauraient prévoir l'octroi d'avantages plus importants que ceux que prévoit la convention collective; 4) une des avancées du gouvernement en matière de protection du droit syndical a consisté en l'adoption de la loi no 1453 de 2011 qui sanctionne les signataires d'accords collectifs offrant globalement de meilleures conditions de travail aux travailleurs non syndiqués que celles prévues dans les conventions collectives conclues avec les travailleurs syndiqués de la même entreprise; 5) en outre, le ministère du Travail a lancé le Programme de formation, prévention et contrôle visant les entreprises qui ont à la fois un accord collectif et une convention collective, lequel programme sera prochainement complété par une initiative spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle dans ce domaine; et 6) dans le présent cas, les travailleurs syndiqués ont des avantages supplémentaires comme le paiement d'aides syndicales, les congés syndicaux et un traitement disciplinaire spécial.

236. Quant aux allégations relatives aux licenciements de Luis Enrique Peña Aroca, Carlos Samir Sierra Farfan et Hernando López Puentes, membres du SINTRA AJE Colombia, le gouvernement indique que les intéressés ont intenté une action auprès des tribunaux du travail mais que ceux-ci ont rejeté les prétentions exposées dans la plainte déposée contre

l'entreprise (le gouvernement fournit le texte d'une communication de la CGT adressée à la CETCOIT en date du 27 septembre 2012, qui confirme cette information et indique que l'autorité judiciaire, en 2010, a rendu, en l'espèce, des décisions négatives en première et en seconde instances).

237. En ce qui concerne les licenciements allégués des dirigeants syndicaux Sandra Patricia Mejía Rendón, Any Dahiary Ramírez Díaz, Nelson Darío Garzón Parra et John Henry Aguazaco Castañeda, et les procédures de levée de l'immunité syndicale en cours, le gouvernement indique que les travailleurs en question et l'entreprise AJE Colombia S.A, d'un commun accord et dans le but d'améliorer les relations avec les organisations syndicales, ont mis un terme aux procédures en question. Les travailleurs mentionnés continuent d'exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions, ainsi que leurs droits syndicaux (le gouvernement transmet le texte d'une communication de la CGT adressée à la CETCOIT en date du 27 septembre 2012, qui confirme cette information).

238. En ce qui concerne les allégations de menaces proférées contre le dirigeant syndical John Henry Aguazaco, le gouvernement fait savoir que l'entreprise a décidé de prendre toutes les précautions à cet égard et de modifier l'itinéraire du travailleur pour qu'il se sente davantage en sécurité pendant l'exercice de ses fonctions. Le gouvernement indique en outre qu'il a mis en place un programme de protection pour assurer la sécurité des dirigeants exposés à des risques (dans la communication de la CGT susmentionnée, il est dit que les menaces à l'encontre du président du SINTRA AJE Colombia ont cessé à la suite de l'intervention de l'entreprise, qui lui a confié un autre itinéraire).

239. En ce qui concerne les allégations relatives à Alexander Zuluaga Camel, Henry Cruz Correa, Ender Buelvas Catalán et Omar Ospina Ramírez, le gouvernement fait savoir que ces personnes continuent d'exercer leurs fonctions dans le cadre de leurs contrats de travail.

C. Conclusions du comité

240. *Le comité rappelle que les allégations en suspens se rapportent à la mutation du président de l'organisation syndicale SINALTRAINSALUD qui exerçait à l'hôpital San José de Buga, à l'imposition d'un accord collectif, à des licenciements antisyndicaux dans l'entreprise AJE Colombia S.A. et à des menaces de mort proférées à l'encontre du président du SINTRA AJE Colombia.*

Recommandation a)

241. *En ce qui concerne les allégations relatives à la mutation du président du SINALTRAINSALUD, José Ancizar Gallego Cardona, brancardier à l'hôpital San José de Buga, dans un lieu extérieur à l'établissement hospitalier, ce qui aurait entraîné une détérioration de ses conditions de travail et prouverait qu'il y a bien persécution antisyndicale, le comité prend note avec intérêt que, selon le gouvernement: 1) M. Ancizar a été réintégré dans ses fonctions de brancardier; 2) le 3 février 2012, à la première chambre du tribunal du travail de la municipalité de Guadalajara, l'entreprise et le travailleur ont décidé de régler tous leurs différends; et 3) dans le cadre de la CETCOIT, le gouvernement continuera d'accompagner les parties pour les aider à trouver un accord.*

Recommandation b)

242. *Quant à l'allégation relative à l'imposition d'un accord collectif dans l'entreprise AJE Colombia S.A., le comité prend note que, selon le gouvernement: 1) les organisations syndicales SINTRA AJE et SINALTRALAC ont signé, en 2010, une convention collective*

avec l'entreprise AJE Colombia S.A. et, le 25 mai 2012, une nouvelle convention collective, en vigueur du 1er mars 2012 au 28 février 2014 (le gouvernement transmet copie d'une communication de la CGT datée du 27 septembre 2012 et adressée à la CETCOIT, qui confirme cette information et fournit le texte de la convention collective); 2) l'entreprise a fait savoir que les travailleurs non syndiqués ont soumis un cahier de revendications, sur la base duquel un accord collectif de travail a été conclu; 3) en Colombie, la conclusion d'un accord collectif est autorisé; néanmoins, la jurisprudence et le ministère du Travail ont précisé à cet égard que les accords collectifs ne sauraient prévoir l'octroi d'avantages plus importants que ceux que prévoit la convention collective; 4) une des avancées du gouvernement en matière de protection du droit syndical a consisté en l'adoption de la loi nº 1453 de 2011 qui sanctionne les signataires d'accords collectifs offrant globalement de meilleures conditions de travail aux travailleurs non syndiqués que celles prévues dans les conventions collectives conclues avec les travailleurs syndiqués de la même entreprise; 5) en outre, le ministère du Travail a lancé le Programme de formation, prévention et contrôle visant les entreprises qui ont à la fois un accord collectif et une convention collective, lequel programme sera prochainement complété par une initiative spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle dans ce domaine; et 6) dans le présent cas, les travailleurs syndiqués ont des avantages supplémentaires comme le paiement d'aides syndicales, les congés syndicaux et un traitement disciplinaire spécial.

243. *Le comité accueille favorablement le fait que l'entreprise et les organisations syndicales concernées aient signé une nouvelle convention collective, ainsi que des mesures prises par le gouvernement pour faire en sorte que la signature d'accords collectifs n'ait pas des visées à caractère antisyndical. Rappelant de nouveau que, aux termes de l'article 4 de la convention nº 98, le gouvernement doit garantir que des négociations directes de conventions collectives avec les employés ne soient possibles qu'en l'absence d'un syndicat et que de telles négociations ne soient pas utilisées en pratique à des fins antisyndicales, le comité prie le gouvernement d'assurer le respect de ce principe, et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Recommandation c)

244. *En ce qui concerne les licenciements de Luis Enrique Peña Aroca, Carlos Samir Sierra Farfan et Hernando López Puentes, membres du syndicat, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, les intéressés ont intenté une action auprès des tribunaux du travail mais que ceux-ci ont rejeté les prétentions exposées dans la plainte déposée contre l'entreprise (la CGT a confirmé cette information et a indiqué que l'autorité judiciaire, en 2010, a rendu, en l'espèce, des décisions négatives en première et en seconde instances).*

Recommandation d)

245. *En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux Sandra Patricia Mejía Rendón, Any Dahiary Ramírez Díaz, Nelson Darío Garzón Parra et John Henry Aguazaco Castañeda, et les procédures de levée de l'immunité syndicale en cours, le comité prend bonne note que, selon le gouvernement, les travailleurs en question et l'entreprise AJE Colombia S.A. ont, d'un commun accord et dans le but d'améliorer les relations avec les organisations syndicales, mis un terme aux procédures en question, et les travailleurs mentionnés continuent d'exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions, ainsi que leurs droits syndicaux (la CGT a confirmé cette information).*

Recommandation e)

246. *En ce qui concerne les allégations de menaces proférées à l'encontre du dirigeant syndical John Henry Aguazaco, le comité prend note que, selon le gouvernement, l'entreprise a*

décidé de prendre toutes les précautions à cet égard et de modifier l'itinéraire du travailleur pour qu'il se sente davantage en sécurité pendant l'exercice de ses fonctions. Le comité, tout en notant que la CGT indique que les menaces à l'encontre du président du SINTRA AJE Colombia ont cessé à la suite de l'intervention de l'entreprise, qui lui a confié un autre itinéraire, accueille favorablement les initiatives prises pour protéger la vie du dirigeant syndical en question. Le comité ne peut qu'encourager le gouvernement à promouvoir de tels types d'initiatives.

Recommandation f)

247. *En ce qui concerne les allégations relatives à Alexander Zuluaga Camel, Henry Cruz Correa, Ender Buelvas Catalán et Omar Ospina Ramírez, le comité prend note que, selon le gouvernement, ces personnes continuent d'exercer leurs fonctions dans le cadre de leurs contrats de travail avec l'entreprise AJE Colombia S.A. Compte tenu de toutes ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

248. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

Le comité prie le gouvernement d'assurer le respect du principe relatif à la négociation directe des accords collectifs tel que rappelé dans ses conclusions, et le prie de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

CAS N° 2880

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat des employés de la municipalité de Villavicencio
appuyée par
la Confédération générale du travail (CGT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, par le recours à des suppressions de postes en application des arrêtés municipaux n° 176 du 29 décembre 1997 et n° 116 du 12 juin 2001, il a été mis fin à la relation de travail de 36 employés de la municipalité de Villavicencio (département de Meta) qui bénéficiaient de la protection juridique, constitutionnelle et internationale du droit syndical

249. La plainte figure dans une communication du Syndicat des employés de la municipalité de Villavicencio, en date du 27 mai 2011, et elle est appuyée par la Confédération générale du travail (CGT).

250. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 14 septembre 2012.

251. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

252. Dans sa communication en date du 27 mai 2011, le Syndicat des employés de la municipalité de Villavicencio allègue que, par le recours à des suppressions de postes, il a été mis fin à la relation de travail de 36 travailleurs (dont les noms sont mentionnés) qui étaient employés par les services publics de la commune de Villavicencio (département de Meta) et bénéficiaient de la protection juridique, constitutionnelle et internationale du droit syndical. Le syndicat indique que le recours à ce procédé juridique est admis par la législation nationale à condition que certaines prescriptions légales soient respectées: il faut par exemple que le conseil municipal donne pouvoir au maire de la commune pour réorganiser la collectivité territoriale sur le plan administratif, qu'une étude technique définissant les besoins en personnel soit menée, que le Département de l'administration de la fonction publique donne son aval, que le ministère des Finances prévoie les crédits budgétaires correspondant à la nouvelle structure des effectifs et que le chef de l'exécutif, à savoir le maire de la commune de Villavicencio, prenne un arrêté portant création de la nouvelle structure administrative et de la nouvelle composition des effectifs. Selon l'organisation plaignante, alors que les dispositions légales évoquées n'ont pas été respectées, la décision de supprimer le poste de six des travailleurs mentionnés a été notifiée aux intéressés par l'arrêté municipal n° 176 du 29 décembre 1997 et, dans le cas des 30 autres employés, par l'arrêté municipal n° 116 du 12 juin 2001.

253. L'organisation plaignante indique que, le 1er juin 2011, le bureau du procureur provincial de Villavicencio a déclaré publiquement qu'il n'existait pas d'étude technique effectuée par la mairie de Villavicencio en vue de la restructuration des effectifs et que l'entreprise mandatée pour réaliser ladite étude n'avait pas officiellement remis celle-ci. Elle ajoute que, après que la suppression de poste leur a été signifiée à chacun, les employés visés ont décidé de former l'Association syndicale des employés des services publics de la commune de Villavicencio (ASOSIEMPUVI). Cette décision a été communiquée, avec les noms des membres fondateurs et des membres du comité directeur, le 19 juin 2001, au maire de la commune et, le 20 juin, au ministère de la Protection sociale. L'organisation plaignante indique que tous les employés en question ont déposé, auprès du tribunal administratif du département de Meta, des requêtes en nullité et en rétablissement de leur droit au travail conformément à l'article 85 du code régissant le contentieux administratif. Selon l'organisation plaignante, toutes les décisions de justice rendues en rapport avec les 36 requêtes, et confirmées par le Conseil d'Etat, ont été défavorables aux demandeurs. En d'autres termes, il n'a été constaté aucune cause de nullité ni irrégularité concernant les arrêtés pris par le maire de la commune de Villavicencio.

254. L'organisation plaignante déclare que, suite à la suppression de près de 200 postes d'agents des services publics, à partir de juillet 2006, le tribunal administratif du département de Meta et le Conseil d'Etat ont décidé de modifier la jurisprudence, ont déclaré nul l'arrêté municipal n° 116 du 12 juin 2001 dans le cas de 15 travailleurs qui, pour la plupart, n'avaient pas participé à la création de l'organisation syndicale ASOSIEMPUVI, et ont ordonné la réintégration à leur poste de ces derniers. L'organisation plaignante indique que, au vu de ce revirement de jurisprudence et compte tenu du fait que tous les demandeurs déboutés se trouvaient dans des conditions d'égalité avec les employés qui avaient été réintégrés dans leurs fonctions, lesdits demandeurs ont

décidé d'engager une action en protection constitutionnelle contre les décisions rendues en leur défaveur. Le Conseil d'Etat, qui était l'organisme judiciaire compétent pour connaître de ces procédures, n'a pas fait droit aux demandes de protection des droits fondamentaux violés et a déclaré ces dernières irrecevables.

B. Réponse du gouvernement

255. Dans sa communication en date du 14 septembre 2012, le gouvernement déclare que la plainte ne satisfait pas aux conditions de recevabilité établies dans les procédures de l'OIT, étant donné que l'organisation plaignante indique expressément que le syndicat a été créé après que la suppression des postes a été notifiée aux employés visés. Le gouvernement considère qu'en ce sens on ne peut pas dire qu'il existe une violation de la liberté syndicale ni des questions affectant directement l'organisation syndicale. Le gouvernement affirme par ailleurs qu'il n'y a eu aucun licenciement de travailleur affilié au syndicat puisque, comme il a été indiqué, l'organisation syndicale en question a été constituée après la notification de la suppression des postes. Le gouvernement rappelle par ailleurs que le comité a estimé qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux; or, dans le présent cas, cette condition n'est pas remplie.

256. Le gouvernement ajoute que, dans le présent cas, on peut difficilement parler de violation du droit d'association d'une organisation syndicale qui n'existait pas, et qu'il n'est pas non plus expliqué pourquoi le processus de restructuration est contraire à la convention n° 87 étant donné qu'il n'existe aucun lien de causalité qui puisse déterminer que des actes portant atteinte à la liberté syndicale ou au droit d'association ont été commis. Le gouvernement signale que, comme l'a fait savoir l'organisation plaignante, les autorités judiciaires se sont déjà prononcées dans chaque cas particulier et que les requêtes déposées par les travailleurs mentionnés dans la plainte ont été rejetées. Par ailleurs, le gouvernement déclare que, si le Conseil d'Etat a examiné à diverses reprises la légalité de l'arrêté n° 116 de 2001, dans des cas individuels, la nullité partielle a été déclarée en faveur des personnes qui l'ont demandé. Le gouvernement cite une décision du Conseil d'Etat dans laquelle ce dernier indique que: «De façon répétée, la jurisprudence de la section a établi que, sur les questions de cessation de service pour cause de suppression de poste, et concrètement s'agissant du caractère individuel des actes administratifs qu'il convient de demander, il n'est pas possible de définir de manière générale et déterminer précisément une thèse qui s'applique à tous les cas de la même façon, dans la mesure où chaque procédure de suppression de poste engagée par l'administration doit être analysée en fonction de ses propres spécificités».

257. Le gouvernement précise par ailleurs que la municipalité de Villavicencio a fait savoir que: 1) chacune des personnes figurant sur la liste envoyée par l'organisation plaignante a été dûment indemnisée conformément aux prescriptions légales; 2) le Sous-secrétariat au développement humain a informé les travailleurs en question qu'en application des arrêtés n° 176 de 1997 et n° 116 de 2001 les postes qu'ils occupaient avaient été supprimés de la structure des effectifs de l'administration centrale de la commune, et qu'ils pouvaient choisir entre la réintégration dans leurs fonctions et le versement d'une indemnisation, les travailleurs disposant d'un délai de cinq jours pour communiquer leur décision par écrit; 3) aucun des 36 employés visés ne jouissait de l'immunité syndicale au moment où les suppressions de postes leur ont été notifiées, et tous ont été dûment indemnisés; et 4) aucune des actions en protection constitutionnelle ni aucune des requêtes en nullité se rapportant à la suppression des postes en question n'ont donné lieu à une décision favorable aux travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante.

C. Conclusions du comité

258. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, par le recours à des suppressions de postes en application des arrêtés municipaux n° 176 du 29 décembre 1997 et n° 116 du 12 juin 2001, il a été mis fin à la relation de travail de 36 travailleurs (dont les noms sont mentionnés) qui étaient employés par les services publics de la commune de Villavicencio (département de Meta) et bénéficiaient de la protection juridique, constitutionnelle et internationale du droit syndical. L'organisation plaignante indique que le tribunal administratif du département de Meta et le Conseil d'Etat ont rejeté toutes les requêtes déposées par les travailleurs en question et que, suite à la suppression de près de 200 postes de travail, le Conseil d'Etat a ordonné leur réintégration et a déclaré nul l'arrêté municipal n° 116 du 12 juin 2001 dans le cas de 15 travailleurs (distincts des 36 travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante).*

259. *A cet égard, le comité note que le gouvernement fait savoir que: 1) l'organisation plaignante indique expressément que le syndicat a été créé après que la suppression des postes a été notifiée aux employés visés et, en ce sens, on ne peut pas dire qu'il existe une violation de la liberté syndicale ni des questions affectant directement l'organisation syndicale; 2) il n'y a eu aucun licenciement de travailleur affilié au syndicat puisque, comme il a été déclaré, l'organisation syndicale en question a été constituée après la notification de la suppression des postes; 3) dans le présent cas, on peut difficilement parler de violation du droit d'association d'une organisation syndicale qui n'existait pas, et il n'est pas non plus expliqué pourquoi le processus de restructuration est contraire à la convention n° 87 étant donné qu'il n'existe aucun lien de causalité qui puisse déterminer que des actes portant atteinte à la liberté syndicale ou au droit d'association ont été commis; 4) comme l'a fait savoir l'organisation plaignante, les autorités judiciaires se sont déjà prononcées dans chaque cas particulier et les requêtes déposées par les travailleurs mentionnés dans la plainte ont été rejetées; et 5) si le Conseil d'Etat a examiné à diverses reprises la légalité de l'arrêté n° 116 de 2001, dans des cas individuels, la nullité partielle a été déclarée en faveur des personnes qui l'ont demandé. Il s'agit cependant de cas distincts des 36 travailleurs licenciés mentionnés dans les allégations. Par ailleurs, le comité prend note du fait que, d'après le gouvernement, la municipalité de Villavicencio a indiqué que: 1) chacune des personnes figurant sur la liste envoyée par l'organisation plaignante a été dûment indemnisée conformément aux prescriptions légales; 2) le Sous-secrétariat au développement humain a informé les travailleurs en question qu'en application des arrêtés n° 176 de 1997 et n° 116 de 2001 les postes qu'ils occupaient avaient été supprimés de la structure des effectifs de l'administration centrale de la commune et qu'ils pouvaient choisir entre la réintégration dans leurs fonctions et le versement d'une indemnisation, les travailleurs disposant d'un délai de cinq jours pour communiquer leur décision par écrit; 3) aucun des 36 employés ne jouissait de l'immunité syndicale au moment où les suppressions de postes leur ont été notifiées, et tous ont été dûment indemnisés; et 4) aucune des actions en protection constitutionnelle ni aucune des requêtes en nullité se rapportant à la suppression des postes en question n'ont donné lieu à une décision favorable aux travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante.*

260. *Dans ces conditions, compte tenu de tous ces renseignements et, en particulier, étant donné que les suppressions de postes ont touché de nombreux travailleurs (près de 200 selon l'organisation plaignante), et pas seulement les 36 personnes mentionnées dans la plainte, que l'organisation syndicale ASOSIEMPUVI a été constituée après que la décision de supprimer des postes dans la commune de Villavicencio a été prise et que les différentes instances juridictionnelles se sont prononcées en la défaveur des travailleurs mentionnés dans la plainte, ainsi qu'en raison du temps écoulé depuis la restructuration, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations présentées dans le présent cas.*

Recommandation du comité

261. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.***

CAS N° 2933

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des téléphones de Bogota appuyée par la Centrale unitaire des travailleurs

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des pratiques et des licenciements antisyndicaux dans l'Entreprise des télécommunications de Bogota S.A. E.S.P.

262. La plainte figure dans une communication en date du 6 mars 2012 présentée par le Syndicat des travailleurs de l'Entreprise des téléphones de Bogota (SINTRATELEFONOS) et appuyée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT). Le SINTRATELEFONOS a présenté des informations supplémentaires par une communication en date du 8 juillet 2012.

263. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication de décembre 2012.

264. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

265. Les organisations plaignantes allèguent qu'à partir de 2008 l'Entreprise des télécommunications de Bogota S.A. E.S.P. a entamé un processus de capitalisation de l'entreprise, par le biais d'un lien avec un partenaire stratégique, afin d'ouvrir la voie à la privatisation de cette entreprise publique. Le comité directeur du SINTRATELEFONOS a exprimé un rejet total de ce processus en organisant des défilés et des manifestations. Les organisations plaignantes affirment qu'en manière de représailles et d'intimidation l'entreprise s'est mise à licencier, entre le 6 octobre 2008 et le 30 mai 2011, sans motif légitime et avec indemnisation, 27 travailleurs affiliés au syndicat et dont les noms figurent ci-après: Danilo Henrique Hernández R., Hernando Canencio Benavides, Adel Fabian Ruales Alvear, Óscar Aldana Mejía, Luz Nidia Regalado González, Waldemiro Padilla Madrid, Jorge Eliecer Solorzano Morales, Julio Ediberto Pérez Yañez, Álvaro Henry Jimenez Vasquez, Norma Constanza Villanueva S., Héctor Mauricio Mantilla Alba, Mauricio Puerto Rangel, Sandra Yaneth Castelblanco C., Martha Sulay Valcarcel M., Arnulfo Alfredo Mejía Ortiz, Jhon Bairon Martínez Rodríguez, José Alonso Gualtera

Silva, Raúl Enrique Camargo Susa, Adriana Marcela Acosta, Mauricio Arturo Suárez León, Luis Orlando Guevara Ruiz, Yamel Antonio Santana Millán, Dolly Chávez Quiroz, Nirza Pantevis, Isabel González Serrano, José Andres Moreu Pineda, Ylbey Mora Morales.

266. Les organisations plaignantes indiquent que le SINTRATELEFONOS a introduit une série de recours en protection à l'encontre de l'entreprise pour obtenir la réintégration des travailleurs licenciés, alléguant la nature antisyndicale du comportement de l'entreprise. Le dix-huitième juge au pénal du circuit de Bogota a ordonné en deuxième instance la réintégration de 15 travailleurs licenciés par une décision rendue le 12 février 2010. Dans une autre décision, cette fois en première instance, le tribunal pénal municipal n° 36 de Bogota a ordonné, aux termes d'une décision qu'il a rendue le 26 mai 2010, la réintégration de trois autres travailleurs.

267. Les organisations plaignantes indiquent que la décision du dix-huitième juge au pénal du circuit de Bogota a été révoquée par la Cour constitutionnelle dans son jugement T-660 de 2010 au motif que, dans ce cas, le mécanisme du recours en protection ne s'appliquait pas. Elles ajoutent que la décision du tribunal pénal municipal de Bogota n° 36 a été partiellement révoquée en deuxième instance par une décision du 12 juillet 2010 du tribunal pénal n° 50 du circuit. Ces deux jugements ont entraîné un nouveau renvoi des travailleurs qui avaient été réintégrés. Treize travailleurs, dont plusieurs sont concernés par la révocation des décisions relatives au recours en protection, ont entamé une action ordinaire auprès des juges du travail de la ville de Bogota, afin d'obtenir leur réintégration.

268. Les organisations plaignantes dénoncent aussi le fait qu'à la suite de ces licenciements le syndicat enregistre constamment des démissions, dues à la crainte de représailles de l'employeur. En outre, la mise en pratique de mécanismes de départs volontaires affaiblirait l'organisation syndicale.

B. Réponse du gouvernement

269. Par une communication de décembre 2012, le gouvernement communique la réponse de l'Entreprise des télécommunications de Bogota (ETB) concernant les allégations de l'organisation plaignante. Cette entreprise estime que l'organisation plaignante n'a pas prouvé qu'il y ait eu des actes de discrimination antisyndicale, ou des licenciements répétés et systématiques, non plus qu'elle n'a prouvé que l'entreprise a porté atteinte à la capacité d'expression, de manifestation et de lutte de l'organisation syndicale. L'entreprise ajoute que la rupture d'un contrat sans motif légitime assortie du versement de l'indemnité légale ou conventionnelle prévue est une option juridique qui s'offre à l'entreprise lorsqu'il existe des critères d'objectivité raisonnables. Elle souligne que les 27 licenciements mentionnés par l'organisation plaignante se sont produits sur une durée de deux ans et demi alors que le personnel de l'entreprise comptait plus de 3 000 travailleurs en 2009 et en 2010 et 2 702 en mai 2011, dont 2 304 étaient bénéficiaires de la convention collective. L'entreprise affirme que ces chiffres démontrent que les 27 licenciements n'ont été en aucun cas l'expression d'une politique antisyndicale de sa part. Elle indique en outre que le juge constitutionnel s'est déjà prononcé et qu'il n'a pas jugé qu'il y ait eu atteinte au droit d'association syndicale. Elle indique enfin que le plan de départs volontaires proposé par l'entreprise en 2010 est valable légalement, que plus de 700 travailleurs y ont souscrit volontairement et qu'il n'a donné lieu à aucune discrimination fondée sur l'affiliation syndicale.

270. Dans cette même communication, le gouvernement de la Colombie fait référence aux éléments développés par l'entreprise et estime que les faits allégués ne constituent pas des actes de discrimination antisyndicale. Le gouvernement réitère que la Cour constitutionnelle, dans son jugement T-660 de 2010, a déterminé que l'entreprise n'avait

pas eu recours à des pratiques antisyndicales et estimé que le fait de mettre fin à un contrat de travail ne constituait pas, en soi, une violation du droit d'association.

271. Le gouvernement indique en outre que les faits mentionnés dans la plainte ont donné lieu à une autre plainte déposée auprès de l'inspection du travail le 9 mai 2011, qui n'a pas encore rendu sa décision. Il indique enfin que, dans le but de rapprocher les parties et de dégager un consensus sur les allégations présentées, la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT (CETCOIT) a traité de ce cas lors de sa réunion du 30 novembre 2012, ce qui a permis la conclusion d'un accord partiel.

C. Conclusions du comité

272. *Le comité observe que le présent cas fait référence à des allégations relatives au licenciement de 27 travailleurs syndiqués de l'entreprise ETB, dans un contexte de changement de la capitalisation de l'entreprise qui faisait l'objet des critiques de l'organisation syndicale.*

273. *Le comité note les observations du gouvernement et celles de l'entreprise qui concordent et indiquent que:*

– *l'entreprise n'a fait qu'exercer son autorité légale de licenciement sans motif légitime assorti du versement d'une indemnisation légale;*

– *les 27 licenciements, qui ont été menés à bien dans un délai de deux ans et demi dans une entreprise comptant plus de 3 000 travailleurs, dont plus de 2 000 étaient syndiqués, ne constituaient pas l'expression d'une politique antisyndicale de la part de l'entreprise;*

– *la Cour constitutionnelle a estimé que les faits allégués par le syndicat ne constituaient pas une atteinte à la liberté syndicale.*

274. *Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question de la rupture du contrat de travail par congédiement, sauf dans le cas où le régime de congédiement implique une discrimination antisyndicale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 779.] A cet égard, le comité observe que, dans le cadre de la présente plainte, les organisations plaignantes allèguent que le licenciement de 27 travailleurs syndiqués par l'entreprise entre le 6 octobre 2008 et le 30 mai 2011 constituait une mesure de représailles motivée par la campagne menée à bien par le SINTRATELEFONOS à l'encontre du processus de capitalisation de l'entreprise.*

275. *Le comité observe que le syndicat a présenté divers recours en protection pour violation de la liberté syndicale, que le dix-huitième juge au pénal du circuit de Bogota a ordonné en deuxième instance la réintégration de 15 travailleurs licenciés par une décision rendue le 12 février 2010 aux termes de laquelle il a estimé que les licenciements répondaient à une persécution antisyndicale évidente visant à encourager les travailleurs à démissionner du syndicat; le comité note qu'un autre jugement, cette fois en première instance, rendu par le tribunal pénal municipal n° 36 de Bogota, a ordonné, aux termes d'une décision rendue le 26 mai 2010, la réintégration de trois autres travailleurs.*

276. *Le comité observe également que la décision du dix-huitième juge au pénal du circuit de Bogota a été révoquée par la Cour constitutionnelle par la sentence T-660 de 2010 selon laquelle le mécanisme de recours en protection ne s'appliquait pas dans ce cas, et que la décision du tribunal pénal municipal n° 36 de Bogota a été partiellement révoquée en deuxième instance par une décision rendue le 12 juillet 2010 par le tribunal pénal n° 50 du*

circuit, et que ces deux jugements ont entraîné un nouveau renvoi des travailleurs qui avaient été réintégrés au motif d'un licenciement antisyndical.

277. *Le comité observe que, dans la sentence à laquelle il est fait référence, la Cour constitutionnelle a rappelé sa jurisprudence selon laquelle, lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à la nature antisyndicale d'un licenciement, l'employeur doit faire la preuve des motifs objectifs sur lesquels se fonde la rupture du contrat de travail; cependant, elle a estimé que, dans ce cas particulier, il n'existait pas suffisamment d'éléments pour soulever un doute raisonnable quant à l'existence d'une éventuelle persécution antisyndicale. Le comité constate que la Cour a pris en considération, entre autres, les faits suivants: la relation entre le nombre des licenciements qui ont fait l'objet du recours en protection, le nombre total des membres du syndicat (plus de 2 000) et le laps de temps pendant lequel se sont produits ces licenciements; le fait que, pendant la période considérée, les licenciements aient concerné tant des travailleurs membres du syndicat que des travailleurs qui ne l'étaient pas; l'absence d'éléments indiquant que les travailleurs affiliés qui ont été licenciés étaient des dirigeants ou des militants; l'absence d'éléments démontrant avec certitude l'impact que les licenciements auraient eu sur les autres travailleurs syndiqués.*

278. *Le comité constate qu'en déclarant le recours en protection irrecevable compte tenu du manque d'éléments de preuve la Cour constitutionnelle a estimé qu'il revenait au juge ordinaire de déterminer, après avoir évalué les éléments de preuve, s'il existe véritablement dans ce cas une atteinte à la liberté syndicale. Constatant que l'organisation plaignante fait savoir que divers travailleurs ont entamé des poursuites judiciaires ordinaires auprès des juges du travail pour obtenir leur réintégration, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces poursuites. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de la décision que rendra l'inspection du travail en ce qui concerne la plainte dont elle est saisie concernant ce cas.*

279. *Enfin, le comité note que le gouvernement fait savoir que la CETCOIT a traité de cette affaire lors de sa réunion du 30 novembre 2012, qui s'est conclue par un accord partiel. Le comité rappelle que la CETCOIT est un organe tripartite national de résolution des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le mécanisme de la CETCOIT est de caractère volontaire et permet d'examiner des plaintes en instance devant le Comité de la liberté syndicale ainsi que des conflits n'ayant pas encore été soumis à l'OIT. Il a pour but de faciliter la conclusion d'accords entre les parties, basés, entre autres, sur les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective et sur les principes du comité. Le comité observe que le texte de l'accord signé au sein de la CETCOIT le 30 novembre 2012 indique que le point sur lequel porte cet accord fait référence à une autre question qui ne figurait pas dans le cas n° 2933. Le procès-verbal mentionne en outre que, si les parties à l'avenir concluent un accord semblable concernant la plainte qui fait l'objet du cas n° 2933, cette plainte sera retirée. Le comité accueille favorablement le processus visant à résoudre ces questions au niveau national à travers le dialogue entre les partenaires sociaux et prie l'organisation plaignante et le gouvernement de le tenir informé des accords éventuels qui pourraient être conclus auprès de la CETCOIT concernant le présent cas.*

Recommandations du comité

280. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des actions judiciaires en réintégration qui ont été entamées auprès des tribunaux du

travail par divers travailleurs de l'entreprise ainsi que de la décision qui sera rendue par l'inspection du travail à propos de la plainte dont elle est saisie concernant ce cas.

b) Accueillant favorablement le processus visant à résoudre ces questions au niveau national à travers le dialogue entre les partenaires sociaux, le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement de le tenir informé des accords éventuels qui pourraient être conclus auprès de la CETCOIT concernant le présent cas.

CAS N° 2935

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat des travailleurs et employés des services publics, des organismes autonomes et des instituts décentralisés et territoriaux de Colombie (SINTRAEMSDES)
appuyée par
– la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
– le Syndicat national des travailleurs et employés des services publics de protection sociale (SINALTRAEMPROS)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements antisyndicaux suite à la présentation d'un cahier de revendications à la municipalité de Yondo, ainsi que des licenciements et autres actes antisyndicaux à la Direction nationale de la santé

281. Les plaintes figurent dans des communications du Syndicat des travailleurs et employés des services publics, des organismes autonomes et des instituts décentralisés et territoriaux de Colombie (SINTRAEMSDES), en date de mars 2012, et du Syndicat national des travailleurs et employés des services publics de protection sociale (SINALTRAEMPROS), en date d'août 2012. La Centrale unitaire des travailleurs (CUT) a appuyé la plainte du SINTRAEMSDES par une communication du 16 mars 2012.

282. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 21 octobre 2012 et de février 2013.

283. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

284. Dans sa communication de mars 2012, le Syndicat des travailleurs et employés des services publics, des organismes autonomes et des instituts décentralisés et territoriaux de Colombie (SINTRAEMSDES) fait savoir que, le 30 août 2002, le syndicat a présenté un cahier de revendications à la municipalité de Yondo. L'organisation plaignante allègue qu'après la présentation du cahier la municipalité a procédé au licenciement de 19 travailleurs syndiqués (dont les noms sont mentionnés dans la plainte) entre le 5 février 2003 et le 12 mai 2004. L'organisation plaignante ajoute que la négociation collective a donné lieu à la signature, le 12 octobre 2006, d'une convention collective du travail. Enfin, le SINTRAEMSDES fait savoir que les travailleurs licenciés ont engagé une procédure ordinaire devant la justice nationale au motif que les licenciements avaient eu lieu au moment d'un conflit collectif, mais que le juge a statué en la défaveur des travailleurs.

285. Dans sa communication d'août 2012, le Syndicat national des travailleurs et employés des services publics de protection sociale (SINALTRAEMPROS) fait savoir que, le 19 novembre 2011, plus de 25 fonctionnaires de la Direction nationale de la santé se sont réunis dans la ville de Zipaquirá afin de créer la première section syndicale de la direction nationale. L'organisation plaignante indique que, le 29 décembre 2011, le directeur a été informé de la création de la section. Elle allègue que, dès ce moment, l'administration a lancé une campagne de dénigrement, d'intimidation et de harcèlement au travail à l'encontre des dirigeants syndicaux et que c'est dans ces circonstances que M. Arcesio Rodríguez Bonilla et M[me] Ana María Gaitán Parra ont été licenciés, que M. Jesús Alberto Gutiérrez Torres et M[me] Francy Leny Cuenca, victimes de harcèlement au travail, ont été forcés de renoncer au syndicat et que M[me] Vivian Marcela Delapena a déposé une plainte pour harcèlement au travail et persécution antisyndicale.

B. Réponse du gouvernement

286. Dans sa communication du 21 octobre 2012, le gouvernement fait savoir, pour ce qui est des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs et employés des services publics, des organismes autonomes et des instituts décentralisés et territoriaux de Colombie (SINTRAEMSDES), que, selon le maire de la commune de Yondo, il avait été mis un terme au contrat des travailleurs mentionnés dans la plainte en raison de la restructuration administrative menée en 2003, et que tous les travailleurs satisfaisant aux conditions requises par la législation du travail ont été indemnisés. Par ailleurs, il indique que chaque travailleur a déposé une requête auprès de la justice du travail, mais que le juge a donné gain de cause à la municipalité. Le gouvernement souligne enfin qu'il n'y a pas eu violation du droit d'association et qu'il a été procédé à cette restructuration dans l'intérêt général de la commune.

287. Dans sa communication de février 2013, le gouvernement indique que, grâce à la recherche de consensus et de dialogue, les parties dans le présent cas sont parvenues à un important accord dans le cadre des travaux de la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT (CETCOIT). Le gouvernement transmet copie de l'accord signé aux termes duquel il est décidé: 1) la création d'une plate-forme directe et permanente de dialogue entre les dirigeants syndicaux et les représentants de la Direction nationale de la santé; 2) que les plaintes individuelles de nature judiciaire seront résolues par les juges dans le plein respect du droit à un procès équitable des parties concernées; 3) que la CETCOIT demeure à la disposition des parties pour trouver des voies d'entente et résoudre tout différend qui pourrait survenir; et 4) que la plainte devant l'OIT est considérée comme résolue et fera l'objet d'un retrait.

C. Conclusions du comité

288. *Le comité observe que, dans le présent cas, le Syndicat des travailleurs et employés des services publics, des organismes autonomes et des instituts décentralisés et territoriaux de Colombie (SINTRAEMSDES) allègue le licenciement de 19 travailleurs syndiqués. A cet égard, le comité prend note du fait que le gouvernement l'informe des renseignements fournis par la municipalité de Yondo selon lesquels: 1) il a été mis un terme au contrat des travailleurs mentionnés dans la plainte en raison de la restructuration administrative menée en 2003, et tous les travailleurs satisfaisant aux conditions requises par la législation du travail ont été indemnisés; et 2) tous les travailleurs en question ont déposé une requête auprès de la justice du travail, mais le juge a donné gain de cause à la municipalité. Dans ces conditions, tout en prenant note des informations communiquées, du long laps de temps écoulé (de six mois à presque un an) entre la présentation du cahier de revendications (août 2002) et les dates auxquelles il a été mis un terme à la relation de travail des premiers travailleurs visés, et notant le fait que l'autorité judiciaire a rejeté toutes les requêtes déposées par les travailleurs en question, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

289. *Le comité observe également que le Syndicat national des travailleurs et employés des services publics de protection sociale (SINALTRAEMPROS) allègue que, dès la création de la section syndicale de la Direction nationale de la santé, l'administration a lancé une campagne de dénigrement, d'intimidation et de harcèlement au travail à l'encontre des dirigeants syndicaux et que c'est dans ces circonstances que M. Arcesio Rodríguez Bonilla et M^me^ Ana María Gaitán Parra ont été licenciés et que M. Jesús Alberto Gutiérrez Torres et M^me^ Francy Leny Cuenca ont été forcés de renoncer au syndicat. A cet égard, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) grâce à la recherche de consensus et de dialogue, les parties dans le présent cas sont parvenues à un important accord dans le cadre des travaux de la Commission spéciale de traitement des conflits déférés à l'OIT (CETCOIT); et 2) aux termes de l'accord signé, il est décidé: i) la création d'une plate-forme directe et permanente de dialogue entre les dirigeants syndicaux et les représentants de la Direction nationale de la santé; ii) que les plaintes individuelles de nature judiciaire seront résolues par les juges dans le plein respect du droit à un procès équitable des parties concernées; iii) que la CETCOIT demeure à la disposition des parties pour trouver des voies d'entente et résoudre tout différend qui pourrait survenir; et iv) que la plainte devant l'OIT est considérée comme résolue et fera l'objet d'un retrait. Le comité prend note de ces informations avec intérêt et, dans ces conditions, ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

290. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas ne requiert pas un examen plus approfondi.***

CAS N° 2786

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS)

Allégations: Actes et licenciements antisyndicaux dans les entreprises «Frito Lay Dominicana», «Universal Aloe» et «MERCASID» et rejet de l'enregistrement de plusieurs syndicats de travailleurs

291. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 310e session (mars 2012), paragr. 487 à 508.]

292. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen de ce cas. Le comité lui a adressé un appel pressant lors de sa réunion de mars 2013 [voir 367e rapport, paragr. 5], attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les observations ou informations demandées n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations.

293. La République dominicaine a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

294. A sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363e rapport, paragr. 508].

a) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs indépendants et les travailleurs sous le régime de sous-traitance peuvent négocier collectivement.

b) A propos des allégations de pratiques antisyndicales dans les entreprises Frito Lay Dominicana, Universal Aloe et MERCASID, le comité prie le gouvernement d'envoyer des informations additionnelles, en particulier en ce qui concerne les allégations de manquements dans les inspections qui ont été effectuées (manque d'impartialité et non-réalisation d'inspections).

B. Conclusions du comité

295. *Le comité regrette que, malgré le délai écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées, bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir au niveau de la procédure du comité.*

296. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il attend du gouvernement.*

297. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure a pour objectif d'assurer le respect de la liberté syndicale, en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

298. *Dans ces conditions, le comité réitère ses conclusions et recommandations antérieures et prie instamment le gouvernement de transmettre les informations demandées et signale les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Recommandations du comité

299. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées en mars 2012 sur les questions en suspens et prie le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir au niveau de la procédure du comité.

b) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer sans délai si les travailleurs indépendants et les travailleurs sous le régime de sous-traitance peuvent négocier collectivement, et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

c) A propos des allégations de pratiques antisyndicales dans les entreprises «Frito Lay Dominicana», «Universal Aloe» et «MERCASID», le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir des informations additionnelles, en particulier en ce qui concerne les allégations de manquements dans les inspections du travail qui ont été effectuées (manque d'impartialité et non-réalisation d'inspections).

CAS N° 2980

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP)

Allégations: Présentation par les autorités de projets de loi prévoyant la modification de 19 lois relatives à des institutions officielles autonomes qui affectent les intérêts des employeurs, n'ont pas été soumis à la consultation préalable de l'organe tripartite national et confient au Président de la République la charge de désigner les représentants du patronat au sein des organes de direction paritaires ou tripartites

300. La plainte figure dans une communication de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) en date du 21 août 2012.

301. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 26 février 2013.

302. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

303. Dans sa communication en date du 21 août 2012, l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) allègue que le 16 août 2012, sans avoir consulté au préalable les organisations d'employeurs et de travailleurs, le Président de la République a soumis des projets de loi prévoyant la modification de 19 lois organiques relatives à des institutions officielles autonomes en vue d'une modification de la représentation du patronat au sein des structures correspondantes de leurs conseils d'administration. L'objectif en la matière était de transférer au Président de la République la charge de désigner et nommer les représentants des organisations d'employeurs au sein des conseils d'administration desdites institutions, ce qui constitue une violation des dispositions de la convention n° 87 de l'OIT, notamment en ce qui concerne le droit des organisations d'employeurs d'élire librement leurs représentants et l'obligation pour les autorités publiques de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

304. L'ANEP déclare que les réformes envisagées supposent la violation du principe de l'indépendance des organisations et une ingérence contraire aux dispositions des conventions nos 87 et 98 puisqu'elles confient désormais au Président de la République la charge de choisir les représentants du patronat au sein des institutions autonomes dotées d'organes de direction paritaires ou tripartites.

305. L'ANEP allègue que cette situation est contraire aux principes définis par le Comité de la liberté syndicale en matière de consultation tripartite et de participation des organisations

représentatives des employeurs et des travailleurs au sein des organes bipartites ou tripartites. Selon le rapport du Comité de la liberté syndicale, on peut conclure à une atteinte aux principes de la liberté syndicale lorsqu'une organisation représentative des travailleurs ou des employeurs d'un pays est empêchée de faire partie des organes paritaires ou tripartites des secteurs ou branches d'activité où elle est implantée.

306. L'ANEP ajoute que la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a appelé l'attention sur les principes de fonctionnement pour la gouvernance et la bonne administration des organismes de sécurité sociale, principes qui veulent que le système soit placé sous la supervision des autorités publiques et administré conjointement par les employeurs et les travailleurs, les cotisations de ces derniers représentant en effet la plus grande partie des revenus de sécurité sociale. Promulguer une réforme prévoyant ainsi la désignation des représentants du patronat par le Président de la République, et ce au sein d'institutions aussi importantes que la sécurité sociale, c'est porter atteinte aux principes de fonctionnement établis par l'OIT aux fins d'une bonne administration des organes en question, dans l'intérêt des assurés et des employeurs, qui sont ceux qui cotisent à la sécurité sociale et contribuent à son financement.

307. L'ANEP souligne en outre qu'El Salvador a ratifié la convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites, qui fait obligation à l'Etat de procéder à des consultations nationales tripartites sur les projets de réformes législatives. En El Salvador, le règlement du Conseil supérieur du travail (organe tripartite) prévoit que tout projet de loi devra être soumis au conseil pour consultation avant sa présentation. Cependant, la question de la modification des 19 lois susmentionnées n'a jamais fait l'objet de consultations tripartites, qu'elles soient formelles ou informelles, avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, par l'intermédiaire du Conseil supérieur du travail, ce qui est contraire au texte et à l'esprit de la convention n° 144 et de la loi portant création du Conseil supérieur du travail en tant qu'organe de consultation.

308. L'ANEP ajoute que la modification des 19 lois organiques relatives à des institutions officielles autonomes, qui limite l'exercice du droit d'élire librement les représentants appelés à siéger au conseil d'administration d'institutions comme la Sécurité sociale ou le Fonds social pour le logement, nuit à la capacité de représentation du patronat. L'ANEP rappelle qu'en vertu de l'article 19, paragraphe 5, alinéa *d)*, de la Constitution de l'OIT l'Etat qui ratifie une convention est tenu de prendre les mesures nécessaires pour rendre ses dispositions effectives, c'est-à-dire qu'il doit non seulement incorporer la convention dans le droit interne mais aussi veiller à son application dans les faits.

309. L'application des conventions n^os^ 87, 98, 142 et 144 de l'OIT rend impérative l'organisation de consultations tripartites dès lors qu'il est envisagé de modifier la loi relative à la sécurité sociale, la loi relative au Fonds social pour le logement, etc., si bien que l'Etat a l'obligation absolue, avant la présentation de projets de loi, de procéder à de telles consultations avec les secteurs intéressés.

310. Par conséquent, l'ANEP indique qu'elle présente une plainte contre l'Etat et le gouvernement d'El Salvador pour violation des dispositions des conventions n^os^ 87, 98, 142 et 144, en dénonçant une atteinte à son droit de désigner librement ses représentants au sein de 19 institutions autonomes, notamment l'Institut salvadorien de la sécurité sociale et le Fonds social pour le logement, suite à des actes d'ingérence de la part des autorités publiques, qui ont présenté ces réformes législatives en portant atteinte au principe de l'indépendance des organisations d'employeurs dans l'exercice de leurs activités, à l'obligation pour l'Etat de procéder à des consultations tripartites avant de lancer des réformes législatives et à la règle d'une représentation sur un pied d'égalité au sein des organes tripartites.

311. L'ANEP cite parmi les projets de loi contestés celui qui porte sur l'Institut salvadorien de formation professionnelle, déjà examiné par le Comité de la liberté syndicale à sa réunion de mars 2013. [Voir 367e rapport, cas no 2930.]

B. Réponse du gouvernement

312. Dans sa communication en date du 26 février 2013, le gouvernement déclare, au sujet de la plainte de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), que le 16 août 2012 le Président de la République a adressé à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, trois décrets de présentation, par lesquels il prend l'initiative de la loi en proposant trois projets de texte prévoyant la modification des normes suivantes: la loi relative à la formation professionnelle (projet déjà examiné par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre d'un cas précédent), la loi relative à la sécurité sociale et la loi relative au Fonds social pour le logement.

313. Le gouvernement indique que la présentation de ces projets de loi et les motifs produits à l'appui reposent sur l'article 133, paragraphe 2, de la Constitution, qui habilite le Président de la République à prendre l'initiative de la loi par l'intermédiaire de ses ministres, ainsi que sur l'article 168, paragraphe 15, du même texte, qui donne au Président de la République le mandat et l'obligation de veiller à la bonne administration et au bon déroulement des affaires publiques. Avec les réformes proposées, il s'agit de créer les compétences légales permettant à l'administration publique de choisir les fonctionnaires du secteur privé les plus compétents, grâce à des propositions nombreuses et variées assurant une participation et une représentation accrues du patronat au sein des institutions officielles autonomes telles que l'Institut salvadorien de la sécurité sociale (ISSS) et le Fonds social pour le logement (FSV), et ce afin de donner effet au mieux au mandat et à l'obligation pesant sur le Président de la République en application de la Constitution.

314. Le gouvernement précise que l'esprit des réformes présentées n'est pas de limiter – et encore moins d'empêcher – la participation du patronat aux conseils d'administration des institutions susmentionnées, mais bien au contraire d'élargir, démocratiser et renforcer la représentation des différents secteurs de l'entreprise privée au sein des institutions officielles autonomes. Ces institutions sont toujours autonomes, c'est-à-dire qu'elles jouissent, comme prévu par les lois qui les établissent, de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et d'une indépendance technique, administrative et financière, tout en restant soumises à l'autorité, à la direction et aux orientations de l'administration centrale, un système qui doit leur permettre d'assurer, avec aisance et efficacité et en temps opportun, la prestation de services publics à la collectivité conformément à leur mandat.

315. En ce qui concerne les éléments exposés dans la plainte de l'ANEP, qui allègue la violation des dispositions des conventions nos 87, 98, 142 et 144 de l'OIT en arguant une atteinte au principe du libre choix des représentants au sein de 19 institutions officielles autonomes, notamment l'Institut salvadorien de la sécurité sociale et le Fonds social pour le logement, le gouvernement estime que ces affirmations ne sont pas fondées sur les faits et qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où les projets présentés relèvent de l'exercice légitime des droits et devoirs du Président de la République en vertu de l'article 168, paragraphe 15, de la Constitution d'El Salvador, qui est libellé ainsi: «le Président de la République a le mandat et l'obligation d'assurer la bonne administration et le bon déroulement des affaires publiques».

316. Le gouvernement réfute pour conclure toute atteinte aux normes internationales relatives au travail ratifiées par l'Etat d'El Salvador et il demande la clôture du cas no 2980, estimant que les éléments allégués par l'organisation plaignante ne sont ni avérés ni pertinents.

C. Conclusions du comité

317. *Le comité note que, dans le présent cas, l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) allègue la présentation par le Président de la République à l'Assemblée législative, en dehors de toute consultation avec le Conseil supérieur du travail (organe tripartite national), de projets de loi prévoyant la modification de 19 lois relatives à des institutions officielles autonomes dans des domaines affectant les intérêts des employeurs (Institut salvadorien de la sécurité sociale, Fonds social pour le logement, etc.); les projets de loi en question confient au Président de la République la charge de désigner les membres devant représenter les employeurs et les travailleurs au sein des conseils d'administration des institutions en question. L'ANEP affirme que ces textes constituent une atteinte au droit des organisations d'employeurs d'élire librement leurs représentants et aux principes de la non-ingérence des autorités dans l'exercice des activités de telles instances, de l'indépendance des organisations d'employeurs, de la consultation tripartite et de la représentation sur un pied d'égalité au sein des organes bipartites ou tripartites, en violation des dispositions des conventions n^{os} 87, 98, 142 et 144 ratifiées par El Salvador.*

318. *Le comité prend note des informations suivantes présentées par le gouvernement dans sa réponse: 1) l'initiative de la loi par le Président de la République est prévue par la Constitution, qui confie en outre à cette autorité le mandat et l'obligation de veiller à la bonne administration et au bon déroulement des affaires publiques (article 168, paragraphe 15, de la Constitution); il s'agit donc de prérogatives légitimes du Président de la République, si bien que le gouvernement réfute la violation des dispositions des conventions n^{os} 87, 98, 142 et 144 de l'OIT; 2) dans l'idée de donner suite au mieux à cette obligation, les réformes présentées doivent permettre à l'administration publique de choisir les fonctionnaires du secteur privé les plus compétents, grâce à des propositions nombreuses et variées assurant une participation et une représentation accrues du patronat au sein des institutions officielles autonomes; et 3) les réformes proposées visent à élargir, démocratiser et renforcer la représentation des différents secteurs de l'entreprise privée au sein des conseils d'administration des institutions officielles autonomes.*

319. *Le comité formule les conclusions suivantes sur la base de la réponse du gouvernement: 1) les projets de loi présentés par le pouvoir exécutif à l'Assemblée législative en vue de la modification de 19 lois relatives à des institutions autonomes (dont l'Institut salvadorien de la sécurité sociale, le Fonds social pour le logement et l'Institut salvadorien de formation professionnelle) n'ont pas été soumis au Conseil supérieur du travail (organe tripartite national) aux fins de la réalisation des consultations prévues par la loi portant création de cet organe tripartite; et 2) le gouvernement convient que les réformes envisagées autorisent l'administration publique à désigner les représentants du secteur privé et motive ce choix par la volonté de «renforcer la représentation des différents secteurs de l'entreprise privée» au sein des conseils d'administration des différentes institutions officielles autonomes. Dans ces circonstances, le comité se voit dans l'obligation de conclure que les projets de loi en question constituent une atteinte grave aux principes de l'autonomie et de la non-ingérence des autorités dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs, au droit de ces organisations d'élire librement leurs représentants et au principe de la consultation tripartite préalable en matière législative, et qu'ils représentent par conséquent une violation grave et directe des conventions n^{os} 87, 98 et 144. Le comité déplore cette situation.*

320. *Dans ces conditions, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel la consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, sociale ou économique, et sur le fait qu'il importe de tenir des consultations avec les organisations*

d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du travail. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1070 et 1075.] Le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1074], et rappelle que le processus de consultation en matière de législation contribue à ce que les lois, les programmes et les mesures devant être adoptés ou appliqués par les autorités publiques aient un fondement plus solide et soient respectés et appliqués. Dans la mesure du possible, le gouvernement devrait chercher le consensus général, étant donné que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent pouvoir contribuer au bien-être et à la prospérité de la communauté en général. Ce processus est d'autant plus fondé que les problèmes se posant dans les sociétés sont de plus en plus complexes. Aucune autorité publique ne peut prétendre avoir réponse à tout ni laisser entendre que ce qu'elle propose répondra de façon pleinement adaptée aux objectifs à atteindre. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1076.] Le comité prie le gouvernement d'assurer le plein respect de ces principes à l'avenir.*

321. *Par conséquent, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs au sein des organes tripartites soient désignés librement par les organisations en question, d'engager urgemment des consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le cadre du Conseil supérieur du travail afin de parvenir à une décision prise d'un commun accord, qui assure une représentation tripartite sur un pied d'égalité au sein des conseils d'administration des institutions autonomes mentionnées dans la plainte (notamment l'Institut salvadorien de la sécurité sociale et le Fonds social pour le logement) et de faire en sorte que la décision en question soit soumise sans délai à l'Assemblée législative dans le cadre de l'examen des projets de loi présentés par le gouvernement.*

Recommandations du comité

322. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité appelle l'attention du gouvernement sur les principes mentionnés dans les conclusions quant au libre choix des représentants des employeurs et à la consultation tripartite et il le prie d'assurer le plein respect de ces principes à l'avenir.

b) Le comité prie le gouvernement d'engager urgemment des consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le cadre du Conseil supérieur du travail afin de parvenir à une décision prise d'un commun accord, qui assure la représentation tripartite sur un pied d'égalité au sein des conseils d'administration des institutions autonomes dont il est question dans la plainte (notamment l'Institut salvadorien de la sécurité sociale, le Fonds social pour le logement et l'Institut salvadorien de formation professionnelle) et de faire en sorte que la décision en question soit soumise sans délai à l'Assemblée législative dans le cadre de l'examen des projets de loi présentés par le gouvernement.

c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

CAS N° 2918

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Espagne présentée par la Fédération des services aux citoyens de la CCOO (FSC-CCOO)

Allégations: Décret-loi royal suspendant une convention collective dans l'ensemble des administrations publiques en ce qui concerne les augmentations des rémunérations

323. La plainte figure dans une communication en date du 17 novembre 2011, présentée par la Fédération des services aux citoyens de la CCOO (FSC-CCOO).

324. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 24 avril 2012.

325. L'Espagne a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

326. Dans sa communication du 17 novembre 2011, la Fédération des services aux citoyens de la CCOO (FSC-CCOO) déclare déposer plainte contre le gouvernement d'Espagne pour violation du droit à la négociation collective et à la liberté syndicale et, plus précisément, pour violation des conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154 de l'OIT.

327. La FSC-CCOO explique que, le 25 septembre 2009, elle a signé l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique, par lequel il était convenu, entre autres mesures, une augmentation de salaire de 0,3 pour cent en 2010 et une clause de révision salariale applicable en 2012, dont l'objectif était le maintien du pouvoir d'achat du personnel des administrations publiques pendant la durée de validité de l'accord, qui se lisait comme suit:

> *5. Rétributions du personnel des administrations publiques*
>
> 45. Les mesures salariales répondent au principe du maintien du pouvoir d'achat du personnel des administrations publiques pendant la durée de validité du présent accord. A cet effet, il sera tenu compte de l'évolution budgétaire de la hausse de l'IPC, des prévisions en termes de croissance économique, de la capacité de financement du budget général de l'Etat et de l'estimation de l'augmentation de la productivité de la fonction publique résultant d'actions ou de programmes spécifiques.
>
> 46. Pour 2010, il est convenu que la hausse des salaires est fixée à 0,3 pour cent du total de la masse salariale.
>
> 47. Afin d'atteindre ces objectifs, le gouvernement et les syndicats se sont mis d'accord sur la clause de révision salariale suivante: l'administration s'engage à adopter les mesures qui s'imposent pour prévoir dans le budget de 2012 les crédits nécessaires pour compenser la perte du pouvoir d'achat des agents publics qui pourrait survenir pendant la durée de validité du présent accord.

Avec effet au 1er janvier 2012 et au cours du premier trimestre de cette même année, le montant correspondant à l'écart qui se serait, le cas échéant, produit entre les hausses prévues dans la loi sur le budget général de l'Etat pour les exercices budgétaires 2010 et 2011 et l'inflation réelle au cours de ces exercices sera versé. Ces crédits seront incorporés à la masse salariale de l'exercice 2012.

Avec effet au 1er janvier 2013 et au cours du premier trimestre de cette même année, le montant correspondant à l'écart qui se serait, le cas échéant, produit entre les hausses prévues dans la loi sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2012 et l'inflation réelle au cours de cet exercice sera versé.

Ces crédits seront également incorporés dans la masse salariale de l'exercice 2013.

48. Outre les hausses susvisées, le respect des accords économiques conclus et dont l'application est prévue au cours de la période 2010-2012 est garanti. Par conséquent, les augmentations de rétribution susvisées seront appliquées en plus des augmentations salariales obtenues dans les conventions ou accords précédemment signés par les différentes administrations publiques dans le cadre de leurs compétences, notamment celles destinées à inclure la totalité du complément spécifique dans les versements supplémentaires.

328. La loi no 26/2009, du 23 décembre, sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2010, en son titre III, chapitre I, a défini les bases et la coordination de la planification générale de l'activité économique en matière de dépenses de personnel du secteur public, donnant effet à l'accord précité en prévoyant l'augmentation salariale convenue. L'article 22, paragraphe 2, de cette loi dispose qu'avec effet au 1er janvier 2010 les rétributions du personnel du secteur public ne pourront pas bénéficier d'une hausse globale supérieure à 0,3 pour cent par rapport à celles de 2009, ce qui, *sensu contrario*, permet d'appliquer une hausse de salaire de 0,3 pour cent. Cette disposition se lit comme suit:

Sur la hausse des dépenses de personnel du secteur public

Article 22. Bases et coordination de la planification générale de l'activité économique en matière de dépenses de personnel du secteur public

[…]

Deuxièmement. Avec effet au 1er janvier 2010, les rétributions du personnel du secteur public, y compris, le cas échéant, les rétributions au titre de versements supplémentaires en application de l'article 21, paragraphe 3, de la loi no 42/2006, du 29 décembre, sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2007, dans les termes reproduits à l'article 22, paragraphe 2, de la loi no 2/2008, du 23 décembre, sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2009, ne pourront pas bénéficier d'une hausse globale supérieure à 0,3 pour cent par rapport à celles de l'exercice 2009, en termes d'homogénéité des deux périodes de comparaison, tant en ce qui concerne les effectifs que l'ancienneté de ceux-ci.

Ces augmentations de rétributions seront appliquées en sus des hausses de salaires obtenues dans les conventions ou accords précédemment signés par les différentes administrations dans le cadre de leurs compétences.

Troisièmement. Outre la hausse générale des rétributions prévue au paragraphe précédent, les administrations, entités et sociétés visées au premier paragraphe du présent article pourront consacrer au maximum 0,3 pour cent de la masse salariale au financement de versements à des plans de pension ou à des contrats d'assurance de groupe incluant la couverture de la prévoyance retraite, pour le personnel relevant de leurs compétences respectives, conformément à la deuxième disposition finale de la refonte de la loi régissant les plans et fonds de pensions.

329. La FSC-CCOO ajoute que, le 20 mai 2010, les syndicats ont été convoqués par le Secrétariat d'Etat à la fonction publique à assister à une réunion de la Table générale de négociation des administrations publiques, sans avoir reçu aucun ordre du jour et dans le but de leur expliquer comment une réduction de salaire de 5 pour cent allait être appliquée aux agents publics, laquelle serait approuvée, leur était-il assuré, lors du Conseil des ministres qui allait se tenir le jour même. Loin de mettre en place une «véritable»

négociation, au cours de la réunion, l'administration n'a même pas été en mesure d'expliquer la teneur de ce qui allait être approuvé quelques heures plus tard, laissant aux représentants syndicaux le soin d'écouter la radio de 18 heures à 18 h 30, lors de la retransmission de la conférence de presse à l'issue du Conseil des ministres de l'après-midi pour connaître les détails des mesures annoncées de limitation des salaires des fonctionnaires.

330. En l'espèce, il n'y a pas eu de négociation, ni même d'information précise sur les mesures et la portée de celles-ci, le gouvernement ayant opté pour la politique du fait accompli. Les mesures en cause ont été adoptées unilatéralement.

331. Lors du Conseil des ministres du 20 mai 2010, les ministres ont approuvé le contenu d'un décret-loi royal prévoyant un «Plan de mesures extraordinaires en vue de réduire les dépenses publiques de 15 milliards de plus en deux ans», dont le gouvernement a présenté les grandes lignes lors de la conférence de presse postérieure, à savoir:

> Le décret-loi royal approuvé aujourd'hui permettra de clôturer l'exercice 2011 sur un déficit équivalant à 6 pour cent du PIB pour l'ensemble des administrations publiques, par rapport aux 7,5 pour cent prévus antérieurement.
>
> Les mesures approuvées s'efforcent de répartir l'effort de manière équitable au sein de la société et touchent l'ensemble des administrations publiques.
>
> Le plan réduira les dépenses publiques de 5,25 milliards d'euros supplémentaires cette année et de 10 milliards de plus en 2011.
>
> Le Conseil des ministres a approuvé un décret-loi royal et trois accords adoptant des mesures urgentes de réduction du déficit public. Il s'agit d'un ensemble d'initiatives touchant différents domaines de l'administration et dont l'objectif principal est d'accélérer l'assainissement budgétaire prévu dans le Programme de stabilité et de croissance qui permettra de clôturer l'exercice 2011 sur un déficit public de 6 pour cent du PIB, par rapport aux 7,5 pour cent initialement prévus.
>
> Ce plan extraordinaire d'ajustement souligne la contribution espagnole à la stabilité de la monnaie unique et à la réponse coordonnée que les pays membres de l'Union monétaire ont décidé d'apporter aux turbulences qui ont secoué les économies de la zone euro ces dernières semaines et qui ont incité à accélérer les plans d'assainissement budgétaire prévus dans une grande partie des pays de la zone.
>
> De même, ce plan s'inscrit également dans le cadre de l'engagement ferme pris par le gouvernement en matière de viabilité des finances publiques, qui s'est déjà traduit dans le budget de l'Etat de 2010, par une réduction des dépenses courantes de 0,8 pour cent du PIB et qui est encore renforcé par l'actualisation du programme de stabilité et de croissance, qui a été communiquée à Bruxelles en janvier dernier et a pour objectif de réduire le déficit public espagnol à 3 pour cent du PIB en 2013.
>
> Ce même document détaillait les instruments pour atteindre cet objectif: le Plan d'action immédiate 2010, qui supposait une réduction de 5 milliards d'euros, par le biais d'accords de non-disponibilité, des dépenses inscrites au budget de l'Etat pour le présent exercice, les accords-cadres avec les communautés autonomes et les administrations locales afin que les entités territoriales s'engagent dans la voie de l'assainissement budgétaire, et le Plan d'austérité 2011-2013, qui prévoit une réduction généralisée des postes de dépenses publiques afin d'économiser 2,6 pour cent du PIB. Il définissait également un programme de réduction du déficit pour chacune des administrations publiques, selon lequel le déficit de l'ensemble du secteur public emprunterait la voie suivante: 11,2 pour cent en 2009; 9,8 pour cent en 2010; 7,5 pour cent en 2011; 5,3 pour cent en 2012 et 3 pour cent en 2013.
>
> Les mesures approuvées aujourd'hui modifient cette voie en concentrant près des deux tiers de l'ajustement sur 2010 et 2011 et en laissant à peine un tiers de l'assainissement total pour les deux dernières années du programme, de sorte qu'aujourd'hui il serait fixé à 9,3 pour cent en 2010, 6 pour cent en 2011, 4,4 pour cent en 2012 et 3 pour cent en 2013. Pour y parvenir, le gouvernement a approuvé par ce décret-loi royal et un des accords une série de mesures d'ajustement dans différents domaines et, par ailleurs, il propose aux communautés

autonomes et aux administrations locales de nouveaux accords-cadres afin que les entités territoriales coopèrent également à la réalisation de ce nouvel objectif plus ambitieux d'assainissement budgétaire.

Mesures visées dans le décret-loi royal

Le contenu du décret-loi royal précise les mesures d'ajustement qui seront adoptées dans les prochaines semaines pour parvenir à cette réduction supplémentaire du déficit public de 1,6 point du PIB en 2011. L'économie prévue des dépenses publiques s'élève à 5,250 milliards d'euros supplémentaires en 2010 et à 10 milliards en 2011.

Réduction de 5 pour cent des salaires des agents publics

Le décret-loi royal établit une réduction moyenne de 5 pour cent en termes annuels des salaires des agents publics, qui sera appliquée selon des critères de progressivité afin de réduire au minimum l'effet sur les salaires les plus bas. L'échelle oscillera entre 0,56 et 7 pour cent en fonction du niveau de revenu du groupe professionnel, affectera le personnel de toutes les administrations publiques et s'appliquera aussi bien aux rémunérations de base qu'aux rétributions complémentaires. Les salaires des postes élevés subiront une réduction comprise entre 8 et 15 pour cent. Cette réduction sera effective à partir du mois de juin et les salaires seront gelés en 2011.

L'économie que représente cette mesure pour l'Administration générale de l'Etat se chiffre à 535 millions d'euros en 2010 et à 1 035 millions en 2011. Pour les administrations territoriales, cette mesure représentera une économie de 1 765 millions cette année et de 3 465 millions l'an prochain.

[…]

Du côté des dépenses, trois facteurs essentiels vont contribuer à cet ajustement: le retrait des mesures transitoires, les dépenses moindres liées aux allocations de chômage du fait du scénario de redressement économique progressif et, enfin, les mesures d'ajustement que le gouvernement va appliquer au cours des trois prochains exercices. Ces mesures sont les suivantes: gel des salaires du personnel de la fonction publique en 2011, après la réduction de 5 pour cent prévue pour 2010.

332. Ainsi, comme le souligne l'organisation plaignante, le résultat obtenu par la négociation collective dans la fonction publique est totalement anéanti, ôtant toute validité aux engagements pris, lesquels étaient contraignants pour les parties qui les avaient conclus.

333. L'organisation plaignante précise que le texte du décret-loi royal n° 8/2012 prévoit ce qui suit:

De même, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, et à l'article 38, paragraphe 10, de la loi sur le statut de base de l'agent public, la Table générale de négociation des administrations publiques s'est réunie le 20 mai de cette année afin d'informer les organisations syndicales de la suspension de l'accord du 25 septembre dans les termes exprimés et des mesures et critères énoncés dans ce domaine par le présent décret-loi royal.

334. Ce décret-loi royal portant mesures extraordinaires en vue de réduire le déficit public a été validé par le Congrès des députés le 27 mai 2010. Son article premier modifie la loi n° 26/2009, du 23 décembre, sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2010, laquelle, dans sa nouvelle rédaction (l'exercice budgétaire étant déjà bien avancé), fixe pour le personnel du secteur public une réduction de 5 pour cent de la masse salariale, incluant l'ensemble des salaires et des éléments non salariaux ainsi que les dépenses sociales. Dans son exposé des motifs, le décret-loi royal affirme que:

Il convient de faire référence à l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique dans le cadre du dialogue social 2010-2012, signé le 25 septembre 2009, qui prévoyait, entre autres mesures, une augmentation des salaires de 0,3 pour cent pour l'exercice 2010 et une clause de révision salariale dont l'objectif était de tenter de répondre au principe du maintien du pouvoir d'achat du personnel des administrations publiques pendant la durée

de validité de l'accord, compte tenu de l'évolution budgétaire de l'IPC, des prévisions en termes de croissance économique, de la capacité de financement du budget général de l'Etat et de l'estimation de l'augmentation de la productivité de la fonction publique résultant d'actions ou de programmes spécifiques.

Les mesures à caractère économique dudit accord sont directement affectées par le contexte de crise économique évoqué plus haut, dans lequel il n'est pas possible de maintenir les mesures salariales convenues, étant donné qu'il convient de prendre des mesures permettant de réduire d'urgence le déficit public.

Par ces motifs, le Conseil des ministres est convenu par le présent décret-loi royal, en application des dispositions de l'article 38, paragraphe 10, de la loi n° 7/2007, du 12 avril, sur le statut de base de l'agent public, de suspendre en partie l'application des clauses de l'accord qui concernent les salaires.

De ce fait, en application des dispositions de l'article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, et de l'article 38, paragraphe 10, de la loi sur le statut de base de l'agent public, la Table générale de négociation des administrations publiques s'est réunie le 20 mai de cette année afin d'informer les organisations syndicales de la suspension de l'accord gouvernement-syndicats du 25 septembre dans les termes convenus et des mesures et critères prévus par le présent décret-loi royal dans ce domaine.

335. Selon l'organisation plaignante, la deuxième disposition additionnelle du décret-loi royal n° 8/2010 cherche à justifier l'attaque portée contre le salaire des agents publics, en méconnaissant totalement les droits salariaux prévus par les conventions et accords collectifs en vigueur. Cette disposition suspend l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique du 25 septembre 2009, qui prévoyait, entre autres mesures, une augmentation de salaire de 0,3 pour cent en 2010 et une clause de révision salariale applicable en 2012, dont l'objectif était de maintenir le pouvoir d'achat du personnel des administrations publiques pendant la durée de validité de l'accord. Cette disposition se lit comme suit:

Deuxième disposition additionnelle. Suspension de l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique dans le cadre du dialogue social 2010-2012. Avec effet au premier juin 2010, il est décidé de suspendre partiellement l'accord gouvernement-syndicats de la fonction publique dans le cadre du dialogue social 2010-2012, signé le 25 septembre 2009, dans la mesure nécessaire à la bonne application du présent décret-loi royal et, en particulier, les mesures à caractère économique.

336. Or la modification unilatérale des conditions salariales ne se limite pas, comme on peut le voir, à la suspension de l'accord gouvernement-syndicats susvisé, ce qui aurait entraîné un gel des salaires pour l'année précédente, l'augmentation de salaire d'un maximum de 0,3 pour cent pour 2010 cessant de s'appliquer; elle implique en outre une réduction de 5 pour cent en moyenne des salaires et d'autres éléments de rémunération, tant pour les fonctionnaires que pour les employés ordinaires. Ces réductions salariales, imposées unilatéralement par le gouvernement par le biais d'un décret-loi royal, ont été appliquées à tous les agents publics à partir du versement du salaire de juin 2010.

337. L'organisation plaignante indique que, une fois les démarches juridiques préalables effectuées, elle a appelé à une grève de 24 heures pour le 8 juin 2010, touchant tous les fonctionnaires et employés du secteur public afin de faire respecter les accords conclus entre les organisations syndicales et le gouvernement et, plus précisément, d'obtenir le respect strict de l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique signé le 25 septembre 2009, ainsi que le respect des clauses de tous les accords et conventions conclus non seulement dans les différentes administrations publiques, mais aussi des clauses salariales des accords et conventions conclus avec des entités et des entreprises publiques que les mesures du gouvernement ont purement et simplement abrogés.

338. Lorsque se sont produits les faits à l'origine de la présente plainte, ces employés bénéficiaient de conventions ou d'accords collectifs dont les clauses relatives aux rétributions ne prévoient absolument pas la possibilité de réductions salariales, d'autant moins si ces pratiques sont imposées unilatéralement par l'administration. Les mesures restrictives adoptées en matière de rémunérations sont applicables aux fonctionnaires comme aux employés ordinaires des diverses institutions et entreprises du secteur public (ces derniers étant soumis au régime des travailleurs du secteur privé). L'organisation plaignante soutient que ces mesures sont contraires à la Constitution et à la législation en vigueur.

339. La FSC-CCOO fait valoir que ses services juridiques ont formé une multitude de recours devant divers organes juridictionnels. Les premiers recours formés devant la chambre des affaires sociales de l'Audience nationale se sont soldés par deux ordonnances dans lesquelles la question de l'inconstitutionnalité était soulevée; toutefois, par ordonnance du 7 juin, publiée au Journal officiel du 4 juillet, la Cour constitutionnelle a jugé irrecevable la question de l'inconstitutionnalité soulevée par la chambre des affaires sociales de l'Audience nationale, sans procéder à un examen du fond de l'affaire, estimant que le décret-loi royal «ne réglemente pas le régime général du droit à la négociation collective et [que] l'intangibilité de la convention collective n'est pas présentée comme l'un de ses éléments essentiels».

B. Réponse du gouvernement

340. Dans sa communication du 24 avril 2012, le gouvernement nie que le décret-loi royal n° 8/2010 portant mesures extraordinaires en vue de réduire le déficit public soit contraire aux articles de la Constitution espagnole ou aux conventions de l'OIT n°s 87, 98, 151 et 154 et déclare que, en ce qui concerne l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique dans le cadre du dialogue social 2010-2012, signé le 25 septembre 2009 (Journal officiel du 26 octobre), il ne s'agit pas d'une convention collective destinée aux personnes couvertes par le titre III du statut des travailleurs, mais bien d'un accord inscrit dans le cadre du dialogue social bilatéral gouvernement-syndicats, qui ne fixe pas des conditions de travail, mais qui détermine, en sa qualité d'accord politique, l'orientation précise que doit suivre la politique en matière de dépenses de personnel et dans d'autres domaines, comme la formation, etc. Effectivement, le contenu de l'accord, détaillé en 50 points regroupés en six sections, couvre autre chose que les seules questions salariales. Il traite également des questions suivantes: promouvoir la bonne administration, la qualité et l'efficacité des services publics; améliorer les conditions de travail, la professionnalisation et la productivité des travailleuses et des travailleurs publics; rationaliser l'emploi public, réduire le travail temporaire et moderniser l'administration; renforcer les droits syndicaux et privilégier les canaux de la négociation collective; et réglementer la commission de suivi, d'interprétation et d'évaluation de l'accord correspondante. Parmi tous ces éléments, seules les rétributions du personnel des administrations publiques sont concernées par la plainte de la CCOO relative au décret-loi royal n° 8/2010.

341. Le gouvernement fait valoir que le protocole d'accord a été conclu dans un contexte de crise économique, comme le mentionne expressément le libellé de celui-ci, et que l'approche salariale est également claire: le principe, et non l'objectif, qui régit les mesures salariales est le maintien du pouvoir d'achat, et ce compte tenu de l'évolution budgétaire d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), des prévisions en termes de croissance économique, de la capacité de financement du budget de l'Etat et de l'estimation de l'augmentation de la productivité de la fonction publique résultant d'actions ou de programmes spécifiques. L'accord prévoit une modeste hausse nominale de la masse salariale de 0,3 pour cent. L'accord est intervenu dans ces circonstances économiques difficiles et le décret-loi royal n° 8/2010 a également été validé dans des circonstances économiques difficiles. Par conséquent, le décret-loi royal n° 8/2010 met en

évidence le fait que la mesure convenue dans un premier temps s'est, par la suite, révélée inadéquate ou insuffisante pour faire face aux exigences imposées par la conjoncture. Le gouvernement rappelle que l'article 169, paragraphe 1, de la Constitution confère à l'Etat les compétences pour jeter les bases et organiser la planification générale de l'activité économique et souligne le poids important que représentent pour les Finances publiques les rétributions du personnel, qu'il soit fonctionnaire ou employé ordinaire, des administrations publiques. Cette compétence d'Etat en matière de direction de l'activité économique générale a pour objet de parvenir à la stabilité économique, un objectif macroéconomique consacré par l'article 40, paragraphe 1, de la Constitution, auquel peut progressivement contribuer le retour à l'équilibre budgétaire.

342. Quant à la convocation envoyée par le Secrétariat d'Etat à la fonction publique à une réunion de la Table générale de négociation des administrations publiques, le 20 mai 2010, sans ordre du jour, l'objet de cette réunion, selon la CCOO, était d'expliquer comment allait être appliquée la réduction de 5 pour cent du salaire des agents publics qui allait être décidée au Conseil des ministres suivant. A cet égard, le gouvernement joint les observations de la Direction générale de la fonction publique, non seulement parce qu'elle était présente, mais aussi en raison de sa responsabilité dans l'application des normes de l'OIT. Ces observations se lisent comme suit:

> Quant à la convocation, le 20 mai 2010, de la Table générale de négociation des administrations publiques, «il résulte du procès-verbal de cette réunion que, malgré la pression du temps et l'urgence résultant d'une situation particulièrement grave de l'économie européenne et espagnole, les parties à la Table générale de négociation ont pu avoir connaissance des propositions de modification que l'administration entendait introduire dans la loi sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2010. A cet égard, le procès-verbal mentionne que le Secrétariat d'Etat à la fonction publique a pris la parole et rappelé que la convocation de cette réunion répondait à l'engagement pris par la Table générale de négociation le 12 mai 2010 de procéder dans les meilleurs délais à une analyse des mesures que le gouvernement allait prendre pour réduire le déficit public. Au cours de cette dernière réunion du 12 mai, les organisations syndicales présentes ont fait part de leurs positions sur les effets que pourraient avoir ces mesures sur les rétributions des agents publics et ont demandé la convocation d'une nouvelle réunion de la Table générale de négociation afin de pouvoir procéder à une évaluation plus approfondie de leurs effets potentiels. Cette nouvelle réunion s'est tenue le 20 mai. Il est dès lors établi que chacune des parties présentes à la réunion de la Table générale de négociation des administrations publiques du 20 mai a eu connaissance des propositions présentées par l'autre partie et que chacune d'entre elles a eu l'occasion d'avancer la proposition qu'elle jugeait pertinente pour la défense de ses intérêts en connaissant les souhaits de l'autre partie. […]; chacune des parties a pu exposer sa position et a eu connaissance de ce que pensait l'autre sur la question […].»

343. Ainsi, sans préjudice du contenu dudit rapport de la Direction générale de la fonction publique, il convient de souligner que, aux termes de l'exposé des motifs du décret-loi royal n° 8/2010, la convocation des organisations syndicales à la réunion du 20 mai avait pour but de les informer. Il ne s'agissait pas – et elle n'était pas présentée comme telle – d'une convocation en vue de négocier. En l'espèce, il s'agissait de respecter l'engagement du gouvernement d'accélérer, en 2010 et 2011, la réduction initialement prévue du déficit en raison d'une grave détérioration des finances publiques qui devait être impérativement corrigée pour parvenir à un redressement économique solide et durable. C'est également ce que dit l'exposé des motifs du décret-loi royal.

344. Par ordonnance n° 85/2011, du 7 juin, la Cour constitutionnelle s'est prononcée en déclarant irrecevable la question relative à l'inconstitutionnalité alléguée soulevée dans le litige de la FNMT. Par ordonnance n° 101/2011, du 5 juillet, elle a également déclaré irrecevable la question sur l'inconstitutionnalité soulevée par la chambre des affaires sociales de l'Audience nationale dans l'affaire *Puertos del Estado y Autoridades Portuarias* [Ports de l'Etat et Autorités portuaires]. L'ordonnance n° 104/2011, du 5 juillet,

a également rejeté la question de constitutionnalité soulevée par la chambre des affaires sociales du Tribunal supérieur de justice d'Andalousie dans l'affaire concernant le personnel du Conseil d'Andalousie.

345. Le gouvernement indique que les conventions collectives résultant de la négociation collective garantie par la Constitution déploient leurs effets contraignants de normes dans l'ordre juridique selon un système hiérarchisé des sources, à l'intérieur duquel la norme de rang supérieur est la loi, au sens matériel. En d'autres termes, c'est uniquement dans le cas où le décret-loi royal n'aurait pas été validé par le Congrès des députés que l'on aurait pu considérer qu'il y avait eu application injustifiée de l'accord gouvernement-syndicats par le pouvoir exécutif. Or le décret-loi royal a été approuvé par le Congrès des députés, lequel n'a pas jugé nécessaire de le traiter comme un projet de loi.

346. Le gouvernement ajoute qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution: 1) En cas de nécessité exceptionnelle et urgente, le gouvernement pourra édicter des dispositions législatives provisoires qui prendront la forme de décrets-lois et qui ne pourront pas modifier l'ordre juridique des institutions fondamentales de l'Etat, les droits, les devoirs et les libertés des citoyens, régis par le titre I, le régime des Communautés autonomes ni le droit électoral général; 2) Les décrets-lois devront être immédiatement soumis au Congrès des députés qui procédera à un débat et à un vote sur l'ensemble; il sera convoqué à cet effet, s'il n'est pas en session, dans le délai de 30 jours suivant leur promulgation. Le Congrès devra se prononcer expressément dans ce délai de 30 jours sur leur validation ou leur abrogation; le règlement établira, à cette fin, une procédure spéciale et sommaire; 3) Pendant le délai fixé au paragraphe précédent, les *Cortes* pourront traiter des décrets-lois, selon la procédure d'urgence, comme des projets de loi.

347. Le gouvernement précise que la concurrence des deux conditions préalables – la nécessité exceptionnelle et urgente – a été appréciée par la Cour constitutionnelle, qui a considéré qu'en tant que manifestation de la direction de l'action politique (art. 97 de la Constitution): «Conformément à l'arrêt n° 29/1982, du 31 mai (RTC 1982/29), de la Cour constitutionnelle, en principe et sous réserve d'un pouvoir discrétionnaire raisonnable, il incombe aux organes politiques, c'est-à-dire au gouvernement et au Congrès, de déterminer quand la situation, pour des raisons de nécessité exceptionnelle et urgente, requiert l'adoption d'une norme par voie d'un décret-loi. Cette marge d'appréciation de la concurrence des conditions préalables conférant aux organes politiques le pouvoir d'agir n'empêche pas que la Cour puisse la contrôler…» (STC 111/1983 du 2 décembre [RTC 1983, 111], FJ 5). Le gouvernement dispose donc, en principe, de la compétence et du pouvoir d'initiative pour apprécier quand une situation, pour des raisons de nécessité exceptionnelle et urgente, requiert d'agir par voie d'un décret-loi, mais en expliquant ces raisons.

348. La Cour constitutionnelle a confirmé, en l'espèce, la concurrence des conditions préalables en soulignant que «si des mesures n'avaient été prises d'urgence pour réduire radicalement le déficit public, on peut assurer que les attaques spéculatives contre notre économie se seraient intensifiées et les plus de 27 000 milliards d'euros que coûteront les intérêts de la dette en 2011 auraient pu augmenter de façon exponentielle, rendant impossible l'utilisation des fonds économisés par ces mesures pour des activités productives, lesquelles, en stimulant l'économie réelle, permettront d'atténuer, dans les délais les plus courts, le problème gravissime du chômage que connaît notre pays», estimant donc que les mois qui auraient été nécessaires à l'examen d'un projet de loi, même dans le cadre de la procédure d'urgence, auraient entraîné «une détérioration extrêmement grave de notre système financier, auraient affecté la crédibilité de notre économie et nous auraient probablement empêchés de jeter les bases d'un redressement durable, lequel serait devenu impossible parce que nous aurions été contraints d'augmenter de façon exponentielle les intérêts de la dette». Le gouvernement précise qu'il s'agit dès lors ici d'un de ces décrets-

lois royaux évidents, utilisés pour régler des «conjonctures économiques problématiques» au moyen d'un instrument légal autant que pertinent et adéquat pour faire face à des situations concrètes qui, pour des raisons difficilement prévisibles, requièrent une action normative immédiate dans un délai plus court que celui qu'impose la voie normale ou la procédure d'urgence d'examen parlementaire des lois.

349. L'Audience nationale allègue que la convention collective peut être modifiée pendant sa durée de validité par une autre convention collective et que sa suspension, sa modification, voire sa suppression peuvent être décidées pendant sa durée de validité par une loi, qui devra respecter son essence, lorsque des circonstances urgentes et exceptionnelles surviennent, dans le respect du principe général de pondération, de sorte que la satisfaction du ou des biens juridiques protégés par ces mesures légales ait lieu de manière à porter le moins possible atteinte au droit de négociation collective proprement dit, ainsi qu'à sa dimension fonctionnelle de liberté syndicale.

350. Le gouvernement précise que, lors du débat et du vote sur la validation du décret-loi royal n° 8/2010 au Congrès, la question du traitement de celui-ci en tant que projet de loi a également été examinée, mais a été rejetée par la majorité. En effet, cette procédure aurait assorti la norme ainsi élaborée de la possibilité de faire participer les différentes formations politiques, conformément à la procédure normale d'élaboration des lois dans une démocratie, mais le décret-loi royal validé n'a pas pour autant une légitimité constitutionnelle moindre pas plus qu'un rang hiérarchique inférieur à la loi, comme indiqué plus haut.

351. En tout état de cause, la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable le recours en inconstitutionnalité, le jugeant manifestement non fondé, étant donné qu'à l'issue d'un examen préliminaire des questions soulevées, la Cour a jugé que le recours n'était pas viable et qu'il était donc opportun de statuer durant la première phase de la procédure afin d'éviter des retards dans d'autres procédures. Dans la motivation de son ordonnance n° 85/2011, la Cour rejette le recours pour les motifs principaux suivants en rapport avec l'«atteinte» aux droits en tant que limite matérielle du décret-loi: 1) la limite matérielle interdit au décret-loi de réglementer le régime général du droit en cause ou d'aller à l'encontre du contenu ou de l'essence de celui-ci; 2) les principes contestés du décret-loi royal n° 8/2010 «ne réglementent pas le régime général du droit à la négociation collective consacré à l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution, ni ne disposent quoi que ce soit sur la force contraignante des conventions collectives en général ni, en particulier, sur les personnes directement concernées par celles-ci, qui maintiennent la force contraignante propre à ce type de source en raison de leur position dans le système des sources»; 3) s'agissant de la force contraignante, la Cour précise qu'il ne faut pas confondre intangibilité ou inaltérabilité avec la force contraignante de la convention collective et elle répète, comme elle l'avait déjà dit dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 210/1990, du 20 décembre, FFJJ 2 et 3, «la prétendue intangibilité ou inaltérabilité de la convention collective par rapport à la norme juridique n'émane ni ne découle de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution, même s'il s'agit d'une norme intervenue», de sorte que, «en vertu du principe de la hiérarchie des normes, c'est la convention collective qui doit respecter et se soumettre non seulement à la loi formelle, mais aussi, de façon plus générale, aux normes de rang supérieur, et non le contraire»; 4) étant donné que la Cour réfute l'atteinte au droit de négociation collective, elle n'examine pas la prétendue violation de la liberté syndicale.

352. L'Audience nationale (qui avait posé la question de constitutionnalité) a, notamment, rendu l'arrêt n° 115/2011, du 20 juillet, dans lequel, après une description détaillée des difficultés de la procédure et une référence à l'ordonnance de la Cour constitutionnelle, elle rejette les recours de certaines organisations syndicales et poursuit en déclarant:

Les doutes relatifs à la constitutionnalité soulevés par la chambre ayant été levés par la Haute Cour, qui les juge manifestement infondés, en admettant qu'une convention collective statutaire en vigueur peut être modifiée par un décret-loi royal, pour les motifs exposés plus haut, nous devons nécessairement conclure que la réduction salariale imposée par l'AEAT à ses travailleurs n'a pas enfreint les articles 7, 28.1, 37.1 et 86.1 de la Constitution, pas plus que l'article 41 du statut des travailleurs, puisque l'AEAT est soumise à la loi et au droit, conformément aux dispositions de l'article 103, paragraphe 1, de la Constitution et est, dès lors, tenue d'appliquer la réduction imposée par les articles 22.4 et 25 de la loi n° 26/2009, du 23 décembre, sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2010, dans la rédaction visée à l'article premier du décret-loi royal n° 8/2010 du 20 mai.

[…]

Nous considérons également qu'il n'y a pas eu d'expropriation, au motif que les rétributions du personnel des administrations publiques ne peuvent dépasser la masse salariale fixée annuellement par la loi sur le budget général de l'Etat, en application de l'article 21, paragraphe 2, de l'EBEP, ce qui est précisément ce qui s'est passé en l'espèce, étant donné que le décret-loi royal n° 8/2010, du 20 mai, a réduit, dans un contexte de nécessité urgente et exceptionnelle, la masse salariale des agents publics, la Cour constitutionnelle ayant considéré que le moyen utilisé n'affecte pas l'essence du droit à la liberté syndicale dans sa dimension fonctionnelle de négociation collective, que cette chambre reprend dans ses propres termes, conformément au mandat conféré par l'article 5, paragraphe 1, de la LOPJ. En conséquence, si la réduction salariale imposée par l'AEAT a été le résultat de son obligation de se conformer aux articles 22.4 et 25 de la loi n° 26/2009, du 23 décembre, dans la version donnée par le décret-loi royal n° 8/2010, du 20 mai, on doit obligatoirement en conclure que cette mesure est conforme au droit et n'a pas violé les dispositions des articles 7, 28.1, 37.1 et 86.1 de la Constitution, lues conjointement avec l'article 41 du statut des travailleurs, ce qui nous conduit à devoir rejeter tant le recours au principal que le recours subsidiaire concernant les requêtes jointes, étant donné que la réduction incriminée a affecté l'ensemble de la masse salariale, qui a été réduite de 5 pour cent, rendant dès lors inadmissible le maintien des salaires perçus au 31 décembre 2009.

353. En conclusion, le gouvernement réitère qu'il n'y a pas eu de violation des conventions de l'OIT relatives à la négociation collective et aux conditions de travail dans les administrations publiques pour les motifs exposés tout au long de ce rapport, à savoir, en résumé:

– la limitation par la loi des dépenses de personnel est possible, n'est pas injustifiée et est conforme à la Constitution espagnole et à l'ordre juridique dans son ensemble, selon lequel il appartient à l'Etat de fixer le plafond d'accroissement de la masse salariale des agents publics, dans le cadre d'une politique de limitation de l'inflation par la réduction du déficit public et de priorité donnée aux investissements plutôt qu'aux dépenses de consommation;

– la plainte se réfère, à tous moments, à l'accord gouvernement-syndicats du 25 septembre 2009, lequel, comme indiqué plus haut, régissait les conditions de travail applicables aux agents publics, mais s'inscrivait dans le cadre du dialogue social dans lequel les parties sont convenues de l'orientation précise que devait suivre la politique en matière de dépenses de personnel et qui, en tant que tel, a été traduit dans la loi sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2010;

– néanmoins, la modification de la loi sur le budget général de l'Etat par le décret-loi royal n° 8/2010 affecte les agents publics couverts par le champ d'application des conventions collectives conclues en application du libellé original de ladite loi sur le budget général de l'Etat, dont les salaires ont été réduits;

– le décret-loi royal n° 8/2010 a été adopté conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution et, partant, produit le même effet qu'une loi adoptée par les *Cortes Generales*;

– les conventions collectives doivent se soumettre au droit établi par la loi de rang supérieur dans la hiérarchie des normes; en d'autres termes, la primauté de la loi sur la convention résulte du fait que cette dernière est subordonnée aux dispositions contraignantes de la première;

– en conséquence, la convention collective peut être modifiée par un décret-loi en application du principe de la hiérarchie des normes.

C. Conclusions du comité

354. *Le comité observe que, en l'espèce, l'organisation plaignante conteste le décret-loi royal n° 8/2010 approuvé par le Conseil des ministres le 20 mai 2010 (publié le 24 mai 2010) et validé par le Congrès des députés le 27 mai 2010, qui: 1) en invoquant le contexte de crise économique et la nécessité de mesures urgentes en vue de réduire le déficit public, suspend les clauses de l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique du 25 septembre 2009 dans lequel les parties étaient convenues d'une augmentation de salaire de 0,3 pour cent pour l'exercice 2010 et d'une clause de révision salariale applicable en 2012; cette mesure unilatérale fait partie de la réduction de 5 pour cent du salaire et d'autres éléments de rémunération des fonctionnaires des différentes administrations publiques, mais aussi du salaire et d'autres éléments de rémunération d'une grande partie des entités du secteur public, y compris les entreprises, sociétés et autres entités publiques occupant du personnel dont les travailleurs sont régis par les normes du travail applicables au secteur privé; 2) tous ces employés du secteur public bénéficiaient de conventions ou d'accords collectifs dont les clauses en matière de rétributions ne prévoyaient pas la possibilité de réductions salariales. Selon les allégations, les organisations syndicales ont été informées le 20 mai 2010, comme s'il s'agissait d'une simple formalité, des mesures susvisées sans autre détail et sans négociation, selon une politique du fait accompli.*

355. *S'agissant de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le décret-loi royal n° 8/2010 de mai 2010, qui prévoyait des réductions des salaires et d'autres éléments de rémunération dans l'administration publique et dans le secteur public en général, a été adopté unilatéralement par le Conseil des ministres après une réunion d'information avec le Secrétariat d'Etat à la fonction publique qu'elle qualifie de simple formalité, le comité note que, selon ce Secrétariat d'Etat, les parties à la Table générale de négociation (organe prévu par la législation) ont pu avoir connaissance le 12 mai 2010 des propositions de modification que le gouvernement entendait introduire (afin d'examiner dans les meilleurs délais les mesures que le gouvernement allait appliquer pour réduire le déficit public), les organisations syndicales exprimant leur position en la matière, et ont demandé une nouvelle réunion afin de pouvoir évaluer plus en détail leurs effets potentiels, réunion qui s'est déroulée le 20 mai 2010. Le comité note que le gouvernement insiste sur la pression du temps et l'urgence découlant d'une situation particulièrement grave de l'économie européenne et espagnole. Le comité observe toutefois que le texte du décret-loi royal n° 8/2010 ne fait pas référence à des consultations, mais indique que «la Table générale de négociation des administrations publiques s'est réunie le 20 mai afin d'informer les organisations syndicales de la suspension de l'accord gouvernement-syndicats du 25 septembre dans les termes convenus et des mesures et critères prévus par le présent instrument».*

356. *Le comité constate que les versions de l'organisation plaignante et du gouvernement sont diamétralement opposées; néanmoins, bien qu'il note que le gouvernement invoque des circonstances économiques d'une gravité extraordinaire qui appelaient des actions urgentes, le comité regrette l'absence d'un véritable processus de consultation, compte tenu notamment du fait que les mesures envisagées s'appliquaient à une grande partie du secteur public et avaient pour effet la suspension de clauses à caractère économique des conventions collectives. Le comité attire l'attention sur «l'importance de promouvoir le*

dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question», ainsi que sur «l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts». Le comité souligne à cet égard l'importance de consultations détaillées et du fait que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer et exposer leurs points de vue et les discuter de manière approfondie. Le comité souligne également que le processus de consultation sur la législation contribue à ce que les lois, programmes et mesures que les autorités publiques doivent adopter ou appliquer disposent d'une assise plus solide et soient mieux respectés et appliqués; dans la mesure du possible, le gouvernement devrait s'appuyer sur le consentement général, étant donné que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent pouvoir participer à la responsabilité de procurer le bien-être et la prospérité à la communauté générale. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1067 et 1072.]*

357. *Le comité souligne l'importance de ces principes en ce qui concerne les consultations relatives à des législations qui affectent les intérêts des organisations syndicales et de leurs affiliés.*

358. *Le comité souhaite se référer à la question de fond soulevée par l'organisation plaignante, à savoir si le décret-loi royal viole les conventions n° 87, 98, 151 et 154 ratifiées par l'Espagne en suspendant les clauses relatives aux salaires et à d'autres éléments de rémunération de l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique du 25 septembre 2009 (qui avait prévu une hausse des salaires de 0,3 pour cent pour l'exercice 2010 et une clause de révision salariale applicable en 2012) dans le cadre d'une réduction de 5 pour cent du salaire et d'autres éléments de rémunération applicable aux différentes administrations publiques et à une grande partie du secteur public, y compris les entreprises, sociétés et autres entités publiques occupant du personnel salarié (dont les travailleurs sont soumis au régime du secteur privé et à des conventions collectives ou à des accords dont les clauses en matière de rétributions ne prévoyaient pas, selon les allégations, la possibilité de réductions salariales).*

359. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement, des textes de loi et de la jurisprudence ainsi que des arrêts auxquels il se réfère, tout comme de son affirmation selon laquelle le décret-loi royal n° 8/2010 ne viole pas les conventions n° 87, 98, 151 et 154. Le comité note qu'il ressort des éléments d'information fournis par le gouvernement ainsi que des textes de loi et des arrêts cités (dont certains sont également cités par le syndicat plaignant) que: 1) l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique du 25 septembre 2009 a été conclu dans des circonstances économiques difficiles, tout comme le décret-loi royal contesté par l'organisation plaignante, et ce parce que l'accord gouvernement-syndicats est apparu, par la suite, comme inadéquat ou insuffisant pour faire face aux exigences imposées par la conjoncture; le décret-loi royal cherchait à donner effet à l'engagement pris par le gouvernement d'accélérer en 2010 et 2012 la réduction initialement prévue du déficit en raison de la grave détérioration des finances publiques, qui devait être impérativement corrigée pour parvenir à un redressement économique solide et durable; 2) il appartient au gouvernement d'apprécier quand une situation, pour des raisons de nécessité exceptionnelle et urgente requiert l'action normative d'un décret-loi (dont les conditions sont énoncées dans la Constitution et reproduites dans la réponse du gouvernement); 3) le Congrès des députés a validé le décret-loi royal, et la Cour constitutionnelle a confirmé la concurrence des conditions préalables de nécessité urgente pour que soit édicté le décret-loi; elle a également déclaré que, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, la convention collective doit être subordonnée non seulement à la loi, mais, de manière générale, aux normes de rang supérieur; l'Audience nationale a jugé que le décret-loi royal n° 8/2010 est conforme au*

droit; selon la jurisprudence de cet organe juridictionnel, une loi peut suspendre ou modifier une convention collective lorsque sont réunies des circonstances de nécessité exceptionnelle et urgente, mais l'essence de la convention doit être respectée et l'atteinte au droit de négociation collective doit être la plus réduite possible; 4) l'accord gouvernement-syndicats pour la fonction publique du 25 septembre 2009 dans le cadre du dialogue social 2010-2012 n'est pas une convention collective destinée aux personnes couvertes par le Statut des travailleurs, mais bien un accord inscrit dans le dialogue social bilatéral gouvernement-syndicats qui ne fixe pas des conditions de travail, mais détermine, en tant qu'accord politique, l'orientation précise que doit suivre la politique en matière de dépenses de personnel et dans de nombreux autres domaines (qualité et rationalisation des services publics, productivité, professionnalisation, etc.). Sur ce point, le comité souhaite souligner que les termes de l'accord gouvernement-syndicats prévoient, en matière de rétributions, des engagements concrets et détaillés ainsi qu'il ressort du texte reproduit dans les allégations (clause 47) et, de l'avis du comité, ledit accord (qui a été incorporé dans la loi sur le budget de l'Etat en ce qui concerne l'augmentation des rétributions, avant l'adoption du décret-loi) s'inscrit dans le cadre de la négociation collective couverte par les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.

360. *Quant à l'urgence et à la nécessité alléguées par le gouvernement des mesures contenues dans le décret-loi royal et si la non-application de la hausse des rétributions convenue dans les accords ou conventions collectives se justifie, le comité observe que les textes pertinents fournis ou mentionnés par l'organisation plaignante et le gouvernement soumettent les mesures gouvernementales à des exigences de stabilité de la monnaie unique et à la réponse coordonnée que les Etats membres de l'Union monétaire ont décidé d'apporter aux turbulences qui ont secoué les économies de la zone euro et qui ont incité à accélérer l'exécution des plans d'assainissement budgétaire prévus par une grande partie des pays de la zone; le plan extraordinaire d'ajustement s'inscrit également dans l'engagement ferme du gouvernement de garantir la viabilité des finances publiques, lequel s'est déjà traduit dans le budget de l'Etat de 2010 par une réduction des dépenses courantes équivalant à 0,8 pour cent du PIB et est encore renforcé par l'actualisation du programme de stabilité et de croissance communiquée à Bruxelles en janvier 2012 et visant à réduire le déficit public espagnol à 3 pour cent du PIB en 2013 (conformément aux règles de l'Union européenne).*

361. *S'agissant de la nécessité et de l'urgence du décret-loi royal, le comité note tout particulièrement les arguments de la Cour constitutionnelle, reproduits par le gouvernement, sur les répercussions de la crise de la dette souveraine et ses conséquences sur le financement de l'Etat:*

> *... si des mesures n'avaient été prises d'urgence pour réduire radicalement le déficit public, on peut assurer que les attaques spéculatives contre notre économie se seraient intensifiées et les plus de 27 000 milliards d'euros que coûteront les intérêts de la dette en 2011 auraient pu augmenter de façon exponentielle, rendant impossible l'utilisation des fonds économisés par ces mesures pour des activités productives, lesquelles, en stimulant l'économie réelle, permettront d'atténuer, dans les délais les plus courts, le problème gravissime du chômage que connaît notre pays, considérant ainsi que les mois qui auraient été nécessaires à l'examen d'un projet de loi, même dans le cadre de la procédure d'urgence, auraient entraîné une détérioration extrêmement grave de notre système financier, auraient affecté la crédibilité de notre économie et nous auraient probablement empêchés de jeter les bases d'un redressement durable, qui ne serait plus possible parce que nous aurions été contraints d'augmenter de façon exponentielle les intérêts de la dette.*

362. *Le comité souhaite souligner la complexité de ce cas, lié dans une large mesure à des engagements résultant de l'adhésion à la monnaie unique européenne et qui se situe, en outre, dans un contexte de crise économique frappant durement un certain nombre d'autres pays. Le comité note que le gouvernement souligne que les allégations de*

violation de la négociation collective ont trait à une modeste hausse nominale de la masse salariale de 0,3 pour cent dans des circonstances économiques difficiles. Le comité relève que cette hausse négociée assumait et améliorait les salaires antérieurs et que le décret qui l'a suspendue s'inscrivait dans le cadre d'une réduction salariale plus large de 5 pour cent. Le comité rappelle que, la négociation collective étant un droit fondamental, dans un contexte de stabilisation économique, il convient de privilégier la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires au lieu de promulguer une loi sur la limitation des salaires dans le secteur public. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 1040.] Le comité rappelle également que, si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1024.] De plus, dans des cas précédents, le comité a estimé que, si un gouvernement souhaite que les dispositions d'une convention collective soient adaptées à la politique économique du pays, il doit essayer d'amener les parties à prendre en compte volontairement ces considérations, sans leur imposer la renégociation des conventions collectives en vigueur. [Voir 365e rapport, cas no 2820 (Grèce), paragr. 995.] Le comité a souligné l'importance de maintenir, dans des situations de crise économique, un dialogue permanent et intensif avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, et que des mécanismes adéquats pour traiter des situations économiques exceptionnelles peuvent être développés dans le cadre du système de négociation collective dans le secteur public. [Voir 364e rapport, cas no 2821 (Canada), paragr. 378.]*

363. *Le comité invite le gouvernement à considérer à l'avenir, dans le cadre du dialogue social, les principes susvisés.*

Recommandations du comité

364. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Bien qu'il note que le gouvernement invoque des circonstances urgentes économiques d'une gravité extraordinaire qui appelaient des actions, le comité regrette l'absence d'un véritable processus de consultation des organisations syndicales au sujet du décret-loi royal no 8/2010 en dépit de l'importance des réductions salariales qu'il prévoyait et il souligne l'importance des principes relatifs à la consultation mentionnés dans les conclusions.

b) Le comité invite le gouvernement à considérer à l'avenir, dans le cadre du dialogue social, les principes mentionnés dans les conclusions et relatifs à la négociation collective en cas de difficulté économique ou de crise.

CAS N° 2984

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine présentée par le Syndicat indépendant des journalistes et des travailleurs des médias de la République de Macédoine

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale de la part de l'employeur, dont le licenciement d'un dirigeant syndical

365. La plainte figure dans une communication du Syndicat indépendant des journalistes et des travailleurs des médias de la République de Macédoine en date du 2 septembre 2012.

366. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 9 octobre 2012.

367. L'ex-République yougoslave de Macédoine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

368. Dans une communication en date du 2 septembre 2012, le Syndicat indépendant des journalistes et des travailleurs des médias de la République de Macédoine allègue que sa présidente, M^me^ Tamara Chausidis, qui était employée pour une durée indéterminée par la société de télédiffusion ALSAT-M DOO, a été licenciée par cette société en août 2011 pour l'empêcher de poursuivre ses activités syndicales. En particulier, l'organisation plaignante allègue que, avant son licenciement, M^me^ Chausidis avait cherché activement à obtenir des informations auprès de l'employeur concernant le licenciement de M. Bobi Hristov (à l'époque un représentant syndical dans la société), qui aurait été fait par le biais d'une fausse entente de démission – un acte de discrimination antisyndicale selon le syndicat (M. Hristov a déposé une plainte qui est toujours en attente de jugement devant le Tribunal de première instance n^o^ 2 de Skopje).

369. L'organisation plaignante indique que M^me^ Chausidis a été informée de son licenciement sur la base d'un accord qu'elle affirme n'avoir jamais vu ni signé. A sa demande, l'Inspection nationale du travail a enquêté sur ses allégations. Le rapport de l'inspection indique que, «au cours de la présente inspection, il a été établi que, le 1^er^ août 2011, un accord écrit a été conclu en vue de la résiliation du contrat de travail» conformément aux articles 62(4) et 69(1) de la loi sur les relations de travail. Le rapport précise également que, si M^me^ Chausidis croyait que sa signature avait été falsifiée, elle devait s'en référer aux organismes officiels du ministère de l'Intérieur et que, si elle croyait que ses droits avaient été violés, elle pouvait s'adresser au tribunal compétent, conformément à l'article 181 de la loi sur les relations du travail. L'organisation plaignante ajoute que M^me^ Chausidis a alors introduit, en août 2011, une demande au Tribunal de première instance n^o^ 2 de Skopje, et que l'affaire est toujours en instance devant ce tribunal.

370. L'organisation plaignante demande au comité de recommander que M[me] Chausidis soit réintégrée dans ses fonctions et dûment indemnisée et que le nécessaire soit fait pour éviter que des actes de discrimination antisyndicale se reproduisent à l'avenir.

B. Réponse du gouvernement

371. Dans sa communication en date du 9 octobre 2012, le gouvernement indique que la législation nationale prévoit un certain nombre de dispositions protégeant les travailleurs de la discrimination antisyndicale, dont le droit des représentants syndicaux d'être protégés par l'Inspection nationale du travail, ainsi que la possibilité pour les employés de recourir aux tribunaux.

372. Dans le cas particulier de M[me] Tamara Chausidis, le gouvernement indique que, après l'intervention de l'Inspection nationale du travail, une procédure contentieuse à été engagée, qui est toujours en cours. Dans l'éventualité où le tribunal constate, dans sa décision définitive, qu'elle a été licenciée illégalement, elle est autorisée à réintégrer son poste, si elle en fait la demande, avec indemnisation intégrale.

373. Le gouvernement confirme que M[me] Chausidis s'est adressée à l'Inspection nationale du travail en vue de protéger ses droits. Dès le lendemain, l'inspection a procédé à des contrôles et enquêtes chez l'employeur, pour constater qu'il y avait eu cessation d'emploi sur la base d'un consentement signé par l'employée et par l'employeur, signifiant ainsi que la cessation d'emploi s'était faite à l'amiable (conformément à l'article 69 de la loi sur les relations de travail). Tout en prenant note du fait que l'employée a contesté la validité de la signature du consentement, le gouvernement indique que la validité de la signature peut être déterminée non par l'Inspection nationale du travail mais seulement par le tribunal.

C. Conclusions du comité

374. *Le comité note que, dans une communication en date du 2 septembre 2012, le Syndicat indépendant des journalistes et des travailleurs des médias de la République de Macédoine allègue que sa présidente, M[me] Tamara Chausidis, qui était employée pour une durée indéterminée par la société de télédiffusion ALSAT-M DOO, a été licenciée par cette société en août 2011 pour l'empêcher de poursuivre ses activités syndicales. En particulier, l'organisation plaignante allègue que, avant son licenciement, M[me] Chausidis avait cherché activement à obtenir des informations auprès de l'employeur concernant le licenciement de M. Bobi Hristov (à l'époque un représentant syndical dans la société), qui aurait été fait par le biais d'une fausse entente de démission – un acte de discrimination antisyndicale selon le syndicat (M. Hristov a déposé une plainte qui est toujours en attente de jugement devant le Tribunal de première instance n[o] 2 de Skopje).*

375. *Le comité note également l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle M[me] Chausidis a été informée de son licenciement sur la base d'un accord qu'elle affirme n'avoir jamais vu ni signé. Tant l'organisation plaignante que le gouvernement indiquent que, à la demande de M[me] Chausidis, l'Inspection nationale du travail a enquêté sur ses allégations pour conclure que, le 1[er] août 2011, un accord écrit a été signé en vue d'une cessation d'emploi consensuelle, conformément aux articles 62(4) et 69(1) de la loi sur les relations de travail. M[me] Chausidis a alors introduit, en août 2011, une demande au Tribunal de première instance n[o] 2 de Skopje et l'affaire est toujours en instance devant ce tribunal.*

376. *Le comité note en outre que, dans sa communication en date du 9 octobre 2012, le gouvernement indique que la validité de la signature de l'accord consensuel de cessation d'emploi ne peut être déterminée par l'Inspection nationale du travail et précise que dans*

l'éventualité où le tribunal constate, dans sa décision définitive, qu'elle a été licenciée illégalement, M^me^ Chausidis est autorisée à réintégrer son poste, si elle en fait la demande, avec indemnisation intégrale.

377. *Le comité constate avec regret que l'inspection du travail n'a apparemment pas examiné ni pris en considération les allégations de discrimination antisyndicale présentées par M^me^ Chausidis et se contente de prendre note d'un accord consensuel présumé. Le comité rappelle à cet égard qu'il estime que les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail puissent pénétrer librement et sans avertissement préalable dans les établissements assujettis à leur contrôle, et procéder au contrôle et à l'enquête qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales – notamment en matière de discrimination antisyndicale – sont strictement observées. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 834.] Par ailleurs, le comité est préoccupé de constater qu'il s'agit du second cas allégué de fausse entente de démission ou de cessation d'emploi à la société de télédiffusion ALSAT-M DOO, et que les deux affaires sont toujours en attente au tribunal de première instance près de deux ans après la cessation de la relation de travail. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les inspecteurs du travail diligentent une enquête approfondie sur des allégations de discrimination antisyndicale, de sorte qu'elles soient examinées rapidement et efficacement, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

378. *Par ailleurs, rappelant que dans un cas où des procédures relatives à des licenciements avaient duré quatorze mois, le comité a demandé à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur les licenciements sans délai et souligné qu'une nouvelle prolongation indue de la procédure pourrait justifier en elle-même la réintégration de ces personnes à leurs postes de travail. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 827.] Le comité prie le gouvernement de faire en sorte que la procédure judiciaire intentée par M^me^ Chausidis soit conclue sans délai et de le tenir informé de son issue. Dans l'attente des conclusions de la procédure judiciaire et tenant compte du fait que M^me^ Chausidis est une dirigeante syndicale, le comité prie le gouvernement de s'assurer de sa réintégration immédiate. Par ailleurs, s'il est établi que son licenciement constitue un acte de discrimination antisyndicale, le comité s'attend à ce que cette dernière reçoive une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.*

Recommandations du comité

379. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les inspecteurs du travail diligentent une enquête approfondie sur des allégations de discrimination antisyndicale, de sorte qu'elles soient examinées rapidement et efficacement, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

b) Le comité prie le gouvernement de faire en sorte que la procédure judiciaire intentée par M^me^ Chausidis soit conclue sans délai et de le tenir informé de son issue. Dans l'attente des conclusions des procédures judiciaires et tenant compte du fait que M^me^ Chausidis est une dirigeante syndicale, le comité prie le gouvernement de s'assurer de sa réintégration immédiate. Par ailleurs, s'il est établi que son licenciement constitue un acte de

discrimination antisyndicale, le comité s'attend à ce que cette dernière reçoive une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.

CAS N° 2914

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Gabon
présentée par
la Confédération gabonaise du travail-Force libre (CGT-FL)
et appuyée par
la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des membres du syndicat d'entreprise SYLET, notamment le licenciement de sept dirigeants syndicaux, ainsi que des actes d'ingérence de la part de l'employeur

380. La plainte figure dans une communication en date du 9 janvier 2012 de la Confédération gabonaise du travail-Force libre (CGT-FL). La Fédération syndicale mondiale (FSM) a appuyé la plainte dans une communication du 9 janvier 2012.

381. Le gouvernement a fourni des informations dans une communication en date du 8 février 2013.

382. Le Gabon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

383. Dans sa communication en date du 9 janvier 2012, la Confédération gabonaise du travail-Force libre (CGT-FL) dénonce les actes de discrimination antisyndicale touchant les dirigeants d'une organisation affiliée, le Syndicat libre des employés de TELECEL (SYLET), le Syndicat d'entreprise de la société Atlantique Télécom Gabon (MOOV-GABON).

384. L'organisation plaignante fait état du contexte ayant abouti au différend entre le syndicat et la société et motivé le dépôt de sa plainte devant le comité, en particulier le dépôt d'un préavis de grève par le SYLET le 19 août 2009 pour amener la direction de l'entreprise à négocier sur certaines revendications relatives à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. L'organisation plaignante dénonce par ailleurs le refus par la société de mettre en œuvre les matières ayant fait l'objet d'une conciliation par le tribunal du travail (procès-verbaux du 24 mars et du 2 septembre 2010). L'organisation plaignante expose le déroulement des faits suivants:

- A la demande de l'employeur, les négociations ont repris le 28 octobre 2011.

- Le SYLET relance l'entreprise via des communications écrites sur la mise en œuvre des accords issus des négociations.
- Un préavis de grève est déposé.
- Le SYLET porte plainte auprès du tribunal de première instance de Libreville contre la société.
- Le SYLET demande à un huissier de justice de procéder à la saisie-attribution des avoirs de la société auprès de différentes banques.
- La société procède à la mise à pied conservatoire des membres du bureau du SYLET.
- La société licencie sept membres (sur dix) du bureau du SYLET.

385. L'organisation plaignante exige la réintégration des sept membres du bureau exécutif du SYLET qu'elle considère comme abusivement licenciés. Elle dénonce également des actes antisyndicaux de la part de l'employeur (surveillance des dirigeants syndicaux, menaces contre les syndicalistes, intimidation des travailleurs, appel à des briseurs de grève). L'organisation plaignante dénonce également la longueur excessive des procédures de médiation et d'arbitrage de la direction du travail, ainsi que leur inefficacité.

B. Réponse du gouvernement

386. Dans une communication en date du 8 février 2013, le gouvernement indique de manière liminaire que la transmission tardive de ses observations est due aux recours juridictionnels exercés par les parties en conflit ainsi que par les changements intervenus, notamment dans l'administration chargée du dossier.

387. Le gouvernement explique que le conflit de travail dans la société MOOV-GABON (ci-après l'entreprise) portait pour l'essentiel sur les points suivants:

- L'application du règlement de gestion de 2010 intervenu à la suite de grèves qui prévoyait certains avantages sociaux (augmentation des salaires, régularisation des reclassements des agents, revalorisation de la prime logement, paiement de la prime de bilan, etc.).
- L'application de la politique d'aide à l'acquisition de véhicules. Cette politique s'appuie sur deux conventions. La première convention concerne l'achat par l'employeur de véhicules de service qui seraient rétrocédés aux travailleurs en contrepartie du versement de 20 pour cent de la valeur du véhicule après amortissement. La deuxième convention porte sur la facilitation de l'acquisition de véhicules privés par l'octroi aux travailleurs d'un crédit à taux zéro. L'application de cette dernière convention a été reportée pour cause de négociations non encore achevées avec les fournisseurs et le report au mois suivant de l'application de la convention.
- L'application de certaines dispositions législatives et réglementaires, notamment en ce qui concerne la mise en place du Comité permanent de concertation économique et sociale (CPCES).

388. Le gouvernement indique que le conflit a été porté devant l'inspection du travail, conformément aux articles 357 et suivants du Code du travail et a fait l'objet d'une conciliation par la Direction provinciale du travail, de la main-d'œuvre et de l'emploi de l'Estuaire le 2 septembre 2010. Les parties se sont engagées, aux termes du procès-verbal

de conciliation, à lever le préavis de grève du côté des employés, à s'abstenir de tout acte de représailles à l'encontre des travailleurs ayant participé au mouvement ayant conduit au préavis de grève du côté de l'employeur et à respecter l'agenda d'exécution des engagements consignés dans le procès-verbal.

389. En raison, selon le gouvernement, des atermoiements de l'employeur dans l'exécution de ses engagements, le SYLET a requis l'intervention d'un huissier de justice aux fins d'exécution des points d'accord inscrits dans le cahier des charges du procès-verbal de conciliation. A cet égard, l'huissier de justice a saisi l'entreprise d'un commandement de payer de 407 124 199 francs CFA (812 625 dollars E.-U.) au titre de la prime de bilan, de la prime de salissure et du plan d'acquisition de véhicules (*car plan*). N'ayant pas obtenu le paiement du montant fixé, l'huissier a requis en juin 2011 la saisie-attribution des avoirs financiers de l'entreprise auprès de plusieurs banques.

390. L'entreprise en question, trouvant l'acte injustifié et inapproprié, a saisi la justice afin de contester la saisie-attribution. Le juge de l'urgence a constaté que le procès-verbal de conciliation homologué par le tribunal ne faisait pas mention d'un montant fixé d'accord partie pour constituer un titre exécutoire au sens des dispositions légales et a déclaré nulle la saisie pratiquée à cause de cette carence (tribunal de première instance, juge de l'urgence, ordonnance n° 149/2010-2011 du 29 juillet 2011).

391. Suite à la décision du tribunal, l'entreprise a présenté des demandes d'explications aux employés qui avaient fait procéder à la saisie des comptes bancaires en arguant que la procédure a été dommageable pour l'entreprise. Sur les onze personnes, membres du SYLET, interpelées, quatre ont été disculpées en raison de leur attitude conciliante. L'entreprise a argué que la saisie-attribution pratiquée à la demande du SYLET a perturbé son bon fonctionnement dans la mesure où elle a dû retarder les échéances de paiement des impôts, des fournisseurs et des salariés. L'entreprise estimait ainsi que les dirigeants du SYLET avaient outrepassé leurs droits et abusé des prérogatives de représentants syndicaux en mettant en péril le climat social et les intérêts financiers dans l'entreprise. L'entreprise a donc soumis à l'inspection du travail une demande d'autorisation de licenciement des dirigeants syndicaux du SYLET pour faute grave, au motif d'une perte de confiance qui empêcherait la poursuite de la relation contractuelle.

392. L'inspection du travail, saisie de la demande de licenciement, a organisé les auditions contradictoires liées à l'enquête préliminaire et, à l'issue de celles-ci, a accordé l'autorisation de licenciement pour faute grave (décision n° 0538/MTEPS/SG/DGTMOE/DPTMOEE du 20 octobre 2011). En conséquence, l'entreprise a notifié aux travailleurs concernés leur licenciement le 24 novembre 2011.

393. Au lendemain de cette notification de licenciement, les travailleurs licenciés ont introduit un recours hiérarchique auprès de la Direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de l'emploi en vue de l'annulation de la décision de l'inspection du travail. Lors de l'examen du recours, la Direction générale du travail a constaté que le licenciement ne s'appliquait pas aux onze employés concernés par la mesure et a indiqué que cela donne l'impression d'un traitement à géométrie variable contraire au principe de non-discrimination. En conséquence, la Direction générale du travail a infirmé l'autorisation de licenciement accordée par l'inspection du travail.

394. Cette décision d'annulation de l'autorisation de licenciement a été adressée au directeur général de l'entreprise dans une correspondance du 29 décembre 2011. La Direction générale du travail demande la réintégration des sept employés, le paiement de leurs salaires ainsi que des avantages en nature avec effet rétroactif à compter de la date de leur mise à pied conservatoire. Selon le gouvernement, cette décision de la Direction générale

du travail, de la main-d'œuvre et de l'emploi a été largement commentée par la presse nationale.

395. L'entreprise introduit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail aux fins d'annulation de ladite décision de la Direction générale du travail. Cependant, le 16 janvier 2012, le ministre a confirmé la décision de la Direction générale du travail. Saisie par l'entreprise d'un recours en date du 12 janvier 2012, la plus haute juridiction administrative a ordonné a remise des pièces du dossier au directeur général du travail et à l'agent judiciaire du Trésor pour y répondre dans un délai de quinze jours (Conseil d'Etat, ordonnance n° 038/PP-CE/27 février 2012).

396. Le gouvernement est d'avis que les autorités administratives et judiciaires ont joué leur rôle dans le conflit collectif du travail et considère que les allégations de violation des droits syndicaux au Gabon présentées par l'organisation plaignante ne sont pas justifiées.

C. Conclusions du comité

397. *Le comité note que le présent cas porte sur le refus d'une entreprise de mettre en œuvre les accords issus d'une procédure de conciliation et le licenciement de membres du bureau exécutif du syndicat d'entreprise.*

398. *Le comité note d'après les informations fournies par l'organisation plaignante que, suite à un conflit de travail, le Syndicat libre des employés de TELECEL (SYLET) dépose un préavis de grève le 19 août 2009 pour amener la direction de la société Atlantique Telecom Gabon (MOOV-GABON) (ci-après l'entreprise) à négocier sur certaines revendications relatives à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. En septembre 2010, un accord sur plusieurs points est trouvé via une procédure de conciliation. Cependant, l'entreprise refuse de mettre en œuvre les accords malgré les relances du SYLET. Des négociations reprennent le 28 octobre 2011 à la demande de l'entreprise. Malgré tout, le SYLET porte plainte auprès du tribunal de première instance de Libreville contre l'entreprise et demande à un huissier de justice de procéder à la saisie-attribution des avoirs de l'entreprise auprès de différentes banques. En représailles à l'action du SYLET, l'entreprise procède à la mise à pied conservatoire des membres du SYLET et licencie sept membres du bureau du syndicat.*

399. *Le comité note que l'organisation plaignante exige la réintégration des sept membres du bureau exécutif du SYLET, qu'elle considère comme abusivement licenciés. Le comité relève en outre que l'organisation plaignante fait état de la longueur excessive et de l'inefficacité des procédures de médiation et d'arbitrage de la Direction générale du travail.*

400. *Le comité prend note des explications fournies par le gouvernement concernant le conflit entre le SYLET et l'entreprise. Selon le gouvernement, le conflit a été porté devant l'inspection du travail et a fait l'objet d'une conciliation par la Direction provinciale du travail, de la main-d'œuvre et de l'emploi de l'Estuaire le 2 septembre 2010. Les parties se sont engagées, aux termes du procès-verbal de conciliation, à lever le préavis de grève du côté des employés, à s'abstenir de tout acte de représailles à l'encontre des travailleurs ayant participé au mouvement ayant conduit au préavis de grève du côté de l'employeur et à respecter l'agenda d'exécution des engagements consignés dans le procès-verbal. Cependant, en raison des atermoiements de l'employeur dans l'exécution de ses engagements, le SYLET a requis l'intervention d'un huissier de justice aux fins d'exécution des points d'accord inscrits dans le cahier des charges du procès-verbal de conciliation. A cet égard, l'huissier de justice a saisi l'entreprise d'un commandement de payer de 407 124 199 francs CFA (812 625 dollars E.-U.) au titre de la prime de bilan, de la prime de salissure et du plan d'acquisition de véhicules (car plan). N'ayant pas obtenu le*

paiement du montant fixé, l'huissier a requis en juin 2011 la saisie-attribution des avoirs financiers de l'entreprise auprès de plusieurs banques.

401. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle l'entreprise a saisi la justice afin de contester la saisie-attribution et a obtenu auprès du juge de l'urgence l'annulation de la saisie pratiquée. Suite à la décision du tribunal, l'entreprise a présenté des demandes d'explications aux employés qui avaient fait procéder à la saisie des comptes bancaires en arguant que la procédure a été dommageable pour l'entreprise.*

402. *Le comité note l'indication selon laquelle, sur les onze membres du SYLET interpelés par l'entreprise, quatre ont été disculpés en raison de leur attitude conciliante. Cependant, l'entreprise a argué que la saisie-attribution pratiquée à la demande du SYLET a perturbé son bon fonctionnement dans la mesure où elle a dû retarder les échéances de paiement des impôts, des fournisseurs et des salariés. Estimant que les dirigeants du SYLET avaient abusé de leurs prérogatives de représentants syndicaux en mettant en péril le climat social et les intérêts financiers dans l'entreprise, l'entreprise a soumis à l'inspection du travail une demande d'autorisation de licenciement des dirigeants syndicaux du SYLET pour faute grave, au motif d'une perte de confiance qui empêcherait la poursuite de la relation contractuelle. L'inspection du travail ayant accordé l'autorisation en octobre 2011, l'entreprise a notifié aux travailleurs concernés leur licenciement le 24 novembre 2011.*

403. *Le comité note que, suite à la notification de licenciement, les travailleurs concernés ont introduit un recours hiérarchique auprès de la Direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de l'emploi en vue de l'annulation de la décision de l'inspection du travail. Au motif d'un traitement discriminatoire, la Direction générale du travail a infirmé l'autorisation de licenciement accordée par l'inspection du travail. Dans la décision d'annulation de l'autorisation de licenciement adressée au directeur général de l'entreprise dans une correspondance du 29 décembre 2011, la Direction générale du travail demande la réintégration des sept employés, le paiement de leurs salaires ainsi que des avantages en nature avec effet rétroactif à compter de la date de leur mise à pied conservatoire. Selon le gouvernement, cette décision de la Direction générale du travail a été largement commentée par la presse nationale.*

404. *Le comité note que l'entreprise a introduit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail aux fins d'annulation de ladite décision de la Direction générale du travail. Cependant, le 16 janvier 2012, le ministre a confirmé la décision de la Direction générale du travail. De même, saisi par l'entreprise d'un recours en date du 12 janvier 2012, le Conseil d'Etat a ordonné la remise des pièces du dossier au directeur général du travail et à l'agent judiciaire du Trésor pour y répondre dans un délai de quinze jours (Conseil d'Etat, ordonnance n° 038/PP-CE/27 février 2012).*

405. *Le comité note l'avis exprimé par le gouvernement selon lequel, dans cette affaire, les autorités administratives et judiciaires ont joué leur rôle et les allégations de violation des droits syndicaux présentées par l'organisation plaignante ne sont pas justifiées.*

406. *Le comité observe que, de son côté, l'organisation plaignante dénonce des actes antisyndicaux de la part de l'entreprise (surveillance des dirigeants syndicaux, menaces contre les syndicalistes, intimidation des travailleurs, appel à des briseurs de grève). Constatant que le gouvernement ne fournit pas d'observation sur ces allégations graves, le comité le prie de prendre les mesures nécessaires, notamment via les services d'inspection, pour enquêter sur leur véracité et de le tenir informé du résultat et des suites éventuellement données.*

407. *S'agissant de la mise à pied conservatoire des membres du bureau exécutif du SYLET et du licenciement de sept d'entre eux pour le fait d'avoir demandé à la justice la saisie des*

biens de l'entreprise pour honorer ses engagements dans l'accord de conciliation, le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Aussi, l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. Dans tous les cas, un dirigeant syndical ne devrait en aucun cas pouvoir être licencié pour le simple motif qu'il a présenté un cahier de revendications; ces licenciements constituent un acte de discrimination extrêmement grave. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 799, 804 et 808.]*

408. *Le comité prend note des différents recours exercés par les parties concernées qui ont abouti notamment à une décision en date du 16 janvier 2012 du ministre en charge du travail demandant la réintégration des sept membres du SYLET, cela en application d'une décision de la Direction générale du travail. Le comité prend acte de l'intervention des autorités administratives et judiciaires dans cette affaire, conformément aux textes en vigueur, et des décisions prises. Le comité constate cependant avec regret que, plus d'une année après une injonction ministérielle à l'intention de l'entreprise, le gouvernement ne fournit pas d'information sur les suites données, en particulier si les sept membres du SYLET ont effectivement été réintégrés par l'entreprise. Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les sept membres du bureau du SYLET licenciés ont été réintégrés par l'entreprise comme demandé par la décision de la Direction générale du travail d'octobre 2011 confirmée par une décision ministérielle de janvier 2012. Dans la négative, le comité s'attend à ce que toutes les mesures soient prises pour donner effet sans délai à la décision administrative et que les travailleurs soient réintégrés aux conditions demandées. Si, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration s'avère impossible, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des indemnités adéquates soient versées, de telle sorte qu'elles constituent une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale.*

409. *S'agissant du respect des accords conclus, le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. Aussi, les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 934 et 939.] Le comité prie le gouvernement d'indiquer la mesure dans laquelle il a été donné effet aux accords conclus en septembre 2010 entre le SYLET et l'entreprise via la procédure de conciliation.*

Recommandations du comité

410. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Constatant que le gouvernement ne fournit pas d'observation sur des allégations graves d'actes antisyndicaux, le comité le prie de prendre les mesures nécessaires, notamment via les services d'inspection, pour enquêter sur leur véracité et de le tenir informé du résultat et des suites éventuellement données.

b) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les sept membres du bureau du SYLET licenciés par la société MOOV-GABON ont été réintégrés comme demandé par la décision de la Direction générale du travail d'octobre 2011 confirmée par une décision ministérielle de janvier 2012. Dans la négative, le comité s'attend à ce que toutes les mesures soient prises pour donner effet sans délai à la décision administrative et que les travailleurs soient réintégrés aux conditions demandées. Si, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration s'avère impossible, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des indemnités adéquates soient versées, de telle sorte qu'elles constituent une sanction suffisamment dissuasive contre des actes de discrimination antisyndicale.

c) Le comité prie le gouvernement d'indiquer la mesure dans laquelle il a été donné effet aux accords conclus en septembre 2010 entre le SYLET et l'entreprise via la procédure de conciliation.

CAS N° 2445

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
– la Confédération mondiale du travail (CMT) et
– la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)

Allégations: Assassinats, menaces et actes de violence à l'encontre de syndicalistes et de membres de leur famille; licenciements antisyndicaux et refus d'entreprises privées ou d'institutions publiques d'exécuter les injonctions de réintégration prononcées par l'autorité judiciaire; harcèlement de syndicalistes

411. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2012 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315e session (juin 2012), paragr. 519 à 537.]

412. Le gouvernement a fait parvenir des observations partielles dans des communications en date du 31 octobre 2012 et des 28 février et 5 mars 2013.

413. Le Guatemala a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

414. A sa réunion de juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 364e rapport, paragr. 537]:

a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis qu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur l'ensemble des allégations restées en suspens lors de l'examen du cas à ses réunions de mars 2010 et mars 2011. Soulignant que certains des faits allégués sont extrêmement graves et qu'ils se seraient produits en 2004, le comité s'attend à ce que le gouvernement lui fasse parvenir toutes les informations demandées dans un futur très proche.

b) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les autorités n'auraient pas pris de mesures pour promouvoir la négociation collective entre l'exploitation agricole El Carmen et son syndicat, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué les informations qui lui ont été demandées lors de l'examen antérieur du cas. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la procédure est actuellement en suspens, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour régler ce problème et de le tenir informé de toute mesure prise pour promouvoir la négociation collective dans l'exploitation agricole El Carmen.

c) Enfin, pour ce qui est du reste des allégations, compte tenu de l'absence d'observations de la part du gouvernement, le comité réitère à nouveau ses recommandations reproduites ci-après:

– en ce qui concerne l'allégation relative aux menaces de mort proférées à l'encontre de membres du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, du secrétaire général de l'organisation notamment, le comité note que le tribunal compétent n'a pas pu ouvrir d'information, les défendeurs n'ayant pas fourni les renseignements nécessaires. Le comité note avec regret que cette situation aboutit à l'impunité des auteurs des menaces de mort, et il demande au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante soit ouverte sans délai sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard;

– en ce qui concerne les allégations relatives à la tentative d'assassinat ayant visé M. Marcos Álvarez Tzoc, le comité note que, selon le gouvernement, l'arrêt par lequel la Cour constitutionnelle a débouté M. Julio Enrique de Jesús Salazar Pivaral n'est pas encore exécutoire, et il demande au gouvernement de le tenir informé de l'exécution de la peine prononcée par le tribunal pénal;

– en ce qui concerne l'assassinat de M. Julio Rolando Raquec, le comité regrette que l'enquête n'ait pas permis d'identifier les coupables, et il prie instamment le gouvernement de continuer d'agir à cette fin et de le tenir informé de tout nouvel élément dans cette enquête;

– en ce qui concerne les mesures nécessaires pour protéger la sécurité et la vie de l'épouse et des enfants de M. Julio Rolando Raquec, dirigeant syndical assassiné, le comité demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour déterminer le lieu de résidence de M^{me} Lidia Mérida Coy, témoin principal de l'assassinat de M. Julio Rolando Raquec, son compagnon. Le comité souligne qu'il prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour assurer la sécurité de cette personne et celle de ses enfants;

– le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui communiquer les résultats des enquêtes effectuées par la police nationale et le procureur aux droits de l'homme au sujet des allégations de surveillance sélective et du vol de l'ordinateur portable de M. José E. Pinzón, secrétaire général de la CGTG;

– en ce qui concerne l'allégation de licenciement de travailleurs à la municipalité de Samayac, exploitation agricole El Tesoro, pour avoir présenté des cahiers de revendications en vue de négocier une convention collective malgré une ordonnance judiciaire de réintégration, le comité invite le syndicat auquel appartiennent lesdits syndicalistes à faire exécuter le jugement favorable à leur réintégration; et

– en ce qui concerne les allégations de menaces qui auraient été proférées contre les travailleurs de l'aéronautique civile qui s'étaient rassemblés face au bâtiment pour protester contre les exactions constantes de l'administration (selon les allégations, le chef de la maintenance de l'aéronautique les a menacés en déclarant que, pour cinq minutes de retard dans leur travail, il leur serait dressé un procès-verbal et

qu'ils seraient licenciés, des photos ayant même été prises ensuite) et en ce qui concerne l'intimidation par des éléments de la sécurité des membres du syndicat qui se dirigeaient vers le local où allait se tenir l'assemblée générale, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations et le prie instamment de le faire sans retard.

d) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

415. Dans ses communications du 31 octobre 2012 et du 28 février 2013, le gouvernement fournit des informations confidentielles sur l'assassinat, le 28 novembre 2004, de M. Julio Rolando Raquec Ishen, secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs de l'économie informelle. Sur la base des renseignements communiqués par le ministère public, le gouvernement indique que l'affaire a été classée parce que M^me^ Mérida Coy, épouse du défunt et témoin oculaire de l'assassinat de ce dernier, a refusé de collaborer à l'enquête. Le gouvernement signale que, dans un premier temps, M^me^ Coy avait reconnu sur des photos un suspect, déjà accusé de plusieurs délits et condamné pour le meurtre d'une autre personne. L'enquête a conduit à l'hypothèse que M. Julio Rolando Raquec Ishen a été assassiné en raison des actes d'extorsion dont était victime son épouse. Un autre témoin oculaire, qui pourrait collaborer à l'enquête, a également identifié le même suspect. Le gouvernement ajoute que, invoquant sa crainte d'être victime de représailles, l'épouse du dirigeant syndical avait demandé à être réinstallée aux Etats-Unis avec sa famille et à recevoir 3 000 dollars E.-U. par mois. Devant l'offre beaucoup moins généreuse qui lui avait été faite, elle s'est refusée une nouvelle fois, en mai 2012, à collaborer à l'enquête en indiquant que son refus était définitif étant donné que ses demandes n'avaient pas été satisfaites.

416. Dans sa communication du 28 février 2013, le gouvernement fait savoir qu'un groupe d'enquêteurs a été constitué pour travailler sous la direction des procureurs compétents afin d'accélérer les enquêtes menées sur les morts violentes de syndicalistes et de mettre en évidence d'éventuels éléments communs qui permettraient d'établir l'existence d'une politique de l'Etat, ou autre, motivant ces crimes.

417. Par sa communication du 5 mars 2013, le gouvernement fait savoir que le ministère public du Guatemala a décidé de créer avec les principales centrales syndicales du pays un groupe de travail de haut niveau, chargé d'examiner les cas de violence contre les syndicalistes, qui se réunirait une fois par mois à compter du 7 mars. Par ailleurs, le ministère public présente à nouveau au BIT une demande d'assistance technique pour l'aider à lutter de manière plus efficace contre la violence antisyndicale.

C. Conclusions du comité

418. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis qu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur l'ensemble des allégations restées en suspens lors de l'examen du cas à ses réunions de mars 2010, mars 2011 et juin 2012. Soulignant que certains des faits allégués sont extrêmement graves et qu'ils se sont produits en 2004, le comité prie instamment le gouvernement de faire parvenir sans délai toutes les informations demandées.*

419. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les investigations menées sur l'assassinat du dirigeant syndical, M. Julio Rolando Raquec, selon lesquelles le mobile du crime pourrait être l'extorsion de fonds dont aurait été victime l'épouse du défunt. Le comité regrette que, malgré l'identification d'un suspect,*

l'enquête n'ait pas permis de juger ni de condamner les meurtriers. Le comité rappelle que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 52.] Le comité souligne que, pour lutter contre cette impunité, il est essentiel que les auteurs et instigateurs de cet assassinat, ainsi que le mobile de ce dernier, soient identifiés et que les coupables soient jugés et condamnés par les tribunaux. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard et de le tenir informé de tout fait nouveau sur la question.*

420. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant M^me^ Mérida Coy, épouse de M. Julio Raquec, selon lesquelles, en mai 2012, par crainte des représailles et parce qu'elle avait reçu une offre d'assistance beaucoup moins généreuse qu'elle ne le souhaitait pour s'exiler aux Etats-Unis, cette personne s'était refusée définitivement à collaborer à l'enquête sur l'assassinat de son mari. Le comité s'attend à ce que, sans préjudice de la participation de M^me^ Coy à ladite enquête, le gouvernement prenne les mesures appropriées pour assurer la sécurité de cette personne et celle de ses enfants.*

421. *Le comité regrette de ne pas avoir reçu de nouvelles observations du gouvernement concernant les menaces de mort proférées à l'encontre de membres du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, notamment du secrétaire général de l'organisation. Le comité avait noté que le tribunal n'avait pas pu entamer la procédure, les défendeurs n'ayant pas fourni les renseignements nécessaires. Le comité regrette à nouveau que la situation décrite aboutisse à l'impunité des auteurs des menaces de mort. En accord avec les engagements pris par le gouvernement du Guatemala dans le mémorandum d'accord, signé le 26 mars 2013, sur l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes, menées avec diligence, et la protection des membres et des dirigeants de syndicats contre la violence et les menaces, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que soit établi un mécanisme de protection en faveur des personnes faisant l'objet de ces menaces et pour faire en sorte qu'une enquête indépendante soit ouverte sans délai sur les allégations en question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces mesures.*

422. *Le comité regrette de n'avoir pas reçu de nouvelles observations du gouvernement concernant les allégations relatives à la tentative d'assassinat ayant visé M. Marcos Álvarez Tzoc. Le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'exécution de la peine prononcée par le tribunal pénal et, rappelant les engagements pris par le gouvernement dans le mémorandum d'accord signé le 26 mars 2013, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour établir un mécanisme de protection en faveur de M. Marcos Álvarez Tzoc. En ce qui concerne les allégations restantes, compte tenu de l'absence d'observations de la part du gouvernement, le comité réitère les recommandations formulées dans son 364^e^ rapport et rappelées plus haut dans la rubrique examen antérieur du cas.*

423. *Enfin, le comité note avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère public du Guatemala a décidé de créer avec les principales centrales syndicales du pays un groupe de travail de haut niveau chargé d'examiner les cas de violence contre les syndicalistes. Le comité prend également note avec intérêt de la signature, le 26 mars 2013, d'un protocole d'accord entre le gouvernement du Guatemala et le président du groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT par lequel le gouvernement s'engage notamment à: instituer dans les plus brefs délais et à travers les organes compétents de l'Etat des enquêtes judiciaires indépendantes, menées avec diligence, afin d'établir les responsabilités et sanctionner les auteurs et les commanditaires des*

assassinats de syndicalistes; garantir la sécurité des travailleurs et des travailleuses, grâce à des mesures efficaces de protection des membres et des dirigeants de syndicats contre la violence et les menaces pour que ceux-ci puissent mener leurs activités syndicales. Le comité s'attend fermement à ce que ces engagements se traduisent par des mesures et des résultats concrets concernant les allégations de ce cas qui restent en suspens et prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai des résultats de ces mesures.

Recommandations du comité

424. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis qu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur l'ensemble des allégations restées en suspens lors de l'examen du cas à ses réunions de mars 2010, mars 2011 et juin 2012. Soulignant que certains des faits allégués sont extrêmement graves et qu'ils se sont produits en 2004, le comité prie instamment le gouvernement de faire parvenir sans délai toutes les informations demandées.

b) En ce qui concerne l'assassinat du dirigeant syndical Julio Rolando Raquec, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les auteurs et instigateurs de ce crime, ainsi que le mobile de ce dernier, soient identifiés et que les coupables soient jugés et condamnés par les tribunaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau sur la question.

c) En ce qui concerne la situation de l'épouse de M. Julio Raquec, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures appropriées pour assurer la sécurité de cette personne et celle de ses enfants.

d) En ce qui concerne l'allégation relative aux menaces de mort proférées à l'encontre de membres du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour établir un mécanisme de protection en faveur des personnes victimes de ces menaces et pour instituer sans délai une enquête judiciaire indépendante, menée avec diligence, sur les allégations en question. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de ces mesures.

e) En ce qui concerne les allégations relatives à la tentative d'assassinat ayant visé M. Marcos Álvarez Tzoc, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'exécution de la peine prononcée par le tribunal pénal et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour établir un mécanisme de protection en faveur de M. Marcos Álvarez Tzoc.

f) Enfin, pour ce qui est du reste des allégations, compte tenu de l'absence d'observations de la part du gouvernement, le comité réitère les recommandations suivantes:

– *le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer les résultats des enquêtes effectuées par la police nationale et le procureur aux droits de l'homme au sujet des allégations de surveillance sélective et du vol de l'ordinateur portable de M. José E. Pinzón, secrétaire général de la CGTG;*

– *en ce qui concerne l'allégation de licenciement de travailleurs à la municipalité de Samayac, exploitation agricole El Tesoro, pour avoir présenté des cahiers de revendications en vue de négocier une convention collective malgré une ordonnance judiciaire de réintégration, le comité invite à nouveau le syndicat auquel appartiennent lesdits syndicalistes à demander à l'autorité judiciaire compétente de faire appliquer le jugement favorable à leur réintégration; et*

– *en ce qui concerne les allégations de menaces qui auraient été proférées contre les travailleurs de l'aéronautique civile qui s'étaient rassemblés face au bâtiment pour protester contre les exactions constantes de l'administration (selon les allégations, le chef de la maintenance de l'aéronautique les a menacés en déclarant que, pour cinq minutes de retard dans leur travail, il leur serait dressé un procès-verbal et qu'ils seraient licenciés, des photos ayant même été prises ensuite) et en ce qui concerne l'intimidation par des éléments de la sécurité des membres du syndicat qui se dirigeaient vers le local où allait se tenir l'assemblée générale, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations et le prie instamment de le faire sans délai.*

g) Le comité s'attend fermement à ce que les engagements pris par le gouvernement dans le protocole d'accord signé le 26 mars 2013 entre le gouvernement du Guatemala et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT se traduisent par des mesures et des résultats concrets concernant les allégations de ce cas qui restent en suspens. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai des résultats de ces mesures.

h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

CAS N° 2609

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par
– le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG)
– la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) et
– le Syndicat des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)
soutenues par
la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes, des actes de discrimination antisyndicale, des entraves à l'exercice des droits syndicaux et au dialogue social, le refus d'octroyer la personnalité juridique à de nombreux syndicats et des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et au regard de la législation du travail

425. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313e session (mars 2012), paragr. 574 à 619.]

426. Le MSICG a fait parvenir des informations complémentaires ainsi que de nouvelles allégations dans des communications en date des 26 septembre 2012, 15, 17, 18, 20 et 22 février 2013. Par ailleurs, la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 11 avril 2012.

427. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 21 et 27 mars, 24, 25, 26, 27 et 30 avril, 7, 16 et 22 mai, 6 juin, 8, 9, 21 et 27 août, 12, 27 et 28 septembre, 15 et 30 octobre, 29 novembre, 6, 10 et 27 décembre 2012, 11 et 15 janvier, 11, 14 et 25 février, 5 et 15 mars, 19 avril et 6 mai 2013.

428. Le Guatemala a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

429. A sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363e rapport, paragr. 619]:

a) Le comité exprime sa vive préoccupation face à la gravité de ce cas, dans lequel il est fait état d'un grand nombre d'assassinats, de tentatives d'assassinat, d'agressions, de menaces de mort, d'enlèvements et d'actes de persécution et d'intimidation sur la personne de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, et face aux allégations relatives à

l'établissement de listes noires et à l'existence d'un climat d'impunité totale. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait fourni qu'une réponse partielle à l'égard de ces allégations.

Allégations relatives à des actes de violence déjà examinées

b) S'agissant de l'assassinat de MM. Mario Caal et Jaime Nery González, dirigeants syndicaux, le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer, en plus de la date des faits, le lieu où ils se sont produits et l'instance saisie de la plainte.

c) S'agissant de l'assassinat de M. Israel Romero Istacuy, dirigeant syndical, et de MM. Diego Gustavo Chite Pu et Sergio Alejandro Ramírez Huezo, syndicalistes, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer sans délai des informations sur les enquêtes ouvertes sur les faits.

d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions des enquêtes ouvertes au sujet de l'assassinat de M^me^ Olga Marina Ramírez Sansé et de M. Pedro Antonio García, syndicalistes. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes sur l'assassinat de MM. Víctor Alejandro Soyos Suret et Luis Arnaldo Ávila, et de le tenir informé des conclusions de ces enquêtes judiciaires et des procédures pénales engagées en conséquence.

e) S'agissant de la tentative d'assassinat ayant visé M. Julián Capriel Marroquín, syndicaliste, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête ouverte sur les faits.

f) S'agissant des allégations relatives à des menaces de mort ayant visé le Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI), le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur ce point.

g) S'agissant de l'assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela, dirigeant syndical, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête en cours.

h) S'agissant de la disparition de María Antonia Dolores López (personne mineure), le comité prie le gouvernement d'indiquer si une enquête a été ouverte sur les faits.

i) S'agissant des menaces de mort adressées à M^me^ Lesvia Morales, syndicaliste, et de la tentative d'assassinat sur la personne de M. Leocadio Juracán, syndicaliste, le comité prie l'organisation plaignante d'indiquer le lieu où la plainte a été déposée afin que le gouvernement puisse procéder aux vérifications requises.

j) S'agissant des allégations relatives à des actes de violence pour lesquelles le gouvernement n'a pas présenté d'observations, le comité relève la gravité des faits et regrette le silence du gouvernement. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les enquêtes ouvertes aboutissent au plus vite afin que les coupables soient punis comme il convient. Il prie également le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée des conclusions de ces enquêtes. Le comité se réfère à cet égard aux enquêtes suivantes:

- les enquêtes relatives aux travailleurs blessés du Syndicat d'activités des petits commerçants et assimilés;
- les enquêtes relatives au décès d'un syndicaliste du fait d'un usage disproportionné de la force et les allégations relatives à des tentatives d'exécution extrajudiciaire, des menaces de mort et des blessures sur la personne de syndicalistes;
- les enquêtes relatives aux menaces de mort adressées aux membres du Syndicat national de la santé;
- les enquêtes relatives aux procédures pénales engagées contre les dirigeants du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zacapa;
- les observations relatives aux allégations faisant état d'actes d'intimidation et de persécution formulées par le SITRAPETEN, le CCDA et le MSICG.

k) Le comité déplore profondément les actes de violence dénoncés dans la plainte, il exprime sa vive préoccupation face au grand nombre de dirigeants syndicaux et syndicalistes assassinés, et il rappelle au gouvernement que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de

toutes sortes à l'encontre des membres des syndicats et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Le comité constate une fois encore avec une vive préoccupation que le gouvernement ne fait pas mention de l'arrestation des auteurs présumés des assassinats en question. Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour lutter contre l'impunité totale constatée dans le cas de ces allégations, et il le prie instamment de veiller à ce que les enquêtes ouvertes aboutissent au plus vite afin que les coupables soient punis comme il convient. Il prie également le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée des conclusions de ces enquêtes et des procédures pénales engagées en conséquence.

l) Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet de certaines autres recommandations qu'il avait présentées précédemment comme suit:

- les enquêtes relatives à l'établissement de listes noires;
- les enquêtes relatives aux atteintes alléguées à l'exercice de la liberté syndicale au sein des établissements hôteliers Las Américas S.A. et Crown Plaza Guatemala;
- la reconnaissance et l'enregistrement des syndicats;
- la teneur des décisions rendues par les instances judiciaires en ce qui concerne les ordonnances de réintégration et les licenciements visant des membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chimaltenango. Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer les informations demandées au sujet de ces allégations.

Nouvelles allégations relatives à des actes de violence

m) Le comité souligne le caractère extrêmement grave de ces allégations. Le comité déplore vivement l'assassinat de 12 dirigeants syndicaux et 13 syndicalistes (entre 2007 et 2010), assassinats qui viennent s'ajouter aux nombreux autres déjà mentionnés dans le cadre du présent cas, et il réitère les principes énoncés au paragraphe précédent. Le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes sur l'assassinat des dirigeants syndicaux et syndicalistes suivants: Julio Cesar Ixcoy García, Pedro Zamora, Rosalio Lorenzo, Armando Sánchez, Maura Antonieta Hernández, Pedro Ramírez de la Cruz, Julio Pop Choc, Gilmer Orlando Borror Zet, Evelinda Ramírez Reyes, Samuel Ramírez Paredes, Juan Fidel Pacheco Coc, Bruno Ernesto Figueroa, Liginio Aguirre, Salvador del Cid, Licinio Trujillo, Aníbal Ixcaquic, Norma Sente Ixcaquic, Matías Mejía, Juana Xoloja, Willy Morales, Víctor Gálvez, Jorge Humberto Andrade, Adolfo Ich, Luis Felipe Cho et Héctor García. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de ces enquêtes et des procédures pénales engagées en conséquence.

n) En ce qui concerne l'assassinat de M. Miguel Angel Felipe Sagastume, le comité demande au gouvernement d'envoyer, sans délai, ses observations à cet égard.

o) Enfin, en ce qui concerne l'agression de M^{mes} Maria de los Angeles Ruano Almeda et Ingrid Migdalia Ruano, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.

Autres allégations

p) S'agissant de la rétention de prestations par la municipalité de Malacatán, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

q) S'agissant du climat d'impunité toujours dénoncé en raison de retards injustifiés qui entraînent un déni de justice de fait, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur ce point.

r) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Informations complémentaires et nouvelles allégations des organisations plaignantes

Informations complémentaires

430. Dans sa communication en date du 26 septembre 2012, le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG) affirme que, depuis 2007 jusqu'au 25 septembre 2012, 73 syndicalistes et défenseurs des droits syndicaux ont été assassinés. Dans 97 pour cent des cas, les personnes assassinées et leurs organisations étaient en conflit pour des revendications professionnelles ou pour des questions ayant trait aux droits des peuples indigènes. Le MSICG signale que la majorité des cas ont été dûment dénoncés devant le ministère public du Guatemala. Au cours de la même période, 269 actes de violence auraient été perpétrés à l'encontre de syndicalistes et de défenseurs des droits syndicaux, y compris, entre autres, des tentatives d'exécution extrajudiciaire, des enlèvements, des tortures, des viols, des blessures et des menaces.

431. L'organisation plaignante estime que prétendre mettre fin à cette très grave situation de violence antisyndicale par des initiatives de dialogue social alors que les organes chargés des enquêtes pénales se distinguent par leur totale inefficacité n'a aucun sens. L'insuffisance de l'unité du parquet spécialisée dans les délits commis contre les syndicalistes est manifeste. Seuls quelques cas ont été portés devant ses instances, et uniquement ceux relatifs à des dirigeants syndicaux. Composée uniquement de cinq fonctionnaires, tous situés dans la capitale, cette unité ne réunit pas les conditions requises pour mener des enquêtes sérieuses sur les cas de violence antisyndicale. En outre, l'organisation plaignante affirme que les renseignements fournis au comité par le gouvernement en ce qui concerne l'état d'avancement des enquêtes et des procédures pénales engagées dans les cas de violence antisyndicale sont très souvent incohérents et très superficiels. L'organisation conteste, enfin, la politique du ministère public qui consiste à écarter systématiquement le mobile syndical des assassinats même lorsque les auteurs matériels et les commanditaires des assassinats n'ont pas été jugés, et même dans les cas où aucune enquête n'a été diligentée.

432. En ce qui concerne l'assassinat de M. Jaime Nery González, le MSICG affirme qu'il a dénoncé ledit assassinat en 2008 devant le ministère public, que les bureaux du procureur du district de Jalapa (bureau n° 1) sont saisis du dossier et que, en dépit du temps écoulé, le responsable du crime n'a pas été identifié. En ce qui concerne l'assassinat de M. Mario Caal, il signale qu'il a dénoncé ledit assassinat en 2008 devant le ministère public, que l'unité du parquet spécialisée dans les délits commis contre les syndicalistes est saisie du cas, qu'aucune procédure n'a été engagée et que, là non plus, aucun responsable n'a été identifié. Il estime que le refus de considérer ces cas démontre l'existence d'une politique antisyndicale de la part du gouvernement de l'Etat du Guatemala.

433. Pour ce qui est de l'assassinat de M. Víctor Alejandro Soyos Suret, le MSICG fait savoir que cette personne était fonctionnaire du ministère public, membre du Syndicat des travailleurs de la direction des enquêtes criminelles du ministère public (SITRADICMP), qu'elle a été assassinée en 2007, que l'unité du parquet spécialisée dans les délits contre la vie est saisie du cas, dossier n° MP 001/2009/59368, et que, à ce jour, les responsables n'ont toujours pas été identifiés. Il joint une communication du ministère public en date du 13 septembre 2012 relative à ce cas, adressée au SITRADICMP, communication dans laquelle, selon le MSICG, le ministère public entend faire valoir que Víctor Alejandro Soyos Suret n'était pas membre du syndicat, pour éviter de diligenter une enquête.

434. En ce qui concerne les menaces de mort adressées à M^me^ Lesvia Morales et la tentative d'assassinat sur la personne de M. Leocadio Juracán, le MSICG fait savoir que les deux cas ont été dénoncés tant auprès du ministère public du district qu'auprès du bureau du

Procureur des droits de l'homme qui a son siège dans la capitale. Il ajoute que des mesures de protection temporaire ont été coordonnées avec le bureau du procureur jusqu'à ce que Leocadio Juracán quitte le pays avec sa famille.

435. Dans des communications en date des 15 et 17 février 2013, le MSICG fournit des informations complémentaires sur le climat d'impunité qui prévaut dans le domaine du travail, impunité qui proviendrait de délais de procédures trop importants dans le système de la justice du travail ainsi que de la non-réintégration des travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux. L'organisation plaignante affirme que la pratique des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale, qui consiste à suspendre la réintégration des syndicalistes licenciés en cas de contestation par l'employeur de l'ordonnance de réintégration, viole la législation du travail ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon lesquelles la réintégration non seulement doit être ordonnée dans les 24 heures mais encore doit être effective dans les délais prescrits. L'organisation plaignante rappelle à cet égard le cas de nombreux travailleurs du bureau du contrôleur général de l'administration fiscale et de la Ligue guatémaltèque contre les maladies cardiaques qui auraient été licenciés pour avoir participé à la constitution d'organisations syndicales et qui n'auraient pas été réintégrés à ce jour. L'organisation plaignante allègue également que, dans le cas du licenciement des membres du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole la Soledad de la municipalité de Patulul (SITRASOLEDAD), l'employeur a refusé à plusieurs reprises d'exécuter les ordonnances de réintégration, avec la complicité des autorités judiciaires et sans que la Cour suprême ne consente à appliquer la loi contre les juges qui retardent l'administration de la justice.

436. Dans une communication en date du 20 février 2013, le MSICG fournit des éléments complémentaires sur l'allégation d'entrave à la reconnaissance et à l'enregistrement de syndicats. A cet égard, l'organisation plaignante fournit une liste de 21 organisations syndicales dont l'enregistrement aurait été refusé en 2012 et 2013 et de dix cas pour lesquels la demande d'enregistrement d'organisations syndicales aurait donné lieu à une opposition de la part de l'employeur, opposition qui serait analysée par l'Etat dans le but de refuser l'enregistrement. L'organisation plaignante ajoute que les tentatives de constitution du Syndicat avec principes et valeurs de la direction générale de l'administration fiscale (SITRAPVSAT), du Syndicat pour la dignité des travailleurs de la direction générale de l'administration fiscale (SIPROSAT) et du Syndicat des travailleurs de la ligue guatémaltèque contre les maladies cardiaques (SIDETRALICO) seraient caractéristiques de la politique antisyndicale de l'Etat, ce qui expliquerait la constante diminution du taux d'adhésion aux syndicats aux niveaux national et sectoriel.

Nouvelles allégations relatives à des actes de violence

437. Dans une communication en date du 11 avril 2012, la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) allègue que M. Roberto Oswaldo Ramos Gómez, secrétaire à l'emploi et aux conflits du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque et membre du conseil consultatif de la CUSG, a été assassiné par balles le 2 avril 2012 alors qu'il s'acquittait de ses obligations professionnelles dans le kiosque du parc municipal. La CUSG signale que cet assassinat n'a pas été élucidé à ce jour. En outre, la CUSG affirme que les travailleurs de la municipalité de Coatepeque sont victimes de menaces, de mesures d'intimidation et de licenciements contraires à la convention collective en vigueur sans que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ne réagisse.

438. Dans sa communication en date du 26 septembre 2012 déjà mentionnée, le MSICG allègue que M. Manuel de Jesús Ramírez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'assistance technique et administrative à l'Institut de la défense publique pénale, a été assassiné le 1er juin 2012. La victime venait d'être réintégrée après une longue procédure

judiciaire consécutive à son licenciement antisyndical et faisait l'objet d'une procédure au pénal intentée par son employeur.

Autres allégations

439. Dans des communications en date des 18 et 22 février 2013, le MSICG allègue que le Syndicat des travailleurs de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, le Syndicat des professionnels de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, le Syndicat des travailleurs organisés du bureau du Procureur général de la nation et le Syndicat des travailleurs du bureau du contrôleur général des comptes unis pour le développement feraient l'objet de harcèlement et de poursuites pénales.

C. Réponse du gouvernement

Assassinats

440. Dans une communication en date du 28 février 2013, le gouvernement déclare qu'un groupe d'enquête a été constitué. Sous la direction des autorités compétentes, il est chargé d'accélérer les enquêtes relatives aux assassinats de syndicalistes et de déterminer s'il existe éventuellement des rapports entre eux qui permettraient d'identifier une politique de l'Etat ou de toute autre nature derrière ces crimes. Dans ce contexte, le gouvernement joint une étude analytique portant sur 51 cas de décès soumis au Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement fait savoir que l'unité du parquet spécialisée dans les atteintes à la vie des personnes est saisie de 15 des 51 cas analysés, l'unité du parquet spécialement créée pour connaître des délits commis contre des syndicalistes de huit d'entre eux, le parquet de la circonscription municipale de Coatepeque-Quetzaltenango de quatre, le reste étant réparti entre les différents parquets du pays. Le gouvernement fait savoir que le nombre limité de cas déférés à l'unité du parquet spécialisée dans les délits commis contre des syndicalistes est justifié par le fait que, dans la majorité des cas, le mobile du crime ne serait pas lié à l'activité syndicale des victimes. Si l'on se base sur la documentation disponible ou sur les déclarations de l'entourage familial des défunts, 12 personnes parmi les victimes seraient des dirigeants syndicaux, dix seraient membres d'un syndicat, tandis que, pour 19 d'entre eux, il n'existe pas d'élément attestant que les victimes étaient membres d'un syndicat. En outre, cinq personnes auraient appartenu à des organisations communautaires et cinq autres seraient décédées au cours d'une confrontation entre des vendeurs informels et la mairie de Coatepeque dans une question relative au marché municipal.

441. S'agissant des principales hypothèses émises quant aux motifs des homicides, le gouvernement indique que: dans 33 de ces cas, le mobile du crime relève de la délinquance de droit commun; pour trois d'entre eux, il relève clairement de l'activité syndicale des victimes; pour quatre d'entre eux, de revendications sociales; dans six cas, il s'agit d'une confrontation entre les autorités municipales de Coatepeque et les vendeurs du marché de cette communauté; un des cas a des motifs politiques; un autre s'est produit dans le cadre d'une intervention des forces de sécurité de l'Etat; un autre encore proviendrait de différends intersyndicaux; et enfin, pour deux de ces cas, le mobile des faits n'est pas connu.

442. En outre, le gouvernement déclare que dans six de ces cas un jugement a été émis, dans huit autres un mandat d'arrêt a été délivré ou va l'être prochainement, dans un des cas l'audience de contestation doit débuter, trois des cas sont sur le point d'être réglés très prochainement, dans un cas une ordonnance d'ouverture d'information a été rendue, dans 11 cas l'enquête est toujours en cours d'instruction, tandis que pour 18 autres l'instruction est close et les cas sont temporairement classés.

443. Dans la même communication en date du 28 février 2012, le gouvernement fournit une mise à jour des informations émanant du ministère public sur le progrès des enquêtes et des procédures pénales en ce qui concerne une série d'assassinats pour lesquels le comité avait demandé des informations dans ses recommandations de mars 2012:

– *Assassinat de M. Mario Caal, présenté par l'organisation plaignante comme dirigeant du Comité d'unité paysanne.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste et que le cas est sur le point d'être réglé. Le décès serait dû à des blessures reçues dans le cadre d'une intervention de la police (bombe lacrymogène) dans un conflit social où la police tentait de délivrer des otages. A ce jour, l'auteur matériel des faits n'a pu être identifié.

– *Assassinat de M. Jaime Nery González, présenté par l'organisation plaignante comme secrétaire général adjoint et membre de base du Syndicat de commerçants du département de Jutiapa.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste. Selon les conclusions de l'enquête, la mort serait probablement survenue dans le cadre d'un vol à main armée. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M. Romero Istacuy, enregistré au ministère public comme José Romero Israel Istacuy, secrétaire général du Syndicat de l'entreprise d'électricité municipale de Retalhuleu.* Le gouvernement déclare que l'enquête fait apparaître la nature antisyndicale du crime. La victime avait publié un tract sur la hausse des tarifs de l'électricité pratiquée par le maire. L'auteur matériel des faits est décédé mais la procédure de jugement préalable du commanditaire est en cours.

– *Assassinats de MM. Diego Gustavo Chite Pu et Sergio Alejandro Ramírez Huezo, présentés par l'organisation plaignante comme membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque.* Le gouvernement signale que ces deux personnes étaient des commerçants du marché de Coatepeque et que, selon les témoignages recueillis auprès d'autres marchands, ils n'appartenaient à aucun syndicat. Leur décès est à imputer à un usage disproportionné de la force de la part de la police municipale qui a tiré sur des marchands informels qui refusaient d'être déplacés. Le 27 mai 2011, le tribunal chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement de la municipalité de Coatepeque a condamné le chef de la police municipale à une peine de 52 ans et six mois de prison.

– *Assassinat de M^me^ Olga Marina Ramírez Sansé, enregistrée par le ministère public comme Olga Ramírez Saneé, membre du Syndicat du marché de Chiguimula.* Le gouvernement affirme que, selon les enquêtes, la mort serait due à des différends personnels. L'auteur matériel des faits serait décédé. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M. Pedro Antonio García, dirigeant du Syndicat des travailleurs municipaux de Malacatán selon l'organisation plaignante, secrétaire aux conflits du Syndicat des travailleurs municipaux de San Marcos selon le gouvernement.* Le gouvernement déclare que l'enquête conclut au caractère antisyndical du crime. Un certain groupe armé est suspecté. Le cas est en cours d'instruction. Des témoignages de collègues de travail ont été recueillis et ils ont déclaré qu'ils n'avaient jamais reçu aucune menace liée à leur travail syndical.

– *Assassinat de M. Víctor Alejandro Soyos Suret, membre du conseil consultatif du Syndicat des travailleurs de la direction des enquêtes criminelles du ministère public.* Le gouvernement affirme que la mort du syndicaliste serait la conséquence du vol de la voiture dans laquelle se trouvait la victime et que l'affaire est en cours d'instruction.

– *Assassinat de M. Luis Arnaldo Ávila, enregistré au ministère public comme Luis Haroldo García Ávila, présenté par l'organisation plaignante comme membre du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste mais qu'il aidait de temps en temps, de manière informelle, les commerçants du marché de Coatepeque dans le conflit qui les opposait à la mairie et à la police. Le gouvernement signale que le motif de l'assassinat pourrait être le déplacement du marché de Coatepeque ou encore une relation sentimentale que la victime entretenait avec une femme mariée. L'affaire est en cours d'instruction.

– *Assassinat de M. Julián Capriel Marroquín, secrétaire général adjoint du Syndicat des vendeurs de la place publique de Jocotán selon l'organisation plaignante, membre du Syndicat corporatif des vendeurs et assimilés de Jocotán selon le gouvernement.* Le gouvernement affirme que la mort serait la conséquence de différends personnels entre la victime et ses gendres. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M. Marco Tulio Ramírez Portela, secrétaire général de la section de l'exploitation agricole Yuma du Syndicat des bananeraies du département d'Izabal (SITRABI).* Le gouvernement affirme que la victime a été assassinée un jour d'élections politiques. Selon les conclusions de l'enquête, la victime avait eu une altercation avec un membre d'un parti politique. Bien que les commanditaires du crime aient été identifiés, l'instruction est close vu que le témoin ne veut pas déclarer par crainte de représailles.

– *Assassinat de M. Julio César Ixcoy García, membre du comité exécutif du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Miguel Pochuta.* Le gouvernement affirme qu'une bande de délinquants, qui opèrent dans la zone, aurait attaqué l'autobus dans lequel voyageait la victime. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M. Pedro Zamora, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la Portuaria Quetzal Móvil.* Le gouvernement déclare que, selon l'enquête, l'assassinat serait dû à des motifs personnels. Bien qu'un suspect ait été identifié et soumis à une procédure, le tribunal spécialisé chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement a rendu un jugement d'acquittement faute de preuves. Les recours en cassation et en *amparo* qui ont été introduits suite à cet acquittement ont été rejetés.

– *Assassinat de M. Rosalio Lorenzo, présenté par l'organisation plaignante comme dirigeant du Syndicat de mototaxis de Jalapa.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste. Le crime serait dû à une vengeance personnelle. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M^me^ Maura Antonieta Hernández, présentée par l'organisation plaignante comme membre du comité exécutif du syndicat (en cours de constitution) du système pénitentiaire.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste vu qu'elle travaillait dans le système pénitentiaire où, de par la loi, il n'y a pas de syndicats. Le décès serait dû à des représailles d'une «mara» contre le système pénitentiaire. Le cas est en voie de résolution, des mandats d'arrêt ont été délivrés contre les chefs de la «mara» (bande organisée de délinquants armés) incriminée.

– *Assassinat de M. Pedro Ramírez de la Cruz, présenté par l'organisation plaignante comme membre du Conseil national indigène paysan et populaire.* Le

gouvernement déclare que, selon les déclarations de membres de la famille, rien n'atteste que la victime était syndicaliste. Le défunt avait dénoncé des malversations dans différentes aides économiques. Un jugement d'acquittement a été prononcé en faveur des accusés. Un recours en cassation a été introduit mais il a été déclaré irrecevable.

– *Assassinat de M. Julio Pop Choc, présenté par l'organisation plaignante comme dirigeant d'une antenne du Syndicat national de la santé, membre de ce syndicat selon le gouvernement.* Le gouvernement déclare que la mort se serait produite lors d'une attaque pour vol et que l'instruction est close et l'affaire classée.

– *Assassinat de M. Gilmer Orlando Borror Zet, dirigeant de la communauté de San Juan Sacatepéquez, enregistré au ministère public comme Inmer Orlando Borror Zet.* Le gouvernement déclare que la mort serait en lien avec des revendications sociales et que la victime a été assassinée lors d'un mouvement de contestation. Il est impossible de mener l'enquête par manque de collaboration des témoins et à cause de l'impossibilité d'accéder à la zone de résidence de la victime. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinats de M^me^ Evelinda Ramírez Reyes et de M. Víctor Gálvez, dirigeants du Front de résistance et de lutte pour les ressources naturelles et les droits des peuples (FRENA).* Le gouvernement affirme que les crimes seraient en lien avec les revendications sociales portées par les victimes en matière de distribution de l'énergie électrique par l'entreprise Deocsa Deorsa. Une structure criminelle présente dans la municipalité de Malacatán a été identifiée comme auteur des crimes. Dans le cas d'Evelinda Ramírez Reyes, l'affaire est en cours d'instruction. Pour ce qui est de Víctor Gálvez, plusieurs suspects ont été identifiés. Pour deux d'entre eux, le jugement est dans l'attente de l'ouverture de l'audience de contestation; pour le troisième, on attend que le mandat d'arrêt prenne effet.

– *Assassinat de M. Samuel Ramírez Paredes, secrétaire général du Syndicat des bananeraies de Panchoy.* Le gouvernement affirme que le crime serait la conséquence d'une vengeance personnelle. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M. Juan Fidel Pacheco Coc, secrétaire général du Syndicat de l'union des employés des services des migrations.* Le gouvernement déclare que les enquêtes mènent à l'hypothèse que le crime serait dû à un conflit intersyndical entre les trois organisations présentes à la Direction générale des services des migrations. L'affaire est en cours d'instruction.

– *Assassinat de M. Bruno Ernesto Figueroa, secrétaire aux finances d'une antenne du Syndicat national des travailleurs de la santé.* Le gouvernement affirme que, selon les conclusions de l'enquête, l'attaque qui a causé la mort du syndicaliste n'était pas dirigée contre lui mais contre un groupe de chauffeurs d'autocars qui se trouvaient sur les lieux du crime. L'affaire est en cours d'instruction. Le seul témoin de l'affaire, qui a été cité à comparaître, a refusé de déclarer.

– *Assassinat de M. Salvador del Cid, présenté par l'organisation plaignante comme membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité d'Acasaguastlán.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste. La mort serait due à une vengeance personnelle. Un mandat d'arrêt a été délivré contre le suspect qui n'a pas encore été jugé.

– *Assassinat de M. Licinio Trujillo, membre du Syndicat national de la santé dans l'antenne de Puerto Barrios.* Le gouvernement déclare que, selon les conclusions de

l'enquête, la mort serait due à des différends personnels avec des collègues de travail qui n'avaient pas accepté la promotion de la victime. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M. Aníbal Ixcaquic, présenté par l'organisation plaignante comme membre du Syndicat du front des vendeurs du Guatemala.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste. Le crime aurait été commis par une «mara» qui tentait de racketter la victime. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M^me^ Norma Sente Ixcaquic, enregistrée au ministère public comme Norma Jeannette Zente Ordoñez, présentée par l'organisation plaignante comme membre du Syndicat du front des vendeurs du Guatemala.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste. Le gouvernement signale qu'elle était la belle-sœur d'Aníbal Ixcaquic et qu'ils ont été assassinés ensemble, les motifs du crime étant par là même identiques. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M. Matías Mejía, présenté par l'organisation plaignante comme membre du Front national de lutte.* Le gouvernement déclare qu'aucune personne de ce nom n'apparaît dans la base de données des victimes par mort violente du ministère public.

– *Assassinat de M^me^ Juana Xoloja, enregistrée au ministère public comme María Juana Chojlán Pelicó, présentée par l'organisation plaignante comme membre du Comité de développement paysan.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste. Selon les conclusions de l'enquête, l'assassinat aurait pour origine un conflit avec deux voisines qui l'avaient menacée de mort. Un témoin devrait être entendu, étant donné que les autres personnes ont refusé de déclarer par crainte de représailles.

– *Assassinat de M. Willy Morales, présenté par l'organisation plaignante comme membre du Front national de lutte et enregistré au ministère public comme Wilson Odair Morales Cordón.* Le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste. Sa famille a indiqué qu'il était membre d'un comité qui luttait contre les mauvaises pratiques des autorités municipales. Le gouvernement fait savoir que le décès a pour origine un accident de la circulation et que le chauffeur n'a pas pu être identifié. L'instruction est close et en attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M. Jorge Humberto Andrade, présenté par l'organisation plaignante comme membre du Front national de lutte.* Le gouvernement déclare que c'était un dirigeant communautaire et que sa mort serait due à des différends personnels. Le mandat d'arrêt contre l'auteur de l'homicide doit être exécuté prochainement.

– *Assassinat de M. Adolfo Ich, présenté par l'organisation plaignante comme membre du Front national de lutte.* Le gouvernement déclare que c'était un dirigeant communautaire. La victime aurait été tuée par les agents de la sécurité de la Compagnie guatémaltèque de nickel lors du blocage d'une route. Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre des suspects.

– *Assassinat de M. Luis Felipe Cho, membre du Syndicat de la municipalité de Santa Cruz.* Le gouvernement affirme que, selon les conclusions de l'enquête, la mort pourrait être la conséquence de différends personnels entre lui et un travailleur. Un suspect a pu être identifié et l'on attend que le tribunal délivre un mandat d'arrêt.

– *Assassinat de M. Héctor García, membre du Syndicat des travailleurs de l'hôtel Las Américas S.A. Profesionales.* Le gouvernement affirme que, selon les conclusions de l'enquête, la mort serait la conséquence d'une attaque ayant pour but de voler la motocyclette de la victime. L'instruction est close et dans l'attente de nouveaux moyens d'investigation.

– *Assassinat de M. Miguel Ángel Felipe Sagastume, présenté par l'organisation plaignante comme fondateur et ex-secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole El Real.* Le gouvernement déclare que, selon les dépositions de collègues de travail, la victime était membre du Syndicat des bananeraies (SITRAGSA). Selon les conclusions de l'enquête, il s'agirait d'un crime passionnel. L'auteur identifié du crime et la victime seraient sortis avec la même femme. Un mandat d'arrêt a été délivré et l'on attend qu'il prenne effet.

– *Assassinat de M. Roberto Oswaldo Ramos Gómez, secrétaire au travail et aux conflits du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque et membre du conseil consultatif de la CUSG.* Le gouvernement déclare que, selon les conclusions de l'enquête, le crime serait dû aux responsabilités exercées par la victime comme dirigeant de quartier. Dans ce cadre, la victime se serait opposée à un délinquant. Ledit délinquant, semble-t-il, serait décédé. Suite à cela, plusieurs membres du syndicat dont Roberto Oswaldo Ramos Gómez était dirigeant ont décidé de faire des dépositions sur les multiples menaces dont ils avaient été victimes de la part de cette personne. L'affaire est en cours d'instruction.

– *Assassinat de M. Idar Joel Hernández Godoy, secrétaire aux finances du Syndicat des bananeraies d'Izabal (SITRABI).* Le gouvernement affirme qu'il a été assassiné alors qu'il conduisait un véhicule appartenant au SITRABI. Le mobile du crime pourrait être personnel. Une collègue de travail de la victime devrait être entendue pour faire progresser l'enquête.

– *Assassinat de M. Manuel de Jesús Ramírez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'assistance technique et administrative à l'Institut de défense publique pénale.* Le gouvernement affirme que, selon les conclusions de l'enquête, la mort du dirigeant syndical constituerait un acte de répression antisyndicale. L'affaire est en cours d'instruction, mais aucun suspect n'a pu être identifié à ce jour.

444. Dans une communication en date du 5 mars 2013, le gouvernement déclare que le ministère public du Guatemala a décidé de créer avec les principales centrales syndicales du pays un groupe de travail de haut niveau chargé d'examiner les cas de violence contre les syndicalistes; ce groupe de travail se réunira une fois par mois, à partir du 7 mars. En outre, le ministère public renouvelle sa demande d'assistance technique auprès du BIT pour faire face à la violence antisyndicale de manière plus efficace.

445. Dans une communication en date du 19 avril 2013, le gouvernement fait part des premières mesures prises pour appliquer le protocole d'accord signé le 26 mars 2013 entre le gouvernement du Guatemala et le président du groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT. Le ministre de l'Intérieur du Guatemala (chargé de la sécurité interne), le ministre du Travail et les principaux dirigeants syndicaux du Guatemala se sont réunis le 17 avril 2013 et ont adopté les mécanismes suivants:

– constitution d'une commission politique permanente entre les ministres d'Etat et les dirigeants syndicaux avec des réunions mensuelles;

– création d'une commission technique constituée des représentants des fédérations et des confédérations représentées et des autorités du ministère de l'Intérieur afin de connaître des actes de violence spécifiques et de les traiter;

– organisation de sessions spéciales entre le ministère de l'Intérieur et certaines fédérations et confédérations pour traiter des problèmes particuliers auxquels doivent faire face leurs dirigeants en matière de sécurité;

– mise en place d'un numéro d'appel direct au ministère de l'Intérieur pour dénoncer immédiatement des actes de menaces et des crimes, de manière à les prévenir et les combattre.

Autres actes de violence et menaces contre des syndicalistes

446. Concernant les actes de violence n'ayant pas entraîné la mort et les menaces antisyndicales pour lesquels le comité avait demandé des informations urgentes sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires, le gouvernement fournit les éléments suivants dans des communications en date des 21 et 27 août et 30 octobre 2012:

– En ce qui concerne les menaces de mort adressées à la syndicaliste M[me] Lesvia Morales, le gouvernement déclare que, vu que le nom complet de la personne ayant fait l'objet de prétendues menaces n'a pas été fourni, la recherche des dossiers pertinents par le ministère public ne peut être menée à bien.

– En ce qui concerne les menaces de mort proférées contre le syndicaliste M. Leocadio Juracán, le gouvernement déclare que, selon le ministère public, aucune plainte n'a été enregistrée pour les motifs invoqués dans la plainte; par conséquent aucune enquête ne peut être diligentée.

– En ce qui concerne les travailleurs blessés, membres du Syndicat d'activités des petits commerçants et assimilés, le gouvernement déclare que la neuvième chambre du tribunal de première instance chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement a ordonné, le 27 juin 2011, à la demande du ministère public, le rejet de la plainte introduite par les travailleurs au motif qu'il est interdit d'investir les trottoirs pour des ventes et que la police a donc le droit d'expulser les contrevenants.

– En ce qui concerne les menaces de mort proférées à l'encontre des dirigeants du Syndicat national de la santé, le gouvernement déclare que l'instruction est actuellement au stade de procédure qui doit aboutir à la clôture en ce qui concerne trois des victimes de menaces, étant donné que M. Henry Giovanny Hernández Castro et M[me] María Antonieta Gaitán Monzón se sont dessaisis de leur plainte le 27 août 2012 et que M[me] Olga Marina Santos García a déclaré qu'elle acceptait qu'un comité de conciliation se réunisse, comité qui devait, théoriquement, se réunir le 5 octobre. Quant aux menaces qui auraient été proférées à l'encontre de M. César Orlando Jiménez, secrétaire général de l'antenne de l'hôpital Hermano Pedro de Betancourt, le ministère public a fait savoir que la plainte est rejetée. En ce qui concerne les impacts de balles retrouvés au domicile du secrétaire général de l'hôpital de district de San Benito, M. Edgar Neftaly Aldana Valencia, et les menaces de mort proférées contre lui, la plainte a été introduite devant le ministère public. Le tribunal de première instance chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement de San Benito a autorisé le rejet de la plainte le 27 juin 2011, la victime s'étant désistée.

– En ce qui concerne les allégations de menaces de mort proférées à l'encontre des membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque et les blessures qu'ils ont subies dans le cadre d'une intervention de la police visant à les déloger de leurs postes de travail, le gouvernement se réfère de nouveau au jugement du 27 mai 2011 dans lequel le tribunal pénal chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des

délits contre l'environnement de la municipalité de Coatepeque a condamné le chef de la police municipale pour différents crimes commis contre l'intégrité physique des locataires du marché de Coatepeque le 6 avril 2009. Le gouvernement précise que, selon les données de la Direction générale du travail, parmi les nombreuses personnes affectées par les violences policières, seules trois étaient membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque.

– En ce qui concerne l'agression contre M[mes] María de los Ángeles Ruano Almeda et Ingrid Migdalia Ruano, dirigeantes du MSICG, le gouvernement déclare dans sa communication en date du 27 août 2012 que la onzième chambre du tribunal pénal de première instance chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement a rejeté la plainte dans un jugement rendu le 25 mai 2010.

– En ce qui concerne les allégations d'enlèvement, de tortures et de viol sur la personne de M[me] María Vásquez, secrétaire générale adjointe au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Winners, le gouvernement déclare que, selon le ministère public, il y avait de nombreuses contradictions dans le récit de la prétendue victime et peu de cohérence dans sa réaction émotionnelle, raison pour laquelle il a été suggéré de poursuivre l'enquête. La victime a quitté le pays au mois de mars 2010, et l'on n'a plus d'informations la concernant. Etant donné qu'il n'y avait pas d'autre source d'informations sur les faits allégués, le rejet de la plainte a été demandé devant le tribunal pénal de première instance chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement de la municipalité de Guatemala.

– En ce qui concerne les allégations de menaces de mort proférées contre M[me] Selfa Sandoval Carranza, dirigeante du SITRABI, le gouvernement déclare que, selon le ministère public, aucune plainte à ces noms n'a été enregistrée; par conséquent aucune enquête ne peut être diligentée.

– En ce qui concerne les allégations relatives à l'expulsion illégale des membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de distribution du Petén (SITRAPETEN) avec usage disproportionné de la force, le gouvernement fait savoir que la juge de paix devant laquelle une demande de comparution personnelle (*habeas corpus*) a été déposée en faveur de plusieurs membres du SITRAPETEN s'est rendue dans le quartier de la ville où se trouvaient les personnes concernées. La juge a ordonné au directeur de la police nationale civile, comme mesure d'urgence, de prendre les mesures nécessaires pour défendre la vie et l'intégrité physique des personnes concernées ainsi que pour protéger leurs garanties constitutionnelles. Le 14 décembre 2009, la huitième chambre du tribunal de première instance chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement a décrété une comparution personnelle en faveur des membres du SITRAPETEN. Dans sa décision définitive, en date du 18 décembre 2009, le même tribunal a finalement décidé de déclarer sans fondement la comparution personnelle au motif que le document présenté par la Direction générale de la police nationale civile établissait que les personnes concernées avaient déjà bénéficié de mesures de sécurité et que, par conséquent, les conditions préalables établies par la loi en matière de comparution personnelle n'étaient pas réunies. Quant à la détention illégale des membres du SITRAPETEN et les mesures d'intimidation dont ils ont fait l'objet dans plusieurs hôtels du pays, le gouvernement annonce, dans sa communication en date du 30 octobre 2012, que le ministère public fait savoir que, dans le département du Système informatique de gestion des dossiers du parquet (SICOMP), aucune plainte n'a été enregistrée concernant ces faits.

447. En ce qui concerne la liste des cas où des actes de violence et des menaces sont allégués, le gouvernement demande, d'une part, qu'il soit requis à l'organisation plaignante de donner de plus amples informations afin de pouvoir identifier plus facilement la plainte en question et de diligenter l'enquête correspondante si nécessaire et, d'autre part, de procéder à la clôture définitive du cas lorsque le ministère public a requis le rejet de la plainte.

Reconnaissance et enregistrement des syndicats

448. Dans une communication en date du 14 février 2013, le gouvernement fait savoir que, en vertu du règlement de la Direction générale du système pénitentiaire, tout le personnel travaillant à la Direction générale du système pénitentiaire est considéré comme du personnel de sécurité et qu'il ne pourra dès lors pas adhérer à des organisations syndicales. En conséquence, le gouvernement estime ne pas avoir à donner suite à cette demande de reconnaissance, au motif de cette interdiction légale expresse du droit d'organisation dans le système pénitentiaire.

449. En ce qui concerne l'allégation de refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de Río Bravo, le gouvernement demande à l'organisation plaignante de plus amples informations afin de retrouver trace de l'organisation mentionnée: en effet, dans la base de données de la Direction générale du travail, seul le Syndicat des travailleurs municipaux de la municipalité de Río Bravo du département de Suchitepequez-SITRAMURB est enregistré, il a été enregistré le 30 mars 2005 et n'est actuellement pas actif, faute de représentant légal.

450. En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SITRAMARN), le gouvernement indique qu'il a été enregistré en 2006 et que la personnalité juridique du syndicat a été enregistrée le 25 novembre 2010. En outre, le gouvernement fait savoir, dans sa communication en date du 6 décembre 2012, que la Cour suprême et la Cour constitutionnelle ont déclaré non fondée l'action en *amparo* introduite par le bureau du Procureur général de la nation contre la décision du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale d'enregistrer le SITRAMARN.

Climat d'impunité dans le domaine du travail

451. Dans une communication en date du 27 décembre 2012, le gouvernement fait parvenir ses observations concernant les allégations relatives aux retards injustifiés dans le domaine de la justice du travail au Guatemala et à ses pratiques en matière de discrimination antisyndicale qui donneraient lieu, de facto, à une situation de déni de justice et à un climat d'impunité dans le domaine du travail. A cet égard, le gouvernement signale ce qui suit:

– Le Centre de justice du travail a été mis en place en septembre 2011 dans le but d'unifier l'action des tribunaux de première instance du travail et de la prévoyance sociale, les chambres correspondantes des cours d'appel, le centre de médiation et de conciliation et le bureau du défenseur du travailleur au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Grâce à la réduction effective de la procédure judiciaire ordinaire en matière de travail, une diminution notable des retards de la justice s'est fait sentir en moins d'un an, le délai moyen de traitement de la procédure passant de trois ans à huit mois.

– Un plan de tolérance zéro à la corruption a été lancé.

– Les plaintes de l'organisation plaignante devraient préciser les cas concrets auxquels elle se réfère, cas qui devraient également faire l'objet de débats devant les instances nationales. Le gouvernement estime que la formulation de plaintes de nature générique affecte la consolidation des changements en cours et affaiblit les institutions publiques.

– En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle, en vertu du Code du travail, les juges du travail devraient ordonner la réintégration des travailleurs (licenciés pour des motifs antisyndicaux) dans un délai de 24 heures, le gouvernement déclare que, en vertu de l'article 209 du Code du travail et de l'article 12 de la Constitution sur le droit à une procédure juste et équitable, la réintégration ne peut être immédiatement ferme et définitive en cas de contestation de la décision judiciaire par l'employeur.

– Selon le rapport du Secrétariat général à la présidence de l'organe judiciaire pour 2012, les juges de première instance du travail ont procédé à 742 réintégrations cette année-là.

452. En ce qui concerne le licenciement en 2003 de 13 travailleurs du Comité en faveur des aveugles et des sourds du Guatemala pour lesquels les ordonnances judiciaires de réintégration n'auraient pas été respectées, le gouvernement fait savoir, dans une communication en date du 14 mars 2013, que la Cour constitutionnelle a déclaré non fondé le recours introduit par l'employeur, par un jugement du 20 novembre 2009; à ce jour, huit des 13 travailleurs ont été réintégrés effectivement, les cinq autres ayant préféré recevoir des indemnités compensatoires au lieu d'être réintégrés.

Exercice de la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (maquila)

453. Dans une communication en date du 15 janvier 2013 et en réponse aux allégations examinées par le comité dans des rapports précédents relatifs au présent cas, le gouvernement fait parvenir des informations concernant l'existence d'organisations syndicales dans les zones franches d'exportation (*maquila*) ainsi que sur l'action de l'inspection du travail dans ce secteur. Sur le premier aspect, le gouvernement indique qu'il n'a pas de données exactes concernant les syndicats dans le secteur de la *maquila* mais qu'il peut indiquer le nom de quatre syndicats actifs dans des entreprises qui appartiennent à ce secteur. Il s'agit du Syndicat des travailleurs de l'entreprise textile Modernos S.A. (STETMSA), du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Winners S.A. (SITRAWINSA), du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Koas Modas (SITRASEOKHWASA), du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de sérigraphie Seok Hwa S.A. (SITRASEOKHWASA). En ce qui concerne le deuxième aspect, le gouvernement indique que, en 2012, 699 visites ont été effectuées dans le secteur de la *maquila*, dont 76 ont été effectuées d'office.

Détention de membres du Syndicat professionnel des pilotes du transport routier

454. Dans une communication en date du 6 mai 2013, le gouvernement envoie ses observations sur les allégations de détention illégale de 49 membres du Syndicat professionnel des pilotes du transport routier et de poursuites pénales à leur encontre pour avoir participé à un mouvement de protestation pacifique en mai 2008. Le gouvernement indique que, afin de prévenir les effets de l'arrêt du transport routier sur les services de santé, de la nourriture et du transport, le Président a déclaré, conformément à la Constitution, l'état de prévention dans tout le pays, ce qui limite certains droits fondamentaux des citoyens mais qui a pour but de protéger la vie et la sécurité des personnes.

455. Le gouvernement indique que, selon les données de la Police nationale civile, le 8 mai 2008, 35 personnes qui bloquaient la route vers le Pacifique ont été arrêtées. Parmi ces 35 personnes, deux d'entre elles ont fait l'objet de poursuites pénales liées à leur participation au blocage de la route. Elles ont été libérées sous caution le jour même de leur arrestation et ont ensuite bénéficié de la suspension conditionnelle des poursuites pénales pour le délit d'activités contre la sécurité intérieure de la nation, qui est venue à échéance le 11 novembre 2011. Le gouvernement indique que le Syndicat professionnel des pilotes du transport routier n'apparaît pas dans les registres du ministère du Travail, et le seul syndicat inscrit se nomme Syndicat général des transports routiers, inactif depuis 1972. En raison de cette absence d'inscription, le gouvernement a le regret de ne pouvoir confirmer si les personnes qui ont fait l'objet de poursuites pénales en raison de leur participation à la manifestation étaient membres d'un syndicat ou si elles avaient le statut de dirigeants syndicaux et, par conséquent, demande que le MSICG partage les informations fournies par cette organisation syndicale de véhicules lourds.

456. Le gouvernement souligne enfin qu'une troisième personne, Rolando Eliveo Hernández Aguilar, fait l'objet d'une détention préventive depuis juillet 2012 pour des infractions d'extorsion de fonds menées par un gang criminel depuis 2011 contre des transporteurs, et qu'une quatrième personne, Marcelo Martínez Gómez, a fait l'objet d'une condamnation pénale conditionnelle pour détention illégale d'armes à feu, infraction perpétrée en 2007, avant la manifestation.

D. Conclusions du comité

457. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes, des actes de discrimination antisyndicale, des entraves à l'exercice des droits syndicaux et au dialogue social, le refus d'octroyer la personnalité juridique à de nombreux syndicats et des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et en matière de travail.*

458. *Le comité regrette profondément et pour la cinquième fois le grand nombre d'actes de violence contenus dans la plainte et se dit gravement et de plus en plus préoccupé face au nombre élevé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes assassinés. Le comité attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 44.]*

459. *Le comité observe que, depuis le dernier examen du cas, une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a été présentée par plusieurs délégués travailleurs à la 101e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le comité constate que, lors de sa session de mars 2013, le Conseil d'administration a décidé, suite à la signature d'un protocole d'accord entre le gouvernement du Guatemala et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration, le 26 mars 2013, de reporter sa décision de nommer une commission d'enquête à sa session d'octobre 2013.*

460. *Le comité prend note avec intérêt de ce que, dans ledit protocole d'accord, le gouvernement du Guatemala s'engage, entre autres: à diligenter via les organes compétents de l'Etat des enquêtes indépendantes au plus tôt afin de déterminer les responsabilités et punir les auteurs et les commanditaires des assassinats de syndicalistes*

et de garantir la sécurité des travailleurs et, via des mesures urgentes de protection, celle des dirigeants syndicaux et des syndicalistes ainsi que les biens syndicaux, contre la violence et les menaces afin qu'ils puissent mener leurs activités syndicales. Le comité exprime le ferme espoir que les engagements pris par le gouvernement dans le protocole d'accord se traduiront en actions et en résultats concrets. A cet égard, le comité prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement à propos des premières actions menées pour donner effet au protocole d'accord signé le 26 mars 2013, et en particulier de: la constitution d'une commission politique permanente entre les ministres d'Etat et les dirigeants syndicaux avec des réunions mensuelles; la création d'une commission technique constituée des représentants des fédérations et confédérations représentées et des autorités du ministère de l'intérieur afin de connaître des actes de violence spécifiques et de les traiter; l'organisation de sessions spéciales entre le ministère de l'Intérieur et certaines fédérations et confédérations pour traiter des problèmes particuliers auxquels doivent faire face leurs dirigeants en matière de sécurité; la mise en place d'un numéro d'appel direct au ministère de l'Intérieur pour dénoncer immédiatement des actes de menaces et des crimes, de manière à les prévenir et les combattre. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer de l'informer dans les plus brefs délais de l'ensemble des actions prises pour donner effet au protocole d'accord ainsi que des résultats obtenus.

Allégations de violence déjà examinées

461. *Le comité prend note des déclarations du MSICG alléguant l'inefficacité totale des organes chargés des enquêtes pénales, l'insuffisance de l'unité du parquet spécialisée dans les délits commis contre les syndicalistes et la pratique du ministère public qui consiste à écarter systématiquement les éventuels motifs antisyndicaux des assassinats.*

462. *Le comité prend note des informations du gouvernement du Guatemala selon lesquelles le ministère public du Guatemala a décidé d'établir avec les principales centrales syndicales du pays un groupe de travail de haut niveau en vue d'analyser les cas de violence contre des syndicalistes, ce groupe se réunira une fois par mois à partir du 7 mars et en outre le ministère public renouvelle sa demande d'assistance technique auprès du BIT afin de faire face, de manière plus efficace, à la violence antisyndicale.*

463. *Le comité prend note de la vue d'ensemble fournie par le gouvernement sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures pénales relatives à 51 assassinats soumis à l'examen du Comité de la liberté syndicale, la majorité d'entre eux l'ayant été dans le cadre du présent cas. Le comité constate que l'unité du parquet spécialisée dans les délits contre les syndicalistes ne traite qu'une minorité des assassinats mentionnés, que le ministère public estime qu'une partie non négligeable des victimes n'ont aucun lien avec des organisations syndicales et que la plus grande partie de ces assassinats seraient des cas de délinquance de droit commun. Le comité observe également que des jugements auraient été émis dans six de ces cas, dont l'un serait une condamnation, que dans 18 de ces cas l'instruction serait close et qu'en ce qui concerne les autres assassinats l'instruction ou d'autres étapes successives de la procédure pénale seraient toujours en cours.*

464. *En ce qui concerne les assassinats de MM. Diego Gustavo Chite Pu et Sergio Alejandro Ramírez Huezo, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle leur mort serait due à un usage disproportionné de la force par la police municipale qui a tiré sur des vendeurs informels qui refusaient d'être déplacés et que, le 27 mai 2011, le tribunal chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement de la municipalité de Coatepeque a condamné le chef de la police municipale à une peine de 52 ans et six mois de prison.*

465. *En ce qui concerne les assassinats de MM. Pedro Zamora et Pedro Ramírez de la Cruz, le comité prend note des acquittements prononcés par les instances pénales en faveur des auteurs présumés des faits. Le comité regrette profondément la situation d'impunité qui en résulte. Le comité rappelle que l'absence de jugement contre les coupables implique une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 52.] Le comité prie instamment le gouvernement de reprendre les enquêtes pour que tous les acteurs et instigateurs de ces assassinats soient identifiés, les motifs des crimes élucidés et que les coupables soient jugés et sanctionnés par les tribunaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation.*

466. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'ouverture de procédures devant les instances pénales au sujet des assassinats de MM. Romero Estacuy, Víctor Gálvez, Jorge Humberto Andrade et Adolfo Ich, ainsi que les enquêtes en cours concernant les assassinats de MM. et M^mes^ Mario Caal, Pedro Antonio García, Manuel de Jesús Ramírez, Víctor Alejandro Soyos Suret, Juan Fidel Pacheco Curec, Evelinda Ramírez Reyes, Salvador del Cid, María Juana Chojlán Pelicó, Miguel Ángel Felipe Sagastume et Idar Joel Hernández Godoy. Tout en rappelant, dans les cas où les enquêtes judiciaires relatives à la mort de syndicalistes semblent tarder à aboutir, la nécessité d'activer la procédure pour que les affaires parviennent à une conclusion rapide [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 53], le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de ces procédures et de ces enquêtes ainsi que de leurs conclusions.*

467. *En ce qui concerne les enquêtes en cours sur l'assassinat de M. Idar Joel Hernández Godoy, dirigeant du SITRABI, le comité constate que le ministère public n'a pas retenu l'éventuelle nature antisyndicale du crime en dépit du fait qu'un autre dirigeant de la même organisation syndicale a été assassiné il y a quelques années (M. Marco Tulio Ramírez Portela), que ce syndicat a signalé que des menaces de mort avaient été proférées à l'encontre de ses dirigeants et de ses membres et que la victime était à bord d'un véhicule de l'organisation syndicale. Le comité prie donc instamment le gouvernement de fournir, dans les plus brefs délais, des précisions sur les motifs qui ont conduit le ministère public à écarter l'éventuelle nature antisyndicale de l'assassinat et de prendre les mesures qui s'imposent pour identifier les auteurs de l'assassinat et les sanctionner.*

468. *En ce qui concerne les assassinats de MM. et M^mes^ Marco Tulio Ramírez Portela, Jaime Nery González, Julián Capriel Marroquín, Lisnio Aguirre Trujillo, Julio César Ixcoy García, Rosalio Maldonado Lorenzo, Norma Jeannette Zente Ordoñez, Julio Pop Choc, Inmer Orlando Borror Set, Samuel Ramírez Paredes, Héctor García, Walter Aníbal Ixcaquic Mendoza, Norma Jeannette Zente Ordoñez, Wilson Morales, Olga Marina Ramírez Saneé, le comité prend note avec une vive préoccupation des informations du gouvernement selon lesquelles l'instruction est close. Le comité observe avec une préoccupation particulière que, dans la majorité des cas, le ministère public ne fournit pas d'informations concrètes sur les initiatives prises pour identifier des liens éventuels entre les activités syndicales des victimes et leur assassinat.*

469. *En ce qui concerne l'assassinat de M^me^ Maura Antonieta Hernández, présentée par l'organisation plaignante comme membre du comité exécutif du Syndicat du système pénitentiaire (en cours de constitution): le comité constate que le gouvernement déclare que rien n'atteste que la victime était syndicaliste vu qu'elle travaillait dans le système pénitentiaire où, de par la loi, il n'y a pas de syndicats. Tout en tenant compte des indications du gouvernement selon lesquelles le présent crime aurait été commis par la «mara Salvatrucha» en représailles contre le système pénitentiaire, le comité désire cependant rappeler le principe selon lequel le personnel pénitentiaire devrait jouir du droit syndical. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 232.] Le comité observe en outre que, dans*

le cadre de ce cas, les organisations plaignantes ont signalé que des demandes d'enregistrement de syndicats du système pénitentiaire avaient été présentées et que le gouvernement fait savoir que lesdites demandes ont été rejetées en vertu de la législation en vigueur qui interdit le droit d'organisation pour les travailleurs de la Direction générale du système pénitentiaire. Le comité prie donc le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que la nature éventuellement antisyndicale du crime soit pleinement prise en compte dans les enquêtes et les procédures pénales relatives à ce cas. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

470. *En ce qui concerne l'assassinat de M. Matías Mejía, présenté par l'organisation plaignante comme membre du Front national de lutte: le comité prend note de ce que le gouvernement déclare qu'aucune personne de ce nom n'apparaît dans la base de données des victimes par mort violente du ministère public. En ce qui concerne les allégations de menaces de mort proférées à l'encontre de M^me^ Selfa Sandoval Carranza, dirigeante du SITRABI, d'une part, et les allégations de détention illégale de membres du SITRAPETEN dans différents hôtels du pays et les mesures d'intimidation prises à leur encontre, d'autre part, le comité prend note de ce que le gouvernement affirme que, dans ces deux cas, aucune plainte à ces noms n'a été enregistrée. Le comité prie donc les organisations plaignantes d'indiquer, pour ces trois cas, avec plus de précision les noms complets des personnes concernées, le lieu où se sont produits les faits et les instances saisies des plaintes, ainsi que toute information dont elles disposeraient.*

471. *En ce qui concerne les assassinats de MM. Armando Sánchez, conseiller du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, et de Liginio Aguirre, membre du Syndicat des travailleurs de la santé du Guatemala, le comité regrette de nouveau que le gouvernement n'ait fourni aucune information à ce sujet. Par conséquent, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de transmettre sans délai des informations sur les enquêtes diligentées sur ces assassinats.*

472. *Le comité prend note des éléments communiqués par le gouvernement en ce qui concerne les actes de violence n'ayant pas entraîné la mort et les menaces antisyndicales au sujet desquels le comité avait demandé des informations urgentes sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures pénales. En ce qui concerne les menaces de mort proférées contre la syndicaliste M^me^ Lesvia Morales, le comité prend note tant de la réaffirmation par le MSICG de ce qu'une plainte a été déposée devant le ministère public du district que des observations du gouvernement selon lesquelles, du fait de l'absence du nom complet de la personne objet des prétendues menaces, la recherche des dossiers pertinents au ministère public est rendue impossible. Le comité observe que l'identification de la plainte relative aux menaces de mort proférées contre M^me^ Lesvia Morales reste une question non résolue depuis maintenant fort longtemps. Le comité prie instamment le gouvernement et l'organisation plaignante de collaborer de bonne foi afin d'identifier le dossier pertinent.*

473. *En ce qui concerne les allégations relatives à la tentative d'assassinat et aux menaces de mort sur la personne de M. Leocadio Juracán, dirigeant du CCDA et du MSICG, le comité prend note des versions contradictoires de l'organisation plaignante et du gouvernement concernant l'enregistrement d'une plainte devant le ministère public. Le comité prend note, également, des indications de l'organisation plaignante selon lesquelles le cas a également été dénoncé devant le bureau du Procureur aux droits de l'homme qui aurait coordonné des mesures de protection temporaire en faveur du dirigeant syndical avant son départ. Le comité prie donc le gouvernement de se mettre sans délai en contact avec le bureau du Procureur aux droits de l'homme pour élucider le cas en question et pouvoir fournir des informations complètes sur les mesures prises par l'Etat concernant cette plainte.*

474. *En ce qui concerne les allégations relatives aux tentatives d'exécution extrajudiciaire sur la personne des syndicalistes du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, les menaces de mort dont ils ont fait l'objet et les blessures qu'ils ont subies, le comité prend note de ce que le gouvernement fait part du jugement du 27 mai 2011 par lequel le tribunal chargé des affaires de trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement de la municipalité de Coatepeque a condamné le chef de la police municipale pour différents crimes commis contre l'intégrité physique des locataires du marché de Coatepeque le 6 avril 2009. Le gouvernement précise que, selon les données de la Direction générale du travail, seulement trois personnes parmi les nombreuses personnes affectées par les violences policières étaient membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque. Tout en prenant note de cette information, le comité observe que les allégations relatives au Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque ne se limitent pas à l'expulsion des locataires du marché de Coatepeque le 6 avril 2009 mais comprennent aussi des tentatives d'exécution extrajudiciaire et des menaces de mort proférées à plusieurs reprises. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête judiciaire indépendante sur les allégations de tentatives d'exécution extrajudiciaire et de menaces de mort. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée sur lesdites enquêtes et sur les procédures pénales auxquelles elles ont donné lieu.*

475. *En ce qui concerne la situation des travailleurs blessés du Syndicat d'activités des petits commerçants et assimilés, le comité prend note de ce que le gouvernement fait savoir que la plainte du syndicat a été rejetée en vertu de l'interdiction faite aux vendeurs d'investir les trottoirs et du pouvoir conféré en conséquence à la police d'expulser les contrevenants. En ce qui concerne également les allégations d'expulsion illégale des membres du SITRAPETEN avec usage disproportionné de la force, le comité prend note de ce que le gouvernement fait savoir que le recours en comparution personnelle a été déclaré non fondé par l'instance compétente. Observant que, dans le cadre du présent cas, il existe plusieurs plaintes faisant état d'un usage disproportionné de la force par la police dans des manifestations ou des concentrations de travailleurs, le comité rappelle le principe selon lequel les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 140.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent telles que des instructions appropriées, l'élaboration d'un code de conduite ou l'organisation de cours de sensibilisation et de formation afin que les forces de l'ordre appliquent pleinement ce principe. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

476. *En ce qui concerne les allégations de menaces de mort proférées à l'encontre de travailleurs du Syndicat national de la santé, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les désistements de MM. Henry Giovanny Hernández Castro, M^me^ María Antonieta Gaitán Monzón et Edgar Neftaly Aldana Valencia.*

477. *En ce qui concerne les plaintes introduites par M^me^ María Vásquez, secrétaire générale adjointe du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Winners pour enlèvement, torture et viol, ainsi que par M^mes^ María de los Ángeles Ruano Almeda et Ingrid Migdalia Ruano, dirigeantes du MSICG, pour agression, le comité prend note de ce que le gouvernement fait savoir qu'elles ont été rejetées par les tribunaux compétents.*

478. *En ce qui concerne la disparition de M^me^ María Antonia Dolores López (personne mineure) et les enquêtes relatives aux actions pénales ouvertes contre les dirigeants du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zacapa, le comité regrette encore une fois que le gouvernement n'ait fourni aucune information à cet égard. Par conséquent, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de transmettre sans délai des informations sur les enquêtes diligentées sur ces faits.*

Nouvelles allégations de violence

479. *Le comité prend note avec une vive préoccupation de ce que la CUSG allègue l'assassinat par balles, le 2 avril 2012, de M. Roberto Oswaldo Ramos Gómez, secrétaire au travail et aux conflits du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque et membre du conseil consultatif de la CUSG. Le comité déplore profondément ce nouvel assassinat et rappelle les principes énoncés dans les paragraphes précédents. Le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que les enquêtes concluent que le crime serait dû aux responsabilités de quartier de la victime qui, dans ce cadre, s'était opposée à un délinquant. Le comité constate cependant que le gouvernement fait également savoir que plusieurs membres du syndicat dont la victime faisait partie avaient fait l'objet de multiples menaces de la part de l'auteur du crime. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des précisions sur les motifs qui ont conduit le ministère public à écarter l'éventuelle nature antisyndicale de cet assassinat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les coupables et les sanctionner.*

480. *Le comité prend note avec une vive préoccupation de ce que le MSICG allègue que M. Manuel de Jesús Ramírez, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'assistance technique et administrative à l'Institut de la défense publique pénale, a été assassiné le 1^er^ juin 2012. Le comité déplore profondément ce nouvel assassinat et rappelle les principes énoncés dans les paragraphes précédents. Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les enquêtes concluent que la mort du dirigeant syndical serait un acte de répression antisyndicale, que l'enquête est en cours mais que les suspects n'ont, à ce jour, pas pu être identifiés. Rappelant les principes déjà énoncés sur la lutte contre l'impunité et la nécessité d'accélérer les enquêtes et les procédures judiciaires en cas d'actes de violence antisyndicale, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour identifier les coupables de ce crime et les sanctionner dans les délais les plus brefs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

481. *A la lumière des différents éléments contenus dans les paragraphes concernant les cas de violence déjà examinés comme dans les nouvelles allégations de violence, le comité observe avec une vive préoccupation que, pour les 51 assassinats sur lesquels le gouvernement fournit des informations, et en dépit du fait que de nombreux crimes remontent à 2007, seule une condamnation a été prononcée à ce jour. Le comité observe également avec préoccupation que, en ce qui concerne les nombreuses allégations d'actes de violence antisyndicale n'ayant pas entraîné la mort, telles que des tentatives d'assassinat, des viols, des blessures, des enlèvements ou des menaces de mort, aucun des cas ne fait état de l'identification des auteurs éventuels des faits, et que, dans la majorité des cas, en dépit de l'extrême gravité des faits dénoncés, aucune enquête substantielle n'a été diligentée par les autorités. A cet égard, le comité observe également le grand nombre de désistements des victimes ainsi que les nombreuses instances où les témoins refusent de déclarer par peur de représailles.*

482. *Le comité constate en second lieu que l'unité du parquet chargée des délits commis contre les syndicalistes ne traite qu'un nombre réduit de cas et que ses enquêtes n'ont encore abouti à la condamnation d'aucun coupable par les instances judiciaires. Le comité observe en particulier que, en ce qui concerne les trois assassinats considérés par le*

ministère public comme des actes de répression antisyndicale (MM. Romero Istacuy, Pedro Antonio García et Manuel de Jesús Ramírez), les enquêtes de l'unité du parquet spécialisée n'ont abouti à aucun résultat tangible à ce jour.

483. *Le comité constate en outre de fréquentes divergences entre les conclusions du ministère public et les allégations de l'organisation plaignante au sujet de l'appartenance des victimes à des organisations syndicales. A cet égard, le comité observe que, dans la majorité des cas où l'adhésion des défunts à un syndicat a été écartée, il n'est fait mention d'aucune demande d'information auprès de la Direction générale du travail ni de contacts avec les organisations syndicales affectées, de la part du ministère public. Le comité observe également que, dans la majorité des assassinats examinés dans le cadre de ce cas, l'information envoyée par le gouvernement ne fournit aucun élément substantiel sur les initiatives prises par le ministère public pour déterminer s'il existe des liens éventuels entre les activités syndicales des victimes et leur assassinat, même dans les cas où il y a de sérieux indices d'une telle possibilité.*

484. *Rappelant encore une fois que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, et que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 43 et 52], et rappelant les engagements pris par le gouvernement du Guatemala dans le protocole d'accord signé le 26 mars 2013, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures les plus énergiques pour combattre l'impunité constatée en ce qui concerne les allégations de violence antisyndicale et pour assurer la prise en compte pleine et entière des principes de la liberté syndicale dans les actions du ministère public et des instances pénales. A cet égard, le comité prie instamment le gouvernement de:*

– *prendre des mesures pour que des enquêtes judiciaires indépendantes soient diligentées systématiquement lorsque des plaintes contre des actes antisyndicaux sont introduites;*

– *mettre en place des mesures de protection efficaces envers les personnes qui acceptent de collaborer avec les enquêtes pénales relatives aux actes de violence antisyndicale et les appliquer;*

– *garantir que le ministère public demande de manière systématique des informations aux organisations syndicales concernées pour définir l'appartenance des victimes à une organisation syndicale et pour identifier les éventuels motifs antisyndicaux des délits qui font l'objet de l'enquête. A cet égard, le comité prie particulièrement le gouvernement de s'assurer que le ministère public réexamine avec les organisations concernées tous les cas d'assassinats qui n'ont pas encore abouti à des condamnations, y compris dans les cas où l'instruction est considérée comme close;*

– *renforcer de manière substantielle les ressources et la formation du ministère public en matière de liberté syndicale, en particulier pour ce qui concerne l'unité du parquet chargée des délits commis contre les syndicalistes. A cet égard, le comité prend note de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement.*

Autres allégations

485. *En ce qui concerne le refus d'enregistrement opposé aux syndicats du système pénitentiaire, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu du règlement de la Direction générale du système pénitentiaire, tout le personnel*

travaillant à la Direction générale du système pénitentiaire est considéré comme du personnel de sécurité, et que dès lors il existe une interdiction expresse de par la loi du droit d'organisation dans le système pénitentiaire. A cet égard, le comité rappelle le principe, basé sur les articles 2 et 9 de la convention n° 87, selon lequel le personnel pénitentiaire devrait jouir du droit syndical. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 232.] Par conséquent, le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent en vue d'enregistrer les syndicats du système pénitentiaire et de mettre sa législation en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la liberté syndicale en étendant le droit d'organisation au personnel pénitentiaire. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) les aspects législatifs de ce cas.*

486. *En ce qui concerne le refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Río Bravo, le comité prend note des observations du gouvernement et prie l'organisation plaignante de fournir de plus amples informations pour retrouver l'organisation en question dans la base de données de la Direction générale du travail.*

487. *En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SITRAMARN), le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il a été enregistré en 2006, la personnalité juridique du syndicat a été enregistrée le 25 novembre 2010 et la Cour suprême et la Cour constitutionnelle ont déclaré non fondé le recours en amparo introduit par le bureau du Procureur général de la nation contre la décision du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale d'enregistrer le SITRAMARN. Le comité veut croire que le SITRAMARN est à l'heure actuelle pleinement enregistré et qu'il peut exercer ses activités syndicales tout à fait normalement.*

488. *En ce qui concerne les allégations relatives aux retards injustifiés dans le système de la justice du travail guatémaltèque et de ses pratiques en matière de discrimination antisyndicale, situations qui entraîneraient une situation de déni de justice et l'existence d'un climat d'impunité dans le domaine du travail, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles:*

– *par la création du Centre de justice du travail et la réduction de la durée de la procédure judiciaire ordinaire en matière de travail, une diminution notable des retards dans l'administration de la justice s'est fait sentir en moins d'un an, la durée moyenne du traitement des procédures passant de trois ans à huit mois;*

– *en vertu de l'article 209 du Code du travail et de l'article 12 de la Constitution sur les garanties d'une procédure régulière, la réintégration ne peut être immédiatement ferme et définitive en cas de contestation de la décision judiciaire par l'employeur;*

– *les juges de première instance des tribunaux du travail ont procédé à 742 réintégrations pendant l'année 2012.*

489. *Le comité prend note également des informations fournies par le gouvernement au sujet de la réintégration des travailleurs du Comité en faveur des aveugles et des sourds du Guatemala qui avaient été licenciés en 2003.*

490. *Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant l'arrestation de travailleurs des transports routiers dans le cadre d'un mouvement de protestation en mai 2008, qui, selon le gouvernement, aurait abouti à des barrages routiers qui auraient mis en danger la santé et la sécurité des personnes, ce qui justifiait la limitation de certains droits fondamentaux et la déclaration de l'état de prévention par le Président. Le comité prend note des observations du gouvernement à l'effet que*

35 personnes ont été arrêtées le 8 mai 2008 suite au blocage de la route vers le Pacifique, que deux de ces 35 personnes ont été poursuivies pour délit d'activités contre la sécurité intérieure de la nation mais qu'elles ont été immédiatement remises en liberté sous caution et ont ensuite bénéficié de la suspension conditionnelle des poursuites pénales. A cet égard, le comité souhaite rappeler que l'arrestation et la détention de syndicalistes, même pour des raisons de sécurité intérieure, risquent d'impliquer une grave ingérence dans l'exercice des droits syndicaux si une telle mesure ne s'accompagne pas de garanties judiciaires appropriées. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 75.]*

491. *Le comité note également que le gouvernement indique que le Syndicat professionnel des pilotes du transport routier n'apparaît pas dans les registres du ministère du Travail, ce qui l'empêche de déterminer si les personnes ayant fait l'objet de poursuites pénales pour leur implication dans le mouvement de protestation étaient syndiquées ou avaient le statut de dirigeants syndicaux. Le comité prie l'organisation plaignante de fournir de plus amples informations afin de localiser cette organisation syndicale.*

492. *Le comité regrette de nouveau que le gouvernement n'ait fourni aucune information en ce qui concerne d'autres recommandations antérieures:*

– *les actions pénales ouvertes à l'encontre des dirigeants syndicaux du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zacapa;*

– *les enquêtes relatives à l'établissement de listes noires;*

– *les allégations de violation de l'exercice de la liberté syndicale dans les hôtels Las Américas S.A. et Crown Plaza Guatemala;*

– *la teneur des décisions rendues par les instances judiciaires relatives aux ordonnances de réintégration et aux licenciements concernant le Syndicat des travailleurs de Chimaltenango.*

493. *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de communiquer les informations demandées sur ces allégations. Le comité rappelle encore une fois que la pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et que, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 803.]*

494. *Le comité prend note des éléments fournis par le gouvernement au sujet de l'existence de quatre organisations syndicales actives dans les zones franches d'exportation (maquila) ainsi que de l'action de l'inspection du travail dans ce secteur.*

495. *Le comité prend note enfin des informations complémentaires et des nouvelles allégations envoyées par le MSICG dans des communications en date des 15, 17, 18, 20 et 22 février 2013 sur le climat d'impunité qui prévaut dans le domaine du travail et les entraves à la reconnaissance des organisations syndicales et à leur enregistrement ainsi que les actes de harcèlement et de persécution pénale contre le Syndicat des travailleurs de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, le Syndicat des professionnels de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, le Syndicat des travailleurs organisés des bureaux du Procureur général de la nation et le Syndicat des travailleurs du bureau de contrôle général des comptes unis pour le développement. Le comité prie le gouvernement d'envoyer dans les plus brefs délais ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

496. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité exprime de nouveau sa profonde et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas dans lequel il est fait état d'un grand nombre d'assassinats, de tentatives d'assassinat, d'agressions, de menaces de mort, d'enlèvements et d'actes de persécution et d'intimidation sur la personne de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et face aux allégations relatives à l'établissement de listes noires et à l'existence d'un climat d'impunité totale.

b) Le comité exprime le ferme espoir que les engagements pris par le gouvernement dans le protocole d'accord signé le 26 mars 2013 concernant les sanctions à infliger aux auteurs matériels et aux commanditaires des assassinats de syndicalistes et les mesures de protection à appliquer aux membres des syndicats et aux dirigeants syndicaux contre la violence et les menaces se traduiront en actions et en résultats concrets. Prenant note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement à propos des premières initiatives d'application du protocole d'accord, le comité prie instamment le gouvernement de continuer de l'informer de l'ensemble des actions prises pour donner effet au protocole d'accord ainsi que des résultats obtenus.

c) En ce qui concerne les assassinats de MM. Pedro Zamora et Pedro Ramírez de la Cruz, le comité prie instamment le gouvernement d'ordonner la reprise des enquêtes pour que tous les acteurs et instigateurs de ces assassinats soient identifiés, que les motifs des crimes soient élucidés et que les coupables soient jugés et sanctionnés devant les tribunaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation à cet égard.

d) En ce qui concerne les assassinats de MM. Romero Estacuy, Víctor Gálvez, Jorge Humberto Andrade, Adolfo Ich, Mario Caal, Pedro Antonio García, Manuel de Jesús Ramírez, Víctor Alejandro Soyos Suret, Juan Fidel Pacheco Curec, Evelinda Ramírez Reyes, Salvador del Cid, M^me^ María Juana Chojlán Pelicó et Miguel Ángel Felipe Sagastume, le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais de l'avancement des procédures judiciaires et des enquêtes en cours ainsi que de leurs conclusions.

e) S'agissant de l'assassinat de M. Idar Joel Hernández Godoy, le comité prie instamment le gouvernement de fournir dans les plus brefs délais des précisions sur les motifs qui ont conduit le ministère public à écarter l'éventuelle nature antisyndicale de l'assassinat et de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'identifier les auteurs de l'assassinat et de les sanctionner.

f) S'agissant de l'assassinat de M^me^ Maura Antonieta Hernández, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que l'éventuelle nature antisyndicale du crime soit pleinement considérée dans les enquêtes et les procédures pénales relatives à ce cas et de le tenir informé à cet égard.

g) En ce qui concerne l'assassinat de M. Matías Mejía, les allégations de menaces de mort proférées à l'encontre de M^me^ Selfa Sandoval Carranza, dirigeante du SITRABI, et les allégations relatives à la détention illégale de membres du SITRAPETEN dans plusieurs hôtels du pays et aux mesures d'intimidation dont ils ont fait l'objet, le comité prie les organisations plaignantes d'indiquer pour ces trois cas, avec plus de précision, le nom complet des victimes, le lieu où se sont produits les faits et les instances saisies des plaintes, ainsi que toute information dont elles disposeraient.

h) Au sujet des assassinats de MM. Armando Sánchez, conseiller du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, et de Liginio Aguirre, membre du Syndicat des travailleurs de la santé du Guatemala, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui transmettre sans délai des informations sur les enquêtes ouvertes sur ces assassinats.

i) Au sujet des menaces de mort proférées contre la syndicaliste M^me^ Lesvia Morales, le comité prie instamment le gouvernement et l'organisation plaignante de collaborer de bonne foi pour que le dossier pertinent soit identifié.

j) Quant aux allégations relatives à la tentative d'assassinat sur la personne de M. Leocadio Juracán et les menaces de mort proférées à son encontre, le comité prie le gouvernement de se mettre sans délai en contact avec le bureau du Procureur aux droits de l'homme afin d'élucider le cas en question et pouvoir fournir des informations complètes sur les mesures prises par l'Etat en ce qui concerne cette plainte.

k) En ce qui concerne les allégations relatives aux tentatives d'exécution extrajudiciaire contre les syndicalistes du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, les menaces de mort proférées à leur encontre et les blessures qu'ils ont subies, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête judiciaire indépendante sur les allégations relatives à des tentatives d'exécution extrajudiciaire et des menaces de mort contre les syndicalistes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de manière détaillée sur lesdites enquêtes et sur les procédures pénales engagées en conséquence.

l) Rappelant que les autorités ne devraient recourir à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé, que l'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et que les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public [voir Recueil, op. cit., paragr. 140], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui

s'imposent telles que des instructions appropriées, l'élaboration d'un code de conduite ou l'organisation de cours de sensibilisation et de formation afin que les forces de l'ordre appliquent pleinement ce principe. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

m) S'agissant de la disparition de M^me^ María Antonia Dolores López (personne mineure) et des enquêtes relatives aux actions pénales ouvertes contre les dirigeants du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Zacapa, le comité prie de nouveau le gouvernement de transmettre sans délai les informations sur les enquêtes ouvertes sur ces faits.

n) En ce qui concerne l'assassinat de M. Roberto Oswaldo Ramos Gómez, secrétaire au travail et aux conflits du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Coatepeque, le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des précisions sur les motifs qui ont conduit le ministère public à écarter l'éventuelle nature antisyndicale de cet assassinat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les coupables et les sanctionner.

o) Au sujet de l'assassinat de M. Manuel de Jesús Ramírez, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour identifier les coupables de ce crime et les sanctionner dans les plus brefs délais, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

p) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre dès à présent les mesures les plus énergiques pour combattre l'impunité constatée en ce qui concerne les allégations de violence antisyndicale et pour assurer la prise en compte pleine et entière des principes de la liberté syndicale dans les actions du ministère public et des instances pénales. Le comité prie instamment le gouvernement de:

- *prendre des mesures pour que des enquêtes soient diligentées systématiquement lorsque des plaintes contre des actes antisyndicaux sont introduites;*

- *mettre en place des mesures de protection efficaces pour les personnes qui acceptent de collaborer avec les enquêtes pénales relatives aux actes de violence antisyndicale et les appliquer;*

- *garantir que le ministère public demande de manière systématique des informations aux organisations syndicales concernées afin de définir l'appartenance des victimes à une organisation syndicale et identifier les éventuels motifs antisyndicaux des délits qui font l'objet de l'enquête. A cet égard, le comité prie particulièrement le gouvernement de s'assurer que le ministère public réexamine avec les organisations concernées tous les cas d'assassinats qui n'ont pas encore abouti à des condamnations, y compris les cas où l'instruction est considérée comme close;*

– *veiller à renforcer de manière substantielle les ressources et la formation en matière de liberté syndicale du ministère public, en particulier ceux de l'unité du parquet chargée des délits commis contre les syndicalistes. A cet égard, le comité prend note de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement.*

q) Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent en vue d'enregistrer les syndicats du système pénitentiaire et de mettre sa législation en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la liberté syndicale en étendant le droit d'organisation au personnel pénitentiaire. Le comité porte à l'attention de la CEACR les aspects législatifs de ce cas.

r) En ce qui concerne l'allégation relative au refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Río Bravo, le comité prie l'organisation plaignante de fournir de plus amples informations pour retrouver l'organisation en question dans la base de données de la Direction générale du travail.

s) En ce qui concerne la détention de membres du Syndicat professionnel des pilotes du transport routier à la suite d'un mouvement de protestation en mai 2008, le comité prie l'organisation plaignante de fournir de plus amples informations afin de localiser cette organisation syndicale.

t) En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre les dirigeants syndicaux du Syndicat de la municipalité de Zacapa, les enquêtes relatives à l'établissement de listes noires, les allégations de violation de l'exercice de la liberté syndicale dans les hôtels Las Américas S.A. et Crown Plaza Guatemala, la teneur des décisions rendues par les instances judiciaires relatives aux ordonnances de réintégration et les licenciements au Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chimaltenango, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer les informations demandées sur ces allégations.

u) Le comité prie le gouvernement d'envoyer dans les délais les plus brefs ses observations sur les informations complémentaires et les nouvelles allégations contenues dans les communications du MSICG en date des 15, 17, 18, 20 et 22 février 2013.

v) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

CAS N° 2959

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales, la violation des dispositions d'une convention collective ainsi que l'atteinte à la sécurité des membres de deux syndicats du Registre foncier général

497. La plainte figure dans une communication en date du 1er juin 2012 présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).

498. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication en date du 27 novembre 2012.

499. Le Guatemala a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

500. Par une communication en date du 1er juin 2012, l'organisation plaignante allègue que le Syndicat des travailleurs du Registre foncier général (STRGP) et le Syndicat des travailleurs administratifs du Registre foncier général (STARP) sont victimes d'une série de pratiques antisyndicales de la part de la nouvelle directrice générale du registre nommée en janvier 2012; il s'agirait de mutations, de recrutement et de licenciements du personnel en violation de la convention collective en vigueur, de la démission de la travailleuse Mme Ana María Hernández du syndicat, en échange d'un poste de confiance assorti d'une augmentation de salaire, de déclarations faites dans les médias par la directrice du registre, susceptibles de mettre en danger les travailleurs et les dirigeants syndicaux en particulier, d'obstacles à l'action de la politique nationale relative à l'application des mesures de sécurité demandées par les deux syndicats. L'organisation plaignante indique que le STRGP a porté plainte plusieurs fois entre le 20 avril et le 4 mai 2012 auprès du ministère du Travail et du Défenseur des droits de l'homme, et qu'il a déposé une requête en nullité concernant les désignations effectuées par la directrice du registre en violation des dispositions de la convention collective.

B. Réponse du gouvernement

501. Dans sa réponse en date du 27 novembre 2012, le gouvernement indique que, depuis le mois de juillet 2012, un dialogue direct et conciliatoire a été entamé entre la nouvelle direction du Registre foncier général, le STRGP et le STARP, et que ce dialogue a permis de résoudre les questions conflictuelles. Une table ronde a été mise en place sous les auspices de l'inspection du travail, dont les travaux ont abouti le 9 août 2012. A cette occasion, l'inspection a établi un procès-verbal, signé par les parties, établissant la liste des accords convenus, notamment ceux qui avaient trait au libre exercice de la liberté syndicale au sein du Registre foncier général, ainsi qu'au respect de la convention collective en

matière de stabilité du travail, de mutations, de désignations et de création de postes. Dans le procès-verbal établi par l'inspection, les syndicats et la partie employeur précisent qu'une relation harmonieuse existe désormais entre les deux parties et que tous les problèmes susceptibles de surgir entre les syndicats et la direction seront résolus directement par le dialogue entre les parties.

502. Le gouvernement envoie en outre la copie d'une communication du 26 octobre 2012 par laquelle le STRGP fait savoir au juge du travail et de la prévoyance sociale que, sur la base de l'accord convenu avec la partie défenderesse, il retire sa requête en nullité concernant les désignations faites par le Registre foncier général. Le gouvernement souligne enfin que le STRGP a décidé de retirer ses plaintes liées à l'allégation d'atteinte à la sécurité de ses membres, que ce retrait est sur le point d'être soumis au tribunal approprié et qu'une copie en sera transmise dès que la soumission aura eu lieu.

C. Conclusions du comité

503. *Le comité observe que le présent cas fait référence à des allégations de pratiques antisyndicales, de violations de conventions collectives et d'atteinte à la sécurité des membres des deux syndicats du Registre foncier général.*

504. *Le comité prend note des observations du gouvernement concernant la résolution des questions conflictuelles entre la direction du Registre foncier général et les syndicats STRGP et STARP par le biais d'une table ronde mise en place par l'inspection du travail. Le comité prend note du procès-verbal rédigé par l'inspection du travail le 9 août 2012 et signé par les parties, dans lequel figurent les accords convenus, et qui précise qu'il existe désormais une relation harmonieuse entre les parties, et que les autres problèmes susceptibles de surgir entre syndicats et direction seront résolus directement par le biais du dialogue entre les parties. Le comité observe également que le STRGP a retiré sa requête en nullité déposée auprès du juge du travail et de la prévoyance sociale.*

505. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant que le STRGP aurait également décidé de retirer ses plaintes liées à l'allégation d'atteinte à la sécurité de ses membres. A cet égard, le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 44.] Le comité prend note avec intérêt de l'engagement formel pris par le gouvernement, par le biais du mémorandum d'accord signé le 26 mars 2013 entre le gouvernement du Guatemala et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT, de garantir la sécurité des travailleurs et des travailleuses par des mesures efficaces de protection des membres et des dirigeants syndicaux contre la violence et les menaces, pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités syndicale. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé des suites données aux plaintes présentées initialement par le STRGP concernant l'allégation d'atteinte à la sécurité de ses membres.*

Recommandation du comité

506. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé des suites données aux plaintes présentées initialement par le STRGP concernant l'allégation d'atteinte à la sécurité de ses membres.***

CAS N° 2978

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG)

Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement massif de travailleurs en violation des dispositions d'une convention collective dans la municipalité de Jalapa ainsi que des persécutions antisyndicales, des licenciements, des menaces de mort et une tentative d'homicide à l'encontre des membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita

507. La plainte figure dans deux communications en date du 1er août 2012 présentées par la Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG). L'organisation plaignante a envoyé des informations additionnelles dans une communication en date du 22 mai 2013.

508. Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans une communication en date du 6 février 2013.

509. Le Guatemala a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

510. Dans une première communication du 1er août 2012, l'organisation plaignante allègue que, le 30 avril 2012, 216 travailleurs de la municipalité de Jalapa ont été licenciés, en violation du pacte collectif des conditions de travail signé entre le Syndicat des travailleurs de la municipalité des travailleurs de Jalapa et cette municipalité, et notamment de l'article 49 de ce pacte relatif à la «stabilité et l'inamovibilité en matière de travail». Le syndicat a engagé une action judiciaire au terme de laquelle le juge en première instance du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale et de la famille de Jalapa a ordonné, le 24 mai 2012, la réintégration des travailleurs licenciés à leurs postes de travail. L'organisation plaignante affirme en outre que, le 15 juin 2012, les membres de la municipalité ont mis un terme de manière abusive à la mission d'une commission du tribunal du travail de première instance, chargée d'organiser un scrutin des salariés concernant le mouvement de grève qu'il était question de lancer pour protester contre les licenciements susmentionnés. L'organisation plaignante ajoute que le maire a fait savoir publiquement qu'il ne réintégrerait aucun travailleur, que le juge du travail n'était pas impartial et qu'il poursuivrait au pénal les dirigeants du syndicat et les précédents maires au motif de la signature d'un pacte collectif qu'il a qualifié d'illégal.

511. Dans sa communication en date du 22 mai 2013, l'organisation plaignante indique qu'une convention signée d'un commun accord a été signée en présence de l'Inspection générale du travail le 3 décembre 2012 entre la municipalité de Jalapa et le Syndicat des travailleurs de la municipalité prévoyant la réintégration de tous les travailleurs licenciés et le paiement

des salaires à la date du 1er décembre 2012. L'organisation plaignante ajoute que, si les travailleurs licenciés ont effectivement été réintégrés, les salaires non perçus n'ont pas été versés, en violation de l'accord signé le 3 décembre 2012 et, pour cette raison, le conflit n'est pas encore résolu.

512. Dans une deuxième communication en date du 1er août 2012, la CUSG allègue que Mme Tania Vanessa Castillo Rodríguez, secrétaire en charge des procès-verbaux et des accords du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita, et M. Walter Manfedo López Valdez, qui aspirait à assumer des responsabilités dans ce syndicat, ont été licenciés respectivement le 27 avril et le 10 juillet 2012 en violation du pacte sur les conditions de travail en vigueur conclu entre le syndicat susmentionné et la municipalité de Pajapita, notamment de ses dispositions relatives à la stabilité en matière de travail et à l'action syndicale.

513. L'organisation plaignante ajoute que, à partir de mars 2012, Mmes Guadalupe Floridalma de León et Marili Blanca Stzep Ramírez, respectivement secrétaire générale et secrétaire aux affaires financières du syndicat, ont reçu des menaces de mort par téléphone leur signifiant qu'elles seraient assassinées si elles ne démissionnaient pas de leurs fonctions syndicales. Les deux dirigeantes ont donc démissionné le 5 juillet 2012. Le 13 juin 2012, Mmes Guadalupe Floridalma de León et Marili Blanca Stzep Ramírez avaient porté plainte auprès du représentant régional du bureau du Procureur des droits de l'homme, déclarant qu'elles estimaient que ces menaces venaient du maire de la municipalité, de son fils et de l'une de ses collaboratrices. Cependant, le jour suivant, les deux dirigeantes se sont ravisées et ont retiré leur plainte. La CUSG a porté l'affaire devant la Procureure générale du ministère public le 14 juin. L'organisation affirme également que M. Orlando Joaquín Vásquez Miranda, secrétaire chargé du travail et des conflits dans le syndicat, a essuyé une tentative d'assassinat perpétrée le 5 juin 2012 et qu'il n'a pas porté plainte par crainte de représailles.

514. La CUSG allègue finalement que le maire de Pajapita fait pression sur les membres du syndicat pour qu'ils signent des lettres de démission rédigées au préalable et qu'il soumet les membres du personnel à toutes sortes de menaces et de chantage pour obtenir leur démission du syndicat.

B. Réponse du gouvernement

515. Dans sa réponse en date du 6 février 2013, le gouvernement du Guatemala indique que, en ce qui concerne la situation des travailleurs licenciés de la municipalité de Jalapa, le 3 décembre 2012, en présence de l'Inspecteur général du travail, de la vice-ministre du Travail et de délégués du bureau du Procureur des droits de l'homme, un accord par consentement mutuel extrajudiciaire a été signé entre la municipalité et le syndicat. Cet accord prévoit, à dater du 1er décembre 2012, la réintégration de tous les salariés licenciés, le paiement échelonné des salaires qui n'avaient pas été versés, le retrait des poursuites judiciaires entamées par les parties au conflit, mettant ainsi un terme au conflit du travail qui opposait la municipalité de Jalapa et le syndicat de cette municipalité.

C. Conclusions du comité

516. *Le comité observe que ce cas fait référence, d'une part, à des allégations de licenciements massifs de travailleurs municipaux en violation du pacte collectif de la municipalité de Jalapa et, d'autre part, à des allégations de menaces de mort, des tentatives d'homicide, à l'exercice de pressions pour obtenir la démission de membres du syndicat et à des licenciements antisyndicaux à l'encontre des membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita.*

517. *Le comité note les observations du gouvernement concernant les licenciements des travailleurs municipaux de Jalapa. Il note avec satisfaction que la municipalité de Jalapa et le syndicat des travailleurs de cette municipalité ont signé, sous les auspices de l'Inspecteur général du travail et de la vice-ministre du Travail, un accord par consentement mutuel qui met fin au conflit du travail qui les opposait et qui prévoit la réintégration des salariés licenciés ainsi que le versement échelonné des salaires impayés. Le comité observe également que, selon les informations fournies par l'organisation plaignante dans sa communication en date du 22 mai 2013, la partie de l'accord mutuel portant sur le paiement des arriérés de salaire n'aurait pas encore été satisfaite à ce jour. En conséquence, le comité prie le gouvernement de le tenir informé sans délai du paiement des arriérés de salaire aux travailleurs de la municipalité de Jalapa suite à leur réintégration.*

518. *Le comité observe avec préoccupation la nature très grave des allégations faisant référence à des actes antisyndicaux, des menaces de mort et une tentative d'homicide à l'égard de membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita. Le comité regrette profondément que, en dépit de la gravité de ces allégations et du temps qui s'est écoulé depuis la présentation de ce cas, le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations à cet égard.*

519. *Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 44.] Tout en rappelant ce principe et notant avec intérêt l'engagement formel pris par le gouvernement par le biais du mémorandum d'accord signé le 26 mars 2013 entre le gouvernement du Guatemala et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT tendant à garantir la sécurité des travailleurs et des travailleuses par des mesures efficaces de protection des membres et des dirigeants syndicaux contre la violence et les menaces pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités syndicales, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire indépendante sur les faits allégués et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes menacées et pour rétablir le climat de confiance qui permettra aux membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita d'exercer librement leurs activités syndicales. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sans délai des mesures qui seront prises à cet égard ainsi que des résultats de l'enquête.*

Recommandations du comité

520. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précédent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sans délai du paiement des arriérés de salaire aux travailleurs de la municipalité de Jalapa suite à leur réintégration.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire indépendante sur les allégations relatives à des actes antisyndicaux, à des menaces de mort et à une tentative d'homicide à l'encontre de membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pajapita et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes menacées et pour rétablir le climat de confiance qui permettra aux membres de ce syndicat d'exercer leurs activités syndicales.

c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sans délai des mesures qui seront prises à cet égard ainsi que des résultats de cette enquête.

d) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

CAS N° 2990

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Honduras
présentées par
– la Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH)
– le Syndicat des travailleurs de la société commerciale Mattews (Cemcol Comercial) et assimilés (SITRACCMACCOS) et
– le Syndicat des travailleurs de l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras (SITRAIHNFA)

Allégations: Violations de la convention collective, entraves à la négociation collective, licenciements et pratiques antisyndicales au sein d'une entreprise et de l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras

521. La plainte figure dans deux communications de la Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH) en date du 29 août 2012, dont la première est cosignée par le Syndicat des travailleurs de la société commerciale Mattews (Cemcol Comercial) et assimilés (SITRACCMACCOS) et la seconde par le Syndicat des travailleurs de l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras (SITRAIHNFA).

522. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 11 décembre 2012.

523. Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

524. Dans une communication en date du 29 août 2012, la Fédération syndicale authentique du Honduras (FASH) et le Syndicat des travailleurs de la société commerciale Mattews (Cemcol Comercial) et assimilés (SITRACCMACCOS) allèguent que, en 2012, au motif d'une restructuration complète de l'entreprise – mais dans le projet véritable de faire disparaître le syndicat –, la société a poussé un grand nombre de membres du syndicat à la démission avant d'en licencier beaucoup d'autres, alors que l'organisation venait de modifier ses statuts pour cesser d'être un syndicat d'entreprise et devenir un syndicat sectoriel. Les organisations plaignantes indiquent que, au moment de la plainte, seuls les sept membres du comité exécutif avaient été épargnés par les licenciements, l'entreprise ayant mis fin à la relation de travail de tous les autres adhérents au syndicat. Les organisations syndicales ont réclamé l'observation des dispositions de la convention

collective, notamment celle des articles relatifs au versement des salaires et prestations dus aux travailleurs licenciés.

525. Dans une autre communication en date du 29 août 2012, la FASH et le SITRAIHNFA allèguent que cette administration cherche à faire disparaître le syndicat dans l'intention de traiter avec les ONG. Parallèlement, les autorités envisageraient la suppression de l'institut (IHNFA) et la création d'un bureau du Défenseur des enfants doté d'un nouveau personnel.

526. Par ailleurs, les organisations mentionnées allèguent la violation par l'IHNFA de différents articles de la convention collective de 2009 (qui est toujours en vigueur, les organisations plaignantes affirmant en effet que la direction de l'institut fait obstacle à la négociation d'un nouvel accord) et le refus de reconnaître le syndicat en tant que représentant de l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non. Les manquements portent notamment sur les articles relatifs aux heures supplémentaires, au transport du personnel, à la fourniture d'équipements, aux procédures réglementaires et à la stabilité dans l'emploi. De même, selon les organisations plaignantes, l'institut a procédé à des licenciements verbaux et immédiats. Les organisations syndicales font parvenir un grand nombre d'annexes.

B. Réponse du gouvernement

527. Dans sa communication en date du 11 décembre 2012, le gouvernement déclare respecter les droits syndicaux et affirme que les autorités reconnaissent le Syndicat des travailleurs de l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras (SITRAIHNFA), comme l'atteste la conclusion de six conventions collectives successives au sein de l'institut. Le SITRAIHNFA a dénoncé la dernière d'entre elles, et plusieurs réunions ont été organisées aux fins de la négociation, avec l'ancienne directrice exécutive, d'un nouvel accord; les clauses prévoyant des hausses salariales ou ayant des répercussions économiques ou financières ont été rejetées. Le gouvernement explique que l'institution a traversé pendant l'ensemble de cette période une crise budgétaire et financière qui a débouché, le 21 septembre 2011, sur l'adoption du décret exécutif n° 066-2011 prononçant l'état d'urgence au sein de l'institut. Un comité gouvernemental de contrôle a alors été nommé, qui est resté en fonctions jusqu'en janvier 2012, date de la désignation du directeur exécutif actuel. Conformément aux dispositions générales fixées par le Conseil des ministres dans les décrets exécutifs portant les références PCM-063-2011 et PCM-027-2012, les compétences de ce directeur ont été limitées en ce qui concerne la politique budgétaire et les ressources financières, et ce en raison de la crise nationale et internationale qui affecte l'Etat. Toute hausse salariale est même impossible désormais selon la loi, un élément que les organisations plaignantes tentent d'occulter. Pour le dire en d'autres termes, le gouvernement déclare que la conclusion de la septième convention collective a été empêchée par la situation financière actuelle du pays et, plus précisément, par les disponibilités budgétaires de l'institution, ce à quoi il convient d'ajouter l'obstacle législatif susmentionné, attesté par les décrets exécutifs annexés.

528. Le gouvernement déclare totalement infondée l'affirmation selon laquelle l'IHNFA aurait procédé à des licenciements verbaux et immédiats, en contournant le syndicat, voire en niant son existence. L'inexactitude de cette affirmation extrême ressort clairement du très grand nombre de procès-verbaux d'audiences spéciales et entretiens préalables de licenciement convoqués selon les règles, en présence de représentants du syndicat, par le département des ressources humaines de l'institut, autant de documents dans lesquels on relève la mention et la signature, en qualité de représentant, d'un délégué du syndicat habilité à s'exprimer pour la défense du travailleur, tout ceci conformément au règlement intérieur et à la convention collective. Ces éléments suffisent à démontrer le caractère infondé de la déclaration.

529. Le gouvernement ajoute que les membres du conseil exécutif central du SITRAIHNFA ont été invités à la présentation du projet de loi portant création du bureau national du Défenseur des enfants au Congrès national de la République. Le pouvoir législatif a permis ainsi à l'organisation de formuler ses propositions et observations et procède maintenant à l'examen de toutes les propositions entendues. Il ressort de ce qui précède que l'affirmation contenue dans la plainte selon laquelle «le gouvernement a pour intention de traiter avec les ONG» est non seulement insultante, mais aussi totalement erronée et n'appelle pas le moindre examen. En effet, ces affirmations, calomnieuses, inspirées par l'envie et portées sans la moindre preuve, ne méritent en rien d'être soumises à l'examen d'un organisme international.

530. Le gouvernement juge également calomnieuse et inspirée par l'envie l'affirmation selon laquelle le pouvoir exécutif aurait l'intention de supprimer l'IHNFA et, ce faisant, de faire disparaître le syndicat, car le projet prévoyant la création d'un bureau national du Défenseur des enfants appelé à remplacer l'institut n'émane pas uniquement du pouvoir exécutif. En effet, le projet de loi correspondant a été formulé par un collectif rassemblant des acteurs de la coopération internationale liés à des programmes pour l'enfance comme l'USAID et l'UNICEF, des organismes de la société civile, des membres de la COIPRODEN – une organisation regroupant et représentant plus de 30 institutions actives dans le domaine de l'enfance –, le parquet spécialisé pour l'enfance, qui fait partie intégrante du ministère public et du bureau du Procureur général de l'Etat et, si l'on s'intéresse à l'exécutif, le Secrétariat à la justice et aux droits de l'homme et la direction exécutive de l'IHNFA, conformément au mandat confié à cet organe par la Constitution de la République et aux lois régissant son fonctionnement institutionnel. La nouvelle institution doit permettre de couvrir une population plus large que ce qui est le cas avec l'IHNFA, qui est chargé uniquement aujourd'hui des enfants vulnérables socialement et des mineurs délinquants, et d'assurer la défense des droits fondamentaux des 3,8 millions d'enfants que compte le Honduras. Ce projet s'inscrit en outre dans le cadre de la loi relative à la vision d'avenir pour le pays et au plan pour la nation, qui prévoit la décentralisation des fonctions de l'IHNFA au niveau communal et la prestation de services par l'institut non plus dans 36 communes comme actuellement, mais dans la totalité des 298 communes du pays.

531. S'agissant de la reconnaissance du syndicat, le gouvernement déclare que les organisations plaignantes ont manifestement oublié les dispositions de l'article 4 de la convention collective en vigueur, qui est libellé ainsi: «Si, pour quelque raison que ce soit, l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras (IHNFA) change de nom ou de représentants, la nouvelle autorité sera toujours considérée, pour les questions relatives au travail, comme l'"employeur". La relation restera régie par le règlement intérieur en vigueur, auquel il convient d'ajouter les dispositions de la présente convention collective, et par le Code du travail comme cadre légal. En tous les cas, on reconnaîtra automatiquement l'existence du syndicat en qualité de représentant légitime des intérêts professionnels et généraux de ses membres, quel que soit le nom que la nouvelle institution pourra adopter.»

532. S'agissant des obstacles allégués à la négociation collective, le gouvernement réfute toute entrave à l'exercice de ce droit par l'institut et mentionne les procès-verbaux rendant compte des entretiens préalables de licenciement devant permettre aux travailleurs de se défendre et des audiences spéciales de conciliation organisées avec la médiation du Secrétariat au travail en vue de mettre un terme à une interminable série de grèves illégales menées par le syndicat aux dépens des enfants et de l'institution, autant de documents dans lesquels le syndicat est présenté précisément comme le représentant des travailleurs.

533. S'agissant de la violation alléguée des articles de la convention collective par les autorités de l'IHNFA, le gouvernement relève que, selon le syndicat, les atteintes concernent la rémunération des heures supplémentaires et certaines garanties constitutionnelles mais

aussi l'obligation de fournir un service de transport au personnel dans des circonstances données, la fourniture de mobilier et d'équipements, l'application des procédures réglementaires relatives au personnel, la stabilité dans l'emploi, etc. Le gouvernement affirme que ces allégations sont peu sérieuses et que les manquements, s'ils étaient avérés, supposeraient une intervention dans l'institution ou sa fermeture définitive.

534. Le gouvernement indique en outre que l'organisation plaignante n'a pas épuisé les voies de recours administratives en ce qui concerne les éléments allégués. Dans ses décisions relatives à l'application de l'article 98 de la convention collective dans le cas de plusieurs agents temporaires revendiquant, sur la base de cet article, le statut de personnel permanent, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a tranché en faveur de l'IHNFA.

535. S'agissant de la violation alléguée de l'article de la sixième convention collective qui consacre l'indépendance de l'IHNFA en ce qui concerne la politique et la gestion relatives aux ressources nécessaires à la réalisation du mandat de l'institution, sans autres obligations et limites que celles qui figurent dans la Constitution, la législation, les règlements et la présente convention collective, le gouvernement indique que certains travailleurs temporaires ont été notifiés de la résiliation de leur contrat, conformément aux règles et moyennant un préavis, et que la direction de l'IHNFA a invité à plusieurs reprises les personnes ainsi licenciées, comme la loi le prévoit, à se présenter pour réclamer les sommes qui pouvaient leur être dues légalement au titre de droits acquis. Sur instruction des dirigeants du syndicat, les travailleurs ont refusé de répondre à cette invitation, et ce tout à fait à leurs dépens puisque les dispositions des articles 864 et 867 du Code du travail stipulent que le droit du personnel licencié de réclamer toute prestation échue dans le domaine du travail s'éteint deux mois après la résiliation du contrat.

536. Le gouvernement déclare que le syndicat a même affirmé que la direction de l'IHNFA avait licencié d'une main tout en réembauchant de l'autre, sans préciser que l'institut emploie un grand nombre de personnes ne disposant pas des qualifications requises par leur poste, qu'il a été contraint de remplacer pour partie par du personnel qualifié – travailleurs sociaux, psychologues, médecins, etc. –, et ce pour pouvoir remplir la mission complexe qui lui est assignée, c'est-à-dire assurer la protection des enfants vulnérables socialement et la prise en charge des mineurs délinquants.

537. Le gouvernement dénonce des abus constants de la part du SITRAIHNFA aux dépens de l'institution et des enfants, dont des grèves illégales au nombre de 17 (soit 120 jours ouvrables au total), interruptions qui ont duré dans certains cas 15, voire 17 jours, et pendant lesquelles l'ensemble des activités de l'institution ont été paralysées.

C. Conclusions du comité

538. *Le comité prend note des allégations relatives à l'IHNFA et observe que celles-ci portent sur la suppression de l'institut et son remplacement par un bureau du Défenseur des enfants doté d'un nouveau personnel, la non-observation par cette administration de plusieurs articles de la convention collective de 2009, des entraves posées par les autorités à la négociation de la nouvelle convention collective, des licenciements verbaux et immédiats et la non-reconnaissance du syndicat en tant que représentant de l'ensemble des travailleurs.*

539. *Le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) la négociation de la nouvelle convention collective a été freinée par l'interdiction de toute hausse salariale prévue par des décrets exécutifs adoptés par le Conseil des ministres en raison de la crise nationale et internationale, décrets qui limitent les allocations budgétaires; 2) un projet de loi portant création d'un bureau national du Défenseur des*

enfants a été présenté, et le conseil exécutif central du SITRAIHNFA a pu présenter ses idées, observations et propositions, que le pouvoir législatif doit maintenant examiner, si bien que l'affirmation des organisations plaignantes selon laquelle l'objectif du gouvernement est de «traiter avec les ONG» est calomnieuse; la décision de remplacer l'Institut de l'enfance et de la famille du Honduras par un bureau national du Défenseur des enfants n'émane pas uniquement de l'exécutif puisque le projet a été formulé par un collectif rassemblant des acteurs de la coopération internationale (dont l'UNICEF) et de nombreux organismes actifs dans le domaine de l'enfance, ainsi que le parquet spécialisé pour l'enfance; 3) ce remplacement doit permettre d'assurer la protection des droits fondamentaux de 3,8 millions d'enfants et la décentralisation des fonctions au niveau des communes (à ce stade, l'institut est chargé uniquement des enfants vulnérables socialement et des délinquants mineurs, et il est actif dans 36 des 298 communes du pays seulement); 4) la convention collective prévoit expressément que le (futur) employeur reconnaîtra l'existence du syndicat en tant que représentant légitime de ses membres au sein de la nouvelle institution; 5) les questions relatives au travail traitées dans la plainte ont donné lieu à une médiation du Secrétariat au travail, et le syndicat a tenu 17 grèves qui ont paralysé les activités de l'institution pendant 120 jours ouvrables; 6) en ce qui concerne les questions présentées dans la plainte, l'organisation plaignante n'a pas épuisé les procédures administratives; 7) en ce qui concerne la violation alléguée de la convention collective par des licenciements, l'autorité judiciaire s'est prononcée sur un certain nombre de cas, tranchant en défaveur du syndicat; le syndicat revendiquait en outre le statut de personnel permanent pour des agents temporaires ayant été notifiés moyennant un préavis de la résiliation de leur contrat; enfin, l'institut a été contraint de remplacer un certain nombre de salariés qui ne disposaient pas des qualifications requises par leur poste par du personnel qualifié (travailleurs sociaux, médecins, psychologues, etc.), et ce pour pouvoir remplir sa mission (c'est-à-dire assurer la protection des enfants vulnérables socialement et la prise en charge des mineurs délinquants); et 8) dans le cadre des procédures administratives de licenciement, le syndicat a été entendu par le département des ressources humaines de l'institut.

540. *Le comité observe que, pour l'essentiel, le conflit qui oppose le syndicat et l'IHNFA découle du remplacement probable de l'institut par une autre institution (qui serait dotée selon les organisations plaignantes d'un nouveau personnel), d'une part, et des problèmes relatifs à la négociation collective, d'autre part (soit l'interdiction de toute hausse salariale en raison de la crise, selon le gouvernement, et des manquements, selon les organisations plaignantes, à un certain nombre d'articles de la convention collective en vigueur ainsi que le licenciement de travailleurs temporaires ou permanents).*

541. *Face aux versions contradictoires des parties, le comité estime qu'il n'est pas en mesure de déterminer s'il y a eu violation des articles de la convention collective en vigueur et, compte tenu du nombre de grèves réalisées, il prie le gouvernement de prendre des mesures pour que l'IHNFA introduise, en accord avec l'organisation plaignante, un mécanisme indépendant de règlement des différends relatifs à l'application de certains articles de la convention collective et espère que ce mécanisme pourra être inclus dans le prochain accord. Le comité estime qu'un tel mécanisme devrait pouvoir traiter les questions d'interprétation de la convention collective, notamment en ce qui concerne les articles relatifs au licenciement. S'agissant de l'impossibilité de négocier des hausses salariales en raison, selon le gouvernement, de la crise économique nationale et internationale, le comité souhaite rappeler le principe selon lequel, si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006,*

paragr. 1024.] Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que ce principe soit respecté et espère que la négociation collective en matière salariale pourra reprendre très bientôt.

542. *S'agissant du remplacement probable de l'IHNFA par un bureau national du Défenseur des enfants, et ce pour les raisons et motifs mentionnés par le gouvernement, le comité observe que, selon le gouvernement, le projet de loi en question a été soumis aux organisations syndicales concernées pour consultation, après leur présentation au pouvoir législatif, et que celles-ci ont fait part dans ce cadre de leurs observations et propositions. Le comité regrette cependant que les organisations en question n'aient pas été consultées lors de l'élaboration du projet, alors que la question à l'examen affecte ses membres directement. Le comité espère que, comme annoncé par le gouvernement, le pouvoir législatif tiendra dûment compte du point de vue et des propositions des organisations syndicales, et qu'il entendra ces dernières dans le cadre du processus législatif.*

543. *Enfin, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations relatives à la société commerciale Mattews (Cemcol Comercial), et il le prie de lui faire parvenir ses observations sans délai.*

Recommandations du comité

544. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) S'agissant des allégations relatives à l'IHNFA, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que l'institut introduise, en accord avec l'organisation plaignante, un mécanisme indépendant de règlement des différends relatifs à l'application de certains articles de la convention collective, et il espère que ce mécanisme pourra être inclus dans le prochain accord. Le comité estime qu'un tel mécanisme devrait pouvoir traiter les questions d'interprétation de la convention collective, notamment en ce qui concerne les articles relatifs au licenciement.

b) S'agissant de l'impossibilité de négocier des hausses salariales en raison de la crise, le comité appelle l'attention du gouvernement sur le principe susmentionné, relatif aux mesures de stabilisation économique en temps de crise, et il le prie de veiller à ce que celui-ci soit respecté et espère que la négociation collective en matière salariale pourra reprendre très bientôt.

c) Le comité espère que, comme annoncé par le gouvernement, le pouvoir législatif tiendra dûment compte du point de vue et des propositions des organisations syndicales, et qu'il entendra ces dernières lors de l'examen du projet de loi relatif au bureau national du Défenseur des enfants.

d) Enfin, le comité observe avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations relatives à la société commerciale Mattews (Cemcol Comercial), et il le prie de lui faire parvenir ses observations sans délai.

CAS N° 2991

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Inde
présentée par
le Syndicat du vêtement et des secteurs connexes (GAWU)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'inaction présumée des autorités relativement à l'enregistrement du syndicat

545. La plainte figure dans une communication du Syndicat du vêtement et des secteurs connexes (GAWU) en date du 11 octobre 2012.

546. Le gouvernement a répondu à ces allégations dans une communication en date du 9 janvier 2013.

547. L'Inde n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

548. Dans une communication en date du 11 octobre 2012, l'organisation plaignante, le GAWU dénonce l'inaction présumée des autorités relativement à l'enregistrement du syndicat.

549. L'organisation plaignante indique que le GAWU est un syndicat répondant à la définition de ce terme fournie à l'article 2(h) de la loi de 1926 sur les syndicats et que ses membres sont des travailleurs du vêtement et d'autres secteurs connexes dans le district de Gurgaon de l'Etat d'Haryana en Inde. L'objectif du GAWU est d'améliorer les salaires et les conditions de travail des travailleurs du vêtement et d'autres secteurs connexes dans le Gurgaon, et cet objectif est clairement énoncé dans les statuts du syndicat. Selon l'organisation plaignante, le GAWU a élu des représentants et compte plus de 300 membres, qui travaillent dans diverses entreprises engagées dans la production de vêtements et dans d'autres activités connexes dans le Gurgaon et qui paient une cotisation de 5 roupies (INR) par mois au fonds du syndicat. L'organisation plaignante joint à titre de référence les statuts du syndicat, des précisions sur les effectifs du GAWU ainsi que les noms des représentants élus du GAWU et autres précisions les concernant.

550. L'organisation plaignante indique que, conformément à l'article 4 de la loi de 1926 sur les syndicats, le GAWU a présenté une demande d'enregistrement au greffe des syndicats à Chandigarh le 21 décembre 2011. Conformément à l'article 5 de la loi, le GAWU a fourni tous les documents nécessaires à l'enregistrement, ainsi que tous les documents complémentaires demandés par le greffe.

551. Selon les informations que l'organisation plaignante a reçues du greffe, le dossier d'enregistrement a été présenté à la Commissaire adjointe du travail (CAT) dans le Gurgaon le 2 janvier 2012. Sans nouvelles de la CAT concernant le dossier d'enregistrement, le greffe des syndicats a envoyé, le 24 janvier 2012, une lettre à la CAT, avec copie au GAWU, lui demandant de communiquer immédiatement au greffe le rapport d'enquête pour que l'affaire soit conclue dès que possible. L'organisation plaignante joint la lettre susmentionnée à titre de référence. Par la suite, le GAWU a envoyé, le 31 janvier

2012, une lettre de rappel au greffe ainsi qu'au fonctionnaire du bureau de la main-d'œuvre, qui était censé mener à bien l'inspection basée sur le dossier d'enregistrement du GAWU. Le greffe des syndicats à Chandigarh a envoyé à la CAT trois autres lettres datées respectivement des 9 avril, 22 mai et 12 juin 2012, avec copie au GAWU, la priant instamment de présenter dès que possible le rapport d'inspection au greffe. L'organisation plaignante joint ces lettres à titre de référence. Les documents que le GAWU a obtenus, en vertu de la loi sur le droit à l'information de 2005, en date des 17 et 29 mai 2012, montraient qu'il n'y avait pas trace de l'inspection sur laquelle la CAT devait fonder son rapport. L'organisation plaignante indique que, le 9 juillet 2012, le GAWU a envoyé une réclamation au secrétaire au Travail de l'Etat d'Haryana, le priant instamment d'informer le syndicat de l'avancement de son enregistrement mais que, à ce jour, elle n'a eu aucune nouvelle du secrétaire au Travail à cet égard.

552. Selon l'organisation plaignante, cette inaction de l'Etat d'Haryana concernant l'enregistrement du GAWU est une tentative délibérée et illégale en vue de refuser aux travailleurs du vêtement le droit de s'organiser, en violation de la loi de 1926 sur les syndicats. En refusant l'enregistrement au GAWU, le gouvernement porte atteinte au droit des membres du GAWU de s'organiser et de négocier collectivement pour obtenir une amélioration de leur rémunération et de leurs conditions de travail.

553. Selon l'organisation plaignante, l'Inde, en tant que membre fondateur de l'OIT, viole le principe fondamental selon lequel «la liberté d'association et d'expression est indispensable pour un progrès soutenu». En outre, l'enregistrement des syndicats est la première étape vers l'affirmation du principe de la liberté syndicale que le Préambule de la Constitution de l'OIT déclare être un moyen susceptible d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix. L'organisation plaignante croit que l'inaction de l'Etat d'Haryana constitue une violation de l'article 8, paragraphe 2, de la convention n° 87, qui stipule que «la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties» prévues par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. De plus, le gouvernement de l'Inde est moralement lié par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail qui stipule, au paragraphe 2, que «… l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux, qui sont l'objet desdites conventions, à savoir: *a)* la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de la négociation collective; …».

554. L'organisation plaignante souligne que le retard qui aurait été pris délibérément dans l'enregistrement du GAWU par l'Etat d'Haryana favorise la violation de conventions ratifiées telles que la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, ratifiée par l'Inde le 14 juillet 1921, la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, ratifiée par l'Inde le 11 mai 1923, la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, ratifiée par l'Inde le 13 janvier 1964, et la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, ratifiée par l'Inde le 25 septembre 1958.

555. L'organisation plaignante prie donc instamment le Comité de la liberté syndicale d'ordonner au gouvernement de l'Inde, en particulier au ministère du Travail et de l'Emploi, d'enquêter sur la question du non-enregistrement du GAWU par le ministère du Travail de l'Etat d'Haryana. Elle exprime également la volonté de fournir les documents et éléments de preuve complémentaires qui pourraient être requis.

B. Réponse du gouvernement

556. Dans une communication reçue le 9 janvier 2013, le gouvernement indique que, selon les informations reçues du gouvernement de l'Etat d'Haryana, la demande d'enregistrement du GAWU en vertu de la loi de 1926 sur les syndicats a été examinée mais rejetée pour les raisons suivantes: i) compte tenu des dispositions figurant à l'article 4(2) de la loi de 1926 sur les syndicats, la demande d'enregistrement du syndicat n'est pas recevable dès lors que la moitié des personnes qui ont fait la demande ont cessé d'être membres du syndicat proposé; ii) l'effectif total du syndicat n'atteint même pas le minimum exigé qui est d'au moins 100 travailleurs, comme il est énoncé à l'article 4(1) de la loi.

557. Le gouvernement joint une communication en date du 1er janvier 2013, envoyée par le greffe au syndicat, ayant pour objet «Demande d'enregistrement du Syndicat du vêtement et des secteurs connexes, Gurgaon, en vertu de la loi de 1926 sur les syndicats» et faisant référence à la demande d'enregistrement du syndicat en date du 23 décembre 2011. Selon cette communication, la question a été prise en considération et examinée de même que le rapport reçu des bureaux extérieurs. On a constaté que l'assemblée générale du syndicat, dans sa résolution datée du 30 octobre 2011, avait autorisé les huit personnes suivantes à présenter la demande d'enregistrement du syndicat en question: Anannya Bhattacharjeee, présidente; Nagender Singh, secrétaire général; Ashok Singh, secrétaire administratif; Ram Karan, secrétaire à la communication; Mantun Giri, secrétaire adjoint; Parmod Kumar, secrétaire adjoint; Khushboo, secrétaire adjointe; et Ritu Singh, trésorière. Une lecture attentive de la demande présentée par le syndicat a révélé que la signature de Ritu Singh, trésorière, ne figurait pas sur la demande. Toutefois, un dénommé Anwar Ansari, membre exécutif, a signé la demande sans l'autorisation de l'assemblée générale. On a noté par ailleurs que la situation des sept autres signataires de la demande est la suivante: i) le demandeur no 1 est une militante sociale, non une travailleuse; ii) les services de Nagender Singh et de Khushboo, qui correspondent aux signatures nos 2 et 7, ne sont désormais plus nécessaires, leur établissement industriel ayant fermé ses portes à compter du 16 avril 2012; iii) Ram Karan, dont le nom correspond à la signature no 4, a déjà démissionné. Selon la communication, on a donc conclu que la demande d'enregistrement du syndicat n'est pas recevable, comme le prévoient les dispositions figurant à l'article 4(2) de la loi de 1926 sur les syndicats lorsque la moitié du nombre total de personnes qui ont fait la demande ont cessé d'adhérer au syndicat proposé. Dans le présent cas, sur sept demandeurs, seulement trois sont toujours membres. En outre, l'enquête a révélé que certains des établissements industriels dans lesquels certains membres travaillaient ont déjà fermé leurs portes; que certains travailleurs ne sont pas intéressés par la formation du syndicat; que divers travailleurs ne figurent pas au registre du personnel de la société; et que, en conséquence, l'effectif total du syndicat n'atteint même pas le minimum exigé qui est d'au moins 100 travailleurs, comme il est énoncé à l'article 4(1) de la loi. Compte tenu des raisons précitées, le greffe des syndicats a donc conclu que la demande du syndicat n'était pas recevable et l'a donc rejetée.

C. Conclusions du comité

558. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce l'inaction présumée des autorités en ce qui concerne l'enregistrement du syndicat.*

559. *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle: i) le GAWU a élu ses représentants et compte plus de 300 membres, qui travaillent dans diverses entreprises engagées dans la production de vêtements et dans d'autres activités connexes dans le district du Gurgaon de l'Etat d'Haryana en Inde et qui paient une cotisation de 5 roupies (INR) par mois au fonds du syndicat; ii) conformément aux articles 4 et 5 de la loi de 1926 sur les syndicats, le GAWU a présenté une demande d'enregistrement au greffe des syndicats à Chandigarh le 21 décembre 2011 et a fourni tous les documents nécessaires,*

ainsi que tous les documents complémentaires demandés; iii) le dossier d'enregistrement a été présenté à la CAT dans le Gurgaon le 2 janvier 2012; iv) le greffe a envoyé, le 24 janvier 2012, une lettre à la CAT lui demandant de lui communiquer dès que possible le rapport d'enquête; v) le GAWU a envoyé, le 31 janvier 2012, une lettre de rappel au greffe ainsi qu'au fonctionnaire du bureau de la main-d'œuvre chargé de mener à bien l'inspection basée sur le dossier d'enregistrement du GAWU; vi) le greffe a envoyé par la suite à la CAT trois autres lettres de rappel (les 9 avril, 22 mai et 12 juin 2012); vii) les documents obtenus en mai 2012 en vertu de la loi sur le droit à l'information de 2005 montraient que l'inspection sur laquelle la CAT devait fonder son rapport n'avait pas encore eu lieu; viii) le 9 juillet 2012, le GAWU a envoyé une réclamation au secrétaire au Travail de l'Etat d'Haryana, le priant instamment d'informer le syndicat de l'avancement de son enregistrement, mais n'a pas reçu de réponse à ce jour; ix) à son avis, l'inaction de l'Etat d'Haryana relativement à l'enregistrement du GAWU est une tentative délibérée et illégale en vue de refuser aux travailleurs du vêtement le droit de s'organiser, en violation de la loi de 1926 sur les syndicats. Le comité prend note également des documents joints par l'organisation plaignante, dont les statuts du syndicat, les précisions sur les effectifs du GAWU, les noms des représentants élus du GAWU et autres précisions les concernant, ainsi que les lettres envoyées à la CAT par le greffe.

560. *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle la demande d'enregistrement du GAWU en vertu de la loi de 1926 sur les syndicats a été examinée mais rejetée. Il note que, d'après les observations du gouvernement et la communication jointe datée du 1er janvier 2013 envoyée par le greffe au syndicat, les raisons invoquées sont les suivantes:*

i) L'assemblée générale du syndicat, dans sa résolution datée du 30 octobre 2011, avait autorisé les huit personnes suivantes à présenter la demande d'enregistrement du syndicat: Anannya Bhattacharjeee, présidente; Nagender Singh, secrétaire général; Ashok Singh, secrétaire administratif; Ram Karan, secrétaire à la communication; Mantun Giri, secrétaire adjoint; Parmod Kumar, secrétaire adjoint; Khushboo, secrétaire adjointe; et Ritu Singh, trésorière. La demande contient non pas la signature de Ritu Singh, trésorière, mais celle d'Anwar Ansari, membre exécutif, qui n'a pas reçu l'autorisation de l'assemblée générale. Concernant la situation des sept autres signataires de la demande: le demandeur no 1 (Anannya Bhattacharjeee) est une militante sociale, non une travailleuse; les services des demandeurs no 2 (Nagender Singh) et no 7 (Khushboo) ne sont plus nécessaires, leur établissement industriel ayant fermé ses portes à compter du 16 avril 2012; et le demandeur no 4 (Ram Karan) a démissionné de son poste. La demande d'enregistrement du syndicat n'est donc pas recevable, comme le prévoient les dispositions figurant à l'article 4(2) de la loi de 1926 sur les syndicats lorsque la moitié des personnes qui ont fait la demande ont cessé d'être membres du syndicat proposé; dans le présent cas, sur sept demandeurs, seulement trois sont toujours membres.

ii) En outre, l'enquête a révélé que certains des établissements industriels avaient entre-temps fermé leurs portes, que certains travailleurs n'étaient plus intéressés par la formation du syndicat et que divers travailleurs ne figuraient pas au registre du personnel de la société. En conséquence, l'effectif total du syndicat n'atteignait pas le minimum exigé qui est d'au moins 100 travailleurs, comme il est énoncé à l'article 4(1) de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001.

561. *Premièrement, le comité observe que, même si la demande d'enregistrement du GAWU en vertu de la loi de 1926 sur les syndicats a été présentée le 23 décembre 2011, la décision officielle en la matière a été communiquée au syndicat seulement un an plus tard (par lettre en date du 1er janvier 2013), malgré plusieurs lettres de rappel envoyées par le syndicat et par le greffe aux autorités compétentes dans le Gurgaon. Le comité ne peut que*

regretter cet état de fait et estime qu'une période d'un an pour le traitement de la demande d'enregistrement d'un syndicat est excessive et ne peut favoriser des relations de travail harmonieuses. Il rappelle qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable et qu'un délai d'un mois prévu par la législation pour l'enregistrement d'une organisation est raisonnable. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 307 et 308.]*

562. *Concernant la décision de rejeter la demande d'enregistrement du syndicat en vertu de l'article 4(2) de la loi de 1926 sur les syndicats, parce que la moitié du nombre total de personnes qui ont fait la demande ont cessé d'adhérer au syndicat proposé, le comité souhaite souligner d'emblée que, au vu de ce qui précède, il estime, de manière générale, que la procédure d'enregistrement dans le présent cas n'a pas respecté la règle de droit du fait de sa longueur excessive et que, par conséquent, les changements qui sont survenus pendant la période d'un an concernant la situation des membres du syndicat qui ont présenté la demande ont pu effectivement avoir une incidence négative sur la demande du syndicat.*

563. *Quant aux changements décrits concernant la situation des demandeurs, le comité, observant que le gouvernement fait allusion au fait que deux demandeurs ont été licenciés et qu'un demandeur a démissionné entre-temps, souhaite rappeler que, si les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, le licenciement d'un dirigeant syndical ou le simple fait qu'il abandonne le travail qu'il occupait dans une entreprise déterminée ne devrait pas avoir d'incidence sur sa situation et ses fonctions syndicales, sauf si les statuts du syndicat concerné en disposent autrement. En fait, dans de tels cas, le licenciement d'un travailleur dirigeant syndical peut, en lui faisant perdre ainsi sa qualité de dirigeant syndical, porter atteinte à la liberté d'action de l'organisation et à son droit d'élire librement ses représentants et même favoriser des actes d'ingérence de la part de l'employeur. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 408 et 411.] Concernant la déclaration du gouvernement selon laquelle un demandeur était plutôt une militante sociale qu'une travailleuse, le comité souligne que les dispositions relatives à la nécessité d'appartenir à une profession ou une entreprise pour pouvoir être dirigeant syndical sont contraires au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants. Pour rendre conformes aux principes de la liberté d'élection les dispositions qui limitent l'accès aux fonctions syndicales aux personnes travaillant effectivement dans la profession ou l'établissement considéré, il est pour le moins nécessaire d'assouplir ces dispositions en acceptant la candidature de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans la profession et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 407 et 409.] Dans ce contexte, le comité observe que l'article 22 de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001, prévoit qu'une certaine proportion ou un certain nombre de responsables syndicaux peuvent être dispensés de l'exigence relative à l'emploi dans le secteur concerné. En conséquence, le comité ne peut déterminer la raison pour laquelle les changements survenus dans la situation des demandeurs, tels qu'évoqués par le gouvernement, ont causé la perte de leur statut comme membres ou dirigeants du syndicat et ont motivé le rejet de la demande d'enregistrement du syndicat.*

564. *Concernant la décision de rejeter la demande d'enregistrement du syndicat parce que l'effectif total du GAWU n'atteignait pas le minimum exigé qui est d'au moins 100 travailleurs, comme il est énoncé à l'article 4(1) de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001, le comité prend bonne note des avis divergents des parties concernant la taille de l'effectif de l'organisation plaignante. Il observe en outre que, en vertu des dispositions législatives pertinentes, aucun syndicat de travailleurs n'est enregistré sous réserve qu'au moins 10 pour cent ou 100, selon la valeur la moindre des*

deux, des travailleurs engagés ou employés dans l'établissement ou le secteur avec lequel il est affilié soient membres d'un tel syndicat à la date de la demande d'enregistrement. Le comité rappelle qu'il a toujours considéré que le nombre minimum de 100 membres exigé pour constituer des syndicats de branche, de profession ou de métier divers doit être réduit, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et que le nombre minimum requis par un code du travail (30 travailleurs) pour constituer un syndicat doit être réduit afin de ne pas faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, compte tenu en particulier du grand nombre de petites entreprises dans le pays considéré. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 283 et 286.] En conséquence, le comité croit que l'article 4(1) de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001, impose un nombre minimum trop élevé de membres pour la formation de syndicats, tant au niveau des entreprises qu'au niveau des secteurs. Compte tenu du fait que l'incapacité d'atteindre le nombre minimum de membres requis ne peut donner lieu au refus de l'enregistrement d'un syndicat que si une telle exigence est en soi conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité estime que le refus de l'enregistrement du GAWU ne peut se justifier sous prétexte que le nombre de membres du syndicat n'atteint plus le minimum requis de 100 travailleurs (point qui fait l'objet d'une contestation par l'organisation plaignante).*

565. *Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du GAWU. Il prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le nombre minimum de membres requis à l'article 4(1) de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001, pour éviter que le processus d'établissement d'organisations ne soit indûment entravé. Enfin, rappelant qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 307], le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que le temps nécessaire pour l'enregistrement d'organisations syndicales ne soit pas excessivement long.*

Recommandations du comité

566. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement du GAWU.

b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le nombre minimum de membres requis à l'article 4(1) de la loi de 1926 sur les syndicats, telle qu'amendée en 2001, pour éviter que le processus d'établissement d'organisations ne soit indûment entravé.

c) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que le temps nécessaire pour l'enregistrement d'organisations syndicales ne soit pas excessivement long.

CAS N° 2508

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par
– la Confédération syndicale internationale (CSI) et
– la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que les autorités et l'employeur ont commis des actes répétés de répression contre le syndicat local de la compagnie de bus, notamment: le harcèlement de syndicalistes et de militants; des agressions violentes lors de la réunion fondatrice du syndicat; l'interruption violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sous de faux prétextes (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales)

567. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à six reprises, la dernière fois lors de sa réunion de juin 2012, à l'issue de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364e rapport, paragr. 575-593, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315e session (juin 2012).]

568. La Confédération syndicale internationale (CSI) a présenté de nouveaux éléments d'information dans une communication en date du 20 avril 2012.

569. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 30 mai 2012.

570. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

571. A sa réunion de juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 364e rapport, paragr. 593]:

a) S'agissant de M. Mansour Osanloo, président du SVATH, le comité accueille favorablement des indications données par le gouvernement, à savoir qu'il a été libéré sans condition en juin 2011 et ne fait maintenant plus l'objet d'aucune mesure restrictive, d'ordre juridique ou social. Toutefois, le comité regrette profondément que M. Osanloo ait passé plus de cinq ans en prison, en dépit de ses demandes répétées de mise en liberté.

b) Le comité accueille favorablement l'information selon laquelle M. Madadi a été libéré de prison le 19 avril 2012. Le comité déplore toutefois profondément le fait que M. Madadi aura purgé une peine d'emprisonnement beaucoup plus longue que la peine

de deux ans à laquelle le tribunal révolutionnaire l'avait initialement condamné en octobre 2007, et ceci en dépit des recommandations systématiques du comité en vue de sa libération. Le comité s'attend à ce que M. Madadi soit rétabli dans ses droits et indemnisé pour les dommages subis. En outre, le comité regrette profondément que, à nouveau, le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations sur les allégations de mauvais traitements que M. Madadi aurait subis durant sa détention; il prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante sur cette grave question et de le tenir informé à cet égard.

c) Notant les informations du gouvernement, qui déclare avoir négocié collectivement des amendements à la législation du travail en concertation avec les partenaires sociaux et dit espérer vivement que le récent projet de loi du travail, qui devrait être approuvé par le Parlement, répondra également aux principales préoccupations du comité, le comité prie le gouvernement d'expliquer quels partenaires sociaux ont été consultés sur les projets d'amendement et de fournir copie du récent projet de loi du travail. Il le prie à nouveau instamment de faire part de tout progrès réalisé dans l'adoption des amendements législatifs visant à permettre le pluralisme syndical; le comité s'attend à ce que le gouvernement accorde toute la priorité à ces efforts, en assurant la reconnaissance immédiate du SVATH dans la pratique sans attendre l'introduction des réformes législatives.

d) Le comité prie le gouvernement de lui fournir une copie du Code de pratique régissant la tenue des manifestations et assemblées syndicales.

e) Tout en notant que le gouvernement, à nouveau, ne lui a pas communiqué d'informations spécifiques sur les recommandations suivantes, le comité les résume à nouveau ci-dessous et prie instamment le gouvernement de fournir des informations complètes sur leur mise en œuvre:

– Le comité prie le gouvernement de transmettre un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement au travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005, dès que ces conclusions lui auront été remises. Il prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales.

– Le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire exhaustive et indépendante sur les agressions commises lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005 afin de clarifier les faits, déterminer les responsabilités, poursuivre et sanctionner les responsables et empêcher que de tels actes se reproduisent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard et de lui communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos de ces agressions.

f) Le comité prend bonne note, à nouveau, des demandes d'assistance technique et de formation du gouvernement et s'attend à ce que le gouvernement ne soumette aucune condition aux missions destinées à améliorer le respect des principes fondamentaux de la liberté syndicale et que toutes les parties concernées dans les plaintes à l'encontre du gouvernement de la République islamique d'Iran pourront se réunir, y compris avec ceux qui demeurent en détention malgré les recommandations réitérées du comité.

g) Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles la protection intégrale des droits des travailleurs, y compris leur droit d'organisation syndicale et de négociation collective, reste pour lui une priorité absolue, le comité observe néanmoins que cinq ans se sont écoulés depuis son premier examen de ce cas; notant au surplus la gravité des questions qu'il soulève – en particulier celle, toujours non résolue, des graves atteintes aux libertés civiles commises contre de nombreux militants syndicaux et travailleurs syndiqués –, le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la situation extrêmement grave qui affecte le climat des relations syndicales en République islamique d'Iran.

B. Informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes

572. Dans sa communication en date du 20 avril 2012, la CSI indique que, le 14 avril 2012, M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran et de la banlieue, a été condamné à six ans d'emprisonnement parce qu'il aurait commis des crimes de «propagande contre le régime» et de «conspiration contre la sécurité nationale»; on lui a également interdit de participer à des activités syndicales pendant cinq ans et il a été condamné à une amende de 70 millions de rials iraniens (IRR); il demeure en prison en attendant la décision de savoir s'il y a lieu de faire appel de la sentence. La CSI considère que ce cas illustre une fois de plus comment le gouvernement pervertit le système judiciaire pour harceler et incarcérer des syndicalistes indépendants qui luttent pour défendre les droits humains et syndicaux dans la République islamique d'Iran. La CSI exprime également sa profonde préoccupation au sujet de la santé de M. Shahabi, qui aurait été gravement battu par les autorités à la suite de son arrestation en juin 2010. La CSI indique qu'on lui a refusé les soins médicaux requis.

C. Réponse du gouvernement

573. Dans sa communication en date du 30 mai 2012, le gouvernement confirme la libération de M. Ebrahim Madadi. Le gouvernement indique qu'il ne ménagera aucun effort pour que M. Madadi soit indemnisé pour les dommages subis s'il est jugé légalement et légitimement en droit de se prévaloir d'une telle indemnisation. Le gouvernement ajoute que M. Madadi peut également se prévaloir de divers moyens et voies de recours juridiques et judiciaires existants pour engager des poursuites pour les mauvais traitements qui lui auraient été infligés en cours d'interrogatoires et de détentions, mais qu'aucune plainte à cet effet n'avait encore été déposée auprès des tribunaux publics.

574. Concernant la situation de M. Shahabi, le gouvernement indique qu'il poursuit réellement ses tentatives constructives en vue d'obtenir par des voies légales sa libération conditionnelle et son pardon. Le gouvernement rappelle que, lors de sa réunion avec la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT, le 17 avril 2012, le ministre des Coopératives, des Affaires sociales et du Travail a réaffirmé l'intention du gouvernement d'obtenir la libération immédiate de M. Shahabi; il a ordonné à son adjoint aux affaires internationales de suivre ce cas de près. S'agissant de l'accusation de mauvais traitement de M. Shahabi, le gouvernement déclare que toute allégation de mauvais traitement de personnes suspectées et arrêtées, indépendamment des accusations faites à leur endroit, fait l'objet des poursuites judiciaires qui conviennent, et que leurs auteurs présumés sont poursuivis en justice et punis comme il convient s'ils sont reconnus coupables des accusations de mauvais traitements et d'actes de négligence qui pèsent contre eux; à cet égard, M. Shahabi peut exercer ses droits constitutionnels et juridiques afin d'obtenir réparation, s'il en décide ainsi.

575. Concernant les allégations de négligence à l'égard du besoin d'assistance médicale immédiate de M. Reza Shahabi pendant son séjour en prison, le gouvernement indique que le Département des prisons et des services correctionnels et de réadaptation est responsable de la sûreté, de la sécurité et de la santé des prisonniers, et que différents articles du règlement dudit département l'obligent à surveiller constamment la situation collective et individuelle des détenus et à répondre à leurs besoins immédiatement. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 44 du règlement, le médiateur de la prison doit surveiller étroitement les atteintes aux droits légitimes des prisonniers. Le gouvernement déclare que, compte tenu de la nécessité de rendre compte en détail du traitement médical de M. Shahabi, il fera le nécessaire pour fournir au comité un rapport complet en la matière. Le gouvernement indique que M. Shahabi a déjà été hospitalisé pour le traitement d'épines osseuses.

576. Enfin, le gouvernement rappelle que le ministre a réaffirmé la détermination et l'engagement du gouvernement en faveur de la promotion des principes de la liberté syndicale et de la multiplicité des organisations d'employeurs et de travailleurs compte tenu de la législation du travail récemment modifiée bilatéralement par les partenaires sociaux.

D. Conclusions du comité

577. *Le comité rappelle que ce cas, présenté à l'origine en juillet 2006, concerne des actes répétés de répression contre le syndicat local de la compagnie de bus, notamment: le harcèlement de syndicalistes et de militants; des agressions violentes lors de la réunion fondatrice du syndicat; l'interruption violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sous de faux prétextes (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales).*

578. *S'agissant de M. Ebrahim Madadi, vice-président du SVATH, qui a purgé une peine bien supérieure à celle de deux ans à laquelle le tribunal révolutionnaire l'a condamné à l'origine en octobre 2007, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement indiquant qu'il ne ménagera aucun effort pour que M. Madadi soit indemnisé pour les dommages subis s'il est jugé légalement et légitimement en droit de se prévaloir d'une telle indemnisation. Concernant les mauvais traitements qu'il aurait subis pendant sa détention, tout en prenant note de l'information fournie par le gouvernement indiquant que M. Madadi peut se prévaloir de divers moyens et voies de recours juridiques et judiciaires existants pour engager des poursuites pour de telles allégations, mais qu'aucune plainte à cet effet n'avait encore été déposée auprès des tribunaux publics, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur ces graves allégations et, si elles s'avèrent fondées, de l'indemniser en conséquence.*

579. *S'agissant de M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran et de la banlieue, le comité note que, dans sa communication en date du 20 avril 2012, la CSI indique que, le 14 avril 2012, il a été condamné à six ans d'emprisonnement parce qu'il aurait commis des crimes de «propagande contre le régime» et de «conspiration contre la sécurité nationale»; on lui a également interdit de participer à des activités syndicales pendant cinq ans et il a été condamné à une amende de 70 millions IRR. La CSI exprime sa profonde préoccupation au sujet de la santé de M. Shahabi, qui aurait été gravement battu par les autorités à la suite de son arrestation en juin 2010, et indique qu'on lui a refusé les soins médicaux requis. Le comité note que le gouvernement indique qu'il poursuit réellement ses tentatives constructives en vue d'obtenir par des voies légales sa libération conditionnelle et son pardon. Le comité prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle M. Shahabi peut exercer ses droits constitutionnels et juridiques afin d'obtenir réparation, s'il en décide ainsi, concernant les mauvais traitements qu'il aurait subis pendant sa détention. Au sujet des allégations de négligence à l'égard du besoin d'assistance médicale immédiate de M. Reza Shahabi pendant son séjour en prison, le gouvernement indique qu'il fera le nécessaire pour fournir au comité un rapport complet sur son traitement médical, tout en déclarant que M. Shahabi avait déjà été hospitalisé pour le traitement d'épines osseuses. Le comité croit comprendre que M. Shahabi, qui a temporairement été libéré de prison en janvier 2013 pour recevoir des soins médicaux, est actuellement de retour en prison; le comité attend du gouvernement qu'il s'assure de son pardon, de sa remise en liberté immédiate et de l'abandon du reste des charges retenues contre lui. Le comité s'attend fermement à ce que M. Shahabi soit rétabli dans ses droits et indemnisé pour les dommages subis. Il prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations graves de mauvais traitements qu'il aurait subis pendant sa détention et, si elles s'avèrent fondées,*

d'indemniser M. Shahabi en conséquence. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

580. *S'agissant de la demande qu'il avait faite relativement au récent projet de loi du travail, le comité note que le gouvernement rappelle que le ministre a réaffirmé la détermination et l'engagement du gouvernement en faveur de la promotion des principes de la liberté syndicale et de la multiplicité des organisations d'employeurs et de travailleurs compte tenu de la législation du travail récemment modifiée bilatéralement par les partenaires sociaux. Le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les partenaires sociaux qui ont pris part à ce processus et de clarifier le statut actuel de la législation du travail. Il prie instamment le gouvernement de lui fournir une copie de ce texte.*

581. *Notant que le gouvernement ne fournit aucune indication relativement à la reconnaissance de facto du SVATH, le comité le prie à nouveau instamment d'assurer une telle reconnaissance, sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, et de lui transmettre un rapport complet sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005. Il prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement du tribunal concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions commises lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005.*

582. *En outre, le comité prie à nouveau le gouvernement de lui fournir une copie du Code de pratique régissant la tenue des manifestations et assemblées syndicales.*

Recommandations du comité

583. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) S'agissant des allégations de mauvais traitements que M. Ebrahim Madadi, vice-président du SVATH, aurait subis pendant sa détention, tout en prenant note de l'information fournie par le gouvernement indiquant que M. Madadi peut se prévaloir de divers moyens et voies de recours juridiques et judiciaires existants pour engager des poursuites pour de telles allégations, mais qu'aucune plainte à cet effet n'avait encore été déposée auprès des tribunaux publics, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur ces graves allégations et, si elles s'avèrent fondées, de l'indemniser en conséquence.

b) S'agissant de M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran et de la banlieue, le comité croit comprendre qu'il a été temporairement libéré de prison en janvier 2013 pour recevoir des soins médicaux mais qu'il est actuellement de retour en prison; le comité attend du gouvernement qu'il s'assure de son pardon, de sa remise en liberté immédiate et de l'abandon du reste des charges retenues contre lui. Le comité s'attend fermement à ce que M. Shahabi soit rétabli dans ses droits et indemnisé pour les dommages subis. Il prie le gouvernement de

diligenter une enquête indépendante sur les allégations graves de mauvais traitements qu'il aurait subis pendant sa détention et, si elles s'avèrent fondées, d'indemniser M. Shahabi en conséquence. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) Concernant la réforme de la législation du travail, le comité prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les partenaires sociaux qui ont pris part à ce processus et de clarifier le statut actuel de la législation du travail. Il prie instamment le gouvernement de lui fournir une copie de ce texte.

d) Notant que le gouvernement ne fournit aucune indication relativement à la reconnaissance de facto du SVATH, le comité le prie à nouveau instamment d'assurer une telle reconnaissance, sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, et de lui transmettre un rapport complet sur les conclusions de la SGIO et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005. Il prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement du tribunal concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions commises lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005.

e) En outre, le comité prie à nouveau le gouvernement de lui fournir une copie du Code de pratique régissant la tenue des manifestations et assemblées syndicales.

f) Le comité attire spécialement du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

CAS N° 2740

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Iraq présentée par la Fédération iraquienne des industries

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes d'ingérence du gouvernement, notamment la saisie des fonds de l'organisation, le fait d'avoir empêché l'élection de membres du comité exécutif, la nomination de personnes pour diriger l'organisation et la prise d'assaut du siège de l'organisation en 2009

584. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond en deux occasions, la dernière fois lors de sa réunion de mars 2012, à l'issue de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363e rapport, paragr. 695-705, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313e session (mars 2012).]

585. En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen du présent cas. A sa réunion de mars 2013 [voir 367e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

586. La Fédération iraquienne des industries a présenté des informations supplémentaires dans une communication en date du 8 janvier 2013.

587. L'Iraq a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Contexte

A. Examen antérieur du cas

588. A sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363e rapport, paragr. 705]:

a) Le comité prie instamment le gouvernement d'annuler la réglementation concernant la nomination de membres de comités préparatoires dans le cas de fédérations, de syndicats, d'associations et d'organisations professionnelles et de faire en sorte que la Fédération iraquienne des industries puisse à l'avenir élire ses dirigeants conformément à ses statuts, sans que les pouvoirs publics interviennent.

b) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour annuler le décret no 8750 et l'exhorte à restituer sans délai tous les fonds à la Fédération iraquienne des industries, de même qu'aux autres organisations affectées par le décret.

c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer ses observations concernant les allégations relatives à la prise d'assaut et à l'occupation des locaux de la Fédération iraquienne des industries par des membres du comité préparatoire pour la tenue des élections de la fédération qui étaient sous la protection des services de police locaux.

d) Le comité demande à nouveau au gouvernement et à l'organisation plaignante de fournir des informations sur toute décision judiciaire qui aurait été rendue suite à la plainte déposée par la Fédération iraquienne des industries.

B. Informations supplémentaires fournies par l'organisation plaignante

589. Dans une communication en date du 8 janvier 2013, le président de la Fédération iraquienne des industries, M. Hussein Ali Ahmed Zenka, indique que les élections de la fédération ont eu lieu en décembre 2012 sous la supervision de cinq juges nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. Il ajoute que le comité ministériel, qui supervise les élections sous la présidence du ministère du Travail et des Affaires sociales, a confirmé la légitimité des élections et a levé l'ordonnance de saisie des fonds et des avoirs de la Fédération iraquienne des industries (décret no 8750). Il indique que la décision confirmant

la légitimité des élections a été diffusée dans l'ensemble des ministères, institutions gouvernementales, gouvernorats et conseils, ainsi qu'au cabinet du Président de la République. Il conclut en disant que la fédération a retrouvé son indépendance.

C. Conclusions du comité

590. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas et compte tenu de la gravité des actes allégués (actes d'ingérence du gouvernement, notamment la saisie des fonds de l'organisation, le fait d'avoir empêché l'élection de membres du comité exécutif, la nomination de personnes pour diriger l'organisation et la prise d'assaut du siège de l'organisation en 2009), le gouvernement n'ait pas communiqué les renseignements demandés, bien qu'il y ait été invité, y compris par le biais d'un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*

591. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

592. *Le comité rappelle que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations non fondées, ces derniers doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*

593. *Le comité note que, dans une communication en date du 8 janvier 2013, le président de la Fédération iraquienne des industries, M. Hussein Ali Ahmed Zenka, indique que les élections de la fédération ont eu lieu en décembre 2012 sous la supervision de cinq juges nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. Il ajoute que le comité ministériel, qui supervise les élections sous la présidence du ministère du Travail et des Affaires sociales, a confirmé la légitimité des élections et a levé l'ordonnance de saisie des fonds et des biens de la Fédération iraquienne des industries (décret no 8750). Notant que la fédération conclut avoir retrouvé son indépendance, le comité considère que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

594. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.***

CAS N° 2945

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Liban présentée par
– la Confédération générale des travailleurs au Liban (CGTL) et
– l'Association des industriels libanais (ALI)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent le non-respect par le gouvernement de ses obligations en matière de consultations tripartites et de négociation collective, ainsi que le blocage des institutions tripartites nationales

595. La plainte figure dans des communications de la Confédération générale des travailleurs au Liban (CGTL) et de l'Association des industriels libanais (ALI), respectivement en date des 20 et 22 février 2012.

596. En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû ajourner l'examen de ce cas. A sa réunion de mars 2013 [voir 367e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

597. Le Liban a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations des organisations plaignantes

598. Dans des communications en date des 20 et 22 février 2012, respectivement, la Confédération générale des travailleurs au Liban (CGTL) et l'Association des industriels libanais (ALI) allèguent que le gouvernement, notamment le ministère du Travail, a violé les principes et les normes relatifs aux consultations tripartites, au dialogue social et à la négociation collective, en omettant notamment d'engager des consultations tripartites pour ce qui concerne les questions relatives au travail, à l'emploi, au chômage et à la sécurité sociale. Les organisations plaignantes signalent notamment que, sans avoir au préalable engagé des consultations avec les partenaires sociaux, le ministre du Travail a soumis au Conseil des ministres un projet de loi visant à modifier la loi sur la sécurité sociale et qu'il a fait plusieurs déclarations dans les médias pour annoncer l'élaboration d'un projet de loi concernant «la fixation de la rémunération du coût du travail». De plus, selon les organisations plaignantes, le gouvernement refuse de reconnaître les institutions tripartites telles que le Conseil économique et social qui attend depuis des années d'être constitué ou encore l'Agence nationale de l'emploi, de constitution tripartite, sous la tutelle du ministre du Travail, dont le conseil d'administration n'a pas été constitué. Elles allèguent en outre que le gouvernement paralyse le fonctionnement des conseils des prud'hommes (les tribunaux du travail de composition tripartite) en bloquant la promulgation du décret nécessaire à leur constitution, et ce en raison du fait que le ministre du Travail souhaite nommer quatre personnes de son choix en tant que délégués des travailleurs, alors que celles-ci ne figurent pas sur la liste proposée par leur confédération générale. En

conséquence, des milliers de recours devant les tribunaux du travail n'ont pu être examinés. Elles ajoutent que le gouvernement manque gravement à ses obligations en refusant d'acquitter les sommes dues par l'Etat à la Caisse nationale de la sécurité sociale (soit au total plus de 1 300 milliards de livres libanaises) et que le conseil d'administration de cette dernière n'a pas été reçu par le ministre de tutelle (le ministre du Travail), lequel ne manifeste aucun intérêt à la caisse. Les organisations plaignantes mentionnent également un rapport du ministère du Travail sur les activités de la Commission de l'indice du coût de la vie soumis au Conseil des ministres, dans lequel il est indiqué que «le mécanisme de la négociation n'est pas prévu dans la loi». Pour les organisations plaignantes, ladite commission est elle-même considérée comme un organisme tripartite et ses activités comme un des mécanismes de la négociation collective sous l'égide de l'Etat.

599. De manière plus spécifique, les organisations plaignantes se réfèrent au processus de révision des salaires et d'autres bénéfices qui a été mené à partir de fin 2011. Elles indiquent que, selon la législation libanaise (loi n° 36/67), le gouvernement a le droit de fixer par décret pris en Conseil des ministres le salaire minimum officiel, en se basant sur les recommandations de la Commission de l'indice du coût de la vie (organe tripartite créé par le décret n° 4206 de 1981). Elles ajoutent qu'un accord tripartite de 1995 a prévu que les employeurs supportent l'octroi d'indemnités de transport et d'allocations d'études aux travailleurs de manière exceptionnelle et provisoire en attendant que les transports publics et l'enseignement public deviennent plus performants; le montant de ces bénéfices est fixé par décret pris en Conseil des ministres, prorogé tous les ans en raison du caractère exceptionnel et provisoire de ces mesures.

600. Selon les organisations plaignantes, suite à la non-prorogation du décret fixant ces bénéfices, les représentants des organismes économiques et de la Confédération générale des travailleurs ont signé, le 21 décembre 2011, un accord historique portant tant sur le réajustement des salaires et la fixation d'un salaire minimum que sur les montants de l'allocation d'études et de l'indemnité de transport. Elles ajoutent qu'ultérieurement, et malgré l'opposition déclarée du ministre du Travail, le Conseil des ministres a adopté cet accord, au cours de sa séance du 18 janvier 2012, et demandé au ministre du Travail d'élaborer les projets de décrets nécessaires à cet effet. Le ministre du Travail a élaboré le projet de décret fixant le salaire minimum officiel des employés et ouvriers soumis au Code du travail et l'indice du coût de la vie ainsi que les modalités de leur application, promulgué le 26 janvier 2012 (décret n° 7426). Cependant, le ministre du Travail a refusé d'élaborer un projet de décret fixant les indemnités de transport et les allocations d'études. Les organisations plaignantes allèguent que le ministre considérait que ces bénéfices n'étaient pas légaux et évoquait la préparation d'un projet de loi visant à fixer la «rémunération du coût du travail».

601. Enfin, la CGTL signale que, du fait de l'adoption délibérément tardive du décret n° 7426, effectif au 1er février 2012 de manière non rétroactive, les travailleurs ont été privés d'une augmentation de salaires pour les quatre mois précédents, soit ceux courant depuis la décision du Conseil des ministres accordant une telle augmentation, en date du 12 octobre 2011.

B. Conclusions du comité

602. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*

603. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

604. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale des organisations d'employeurs et de travailleurs vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

605. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations de non-respect par le gouvernement de ses obligations en matière de consultations tripartites et de négociation collective et de blocage des institutions tripartites nationales.*

606. *Le comité note que, dans des communications en date des 20 et 22 février 2012, respectivement, la Confédération générale des travailleurs au Liban (CGTL) et l'Association des industriels libanais (ALI) allèguent que le gouvernement, notamment le ministère du Travail, a violé les principes et les normes relatives aux consultations tripartites, au dialogue social et à la négociation collective, en omettant d'engager des consultations tripartites pour ce qui concerne les questions relatives au travail, à l'emploi, au chômage et à la sécurité sociale, et en refusant de reconnaître les institutions tripartites telles que le Conseil économique et social qui attend depuis des années d'être constitué ou encore l'Agence nationale de l'emploi, de constitution tripartite, sous la tutelle du ministre du Travail, dont le conseil d'administration n'a pas été constitué. A cet égard, le comité rappelle que la consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, sociale ou économique. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1070.] Le comité prie le gouvernement de veiller au respect de ce principe. En outre, il le prie de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des institutions tripartites dans le pays, notamment le Conseil économique et social et l'Agence nationale de l'emploi, et de le tenir informé à cet égard.*

607. *Le comité note en outre que les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement paralyse le fonctionnement des conseils des prud'hommes (les tribunaux du travail de composition tripartite) en bloquant la promulgation du décret nécessaire à leur constitution, et ce en raison du fait que le ministre du Travail souhaite nommer quatre personnes de son choix en tant que délégués des travailleurs, alors que celles-ci ne figurent pas sur la liste proposée par leur confédération générale. Notant avec préoccupation que, selon les allégations, des milliers de recours devant les tribunaux du travail n'ont pu être examinés, le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les conseils des prud'hommes puissent fonctionner, si ce n'est pas encore le cas, et que les recours déposés puissent être examinés, le cas échéant, sans autre délai. Il le prie de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

608. *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement manque gravement à ses obligations en refusant d'acquitter les sommes dues par l'Etat à la Caisse nationale de la sécurité sociale (soit au total plus de 1 300 milliards de livres libanaises) et que le conseil d'administration de cette dernière n'a pas été reçu par le ministre de tutelle (le ministre du Travail), lequel ne manifeste aucun intérêt à la caisse. Dans la mesure où le fonctionnement de la caisse reposerait sur un accord tripartite, le comité*

s'attend à ce que le gouvernement honore les obligations qui en découlent et le prie de le tenir informé à cet égard.

609. *En ce qui concerne les allégations des organisations plaignantes relatives au processus de révision des salaires et d'autres bénéfices qui a été mené à partir de fin 2011, le comité note que: 1) selon la législation libanaise (loi n° 36/67), le gouvernement a le droit de fixer par décret pris en Conseil des ministres le salaire minimum officiel, en se basant sur les recommandations de la Commission de l'indice du coût de la vie (organe tripartite créé par le décret n° 4206 de 1981); 2) un accord tripartite de 1995 a prévu que les employeurs supportent l'octroi d'indemnités de transport et d'allocations d'études aux travailleurs de manière exceptionnelle et provisoire en attendant que les transports publics et l'enseignement public deviennent plus performants; et 3) le montant de ces bénéfices est fixé par décret pris en Conseil des ministres, prorogé tous les ans en raison du caractère exceptionnel et provisoire de ces mesures. Le comité note également que, selon les organisations plaignantes, suite à la non-prorogation du décret fixant ces bénéfices, les représentants des organismes économiques et de la Confédération générale des travailleurs ont signé le 21 décembre 2011 un accord bilatéral portant tant sur le réajustement des salaires et la fixation d'un salaire minimum que sur les montants de l'allocation d'études et de l'indemnité de transport. Le comité prend note de la promulgation ultérieure de deux décrets entérinant cet accord: 1) le décret n° 7426, du 26 janvier 2012, fixant le salaire minimum officiel des employés et ouvriers soumis au Code du travail et l'indice du coût de la vie ainsi que les modalités de leur application; à cet égard, la CGTL signale que, du fait de l'adoption délibérément tardive de ce décret, effectif au 1er février 2012 de manière non rétroactive, les travailleurs ont été privés d'une augmentation de salaires pour les quatre mois précédents, soit ceux courant depuis la décision du Conseil des ministres accordant une telle augmentation, en date du 12 octobre 2011; et 2) le décret n° 7573, du 23 février 2012, fixant de manière temporaire les montants de l'allocation d'études et de l'indemnité de transport. [Voir cas n° 2952, 367e rapport du comité, paragr. 878.] Le comité comprend donc que les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de l'accord du 21 décembre 2011 ont finalement été adoptés. Il prie le gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux la possibilité d'un paiement rétroactif de l'augmentation des salaires pour la période d'octobre 2011 à février 2012.*

Recommandations du comité

610. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.

b) Le comité prie le gouvernement de veiller au respect du principe selon lequel la consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, sociale ou économique. En outre, il le prie de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des institutions tripartites dans le pays, notamment le Conseil économique et social et l'Agence nationale de l'emploi, et de le tenir informé à cet égard.

c) Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les conseils des prud'hommes puissent fonctionner, si ce n'est pas encore le cas, et que les recours déposés puissent être examinés, le cas échéant, sans autre délai. Il le prie de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

d) Dans la mesure où le fonctionnement de la Caisse nationale de la sécurité sociale reposerait sur un accord tripartite, le comité s'attend à ce que le gouvernement honore les obligations qui en découlent et le prie de le tenir informé à cet égard.

e) Le comité prie le gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux la possibilité d'un paiement rétroactif de l'augmentation des salaires pour la période d'octobre 2011 à février 2012.

CAS N° 2919

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat des employés du téléphone de la République du Mexique (STRM)

Allégations: Pratiques et ingérence antisyndicales de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V., notamment en ce qui concerne deux votes visant à déterminer le syndicat le plus représentatif

611. La plainte figure dans une communication du Syndicat des employés du téléphone de la République du Mexique (STRM) en date du 16 décembre 2011.

612. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 1er mars 2013.

613. Le Mexique a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il n'a pas ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

614. Dans sa communication en date du 16 décembre 2011, le Syndicat des employés du téléphone de la République du Mexique (STRM) explique qu'il est un syndicat national des industries du secteur des télécommunications, qui a une section (section 187) au sein de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. (entreprise spécialisée dans la prestation de services liés aux relations entre les entreprises et leurs clients par l'entremise de «Centres de contact» ou plates-formes à canaux multiples), qui a commencé à se constituer en 2008 et a déposé la demande de «prise d'acte» (reconnaissance) auprès des autorités publiques en juin 2009 avec la signature de 24 travailleurs, «prise d'acte» qu'il a obtenue en août

2009. Selon le STRM, depuis cet événement, l'entreprise a procédé à des licenciements de travailleurs affiliés au STRM (il cite les noms de six travailleurs en juillet 2009 et de six autres en octobre 2009) et évoque, sans citer de nom, 50 licenciements dans les centres de Pachuca et Toluca qui, selon les allégations, avaient commencé à s'organiser. Le STRM mentionne aussi des processus de restructuration importants au cours de cette période, accompagnés de licenciements massifs.

615. Le STRM indique que le syndicat qui détient le statut d'agent de négociation de la convention collective depuis 2001 est le Syndicat progressiste des travailleurs des communications et des transports de la République mexicaine (SPTCTRM); l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. (l'entreprise) faisait signer une fiche d'adhésion au moment de l'embauche, et les travailleurs ignoraient l'existence du syndicat et de la convention collective; lors d'un vote en mai 2009 effectué et remporté par ce syndicat, il a obtenu sept voix. Selon le STRM, la direction de l'entreprise a invoqué, pour ne pas réintégrer les membres du syndicat licenciés, le motif selon lequel le syndicat SPTCTRM avait décidé de se séparer des travailleurs en raison de leur affiliation à un autre syndicat, conformément à la «clause d'exclusion» contenue dans la convention collective.

616. Par ailleurs, le STRM allègue que, le 15 décembre 2009, il a présenté une demande en vue d'obtenir le statut d'agent de négociation de la convention collective de l'entreprise (au moyen d'un décompte de voix effectué par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral (JLCADF)), décompte qui, après divers obstacles et entraves, a eu lieu dans un climat d'ingérence, d'incertitude et d'intimidation de la part d'un groupe de 60 travailleurs et du personnel de l'entreprise, soutenu par la police; a entraîné diverses irrégularités telles que la modification de la liste des travailleurs, de telle sorte que des personnes votèrent en dépit du fait qu'elles n'en avaient pas le droit. A la fin de la journée, le syndicat SPTCTRM a obtenu 1 230 voix, et l'organisation plaignante (STRM) 375 voix, en raison du favoritisme de l'entreprise envers le SPTCTRM et des irrégularités commises, ainsi que de la partialité de l'autorité. En janvier 2011, le STRM a saisi l'autorité judiciaire d'un recours en *amparo* contre la décision qui avalisait la victoire du SPTCTRM, demandant qu'un nouveau vote soit organisé, demande qui fut accordée le 8 août 2011, l'autorité ordonnant que le vote ait lieu le 31 octobre 2011.

617. Des jours avant l'élection, l'entreprise et le SPTCTRM menèrent une série d'actions destinées à faire pencher le vote en leur faveur, à savoir: le licenciement de travailleurs qui remplissaient le critère d'ancienneté requis pour voter; la sélection par le personnel de confiance des travailleurs qui iraient voter, en majorité ceux qui voteraient pour le SPTCTRM; l'achat de voix, trois jours de salaire supplémentaire furent offerts aux travailleurs qui voteraient pour le SPTCTRM; la dissémination de rumeurs et la formulation de menaces au sujet du remplacement du personnel de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. par des membres du STRM.

618. Le 31 octobre 2011, l'entreprise et le SPTCTRM mirent en place un dispositif extrême de surveillance et de transport à l'entrée des centres de travail. La mobilisation du personnel de confiance (proche des employeurs) au JLCADF commença à 10 heures, et celle des travailleurs à 12 heures. Le transport se fit par des autobus et des camionnettes de l'entreprise, celle-ci ayant engagé des vigiles qu'elle plaça aux entrées des centres de travail pour éviter tout rapprochement entre les travailleurs et le STRM. Le même jour, à 15 heures environ, le JLCADF était entouré de vigiles engagés par l'entreprise et le SPTCTRM, qui surveillaient les travailleurs syndiqués et le personnel de confiance pour qu'ils entrent voter en faveur du syndicat de protection. Dès que près de 1 000 personnes furent réunies à l'intérieur du JLCADF, on empêcha les travailleurs de l'entreprise sympathisants du STRM d'entrer. Lorsque les travailleurs sympathisants du STRM essayèrent d'entrer, l'entreprise et le SPTCTRM les en empêchèrent de manière agressive, étant donné qu'ils bloquaient ladite entrée. Finalement, le Conseil local de conciliation et

d'arbitrage du district fédéral décida qu'il n'y avait pas de garanties pour mener le scrutin à terme, raison pour laquelle il décida de suspendre le processus.

619. Le STRM ajoute que, le 7 novembre 2011, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral notifia au STRM la reprise du scrutin suspendu le 31 octobre 2011, indiquant que la nouvelle date fixée pour celui-ci était le 9 novembre 2011, à 16 heures, au JLCADF. Dans cette notification, les mêmes critères que ceux qui figuraient dans la notification précédente furent fixés, à la seule différence que le droit d'exprimer leur avis fut retiré aux avocats du STRM à l'étape des objections. Le 8 novembre 2011, l'entreprise et le SPTCTRM commencèrent la sélection du personnel afin de les amener au JLCADF pour qu'ils aillent voter audit JLCADF en faveur du syndicat de protection. Les listes qu'ils dressèrent contenaient en majorité du personnel de confiance (formateurs, superviseurs et coordonnateurs) qui, d'un point de vue juridique, ne peut pas participer au vote, excluant les travailleurs qui étaient allés voter le 30 octobre 2011. Les actions que l'entreprise mena les 8 et 9 novembre 2011 furent les suivantes:

– l'entreprise n'informa pas les travailleurs qui remplissaient le critère d'ancienneté requis pour voter le 9 novembre et, dans certains centres de travail, on annonça que le vote avait lieu un autre jour;

– des listes furent dressées qui, dans leur majorité, ne prenaient en compte que les travailleurs de confiance pour le vote;

– on interdit que les travailleurs sympathisants du STRM soient sélectionnés pour voter;

– l'entreprise ordonna aux travailleurs qui ne purent pas voter le 9 novembre 2011 de lui remettre une copie de leurs cartes d'électeur afin que le SPTCTRM fasse valoir leur vote.

620. Selon le STRM, le 9 novembre 2011, l'entreprise a amené dans des voitures particulières et des camions le personnel au JLCADF, dès 9 heures. A la fin, plus de 800 personnes se sont réunies à l'intérieur du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, lequel fut encerclé, pour éviter que les membres du STRM ne s'approchent de quelque manière que ce soit dudit conseil local, par un groupe nombreux de grenadiers qui empêchèrent les travailleurs venus uniquement pour voter d'y pénétrer, au motif qu'ils n'étaient pas inscrits sur les listes que l'entreprise avait fournies à l'autorité, raison pour laquelle beaucoup de travailleurs ne purent pas voter. Le résultat du vote fut le suivant: 526 voix pour le SPTCTRM; 47 voix pour le STRM; 1 voix pour le Syndicat 21 Janvier; et 4 voix annulées, ce qui confirme l'intervention tant de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. que du SPTCTRM, qui envoyèrent voter en majorité les travailleurs de confiance.

B. Réponse du gouvernement

621. Dans sa communication en date du 1er mars 2013, le gouvernement indique que, le 16 décembre 2011, le Syndicat des employés du téléphone de la République du Mexique (STRM) a déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, laquelle fut communiquée au gouvernement du Mexique le 9 février 2012. L'organisation plaignante accuse le gouvernement de prétendues violations des principes contenus dans la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle accuse l'Etat mexicain d'avoir commis des actes d'omission en permettant une ingérence directe de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. (l'entreprise) et du Syndicat progressiste des travailleurs des communications et des transports de la République mexicaine (SPTCTRM), au moyen de l'application de la clause d'exclusion, de licenciements massifs, de harcèlements sur le lieu du travail, de la violence et de

l'intimidation à l'endroit des travailleurs membres de la section 187 du STRM. Elle l'accuse également d'entraves à l'enregistrement de la section 187 du STRM, ayant refusé de lui accorder le statut d'agent de négociation de la convention collective et permis que l'entreprise et le SPTCTRM interviennent directement dans les élections syndicales.

622. Le gouvernement indique que, afin d'avoir une vision plus large et précise des faits mentionnés par l'organisation plaignante, le gouvernement a mené les consultations pertinentes auprès du JLCADF, du SPTCTRM et de l'entreprise, en tant que parties impliquées dans la présente affaire.

623. S'agissant des allégations relatives à la constitution des travailleurs de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. en section 187 du STRM, le gouvernement considère que les arguments avancés par l'organisation plaignante sont subjectifs et sans valeur probante, étant donné qu'aucun élément de preuve n'est fourni qui permette de prouver que ces actions ont débuté en 2007; en outre, le syndicat ne fournit pas les noms des travailleurs licenciés ou ayant fait l'objet de violence antisyndicale ni n'indique s'ils ont intenté une quelconque action en justice auprès des autorités du travail compétentes afin de dénoncer la violation de leurs droits, au moyen de jugements ou de plaintes. A cet égard, le cadre juridique national relatif au travail accorde le droit à tout travailleur de faire appel aux autorités compétentes pour défendre ses droits. Pour ce faire, le gouvernement dispose du bureau du Procureur fédéral de la défense du travail (PROFEDET), qui a pour mission de conseiller et de représenter gratuitement en justice tous les travailleurs et de proposer des solutions de conciliation entre les parties, tant au plan individuel que collectif, afin de parvenir à un équilibre entre les facteurs de production et le respect des droits des travailleurs. Par conséquent, il est nécessaire qu'aucun travailleur ne cesse de dénoncer tout acte qui porte atteinte à ses droits au travail, afin que l'autorité du travail, une fois qu'elle les a identifiés, puisse sanctionner ces comportements, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'emploi.

624. Concernant: 1) l'allégation de l'organisation plaignante, celui-ci déclare également que, fin 2008, l'entreprise a présenté à ses travailleurs le SPTCTRM, avec lequel avait été signée une convention collective de travail depuis 2001, déposée auprès du JLCADF, et dont, jusqu'à cette date, les travailleurs ne connaissaient ni l'existence ni le contenu; que celle-ci était révisée tous les deux ans; qu'à chaque révision on procédait à des augmentations salariales et qu'on ne les avait jamais informés de la négociation de la convention, et leurs représentants syndicaux ne leur avaient jamais présentés; et 2) l'allégation selon laquelle, durant l'année 2009, l'entreprise a engagé un processus d'affiliation massive et forcée au SPTCTRM, ce qui empêchait les travailleurs de choisir leurs dirigeants et de participer à la négociation collective, le gouvernement déclare que, bien que l'organisation plaignante ne fournisse pas non plus de preuve majeure, il est important de souligner que le gouvernement a favorisé la transparence à l'égard des renseignements traités par les autorités du travail sur les organisations syndicales, afin de rendre la question de la liberté syndicale compréhensible, en publiant et en mettant à jour des documents à caractère public comme les registres des syndicats, les conventions collectives de travail et les règlements intérieurs du travail, déposés auprès des instances compétentes, ainsi que les conditions de travail qui leur sont offertes, les rendant accessibles aux travailleurs, afin qu'ils connaissent pleinement leurs droits et obligations ainsi que leurs représentants et le syndicat auquel ils sont affiliés, information qui est également disponible pour les travailleurs de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V.

625. Outre ce qui précède, les mesures de transparence ont été renforcées le 30 novembre 2012, avec l'approbation des modifications des articles 364 *bis* et 365 *bis* de la loi fédérale sur l'emploi, libellés comme suit:

Article 364 bis. Les principes de légalité, de transparence, de certitude, de gratuité, de promptitude, d'impartialité et de respect de la liberté, d'autonomie, d'équité et de démocratie syndicale devront être appliqués dans le registre des syndicats.

Article 365 bis. Les autorités visées par l'article précédent rendront publique, en vue de sa consultation par toute personne, dûment mise à jour, l'information contenue dans les registres des syndicats. De même, elles devront envoyer une copie des documents contenus dans les dossiers relatifs aux registres qui leur seront demandés, conformément à l'article 8 de la Constitution, aux dispositions de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale et aux lois régissant l'accès à l'information gouvernementale des entités fédérales, selon le cas.

Le texte intégral des versions publiques des statuts des syndicats devra être disponible dans les sites Internet du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale et des Conseils locaux de conciliation et d'arbitrage, selon le cas.

Les registres des syndicats devront contenir, au moins, les renseignements suivants:

I. siège social;

II. numéro d'enregistrement;

III. nom du syndicat;

IV. nom des membres du comité exécutif;

V. date d'entrée en fonction du comité exécutif;

VI. nom des membres; et

VII. centrale ouvrière à laquelle ils appartiennent, selon le cas.

La mise à jour des index se fera tous les trois mois.

626. S'agissant des allégations d'entraves par l'Etat mexicain, l'entreprise et le SPTCTRM à la liberté d'association des travailleurs et des travailleuses de la section 187 du STRM, le gouvernement note que, dans son allégation, l'organisation plaignante déclare qu'en février 2009 l'entreprise a organisé un vote syndical dans les locaux du JLCADF, afin de légitimer le SPTCTRM; qu'au cours dudit processus se sont présentés ce dernier ainsi que le Syndicat national des travailleurs et des employés du commerce en général, des prestataires de services, de l'entreposage, des services similaires et connexes de la République mexicaine, et que les résultats de l'arbitrage furent favorables au SPTCTRM. A ce propos, le gouvernement fait remarquer que, dans ses allégations, l'organisation plaignante ne fournit pas de preuve qui permette de constater une quelconque forme d'entrave à la liberté d'association, le vote ayant été réalisé dans la mesure où cette procédure est nécessaire pour attribuer le statut d'agent de négociation de la convention collective et de représentant syndical, et la neutralité et l'impartialité sont garanties dans les locaux du JLCADF.

627. Le gouvernement indique que l'organisation plaignante déclare également qu'en 2009 une coalition de travailleurs et de travailleuses a décidé de s'affilier au STRM, constituant la section 187 en vue de la défense de leurs intérêts, et déclare que, le 9 juin de la même année, cette section a demandé une «prise d'acte» au ministre du Travail et de la Protection sociale, qui lui a été accordée le 27 août 2009. Sur ce point, le gouvernement note qu'à la lumière de ce qui précède on constate que l'organisation plaignante a demandé et obtenu, sans aucune entrave et dans un délai ne dépassant pas le délai fixé à l'article 366 de la loi fédérale sur l'emploi, la «prise d'acte» relative à la section 187 du STRM, par l'entremise de la Direction générale du registre des associations. Cela est par conséquent contradictoire et, en aucune façon, on ne peut laisser entendre que l'Etat mexicain, l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. et le SPTCTRM ont entravé la liberté d'association des travailleurs et des travailleuses de la section mentionnée.

628. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise a engagé un processus massif et injustifié de licenciements des travailleurs qui s'étaient affiliés à la section 187 du STRM, le gouvernement indique qu'il considère que les faits évoqués par l'organisation plaignante sur ce point sont subjectifs et sans valeur probante, car aucune preuve n'est fournie. Par conséquent, il est nécessaire que l'organisation syndicale ne fasse pas que mentionner des faits, mais fournisse aussi tous les éléments de preuve qui permettent de savoir quelles actions judiciaires ont été intentées par les travailleurs qui ont été démis de leurs fonctions, si les licenciements ont été dénoncés, et indique quelles furent les causes injustifiées des licenciements, afin que l'autorité du travail puisse prendre les mesures nécessaires; compte tenu du fait que la législation nationale du travail détermine les instances chargées de défendre les droits des travailleurs.

629. Concernant l'allégation selon laquelle l'entreprise a refusé de réintégrer les travailleurs affiliés à la section 187 du STRM en invoquant la clause d'exclusion, le gouvernement fait remarquer que le STRM ne fournit pas d'éléments ni de preuves qui permettent de confirmer ce fait, ce qui empêche l'autorité du travail de prendre des mesures visant à défendre les travailleurs affiliés à la section 187, conformément à la législation du travail. De même, le gouvernement indique qu'il est peu probable que les travailleurs aient fait l'objet d'une discrimination au titre de la «clause d'exclusion», puisque celle-ci a été déclarée obsolète et dépassée par la thèse jurisprudentielle émise par la Cour suprême de justice de la nation en avril 2001. Par ailleurs, il convient de souligner que, le 30 novembre 2012, à la suite des modifications apportées à la loi fédérale sur l'emploi, le dernier paragraphe de l'article 395 qui permettait d'insérer ladite clause d'exclusion par séparation dans les conventions collectives de travail a été abrogé.

630. S'agissant de l'allégation selon laquelle le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral a refusé d'accorder le statut d'agent de négociation de la convention collective de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. au STRM, le gouvernement indique que, s'il est vrai qu'en date du 15 décembre 2009 le STRM a déposé auprès du JLCADF une demande en vue d'obtenir le statut d'agent de négociation de la convention collective de l'entreprise, l'affirmation selon laquelle il y a joint les documents requis pour son traitement est inexacte, en ceci qu'il n'a pas indiqué, comme exigence minimale, l'activité de l'entreprise dont il prétend administrer la convention collective ni joint le procès-verbal de l'assemblée à laquelle les travailleurs l'ont autorisé à déposer une demande en vue de l'obtention du statut d'agent de négociation de la convention collective de travail, ni présenté les cartes de membres des travailleurs qu'il dit représenter. Pour ces raisons, le JLCADF lui a envoyé une demande le 18 janvier 2010, afin qu'il présente les documents requis.

631. Etant donné que les syndicats représentent les travailleurs pour la défense de leurs droits individuels, conformément aux dispositions de l'article 375 de la loi fédérale sur l'emploi, et que cette représentation doit être autorisée par les travailleurs eux-mêmes, surtout lorsqu'il s'agit d'attribuer le statut d'agent de négociation de la convention collective de travail ou de mener une grève, deux actes qui ont une incidence directe sur la stabilité de l'emploi et, par conséquent, sur le revenu des familles des travailleurs, ces derniers doivent savoir ce que le syndicat va faire et, par conséquent, l'autoriser par un procès-verbal de l'assemblée à jouer ce rôle, une autorisation que demande le JLCADF, qui est un tribunal de conscience qui surveille et protège les droits des travailleurs.

632. Compte tenu de ce qui précède, le fait que le JLCADF ait demandé au STRM les documents manquants ne constitue en aucune façon une violation de la législation du travail ni des conventions internationales signées par notre pays mais, au contraire, en tout temps, il a cherché à protéger le droit des travailleurs de s'organiser, à veiller sur ce droit et à donner une sécurité juridique aux travailleurs.

633. En dépit des omissions, et afin de ne pas laisser sans défense les travailleurs que le STRM disait représenter, le JLCADF a annoncé la tenue d'une audience de conciliation, plainte et exceptions, preuves et résolution le 2 juillet 2010, qui a eu lieu dans les locaux de l'autorité du travail, un lieu neutre qui permet de garantir que les travailleurs émettent leur vote de manière libre et secrète. Le vote s'est déroulé au jour et à l'heure indiqués, et les précautions que méritait le cas ont été prises, afin que les 1 666 travailleurs de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. puissent émettre leur vote de manière ordonnée, souple et pacifique, en s'assurant également que le scrutin se déroule de manière transparente, en présence des autorités du JLCADF, ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs inscrits auprès de celui-ci. Sur les 1 666 travailleurs qui émirent leur vote, 372 votèrent en faveur du STRM et 1 294 en faveur du SPTCTRM. Il convient de souligner qu'il n'appartient pas au JLCADF d'accorder ou de refuser le statut d'agent de négociation d'une convention collective, mais que ce sont les travailleurs qui choisissent le syndicat auquel ils désirent appartenir, et l'autorité ne fait que sanctionner chaque acte et se contente d'accomplir la volonté de ces derniers.

634. Concernant le vote syndical qui s'est déroulé le 2 juillet 2010, l'autorité déclare que le chiffre mentionné de 1 500 travailleurs présents est imprécis puisque, comme l'indique le procès-verbal relatif au vote, ils furent 1 666; et, s'ils sont arrivés avant l'heure indiquée par l'autorité, cela n'est pas imputable au JLCADF, étant donné qu'il appartient aux syndicats en conflit d'informer les travailleurs de l'heure du vote. Il convient de souligner qu'il est tout à fait légal que le syndicat demandeur, l'entreprise défenderesse et le syndicat codéfendeur soient présents aux élections. Par conséquent, l'autorité du travail ne peut interdire à aucune des trois parties au différend (le STRM, l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. et le SPTCTRM) d'intervenir dans le vote, ni les en empêcher.

635. De même, il est inexact que le résultat du vote, 1 230 voix pour le SPTCTRM et 375 voix pour le STRM, est dû à la modification de la liste des travailleurs ayant le droit de voter, puisque le STRM et le SPTCTRM ont pu voir les bordereaux de versement des cotisations ouvriers-patrons et ont émis les objections qu'ils jugeaient pertinentes, si bien que les deux syndicats ont présenté une liste de travailleurs ayant le droit de voter; toutefois, le STRM et le SPTCTRM avaient l'intention de faire voter uniquement les travailleurs qu'ils disaient avoir comme membres, et le vote s'est déroulé avec la liste fournie par l'entreprise, laquelle correspondait aux bordereaux des versements effectués auprès de l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS), de sorte que le STRM et le SPTCTRM ne furent pas laissés sans défense.

636. En ce qui concerne l'intervention du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral dans le vote syndical, pendant tout le processus, le JLCADF s'est conformé aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, preuve en étant que, le 13 décembre 2010, il a prononcé une sentence dans le présent conflit, en se basant sur les résultats du vote qui s'était déroulé le 2 juillet de la même année. Le vote est l'acte qui représente la preuve principale dans la procédure d'attribution du statut d'agent de négociation, étant donné que, par ce moyen, les travailleurs manifestent leur volonté libre de choisir le syndicat auquel ils souhaitent appartenir et, en l'occurrence, ce vote a été en majorité favorable au SPTCTRM, ce qui ne laisse planer aucun doute quant au fait que le statut de représentant syndical revenait à ce dernier.

637. Le 17 janvier 2011, le STRM a interjeté un recours en *amparo* direct contre la sentence prononcée par le conseil spécial n° 10 du JLCADF, en tant qu'autorité compétente, auprès du tribunal collégial du travail du premier circuit, demandant l'organisation d'un nouveau vote. Le 8 août 2011, le quinzième tribunal collégial du travail du premier circuit chargé des recours en *amparo* a prononcé un jugement en faveur du STRM, en vertu duquel il a ordonné au JLCADF d'organiser un nouveau vote, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

Annuler la sentence contestée et, dans le cadre de la reprise de la procédure, accomplir les formalités essentielles de fourniture de la preuve du scrutin et, à cette fin, au cas où des objections seraient formulées à l'égard des travailleurs participant au vote, respecter le processus prévu à la partie V de l'article 931 de la loi fédérale sur l'emploi, c'est-à-dire convoquer les parties à une audience avant le vote; et, une fois que cela est fait, poursuivre la procédure conformément au droit.

638. Conformément à la décision rendue par le quinzième tribunal collégial du travail du premier circuit chargé des recours en *amparo*, le JLCADF a annoncé que, le 31 octobre 2011 à 17 heures, un nouveau vote serait organisé dans ses locaux. Avant la tenue du vote, le JLCADF a informé les parties que, le 18 août 2011 à 9 heures, aurait lieu l'audience incidente de formulation des objections relatives aux documents présentés par la partie défenderesse, cette date ayant été notifiée en personne aux parties, l'audience a été menée à bien.

639. A ce propos, le STRM indique que, dans le cadre de la présentation de preuves, le JLCADF a établi certains «critères», ce qui est inexact, dans la mesure où l'ordonnance émise le 19 octobre 2011 par le JLCADF dispose que le vote se fera avec le bordereau des cotisations ouvriers-patrons versées à l'IMSS relativement au mois de novembre 2009 et où, conformément aux dispositions de la partie IV de l'article 931 de la loi fédérale sur l'emploi, les seuls travailleurs qui pouvaient voter étaient ceux qui travaillaient au sein de l'entreprise avant le dépôt de la demande d'obtention du statut d'agent de négociation, article adopté le 15 décembre 2009, précisément pour éviter que l'entreprise ne licencie les travailleurs qu'elle employait à ce moment-là et que ceux qui avaient été embauchés après cette date ne votent, l'ordonnance indiquant aussi l'heure et le lieu de déroulement de la preuve de scrutin présentée par les syndicats demandeurs et le syndicat codéfendeur, qui aurait lieu le 31 octobre 2011 à 17 heures, par vote libre et secret. A cet effet, l'ordonnance stipule ce qui suit:

Secrétariat auxiliaire aux conflits collectifs. Syndicat des employés du téléphone de la République du Mexique c. Atento Servicios S.A. de C.V., Syndicat progressiste des travailleurs des communications et des transports de la République mexicaine. Dossier n° 475/2009 et ses annexes nos 476/2009 et 04/2010.

Mexique, district fédéral, le 19 octobre 2011. Ajouter au dossier, pour faire valoir ce que de droit, le rapport n° 211.2.2.4178 daté du 17 octobre de l'année en cours, remis par le directeur de l'enregistrement et de la mise à jour, Direction générale du registre des associations du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, accompagné d'une copie certifiée du rapport n° 211.2.2.4577 daté du 10 novembre 2010, par lequel il a été pris acte de la liste des membres du Syndicat progressiste des travailleurs des communications et des transports de la République mexicaine, dont il ressort qu'aucun travailleur de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. n'y figure; compte tenu de ce qui précède, afin d'appliquer pleinement le jugement n° 203/2011 rendu par le quinzième tribunal collégial du travail du district fédéral, le présent conseil dispose que le vote se fera avec le bordereau des cotisations ouvriers-patrons versées à l'IMSS relativement au mois de novembre 2009, lequel est ajouté au dossier et afin de poursuivre la procédure, conformément aux dispositions de l'article 931 de la loi fédérale sur l'emploi et à la décision de jurisprudence n° 15012008 rendue par la seconde chambre de la Cour suprême de justice de la nation.

Le 31 octobre de l'année en cours, à 17 heures, par vote libre et secret, sont indiqués pour le déroulement de la preuve de scrutin présentée par les syndicats parties prenantes aux dossiers nos 475/2009, 476/2009 et 04/2010 et par le syndicat codéfendeur. Compte tenu du nombre de travailleurs qui viendront accomplir la formalité prescrite et en vue de respecter les dispositions de l'article 720 de la loi applicable en la matière, l'actuaire est mandaté pour se réunir avec les parties intervenant dans le présent conflit, à l'usine située sous l'annexe du présent Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, dont l'entrée se trouve sur la rue Dr Andrade n° 45, Col. Doctores, Delegación Cuauhtémoc, de cette ville et procéder à la réalisation de la preuve de scrutin en question, selon les termes convenus par le présent conseil. Afin que la formalité précitée puisse se dérouler de manière souple et ordonnée, le bordereau des cotisations ouvriers-patrons versées à l'IMSS, qui servira de base pour la

constitution de la preuve de scrutin, sera utilisé pour effectuer un classement par ordre alphabétique, les travailleurs devant se présenter, pour être identifiés, à la table portant la lettre correspondant à l'initiale de leur premier nom de famille. L'actuaire devra identifier les travailleurs qui participent à la formalité de vote uniquement au moyen d'un document officiel satisfaisant pour le présent conseil, tel qu'une carte d'électeur, un passeport, un livret de service militaire national ou un permis de conduire. Si un travailleur présente un reçu de paiement pour prouver son statut de travailleur, celui-ci devra couvrir la période du 30 novembre au 11 décembre 2009; devront être présents lors du déroulement de la formalité mentionnée trois représentants, dont le statut est attesté dans les dossiers, de chacune des parties intervenant dans le présent conflit, dont l'un sera désigné par ces dernières au moment où débutera la formalité en question, pour observer le déroulement du processus d'identification et de remise des bulletins des personnes habilitées à voter, conformément à la liste établie, représentant qui se tiendra à l'entrée où débutera la formalité, de manière à apercevoir les votants afin que, au cas où ils ne se présentent pas, la preuve de scrutin puisse quand même être constituée en vue de garantir l'impartialité du vote. L'actuaire devra établir un rapport circonstancié et détaillé sur la formalité de vote, en y indiquant, le cas échéant, quels travailleurs ont été licenciés après la date de dépôt de la demande. Afin que les parties aient la certitude qu'il s'agit de travailleurs ayant le droit de voter et de se prononcer sur un choix quelconque selon le cas, une fois qu'ils auront été identifiés, un liquide indélébile sera appliqué sur leur pouce droit, et un bulletin sur lequel ils voteront leur sera remis, conformément aux articles 17 de la loi fédérale sur l'emploi, 24, partie VIII du règlement intérieur du Conseil local de conciliation et d'arbitrage, et 265, alinéa 4, point *b)*, du Code fédéral des institutions et des procédures électorales; une fois qu'ils auront voté, leur document d'identification leur sera remis, et ils sortiront par la rue D[r] Río de la Loza n[o] 68, Col. Doctores, Delegación Cuauhtémoc, de cette ville. Les votes des travailleurs de confiance ne seront pas comptabilisés, et seuls les votes des travailleurs syndiqués ayant participé au vote seront pris en considération. En vertu de l'article 717 de la loi fédérale sur l'emploi, les jours et les heures nécessaires sont aménagés pour que l'actuaire ne suspende pas le déroulement de la preuve de scrutin qui a été ordonnée. Devront être présents les syndicats demandeurs et le syndicat codéfendeur et, s'ils ne se présentent pas sur le lieu de constitution de la preuve de scrutin, ou s'ils ne présentent pas les travailleurs à la date et à l'heure indiquées, il sera déclaré qu'ils ont ne se sont pas présentés à la preuve de scrutin, conformément aux articles 899 et 780 de la loi fédérale sur l'emploi. En vertu de l'article 688 de la loi fédérale sur l'emploi, il est ordonné qu'une demande officielle soit envoyée au ministère de la Sécurité publique, lui demandant de bien vouloir soutenir les travaux du présent conseil, en mettant en place les dispositifs de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs qui participeront à la constitution de la preuve de scrutin mentionnée précédemment. Une notification personnelle sera envoyée aux parties. J'atteste que le présent document est ainsi approuvé et signé par le président exécutif du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, M. Ramón Montaño Cuadra, licencié, conjointement avec les représentantes du capital et du travail du conseil spécial n[o] 10, M[mes] Luz María Morales Uribe et Margarita Albarrán Servín respectivement, licenciées, sur la foi de la secrétaire aux affaires collectives, M[me] Guadalupe Esther Guerrero López, licenciée.

640. Le gouvernement ajoute que, le 31 octobre 2011, comme il avait été indiqué, le vote a débuté dans les locaux du JLCADF, en présence des autorités du JLCADF et des représentants de la Commission des droits de l'homme du district fédéral (CDHDF), en qualité d'observateurs, afin qu'ils puissent être témoins du déroulement de l'acte.

641. Alors que le vote allait débuter, en présence des parties, et que les actuaires se préparaient à recevoir les travailleurs pour qu'ils commencent à voter, des affrontements et des signes de provocation commencèrent entre les sympathisants des deux syndicats, qui donnèrent lieu à des actes de violence qui obligèrent le président exécutif du JLCADF à suspendre le vote, faute de garanties. Pour plus d'information, le JLCADF a remis comme éléments de preuve deux disques compacts contenant des photographies et l'enregistrement vidéo des faits, fournis par la CDHDF.

642. Le 3 novembre 2011, une nouvelle date a été indiquée pour le déroulement du vote qui avait été suspendu le 31 octobre de la même année, lequel eut lieu le 9 novembre 2011 à

16 heures, avec l'intervention des représentants légaux du STRM, de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. et du SPTCTRM. Etant donné qu'il s'agissait de la suite de la formalité de vote au cours de laquelle les parties avaient déjà présenté les objections qui allaient dans le sens de leurs intérêts, la séance a uniquement consisté à recevoir les votes des travailleurs.

643. Il convient d'indiquer que l'autorité du travail n'a pas été informée de la manière dont l'entreprise ou les syndicats effectuèrent le transport des travailleurs, puisqu'il s'agit d'une responsabilité imposée par la procédure aux parties qui participent au vote.

644. Audit scrutin, 579 travailleurs se présentèrent pour émettre leur vote, dont 47 seulement votèrent en faveur du STRM, de sorte que le résultat fut de nouveau défavorable à ce syndicat, rendant évident le fait qu'il ne représente pas la majorité des travailleurs de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V., puisque ce sont les travailleurs eux-mêmes qui ont décidé qu'il ne les représenterait pas. Cette procédure a été menée conformément aux dispositions de la législation nationale relative au travail.

645. Enfin, il est inexact que le JLCADF a refusé de régler la question de l'octroi du statut d'agent de négociation de la convention collective, vu que, le 6 décembre 2011, il a émis un jugement dans ce sens, lequel n'avait pas été final au mois d'août, non pas à cause du JLCADF, mais en raison des diverses contestations du STRM, qui faisait ainsi usage d'un droit qui lui est conféré par la loi de défendre ses intérêts, de faire appel à d'autres instances juridictionnelles et de contester l'arbitrage qui ne lui est pas favorable.

646. Le gouvernement conclut en attirant l'attention sur ce qui suit: *a)* la législation nationale relative au travail prévoit les sanctions auxquelles s'expose un patron ou une organisation d'employeurs qui viole les droits individuels ou collectifs des travailleurs avec lesquels il ou elle entretient une relation de travail. Toutefois, il convient de souligner que, après analyse de la plainte déposée par le STRM, il apparaît que l'information fournie n'est pas suffisante pour déterminer qu'il y a eu une violation ou un manquement à l'égard du cadre juridique, ou qu'il y a eu une ingérence ou une omission de l'Etat mexicain qui ait porté atteinte à l'un quelconque droit des travailleurs de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V., étant donné que l'organisation plaignante ne fournit pas les éléments relatifs aux plaintes, actions, jugements et manquements qui permettent de le prouver. En conséquence, il répète que la législation mexicaine du travail met à la disposition de tous les travailleurs les ressources et les moyens légaux permettant de faire appel aux autorités en vue de défendre leurs droits en matière de travail; qu'il existe des instances comme le PROFEDET, qui fournit un service d'orientation et de conseils juridiques gratuit, pour la protection des droits individuels et collectifs des travailleurs; et qu'il est absolument nécessaire que les travailleurs dénoncent auprès des autorités compétentes les actes des patrons qui portent atteinte à leurs droits relatifs au travail, afin que les autorités compétentes puissent les sanctionner et défendre les travailleurs, ainsi qu'il est clairement établi par la loi; et *b)* il ressort des faits déclarés par l'organisation plaignante qu'à chaque fois, qu'il s'agisse du moment ou de la manière, le JLCADF et les autorités compétentes sont intervenus selon les termes juridiques établis, en vertu de la législation et en pleine conformité avec les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation elle-même; comme en ce qui concerne la demande de «prise d'acte» de la section 187 du STRM, qui a été traitée et lui a été accordée, lui permettant ainsi d'être légitimement reconnue, ou les votes qui ont été organisés à la suite du dépôt de la demande d'octroi du statut d'agent de négociation de la convention collective de travail de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V., au cours desquels les agissements du JLCADF ont été conformes à la loi, ce dernier ayant à chaque fois protégé les droits et assuré la sécurité des travailleurs, respecté la procédure prévue par la loi et la volonté des travailleurs de choisir librement le syndicat chargé d'administrer la convention collective du travail, étant donné que ce n'est pas le JLCADF qui accorde cette charge, mais les travailleurs par leur vote, l'autorité se

contentant de légitimer la décision lorsqu'elle prononce la sentence en s'appuyant sur les résultats, avec une transparence absolue et la participation de toutes les parties concernées.

647. En aucune manière il ne peut être considéré qu'il y ait eu une quelconque omission de la part de l'Etat mexicain, de manière directe ou à travers la conduite des autorités impliquées puisque, à chaque fois, ses agissements ont été conformes à la loi et, en ce sens, les principes contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT n'ont pas été violés; au contraire, le gouvernement a mené des actions claires visant à renforcer la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, preuve en est l'approbation des réformes de la loi fédérale sur l'emploi, publiées au *Journal officiel* de la Fédération le 30 novembre 2012, afin de garantir le respect de ces principes.

C. Conclusions du comité

648. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante (STRM) allègue: 1) des licenciements antisyndicaux après la constitution de sa section 187 au sein de l'entreprise Atento Servicios S.A. de C.V. (six membres en juillet 2009, six autres en octobre 2009 dont il cite le nom et 50 membres dont il ne cite pas le nom qui travaillaient aux centres de Pachuca et Toluca de l'entreprise); 2) des clauses de sécurité syndicale en faveur du syndicat SPTCTRM qui permettent à l'employeur de licencier des travailleurs qui ne sont pas affiliés au STRM; de même, l'organisation plaignante allègue l'affiliation directe à ce syndicat au moment de l'embauche; 3) diverses irrégularités (que l'organisation plaignante explique en détail dans sa plainte) de la part de l'entreprise et du syndicat SPTCTRM et des autorités durant la procédure de décompte de voix demandée par le STRM à deux reprises (en décembre 2009 et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (dans le cadre d'un recours en amparo) favorable à un nouveau vote demandé par le STRM, vote qui a finalement eu lieu en novembre 2011); selon l'organisation plaignante, en raison des irrégularités mentionnées, le STRM n'a pas gagné le vote.*

649. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement niant la violation des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale et selon lesquelles: 1) le STRM ne fournit pas les noms de (tous) les travailleurs licenciés, ni n'indique quelles sont les prétendues causes injustifiées des licenciements, ni si les travailleurs ont intenté des actions judiciaires ou autres; 2) la section 187 a obtenu sa reconnaissance dans les délais prescrits par la loi; 3) le STRM n'a pas fourni de preuves à l'appui de son allégation d'affiliation massive et forcée à l'autre syndicat et, dans tous les cas, les clauses d'exclusion (clauses de sécurité syndicale) ont été déclarées anticonstitutionnelles par la Cour suprême de justice en 2001, ainsi que lors de la dernière réforme de la loi fédérale sur l'emploi du 30 novembre 2012 qui en outre comprend des dispositions relatives à la transparence des syndicats; 4) lors des deux décomptes, le résultat du vote des travailleurs constaté par l'autorité (dont le deuxième a eu lieu à la suite de l'annulation du premier par l'autorité à la demande de l'organisation plaignante) fut défavorable au STRM; 5) la législation prévoit des sanctions en cas de violation des droits individuels ou collectifs des travailleurs, ainsi que des recours pour les faire appliquer. Le gouvernement déclare que la plainte est subjective et dénuée d'éléments probants, et le décompte de novembre 2011 a été effectué conformément à la législation. De manière générale, le comité observe que les allégations et la réponse du gouvernement divergent à de nombreux égards.*

650. *Le comité souhaite avant tout souligner la difficulté d'examiner la présente plainte, d'une part parce qu'elle implique, selon l'organisation plaignante, des clauses de sécurité syndicale en faveur de l'autre syndicat, parce que le STRM ne fournit pas d'information sur les recours éventuels déposés par ses membres licenciés (l'organisation plaignante reconnaît en outre qu'à certaines périodes il y a eu des restructurations accompagnées de licenciements) ou ayant subi un préjudice et, d'autre part, en raison de certains éléments*

d'information qui suscitent des interrogations. Premièrement, les décomptes, bien qu'ils fussent clairement favorables au SPTCTRM, donnèrent des résultats surprenants du point de vue des chiffres (selon le gouvernement, lors du premier décompte, 372 travailleurs votèrent pour l'organisation plaignante – le STRM – et 1 294 pour le SPTCTRM et, lors du second, sur 579 travailleurs au total, 47 seulement votèrent pour le STRM). Deuxièmement, le fait que l'autorité (Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral), lorsqu'elle a ordonné qu'un nouveau vote soit organisé, a indiqué dans sa décision que de la liste des membres du SPTCTRM, «il ressort qu'aucun travailleur de l'entreprise … n'y figure. Troisièmement, le constat que l'organisation plaignante (STRM) n'indique pas s'il a déposé ou pas, auprès des autorités, un recours contre le dernier décompte (lors du précédent décompte, le STRM avait obtenu de l'autorité que le décompte soit repris). Par ailleurs, le comité indique que, étant donné que l'autorité a annulé le premier décompte de voix des travailleurs visant à déterminer quel syndicat est le plus représentatif aux fins de l'octroi du statut d'agent de négociation de la convention collective, le comité n'examinera que les questions liées au décompte de novembre 2011 et aux licenciements que l'organisation plaignante considère comme antisyndicaux.

651. *Dans ces conditions, le comité souligne l'importance qu'il attache au fait que les travailleurs et les employeurs devraient en pratique pouvoir constituer et rejoindre les organisations de leur choix en toute liberté et choisir librement quelles organisations les représentent dans les négociations collectives. Le comité observe dans le présent cas certaines préoccupations dans le processus de vote (atmosphère de confrontation et confusion; présence de la police; problèmes graves dans les listes de votants et suspicions quand au fait que de nombreux travailleurs n'aient pas voté, amenant à s'interroger sur le fait que les travailleurs n'avaient peut-être pas assez de temps pour voter suite à la convocation). Le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer des renseignements sur tout recours présenté par ses membres pour des licenciements ou des pratiques antisyndicales, ainsi que ses résultats, et contre le dernier décompte de voix (novembre 2011) qu'il a obtenu de l'autorité en vue de déterminer quel syndicat devait obtenir le statut d'agent de négociation de la convention collective. Tout en soulignant que la procédure appropriée pour vérifier les faits et les allégations d'irrégularités dans le cadre d'un processus de décompte de voix visant à octroyer un statut d'agent de négociation collective entre des travailleurs ou des membres d'organisations rivales (les versions du syndicat et du gouvernement sont divergentes dans le présent cas) est tout d'abord de la responsabilité des organes nationaux, le comité souhaite souligner l'importance qu'il attache, dans le cas où un nouveau vote serait organisé, à ce que les autorités fournissent les garanties nécessaires pour éviter toute allégation d'irrégularité, en s'assurant ainsi que les travailleurs concernés disposent d'une opportunité pleine et équitable de participer dans une atmosphère sûre et sereine.*

652. *Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations concernant le constat du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral selon lequel aucun travailleur de l'entreprise ne figure sur la liste des membres du syndicat SPTCTRM.*

Recommandations du comité

653. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer des renseignements sur tout recours présenté par ses membres pour des licenciements ou des pratiques antisyndicales, ainsi que ses résultats, et contre le deuxième décompte de voix qu'il a obtenu de l'autorité en vue de

déterminer quel syndicat devait obtenir le statut d'agent de négociation de la convention collective.

b) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations concernant l'affirmation du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral selon laquelle aucun travailleur de l'entreprise ne figure sur la liste des membres du syndicat SPTCTRM.

c) Le comité souhaite souligner l'importance qu'il attache, dans le cas où un nouveau vote serait organisé, à ce que les autorités fournissent les garanties nécessaires pour éviter toute allégation d'irrégularité, en s'assurant ainsi que les travailleurs concernés disposent d'une opportunité pleine et équitable de participer dans une atmosphère sûre et sereine.

CAS N° 2920

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
- **le Syndicat de l'Union des travailleurs de l'Institut d'enseignement secondaire supérieur du district fédéral**
- **l'Association syndicale des travailleurs de l'Institut du logement du district fédéral**
- **le Syndicat de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation secondaire supérieure et organismes publics décentralisés et**
- **le Syndicat du Corps héroïque des pompiers du district fédéral**

Allégations: Emission unilatérale par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral de «critères pour le bon fonctionnement des relations professionnelles», dont le contenu, selon les organisations plaignantes, viole la législation, la Constitution politique et la convention n° 87

654. La plainte figure dans une communication conjointe en date du 8 décembre 2011, présentée par les organisations suivantes: le Syndicat de l'Union des travailleurs de l'Institut d'enseignement secondaire supérieur du district fédéral; l'Association syndicale des travailleurs de l'Institut du logement du district fédéral, le Syndicat de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation secondaire supérieure et organismes publics décentralisés, et le Syndicat du Corps héroïque des pompiers du district fédéral.

655. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 1er mars 2013.

656. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

657. Dans une communication en date du 8 décembre 2011, le Syndicat de l'Union des travailleurs de l'Institut d'enseignement secondaire supérieur du district fédéral, l'Association syndicale des travailleurs de l'Institut du logement du district fédéral, le Syndicat de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation secondaire supérieure et organismes publics décentralisés, et le Syndicat du Corps héroïque des pompiers du district fédéral allèguent que, le 25 octobre 2011, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, réuni en formation plénière, a approuvé des critères de bon fonctionnement des relations professionnelles, qui ont été publiés le 27 octobre 2011 dans le *Bulletin du travail* du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral.

658. Selon les allégations, ces critères pour le bon fonctionnement des relations professionnelles ne figurent pas dans la loi fédérale du travail en vigueur et portent atteinte aux droits de libre association syndicale au détriment des travailleurs du district fédéral; ces critères ont été imposés unilatéralement et publiés dans le *Bulletin du travail* du 27 octobre 2011. Qui plus est, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral étant un organisme local, il n'a pas pouvoir pour modifier, élargir ou qualifier les critères établis par une loi fédérale et pour appliquer, de ce fait, des appréciations subjectives dépourvues de base légale qui portent atteinte et font obstacle au libre exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective nécessaires à l'équilibre entre les facteurs de production. Les organisations plaignantes reproduisent dans leur plainte les critères émis par le conseil local.

659. Les organisations plaignantes indiquent que ces critères, objets de la plainte, ont été émis par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, réuni en formation plénière; ce faisant, le conseil a outrepassé des pouvoirs réglementaires que lui confère la loi fédérale du travail aux seules fins d'organisation interne sans avoir pour autant le droit d'imposer des critères ou de nouvelles obligations extralégales. Ces critères violent la convention n° 87 et empiètent sur des pouvoirs qui, sur les plans constitutionnel et juridique, relèvent exclusivement du Congrès de l'Union en vertu de l'article 73, alinéa X, de la Constitution. Les organisations plaignantes précisent que ces critères imposent des exigences extralégales pour les diverses formalités et procédures collectives, telles que l'enregistrement syndical, la prise en compte des changements d'orientation ou de statut syndical, le dépôt et la révision des contrats collectifs, la déclaration de modalités de grève et la question du statut de titulaire en lien avec les contrats de travail collectifs. Les critères susmentionnés violent les principes de la suprématie constitutionnelle et de la hiérarchie des normes établis par les articles 1 et 133 de la Constitution politique.

B. Réponse du gouvernement

660. Dans sa communication en date du 1er mars 2013, le gouvernement déclare qu'en aucun cas l'on ne saurait considérer que l'Etat mexicain, par le biais des autorités nommément désignées par les organisations plaignantes, a violé les dispositions prévues par la convention n° 87 de l'OIT car elles ne prouvent pas qu'il serait intervenu pour empêcher la constitution des organisations syndicales plaignantes. De même, elles ne prouvent pas que les autorités mexicaines ont empêché les travailleurs: de créer des associations ou de s'affilier librement aux organisations syndicales plaignantes; de rédiger leurs statuts et règlements administratifs; d'élire librement leurs représentants; d'organiser leur administration interne et leurs activités ou de formuler leurs programmes d'action.

661. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les *critères* portent atteinte aux droits collectifs d'association syndicale au détriment des travailleurs du district fédéral et établissent des exigences supérieures à celles prévues par la loi fédérale du travail, le gouvernement indique que les organisations plaignantes arguent de ces violations mais ne

précisent pas pour autant quels sont les droits collectifs violés par l'application desdits *critères*; elles n'indiquent pas non plus quelles sont les exigences «extralégales» établies par ces critères. Les organisations se bornent à attaquer leur émission et le fait qu'ils n'ont pas été supprimés, sans préciser les préjudices qu'ils leur auraient causés. A cet égard, il importe de mentionner que le document intitulé «Critères» a été émis uniquement pour détailler les dispositions de la loi fédérale du travail en lien avec les pouvoirs et attributions que ce cadre confère aux conseils locaux de conciliation et d'arbitrage; il ressort que l'on ne saurait le considérer comme un document outrepassant la loi mentionnée car sa fonction consiste simplement à détailler les attributions susmentionnées.

662. Le cadre d'action des conseils locaux de conciliation et d'arbitrage de chaque entité fédérative est prévu par les articles 621 à 624 de la loi fédérale du travail, qui prévoient uniquement leur création, leur intégration et leur fonctionnement général. Pour le reste, l'article 621 de la même loi prévoit que les «conseils locaux de conciliation et d'arbitrage fonctionneront dans chacune des entités fédératives. Ils sont chargés de connaître les conflits du travail et de les régler lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage.»

663. Dans ce contexte, les dispositions de l'article 614, alinéa IV, de la loi susmentionnée sont applicables aux conseils locaux de conciliation et d'arbitrage, réunis en formation plénière; la loi prévoit ce qui suit:

> **Article 614 –** Le Conseil de conciliation et d'arbitrage, réuni en formation plénière, a les obligations et droits suivants:
>
> […]
>
> IV. Uniformiser les critères de règlement des différends du conseil lorsque les conseils spéciaux soutiennent des thèses contradictoires;
>
> […]

664. En vertu de ce qui précède, il appartient aux conseils locaux de conciliation et d'arbitrage, réunis en formation plénière, d'uniformiser les critères de règlement des différends. Ainsi, l'émission des *critères* par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage, réuni en formation plénière, ne transgresse ni la Constitution ni la loi fédérale du travail puisque l'article reproduit plus haut lui permet d'uniformiser les critères de règlement des différends et, finalement, d'agir.

665. Il faut aussi prendre en compte que ces *critères* sont d'application interne pour le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, dont la finalité, comme l'indique son nom, est de rechercher le bon fonctionnement des relations professionnelles au sein du conseil lui-même. Ainsi, l'on ne saurait considérer que ce document peut causer un préjudice aux organisations syndicales plaignantes ou à d'autres entités.

666. Le gouvernement ajoute que, malgré tout, pour garantir le respect, l'actualisation et la cohérence des activités confiées au Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral par l'article 123, paragraphe A, alinéas XVI, XVII, XVIII, XIX, XX et XXI, de la Constitution des Etats-Unis du Mexique et par les articles 1, 2, 5, 6, 18, 685, 686 et suivants applicables de la loi fédérale du travail, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, réuni en formation plénière, à sa séance du 5 octobre 2012, a décidé ce qui suit:

> «[**DISPOSITION**] **UNIQUE –** Laisser sans effet les CRITÈRES INTERNES QUI SE RÉFÈRENT AU BON FONCTIONNEMENT DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DU CONSEIL LOCAL DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DU DISTRICT FÉDÉRAL, publiés dans le *Bulletin du travail* en date du 27 octobre 2011[…]» (sic) (annexe).

667. Le gouvernement conclut en faisant savoir qu'il ressort de l'avis précité que le motif à l'origine de la plainte n'existe plus et que toute remarque ou action serait superflue.

C. Conclusions du comité

668. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que les «critères pour le bon fonctionnement des relations professionnelles» du Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, approuvés par le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, réuni en formation plénière, publiés le 27 octobre 2011, portent atteinte à la convention n° 87, à la loi fédérale du travail et à la Constitution de la République (principes de suprématie constitutionnelle et d'ordre hiérarchique). Selon les organisations plaignantes, ces critères portent atteinte aux droits syndicaux du fait que le conseil local s'est arrogé des pouvoirs, qui modifient les dispositions de la loi fédérale du travail et créent de nouvelles obligations extralégales, et a outrepassé le seul pouvoir réglementaire du conseil local prévu par la législation, qui a pour principal objet la prise de mesures administratives et organiques nécessaires à son bon fonctionnement sans chercher à innover dans les domaines réservés à la loi. Le comité note que les critères mentionnés limitent, selon les organisations plaignantes, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de grève, le droit de négociation collective et l'autonomie syndicale et qu'ils imposent des démarches et des procédures régissant l'enregistrement syndical, la prise en compte (reconnaissance) d'un changement d'orientation ou de statut, le dépôt et le réexamen des conventions collectives, la déclaration de grève et la question du statut de titulaire en lien avec les contrats collectifs.*

669. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les organisations plaignantes ne précisent pas quelles sont les exigences supposément «extralégales» établies par les critères mentionnés; 2) ces critères ont été émis pour détailler les pouvoirs et les attributions octroyés par la loi fédérale du travail aux conseils locaux de conciliation et d'arbitrage et ne peuvent être considérés comme un instrument transgressant cette loi ou la Constitution; de fait, cette loi permet aux conseils locaux d'uniformiser les critères de règlement des différends et, en fin de compte, leur action; 3) les critères sont d'application interne pour le conseil et ils ont pour finalité le bon fonctionnement des relations professionnelles.*

670. *Enfin, le comité prend note tout particulièrement de la déclaration du gouvernement, selon laquelle pour garantir le respect et l'actualisation voulus des activités confiées aux conseils locaux par la Constitution politique et les dispositions de la loi fédérale du travail, le Conseil local de conciliation et d'arbitrage du district fédéral, réuni en formation plénière, à sa séance du 5 octobre 2012, a décidé de «laisser sans effet les critères internes se référant au bon fonctionnement des relations professionnelles du conseil». Compte tenu de cette information, le comité estime que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

671. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.***

CAS N° 2981

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Allégations: Détention d'un représentant de l'organisation plaignante durant sept heures et demie et poursuites pénales engagées contre lui par la suite; retenues sur les salaires d'enseignants après leur participation à des activités syndicales dans l'Etat de Zacatecas

672. La plainte figure dans une communication de la Fédération syndicale mondiale (FSM) en date du 23 août 2012. Cette organisation a fourni des renseignements complémentaires dans une communication en date du 8 octobre 2012.

673. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 1er mars 2013.

674. Le Mexique a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il n'a pas ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

675. Dans sa communication du 23 août 2012, la Fédération syndicale mondiale (FSM) allègue des actions antisyndicales arbitraires, telles que la détention injuste et illégale de M. Efraín Arteaga Domínguez (secrétaire général d'Ex Braceros en Lucha, A.C., une organisation affiliée à la Fédération syndicale mondiale, membre de la coordination exécutive du Front social pour la souveraineté populaire (FSSP) de Zacatecas et coordonnateur de la Fédération syndicale mondiale dans l'Etat de Zacatecas) le 26 juillet 2012 par des agents de police de l'Etat de Zacatecas, le procureur l'accusant d'avoir commis le délit présumé d'«atteinte aux voies de communication» en raison de sa participation au blocage du boulevard Adolfo López Mateos effectué par le Syndicat indépendant des travailleurs de Telesecundaria dans l'Etat de Zacatecas (SITTEZ) le 29 juin 2012; après avoir passé près de sept heures dans une cellule, il a été mis en liberté provisoire en attendant son jugement dans le cadre d'un procès pénal. Selon la FSM, à la deuxième audience du procès pénal, la juge, agissant sur consigne de l'exécutif, a rejeté en bloc les arguments, les preuves et les témoignages de la défense, et approuvé les prétendus arguments du ministère public d'une manière effrontée. Pour le délit dont il est accusé, il encourt une peine de trois mois à quatre ans d'emprisonnement.

676. La FSM résume les faits comme suit:

– Entre le 21 juin et le 2 juillet 2012, le SITTEZ a mené une campagne de mobilisation, demandant la satisfaction de ses principales exigences: *a)* augmentation progressive de ses salaires, journée de travail de 30 à 35 heures par semaine; *b)* mise en œuvre d'un programme de logement pour les travailleurs syndiqués; et *c)* promulgation de normes garantissant la stabilité de l'emploi dans ses centres de travail, etc. Le 29 juin

2012, les travailleurs ont procédé au blocage du boulevard Adolfo López Mateos, artère centrale de la ville de Zacatecas, de 12 heures à 17 h 30 environ.

– A la suite de ce blocage, le gouvernement de l'Etat a: i) retenu illégalement les salaires de centaines d'enseignants; ii) engagé des procédures de licenciement de tous ces travailleurs; et iii) menacé publiquement d'intenter une action pénale et d'emprisonner les meneurs de cette journée de mobilisation. Finalement, le gouvernement de l'Etat a consenti à remplacer les licenciements par des retenues sur les salaires des enseignants, avertissant ces derniers qu'au moindre signe de protestation ou de plainte publique il mettrait de côté les retenues salariales et reprendrait les procédures de licenciement.

– Avant ces événements, le FSSP et la FSM ont fait une déclaration le 17 juillet 2012, dénonçant publiquement les faits et annonçant leur solidarité avec les travailleurs du SITTEZ.

– Le gouvernement de l'Etat, par l'entremise de son Bureau du procureur général, a accusé M. Efraín Arteaga Domínguez du délit présumé d'«atteinte aux voies de communication» en raison du blocage du 29 juin 2012, s'appuyant sur le prétendu et fallacieux témoignage d'un licencié en droit, employé au service juridique du Secrétariat à l'éducation et à la culture (SEC) du gouvernement de l'Etat. Le 26 juillet 2012, il a été arrêté.

– Les faits allégués constituent, selon la FSM, une violation de la convention n° 87 et envoient un message de criminalisation de la lutte sociale.

677. Dans sa communication du 8 octobre 2012, l'organisation plaignante envoie à titre d'information complémentaire une série de documents relatifs aux revendications du SITTEZ, dont le cahier de revendications de 2012 du syndicat, les convocations envoyées par le syndicat, datées des 20, 21 et 27 juin 2012, lesquelles prouvent que les enseignants ont été absents de leurs centres de travail quelques fois en raison des convocations de leur organisation syndicale, ainsi que les procès-verbaux des 6 et 11 juillet 2012 qui, de l'avis de la FSM, reflètent l'attitude répressive des autorités du Secrétariat à l'éducation et à la culture, qui ont obligé les syndicalistes à envoyer une lettre au gouverneur, dans laquelle ils reconnaissent implicitement avoir violé la loi et promettent de ne pas recommencer, faute de quoi le Secrétariat à l'éducation et à la culture procèderait au licenciement de centaines d'enseignants. Selon la FSM, le procès-verbal du 11 juillet 2012 traite de l'accord conclu entre le service juridique du Secrétariat à l'éducation et à la culture de l'Etat et trois représentants syndicaux, dans lequel ils «conviennent» de retenues sur les salaires de 842 enseignants, représentant 2 192 jours de salaire au total. Les représentants syndicaux disent qu'ils n'ont pas eu le choix car, s'ils ne signaient pas, à la place des retenues salariales, les travailleurs allaient être licenciés.

B. Réponse du gouvernement

678. Dans sa communication en date du 1er mars 2013, le gouvernement indique qu'en date du 4 septembre 2012 l'Organisation internationale du Travail (OIT) a communiqué au gouvernement du Mexique une plainte présentée à son encontre par la FSM, dans laquelle l'organisation plaignante allègue la violation des droits syndicaux au Mexique. Il ajoute que, dans sa plainte (du 23 août 2012), la FSM allègue de prétendues actions antisyndicales menées contre le SITTEZ et la détention de M. Efraín Arteaga Domínguez, secrétaire général de l'association civile Ex Braceros en Lucha, pour le délit d'«atteinte aux voies de communication», en raison de sa participation solidaire au blocage effectué par le SITTEZ; de même, le 12 octobre 2012, la FSM a présenté une série de documents à l'appui de la plainte déposée auprès de l'OIT le 23 août 2012, à savoir les cahiers de

revendications du syndicat, les procès-verbaux relatifs aux accords signés entre le syndicat et les autorités et les convocations envoyées par l'organisation syndicale.

679. Le gouvernement précise que, comme actions antisyndicales menées contre le SITTEZ, la FSM allègue la retenue illégale des salaires de centaines d'enseignants, l'engagement de procédures de licenciement de tous ces travailleurs, des menaces d'intenter une action pénale et d'emprisonner les dirigeants ayant participé au blocage du boulevard Adolfo López Mateos dans la ville de Zacatecas. A cet égard, le gouvernement considère que la plainte présentée par la FSM auprès de l'OIT ne doit pas être reçue pour examen par le Comité de la liberté syndicale pour les raisons suivantes:

– Conformément aux *procédures en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale* (procédures), les plaintes doivent être déposées par écrit, signées et accompagnées de preuves à l'appui concernant des cas précis de violation de la liberté syndicale; cette exigence n'est pas remplie puisque, dans sa communication, la FSM expose une série d'arguments généraux, subjectifs et imprécis, en omettant d'indiquer les infractions concrètes qui auraient été commises relativement à la liberté syndicale contre les membres du SITTEZ. De même, la FSM ne démontre pas avec des preuves que les faits relatés sont exacts, et il n'est pas non plus indiqué que le SITTEZ a fait appel à l'autorité administrative ou juridictionnelle compétente pour défendre de manière individuelle ou collective ses droits prétendument violés. Pour ces raisons, la plainte présentée par la FSM ne remplit pas les exigences requises quant à la forme par le Comité de la liberté syndicale dans les procédures précitées.

– Concernant la détention de M. Efraín Arteaga Domínguez, secrétaire général de l'association civile Ex Braceros en Lucha, A.C., organisation affiliée à la FSM, pour avoir commis le délit d'«atteinte aux voies de communication» par sa participation solidaire au blocage effectué par le SITTEZ, le gouvernement considère que, conformément aux procédures, la FSM peut porter plainte parce qu'elle a un statut consultatif auprès de l'OIT. Toutefois, la détention de M. Efraín Arteaga Domínguez est une question qui ne doit pas être examinée par le Comité de la liberté syndicale car, bien que l'organisation Ex Braceros en Lucha, A.C., soit affiliée à la FSM, son statut juridique n'est pas celui d'une organisation de travailleurs, mais celui d'une association civile régie au Mexique par le Code civil fédéral. En conséquence, la détention de M. Efraín Arteaga Domínguez en tant que représentant de la FSM ne doit pas faire l'objet d'un examen du comité, car ce dernier n'est pas un dirigeant syndical.

– S'agissant des documents présentés par la FSM le 12 octobre 2012 à l'appui de sa plainte, les procédures du comité stipulent que, dès qu'il reçoit une plainte nouvelle portant sur des cas précis d'atteintes à la liberté syndicale, le Directeur général fait connaître au plaignant que toute information complémentaire qu'il pourrait désirer soumettre à l'appui de sa plainte devra lui être communiquée dans le délai d'un mois, délai qui a été précisé par l'OIT dans sa communication du 4 septembre 2012. A cet égard, le gouvernement observe que cette exigence n'a pas été remplie par la FSM, étant donné que les documents en question ont été envoyés en dehors du délai prescrit, c'est-à-dire 51 jours après que cette organisation syndicale eut présenté sa plainte à l'OIT, le 23 août 2012.

680. Par ailleurs, les procédures stipulent que, «s'il advient que des informations complémentaires soient adressées au BIT après ce délai prévu par la procédure, il appartient au comité de déterminer si ces informations constituent des éléments nouveaux dont le plaignant aurait été dans l'impossibilité de faire état dans les délais impartis». A ce propos, le gouvernement fait remarquer que les renseignements communiqués par la FSM ne constituent pas des éléments nouveaux ni liés aux allégations relatives aux prétendues actions antisyndicales menées contre le SITTEZ.

681. En conclusion, le gouvernement indique qu'il ressort de l'analyse de la plainte qu'elle est irrecevable tant du point de vue de la forme que du fond et ne peut être examinée par le Comité de la liberté syndicale, car elle ne répond pas aux exigences établies par cet organe. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des procédures précitées, il demande au comité de rejeter la plainte présentée par la FSM.

C. Conclusions du comité

682. *Le comité observe que, dans la présente plainte, la Fédération syndicale mondiale (FSM) allègue: 1) la détention arbitraire et injuste, pendant sept heures et demie, de son coordonnateur dans l'Etat de Zacatecas (M. Efraín Arteaga Domínguez), accusé d'avoir commis le délit d'atteinte aux voies de communication en raison de sa participation au blocage pacifique d'un boulevard, qui avait été effectué par le Syndicat indépendant des travailleurs de Telesecundaria dans l'Etat de Zacatecas (SITTEZ) le 29 juin 2012, le syndicat demandant la satisfaction de ses principales exigences professionnelles; la FSM indique qu'après sa détention son coordonnateur a été libéré et est actuellement poursuivi et en liberté conditionnelle; et 2) la retenue des salaires de 842 enseignants (au début, selon la FSM, on menaça d'emprisonner et d'inculper pénalement les meneurs de la mobilisation, et des procédures de licenciement furent engagées, bien que, par la suite, elles furent abandonnées).*

683. *Le comité observe que le gouvernement conteste la recevabilité des annexes envoyées par l'organisation plaignante le 8 octobre 2012 à titre d'information complémentaire et le fait que la plainte porte la date du 23 août 2012, faisant remarquer que les règles de procédure du comité fixent le délai d'un mois pour la fourniture de renseignements complémentaires. A cet égard, le comité observe qu'après avoir reçu la plainte le Bureau a demandé à la FSM de lui faire parvenir des renseignements complémentaires le 4 septembre 2012, raison pour laquelle il conclut que les renseignements complémentaires et les annexes envoyés par la FSM en date du 8 octobre 2012 (reçus par le Bureau le 12 octobre 2012) respectent le délai d'un mois prévu par les procédures, si l'on tient compte des délais d'acheminement par la poste.*

684. *En ce qui concerne la détention alléguée pendant sept heures et demie du coordonnateur de la FSM (M. Efraín Arteaga Domínguez) et les poursuites pénales engagées par la suite à son encontre en raison d'un délit présumé d'atteinte aux voies de communication à la suite de sa participation à un blocage pacifique d'un boulevard organisé par le SITTEZ le 29 juin 2012, le syndicat demandant la satisfaction de ses principales exigences professionnelles, le comité prend note que le gouvernement estime que cette allégation ne doit pas être examinée parce que, bien que l'organisation Ex Braceros en Lucha, A.C. (dont M. Efraín Arteaga Domínguez est le secrétaire général selon la FSM) soit affiliée à la FSM, son statut juridique n'est pas celui d'une organisation de travailleurs (au sens de la convention n° 87), mais celui d'une association civile régie au Mexique par le Code civil fédéral, et parce qu'il ne s'agit pas d'un dirigeant syndical. Le comité observe que la FSM n'attribue pas à M. Efraín Arteaga Domínguez le statut de membre du SITTEZ, ni celui d'enseignant, ni n'a envoyé une copie de la plainte pénale déposée à son encontre; toutefois, le comité observe que la FSM attribue à M. Efraín Arteaga Domínguez la charge de coordonnateur de la FSM dans l'Etat de Zacatecas. A cet égard, le comité fait remarquer que la participation de représentants d'organisations syndicales internationales à des activités de protestation à caractère syndical constitue une activité commune de ces organisations. Le comité estime que, afin de déterminer si ce coordonnateur est sorti ou pas du cadre de ses activités, comme le soutient la plainte pénale, et a commis des faits délictueux, il serait utile de disposer de la sentence qui sera rendue. En conséquence, prenant note que M. Efraín Arteaga Domínguez est en liberté conditionnelle, selon ce qu'indique la FSM, le comité prie le gouvernement de lui*

communiquer la sentence pénale qui sera prononcée à l'égard du délit dont il est accusé (atteinte aux voies de communication).

685. *S'agissant de l'allégation relative aux retenues effectuées sur les salaires de centaines d'enseignants, le comité prend note que la FSM l'informe qu'un accord a été signé entre le Secrétariat à l'éducation et à la culture et trois dirigeants du SITTEZ en vue des retenues (la FSM indique que ces dirigeants l'ont signé pour éviter des licenciements). Le comité prend note que le gouvernement invoque l'irrecevabilité de cette allégation parce qu'il considère que la plainte présente des arguments généraux, subjectifs et imprécis, omet d'indiquer les infractions concrètes qui ont été commises à l'égard de la liberté syndicale, et ne démontre pas avec des preuves que les faits relatés (retenue illégale de salaires en raison du blocage d'un boulevard, engagement de procédures de licenciement, menaces d'intenter des actions judiciaires pénales) sont exacts ni que le syndicat a fait appel à l'autorité administrative ou judiciaire pour défendre ses droits prétendument violés. Le comité observe que, dans sa plainte, la FSM mentionne une campagne de mobilisation menée entre le 21 juin et le 2 juillet 2012 (dont le blocage pendant cinq heures et demie, le 29 juin 2012, d'un boulevard important). Le comité observe cependant que les retenues ont fait l'objet d'un accord signé par les autorités et les représentants du syndicat et, selon ce qui ressort des renseignements fournis, semblent être liées aux heures non travaillées en raison des mobilisations; par conséquent, il ne poursuivra pas l'examen des allégations, compte tenu notamment du fait que la FSM n'a pas indiqué que des recours administratifs ou judiciaires ont été présentés par le SITTEZ.*

Recommandation du comité

686. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité prie le gouvernement de lui communiquer la sentence pénale qui sera prononcée à l'encontre du coordonnateur de la FSM, M. Efraín Arteaga Domínguez, accusé du délit d'atteinte aux voies de communication.***

CAS N° 2916

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par le Syndicat des travailleurs administratifs et des enseignants du ministère de l'Education (SINTRADOC)

Allégations: Transfert puis licenciement de trois dirigeants syndicaux par le ministère de l'Education sous prétexte d'une restructuration

687. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs administratifs et des enseignants du ministère de l'Education (SINTRADOC) en date du 5 décembre 2011.

688. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date des 13 avril et 21 juin 2012.

689. Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

690. Dans sa communication en date du 5 décembre 2011, le Syndicat des travailleurs administratifs et des enseignants du ministère de l'Education (SINTRADOC) allègue le transfert et le licenciement ultérieur de M. Orlando José Jiménez Hernández, secrétaire général, de M. Randy Arturo Hernández López, secrétaire à l'organisation et à la publicité, et de M. William José Morales Peralta, secrétaire aux questions de travail et aux conflits, que ces personnes attribuent à des représailles à leur encontre au motif de leurs activités syndicales en défense des droits des travailleurs (l'organisation plaignante envoie des preuves de ses activités syndicales et de ses revendications).

691. Le SINTRADOC allègue qu'en août 2010 les autorités du ministère de l'Education ont fait savoir, d'une manière arbitraire et unilatérale, à sept travailleurs et aux trois dirigeants syndicaux susmentionnés qui travaillaient à la Direction générale de l'éducation qu'ils seraient transférés au motif d'un processus de réorganisation et qu'ils devraient abandonner leurs fonctions de superviseurs nationaux de l'éducation au siège central du ministère pour assumer des fonctions de maîtres d'école; il s'agissait donc d'une atteinte à leurs conditions générales d'emploi, laquelle, de l'avis du SINTRADOC, constituait une violation du droit syndical inscrit dans la législation et la convention collective.

692. Après que les trois dirigeants syndicaux eurent porté plainte en août 2010 contre ce transfert, l'inspection du travail a rendu des décisions qui leur étaient favorables. Auparavant, ces trois dirigeants syndicaux avaient présenté une requête auprès de la Cour d'appel, qui avait suspendu provisoirement la décision de transfert, et résolu que l'affaire devait être déférée à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. L'organisation plaignante indique que le 13 avril 2011 cette chambre a statué contre les arguments des dirigeants syndicaux; ces derniers ont donc présenté une requête en nullité de ce jugement pour manque de fondement légal. En septembre 2011, le ministère a saisi l'autorité administrative du ministère du Travail, par le biais d'une procédure administrative verbale, du licenciement des trois dirigeants pour abandon de poste; enfin, ladite rupture du contrat de travail a été autorisée au terme de cette procédure.

693. Le SINTRADOC ajoute que, dans ces conditions et compte tenu du résultat contraire du recours en *amparo* déposé au motif de la violation des droits constitutionnels, les trois dirigeants syndicaux ont décidé d'interjeter des recours judiciaires pour licenciement illégal par les voies prévues par la justice du travail ordinaire, et ils ont demandé leur réintégration et le versement des salaires jusque-là impayés.

B. Réponse du gouvernement

694. Dans ses communications en date des 13 avril et 21 juin 2012, le gouvernement nie catégoriquement que la décision de transférer les trois dirigeants du syndicat plaignant ait obéi à des motifs antisyndicaux, et il indique qu'il entretient au contraire une relation harmonieuse et respectueuse avec la plupart des organisations syndicales du secteur enseignant, comme en témoigne le fait que 11 de ces organisations syndicales aient souscrit à la convention collective en vigueur, qui est renouvelée tous les deux ans. Le gouvernement ajoute que cette décision de transférer les trois dirigeants syndicaux a eu lieu dans le cadre d'une restructuration du système de l'enseignement public, en vertu de laquelle l'unité qui occupait ces trois dirigeants et d'autres employés travaillaient avait cessé d'exister. Le gouvernement souligne que, étant donné que les postes occupés par les

trois dirigeants allaient disparaître, le ministère de l'Education aurait pu les licencier directement, en application de la législation en vigueur, mais qu'il avait choisi de préserver leur emploi et leur salaire tout en tenant compte des nécessités de service, comme le besoin urgent de couvrir des postes d'enseignants dans des centres éducatifs de la ville de Managua. Le gouvernement confirme que, lorsque les trois dirigeants ont refusé leur transfert qui avait été décidé en août 2011 et que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a déclaré qu'il n'y avait pas eu violation des droits constitutionnels étant donné que ces transferts avaient été effectués, conformément à la législation en vigueur, les intéressés avaient l'obligation de s'exécuter compte tenu des besoins du système d'éducation; en août 2011, l'inspectrice du travail a autorisé, à la demande du ministère de l'Education, la rupture des contrats des trois dirigeants pour manquement très grave à leurs obligations (non-exécution de leurs tâches) et étant entendu que la loi sur la carrière des enseignants autorise le transfert sur décision du ministère de l'Education. Le gouvernement confirme que les dirigeants, MM. William José Morales Peralta et Randy Arturo Hernández López, ont présenté une requête en réintégration à leur poste de travail auprès de la justice du travail ordinaire. Le gouvernement ajoute que la Commission d'appel du service civil a déclaré nul et non avenu le recours en appel présenté par le dirigeant Orlando José Jiménez Hernández concernant son licenciement. Le gouvernement indique qu'un recours judiciaire en *amparo* présenté par MM. Orlando José Jiménez Hernández et Randy Arturo Hernández López contre la décision de licenciement prononcé par l'autorité administrative après le jugement (en défaveur des trois dirigeants) de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice est en instance. Enfin, le gouvernement souligne que, dans le présent cas, les intéressés ont procédé à de nombreux recours administratifs et judiciaires prévus dans la législation pour pouvoir défendre leurs droits.

C. Conclusions du comité

695. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue le transfert illégal de trois de ses dirigeants sur décision du ministère de l'Education (transfert qui n'a pas été accepté par les intéressés), en août 2010, et leur licenciement en septembre 2011 au motif d'abandon de poste après qu'un jugement eut été prononcé en leur défaveur par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, jugement dont il a été fait appel. L'organisation plaignante souligne que, dans un premier temps, l'inspection du travail a rendu des décisions qui étaient favorables aux intéressés, et il attribue leur transfert et leur licenciement – qu'il estime contraire à la législation et à la convention collective – à des motivations antisyndicales liées à leurs activités de lutte en défense des droits des travailleurs; il estime par ailleurs que la législation n'a pas été respectée.*

696. *Le comité note que le gouvernement dément catégoriquement toute motivation antisyndicale concernant ces transferts et qu'il souligne qu'ils ont eu lieu dans le cadre d'une restructuration du ministère de l'Education, qui avait entraîné la disparition de l'unité dans laquelle travaillaient ces trois dirigeants syndicaux et d'autres travailleurs. Le gouvernement ajoute que, dans ce contexte, la législation autorisait le licenciement des trois dirigeants mais que l'on avait choisi, par le biais d'un transfert, de préserver leur emploi et de maintenir leur salaire tout en tenant compte des besoins urgents de service et de la nécessité de couvrir des postes d'enseignants dans les centres éducatifs de cette localité. Le gouvernement souligne également qu'il entretient des relations harmonieuses et respectueuses avec la plupart des organisations syndicales du secteur enseignant et que la convention collective (signée par 11 organisations syndicales) est renouvelée tous les deux ans. Enfin, le gouvernement déclare que les intéressés ont eu tout loisir d'entamer et de poursuivre des actions en justice pour défendre leurs droits.*

697. *Compte tenu des explications du gouvernement, le comité estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants – du moins pour le moment – lui permettant de conclure que le*

transfert et le licenciement ultérieur de ces trois dirigeants aient répondu à des fins antisyndicales. Le comité observe que les intéressés ont présenté – après un bon nombre de recours – une requête auprès de l'autorité judiciaire du travail qui doit se prononcer sur ce cas, et, probablement au-delà du contexte strictement syndical, elle doit déterminer si la législation du travail a été violée par la décision du ministère de l'Education lorsque, selon les allégations, ces personnes ont été transférées d'un poste de superviseur national au siège du ministère à un poste de maître d'école. Par ailleurs, le comité observe que sont encore en cours: 1) selon les allégations, un recours en nullité présenté par les intéressés contre le jugement qui leur a été contraire et qui avait été prononcé par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice; et 2) selon le gouvernement, un recours en amparo contre la décision de licenciement prononcée par l'autorité administrative après le jugement susmentionné.

698. *Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront prononcés sur les faits allégués.*

Recommandation du comité

699. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront prononcés sur le transfert et le licenciement ultérieur des dirigeants syndicaux MM. William José Morales Peralta, Randy Arturo Hernández López et Orlando José Jiménez Hernández.

CAS N^{O} 2943

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Norvège
présentée par
la Confédération des syndicats de professionnels (Unio)
appuyée par
– la Fédération norvégienne des associations de professionnels (Akademikerne)
– la Confédération des syndicats de professionnels (YS)
– l'Union des services de police des pays nordiques (NPF) et
– la Confédération européenne de la police (EUROCOP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue l'ingérence du gouvernement dans le processus de négociation collective

700. La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats de professionnels (Unio) en date du 20 avril 2012. L'Union des services de police des pays nordiques (NPF), la Fédération norvégienne des associations de professionnels (Akademikerne), la Confédération des syndicats de professionnels (YS) et la Confédération européenne de la police (EUROCOP) ont appuyé la plainte dans des communications des 25 avril et 3, 7 et 24 mai 2012, respectivement.

701. Le gouvernement a transmis sa réponse aux allégations dans une communication en date du 14 novembre 2012.

702. La Norvège a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail (fonction publique), 1978, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

703. Dans une communication en date du 20 avril 2012, l'organisation plaignante (Unio) allègue que le gouvernement a violé les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées et s'est indûment ingéré dans le processus de négociation collective en imposant des dispositions à la loi norvégienne sur les conditions de travail, avec l'intention de contrôler les négociations en cours sur les heures de travail des services de police.

704. L'organisation plaignante indique que, en vertu de la loi norvégienne et dans le cadre des conventions de l'OIT, les forces policières norvégiennes bénéficient pleinement de la liberté syndicale, du droit de négociation collective et du droit de grève.

705. Selon l'organisation plaignante, au printemps 2009, dans le cadre des négociations en cours entre l'Unio et le ministère de l'Administration, de la Réforme et des Cultes (FAD) concernant la convention collective régissant une série de dispositions sur la durée du travail des policiers, le gouvernement a adopté, le 26 juin 2009, un Règlement (entré en vigueur le 1er juillet 2009) soustrayant les policiers, etc., aux dispositions sur la durée du travail contenues dans la loi sur les conditions de travail. Ce règlement comporte des dispositions sur les périodes de repos journalier pour certains groupes d'employés des services de police, y compris le personnel civil. Auparavant négociées collectivement, ces dispositions étaient intégrées à la convention collective en vigueur intitulée «Accord sur la durée du travail des services de police et de shérif» (ci-après «l'Accord ATB»).

706. L'organisation plaignante ajoute qu'en dépit de son caractère obligatoire le règlement adopté par le gouvernement peut être amendé par les dispositions d'une convention collective entre ce dernier et les confédérations. Cependant, les actions du gouvernement ont pesé sur les négociations en cours puisque ce règlement constituait finalement une demande relativement non négociable, dans la mesure où ses dispositions s'appliquaient si les parties ne parvenaient pas à s'entendre. Les négociations sont donc devenues en partie illusoires, contribuant à amener les parties à une issue prédéterminée favorisant la position de l'employeur. La possibilité offerte aux syndicats de protéger les intérêts de leurs membres s'est donc trouvée affaiblie, notamment parce que les négociations se menaient dans le cadre d'une obligation de paix sociale. Dans ces conditions, les syndicats n'avaient d'autre choix que d'accepter les dispositions de fond du règlement, qui ont été intégrées dans un nouvel accord global sur la durée du travail, conclu par les confédérations et le FAD (compte rendu du 9 juillet 2009).

707. Pour l'organisation plaignante, la décision du gouvernement constitue une violation flagrante des conventions de l'OIT. Cela ressort à l'évidence du fait que le gouvernement a usé de son autorité législative pour s'ingérer indûment dans les négociations sur la durée du travail des policiers, en réglementant les dispositions relatives aux périodes de repos – dispositions déjà définies par la convention collective existante. En outre, ce qui est plus grave, le gouvernement a exercé ce pouvoir alors même qu'il est l'employeur de la police, et donc partie prenante aux négociations. Il est intervenu sans le soutien du Parlement et en l'absence de toute crise en Norvège qui aurait exigé une telle action gouvernementale. En adoptant ce règlement, le gouvernement s'est donc ingéré dans le droit des syndicats à la libre négociation et a négligé son obligation d'encourager la

négociation libre. Si le gouvernement ne s'abstient pas d'intervenir de la sorte, les négociations futures continueront à être orientées dans la direction voulue par lui.

708. L'organisation plaignante indique que l'Unio a été fondée en décembre 2001 comme organisation politiquement indépendante; elle est la deuxième plus grande confédération syndicale en Norvège. Professionnellement très qualifiés, ses membres appartiennent notamment aux professions suivantes: enseignants, infirmières, chercheurs, policiers, membres du clergé, physiothérapeutes, ergothérapeutes, consultants et diacres.

709. L'organisation plaignante donne également la liste de ses dix syndicats affiliés, qui regroupent quelque 300 000 membres: le Syndicat des enseignants de Norvège (148 909 membres, dont des enseignants/pédagogues aux niveaux maternel, primaire, secondaire, collégial et universitaire); l'Organisation des infirmiers/ères de Norvège (NNO) (89 992 membres, dont des infirmières, sages-femmes, infirmières spécialisées, infirmières en santé publique et étudiants en soins infirmiers); l'Association norvégienne des chercheurs (NAR) (17 430 membres, y compris des enseignants, des employés administratifs et de bibliothèque, au sein d'universités, de collèges, d'instituts de recherche, de musées et de l'administration publique); la Fédération des policiers norvégiens (12 534 membres, y compris des policiers, des cadres des forces de police et leur personnel civil); l'Association norvégienne des physiothérapeutes (NPA) (9 238 membres); l'Association norvégienne des ergothérapeutes (NETF) (3 422 membres); l'Union des diplômés universitaires et collégiaux (2 937 membres, y compris le personnel administratif, possédant un minimum de trois ans d'enseignement universitaire ou collégial); l'Association norvégienne des membres du clergé (2 593 membres, y compris le clergé et les théologiens); l'Association norvégienne des comptables et vérificateurs fiscaux (504 membres); et l'Association norvégienne des diacres (485 membres, dont les diacres employés à temps plein par l'Eglise de Norvège et les diacres engagés dans les œuvres sociales et les services de santé de l'Etat et de l'Eglise).

Le système de négociation norvégien

710. L'organisation plaignante déclare que la législation norvégienne reconnaît les principes de la liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit de grève. Pour les employés du secteur public, ces principes sont fixés dans une loi générale sur les négociations du secteur public, à savoir la loi du 18 juillet 1958 sur les différends dans le service public, qui n'opère aucune distinction entre les différents employés du secteur public. Ainsi, les employés des services de police en Norvège bénéficient intégralement de la liberté syndicale, du droit de négociation collective et du droit de grève. La loi sur la police contenait auparavant une disposition interdisant la grève à ces personnels, qui a toutefois été abrogée par le décret royal n° 8 du 3 février 1995.

711. Selon l'organisation plaignante, les syndicats des services de police et leurs membres jouissent donc des mêmes droits que tous les autres fonctionnaires. Ils exercent leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective depuis plus de cinquante ans et disposent du droit de grève depuis 1995. Les droits de négociation collective des policiers qui font l'objet de la présente plainte ne sont donc pas restreints, et le gouvernement ne s'est jamais prévalu de son droit de limiter les droits de négociation collective pour la police en invoquant l'article 5 de la convention n° 98. Les conventions pertinentes de l'OIT s'appliquent donc intégralement.

712. L'organisation plaignante ajoute que la convention collective générale nationale énonce les dispositions de base régissant les salaires et les conditions de travail des fonctionnaires norvégiens. Il existe un droit de grève lié aux négociations sur les conventions collectives nationales. Cependant, la loi sur les différends dans le service public permet la conclusion

d'accords séparés sur les questions non couvertes par la convention collective nationale; en règle générale, il n'existe pas de droit de grève associé à la négociation de ces accords séparés. Depuis les années soixante-dix au moins, les dispositions sur la durée du travail des policiers étaient fixées dans des conventions collectives distinctes pour les divers groupes de fonctionnaires. Lorsque les conventions collectives n'encadrent pas la durée du travail, les dispositions de la loi norvégienne sur les conditions de travail trouvent alors application. Cela signifie également qu'à l'expiration d'une convention collective sur la durée du travail les dispositions de la loi sur les conditions de travail s'appliquent.

Informations générales sur les négociations concernant les heures de travail de la police

713. L'organisation plaignante souligne qu'un Accord paritaire sur la durée du travail, à savoir «l'ATB», existe depuis les années quatre-vingt-dix pour tous les groupes d'employés au sein des services de police. Conclu le 3 septembre 1999, le premier ATB a pris effet le 1er novembre 1999 et a depuis lors été renégocié périodiquement. Ces négociations se déroulent dans le cadre d'une obligation de paix sociale, ce qui signifie que la législation n'autorise pas les actions collectives au soutien des revendications des parties à la négociation. Ce modèle de négociation et les négociations elles-mêmes ont bien fonctionné par le passé et ont permis d'élaborer des dispositions sur la durée du travail par la voie de la libre négociation, tenant compte de façon équilibrée des intérêts des deux parties.

714. Selon l'organisation plaignante, l'ATB a permis de préciser au fil du temps les droits de ces travailleurs en ce qui concerne la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, les vacances, les congés, les périodes de repos, etc., et d'établir des règles sur l'organisation du travail. Depuis le 1er juin 2007, l'ATB comporte des clauses instituant des dérogations importantes aux dispositions sur les périodes de repos prévues par la loi norvégienne sur les conditions de travail, qui stipule que les employés ont généralement droit à 11 heures de repos entre deux quarts de travail principaux; toutefois, avec l'accord des représentants du personnel dans les lieux de travail liés par une convention collective, cette période de repos peut être réduite à huit heures. Ces droits généraux ont été modifiés par l'ATB qui permet maintenant des périodes de repos inférieures à 11 heures, voire huit heures.

715. L'organisation plaignante affirme également que, dans le secteur public, seules les confédérations, et non les syndicats, peuvent approuver de tels écarts majeurs par rapport aux droits énoncés dans le chapitre de la loi sur les conditions de travail traitant de la durée du travail (art. 10-12(4); art. 25(2), de la loi sur les différends du travail dans le service public). L'ATB a donc été conclu par des confédérations du secteur public.

Les négociations de 2008-09 sur les heures de travail des policiers

716. L'organisation plaignante réitère qu'un accord séparé concernant la durée du travail des policiers a été conclu en 2007. Cet accord était en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2007 et devait ensuite se prolonger par périodes d'une année, sauf dénonciation par les parties. L'article 5(5) de cet accord énonce la règle fondamentale de 11 heures de repos entre deux quarts de travail, reprenant ainsi la règle de base de la loi sur les conditions de travail, elle-même identique à la règle principale prévue par la directive sur la durée du travail. Toutefois, afin de permettre des périodes de repos inférieures aux dispositions concernant les minima de 11 et huit heures de repos, il existait également des règles permettant des dérogations à la règle de base. Comme il a été mentionné précédemment, ces dérogations pouvaient donner lieu à des écarts importants par rapport aux droits prévus par la loi sur les conditions de travail, qui ont ensuite été acceptées par les confédérations.

717. L'organisation plaignante indique également que l'accord a été prolongé à plusieurs reprises, après négociations. Prorogé une première fois du 1er janvier au 30 juin 2008, il a toutefois été renégocié au printemps 2008, les syndicats ayant constaté que les exemptions concernant les courtes périodes de repos étaient employées assez souvent. Durant ces négociations, ils ont tenté en vain de conclure un accord prévoyant un recours plus judicieux et approprié aux exemptions. Les parties sont tout de même convenues que l'arrangement, y compris le régime d'exemptions, serait réexaminé avant le 1er janvier 2009. L'ATB a ensuite été prorogé du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2009, tout en prévoyant que les dérogations concernant les périodes de repos (c'est-à-dire l'article 5(5) de l'accord), ne resteraient en vigueur que jusqu'au 30 juin 2009 (six mois avant l'expiration de l'ATB).

718. L'organisation plaignante déclare que l'évaluation a été effectuée par un groupe désigné paritairement afin d'établir une meilleure base pour la négociation des exemptions. L'évaluation a révélé l'existence de plusieurs violations de la loi sur les conditions de travail et des dispositions de l'ATB, notamment des infractions aux règles sur l'évaluation des risques, la durée excessive des quarts de travail, l'absence de périodes de repos compensateur, des périodes de repos extrêmement brèves entre deux quarts de travail, etc. Elle a également révélé que, durant la première moitié de l'année 2008, il y a eu quelque 24 000 dérogations à la règle de base prévoyant 11 heures de repos au cours d'une période de 24 heures. Cela indique que les exemptions ont été largement employées et ont entraîné une détérioration des conditions de travail, ainsi qu'une augmentation des risques sanitaires, environnementaux et sécuritaires pour de nombreux employés des services de police.

719. En outre, l'organisation plaignante indique qu'un rapport publié en 2008, intitulé «La police à l'horizon 2020», a conclu qu'il fallait deux policiers pour 1 000 citoyens, alors que le ratio était à l'époque de seulement 1,8 pour 1 000, qu'il fallait donc embaucher un nombre important de policiers supplémentaires pour combler ces postes et que le ratio se détériorerait encore durant la période 2012-13.

720. Selon l'organisation plaignante, il existait un sentiment généralisé d'insatisfaction et de frustration au sein des services de police durant l'automne 2008 et le printemps 2009 en raison du manque d'effectifs et des dispositions relatives à la durée du travail, y compris les périodes de repos. Bon nombre d'entre eux considéraient que ces dispositions étaient appliquées de façon irresponsable, les effectifs insuffisants ayant entraîné un recours excessif aux heures supplémentaires, de longs quarts de travail et une réduction des périodes de repos entre ceux-ci. Il est apparu de plus en plus clairement que les policiers ne voyaient aucun intérêt à prolonger le régime dérogatoire à la loi sur les conditions de travail, à moins que les exemptions soient organisées de façon à mieux protéger leur santé et leur bien-être. De fait, plusieurs d'entre eux ont refusé d'effectuer des heures supplémentaires et ont demandé à être exemptés de certaines fonctions. Au printemps 2009, les confédérations et les syndicats sont intervenus afin de prévenir toute action illégale. La correspondance disponible indique qu'aucune action illégale ne s'est produite, pas plus que le gouvernement n'a accusé des employés de la police d'avoir commis des actes illégaux.

721. L'organisation plaignante indique que, le 26 janvier 2009, le gouvernement a annoncé son intention d'adopter un règlement semblable au régime d'exemptions négociées dans le cadre de l'ATB malgré les problèmes qu'elles avaient causés. Cette annonce survenait le jour même où le gouvernement allouait des fonds supplémentaires pour de nouveaux postes civils au sein du service de police mais sans répondre aux besoins identifiés dans le rapport de 2008. Les confédérations norvégiennes ont réagi unanimement, estimant que cela constituait une violation de la longue tradition de négociation et une atteinte au droit de négocier librement les dispositions sur la durée du travail. Tous les représentants des

travailleurs ont considéré cette action du gouvernement comme une tentative d'exercer son autorité pour encadrer le régime traditionnel de négociation et influencer les négociations sur ces sujets, au détriment des syndicats et de leurs membres. Avec ce règlement en leur faveur, les employeurs n'étaient plus tenus de s'engager dans de difficiles négociations sur la régulation des temps de repos. Cela donnait évidemment au gouvernement tout le contrôle sur cet aspect particulier de l'accord séparé, qui constituait un élément central des négociations. Le 29 janvier 2009, une grève politique légale d'une heure et demie a eu lieu contre l'annonce du gouvernement relative au règlement.

722. Pour l'organisation plaignante, l'adoption du règlement était motivée par les conditions particulières de ce cycle de négociations et par la volonté des autorités de parvenir à un résultat prédéterminé. Une preuve supplémentaire se trouve dans un document du ministère du Travail en date du 20 mars 2009, qui indique: «Compte tenu de la situation au sein des services de police, le gouvernement a décidé d'adopter un règlement prévoyant des dérogations à certaines dispositions de la loi sur les conditions de travail concernant la durée du travail et d'introduire des règles particulières en cette matière.»

723. Le règlement régit principalement les dérogations à la règle de base de la loi sur les conditions de travail concernant les périodes de repos, de sorte que ses articles 2 et 3 autorisent des périodes de repos journalier inférieures à 11 et huit heures, respectivement. L'article 4 définit le droit aux périodes de repos compensateur ou à d'autres garanties appropriées et expose les règles relatives au nombre de périodes de repos et de travail sur appel.

724. L'organisation plaignante déclare que le règlement a été élaboré et adopté en même temps que les négociations sur le nouvel ATB. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2009. Il a été rapidement remplacé par un nouvel accord sur la durée du travail, conclu par les confédérations et le FAD (compte rendu du 9 juillet 2009), comportant des dispositions sur les périodes de repos largement semblables à celles du règlement. L'ATB est en vigueur du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2012. Les négociations ont pris fin à la date de son acceptation. Cependant, le règlement n'a jamais été formellement abrogé, même lorsqu'il est devenu superflu, à la date où l'ATB a commencé à régir la durée du travail des policiers.

725. Selon l'organisation plaignante, les syndicats ont essentiellement accepté le nouvel ATB parce qu'ils ne pouvaient pas refuser les dispositions de fond du règlement lors des négociations. Ils étaient privés de leur pouvoir et de leur influence sur un aspect essentiel de ces négociations puisque le gouvernement avait déjà adopté le règlement; ils étaient donc moins en mesure de protéger la santé et le bien-être de leurs membres, dans un domaine qui revêt pourtant une importance considérable pour la santé, l'environnement et la sécurité. La déclaration du Service norvégien d'inspection du travail, lors de l'audience du 7 mai 2009, est très instructive à cet égard: «A notre avis, la proposition décrite dans l'article 2 va trop loin en permettant des périodes de repos inférieures à 11 heures. De plus, la période de repos réduite ne devrait pas excéder plus d'une nuit à la fois, principalement en raison du risque de fatigue accumulée, qui peut se manifester dès le deuxième quart de travail. En outre, le règlement ne devrait pas autoriser des périodes de repos inférieures à huit heures par périodes de 24 heures car, à notre avis, le manque de sommeil affecterait sérieusement l'aptitude du salarié à travailler en toute sécurité durant son quart suivant.»

726. L'organisation plaignante conclut que le gouvernement a modifié la pratique habituelle en Norvège, où la loi sur les conditions de travail établit des règles générales quant à la durée du travail mais y autorise des dérogations – y compris par voie de convention collective – en fonction des besoins et préférences des deux parties. Si ces dernières ne parviennent pas à s'entendre lors des négociations, les règles générales relatives à la durée du travail stipulées par la loi sur les conditions de travail devraient alors s'appliquer. Les syndicats de

policiers considèrent que le règlement imposé par le gouvernement a sapé cette pratique bien établie. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement a pu conforter sa position en se fondant sur ce texte réglementaire pour imposer des conditions très stressantes quant à la durée du travail si les parties ne parvenaient pas à un accord durant leurs négociations. Il a adopté le règlement pour renforcer son pouvoir de négociation, lui permettant ainsi de dicter certaines conditions d'emploi concernant la durée du travail, ce qui signifiait notamment que ce texte restait en vigueur sans aucune limite de temps. En outre, le fait que le gouvernement ait adopté lui-même le règlement signifie que le Parlement n'a pas été saisi de ce texte; en d'autres termes, il a été adopté sans l'aval de l'autorité démocratique qui a accordé les droits de liberté syndicale et de négociation collective à tous les syndicats norvégiens.

727. L'organisation plaignante estime que, en raison de cette ingérence du gouvernement dans les droits de négociation collective, la Norvège ne respecte pas ses obligations aux termes des conventions n^{os} 98 et 154, qu'elle a toutes deux ratifiées. Etant donné que, selon le gouvernement, la directive sur la durée du travail ne s'applique pas en général aux activités de la police, les conventions de l'OIT relatives à la négociation collective constituent les principaux instruments qui protègent les droits professionnels des employés et des syndicats des services de police. La Norvège n'a adopté aucune exception lorsqu'elle a ratifié la convention n^{o} 98; or la règle fondamentale et non ambiguë énoncée à l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) veut que les réserves à certaines parties des conventions doivent être officiellement exprimées lors de leur ratification. Le gouvernement n'a formulé aucune réserve à cet égard; selon l'organisation plaignante, conformément aux règles du droit international et des droits humains, il est donc lié par le texte de la convention n^{o} 98, et notamment la disposition fondamentale suivante: «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.» (art. 4).

728. Pour l'organisation plaignante, cette disposition implique que les autorités doivent veiller à ce que personne, y compris le gouvernement lui-même, n'impose une solution aux travailleurs sans négociation ou n'instaure un cadre de négociation décrétant des résultats prédéterminés. Au contraire, le gouvernement doit veiller à ce que les négociations respectent la liberté de choix et l'autonomie des syndicats. Par conséquent, les obligations du gouvernement ont un aspect tant positif que négatif: il doit encourager les négociations et s'abstenir de toute ingérence dans ces dernières. L'article 4 de la convention n^{o} 98 vise les négociations sur «les conditions d'emploi»; cette convention protège donc clairement les négociations collectives sur la durée du travail, y compris les périodes de repos journalier et hebdomadaire.

729. L'organisation plaignante reconnaît toutefois qu'en vertu du droit international, la Norvège peut restreindre les droits de négociation dans les services de police, comme le permettent l'article 5, paragraphe 1, de la convention n^{o} 98 et l'article 1, paragraphe 2, de la convention n^{o} 154, qui prévoient: «La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.» Ce libellé implique cependant que, sauf si de telles restrictions sont effectivement imposées, les dispositions des conventions sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective s'appliquent intégralement, même à la police. Une interprétation fidèle des conventions de l'OIT et du principe norvégien de légalité exige que toute restriction aux droits de négociation collective des policiers soit claire, non équivoque et prévue par un texte de loi. Or la législation norvégienne ne prévoit aucune limitation de cet ordre en ce qui concerne les droits de négociation collective. L'organisation plaignante souligne en outre que le règlement en question ne s'applique pas seulement aux policiers

mais aussi à certains civils, à savoir «les personnels pénitentiaires civils, y compris les chefs», qui ont le droit de négocier sans aucune restriction en vertu de la convention n° 98.

730. L'organisation plaignante indique également que les articles 1-2(3) et 10 à 12(9) de la loi sur les conditions de travail permettent au gouvernement d'adopter des règlements concernant la durée du travail; depuis longtemps, certaines dispositions sur les heures supplémentaires des policiers sont encadrées par une réglementation (art. 1-2(4) de la loi sur les conditions de travail; règlement n° 1567 du 16 décembre 2005 relatif aux dérogations à la loi sur les conditions de travail pour certains types de travail et groupes d'employés). Toutefois, le droit du gouvernement d'adopter une réglementation publique sur la durée du travail ne l'autorise pas à limiter la portée et le contenu des négociations, sauf si cela est énoncé expressément ou implicitement dans les textes ou dans les documents préparatoires, ce qui n'est pas le cas ici. Par ailleurs, les dispositions du règlement sont d'ordre général et s'appliquent également à d'autres groupes que les policiers, c'est-à-dire des groupes de travailleurs dont le gouvernement ne peut absolument pas restreindre les droits à la négociation collective.

731. L'organisation plaignante estime donc que cette réglementation ne peut en aucun cas être appliquée de manière à légitimer une ingérence directe dans les négociations lorsque la législation nationale ne restreint pas expressément les droits de négociation collective et que les négociations ont toujours été libres. Interpréter l'article 5, paragraphe 1, de la convention n° 98 et l'article 1, paragraphe 2, de la convention n° 154, de manière à permettre au gouvernement d'invoquer ses pouvoirs pour imposer des dérogations à des groupes de travailleurs visés par ces conventions signifierait que celles-ci sont inadaptées pour protéger véritablement les professions visées à l'article 5, ce qui contreviendrait clairement à la lettre et à l'esprit de ces instruments.

732. L'article 4 de la convention n° 98 et l'article 1 de la convention n° 154 imposent à la Norvège l'obligation de garantir la libre négociation et d'interdire les ingérences dans le processus de négociation susceptibles de limiter les droits de négociation collective. Le gouvernement est également tenu de promouvoir la négociation collective et de prendre des dispositions permettant la tenue de libres négociations. Compte tenu de la protection offerte par ces conventions, l'appréhension et l'insatisfaction des autorités face à l'issue possible des négociations ne constituaient pas des raisons juridiquement fondées pour mettre un terme aux négociations et leur permettre d'exercer leur pouvoir afin d'orienter le résultat des négociations. Si les autorités norvégiennes estiment qu'il y a violation de la paix sociale ou que d'autres actes illicites ont été posés par les organisations de travailleurs, elles doivent y répondre par des sanctions pénales ordinaires, et non en restreignant les droits de négociation collective.

733. En conclusion, l'organisation plaignante demande que le règlement soit abrogé afin d'éviter que la même situation ne se reproduise à l'expiration de la convention collective actuelle.

B. Réponse du gouvernement

734. Dans une communication en date du 14 novembre 2012, le gouvernement rappelle que la Norvège a ratifié la convention n° 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective en 1955 et qu'elle est entrée en vigueur en 1956. Conformément à son article 5, paragraphe 1, la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliquent aux forces armées ou à la police sera déterminée par la législation nationale.

735. Le gouvernement rappelle en outre que la Norvège a ratifié la convention n° 154 concernant la promotion de la négociation collective en 1982. Le champ d'application de

cette convention est précisé en son article 1, paragraphe 2, qui prévoit que la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliquent aux forces armées et à la police peut être déterminée par la législation ou la pratique nationales.

736. Le gouvernement déclare qu'il existe en Norvège une longue tradition de négociation collective et de conventions collectives, et ce dans l'ensemble du marché du travail. Les droits d'organisation et de négociation collective sont des éléments fondamentaux de la justice norvégienne et sont consacrés par la législation, qui a mis en place des institutions et des règles de procédure pour le règlement des différends. Le droit de grève fait partie du droit à la libre négociation collective dans le pays, où il n'existe aucune interdiction de grève ou de lock-out, sauf en ce qui concerne les forces armées et les fonctionnaires de niveau supérieur. Ces groupes bénéficient néanmoins du droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Les autorités considèrent la négociation collective et les conventions collectives comme une condition essentielle au bon fonctionnement du modèle norvégien de coopération tripartite.

Dispositions de la loi sur les conditions de travail concernant la durée du travail

737. Le gouvernement déclare que la loi sur les conditions de travail (chap. 10) définit le cadre général de la durée du travail, auquel les entreprises (publiques et privées) peuvent déroger sous certaines conditions, par voie de convention collective ou en vertu d'exemptions accordées par l'autorité de surveillance (art. 10-12). Cela permet l'adoption de solutions adaptées aux conditions de l'entreprise ou du secteur d'activité.

738. Les accords majeurs concernant les aménagements de la durée du temps de travail doivent être conclus par un syndicat regroupant des effectifs importants (précisés par la loi); dans le secteur public, il s'agit généralement des confédérations syndicales (art. 10-12(4)). Cette condition a pour but de garantir que la santé, la protection sociale et les intérêts à long terme des travailleurs sont pris en compte.

739. L'article 10-12(9) du chapitre 10 de la loi confère en outre au ministère du Travail le droit d'exempter certains types de fonctions des dispositions de ce chapitre et d'adopter des règlements particuliers établissant le cadre général de la durée du travail. La loi comporte également une disposition instituant le fondement juridique d'une exemption générale (partielle ou complète) à la loi pour une partie de l'administration publique (art. 1-2(4)).

Accord sur «La durée du travail des services de police et de shérif»

740. Le gouvernement déclare qu'il existe dans le pays une longue tradition entourant la négociation de conventions collectives particulières sur les salaires et les conditions de travail des services de police. Un accord paritaire spécial couvrant tous les policiers, l'«Accord sur la durée du travail des services de police et de shérif» (Accord ATB), a été conclu en 1999. L'ATB, qui puise son fondement juridique dans l'article 10-12(4) de la loi sur les conditions de travail, couvrait tous les fonctionnaires investis d'une autorité policière, à l'exception des officiers supérieurs qui bénéficient d'une structure de rémunération distincte et des personnels pénitentiaires. L'accord prévoyait plusieurs dérogations aux dispositions concernant les périodes normales de travail et de repos et devait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, avec reconduction tacite par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties. Toutefois, les dispositions relatives aux périodes de repos comprenaient une clause prévoyant leur abrogation au 1er juillet 2009.

741. Selon le gouvernement, lorsqu'il survient des différends au sujet de ces accords spéciaux, ils ne peuvent donner lieu à des actions collectives. Dans le secteur public, ces conflits sont généralement tranchés par la Commission des salaires de la fonction publique ou par un comité distinct. Toutefois, ces mécanismes ne permettent pas de régler les litiges concernant les dispositions sur la durée du travail. Si les parties ne s'entendent pas, les dispositions générales de la loi s'appliquent.

742. Le gouvernement ajoute que le nouvel ATB, entré en vigueur le 1er octobre 2009, a une portée plus large que l'accord précédent car il s'applique également à d'autres groupes de travailleurs: inspecteurs du contrôle des frontières, fonctionnaires des services du Procureur général, enquêteurs spéciaux, agents de transport de fonds, ainsi qu'à certains agents du service de renseignement. L'ATB est un accord assez large, qui comporte 17 sections couvrant un vaste éventail de clauses liées à la durée du travail et aux heures supplémentaires. Les dispositions relatives aux périodes de repos sont prévues à l'article 5(5), lui-même fondé sur l'article 10-12(4) de la loi.

Règlement instituant des dérogations aux dispositions de la loi sur les conditions de travail concernant la durée du travail des policiers, etc.

743. Le gouvernement indique que, le 20 mars 2009, le ministère du Travail a publié un projet de règlement concernant les périodes de repos des policiers en vue d'une audience publique, qui devait se tenir au plus tard le 8 mai 2009. Les dispositions sur la durée du travail prévues dans l'ATB étaient censées expirer à la fin juin 2009; le ministère souhaitait donc que le règlement entre en vigueur le 1er juillet 2009 pour éviter qu'il n'empiète sur l'ATB en vigueur, intitulé «Règlement soustrayant les policiers, etc., aux dispositions de la loi sur les conditions de travail concernant la durée du travail», le texte a été adopté le 26 juin et est entré en vigueur le 1er juillet 2009.

744. Le règlement autorise, à certaines conditions, des périodes de repos inférieures à 11 heures et, dans certains cas limités, inférieures à huit heures, en rapport avec les heures supplémentaires. Il contient en outre des dispositions concernant les périodes de repos compensateur ou d'autres mesures de protection appropriées, le nombre de périodes réduites de repos consécutives, etc.

745. Le gouvernement affirme que la Norvège n'a pas violé les conventions nos 98 et 154 en adoptant le règlement en question et expose les arguments suivants:

– *Les conventions pertinentes s'appliquent aux services de police.* Le gouvernement convient que la législation nationale ne contient aucune exception juridique générale concernant la négociation collective au sein des services de police. Toutefois, cela ne signifie pas que la liberté de négociation collective est absolue. Les organisations doivent exercer cette liberté dans le cadre défini par la législation nationale, principe clairement exprimé à l'article 8, paragraphe 1, de la convention no 87.

– *La liberté de conclure des conventions collectives existe toujours.* La loi sur les conditions de travail définit le cadre régissant l'amplitude et les modalités de la durée du travail et précise les possibilités d'écart par rapport à ces normes par le biais des conventions collectives ou des dérogations accordées par les autorités. Le règlement concernant la durée du travail devrait normalement remplacer les dispositions de la loi. La loi ou les règlements pris en vertu de cette dernière ne régissent pas les obligations individuelles de travail, qui découlent des accords individuels ou collectifs. L'article 1-9 dispose que la loi n'empêche pas la conclusion d'accords offrant aux employés de meilleures conditions de travail que celles prévues par le texte législatif en question. Bien que le règlement puisse affecter le pouvoir de

négociation des employés, la loi continue de protéger leur liberté de négocier et de conclure des conventions collectives concernant la durée du travail. Cela ressort clairement du fait que les parties ont mené des négociations à l'été 2009 et conclu une nouvelle convention collective concernant, notamment, les périodes de repos. Cet accord est toujours en vigueur et, par conséquent, le règlement n'a pas été invoqué à ce jour. En outre, la section de l'ATB comportant les dispositions relatives aux périodes de repos ne constitue qu'une partie mineure de l'accord (une disposition sur 17).

– *Droit de recourir au pouvoir juridique d'adopter de nouveaux règlements.* En outre, le gouvernement considère qu'il devrait exister une base juridique claire et forte pour pouvoir arguer que le gouvernement a définitivement renoncé à son droit d'adopter de nouveaux règlements lors de la conclusion de conventions collectives sur une question quelconque. Or il n'existe pas de telle base en l'occurrence. Au contraire, le règlement concernant les périodes de repos doit être évalué au mérite, en tenant compte du rôle particulier de la police dans une société.

Fondements juridiques du règlement

746. Le règlement de 2009 sur les périodes de repos dans les services de police trouve son fondement juridique dans deux dispositions de la loi sur les conditions de travail. En vertu de l'article 1-2(4), le Roi peut, par règlement, prévoir que certaines parties de l'administration publique sont totalement ou partiellement exemptées de la loi lorsque leurs fonctions sont d'une nature si particulière qu'il est difficile de les adapter au texte. Cette disposition constitue le fondement juridique de toutes les exceptions à l'application de la loi. L'article 10-12(9) dispose que, si le travail est d'une nature si particulière qu'il serait difficile de l'adapter aux dispositions du chapitre concerné, le ministère peut, par règlement, édicter des règles particulières prévoyant des dérogations à ces dispositions. Cette deuxième disposition permet l'adoption d'exceptions et de règles particulières autres que celles prévues au chapitre 10 de la loi.

747. Le gouvernement souligne que le critère essentiel qui sous-tend ces deux articles est que les fonctions en question doivent être d'une nature telle qu'il est difficile de les adapter aux dispositions du chapitre 10. En 1977 déjà, les autorités avaient adopté un règlement prévoyant des adaptations pour certains secteurs de l'administration publique, y compris les policiers, et notamment des dérogations au régime d'heures supplémentaires pour la police. Cette disposition subsiste dans un nouveau règlement (n° 1567) adopté le 16 décembre 2005. Par conséquent, la police est depuis longtemps considérée comme une fonction particulière, qui justifie les exceptions aux dispositions générales sur la durée du travail.

748. Par ailleurs, le gouvernement soutient que l'expression «difficulté d'adaptation» mentionnée à l'article 10-12(9) peut être interprétée de manière plus souple que la disposition correspondante de la loi antérieure (1977), qui ne prévoyait la possibilité de dérogation que s'il était impossible d'adapter les fonctions aux dispositions générales sur la durée du travail.

749. Le gouvernement déclare que le rôle et les fonctions de la police norvégienne sont énoncés dans la loi et l'ordonnance sur la police (*Politiinstruksen*), d'où il ressort que ses principales tâches sont de maintenir la sécurité et l'ordre publics et de prévenir la criminalité et les autres formes de violence. La police a le droit et l'obligation d'intervenir, au besoin par la force, pour maintenir la loi et l'ordre publics, de poursuivre les infractions et de faire respecter et appliquer les jugements prononcés. Aucun autre organe ou agent public n'a de pouvoirs comparables en temps de paix: cela illustre le rôle exceptionnel de

la police dans la société, qui doit protéger la vie et la santé des personnes et l'intégrité de leurs biens.

750. Le gouvernement indique également que les fonctions de la police dépendent en grande partie des incidents qui se produisent. Lorsque surviennent des événements sérieux ou dans la phase initiale des grandes affaires pénales, il est parfois impossible de prévoir un personnel suffisant pour respecter l'exigence minimale de 11 heures de repos (voire huit heures dans certains cas limités).

751. Tenant compte du caractère spécial de la fonction de la police, le gouvernement conclut que les dispositions de la loi sur les conditions de travail concernant les périodes de repos sont inadaptées en ce qui concerne une partie des tâches des policiers. Des dérogations s'imposent tant en ce qui concerne les dispositions relatives aux heures supplémentaires que celles relatives aux périodes de repos (art. 10-8 de la loi). Comme il a déjà été mentionné, des dérogations aux dispositions sur les heures supplémentaires existent depuis de nombreuses années en vertu d'une réglementation spéciale, qui demeure en vigueur. La nécessité de cette réglementation n'est pas contestée par les organisations de travailleurs. Le gouvernement est fermement convaincu que la réglementation concernant les périodes de repos des policiers est suffisamment motivée compte tenu de ses fondements juridiques.

La situation en juin 2009

752. En juin 2009, le gouvernement était confronté à une situation très difficile. Les négociations entre l'organisation plaignante et le FAD étaient parvenues à un point où il devenait raisonnable d'envisager un échec des négociations sur le nouvel ATB. Il apparaissait très clairement que les services de police ne seraient pas en mesure d'accomplir toutes les tâches que leur assigne la loi sur la police si leurs périodes de repos et l'aménagement de leur temps de travail étaient régis uniquement par le chapitre 10 de la loi sur les conditions de travail. Etant donné le risque appréhendé de violations de la loi sur la police, le gouvernement a adopté le règlement le 26 juin 2009, qui n'est cependant pas entré en vigueur avant l'expiration de l'Accord ATB à la fin du mois de juin. En outre, le règlement reprenait dans une très large mesure les dispositions de l'ATB sur les périodes de repos, c'est-à-dire un arrangement que les travailleurs concernés acceptaient depuis des années. Le gouvernement soutient que cela ne constitue pas une violation des conventions n^{os} 98 et 154.

753. Le fait que les parties soient parvenues en 2009 à un accord sur la révision de l'ATB ne change rien à la situation. Selon le gouvernement, la société a besoin de prévisibilité et de continuité en ce qui concerne les services de police, ce qui suppose l'existence d'un règlement en vigueur sur ce sujet si les négociations devaient échouer par la suite. Si des raisons primordiales et évidentes exigent un cadre différent de celui du chapitre 10 de la loi en ce qui concerne les aménagements du temps de travail des policiers, ces besoins essentiels doivent être encadrés par un règlement plutôt que d'être laissés aux négociations et aux accords entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et à leur pouvoir de négociation.

754. En conclusion, le gouvernement déclare que l'adoption du Règlement soustrayant les policiers, etc., aux dispositions de la loi sur les conditions de travail concernant la durée du travail ne saurait constituer une violation des conventions n^{os} 98 et 154.

C. Conclusions du comité

755. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue l'ingérence du gouvernement dans la négociation collective dans les services de police.*

756. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante:*

i) Etant donné que la loi du 18 juillet 1958 sur les différends dans la fonction publique ne fait aucune distinction entre les employés des services de police et les autres fonctionnaires, la police norvégienne jouit intégralement de la liberté syndicale et des droits de négociation collective et bénéficie du droit de grève depuis 1995 en vertu de la loi sur la police, amendée par le décret royal n° 8 du 3 février 1995.

ii) Les dispositions concernant la durée du travail des policiers sont établies depuis les années soixante-dix par des conventions collectives distinctes pour différents groupes de fonctionnaires, en tenant compte du fait que, lorsqu'une convention collective vient à échéance ou ne vise pas la durée du travail, les dispositions de la loi sur les conditions de travail s'appliquent (art. 10-8: au moins 11 heures de repos par périodes de 24 heures, durée pouvant être exceptionnellement ramenée à huit heures par voie de convention collective).

iii) Depuis 1999, un accord paritaire sur la durée du travail, à savoir l'ATB, a été conclu pour tous les groupes d'employés au sein des services de police et a été renégocié périodiquement.

iv) Depuis le 1er juin 2007, l'ATB comporte des écarts importants par rapport aux dispositions relatives sur les périodes de repos prévues par la loi (à savoir des périodes de repos inférieures à huit heures par période de 24 heures); il a été prorogé pour la première fois du 1er janvier au 30 juin 2008.

v) Lors de la renégociation de l'accord, les syndicats ont critiqué le fait que les exemptions concernant les périodes de repos abrégées (c'est-à-dire l'article 5(5) de l'accord) étaient invoquées assez fréquemment; les parties sont donc convenues de réexaminer ces exemptions avant le 1er janvier 2009 et de proroger l'ATB du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2009, étant entendu que les exemptions ne resteraient en vigueur que jusqu'au 30 juin 2009.

vi) L'évaluation a révélé un certain nombre de violations de la loi et de l'ATB et a permis de constater que les exemptions avaient été largement utilisées et entraîné une détérioration des conditions de travail.

vii) Au cours de l'automne 2008 et du printemps 2009, il existait un climat généralisé d'insatisfaction et de frustration au sein de la police en raison de l'insuffisance des effectifs et du recours excessif aux dérogations aux dispositions sur la durée du travail, mais les syndicats ont pu prévenir toute action illégale.

viii) Le 26 janvier 2009, le gouvernement a annoncé son intention d'adopter un règlement reprenant le régime dérogatoire prévu par l'ATB.

ix) Le 29 janvier 2009, une grève politique légale d'une heure et demie a eu lieu pour protester contre le règlement annoncé.

x) Durant les renégociations entre l'organisation plaignante et le FAD en vue d'une convention collective sur la durée du travail pour les policiers, le gouvernement a adopté, le 26 juin 2009, le Règlement soustrayant les policiers, etc., aux dispositions sur la durée du travail contenues dans la loi sur les conditions de travail (entré en vigueur le 1er juillet 2009).

xi) Le règlement prévoit des dispositions relatives aux périodes de repos pour les employés des services de police (y compris les personnels civils) autorisant des

périodes de repos inférieures à huit heures, question auparavant soumise à la négociation collective et énoncée dans l'Accord ATB.

xii) Le règlement pouvait théoriquement être modifié par voie de convention collective mais il a pesé en pratique sur les négociations en cours parce qu'il constituait une demande relativement non négociable, qui s'appliquerait si les parties ne réussissaient pas à s'entendre.

xiii) Etant donné l'affaiblissement du pouvoir de négociation du syndicat et l'obligation de paix sociale lors de la négociation d'accords distincts sur les questions non couvertes par la convention collective nationale, les négociations étaient illusoires et ont abouti à un résultat prédéterminé favorisant la position de l'employeur.

xiv) Face à cette situation, les syndicats ont dû accepter les principales dispositions du règlement, qui a été intégré à un nouvel accord global sur la durée du travail, conclu entre les confédérations et le FAD et valable du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2012.

xv) Selon l'organisation plaignante, le gouvernement, qui est aussi l'employeur de la police et est partie aux négociations, s'est indûment ingéré dans la négociation collective en utilisant son pouvoir législatif pour adopter un règlement en vertu de la loi sur les conditions de travail afin d'orienter les négociations en cours à cet égard pour les policiers, violant ainsi les conventions nos 98 et 154.

xvi) A son avis, ces conventions s'appliquent intégralement à la police puisque, lors de la ratification de ces instruments, la Norvège n'a pas enregistré de réserves quant aux droits de négociation collective des policiers et que la loi norvégienne ne contient pas de dispositions restreignant clairement et sans équivoque leurs droits de négociation collective.

xvii) En outre, le règlement s'applique non seulement aux policiers, mais aussi aux personnels civils de la police.

xviii) Si les autorités norvégiennes estiment qu'il y a eu violation de la paix sociale, elles devraient répondre en imposant des sanctions mais non en limitant les droits de négociation collective.

xix) Enfin, l'organisation plaignante demande l'abrogation du règlement afin d'éviter que la même situation ne se reproduise à l'expiration de la convention collective actuelle.

757. *Le comité note que, selon le gouvernement:*

i) Le droit d'organisation et la négociation collective sont des aspects fondamentaux du système norvégien de justice et sont transposés dans la législation et les procédures de règlement des différends.

ii) La loi sur les conditions de travail (chap. 10) constitue le cadre principal des aménagements du temps de travail, auquel les entreprises (publiques et privées) peuvent déroger à certaines conditions, par voie de convention collective ou en vertu d'exemptions accordées par l'autorité de surveillance.

iii) Il existe une longue tradition de conventions collectives particulières concernant la rémunération et les conditions de travail des services de police, qui ne peuvent cependant engager des actions collectives lorsque des différends surviennent lors de la négociation de ces accords.

iv) L'ATB concerné comporte plusieurs dérogations aux dispositions concernant les périodes normales de travail et de repos. La plupart de ses dispositions étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, voire après cette date si l'accord n'était pas dénoncé par l'une des parties; toutefois, les dispositions relatives aux périodes de repos contenaient une clause stipulant qu'elles seraient abrogées à partir du 1er juillet 2009.

v) Le 20 mars 2009, le ministère du Travail a présenté un projet de règlement sur les périodes de repos des policiers en vue d'une audience publique. Le gouvernement se trouvait dans une impasse puisque les négociations sur le nouvel ATB étaient parvenues à un point où un échec était probable. Craignant que la police ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses tâches à l'intérieur du cadre juridique prévu par la loi, le gouvernement a adopté le règlement le 26 juin, et il est entré en vigueur le 1er juillet 2009, après l'expiration des dispositions correspondantes dans l'ATB.

vi) Le règlement autorise, à certaines conditions, des périodes de repos inférieures à 11 heures, voire à huit heures dans certains cas limités, en liaison avec les heures supplémentaires. Il reprend, dans une très large mesure, les dispositions de l'ATB concernant les périodes de repos, à savoir un arrangement que les travailleurs acceptaient depuis des années.

vii) La Norvège n'a pas violé les conventions nos 98 et 154. Les conventions pertinentes s'appliquent aux services de police. Bien que la législation nationale ne prévoie pas d'exception légale générale pour les négociations collectives de la police, cela ne signifie pas pour autant que la liberté de négociation collective est absolue. Les organisations doivent l'exercer dans le cadre de la législation nationale, principe clairement exprimé à l'article 8, paragraphe 1, de la convention no 87.

viii) Les organisations ne sauraient soutenir que le gouvernement a renoncé définitivement à son pouvoir, légalement fondé, d'adopter de nouveaux règlements lors de la négociation d'une convention collective sur une question quelconque. Le règlement est fondé sur deux dispositions de la loi sur les conditions de travail: l'article 1-2(4) dispose que le Roi peut, par règlement, prévoir que certaines parties de l'administration publique sont totalement ou partiellement exemptées de la loi si les fonctions en cause sont de nature si particulière qu'il est difficile de les adapter aux dispositions législatives; l'article 10-12(9) dispose également que, si le travail est d'une nature si particulière qu'il serait difficile de l'adapter aux dispositions du chapitre 10, le ministère peut, par règlement, édicter des règles particulières dérogeant à ces dispositions.

ix) Le gouvernement souligne le critère essentiel de ces deux articles: les fonctions en cause doivent être d'une nature si particulière qu'il est difficile de les adapter aux dispositions pertinentes. Compte tenu de la situation exceptionnelle de la police dans la société, qui doit garantir la vie et la santé des personnes et assurer la sécurité de leurs biens, et étant donné que ses tâches dépendent dans une large mesure des incidents qui surviennent, il n'est pas toujours possible de respecter la période de repos d'au moins 11 heures et, dans certains cas limités, à huit heures. Des dérogations s'imposent donc, tant en ce qui concerne les dispositions sur les heures supplémentaires que celles relatives aux périodes de repos. De telles exceptions existent depuis 1977 en ce qui concerne les heures supplémentaires en vertu d'un règlement spécial.

x) La loi sur les conditions de travail constitue le cadre qui régit la durée du travail et prévoit des écarts possibles par voie de convention collective ou aux termes d'exemptions accordées par les autorités. Les règlements pris en vertu de la loi remplacent normalement les dispositions de cette dernière. Bien que le règlement de 2009 puisse affecter la position de négociation des employés, la liberté de négocier et de conclure des conventions collectives concernant la durée du travail existe toujours.

xi) Cela est clairement illustré par le fait que les parties ont tenu des négociations à l'été 2009 et conclu un nouvel ATB, qui est entré en vigueur le 1er octobre 2009. La section de l'ATB comportant des dispositions sur les périodes de repos ne constitue d'ailleurs qu'une partie minime de l'accord (une disposition sur 17).

xii) L'ATB demeure valable et le règlement n'a donc jamais été invoqué à ce jour. Cependant, la société a besoin de prévisibilité et de continuité en ce qui concerne les services de police: il est donc impératif qu'un règlement soit en vigueur en la matière au cas où les négociations futures échoueraient. Si des raisons primordiales et évidentes exigent pour les aménagements du temps de travail des policiers d'autres dispositions que celles prévues par le chapitre 10 de la loi, ces besoins essentiels doivent être encadrés par un règlement.

758. *Gardant à l'esprit que ce cas concerne des allégations d'ingérence dans le processus de négociation collective dans les services de police, le comité note que la Norvège a ratifié les conventions nos 98, 151 et 154. S'agissant de l'application de ces instruments aux forces de police, les conventions nos 98 et 151 contiennent une disposition qui se lit comme suit: «La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.» (art. 5, paragr. 1, convention no 98; art. 1, paragr. 3, convention no 151). La convention no 154 contient une disposition semblable: «La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliquent aux forces armées et à la police peut être déterminée par la législation ou la pratique nationales.» (art. 1, paragr. 2, convention no 154). Le comité a précédemment considéré que la Conférence internationale du Travail souhaitait clairement laisser aux Etats Membres le soin de décider de la mesure dans laquelle ils voulaient accorder les droits prévus par la convention no 87 aux membres des forces armées et de la police. Le comité estime que les mêmes considérations valent pour les conventions nos 98, 151 et 154.*

759. *Néanmoins, le comité note avec intérêt que plusieurs Etats Membres ont reconnu le droit de se syndiquer et de négocier collectivement aux membres de la police et des forces armées, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité note en particulier qu'en Norvège la police jouit de la liberté syndicale et du droit de négociation collective depuis plus de cinquante ans et bénéficie du droit de grève depuis plus de quinze ans. Le comité observe également que l'organisation plaignante et le gouvernement conviennent: i) que les conventions pertinentes sont applicables aux services de police et que la législation nationale ne contient aucune exception juridique générale concernant les droits de négociation collective de la police; et ii) qu'il existe une longue tradition de conventions collectives particulières concernant les conditions de travail des services de police, et notamment la durée du travail.*

760. *Au vu des considérations qui précèdent et dans la mesure déterminée par la législation, la réglementation et la pratique nationales en Norvège (art. 5, paragr. 1, convention no 98; art. 1, paragr. 3, convention no 151; et art. 1, paragr. 2, convention no 154), le comité convient avec le gouvernement que les principes fondamentaux qui sous-tendent ces conventions doivent être respectés pour toutes les catégories de travailleurs couverts par le règlement. Le comité observe que les allégations des organisations plaignantes*

soulèvent particulièrement un problème qui se pose quand la séparation entre le rôle du gouvernement en tant que législateur et en tant qu'employeur n'est pas suffisamment claire. Le comité invite donc le gouvernement, dans le cadre de la législation nationale existante, à conduire des négociations collectives de bonne foi dans les services de police en vue d'aboutir à un accord sur les conditions de travail, y compris la durée du travail.

Recommandation du comité

761. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité invite le gouvernement, dans le cadre de la législation nationale existante, à conduire des négociations collectives de bonne foi dans les services de police en vue d'aboutir à un accord sur les conditions de travail, y compris la durée du travail.***

CAS N° 2855

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la direction de la Banque nationale du Pakistan a licencié illégalement le secrétaire général de la Fédération des syndicats de la Banque nationale du Pakistan, M. Syed Jahangir

762. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2012 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315e session (juin 2012), paragr. 760 à 771.]

763. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 27 mai 2013.

764. Le Pakistan a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

765. Lors de sa réunion de mai-juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 364e rapport, paragr. 771]:

> Notant que, d'après le gouvernement, deux cas concernant M. Syed Jahangir sont en instance devant la cour, le comité veut croire que les tribunaux examineront toute information ayant trait au caractère prétendument antisyndical de son licenciement à la lumière de ces principes et il s'attend à ce que des décisions soient rendues dans les meilleurs délais. Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les parties concernées, destinées à assurer la réintégration de M. Jahangir, dans l'attente de la décision finale à être rendue par les cours. Il prie le gouvernement et l'organisation plaignante de communiquer ces décisions dès que possible, de même que toute autre information sur la nature antisyndicale de ce licenciement.

B. Réponse du gouvernement

766. Dans sa communication en date du 27 mai 2013, le gouvernement indique que tous les recours en instance concernant M. Syed Jahangir ont été réglés, et il soumet à cet effet une lettre de la Commission nationale des relations industrielles (NIRC) confirmant que M. Jahangir a été réintégré dans son emploi.

C. Conclusions du comité

767. *Le comité rappelle que, selon les allégations de l'organisation plaignante dans le présent cas, M. Syed Jahangir, secrétaire général de la Fédération des syndicats de la Banque nationale du Pakistan, aurait été licencié illégalement par la direction de la Banque nationale le 20 octobre 2010. Il rappelle en outre que, à la suite de la suspension du licenciement par la Commission nationale des relations industrielles (NIRC), la direction de la banque a refusé de réintégrer M. Syed Jahangir et de lui payer son dû; en revanche, la direction a saisi la Haute Cour de la province du Sindh, à Karachi, pour demander un sursis d'exécution au motif que la NIRC n'avait pas compétence pour suspendre le licenciement. Le 28 octobre 2010, la Haute Cour a ordonné que le statu quo soit maintenu jusqu'à la prochaine audience.*

768. *Le comité note avec intérêt l'information fournie par le gouvernement concernant la réintégration de M. Jahangir. Dans ces circonstances, il considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

769. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.***

CAS N° 2964

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le greffier des syndicats et la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) ont déclaré le syndicat plaignant inexistant et ont délivré un certificat d'agent de négociation collective à un syndicat concurrent qui avait été battu à des référendums organisés à l'échelle nationale sous l'égide de la NIRC

770. La plainte figure dans deux communications du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan en date des 7 juin et 6 juillet 2012.

771. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 12 décembre 2012.

772. Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

773. Dans sa communication en date du 7 juin 2012, le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan explique qu'il est l'un des plus anciens syndicats enregistrés depuis l'indépendance du Pakistan et le plus important syndicat de branche du pays; il représente plus de 140 000 travailleurs employés à l'Agence de développement des ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA) – la plus grande entreprise nationale de services publics d'électricité – et dans des compagnies d'électricité disséminées dans tout le pays. Le syndicat a été enregistré au greffe des syndicats (certificat d'enregistrement n° 46 de 1973, daté du 15 mai 1973) conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 1969. Le syndicat a remporté des référendums nationaux à quatre reprises, battant le syndicat concurrent, le Syndicat Paigham de la WAPDA, en 1999, 2001, 2004 et 2007 (avec 65 pour cent des votes à bulletin secret au dernier référendum). Son statut n'a jamais été contesté par le syndicat concurrent. L'organisation plaignante indique avoir mené des campagnes concertées contre la privatisation proposée de l'entreprise nationale de services publics d'électricité et avoir exhorté le gouvernement à rendre ces services autonomes en remplaçant les centrales électriques indépendantes ou en location par des centrales fonctionnant à l'hydroélectricité, au charbon et à l'énergie éolienne terrestre pour abaisser le coût de production d'électricité. Le syndicat a organisé d'importantes manifestations dans tout le pays en faveur de ces revendications. Les trois manifestations qui ont eu lieu devant le Parlement national à Islamabad du 8 au 11 mai 2012 ont abouti à l'acceptation des revendications des travailleurs.

774. L'organisation plaignante allègue que le greffier des syndicats de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC), par une ordonnance en date du 29 mai 2012, a déclaré le syndicat plaignant inexistant et a délivré un certificat d'agent de négociation collective (CBA) au syndicat concurrent qui a été battu à quatre reprises à des référendums organisés à l'échelle nationale sous l'égide de la NIRC. Selon l'organisation plaignante, ladite ordonnance est contradictoire puisque, d'un côté, le greffier affirme dans le dernier paragraphe que l'enregistrement du syndicat n'a pas encore été annulé et demande à la NIRC de procéder à une telle annulation et, de l'autre, il déclare que le syndicat a cessé d'exister et certifie que le syndicat concurrent est le seul syndicat et l'agent de négociation collective de l'entreprise.

775. L'organisation plaignante soutient en outre que, conformément à l'article 11 de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2012, seule la NIRC est habilitée à annuler l'enregistrement d'un syndicat. Aux termes de cet article:

> 11. *Annulation d'enregistrement.* 1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé par le greffier si le syndicat a […].
>
> 2) Lorsque le greffier estime que l'enregistrement d'un syndicat devrait être annulé, il doit présenter une demande à la commission pour obtenir l'autorisation d'annuler un tel enregistrement.
>
> 3) Le greffier doit annuler l'enregistrement d'un syndicat dans les sept jours suivant la date de réception de l'autorisation de la commission.

776. L'organisation plaignante considère que la position adoptée par le greffier dans l'ordonnance contestée est dénuée de fondement, au motif que l'absence d'une loi fédérale sur les relations professionnelles concernant ce sujet ou la NIRC entre l'expiration de l'IRA de 2008, le 30 avril 2010, et la promulgation de l'IRO de 2011 a semé la confusion et que le syndicat a dû se prévaloir des lois provinciales sur les relations professionnelles pour exercer son droit de négociation collective. Le statut du syndicat en tant que syndicat de branche à l'échelle nationale a été rétabli à la promulgation au niveau national de l'IRO de 2011 puis de l'IRA de 2012. L'enregistrement du syndicat est demeuré protégé pendant cette période. Le certificat d'enregistrement délivré au syndicat n'a jamais été annulé par la NIRC et demeure, selon l'organisation plaignante, une preuve concluante de son statut juridique en vertu de l'article 10 de l'IRA de 2012, qui se lit comme suit:

> 10. *Certificat d'enregistrement.* Le greffier, pour l'enregistrement d'un syndicat en vertu de l'article 9, délivre un certificat d'enregistrement sous la forme prescrite, qui sera la preuve concluante que le syndicat a été enregistré en bonne et due forme en vertu de la présente loi.

777. Par ailleurs, selon l'organisation plaignante, non seulement le greffier a reconnu lui-même dans l'ordonnance que le statut juridique du syndicat existait toujours, mais il a également indiqué que ce syndicat a produit le certificat des greffiers provinciaux du Punjab, du Khyber Pakhtoon Khawa (KPK) et du Sindh démontrant que ce syndicat n'a pas été enregistré dans ces provinces. La portion pertinente de l'ordonnance se lit comme suit:

> […]
>
> 2. La demande a été contestée par le syndicat rival – c'est-à-dire le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan. Il a été affirmé, entre autres, que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan était enregistré comme syndicat de branche – voir le certificat d'enregistrement n° 46 de 1973 daté du 15 mai 1973 délivré, selon le formulaire-C prescrit. Ledit certificat est toujours intact et constitue la preuve irréfutable que le syndicat a été enregistré en bonne et due forme en vertu de l'IRO de 1969. Le certificat du syndicat n'a pas été annulé. Il a été allégué en outre que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan n'avait pas été enregistré au niveau provincial jusqu'à maintenant. Aucun greffier

provincial n'a délivré de certificat d'enregistrement au Syndicat Hydro, selon le formulaire prescrit, en assignant le numéro de série de l'enregistrement, qui constitue une condition préalable à l'obtention d'un certificat d'enregistrement.

[…]

10. Au cours des délibérations, l'éminent avocat du Syndicat Hydro a produit des copies de lettres datées respectivement des 13 avril, 2 et 4 mai 2012 rédigées par les greffiers des provinces du Punjab, du Sindh et du KPK, qui énonçaient à l'intention des requérants les motifs pour lesquels le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan n'avait pas reçu de certificat d'enregistrement au niveau provincial.

778. L'organisation plaignante indique qu'elle s'est également adressée à la NIRC en formation plénière pour faire annuler l'ordonnance contestée du greffier. Selon l'organisation plaignante, l'ordonnance contestée a causé beaucoup d'agitation et de mécontentement parmi les travailleurs concernant le déni de droits fondamentaux en matière d'organisation et de négociation collective, et le fait que le syndicat légalement élu par référendum national et ayant le statut d'agent de négociation collective a été déclaré inexistant. L'organisation plaignante estime que cette affirmation du greffier selon laquelle la période de protection du statut d'agent de négociation collective a d'ores et déjà expiré est erronée en ce sens que l'article 19(11) de l'IRA de 2012 sur le sujet prévoit seulement que le référendum ne peut être contesté pendant une période de trois ans. En outre, le greffier n'a pas tenu compte du fait que le syndicat a été reconnu comme étant l'agent de négociation collective par l'employeur, conformément à l'article 21 de l'IRA de 2012. Cette affaire est toujours en instance devant la NIRC.

779. L'organisation plaignante affirme par ailleurs que non seulement le syndicat a négocié en bonne et due forme pour aboutir à une convention collective avec l'employeur, mais les réunions de son bureau exécutif national et ses assemblées générales nationales ont eu lieu régulièrement en conformité avec ses statuts. Elle a présenté ses rapports d'activité et résultats d'élection de ses dirigeants syndicaux. Le syndicat s'est également conformé à l'article 16 de l'IRA de 2012 et a envoyé régulièrement son rapport annuel audité, y compris pour les années 2010-11, en tant que syndicat national. Le greffier n'a jamais soulevé d'objections concernant la validité de ces rapports qui lui sont parvenus régulièrement.

780. Dans une communication en date du 6 juillet 2012, l'organisation plaignante indique que le syndicat a saisi la Haute Cour d'Islamabad pour contester la compétence du greffier des syndicats de la NIRC à prendre l'ordonnance datée du 29 mai 2012. Le juge de la Cour a suspendu l'ordonnance du greffier et l'annulation de l'enregistrement du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan. L'organisation plaignante indique que le syndicat a également organisé des journées de protestation, les 30 mai et 6 juin 2012.

B. Réponse du gouvernement

781. Dans sa communication en date du 12 décembre 2012, le gouvernement indique que, suite à une enquête sur la plainte ci-dessus, il s'est avéré qu'après la promulgation du dix-huitième amendement constitutionnel le secrétaire général du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan a présenté, le 10 juin 2011, devant le greffier des syndicats de la province du Punjab, une demande d'enregistrement dans les sociétés de la WAPDA situées dans cette province du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA dans la province du Punjab, en vertu de la loi sur les relations professionnelles du Punjab (PIRA) de 2010. Dans une lettre en date du 21 juin 2011, le greffier a estimé que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA dans la province du Punjab serait considéré comme étant un syndicat enregistré en vertu de l'article 79 de la PIRA de 2012 et apte à recevoir le statut d'agent de

négociation collective. De même, les responsables syndicaux du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan ont enregistré leurs syndicats dans les provinces du KPK, du Balouchistan et du Sindh.

782. Le Syndicat Paigham des employés de la WAPDA du Pakistan – un autre syndicat présent dans l'établissement – a présenté une demande en date du 18 juillet 2011 au greffier des syndicats de la NIRC en vue de la délivrance d'un certificat d'agent de négociation collective en sa faveur, étant le seul syndicat de la WAPDA et ses membres représentant plus du tiers du nombre total de travailleurs employés dans l'établissement. Après avoir entendu les deux parties, le greffier a déclaré que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan avait cessé d'exister en tant que syndicat de branche de plein droit. En outre, il a certifié le syndicat requérant en tant qu'agent de négociation collective pour la WAPDA. L'ordonnance du greffier, en date du 29 mai 2012, a été contestée par le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan devant la Haute Cour d'Islamabad et la Haute Cour du Balouchistan à Quetta. Le gouvernement indique que, comme l'affaire est actuellement en instance devant la Haute Cour, il ne peut intervenir à ce stade.

C. Conclusions du comité

783. *Le comité note que l'organisation plaignante – dans le présent cas le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan – allègue que le greffier des syndicats de la NIRC a déclaré le syndicat plaignant inexistant et a délivré un certificat d'agent de négociation collective (CBA) à un syndicat concurrent qui avait été battu à des référendums organisés à l'échelle nationale sous l'égide de la NIRC. Le comité note la décision contestée rendue par la NIRC le 29 mai 2012, laquelle est reproduite ci-après et résume bien la situation.*

> *1. Le Syndicat Paigham des employés de la WAPDA du Pakistan a introduit la présente demande en date du 18 juillet 2011 […] requérant la délivrance d'un certificat d'agent de négociation collective en sa faveur, au motif qu'il est le seul syndicat dans l'établissement de la WAPDA et que ses membres représentent plus du tiers du nombre total de travailleurs employés dans l'établissement. […] La lecture du rapport révèle que, selon le syndicat requérant, le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan a cessé d'exister, au motif qu'il a été remplacé par quatre différents syndicats au niveau provincial et que tous les membres l'ont quitté. Du fait de la constitution de ces syndicats provinciaux, le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan a cessé d'exister. Le syndicat requérant a joint à sa demande une liste de ses membres, qui représentent plus du tiers du nombre total de travailleurs employés dans l'établissement comme l'exige la condition préalable à la délivrance d'un certificat d'agent de négociation collective en vertu de l'article 19(1) de l'IRO de 2011. Il estimait que le syndicat requérant pouvait être agréé comme agent de négociation collective étant le seul syndicat dans l'établissement de la WAPDA.*
>
> *2. La demande a été contestée par le syndicat rival – c'est-à-dire le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan. Il a été affirmé, entre autres, que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan était enregistré comme syndicat de branche – voir le certificat d'enregistrement n° 46 de 1973 daté du 15 mai 1973 délivré, selon le formulaire-C prescrit. Ledit certificat est toujours intact et constitue la preuve irréfutable que le syndicat a été enregistré en bonne et due forme en vertu de l'IRO de 1969. Le certificat du syndicat n'a pas été annulé. Il a été allégué en outre que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan n'avait pas été enregistré au niveau provincial jusqu'à maintenant. Aucun greffier provincial n'a délivré de certificat d'enregistrement au Syndicat Hydro, selon le formulaire prescrit, en lui assignant le numéro de série de l'enregistrement, qui constitue une condition préalable à l'obtention d'un certificat d'enregistrement.*
>
> *[…]*

5. La lecture du rapport révèle que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan a été enregistré auprès de la présente commission comme syndicat de branche en 1973. La dernière élection interne a eu lieu le 16 avril 2009, pour une période de deux ans, et 65 responsables syndicaux ont été élus. […] Il a été souligné que M. Khurshid Ahmad, le secrétaire général du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan a présenté le 10 juin 2011 à la Direction du bien-être au travail une demande d'enregistrement du syndicat dans les sociétés de la WAPDA situées dans le Punjab, sous la raison sociale «Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA de la province du Punjab» en vertu de la loi sur les relations professionnelles de 2010. Le secrétaire général a également présenté une résolution datée du 10 juin 2011, adoptée en assemblée générale par les travailleurs, priant instamment le Directeur du bien-être au travail du Punjab d'enregistrer le syndicat conformément à la loi. La lecture du procès-verbal de ladite assemblée générale révèle que les membres du Syndicat Hydro ont procédé à cette démarche, au motif de l'expiration [sic] de l'IRA de 2008, le 30 avril 2010, de la décision de la Cour suprême en date du 2 juin 2011 et du dix-huitième amendement de la Constitution de la République islamique du Pakistan, mettant fin à l'existence de la commission. A l'occasion de ladite assemblée générale, le syndicat a affirmé avoir 70 000 membres dans la province du Punjab. L'assemblée générale a élu 25 responsables syndicaux. L'assemblée générale a également adopté les statuts du syndicat. En réponse à cette demande, le greffier du Punjab – voir sa lettre en date du 21 juin 2011 – a estimé que le «Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA de la province du Punjab» serait considéré [sic] comme étant un syndicat enregistré en vertu de l'article 79 de la PIRA de 2010 et apte à recevoir le statut d'agent de négociation collective.

6. De même […] un membre actif du Syndicat Hydro a présenté la même demande au Département du travail de la province du KPK pour des motifs semblables – du fait que la NIRC a cessé d'exister depuis que le dix-huitième amendement de la Constitution, en vertu duquel les questions relatives aux syndicats relèvent désormais des provinces et aussi par suite de la décision de la Cour suprême en date du 2 juin 2011. Les documents d'enregistrement qui ont été approuvés à l'assemblée générale du 10 juin 2011 qui s'est tenue au Ata Labour Hall, à Peshawar, ont également été présentés au Département du travail de Peshawar, à l'appui de la résolution selon laquelle les membres du Syndicat Hydro qui était enregistré auprès de la NIRC avaient décidé de s'enregistrer auprès de la province du KPK. Les membres ont approuvé les statuts du Syndicat Hydro du KPK et ont élu des responsables syndicaux. Selon cette résolution, le syndicat comptait 20 000 membres. En réponse à cette demande, le greffier du KPK – voir lettre en date du 27 juin 2011 – a estimé que le «Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA de la province du KPK» serait considéré [sic] comme étant un syndicat enregistré en vertu de l'article 83 de l'IRA du KPK de 2010 et apte à recevoir le statut d'agent de négociation collective.

7. […] Le secrétaire général adjoint du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA a également joint des documents à la demande qu'il a présentée, en date du 4 juin 2011, au Département du travail du Balouchistan à Quetta, à l'appui du fait que 5 600 membres du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan avaient adopté une résolution le 8 mai 2011 en vue de l'enregistrement du syndicat au niveau provincial en vertu de l'article 86(a) de l'IRA du Balouchistan de 2010. A cet égard, le Syndicat Hydro a également saisi le tribunal du travail de Quetta, lequel a ordonné au greffier du Balouchistan – voir l'ordonnance en date du 15 juillet 2011 – d'enregistrer le syndicat. Conformément à l'ordonnance du tribunal du travail, le greffier a enregistré le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan au niveau provincial.

8. […] Le président du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan a présenté au Département du travail du Sindh une demande en date du 15 juin 2011, en y joignant le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que les statuts du syndicat à l'appui de l'enregistrement du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan au niveau provincial pour les mêmes motifs que ceux invoqués par les requérants précités dans leurs demandes respectives. Le syndicat a affirmé avoir des membres dans toute la province du Sindh. En réponse à la demande, le greffier du Sindh – voir lettre en date du 24 juin 2011 – a indiqué que ce syndicat serait considéré comme étant enregistré en vertu de l'article 87 de l'IRA du Sindh de 2010 et apte à recevoir le statut d'agent de négociation collective.

9. Toutes les résolutions ont été adoptées en assemblée générale en vue de l'enregistrement du Syndicat Hydro en quatre syndicats au niveau provincial. En vertu de la disposition 3 de la règle 12 du règlement de la NIRC (P&F) de 1973, dans le cas d'une assemblée générale, le nombre approximatif de membres présents est requis par la procédure, et dans le cas d'une réunion du bureau exécutif, les noms et signatures des dirigeants syndicaux ayant participé à la réunion sont requis.

10. Dans ces conditions, le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan a cessé d'exister en tant que syndicat de branche de plein droit. Dans toutes les lois du travail à compter de 1969 jusqu'à l'IRA de 2012, les termes «syndicat» et «syndicats enregistrés» sont définis différemment et, pour la constitution d'un syndicat, la condition préalable importante est la présentation de la liste des membres et les noms des responsables syndicaux. En conséquence, si les membres/responsables syndicaux quittent le syndicat pour adhérer à un autre syndicat, le premier n'a plus ni membres ni responsables syndicaux. En pareil cas, il perd son statut de syndicat parce qu'il ne remplit plus une condition préalable à un tel statut. Tous les membres/responsables syndicaux du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan en tant que syndicat de branche ont adhéré aux quatre syndicats nouvellement constitués au niveau provincial et ont donc cessé d'être membres/responsables syndicaux du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan en tant que syndicat de branche. La seconde clause restrictive de l'article 3(a) de l'IRA de 2012 se lit comme suit:

> *A condition, en outre, qu'aucun travailleur ne soit autorisé à être membre de plus d'un syndicat, à n'importe quel moment, et qu'en s'affiliant à un autre syndicat l'adhésion antérieure sera automatiquement annulée.*

L'éminent avocat du Syndicat Hydro a beaucoup insisté sur le fait que le Syndicat Hydro n'est pas encore enregistré au niveau provincial. Aucun greffier provincial n'a délivré de certificat d'enregistrement au Syndicat Hydro selon les règles prescrites en lui donnant des numéros de série de l'enregistrement qui constituent une condition préalable à l'obtention d'un certificat d'enregistrement. Le raisonnement de l'éminent avocat représentant le Syndicat Hydro ne tient pas en ce sens que le terme «syndicat», non l'expression «syndicat enregistré», figure dans la disposition de la loi invoquée ci-dessus. En conséquence, le fait que les syndicats au niveau provincial n'aient pas encore reçu de certificat d'enregistrement est sans importance. Il ne serait pas déplacé de mentionner ici que l'éminent avocat représentant le Syndicat Hydro a admis franchement que le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan a été enregistré auprès du greffier du Balouchistan sur ordonnance du tribunal du travail. Au cours des délibérations, l'éminent avocat du Syndicat Hydro a produit des copies de lettres datées respectivement des 13 avril, 2 et 4 mai 2012 rédigées par les greffiers des provinces du Punjab, du Sindh et du KPK, qui énonçaient à l'intention des requérants les motifs pour lesquels le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan n'avait pas reçu de certificat d'enregistrement au niveau provincial. Mais, indirectement, cela établit et confirme que les membres et responsables syndicaux du Syndicat Hydro ont bien présenté des demandes d'enregistrement des syndicats au niveau provincial. Il n'a pas été mentionné que les demandes d'enregistrement du Syndicat Hydro au niveau provincial avaient été rejetées. Dans ces conditions, les lettres antérieures précitées émises par les greffiers des provinces montrent qu'au niveau provincial le Syndicat Hydro doit être considéré comme étant enregistré en vertu des dispositions pertinentes de leurs lois des relations professionnelles respectives, qu'elles sont d'une grande importance et qu'elles sont fiables.

11. L'éminent avocat représentant le Syndicat Hydro a affirmé que, en vertu de l'IRA de 2008 et de l'IRO de 2011, le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan était protégé par les clauses de sauvegarde des lois du travail mentionnées ci-dessus. En réponse auxdits arguments, l'éminent avocat représentant le syndicat requérant a affirmé que les clauses de sauvegarde des lois du travail mentionnées ci-dessus protègent seulement les syndicats existant au moment de la promulgation de ces lois. Le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan n'existait pas au moment de la promulgation de l'IRO de 2011, soit le 18 juillet 2011. En conséquence, la protection assurée en vertu de l'article 88 de l'IRO de 2011 ne vaut pas pour ledit syndicat. Il a été affirmé en outre qu'au moment de la promulgation de l'IRO de 2011 le syndicat requérant était le seul syndicat existant, enregistré comme syndicat de branche ayant des membres dans toutes les provinces – en conséquence, le seul syndicat protégé par la

clause de sauvegarde – et qu'à ce titre il avait droit au statut d'agent de négociation collective en vertu de l'article 19(i) de l'IRA de 2012 et de l'article 17 de la Constitution du Pakistan.

12. L'article 11 de l'IRO de 2011 abrogée et l'IRA de 2012 traitent de l'annulation de l'enregistrement de syndicats. En vertu de l'alinéa du paragraphe 1 de l'article 11, l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé si le syndicat a demandé l'annulation ou a cessé d'exister. Au vu des conditions précitées, les dispositions de la loi mentionnées ci-dessus seront invoquées, le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan ayant cessé d'être un syndicat de branche du fait de sa propre conduite.

[…]

15. Compte tenu des indications ci-dessus, la demande est recevable; elle est donc accueillie et le syndicat requérant, c'est-à-dire le Syndicat Paigham des employés de la WAPDA du Pakistan, est certifié en tant qu'agent de négociation collective. Le certificat doit être délivré en conséquence. La commission doit être saisie en vue de l'autorisation d'annuler l'enregistrement du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan.

784. *Le comité note que la décision du greffier est en partie motivée par son interprétation de l'article 3(a) de l'IRA, qui interdit la double affiliation syndicale. Le comité note que, selon le raisonnement du greffier, en vertu de l'article 3(a) de l'IRA, les membres d'un syndicat provincial ne peuvent adhérer à un syndicat national. Le comité estime qu'une telle interprétation est incompatible avec l'article 5 de la convention n° 87, dans la mesure où elle empêche des syndicats au niveau provincial d'établir un syndicat de branche national. Le comité rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a également estimé que l'article 3(a) de l'IRA, en imposant que les travailleurs ne puissent s'affilier qu'à un seul syndicat, pourrait indûment porter atteinte à leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette disposition afin que les travailleurs puissent s'affilier à des syndicats tant au niveau provincial/sectoriel qu'au niveau national. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*

785. *Le comité observe que, du fait de l'ordonnance du greffier, le Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan n'est plus enregistré, ni au niveau provincial ni au niveau national, alors qu'il a toujours existé dans cette branche, comme l'indiquent des cas antérieurs portés à l'attention du comité. [Voir les cas nos 1175, 1383 et 2006.] En outre, le comité observe que l'absence d'une législation nationale sur les relations professionnelles pendant une certaine période a créé un vide juridique, semant la confusion quant au statut des syndicats au niveau national. A cet égard, le comité s'est déjà inquiété, en mars 2011, «de ce que la situation actuelle empêche manifestement les syndicats couvrant l'ensemble d'un secteur industriel au niveau national d'exercer leurs droits, et il fait observer que l'absence de clarté en ce qui concerne le cadre législatif national régissant les relations professionnelles et les droits syndicaux pourrait restreindre la liberté syndicale des organisations nationales de travailleurs». Il a estimé en outre que «des dispositions devraient être prises afin de s'assurer que les syndicats nationaux ainsi que les organisations d'employeurs puissent exercer leurs activités au niveau national de manière légale et efficace». [Voir le cas n° 2799, 359e rapport, paragr. 986 et 988.]*

786. *Le comité note que l'organisation plaignante a fait appel devant la Haute Cour d'Islamabad de la décision du greffier d'annuler son enregistrement et qu'en attendant l'audience, le 14 juin 2012, la Cour a suspendu l'ordonnance du greffier. Le comité considère que le fait que le syndicat n'ait pas été enregistré pendant une année constitue une violation grave et une ingérence. Le comité s'attend à ce que, en attendant l'audience devant la Haute Cour, les droits du Syndicat des travailleurs des centrales*

hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan soient rétablis. Le comité s'attend également à ce que la Haute Cour prenne en considération l'obligation du Pakistan de respecter, dans sa législation et sa pratique, les principes de la liberté syndicale et les conventions qu'il a librement ratifiées et que l'organisation plaignante se voit garantir le droit de représenter ses membres au niveau provincial comme au niveau national, le cas échéant. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision rendue par la Haute Cour d'Islamabad.

Recommandations du comité

787. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 3(a) de l'IRA de 2012 afin que les travailleurs puissent s'affilier à des syndicats tant au niveau provincial/sectoriel qu'au niveau national. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

b) Le comité s'attend à ce que, en attendant l'audience devant la Haute Cour, les droits du Syndicat des travailleurs des centrales hydroélectriques de la WAPDA du Pakistan soient rétablis. Le comité s'attend également à ce que la Haute Cour prenne en considération l'obligation du Pakistan de respecter, dans sa législation et sa pratique, les principes de la liberté syndicale et les conventions qu'il a librement ratifiées et que l'organisation plaignante se voit garantir le droit de représenter ses membres au niveau provincial comme au niveau national, le cas échéant. Il prie le gouvernement de le tenir informé de la décision rendue par la Haute Cour d'Islamabad.

CAS N° 2921

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par
- **l'Association nationale des fonctionnaires de la Caisse de sécurité sociale (ANFACSS)**
- **l'Association des employés de la Caisse de sécurité sociale (AECSS)**
- **l'Association des dentistes et professionnels assimilés de la Caisse de sécurité sociale (AMOACSS) et**
- **la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent plusieurs cas de violation des droits syndicaux à la Caisse de sécurité sociale

788. La plainte figure dans une communication de l'Association nationale des fonctionnaires de la Caisse de sécurité sociale (ANFACSS), de l'Association des employés de la Caisse de sécurité sociale (AECSS), de l'Association des dentistes et professionnels assimilés de la

Caisse de sécurité sociale (AMOACSS) et de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) en date du 30 janvier 2012.

789. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications en date du 16 mai 2012 et 8 février 2013.

790. Le Panama a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

791. Dans leur communication du 30 janvier 2012, l'Association nationale des fonctionnaires de la Caisse de sécurité sociale (ANFACSS), l'Association des employés de la Caisse de sécurité sociale (AECSS), l'Association des dentistes et professionnels assimilés de la Caisse de sécurité sociale (AMOACSS) et la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) allèguent que, depuis son arrivée, la nouvelle administration de la Caisse de sécurité sociale pratique une politique de violation des droits de l'homme et de la liberté syndicale qui porte préjudice aux syndicats de l'administration et du secteur de la santé. Ainsi, les dirigeants syndicaux font l'objet de propos calomnieux dans les médias, le droit à la libre expression et le droit de réunion sont bafoués, les congés syndicaux sont refusés, les syndicalistes sont incités à se désaffilier, certains dirigeants syndicaux sont mutés sans concertation, et M. Juan Samaniego et M^me^ Elineth Menchaca, dirigeants syndicaux, ont été licenciés. Enfin, les organisations plaignantes font valoir que, en raison des violations alléguées, de nombreux syndicats ont décidé de créer la Coordination nationale des syndicats unis de la Caisse de sécurité sociale, qui a engagé des actions devant la Direction générale.

B. Réponse du gouvernement

792. Dans sa communication du 16 mai 2012, le gouvernement indique que suite à une mission d'assistance technique du BIT, qui s'est rendue dans le pays en janvier 2012, a été signé l'Accord tripartite de Panama portant création d'une commission de mise en œuvre de l'accord et de la Commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective. Le gouvernement indique que cette dernière a examiné le cas avec le concours d'un médiateur désigné par le BIT. A l'issue de cet examen, un accord a été signé proposant à la Caisse de sécurité sociale de prendre des dispositions pour donner une réponse à cinq des allégations figurant dans la plainte, et il a été convenu de poursuivre les réunions bipartites pour résoudre toutes les questions soulevées dans le cas soumis au comité.

793. Dans sa communication en date du 8 février 2013, le gouvernement indique que, le 5 décembre 2012, la Caisse de sécurité sociale a passé avec les organisations plaignantes un accord sur la liberté syndicale, entériné par l'Eglise catholique et par le Médiateur du peuple, en vertu duquel la caisse s'est engagée à garantir et promouvoir le principe de la liberté syndicale, ainsi que le droit d'association et d'autres droits et garanties fondamentales inscrits dans la Constitution politique. Par ailleurs, le gouvernement communique les informations suivantes: 1) la caisse a annulé le mémorandum du 30 juin 2010 sur la désaffiliation syndicale; 2) tous les fonctionnaires respecteront le droit d'affiliation et de désaffiliation syndicale sans ingérence d'aucune sorte; 3) la Caisse de sécurité sociale déclare qu'elle respecte strictement le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'information, qui sont tous deux reconnus par la Constitution politique dans les limites établies par la loi, et que par conséquent elle garantit aux syndicats le libre exercice de ces droits; 4) des dispositions ont été prises pour garantir l'exercice du droit de

réunion et l'octroi de congés syndicaux par la diffusion de publications, la présentation de cahiers de revendications et l'octroi aux dirigeants syndicaux d'autorisations leur permettant d'organiser des manifestations ou des activités de formation ou d'y participer.

C. Conclusions du comité

794. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent diverses violations des droits syndicaux (suppression du droit de réunion et d'expression, refus d'octroyer des congés syndicaux, incitation à la désaffiliation, mutations et licenciement de deux dirigeants syndicaux) à la Caisse de sécurité sociale.*

795. *Le comité rappelle qu'en juin 2012 il a noté que, «à la demande du gouvernement et dans le cadre de la Commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective, une mission d'assistance technique/médiation a eu lieu sur les questions soulevées dans la plainte, notamment celles relatives aux violations présumées des droits syndicaux à la Caisse de sécurité sociale. […] que dans le cadre de la mission les partenaires ont signé un accord portant sur des compromis concrets, y compris des réunions bipartites. A cet égard, le comité espère que toutes les questions soulevées dans la plainte seront traitées suite à cet accord et prie le gouvernement et les organisations plaignantes de le tenir informé de la mise en œuvre de cet accord.». [Voir 364e rapport, paragr. 12.]*

796. *Le comité note que, dans une communication récente, le gouvernement indique que, le 5 décembre 2012, la Caisse de sécurité sociale a passé avec les organisations plaignantes un accord sur les libertés syndicales, entériné par l'Eglise catholique et par le Médiateur du peuple, en vertu duquel la caisse s'est engagée à garantir et promouvoir le principe de la liberté syndicale, ainsi que le droit d'association et d'autres droits et garanties fondamentales inscrits dans la Constitution politique. Par ailleurs, le gouvernement communique les informations suivantes: 1) la caisse a annulé le mémorandum du 30 juin 2010 sur la désaffiliation syndicale; 2) tous les fonctionnaires respecteront le droit d'affiliation et de désaffiliation syndicale sans ingérence d'aucune sorte; 3) la Caisse de sécurité sociale déclare qu'elle respecte strictement le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information, qui sont tous deux reconnus par la Constitution politique dans les limites établies par la loi, et que par conséquent elle garantit aux syndicats le libre exercice de ces droits; 4) des dispositions ont été prises pour garantir l'exercice du droit de réunion et l'octroi de congés syndicaux par la diffusion de publications, la présentation de cahiers de revendications et l'octroi aux dirigeants syndicaux d'autorisations leur permettant d'organiser des manifestations ou des activités de formation ou d'y participer.*

797. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations et s'attend à ce que l'accord signé par les parties ait pris en compte les allégations relatives au licenciement des deux dirigeants syndicaux. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations.*

Recommandation du comité

798. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.***

CAS N° 2883

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue: 1) que le gouvernement a favorisé la constitution, dans le secteur de la construction, d'organisations syndicales composées d'individus au comportement délinquant; et 2) qu'il a proposé de modifier la composition du directoire du Comité national d'administration du Fonds pour la construction de logements et de centres de loisirs destinés aux travailleurs de la construction civile (CONAFOVICER), une institution dont la création est issue de la négociation collective

799. La plainte figure dans une communication de la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) du 30 juin 2011.

800. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications des 2 mars, 19 juillet et 29 août 2012.

801. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

802. Dans sa communication du 30 juin 2011, la FTCCP indique que, depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, l'Etat répond aux revendications sociales par des actes de représailles à l'égard des organisations syndicales. La FTCCP ajoute que l'administration est intervenue dans le déroulement et l'administration des activités syndicales et qu'elle a favorisé la constitution d'organisations assujetties à son pouvoir dans l'intention manifeste de s'immiscer dans le fonctionnement de la fédération. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement, agissant par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, a favorisé la constitution des organisations suivantes, qui sont affiliées à la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et sont clairement favorables à l'APRA, le parti au pouvoir: la Fédération unitaire des travailleurs de la construction civile et des activités similaires du Pérou, la Fédération nationale des travailleurs de la construction civile du Pérou, la Fédération nationale des anciens travailleurs et travailleurs libres et actifs de la construction civile du Pérou et la Fédération nationale des travailleurs de la construction civile. Selon l'organisation plaignante, ces organisations sont constituées pour la plupart par des individus au comportement délinquant qui ont cherché à asseoir leur domination sur les employeurs de la construction par des actes de vandalisme et de pression, des enlèvements, le chantage et, de façon générale, la violence à l'égard des personnes.

803. L'organisation plaignante allègue que, dans ce cadre, le gouvernement a cherché à modifier la composition du directoire du Comité national d'administration du Fonds pour la construction de logements et de centres de loisirs destinés aux travailleurs de la construction civile (CONAFOVICER). Cette institution étant issue de la négociation collective avec la FTCCP, elle est exclusivement du ressort de l'organisation plaignante. Aucune autorité publique ne peut intervenir dans son fonctionnement et sa gestion, étant donné qu'il s'agit d'une entreprise privée régie uniquement par ses statuts. Selon l'organisation plaignante, la modification projetée par le gouvernement doit permettre aux organisations bénéficiant de l'appui de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) d'intervenir dans l'administration du fonds, ce qui constitue une atteinte à la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

804. Dans sa communication du 2 mars 2012, le gouvernement fait savoir que, par l'intermédiaire de la Division chargée des homicides au sein de la Direction des enquêtes criminelles de la Police nationale du Pérou pour Lima et les provinces, il a pris une série de mesures policières en vue d'identifier, retrouver et capturer les individus qui se réclament du droit syndical pour se regrouper de façon informelle dans le but de commettre des infractions. Le gouvernement ajoute que des mesures ont été prises pour rassembler des informations et des preuves qui ont permis, avec l'appui de la FTCCP, de retracer le *modus operandi* et le parcours délinquant de ceux qui se regroupent ainsi de façon illégale pour effrayer les travailleurs, en menaçant leur vie et leur intégrité physique, et en les soumettant au chantage, afin d'obtenir de l'argent. Le gouvernement ajoute que ces faits ont été portés à la connaissance du parquet et de la justice.

805. Dans sa communication du 19 juillet 2012, le gouvernement indique que l'Etat défend la liberté syndicale et qu'il prend garde à ne pas intervenir dans la création des organisations syndicales, leur administration ou l'appui qui leur est fourni. L'affirmation des organisations plaignantes selon laquelle l'Etat favorise la constitution de syndicats qui s'adonnent à la délinquance ne tient donc pas puisque les autorités veillent au contraire à empêcher tout acte portant atteinte au droit d'organisation. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'Etat cherche à modifier le directoire du CONAFOVICER, le gouvernement dément l'existence de tout projet allant dans ce sens, ce qui infirme les affirmations des organisations plaignantes. Le gouvernement déclare que, selon les informations du secrétariat général du ministère du Logement, de la Construction et de l'Assainissement, la CTP et la Fédération des travailleurs de la construction civile et des activités assimilées du Pérou ont demandé la modification de l'alinéa *d)* de l'article 7 des statuts du Comité national d'administration du CONAFOVICER, mais que cette demande a été rejetée.

806. Dans sa communication du 29 août 2012, le gouvernement indique que la volonté de lutter contre la violence dans le secteur de la construction civile a débouché sur la création d'une unité de police spéciale, la Division spéciale de la Police nationale du Pérou pour la protection des chantiers de génie civil. Toute une série de mesures de police ont été mises en place par l'intermédiaire de cette division pour assurer la sécurité des chantiers de génie civil. Des unités spéciales de sécurité ont été créées par ailleurs dans plusieurs villes du pays où une recrudescence de la violence avait été constatée dans la construction civile. Enfin, le gouvernement réfute catégoriquement l'affirmation selon laquelle il existerait une complicité sous une forme ou sous une autre avec les autorités administratives aux fins de l'encouragement d'organisations accueillant en leur sein des individus qui commettent des actes de délinquance.

C. Conclusions du comité

807. *Le comité observe que, dans le cas à l'examen, la FTCCP allègue ce qui suit: 1) le gouvernement a favorisé la constitution dans le secteur de la construction d'organisations syndicales composées d'individus au comportement délinquant, qui ont cherché à asseoir leur domination sur les employeurs de la construction par des actes de vandalisme et de pression, des enlèvements, le chantage et, de façon générale, la violence à l'égard des personnes; et 2) il cherche à modifier la composition du directoire du CONAFOVICER, une institution dont la création est issue de la négociation collective avec la FTCCP, afin que les organisations bénéficiant de l'appui de la CTP puissent intervenir dans l'administration du fonds.*

808. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le gouvernement a favorisé la constitution de syndicats composés d'individus au comportement délinquant, qui ont cherché à asseoir leur domination sur les employeurs de la construction par des actes de vandalisme et de pression, des enlèvements, le chantage et, de façon générale, la violence à l'égard des personnes, le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) l'Etat défend la liberté syndicale et prend garde à ne pas intervenir dans la création des organisations syndicales, leur administration ou l'appui qui leur est fourni; 2) l'affirmation des organisations plaignantes selon laquelle l'Etat favorise la constitution de syndicats qui s'adonnent à la délinquance ne tient donc pas, les autorités veillant au contraire à empêcher tout acte qui porterait atteinte au droit d'organisation; 3) par l'intermédiaire de la Division chargée des homicides au sein de la Direction des enquêtes criminelles de la Police nationale du Pérou pour Lima et les provinces, une série de mesures policières ont été prises en vue d'identifier, retrouver et capturer des individus qui se réclament du droit syndical alors qu'ils se sont regroupés de façon informelle dans le but de commettre des infractions; 4) la volonté de lutter contre la violence dans le secteur de la construction civile a débouché sur la création d'une unité de police spéciale, la Division spéciale de la Police nationale du Pérou pour la protection des chantiers de génie civil, qui a permis de prendre toute une série de mesures de police visant à assurer la sécurité des chantiers de génie civil; 5) des unités spéciales de sécurité ont été créées par ailleurs dans plusieurs villes du pays où une recrudescence de la violence avait été constatée dans la construction civile, et des mesures ont été prises pour rassembler des informations et des preuves, mesures qui ont permis, avec l'appui de la FTCCP, de retracer le modus operandi et le parcours délinquant de ceux qui se regroupent ainsi de façon illégale pour effrayer les travailleurs, en menaçant leur vie et leur intégrité physique, et en les soumettant au chantage, afin d'obtenir de l'argent; et 6) ces faits ont été portés à la connaissance du parquet et de la justice. Le comité accueille favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle des initiatives ont été adoptées pour assurer la sécurité dans le secteur de la construction et il l'invite à en assurer le suivi dans le cadre de l'instance tripartite de dialogue national.*

809. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le gouvernement cherche à modifier la composition du directoire du CONAFOVICER, une institution dont la création est issue de la négociation collective avec la FTCCP, afin que les organisations bénéficiant de l'appui de la CTP puissent intervenir dans l'administration du fonds, le comité relève que, selon le gouvernement, le secrétariat général du ministère du Logement, de la Construction et de l'Assainissement a fait savoir que la CTP et la Fédération des travailleurs de la construction civile et des activités assimilées du Pérou avaient demandé la modification de l'alinéa d) de l'article 7 des statuts du Comité national d'administration du CONAFOVICER, mais que cette demande a été rejetée et qu'aucun projet ne vise à ce stade la modification du directoire de cet organe. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

810. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité invite le gouvernement à assurer, dans le cadre de l'instance tripartite de dialogue national, le suivi des initiatives relatives à la lutte contre la violence dans le secteur de la construction.***

CAS N° 2972

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Pologne présentée par
– la Commission nationale de NSZZ «Solidarnosc» et
– l'Alliance panpolonaise des syndicats (OPZZ)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent une décision rendue à huis clos par un tribunal civil en l'absence des parties, qui a déclaré illégale la grève menée aux services de maintenance des aéronefs de la LOT (LOT AMS), ce qui a conduit au licenciement de dix militants syndicaux

811. La plainte figure dans une communication de la Commission nationale de NSZZ «Solidarnosc» et de l'Alliance panpolonaise des syndicats (OPZZ), en date du 10 juillet 2012.

812. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 29 octobre 2012.

813. La Pologne a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

814. Dans leur communication en date du 10 juillet 2012, les organisations plaignantes allèguent que, le 23 mars 2012, le Tribunal de district de Varsovie, à huis clos en l'absence des parties, a déclaré illégale la grève menée aux services de maintenance des aéronefs de la LOT (LOT AMS), que cette décision a été rendue en violation de la convention nº 87 et a conduit au licenciement de dix militants syndicaux qui ont organisé la grève (Marcina Choluj, Miroslaw Jankowski, Michal Kniazewski, Jacek Mikulski de NSZZ «Solidarnosc», et Robert Skalski, Grzegorz Grzybowski, Andrzej Tomczak, Andrzej Michel, Krzysztof Kaczorek, Pawel Sznajder du syndicat du personnel au sol des aéronefs). Les organisations plaignantes indiquent que, le 20 mars 2012, l'employeur LOT AMS a saisi le tribunal civil pour qu'il établisse que la grève annoncée et organisée était illégale en droit commun,

particulièrement aux termes de la loi du 23 mai 1991 sur le règlement des conflits collectifs du travail, et qu'il interdise aux syndicats d'organiser et de mener cette grève.

815. Selon les organisations plaignantes, les actions entreprises par les syndicats étaient conformes aux lois nationales: i) le 6 octobre 2011, les syndicats ont réclamé une augmentation de salaire de 2 000 zlotys polonais (PLN) et l'employeur a refusé d'accéder à cette revendication, dans une lettre en date du 12 octobre 2011; ii) le 26 octobre 2011, l'Inspection nationale du travail a enregistré le conflit collectif; iii) les parties ont suivi la procédure obligatoire de négociation et de médiation; iv) le 21 février 2012, les parties, ne parvenant pas à un accord, ont signé le compte rendu des divergences; v) le 27 janvier 2012, les syndicats ont organisé une grève d'avertissement de deux heures; et vi) la grève a été annoncée le 18 mars 2012 à minuit, avec l'appui d'au moins 50 pour cent des travailleurs, comme l'exige la loi (488 travailleurs sur 836 ont voté, dont 415 en faveur du mouvement de protestation, 62 contre, tandis que 11 votes étaient nuls).

B. Réponse du gouvernement

816. Dans sa communication en date du 29 octobre 2012, le gouvernement indique que, le 28 novembre 2011, le ministère du Travail et de la Politique sociale a reçu une demande de désignation d'un médiateur pour engager une procédure de médiation relativement au conflit collectif entre le Syndicat du personnel au sol des aéroports (Zwiazek Zawodowy Naziemnego Personelu Lotniczego – ZZNPL), le comité interentreprises dans la région de Mazovie de NSZZ «Solidarnosc» chez PLL LOT SA (Komisja Miçdz.yzakladowa NSZZ «Solidarnosc» Region Mazowsze à PLL LOT SA) et le conseil d'administration de LOT AMS Sp.z o.o. Selon le compte rendu des divergences rédigé conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1991 sur le règlement des conflits collectifs du travail, la question faisant l'objet du différend était la demande d'augmenter le salaire de base de tous les employés d'un montant net de 2 000 PLN à compter du 6 octobre 2011. Le gouvernement ajoute qu'un médiateur figurant sur la liste tenue par le ministère du Travail et de la Politique sociale a été désigné pour engager une procédure de médiation, conformément à l'article 11(2) de la loi susmentionnée. N'ayant abouti à aucun accord dans le cadre de la procédure de médiation, les parties – conformément à l'article 14 de la loi – ont rédigé un compte rendu des divergences en présence du médiateur, présentant les positions respectives des parties, qui constitue une autorisation d'entreprendre une grève.

817. Une grève organisée par le ZZNPL et NSZZ «Solidarnosc» a commencé le 18 mars 2012. Le 20 mars 2012, un avocat de LOT AMS a déposé une demande d'injonction au Tribunal de district de Varsovie interdisant aux syndicats ZZNPL et NSZZ «Solidarnosc» d'organiser et de mener une grève à LOT AMS. Dans sa décision du 23 mars 2012, le Tribunal de district de Varsovie a accordé une injonction à LOT AMS sous la forme d'une interdiction d'organiser et de mener la grève qui avait commencé le 18 mars 2012 et a fixé un délai de quatorze jours pour la présentation d'une requête en vue de déterminer si la grève était organisée en violation des dispositions de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail. Dans le délai fixé par le Tribunal de district de Varsovie, l'avocat de LOT AMS a présenté une requête en vue de déterminer si la grève susmentionnée avait été annoncée et organisée en violation des dispositions de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail. Le gouvernement indique qu'aucune date d'audition dans cette affaire n'a encore été fixée.

818. Le gouvernement indique par ailleurs que le ZZNPL et le comité interentreprises n° 205 de NSZZ «Solidarnosc» ont porté plainte auprès de la cour d'appel contre la décision du Tribunal de district de Varsovie du 23 mars 2012 d'accorder une injonction sous la forme d'une interdiction d'organiser et de mener la grève. Dans sa décision du 11 juillet 2012, la Cour d'appel de Varsovie a révoqué la décision contestée relativement au comité interentreprises n° 205 de NSZZ «Solidarnosc» en raison de l'incapacité de cette entité de

se constituer partie civile, et elle a rejeté la requête de LOT AMS relativement à cette entité; elle a également rejeté la demande d'injonction de LOT AMS relativement au ZZNPL de Varsovie.

819. NSZZ «Solidarnosc» a affirmé que la décision contestée violait les dispositions du droit procédural (le Code de procédure civile) qui consistait, notamment, à supposer que l'absence d'injonction puisse empêcher LOT AMS d'atteindre l'objectif de la procédure visant à démontrer l'illégalité de la grève et à poser en principe que la requête que la partie visée entend présenter, c'est-à-dire la requête visant à déterminer l'illégalité de la grève, est une action civile, et que cette décision violait les dispositions du droit positif en enfreignant l'article 59(3) de la Constitution de la République de Pologne, qui consistait à interdire l'organisation et la conduite de la grève, en l'absence de la condition préalable exigée relativement à l'atteinte à l'intérêt public. D'un autre côté, le ZZNPL a affirmé que la décision contestée violait les normes du droit procédural, notamment en supposant à tort que le demandeur avait justifié son droit de présenter des réclamations malgré le fait que ni la théorie du droit ni la jurisprudence n'avaient encore permis d'établir que l'employeur devrait avoir le droit de demander au tribunal de déterminer si une grève organisée au sein de son entreprise est conforme aux dispositions de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail, et en supposant à tort que le demandeur avait démontré l'existence de son intérêt juridique relativement à l'obtention d'une injonction, qui résidait dans le fait que l'absence d'injonction empêcherait, ou entraverait gravement, l'exécution de la décision rendue dans l'affaire ou qu'elle empêcherait ou entraverait gravement la réalisation de l'objectif de la procédure.

820. En révoquant la décision contestée, la cour d'appel a souligné que le Code de procédure civile stipule deux conditions pour l'octroi d'une injonction, soit la justification de l'existence d'une réclamation mettant en cause l'injonction et la justification d'un intérêt juridique relatif à l'octroi d'une injonction. La cour d'appel a reconnu que les éléments de preuve recueillis ne justifiaient pas l'intérêt juridique de la présentation d'une réclamation par LOT AMS – c'est-à-dire en déterminant si la grève qui a commencé le 18 mars 2012 violait les dispositions du droit commun et, particulièrement, les dispositions de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail. La cour d'appel a statué que LOT AMS avait un intérêt économique à réclamer l'injonction, et non un intérêt juridique. En outre, la cour d'appel a établi que la forme d'injonction réclamée était également assortie de réserves. Le but de l'injonction dans cette affaire serait de normaliser les droits et obligations des parties à la procédure pendant la durée de celle-ci. En fait d'injonction, LOT AMS a indiqué l'interdiction faite aux parties visées d'organiser et de mener une grève dans l'entreprise de la partie habilitée. Toutefois, l'article 59(3) de la Constitution accorde aux syndicats le droit d'organiser des grèves dans les limites prévues par la loi. En revanche, une loi peut établir une interdiction de grève au nom de l'intérêt public en rapport à des catégories données d'employés ou à des secteurs d'activité particuliers. La cour d'appel a observé que, au stade actuel de la procédure, il n'était pas possible de déterminer sans ambiguïté l'exactitude factuelle des raisons invoquées par l'employeur – les exigences disproportionnées des employés par rapport aux pertes éventuelles causées par la grève pour la partie habilitée, et les irrégularités dans la conduite du référendum concernant la grève. D'abord et avant tout, le demandeur n'a pu justifier le fait que la grève puisse empêcher l'employeur de s'acquitter de ses obligations et a omis d'indiquer le nombre d'employés qui ont finalement pris part à la grève qui avait commencé. Pour cette raison, au stade actuel de la procédure, et au vu des raisons fournies par l'employeur, il n'a pas été possible d'établir sans ambiguïté que la grève était illégale, même aux fins de la procédure d'injonction dès lors que le législateur requiert que le bien-fondé d'une allégation soit non pas démontré mais seulement rendu plausible (justifié).

821. Selon le gouvernement, vu l'état actuel des choses, l'allégation selon laquelle la Pologne a violé la convention n° 87 de l'OIT n'est fondée ni en droit ni en fait. L'Etat garantit le droit à un procès équitable dont il ressort que les jugements rendus par des tribunaux indépendants peuvent être examinés par des instances supérieures, ce qui rend possible l'annulation de ces décisions judiciaires, ce qui justifie leur nullité en droit. Le gouvernement ajoute qu'il n'est pas possible d'accepter une plainte fondée sur un jugement qui, par suite de sa vérification en cours de procédure d'appel, a perdu sa validité en droit. Sur la base d'une seule situation dans laquelle l'organisation plaignante a exercé son droit d'examen par une instance supérieure, par suite duquel le jugement rendu en première instance a perdu sa validité en droit, il n'est pas possible d'accuser le pouvoir judiciaire de porter atteinte à la liberté d'association et au droit syndical.

C. Conclusions du comité

822. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations selon lesquelles un tribunal civil (le Tribunal de district de Varsovie), à huis clos en l'absence des parties, a déclaré illégale la grève menée à LOT AMS (ci-après l'entreprise), et que cette décision a été rendue en violation de la convention n° 87 et a conduit au licenciement de dix militants syndicaux qui ont organisé la grève.*

823. *Le comité note que, selon le gouvernement, après le dépôt de la plainte devant le comité, les organisations plaignantes ont porté plainte auprès de la cour d'appel contre la décision du Tribunal de district de Varsovie du 23 mars 2012. Dans sa décision du 11 juillet 2012, la Cour d'appel de Varsovie a révoqué la décision contestée relativement au comité interentreprises n° 205 de NSZZ «Solidarnosc» en raison de l'incapacité de cette entité de se constituer partie civile, et elle a rejeté la requête de l'entreprise relativement à cette entité; elle a également rejeté la demande d'injonction de l'entreprise relativement au ZZNPL. La cour d'appel a indiqué que, au stade actuel de la procédure, et au vu des raisons fournies par l'employeur, il n'a pas été possible d'établir sans ambiguïté que la grève était illégale, même aux fins de la procédure d'injonction dès lors que le législateur requiert que le bien-fondé d'une allégation soit non pas démontré mais seulement rendu plausible (justifié). En conséquence, le comité prend bonne note du fait que la décision qui a donné lieu à la plainte dans ce cas a été renversée par la Cour d'appel de Varsovie.*

824. *Toutefois, le comité note que, selon les organisations plaignantes, par suite de la décision du Tribunal de district de Varsovie, l'entreprise a licencié dix militants syndicaux qui ont organisé la grève (Marcina Choluj, Miroslaw Jankowski, Michal Kniazewski, Jacek Mikulski de NSZZ «Solidarnosc», et Robert Skalski, Grzegorz Grzybowski, Andrzej Tomczak, Andrzej Michel, Krzysztof Kaczorek, Pawel Sznajder du Syndicat du personnel au sol des aéronefs). Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu à cette allégation ni n'ait fourni d'information concernant la situation des dix militants syndicaux licenciés. Le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. Quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 660 et 662.]*

825. *Le comité observe, d'après la réponse du gouvernement, que, dans sa décision du 23 mars 2012, le Tribunal de district de Varsovie a fixé un délai de quatorze jours pour la présentation d'une requête en vue de déterminer si la grève était organisée en violation des dispositions de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail, et que l'avocat de l'entreprise a présenté une requête dans le délai imparti, mais qu'aucune date d'audition n'avait encore été fixée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancement de cette procédure et de lui fournir une copie du jugement lorsqu'il sera rendu. Entre-temps, le comité constate que dix militants syndicaux ont été licenciés parce qu'ils auraient organisé une grève qui avait été interdite par suite de la demande d'injonction de l'employeur, mais que cette décision a été ultérieurement renversée en appel et que, depuis lors, un jugement se faisait attendre concernant la légalité de la grève. Dans ces conditions, et vu le retard apparent dans la procédure judiciaire contestant la légalité de la grève (aucune copie de jugement n'avait été envoyée au moment de la réponse du gouvernement du 29 octobre 2012), le comité prie instamment le gouvernement d'examiner immédiatement la situation des travailleurs licenciés et, s'il est établi que leur licenciement était effectivement dû au fait qu'ils ont organisé la grève, de prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration sans délai dans leur poste de travail, en attendant le jugement définitif des tribunaux à cet égard.*

Recommandation du comité

826. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancement de la procédure judiciaire en cours et de fournir copie du jugement lorsqu'il sera rendu. Le comité prie instamment le gouvernement d'examiner immédiatement la situation des travailleurs licenciés – Marcina Choluj, Miroslaw Jankowski, Michal Kniazewski, Jacek Mikulski de NSZZ «Solidarnosc», et Robert Skalski, Grzegorz Grzybowski, Andrzej Tomczak, Andrzej Michel, Krzysztof Kaczorek, Pawel Sznajder du Syndicat du personnel au sol des aéronefs – et, s'il est établi que leur licenciement était effectivement dû au fait qu'ils ont organisé la grève, de prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration sans délai dans leur poste de travail, en attendant le jugement définitif des tribunaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.***

CAS N° 2976

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par l'IndustriALL Global Union

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, depuis le début de 2012, aucun syndicat n'a obtenu de certificat de compétence, d'où la suspension de fait des droits de négociation collective dans le pays et l'incapacité des syndicats à désigner leurs représentants, à bénéficier de la retenue à la source des cotisations syndicales, et à protéger leurs membres contre des actes de discrimination et d'intimidation

827. L'IndustriALL Global Union a présenté sa plainte dans une communication en date du 15 août 2012.

828. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 28 janvier 2013.

829. La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

830. Dans sa communication en date du 15 août 2012, l'IndustriALL Global Union, qui représente plus de 50 millions de travailleurs dans les secteurs manufacturier, minier et énergétique dans environ 140 pays, dont 19 syndicats turcs (Tes-İş, Belediye-İş, Petrol-İş, Turkiye Maden-İş, Birleşik Metal-İş, Lastik-İş, Selüloz-İş, Kristal-İş, Genel Maden-İş, Çimse-İş, Tümka-İş, Teksif, Öz İplik-İş, Çelik-İş, Tekstil, Deri-İş, Dok Gemi-İş, Türk Enerji-sen, Türk Tarim Orman-Sen), allègue la suspension de fait des droits de négociation collective en Turquie. L'organisation plaignante explique que, selon la législation turque, le processus de négociation collective commence par la délivrance d'un certificat de compétence par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Toutefois, depuis le début de 2012, ce ministère n'a délivré aucun certificat de compétence pour aucun syndicat, y compris les syndicats affiliés à l'IndustriALL Global Union, et les travailleurs sont donc dans l'impossibilité de fait d'exercer leurs droits de négociation collective. L'organisation plaignante considère que cette situation est contraire à la convention n° 98, à la Constitution de la Turquie, ainsi qu'à la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out. Elle estime à environ 950 le nombre de lieux de travail pour lesquels un certificat de compétence n'aurait pas été délivré, ce qui représente 350 000 travailleurs.

831. L'organisation plaignante se réfère à l'article 53 de la Constitution turque, qui dispose que:

> Les travailleurs et les employeurs ont dans leurs rapports mutuels le droit de conclure des conventions collectives de travail en vue de réglementer leur situation économique et

sociale et leurs conditions de travail. La loi détermine le mode de conclusion des conventions collectives de travail.

Elle se réfère également aux articles applicables suivants de la loi n° 2822:

Article 12. Un syndicat représentant au moins 10 pour cent des travailleurs d'une branche d'activité donnée (à l'exclusion de celle comprenant l'agriculture, la foresterie, la chasse et la pêche) et plus de la moitié des travailleurs employés dans l'établissement, ou dans chacun des établissements, auquel s'appliquera la convention collective est habilité à conclure une convention collective applicable à l'établissement ou aux établissements en question. S'agissant des conventions collectives d'entreprise, les établissements sont considérés comme une seule unité pour le calcul de la majorité absolue – soit plus de la moitié des suffrages. … Les statistiques publiées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en janvier et juillet de chaque année servent d'instrument pour le calcul des 10 pour cent de travailleurs engagés dans une branche d'activité donnée. Le nombre total de travailleurs d'une branche d'activité et les effectifs de chacun des syndicats de cette branche tels qu'indiqués dans les statistiques sont valables aux fins des conventions collectives et d'autres formalités jusqu'à la publication de nouvelles statistiques. La compétence d'un syndicat de travailleurs qui a obtenu un certificat de compétence ou en a fait la demande n'est pas affectée par les statistiques publiées ultérieurement.

Article 13. Un syndicat qui estime avoir la compétence requise pour conclure une convention collective doit s'adresser par écrit au ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour lui demander d'établir que l'ensemble de ses membres dans la branche d'activité (à l'exclusion de celle comprenant l'agriculture, la foresterie, la chasse et la pêche) dans laquelle le syndicat est constitué représentent au moins 10 pour cent des travailleurs engagés dans cette branche, et de déterminer le nombre de travailleurs employés et le nombre de membres dans l'établissement ou les établissements auxquels s'appliquera la convention collective à la date de la présentation d'une telle demande. Le syndicat de travailleurs doit remettre les formulaires d'adhésion sous sa responsabilité à l'employeur dans les trois jours ouvrables à compter de la date de la présentation de sa demande au ministère du Travail et de la Sécurité sociale aux fins de la détermination de compétence. Lorsque le syndicat a la majorité requise d'après les registres du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ce dernier doit transmettre la demande, ainsi que le nombre de travailleurs employés et le nombre de membres dans chaque établissement concerné, aux autres syndicats de travailleurs constitués dans la même branche d'activité et aux associations d'employeurs et employeurs n'appartenant pas à de telles organisations qui seront parties à la convention, dans les six jours ouvrables suivant la réception de la demande, comme il est indiqué dans les registres du ministère à la date de la demande. Lorsque le ministère établit que le syndicat n'a pas la majorité requise, cette information doit être communiquée seulement à ce dernier dans le même délai.

Article 16. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale doit délivrer un certificat de compétence au syndicat concerné dans les six jours ouvrables suivant l'expiration du délai imparti pour l'introduction d'un appel, en l'absence d'un tel appel ou dans les six jours ouvrables suivant la réception de la décision du tribunal de rejeter l'appel.

L'organisation plaignante explique que, malgré ces dispositions législatives obligatoires, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la Turquie n'a pas publié de statistiques du travail depuis 2009. La loi le permettait jusqu'à la fin de 2011, le Parlement turc ayant amendé la loi n° 2822 en ajoutant un nouvel article, provisoire, selon lequel les statistiques antérieures relatives au travail seraient valables pour la reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Toutefois, la période de validité dudit article provisoire ayant expiré, le ministère, qui aurait dû publier des statistiques du travail, a omis de le faire.

832. En conséquence, l'organisation plaignante considère que le droit de négociation collective est suspendu de fait en Turquie à cause d'une décision administrative arbitraire et illégale du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Des centaines de milliers de travailleurs et leurs syndicats ne peuvent exercer leur droit à la négociation collective de leurs salaires,

avantages sociaux et autres conditions de travail, ce qui empêche les syndicats de défendre et d'améliorer leurs droits et intérêts. L'organisation plaignante se réfère, entre autres, au cas de son organisation affiliée, le Syndicat turc des travailleurs du secteur du pétrole, de la chimie et du caoutchouc (Petrol-İş), qui a présenté au ministère une demande de certificat de compétence pour les lieux de travail suivants:

1. Erze Ambalaj ve Plastik Sanayi ve Ticaret A.Ş. (date de la demande: 13 janvier 2012);

2. Gripin İlaç A.Ş. (date de la demande: 17 février 2012);

3. Sa-ba Endüstriyel Ürünler İmalat ve Ticaret A.Ş. (date de la demande: 24 février 2012);

4. Elba Bant Sanayi ve Ticaret A.Ş. (date de la demande: 2 mars 2012);

5. Arili Plastik Sanayii A.Ş. (date de la demande: 4 mai 2012);

6. Reckitt Benckiser Temizlik Malzemeleri San. ve Tic. A.Ş. (date de la demande: 4 mai 2012);

7. Ürosan Kimya San. ve Tic. A.Ş. (date de la demande: 4 mai 2012);

8. Akin Plastik San. ve Tic. A.Ş. (date de la demande: 4 mai 2012);

9. Sandoz İlaç San. ve Tic. A.Ş. (date de la demande: 4 mai 2012);

10. Plastimak Plastik Profil Enjeksiyon San. ve Ticaret Ltd. Sti. (date de la demande: 15 mai 2012);

11. PIastiform Plastik Sanayi ve Ticaret A.Ş. (date de la demande: 22 mai 2012);

12. Plaskar Plastik Enjeksiyon Otomotiv Yedek Parça Nakliye Ambalaj Kalip Sanayi İthalat Ihracat Ticaret ve Sanayi A.Ş. (date de la demande: 22 mai 2012);

13. Mehmetçik Vakfi Turizm, Petrol, İnşaat Sağlik Gida ve Ticaret Ltd. Sti. (date de la demande: 20 juin 2012).

833. L'organisation plaignante allègue en outre que les syndicats ne pouvant obtenir un certificat de compétence sont dans l'impossibilité de percevoir les cotisations syndicales. A cet égard, elle se réfère à l'article 61 de la loi n° 2821 sur les syndicats, aux termes duquel:

> A la demande écrite du syndicat qui est partie à la convention collective en vigueur dans l'établissement ou du syndicat de travailleurs qui a obtenu le certificat de compétence pour négocier, dans l'éventualité où la convention collective a pris fin ou n'est pas conclue, et sur réception de la liste des travailleurs membres du syndicat dont les cotisations doivent être déduites, l'employeur est tenu de prélever à la source la cotisation des membres fixée par les statuts du syndicat ainsi que la contribution de solidarité à verser au syndicat en vertu de la loi sur les conventions collectives, la grève et le lock-out, et de présenter au syndicat une liste des travailleurs dont les cotisations ont été ainsi prélevées, en indiquant le type de cotisation, et de verser le montant des déductions au syndicat.

Puisque la retenue à la source des cotisations syndicales repose sur l'existence d'une convention collective ou d'un certificat de compétence, selon l'organisation plaignante, cette situation compromet la viabilité des syndicats d'un point de vue financier.

834. Par ailleurs, les syndicats ne pouvant obtenir un certificat de compétence ne peuvent désigner de représentants syndicaux. A cet égard, elle se réfère à l'article 34 de la loi n° 2821 sur les syndicats, aux termes duquel:

> Un syndicat dont la compétence en vue de conclure la convention collective est certifiée doit désigner des représentants syndicaux parmi ses membres à l'établissement de la manière suivante, et doit fournir les noms de tels représentants syndicaux à l'employeur dans un délai de quinze jours.

La désignation de représentants syndicaux repose donc sur l'existence d'une convention collective ou d'un certificat de compétence, c'est pourquoi, selon l'organisation plaignante, cette situation compromet la viabilité des syndicats d'un point de vue organisationnel.

835. Enfin, selon l'IndustriALL Global Union, en raison de la suspension de fait des droits de négociation collective en Turquie, les travailleurs ne peuvent exercer leurs droits syndicaux. Comme les syndicats ne peuvent fournir de services à leurs membres ni assurer leur protection sur les lieux de travail nouvellement organisés, les travailleurs hésitent beaucoup à s'affilier à un syndicat parce qu'ils risquent d'être licenciés ou victimes d'intimidation. L'organisation plaignante allègue qu'il y a un certain nombre de cas de ce genre et se réfère, en particulier, aux deux cas suivants concernant ses affiliés:

- Le Syndicat turc des travailleurs du cuir et de la chaussure (Deri-İş) a recruté la majorité des travailleurs de la société Togo Ayakkabi Sanayi ve Ticaret A.Ş., située à Ankara, et a présenté une demande de certification au début d'avril. Dès que la direction a été informée de la campagne de recrutement du syndicat, 35 syndiqués ont été licenciés au début de mai 2012. Les travailleurs licenciés continuent leur piquet de grève malgré les attaques, menaces et intimidations régulières et massives des forces de sécurité. Comme le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ne lui a pas délivré de certificat de compétence, Deri-İş ne peut défendre ses membres au sein de l'entreprise ni protéger leurs droits.

- Le Syndicat unifié des métallurgistes (Birleşik Metal-İş) a recruté la majorité des travailleurs de l'entreprise Ceha Buro Mobilyalari Ltd. Sti., située à Kayseri, et a présenté une demande de certification au début de 2012. Dès que la direction a été informée de la campagne de recrutement du syndicat, 20 membres ont été licenciés. Comme le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ne lui a pas délivré de certificat de compétence, le syndicat ne peut défendre ses membres au sein de l'entreprise ni protéger leurs droits.

L'IndustriALL Global Union a écrit une lettre au ministère du Travail et de la Sécurité sociale concernant ces deux cas, mais n'a reçu aucune réponse.

B. Réponse du gouvernement

836. Dans sa communication en date du 28 janvier 2013, le gouvernement indique que les allégations de l'organisation plaignante concernent la situation qui existait avant l'adoption de la loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives, du 18 septembre 2012, loi qui est entrée en vigueur le 7 novembre 2012. Le gouvernement répond néanmoins de manière détaillée aux allégations de l'organisation plaignante.

837. S'agissant du droit de négociation collective, le gouvernement se réfère à l'article 53 de la Constitution turque et aux dispositions connexes de la loi n° 2822. Il indique en particulier que, conformément à l'article 12, des statistiques publiées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale en janvier et juillet de chaque année servent d'instrument pour le calcul des 10 pour cent de travailleurs engagés dans une branche d'activité donnée. Par suite de

l'amendement de la loi n° 5838 (loi en date du 18 février 2009 portant modification de diverses lois), les statistiques n'ont pu être publiées par le ministère en janvier ni en juillet de chaque année en l'absence de règlement législatif connexe. Comme aucun amendement n'a pu être apporté aux lois n^{os} 2821 et 2822, une disposition a été ajoutée à l'article 12 de la loi n° 2822 par l'adoption de la loi n° 5921, qui est entrée en vigueur le 28 janvier 2010, par laquelle le ministère doit utiliser les statistiques existantes au 1er août 2010. En vertu du règlement adopté conformément à la loi n° 6111, qui est entrée en vigueur le 25 février 2011, il a été décidé en outre que de nouvelles statistiques ne seraient pas publiées avant le 30 juin 2011 et que la plus récente liste de membres et les dernières statistiques sur les travailleurs publiées par le ministère seraient considérées comme étant valables jusqu'à la date de publication de nouvelles statistiques. Dans le cadre de la loi n° 6236 (loi ajoutant un article provisoire à la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out), il a été décidé en outre que de nouvelles statistiques ne seraient pas publiées avant le 31 décembre 2011 et que la plus récente liste de membres et les dernières statistiques sur les travailleurs publiées par le ministère seraient considérées comme étant valables jusqu'à la date de publication de nouvelles statistiques. Toutefois, en l'absence des statistiques qui auraient dû être publiées en janvier 2012 et en l'absence d'une nouvelle période de suspension, les revendications des syndicats présentant une demande en matière de compétence aux fins de convention collective dans un lieu de travail ou une entreprise ne pouvaient être satisfaites. Bien que les demandes des syndicats au ministre en matière de compétence n'aient pu être traitées conformément à l'article 13 de la loi n° 2822 et que les certificats de compétence n'aient pu être délivrés conformément à l'article 16, le gouvernement considère que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a pas manqué à ses obligations relativement à la publication de statistiques.

838. Le gouvernement indique par ailleurs que des études approfondies ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives, au cours des réunions du conseil consultatif tripartite et du comité technique en vue d'harmoniser les lois concernant les droits syndicaux avec les normes de l'OIT et de l'Union européenne. Selon le gouvernement, la loi a été rédigée en consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique en outre que, après l'entrée en vigueur de la loi n° 6356, les statistiques ont commencé à être publiées régulièrement et que toutes les données doivent être informatisées.

839. S'agissant du cas du syndicat Petrol-İş, le gouvernement confirme que le syndicat a présenté au ministère une demande de certificat de compétence dans certains lieux de travail. Il ajoute que, à compter du 1er octobre 2012, 1 688 demandes de certificat de compétence étaient en attente, ce qui représente 349 226 travailleurs. Le gouvernement souligne toutefois que les procédures pour la détermination de compétence qui, pour les raisons susmentionnées, sont temporairement bloquées reprendront leur cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Par conséquent, les demandes de certificat de compétence présentées par Petrol-İş pour les lieux de travail suivants seront examinées de toute urgence:

1. Gripin Pharmaceutical Co.;

2. Elba Plaster Industry and Trade Inc.;

3. Arili Plastic Industry Inc.;

4. Saba Industrial Products Manufacturing and Trade Inc.;

5. Reckitt Benckiser Cleaning Supplies Industry and Trade Inc.;

6. Urosan Chemical Industry and Trade Inc.;

7. Akin Plastic Industry and Trade Inc.;

8. Sandoz Pharmaceutical Industry and Trade Inc.;

9. Plastimak Profiled Injection Industry and Trade Limited Co.;

10. Plaskar Plastic Injection, Automotive, Accessories, Transport, Packaging, Molding Industry, Import, Export, Trade and Industry Inc.;

11. Mehmetcik Foundation Tourism, Oil, Instruction, Health, Food and Trade Limited Co.

Cependant, selon le gouvernement, lorsque certains des registres du ministère ont été examinés, d'autres questions ont fait surface concernant les lieux de travail suivants mentionnés dans les demandes de Petrol-İş:

- Erze Packaging and Plastic Industry and Trade Inc. – Petrol-İş a présenté une demande de détermination de la compétence le 19 décembre 2011. Toutefois, comme le syndicat a contesté la décision concernant une demande antérieure en matière de compétence (rejetée en l'absence du quorum requis) et, à cet égard, une affaire était en attente de jugement devant le cinquième tribunal du travail d'Izmir, le syndicat a été prié de communiquer une «règle d'annotation spécifique». Bien que, par la suite, le 13 janvier 2012, le syndicat ait indiqué que neuf autres membres étaient inscrits, et le quorum requis ainsi atteint, le syndicat a été à nouveau prié dans une lettre en date du 2 mars 2012 de communiquer la «règle d'annotation spécifique»; le syndicat n'a encore rien fait en ce sens.

- Plastiform Plastic Industry and Trade Inc. – Une demande de détermination de la compétence a été présentée le 22 mai 2012. Toutefois, lorsque les registres pertinents ont été examinés, il est apparu que le bureau du procureur en chef d'İnegöl enquêtait sur des allégations de violations des droits syndicaux à l'entreprise.

840. Concernant l'allégation selon laquelle, sans certificat de compétence, les syndicats ne peuvent bénéficier de la retenue à la source des cotisations syndicales, le gouvernement indique qu'il n'y aura plus de problème à cet égard lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur.

841. Concernant l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les syndicats ne pouvant obtenir de certificat de compétence ne peuvent désigner de représentants syndicaux et cette situation compromet la viabilité organisationnelle des syndicats, le gouvernement se réfère à l'article 34 de la loi n° 2821, qui exige effectivement que le syndicat ait un certificat de compétence pour pouvoir désigner un délégué syndical. Le gouvernement convient qu'un délégué syndical demeure en fonction tant que le syndicat est déclaré compétent, et que cette situation pose problème pour les lieux de travail qui ont présenté une demande de détermination de la compétence à compter de février 2012. Le gouvernement indique, cependant, que le ministère commencera à examiner la question de la compétence des syndicats autorisés. Lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur, les syndicats qui auront obtenu un certificat de compétence pourront désigner leurs représentants.

842. Concernant l'allégation selon laquelle la suspension des droits de négociation collective porte atteinte aux droits syndicaux des travailleurs, le gouvernement fournit les éléments d'information suivants au sujet des entreprises mentionnées dans la plainte:

- Togo Footwear Industry and Trade Inc. – Selon les dossiers du ministère, il ressort que, pour conclure une convention collective à l'entreprise, Deri-İş a adressé au ministère une demande de détermination de la compétence le 4 avril 2012. Toutefois,

comme il est expliqué plus haut, à compter du 1er février 2012, une telle détermination ne pouvait être faite. Une instance a été introduite au troisième tribunal du travail d'Ankara en vue de l'examen de l'allégation selon laquelle 35 travailleurs auraient été licenciés par l'employeur par suite de la demande présentée par Deri-İş au ministère. Après examen des registres du ministère concernant le lieu de travail, il semblerait que, au 16 novembre 2011, 56 travailleurs étaient employés par l'entreprise; toutefois, il n'y avait aucune information sur le nombre de syndiqués. Le gouvernement indique en outre que, au 4 avril 2012, 33 travailleurs sur 59 étaient syndiqués. Deri-İş a saisi la présidence de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie en alléguant que tous les travailleurs qui étaient syndiqués avaient été licenciés. Une instance a également été introduite au tribunal du travail. Aucune demande n'a été faite à la direction provinciale de l'Agence pour le travail et l'emploi à Ankara concernant cette question.

- Ceha Office Furniture Limited Company – Le Syndicat unifié des métallurgistes a saisi le ministère le 5 mars 2012, lui demandant de déterminer de quelle branche d'activité relevait l'entreprise. Après examen par les inspecteurs du travail du ministère, il a été établi que ce lieu de travail relevait de la métallurgie, numéro de série 13, selon la Réglementation des branches d'activité. Le syndicat a affirmé que les travailleurs avaient été licenciés par suite de la présentation d'une demande de détermination de la compétence. Après une enquête effectuée par la direction provinciale de l'Agence pour le travail et l'emploi à Kayseri, il a été établi que les contrats de 20 travailleurs avaient pris fin par le versement d'indemnités de préavis et de licenciement. Il a été conclu, toutefois, qu'aucun travailleur n'a été licencié du fait de ses activités syndicales.

C. Conclusions du comité

843. *Le comité note que l'organisation plaignante, dans le présent cas l'IndustriALL Global Union, allègue que, depuis le début de 2012, aucun syndicat n'a obtenu de certificat de compétence, d'où la suspension de fait des droits de négociation collective dans le pays et l'incapacité des syndicats à désigner leurs représentants, à bénéficier de la retenue à la source des cotisations syndicales, et à protéger leurs membres contre des actes de discrimination et d'intimidation. Le comité prend note de la réponse détaillée fournie par le gouvernement à ce sujet et observe que, de façon générale, le gouvernement ne réfute pas les allégations de l'organisation plaignante.*

844. *Le comité regrette la suspension de fait, en 2012, des droits de négociation collective dans le pays, qui a provoqué la suspension du droit de retenue à la source des cotisations syndicales et du droit d'élire des représentants, et rappelle que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale, et que les syndicats devraient avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent. Les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Le comité rappelle en outre que les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 881.] Le comité note, cependant, l'indication du gouvernement selon laquelle les allégations de l'organisation plaignante concernant la situation qui existait avant l'adoption, le 18 septembre 2012, de la loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives, loi qui est entrée en vigueur le 7 novembre 2012, et que, par suite de l'entrée en vigueur de cette*

nouvelle loi, toutes les demandes de détermination de la compétence seront examinées, dont celles qu'évoque l'organisation plaignante. Selon le gouvernement, cela résoudra les questions de négociation collective, de retenue à la source des cotisations syndicales et de représentation syndicale soulevées par l'organisation plaignante. Tout en notant que les allégations concernant la loi n° 6356 ont été récemment présentées dans le contexte d'un autre cas, qu'il examinera lorsque la réponse du gouvernement à ce sujet aura été reçue, le comité s'attend à ce que toutes les demandes de détermination de la compétence en matière de négociation collective, dont celles mentionnées dans la plainte, soient examinées sans délai pour que les travailleurs puissent exercer leurs droits de négociation collective, jouir de leur droit d'élire leurs représentants, et bénéficier de la retenue à la source des cotisations syndicales comme le prévoit la législation nationale. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard. Concernant la société Plastiform Plastic Industry and Trade Inc., le comité note que, selon le gouvernement, une enquête sur les allégations de violations des droits syndicaux est en cours et considère que cela ne devrait pas empêcher le ministère d'examiner la demande de détermination de la compétence présentée par Petrol-İş.

845. *S'agissant du licenciement de 35 travailleurs de la société Togo Footwear Industry and Trade Inc., le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que le syndicat ait saisi la présidence de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie et qu'une affaire soit en instance à cet égard devant le tribunal du travail, aucune demande n'a été présentée à la direction provinciale de l'Agence pour le travail et l'emploi à Ankara. Le comité rappelle que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats. Le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 769 et 817.] Le comité veut croire que toute information relative au caractère antisyndical présumé du licenciement sera examinée par le tribunal à la lumière des principes précités et il s'attend à ce que la décision soit rendue dans les meilleurs délais. Le comité s'attend également à ce que, dans l'éventualité où la discrimination antisyndicale a été établie, les travailleurs concernés soient réintégrés sans perte de salaire. Dans les cas où une réintégration s'avère impossible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Il prie le gouvernement de communiquer le jugement du tribunal dès qu'il sera rendu, ainsi qu'une copie des constatations de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme.*

846. *En ce qui a trait au licenciement des 20 travailleurs de la Ceha Office Furniture Limited Company, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la direction provinciale de l'Agence pour le travail et l'emploi à Kayseri a effectué une enquête qui a révélé que les contrats de 20 travailleurs ont effectivement pris fin par le versement d'indemnités de préavis et de licenciement, mais qu'aucun travailleur n'a été licencié du fait de ses activités syndicales. Au nom des principes mentionnés ci-dessus, le comité prie le gouvernement de fournir une copie du rapport d'enquête.*

Recommandations du comité

847. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité s'attend à ce que toutes les demandes de détermination de la compétence en matière de négociation collective, dont celles mentionnées dans la plainte, soient examinées sans délai pour que les travailleurs puissent exercer leurs droits de négociation collective, jouir de leur droit d'élire leurs représentants et bénéficier de la retenue à la source des cotisations syndicales comme le prévoit la législation nationale. Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé à cet égard.

b) S'agissant du licenciement de 35 travailleurs de la société Togo Footwear Industry and Trade Inc., le comité veut croire que toute information relative au caractère antisyndical présumé du licenciement sera examinée par les tribunaux à la lumière des principes précités et il veut croire que la décision sera rendue dans les meilleurs délais. Le comité s'attend également à ce que, dans l'éventualité où la discrimination antisyndicale a été établie, les travailleurs concernés soient réintégrés sans perte de salaire. Dans les cas où une réintégration s'avère impossible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Il prie le gouvernement de communiquer le jugement du tribunal dès qu'il sera rendu, ainsi qu'une copie des constatations de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme.

c) En ce qui a trait au licenciement des 20 travailleurs de la Ceha Office Furniture Limited Company, le comité prie le gouvernement de fournir une copie du rapport d'enquête.

CAS N° 2254

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par
- **l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et**
- **la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS)**

Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; actes de violence, de discrimination et

d'intimidation contre des dirigeants d'entreprise et leurs organisations; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; harcèlement violent au siège de la FEDECAMARAS ayant causé des dégâts et menacé les employeurs; attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS; actes de favoritisme des autorités vis-à-vis d'organisations d'employeurs non indépendantes

848. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2012 et il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration [voir 363e rapport, paragr. 1241 à 1358, approuvé par le Conseil d'administration à sa 312e session (mars 2012)].

849. Par la suite, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la FEDECAMARAS ont envoyé des allégations et informations additionnelles dans des communications conjointes en date des 20 février et 18 septembre 2012.

850. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans une communication en date du 15 octobre 2012.

851. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

852. Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 363e rapport, paragr. 1358]:

a) Concernant l'enlèvement et les mauvais traitements subis par les dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et Mme Albis Muñoz (membre employeur du Conseil d'administration du BIT), cette dernière ayant été blessée par trois balles, le comité déplore les délits commis, souligne leur gravité et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour parvenir à l'arrestation des trois personnes restant impliquées dans les enlèvements et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant que l'ouverture de la procédure orale et publique était prévue pour le 20 octobre 2011 et il exprime l'espoir que les auteurs de ces délits seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis, afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il demande au gouvernement de l'informer à cet égard. Parallèlement, le comité note avec préoccupation que, dans ses informations complémentaires, l'OIE déclare que la dirigeante des employeurs Mme Albis Muñoz a déclaré que les deux personnes présumées impliquées et arrêtées (MM. Antonio José Silva Moyega et Jason Manjares) n'étaient ni l'une ni l'autre les auteurs de l'agression, ainsi que les réserves de l'OIE sur la thèse selon laquelle le motif de l'agression aurait été le vol du véhicule.

b) Concernant l'enquête pénale ordonnée par le ministère public pour ce qui a trait aux déclarations publiques du président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, le comité souhaite signaler que, à son avis, ces déclarations dans le contexte décrit par l'OIE, ne semblent pas présenter une teneur délictueuse et ne devraient pas avoir donné lieu à une

enquête pénale. Nonobstant ce qui précède, pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause, le comité prie le gouvernement de lui envoyer ses observations à ce sujet.

c) Concernant l'allégation relative aux attaques au siège de la FEDECAMARAS en 2007, le comité avait, dans un examen antérieur du cas, demandé à la FEDECAMARAS de porter officiellement plainte auprès du ministère public sur ces faits. Le comité réitère cette recommandation et indique que, si une réponse ne lui est pas parvenue pour sa prochaine réunion, il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations, tout en observant qu'un contexte de harcèlement et de manque de confiance envers les autorités publiques ne peut être favorable au dépôt d'une plainte officielle.

d) Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, le comité note que le gouvernement déclare que les inculpés, M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos, ont pleinement reconnu avoir commis les délits d'intimidation publique et d'usage illicite d'une pièce d'identité, que l'audience orale et publique était fixée au 4 novembre 2011 et que, dès que le jugement sera prononcé, le comité en sera dûment informé. Le comité souligne l'importance de voir les auteurs condamnés à une peine proportionnelle à la gravité des délits commis et les organisations d'employeurs indemnisées pour les dégâts et les actes illégaux. Le comité reste dans l'attente de la sentence prononcée.

e) Observant différents faits de violence contre la FEDECAMARAS ou ses dirigeants, le comité attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n^{o} 87.

f) Concernant sa recommandation que le gouvernement restitue sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et l'indemnise complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation, le comité constate l'existence d'une contradiction entre les allégations et l'appréciation du gouvernement sur l'absence de mise en culture de l'exploitation dont le dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala s'est vu exproprié. En tout état de cause, le comité observe que le gouvernement n'a pas contesté l'allégation de l'OIE selon laquelle cette exploitation est actuellement un centre d'entraînement militaire (contrairement à la déclaration du gouvernement affirmant que la récupération des terres avait pour objectif de favoriser le développement agricole de la vallée du Río), pas plus qu'il n'a contesté l'allégation selon laquelle le dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala n'a reçu aucune indemnisation. Le comité demande au gouvernement de répondre à ces allégations et de restituer sans délai son exploitation et de l'indemniser de manière complète pour les dommages causés par l'intervention des autorités.

g) Le comité demande aux organisations plaignantes de lui envoyer leurs commentaires sur les informations et déclarations du gouvernement sur l'expropriation des entreprises Agroisleña S.A., Owen – Illinois et Siderúrgica del Turbio.

h) Le comité invite les organisations plaignantes à envoyer leurs commentaires au sujet des déclarations du gouvernement sur le producteur exproprié, M. Franklin Brito.

i) Concernant la confiscation alléguée («récupération» selon le gouvernement) des exploitations agricoles des dirigeants des employeurs, MM. Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le comité estime qu'une éventuelle discrimination ne saurait être exclue. Le comité prie le gouvernement de leur accorder sans délai une indemnisation convenable et d'instaurer avec les personnes concernées et avec la FEDECAMARAS un dialogue franc sur les confiscations/récupérations en question, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité prie également le gouvernement de lui envoyer ses observations sur les attaques contre les biens immeubles de M. Carlos Sequera Yépez, ex-président de la FEDECAMARAS.

j) Concernant les allégations de manque de dialogue social bipartite et tripartite et de consultations avec la FEDECAMARAS, le comité prend note avec préoccupation des

nouvelles allégations de l'OIE relatives à l'adoption, sans consultation tripartite, de lois qui touchent aux intérêts des employeurs et de leurs organisations; le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu de manière spécifique aux allégations de l'OIE et le prie instamment de le faire sans délai. De même, observant la persistance des graves lacunes en matière de dialogue social, le comité réitère ses recommandations antérieures qui sont reproduites ci-après:

– déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;

– le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;

– observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts soient suffisamment déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;

– le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;

– le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.

Le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait à nouveau pas tenu compte de ces recommandations en dépit de l'importance qu'il leur accorde depuis des années.

k) Concernant les allégations de discrimination de la part des autorités à l'encontre de la FEDECAMARAS et de favoritisme envers des organisations parallèles proches du gouvernement et manquant d'indépendance, le comité réitère les conclusions et les principes formulés dans son examen antérieur du cas et demande au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations présentées en matière de financement des organisations parallèles et de favoritisme à l'égard d'EMPREVEN et des «entreprises de production sociale», les entreprises privées étant victimes de discrimination. De même, pour ce qui a trait aux nouvelles allégations de l'OIE relatives à une correspondance électronique entre les hauts fonctionnaires et des organisations parallèles d'employeurs soumises aux autorités, le comité demande au gouvernement de vérifier sans délai avec

les hauts fonctionnaires en question ou leurs représentants s'ils ont envoyé les courriers électroniques transmis par l'OIE.

l) Concernant le projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale, le comité demande au gouvernement de garantir le respect des principes mentionnés dans les conclusions sur la question de l'assistance financière internationale des organisations d'employeurs et de travailleurs et, dans la mesure où le projet s'applique à ces dernières, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire modifier le projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale (ou, le cas échéant, la future loi) afin que soit expressément garanti le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de recevoir sans autorisation préalable des autorités une aide financière internationale pour des activités liées à la promotion et à la défense des intérêts de leurs affiliés.

m) Concernant les commentaires de l'organisation plaignante sur la loi organique de création de la Commission centrale de planification, le comité avait observé dans son examen antérieur du cas que cette législation met en place dans l'économie et dans la structure économique nationale un interventionnisme étatique puissant sous l'égide de la planification centralisée, dans l'objectif de construire le modèle socialiste vénézuélien, et avait demandé aux organisations plaignantes de lui faire parvenir des informations sur la relation entre les allégations et la violation des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité réitère cette recommandation et précise que, si la réponse ne lui parvient pas pour sa prochaine réunion, il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

n) Le comité prie aussi le gouvernement de fournir ses observations en ce qui concerne la récente communication en date du 20 février 2012 de l'OIE qui allègue un manquement répété à engager des consultations tripartites sur les questions législatives.

o) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Informations additionnelles et nouvelles allégations des organisations plaignantes

853. Dans des communications conjointes en date des 20 février et 18 septembre 2012, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) réitèrent que, en dépit du grand intérêt que la FEDECAMARAS a manifesté au cours de ces derniers mois à promouvoir un véritable dialogue social et la consultation tripartite dans la République bolivarienne du Venezuela, tels que reconnus dans la convention n^{o} 144 ratifiée par la République bolivarienne du Venezuela en 1983 et la recommandation n^{o} 152, ces éléments n'ont pas eu lieu dans les faits. Dans certains cas, le gouvernement se borne à convoquer des secteurs privés spécifiques choisis de manière discrétionnaire, sans convoquer la FEDECAMARAS, organisation suffisamment reconnue par l'OIT comme étant la plus représentative des employeurs dans ce pays; ou il procède à la consultation comme une simple formalité sans donner le temps nécessaire à la réponse; ou, simplement, il ne tient pas compte de l'avis des partenaires sociaux indépendants consultés; ou encore, dans d'autres cas, il oublie complètement la consultation ou l'organise avec quelques organisations proches du pouvoir et choisies à discrétion. De même, les organisations plaignantes font part de la survenue de nouveaux faits qui constituent des violations tant de la convention n^{o} 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical que de la convention n^{o} 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail et de la convention n^{o} 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela en 1982, 1983 et 1944, respectivement, avec des conséquences pour les employeurs, en général, et pour la FEDECAMARAS, en particulier, en tant qu'organisation la plus représentative des employeurs du pays.

854. Les organisations plaignantes rappellent que, dans son 359e rapport, paragr. 1292 *i)*, de mars 2011, le comité a regretté profondément que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'ait pas tenu compte de ses recommandations antérieures, dans lesquelles, le comité:

> […]
>
> – […] demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;
>
> – […] demande au gouvernement, dans le cadre de sa politique de dialogue inclusif – également au sein de l'Assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.

855. Les organisations plaignantes ajoutent que le gouvernement a continué, en 2011 et 2012, d'adopter de multiples mesures ayant un impact important sur l'entreprise privée vénézuélienne, qui violent les conventions nos 87, 144 et 26 de l'OIT, étant donné qu'elles ont été mises en œuvre sans que n'ait été dûment consultée l'organisation patronale la plus représentative de la République bolivarienne du Venezuela, à savoir la FEDECAMARAS, et que, en outre, elles limitent l'exercice de la liberté syndicale et d'association tout en étant en infraction avec les normes de l'OIT, notamment pour ce qui a trait à l'adoption d'augmentations du salaire minimum. Il s'agit des textes légaux ci-après.

Décret sur l'inamovibilité de l'emploi

856. Par le Journal officiel no 39828 du 26 décembre 2011, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a promulgué, pour la onzième année consécutive et en l'absence de négociations appropriées et qualifiées avec les partenaires sociaux, le décret sur l'inamovibilité de l'emploi no 8732. Les articles 2 et 3 du décret disposent que les travailleurs protégés par l'inamovibilité de l'emploi spéciale ne pourront être ni licenciés ni rétrogradés, ni transférés sans un motif légitime préalablement déterminé par l'inspecteur du travail de la juridiction concernée. Le non-respect de cette disposition légale donnera au travailleur le droit de demander son réengagement et le paiement des salaires échus correspondants. Jouiront de cette protection syndicale spéciale, outre leurs salaires échus à percevoir: i) les travailleurs qui ont un contrat à durée indéterminée à partir du troisième mois au service d'un employeur; ii) les travailleurs recrutés pour une durée déterminée tant que la durée fixée dans leur contrat ne sera pas expirée; et iii) les travailleurs recrutés pour un travail ou une tâche précis(e) tant que la totalité ou la partie de ce travail ou de cette tâche dont l'obligation leur incombe ne sera pas terminée. Ainsi donc, par les dispositions légales citées, on a élargi la portée de l'inamovibilité pour y inclure tous les travailleurs régis par la loi organique du travail, indépendamment du salaire qu'ils perçoivent. L'article 6 du décret précise que sont exclus de cette protection: les travailleurs qui exercent des fonctions de direction ou de confiance; les travailleurs temporaires, intérimaires et occasionnels; et les fonctionnaires du secteur public. Le décret est entré en vigueur dès sa publication au Journal officiel, soit le 26 décembre 2011. Cette décision a été prise sans consultation, la FEDECAMARAS ayant fait état, ces dernières années, du caractère contraignant de la mise en œuvre de cette mesure de renouvellement de l'inamovibilité de l'emploi imposée par l'exécutif national sans mener à bien les consultations nécessaires avec les partenaires sociaux, la démonstration de l'inexistence d'un véritable dialogue social dans la République bolivarienne du Venezuela étant ainsi faite.

Nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses

857. Les organisations plaignantes allèguent que, le 7 mai 2012, par le numéro spécial 6076 du Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela, a été promulguée une nouvelle «loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses» prise par un décret-loi édicté par le Président de la République à partir de la loi d'habilitation que lui a octroyée l'Assemblée nationale le 17 décembre 2010, sans avoir dûment consulté les organisations d'employeurs les plus représentatives du pays, en violation de la convention n° 144 de l'OIT, ainsi qu'il est décrit ci-après.

858. En décembre 2011, le Président de la République avait annoncé la constitution d'une Commission présidentielle pour l'élaboration du projet de réforme de la loi organique du travail. Ladite commission était composée des membres suivants:

1) Nicolás Maduro, ministre du Pouvoir populaire pour les relations extérieures;

2) María Cristina Iglesias, ministre du Pouvoir populaire pour le travail;

3) Jorge Giordani, ministre du Pouvoir populaire de la planification et des finances;

4) Wills Rangel, représentant de la Centrale socialiste bolivarienne des travailleurs de la ville, de la campagne et de la mer (CSBT), organisation syndicale de l'entreprise pétrolière d'Etat, de création très récente, patronnée par le gouvernement;

5) Omar Mora, magistrat et président de la Cour de cassation sociale du Tribunal suprême de justice;

6) Francisco Torrealba, député de l'Assemblée nationale pour le parti de gouvernement, le Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV) à l'Assemblée nationale, et vice-président de la Centrale socialiste bolivarienne des travailleurs de la ville, de la campagne et de la mer (CSBT), secteur ferroviaire;

7) Oswaldo Vera, député et président de la Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale pour le parti de gouvernement, le Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV) à l'Assemblée nationale;

8) Braulio Álvarez, député de l'Assemblée nationale pour le parti de gouvernement, le Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV) à l'Assemblée nationale;

9) Juan Rafael Perdomo, magistrat et vice-président de la Cour de cassation sociale du Tribunal suprême de justice;

10) Jesús Martínez, avocat spécialisé en droit du travail et rattaché à l'Université bolivarienne créée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela;

11) Antonio Espinoza Prieto, avocat-conseil du parti de gouvernement, le Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV) à l'Assemblée nationale;

12) Carlos Sainz Muñoz, avocat, conseiller juridique d'Oswaldo Vera, député et président de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale;

13) Carlos López, syndicaliste du secteur lié au pouvoir, coordinateur de la Centrale socialiste bolivarienne des travailleurs de la ville, de la campagne et de la mer (CSBT);

14) Orlando Castillo, syndicaliste du secteur lié au pouvoir pour les employés du secteur public;

15) Carlos Escarrá, Procureur général de la République (décédé) et remplacé par la citoyenne Cilia Flores, nouvelle Procureur générale de la République;

16) Pour le secteur patronal, M. Miguel Pérez Abad, président de la FEDEINDUSTRIA (organisation syndicale parallèle soumise au gouvernement), déjà dénoncé précédemment par la FEDECAMARAS dans le cadre du cas n° 2254, qui a été désigné par le Président de la République à titre de membre suppléant au Conseil d'Etat créé par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en vertu du décret présidentiel n° 8937 paru dans le n° 39912 du Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela du 30 avril 2012, et du Conseil supérieur du travail, créé par décret présidentiel n° 9003 paru dans le n° 39927 du Journal officiel du 22 mai 2012 pour faire respecter la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses.

859. Comme on le voit à la simple lecture des membres de la Commission présidentielle, il est évident qu'il s'agit de personnes qui font partie du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire ou qui sont soumises au gouvernement, comme ce fut en particulier le cas de l'unique représentation du secteur patronal dans la Commission présidentielle par le président de la FEDEINDUSTRIA, qui est un conseiller juridique direct du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans les affaires de l'Etat ainsi que dans les questions du travail, et qui a intégré les deux conseils susmentionnés. On peut se reporter aux déclarations de M. Pérez Abad dans la presse en relation avec ses désignations au Conseil d'Etat et au Conseil supérieur du travail.

860. Par ailleurs, 13 des 18 membres du Conseil supérieur du travail sont également membres de la Commission présidentielle, auxquels s'ajoutent dans ledit Conseil cinq fonctionnaires, trois ministres et les deux vice-ministres du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité, ce qui montre la forte proportion de membres du pouvoir dans la Commission présidentielle, pratiquement l'unique secteur consulté.

861. De même, il importe de mentionner que ce décret-loi présidentiel présentant la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses a été édicté au rang de loi organique, en violation de la Constitution (art. 203), sans tenir compte des deux tiers des votes de l'Assemblée nationale, vote qualifié exigé par la loi constitutionnelle pour l'adoption de lois organiques, et que, de plus, il se fonde sur une loi d'habilitation adoptée par l'Assemblée nationale en 2010 pour accorder au Président de la République le pouvoir de s'occuper des questions énoncées dans ladite loi, découlant exclusivement d'une catastrophe naturelle à la suite des pluies qui sont survenues cette année-là dans le pays et qui a été utilisée par le mandataire pour légiférer sur n'importe quel thème.

862. Par conséquent, la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses n'a pas fait l'objet de la consultation requise avec les organisations les plus représentatives du patronat, en nette violation de la convention n° 144 de l'OIT.

863. La FEDECAMARAS n'a été à aucun moment convoquée ni invitée à donner son avis sur ladite loi, et le texte du projet de loi était à peine connu lorsqu'il est paru au Journal officiel. Auparavant, seuls des avis sur des aspects précis de la loi ont été diffusés par les médias sociaux, avis émis par différents membres de la Commission présidentielle ou par d'autres acteurs du gouvernement présentant leurs opinions au sujet des principaux axes thématiques que ladite loi entendait traiter. Le projet de loi a été présenté fin avril à la présidence de la République par la commission désignée à cet effet, avant d'être adopté le 30 avril par le Président de la République dans un acte public et publié le 7 mai.

864. Pour sa part, le gouvernement a signalé dans les médias sociaux qu'il avait reçu et traité plus de 19 000 propositions qui, selon la compréhension des organisations plaignantes, sont parvenues de manière désordonnée à la Commission présidentielle, sans aucune preuve à cet effet. Mais, même dans le cas où l'assertion portant sur la réception de multiples propositions serait avérée, cela n'infirme ni ne remplace le vrai dialogue social tel que l'entend l'OIT. Le dialogue social auquel se réfèrent les dispositions de la convention n° 144 ne saurait être sélectif ni renvoyer à de simples opinions ou propositions formulées unilatéralement par n'importe quel partenaire social non représentatif ou par des secteurs soumis au gouvernement, et il ne peut en aucune façon exclure la consultation obligatoire des organisations les plus représentatives des employeurs du pays, à l'instar de la FEDECAMARAS.

865. De fait, la FEDECAMARAS a fait état dans tous les médias sociaux vénézuéliens de cette absence de dialogue social pour l'adoption de ladite loi, signalant qu'elle présenterait un recours devant l'OIT pour dénoncer la violation de la convention n° 144 sur la consultation tripartite; ce fait a de plus été reconnu par le député Oswaldo Vera, membre de la Commission présidentielle désignée et président de la Commission permanente du développement social de l'Assemblée nationale pour le parti de gouvernement, le PSUV.

866. Les travailleurs ont eux aussi protesté contre l'absence de dialogue social pour l'adoption de la loi. Le 26 mars 2012, l'organisation syndicale FADESS a introduit un recours en *amparo* constitutionnel devant le Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela pour éviter que cette réforme de la loi soit édictée au moyen d'une loi d'habilitation octroyée au Président de la République, recours dans lequel ils ont expressément demandé à la plus haute instance judiciaire d'envoyer la loi à l'Assemblée nationale pour une discussion élargie. De même, plusieurs organisations syndicales (FADESS, CTV et d'autres) ont organisé un défilé, qui s'est déroulé le 1er mai, pour protester contre l'adoption sans consultation de la nouvelle loi.

867. Le manque de dialogue social n'est pas une nouveauté de la part du gouvernement puisque, pendant plus de dix ans, il n'a pas respecté son obligation de tenir la discussion tripartite sur les questions de travail. Ces deux dernières années en particulier, le Président de la République a, en se servant de la loi d'habilitation, abrogé le pouvoir législatif pour prendre de manière unilatérale d'innombrables décrets-lois sur n'importe quel sujet, comme on le verra plus loin.

868. Dans la République bolivarienne du Venezuela, la loi sur le travail est considérée comme étant le contrat social le plus important pour le pays, après la Constitution, raison pour laquelle une réforme de cette nature devait disposer du consentement de tous les partenaires sociaux et du large appui de la communauté, ce qui ne s'est pas produit. Le texte de la nouvelle loi n'était ni connu ni diffusé avant sa promulgation officielle.

869. En outre, la nouvelle loi introduit une série de charges supplémentaires d'ordre économique et politique pour le secteur privé:

1. Il s'agit d'une loi extrêmement punitive et discriminatoire à l'encontre des employeurs puisqu'elle prévoit des sanctions de privation de liberté (de six à quinze mois de prison ou de détention) pour un refus de réengagement, la non-application d'une décision administrative ou le défaut de paiement d'une amende (ces sanctions s'appliquant aussi bien aux membres du comité de direction), mais en exonérant de ce traitement les administrateurs des entreprises de l'Etat. De même, les personnes physiques, en leur qualité d'employeurs, ainsi que les actionnaires sont solidairement responsables des obligations sociales, avec une éventuelle saisie de leurs biens.

Un autre aspect discriminatoire tient au fait que le gouvernement ne prend pas en charge les passifs salariaux des entreprises qu'il exproprie, pas plus qu'il ne se fait solidaire de la dette antérieure afférente à la main-d'œuvre de l'entreprise employeuse, ces dettes des entreprises expropriées étant au contraire assumées par leurs anciens actionnaires et étant déduites du prix.

2. Elle prévoit un interventionnisme accru de l'Etat dans les relations professionnelles: dans la loi, le principal objectif du processus social du travail consiste à dépasser la «forme d'exploitation (production) capitaliste», les travailleurs seuls constituant les «créateurs de la richesse produite par la société», en excluant la plus-value du capital comme génératrice de travail.

3. De nouvelles restrictions et charges sont imposées dans la nouvelle loi au secteur employeur, qui se traduisent notamment par des restrictions à l'investissement et à la production par les entreprises vénézuéliennes. Un régime de rétroactivité des prestations sociales (ancienneté), dont les effets sont très négatifs dans des contextes inflationnistes est prévu; la durée du travail est réduite; la procédure pour la retraite des travailleurs est plus complexe, en sanctionnant au pénal le non-réengagement; et, dès à présent, l'inamovibilité de l'emploi est consacrée par voie légale, notamment celle du père et de la mère pendant deux ans après l'accouchement et celle des parents adoptifs d'enfants âgés de moins de 3 ans pendant la même durée.

4. La loi crée le concept juridique des conseils de travailleurs, à côté des syndicats, dotés de certaines compétences concurrentes, et dont la réglementation fera l'objet d'une loi spéciale ultérieure.

5. Les organisations syndicales comptent parmi leurs attributions celle d'exercer le contrôle et la surveillance des coûts et des bénéfices de l'entreprise pour garantir les justes prix des biens et services qu'elle produit.

6. La loi crée au sein du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale le Registre des organisations syndicales, tant pour le secteur du travail que pour le secteur patronal, en réglementant la teneur des statuts, la désignation et le fonctionnement des conseils de direction des organisations, qui doivent se conformer aux directives imposées par le registre. Les organisations doivent remettre chaque année à ce dernier la liste complète des entités affiliées et toute autre information qu'il pourra exiger. La non-inscription limite la légitimité de l'organisation syndicale (patronale ou de travailleurs) pour la tenue des négociations collectives du travail. En ce sens, on assiste à une perte totale d'autonomie des organisations syndicales qui nuit gravement à la liberté d'association.

870. Les organisations plaignantes soulignent que les dispositions légales signalées limitent manifestement l'exercice de la liberté économique et d'association des employeurs prévues tant dans la Constitution nationale que dans la convention n° 87 de l'OIT et rendent chaque fois plus difficile le maintien des entreprises dans le pays, en particulier des petites et moyennes entreprises, qui représentent 50 pour cent des entreprises présentes.

871. Ce processus d'atteinte par le gouvernement à l'exercice de la liberté économique dans le pays a entraîné des conséquences très graves sur le fonctionnement des employeurs, qui vont encore être aggravées par les dispositions de cette nouvelle loi sur le travail. De fait, ces dernières années, les politiques mises en place par le gouvernement en matière économique ont provoqué la disparition d'un certain nombre d'entreprises opérant dans le pays. Pour l'année 2002, l'Institut national de la statistique (INE), organisme officiel vénézuélien dans ce domaine, faisait état de 611 803 employeurs en activité et, pour le mois de janvier 2012, il en recensait 425 404, comme on peut le voir dans le tableau de l'INE, soit une perte de 180 013 employeurs au cours de l'année 2002. En mai de la même

année, 217 204 employeurs privés au total avaient mis la clé sous la porte par rapport à l'année 2002, ce nombre continuant d'augmenter de jour en jour. Plus de 800 000 personnes auraient pu travailler dans ces entreprises aujourd'hui fermées. Un article publié par l'ex-président de la FEDECAMARAS de Zulia, M. Néstor Borjas, dans lequel il se livrait à l'étude comparative des chiffres officiels du nombre d'employeurs et d'emplois entre 2002 et 2012, confirme une diminution de 35,5 pour cent du nombre des employeurs au cours de cette période.

Adoption de nouveaux décrets-lois pris par le Président de la République en matière économique et sociale, en application de la loi d'habilitation octroyée par l'Assemblée nationale

872. Les organisations plaignantes allèguent que, pendant la période de dix-huit mois accordée par l'Assemblée nationale au moyen de la loi d'habilitation (art. 3) octroyée au Président de la République le 17 décembre 2010 pour lui déléguer le pouvoir de légiférer, ce dernier a édicté 38 décrets-lois entre les mois de janvier 2011 et mai 2012. En outre, le 15 juin 2012, deux jours à peine avant l'expiration de cette période d'habilitation (17 juin 2012) et alors que le pays était en pleine préparation d'élections présidentielles prévues pour le 7 octobre suivant, le mandataire a édicté 14 autres décrets-lois ayant un fort impact sur le secteur économique, aboutissant ainsi à un total de 52 décrets-lois pris pendant la période d'habilitation.

873. Pour la promulgation de ces 52 lois par décret présidentiel, les organisations les plus représentatives d'employeurs n'ont fait l'objet d'aucune consultation, la violation par le gouvernement des prescriptions de la convention n° 144 de l'OIT étant ainsi permanente.

874. Aucune «participation citoyenne» ni aucune «consultation ouverte» n'a eu lieu, elles aussi étant pourtant ordonnées par le préambule et par plusieurs dispositions de la Constitution, qui instaurent la participation citoyenne et la consultation publique en matière législative (art. 187, point 4, et art. 211), ce qui n'exclut pas que le Président puisse prendre ces décrets-lois dans le cadre de l'exercice du pouvoir législatif délégué par l'Assemblée nationale.

875. En exécution de la loi d'habilitation, le Président de la République a abrogé de manière absolument discrétionnaire le pouvoir législatif sur un nombre considérable de domaines qui ne lui ont pas été délégués par ladite loi, cette dernière ayant été adoptée exclusivement pour s'occuper de situations découlant des pluies survenues au cours de l'année 2010. Ainsi, toutes ces lois sont en infraction avec la Constitution du fait de l'absence de consultation et de participation citoyenne dans leur élaboration et du dépassement des limites des domaines délégués dans la loi d'habilitation, et elles constituent par ailleurs un cas de non-respect de la convention n° 144 de l'OIT.

Loi organique pour la gestion communautaire des compétences, services et autres attributions; loi qui encourage et réglemente les nouvelles formes associatives communes avec l'Etat; et décret-loi pour la détermination du juste prix des immeubles

876. Toutefois, parmi les 14 décrets-lois édictés par le Président le 15 juin 2012, deux sont particulièrement significatifs car ils modifient de manière importante le fonctionnement des acteurs économiques et des employeurs dans le pays. Il s'agit de la loi organique pour la gestion communautaire des compétences, services et autres attributions (décret-loi n° 9043, Journal officiel numéro spécial 6079 du 15 juin 2012); et de la loi qui encourage et réglemente les nouvelles formes associatives communes avec l'Etat, l'initiative

communautaire et privée pour le développement de l'économie nationale (décret-loi n° 9052, Journal officiel n° 39945 du 15 juin 2012). De même, il existe un troisième décret-loi qui fixe le juste prix décidé de manière unilatérale par le gouvernement dans les cas d'expropriation d'urgence, à savoir le décret-loi pour la détermination du juste prix des immeubles dans les cas d'urgence aux fins de peuplement et d'occupation d'un local d'habitation (décret-loi n° 9050, Journal officiel n° 39945 du 15 juin 2012).

877. Les deux premiers décrets-lois réglementent la constitution de dispositifs associatifs avec l'Etat, que ce soit par des communautés organisées ou par des entreprises privées, respectivement, avec une série d'avantages. On cherche ici manifestement à obtenir une évolution de l'entreprise privée traditionnelle vers de nouvelles formes d'entreprises associées avec l'Etat, qui se soumettent aux directives du gouvernement, étant donné qu'il est expressément fait mention, comme condition sine qua non de ces dispositifs associatifs avec l'Etat, de l'«encouragement ou l'approfondissement de la construction du modèle socialiste», excluant toute forme d'entreprise qui ne partage pas ce modèle politique, lequel va bien au-delà de la forme constitutionnelle du gouvernement qui le décrit comme étant démocratique, participatif, électif, décentralisé, alternatif, responsable, pluraliste et avec des mandats révocables (art. 6).

878. Les décrets-lois susmentionnés se basent sur un centralisme et un contrôle extrêmes de l'activité économique par l'Etat puisque l'on ne conçoit pas un développement harmonieux de concert avec l'initiative privée comme l'ordonne la Constitution vénézuélienne (art. 299) mais, au contraire, que c'est à l'Etat de diriger le fonctionnement économique du pays à travers les lignes politiques du Plan socialiste de la nation et les directives prévues dans ces nouveaux décrets-lois qui encouragent l'association avec l'Etat dans le déroulement de l'activité de l'entreprise. C'est l'Etat qui motive et oriente les modalités de fonctionnement de l'économie du pays en jouant un rôle actif en tant qu'agent économique, que ce soit de manière unilatérale ou en association avec des entreprises ou des communautés qui jouiront de certains privilèges, rendant ces dispositifs attractifs. Ces privilèges, dont jouiront les entreprises issues de l'association avec l'Etat portent, notamment sur:

– l'exonération d'impôts;

– l'accès aux réseaux de distribution et de commercialisation de l'Etat;

– l'accès aux achats directs et groupés de l'Etat (sans appels d'offres publics);

– l'accès aux crédits et fonds spéciaux, assorti de conditions préférentielles.

879. Ces préférences induisent une concurrence nettement déloyale de ces entités privilégiées en termes d'exercice économique et constituent une exclusion inconstitutionnelle des entreprises qui ne se soumettent ni au gouvernement ni au socialisme et, à terme, elles feront disparaître les formes d'entreprises indépendantes. Les entreprises de l'Etat et leurs entités associées devraient affronter la concurrence dans les mêmes conditions que le reste des agents économiques. Dès lors, ces dispositifs s'avèrent discriminatoires à l'encontre des employeurs qui n'adhèrent pas au modèle socialiste et ne s'associent pas avec l'Etat dans le cadre de ces types d'entreprises dans lesquelles, en tout état de cause, c'est l'Etat qui prend les décisions fondamentales car, même lorsqu'une entité privée déterminée s'associe avec l'Etat, selon les dispositions prévues dans la loi qui réglemente les nouvelles formes associatives communes avec l'Etat, le privé se voit supprimer toute marge de manœuvre dans l'activité de l'entreprise. En effet, l'entité décisionnaire dans le fonctionnement régulier de ces formules associatives est l'Etat, que ce soit lorsqu'il possède, en tant qu'actionnaire, la participation majoritaire dans l'entreprise ou lorsqu'il n'a qu'une participation minoritaire parce qu'il détient le contrôle de décision sur toute question stratégique (notion très générique), ces conditions étant prévues dans la loi pour

ces entreprises mixtes (participation minimum de 40 pour cent de l'Etat en tant qu'actionnaire).

880. De sorte que, en particulier dans les deux derniers décrets-lois susmentionnés qui prévoient les associations avec l'Etat d'organisations communautaires ou d'entités privées soumises au socialisme, le Président de la République, sans consulter les citoyennes et les citoyens pris individuellement ou considérés comme formant le cœur de la société organisée, décide de manière autocratique des modalités du fonctionnement économique du pays, violant la règle constitutionnelle qui instaure la participation démocratique et la consultation ouverte, spécifiquement lorsqu'elle se réfère à la mise en place du régime socio-économique de la société et au développement harmonieux de l'économie nationale (art. 299), et ce en limitant l'exercice du droit constitutionnel à la liberté économique (art. 112 de la Constitution), ce qui constitue également, sans le moindre doute, une violation par le gouvernement des conventions n^{os} 87 et 144 de l'OIT puisque, outre qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune consultation, ces décrets-lois réduisent sérieusement l'exercice de la liberté économique.

881. Le troisième décret-loi jugé significatif parmi le groupe des 14 édictés le 15 juin 2012 est celui sur la détermination du juste prix des immeubles dans les cas d'urgence aux fins de peuplement et d'occupation d'un local d'habitation. Au titre de la législation prévue dans ledit décret-loi, toute entreprise ou tout citoyen qui serait expulsé(e) par l'Etat aux fins de peuplement et d'occupation d'un local d'habitation percevra seulement le juste prix calculé selon la formule prévue dans ledit instrument légal. Sous le nouveau régime, l'Etat a décidé que la détermination du juste prix se fera en prenant comme base de calcul la dernière valeur d'acquisition de l'immeuble indiquée dans l'acte de propriété concerné dûment déposé au rang des minutes d'un notaire, lequel sera actualisé en appliquant la moyenne arithmétique simple de:

1) variation de l'Indice national des prix à la consommation;

2) taux d'intérêt passif nominal des dépôts à terme supérieur à 90 jours;

3) taux d'intérêt actif nominal moyen pondéré.

Exemple de l'impact de la formule 2011-12 au mois de mai

Titre de l'indice	Valeurs
Indice national des prix à la consommation	22,60
Taux d'intérêt passif nominal	16,75
Taux d'intérêt actif nominal moyen pondéré	14,50
Formule d'indexation	(22,6+16,75+14,50)/3
Total	**17,95**

882. Par ailleurs, la norme indique que sont expressément exclus du juste prix:

1) le prix ou la valeur du marché;

2) tout(e) influence ou impact produit(e) par des investissements publics ou privés réalisés dans son environnement;

3) les perspectives de rentabilité découlant des usages institués par l'aménagement territorial ou urbanistique.

883. Ce décret-loi cherche à réduire le plus possible le montant à verser aux expropriés, qui seront lésés non seulement parce qu'ils devront quitter l'immeuble, mais aussi parce qu'ils ne pourront pas acquérir un autre logement d'une valeur analogue avec le montant perçu à titre d'indemnisation, qui ne tient pas compte de la valeur du marché. Nier cette valeur revient à dédaigner la valeur monétaire que la société demandeuse et auteur de l'offre attribue à un produit dans un espace donné. Sous ce nouveau régime, on supprime la «négociation» destinée à obtenir un juste prix et on la remplace par l'acquisition forcée du bien, de même que l'on supprime la possibilité qui existait sous le régime précédent de saisir le Tribunal suprême de justice pour qu'il détermine le juste prix lorsque les deux parties ne parvenaient pas à un accord au cours de la négociation. Comme le fixe la loi, c'est le pouvoir absolu de celui qui exproprie qui détermine le prix à payer du bien immobilier. Ce faisant, on porte atteinte au droit à la propriété privée en imposant des prix administratifs, le cas échéant, sur tout bien immobilier, ce qui finit par être confiscatoire et inconstitutionnel. Dans le cas des entreprises, puisque l'indexation ne tient pas compte des perspectives de rentabilité du bien immobilier, elles éviteront de mettre en œuvre des projets d'expansion que l'acquisition du bien immobilier rendrait nécessaires puisque la rentabilité à long terme du projet est directement liée au bien dans lequel elle se développe. De ce fait, ce nouveau régime juridique viole également les conventions n^{os} 87 et 144 en n'ayant pas consulté l'organisation la plus représentative des employeurs dans le pays, à savoir la FEDECAMARAS, et en limitant sérieusement le libre exercice de la liberté économique et syndicale.

884. Evidemment, à ce jour, on ne connaît pas l'impact que ces nouvelles lois édictées par le Président de la République pourront avoir sur le fonctionnement normal des employeurs dans le pays; dès lors, seules les trois lois que l'on estime avoir le plus fort impact sur le secteur patronal du pays ont été prises en compte dans la présente analyse.

Nouveau décret présidentiel sur l'augmentation du salaire minimum

885. Les organisations plaignantes allèguent que, le 27 avril 2012, le décret présidentiel n^{o} 8920 du 24 avril 2012 a été publié, dans lequel était adoptée, une fois de plus sans avoir consulté les organisations d'employeurs les plus représentatives, l'augmentation du salaire minimum pour l'année 2012.

886. Au cours de l'année 2012, et sans avoir convoqué la Commission tripartite nationale expressément prévue dans les articles 167, 168 et 169 de la loi organique du travail alors en vigueur pour la date de promulgation de l'augmentation du salaire minimum pour l'année 2012, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a remis le 20 mars à la FEDECAMARAS la communication n^{o} 1179 en date du 16 mars, lui demandant de donner son avis sur la fixation du salaire minimum obligatoire dans un délai de quinze jours consécutifs. Ladite communication remise par le ministère visait à confirmer l'existence d'un dialogue social pour la fixation du salaire minimum pour l'année 2012. Toutefois, qu'il s'agisse des personnes physiques ou des personnes morales (art. 3 et 4), cette loi était en violation des droits et garanties minima de la personne, de la liberté et du droit de se défendre en justice, violant la structure même du droit pénal basé sur la responsabilité subjective. Il convient également de préciser que ladite loi institue la responsabilité solidaire des entreprises (art. 16), là encore à partir de la responsabilité pénale objective, ce qui implique aussi la violation du droit à la liberté et à toutes les garanties constitutionnelles. De même, elle impose la responsabilité pénale objective des entreprises pour les faits commis par leurs employés, violant la liberté individuelle et d'association ainsi que les droits et garanties individuels de toute personne et association. Selon les organisations plaignantes, la norme viole une fois de plus la totalité des garanties et droits de l'homme et de toute entreprise car elle octroie, dans l'article 22 de la loi en question, la compétence de réaliser l'enquête pénale à des fonctionnaires administratifs qui

ne font pas partie du pouvoir judiciaire. Une question aussi sensible que celle de l'augmentation du salaire minimum des travailleurs, tel que le prévoyait la loi vénézuélienne abolie, devait être «réellement discutée» dans le cadre de la commission tripartite.

887. Pendant plus de dix ans, l'Etat vénézuélien n'a pas respecté ce mandat légal de la commission tripartite pour la fixation du salaire minimum, ce que la FEDECAMARAS a dénoncé à plusieurs reprises auprès de l'OIT.

888. Les organisations plaignantes font également remarquer que, dans la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses, la figure juridique de la commission tripartite a été supprimée, en indiquant, aux effets des augmentations annuelles du salaire minimum, que: «après étude et par décret, l'exécutif national fixera chaque année le salaire minimum. A cet effet, au moyen d'une large consultation, il connaîtra les avis des différentes organisations sociales et institutions en matière socio-économique» (art. 129 de la loi, paragr. unique). Comme on le voit, la nouvelle loi omet de faire mention de la consultation nécessaire avec les organisations les plus représentatives tant du patronat que des travailleurs, se référant uniquement à la large consultation de différentes organisations.

889. Le décret présidentiel n° 8920 du 24 avril 2012, paru au Journal officiel n° 39908 du 27 avril 2012, sur l'augmentation du salaire minimum pour l'année 2012, comprend textuellement dans ses fondements ou considérants:

> Que la République bolivarienne du Venezuela a souscrit et ratifié les conventions n^{os} 26, 95 et 100 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, à la protection du salaire et à l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, respectivement […].

890. En dépit du fait que toutes les conventions de l'OIT citées comme fondement du décret présidentiel en question énoncent la nécessité de procéder à la consultation des organisations d'employeurs les plus représentatives, ce mandat continue de ne pas être respecté par le gouvernement en ce qui concerne la fixation de l'augmentation du salaire minimum puisqu'aucun véritable dialogue social n'a lieu en la matière et que l'on prétend s'acquitter de ces obligations par la remise de communications de pure forme, assorties de délais de réponse très courts, qui ne répondent pas aux conditions requises exigées dans les législations nationales et internationales en nette violation des conventions n^{os} 26 et 144 de l'OIT.

Loi sur les coûts et justes prix

891. Les organisations plaignantes allèguent qu'en 2012 le gouvernement a continué à adopter des mesures de contrôle des prix, en exécution de la loi sur les coûts et justes prix (décret du Président de la République) du 18 juillet 2011, adoptée dans le cadre de la loi d'habilitation, là encore sans avoir dûment réalisé la consultation sociale, comme cela a été dénoncé dans le complément de la plainte remis à la direction générale de cette organisation le 20 février de cette année.

892. Comme l'indique son article 1, cette loi a pour «objet d'établir les réglementations de même que les mécanismes de gestion et de contrôle permettant de maintenir la stabilité des prix», et elle crée un système national intégré des coûts et des prix, dont l'objectif sera, entre autres, d'«identifier les agents économiques qui, par la contre-prestation de services ou des ventes de produits, fixent des prix excessifs». Dans un pays où existent une insécurité pour les investissements et un taux élevé d'inflation généré par une dépense

publique incontrôlée, il découle de cette fonction que l'Etat vénézuélien se transformera en un Etat policier qui, au lieu de sanctionner les déviations qui se produiraient effectivement à la suite de la conduite spéculative de quelque agent économique, procédera *ex ante* à une enquête sur la situation financière de l'ensemble du patronat vénézuélien pour établir les prix des produits.

893. Selon les organisations plaignantes, on crée une nouvelle entité bureaucratique qui essaiera de mettre en place un système permettant de contrôler la chaîne de production, de commercialisation et de distribution de tout type de bien ou de service. Un nouvel enregistrement s'ajoute ainsi aux nombreux autres auxquels doivent se soumettre les entreprises; il s'agit ici du Registre national des prix des biens et des services, placé sous la responsabilité du contrôleur général des coûts et des prix. Cet enregistrement, obligatoire aux termes de l'article 10, sera exigé pour pouvoir effectuer un certain nombre de démarches administratives auprès de l'Etat.

894. Le bureau du contrôleur général créé dans le cadre de cette loi pourra établir les prix qu'il estimera «justes» en fonction des informations fournies par les entreprises et de la révision des structures des coûts à laquelle il procédera. Etant donné les multiples facteurs qui concourent à la formation des prix, cette procédure s'avérera arbitraire car il est impossible, en termes réels, qu'un organisme puisse réaliser dans un délai raisonnable, sans induire d'effets négatifs sur la mise à disposition des biens au public, l'évaluation de la structure des coûts de toutes les entreprises vénézuéliennes et de tous les produits proposés dans le pays pour établir leurs prix. La structure des coûts de tout produit étant dynamique et variable et pouvant être affectée par divers facteurs, elle exigerait donc une révision permanente. Dans la majorité des cas, les organismes habilités à réglementer les prix sont hautement spécialisés dans chaque secteur qu'ils réglementent, et ils soumettent à réglementation un groupe déterminé de produits ou de services, ce qui exige un grand nombre de fonctionnaires disponibles pour la mise en œuvre de ces fonctions. Dans ce cas, la loi en question ne sélectionne pas un panier de produits à réglementer en fonction de leur nécessité pour la population. Au contraire, n'importe quel produit peut être susceptible de se voir soumis à ces procédures, ce qui entraînera des processus longs et perturbants, favorisant un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et générant une grande insécurité juridique pour les producteurs et pour les consommateurs. Dès lors, l'objectif essentiel de cette loi, qui est la protection de la population, s'avérera irréalisable dans la pratique puisque, du fait de l'incertitude, les entreprises réduiront plutôt leurs niveaux de production, ce qui ne fera qu'accentuer le manque d'approvisionnement des produits réglementés, au préjudice en dernier ressort de la population et, pour finir, des travailleurs de ces entreprises qui verront le nombre de leurs postes de travail diminuer.

895. Pour finir, la loi conditionne la protection de la propriété privée à la sécurité et à la souveraineté nationales et à l'utilité publique ou intérêt général et social et, comme l'indique l'article 46, elle prévoit comme sanction l'occupation temporaire, déjà prévue dans la loi pour la défense de l'accès des personnes aux biens et services (INDEPABIS).

896. Il est évident que tout le dispositif réglementaire instauré dans ce décret ayant rang, valeur et force de loi sur les coûts et les justes prix introduit une série de restrictions au droit des citoyens d'exercer l'activité économique de leur choix prévue dans l'article 112 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et que, avec lui, la libre initiative, l'esprit d'entreprise et les droits et garanties constitutionnels de tous les habitants de la République bolivarienne du Venezuela seront de plus en plus limités. De même, pour la promulgation de cette loi comme pour toutes les initiatives législatives mentionnées qui touchent l'activité des employeurs, l'obligation constitutionnelle, légale et internationale déjà évoquée de la consultation ou du dialogue tripartite n'a pas été respectée.

897. A partir de février 2012, les prix maxima d'une série de produits ont été réglementés en «versions générales» avant d'être révisés à la hausse, avec le même prix maximum, à leurs «versions premium», bien que quelques-uns d'entre eux aient eu de 100 à 300 présentations.

898. Si l'on a effectivement exigé des informations financières de la part des entreprises qui fabriquent les produits en question, les prix maxima de ces derniers ont été fixés par l'organisme régulateur créé par la loi sur le contrôle général national des coûts et des prix (SUNDECOP), en se basant sur leurs coûts unitaires, sans tenir compte d'autres coûts tels que la publicité ou les impôts, entre autres, et ce n'est qu'une fois ces prix fixés que les entreprises peuvent émettre leurs observations pour pouvoir obtenir une révision des prix fixés (voir la loi sur les coûts et les justes prix parue au Journal officiel n° 39715 du 18 juillet 2011, son règlement énoncé dans le décret présidentiel n° 8563 paru au Journal officiel n° 39802 du 17 novembre 2011 et la résolution portant sur la SUNDECOP n° 007 parue au Journal officiel n° 39805 du 22 novembre 2011).

899. Il ressort de ce qui précède l'absence évidente de consultation par le gouvernement des organisations les plus représentatives des employeurs vénézuéliens non seulement pour la promulgation de cette loi, mais aussi dans le cadre de son application, pour laquelle ne sont pas même consultées préalablement les entreprises directement touchées par la réglementation pour la détermination des prix maxima de leurs produits. Ces mesures prises sans consultation finissent par affecter la production des biens réglementés, générant dans de nombreux cas des situations de pénurie, comme cela est déjà survenu avec des produits de première nécessité tels que le lait, la viande, l'huile, la farine de maïs, entre autres.

900. Le 7 mars 2012, le Conseil national du commerce et des services (CONSECOMERCIO), entité syndicale du secteur commercial affiliée à la FEDECAMARAS, a formé un recours en nullité contre la loi sur les coûts et les justes prix, au motif de la violation des droits de liberté économique et de liberté d'entreprendre, qui ont rang constitutionnel, ce recours étant actuellement en instance devant le Tribunal suprême de justice.

Loi pénale sur l'environnement

901. Cette loi, entérinée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2011 et édictée, elle aussi, sans consultation du secteur patronal, établit la responsabilité pénale objective tant des personnes physiques que des personnes morales (art. 3 et 4), en violation des droits et garanties minima de la personne, de la liberté et du droit de se défendre en justice, violant la structure même du droit pénal basé sur la responsabilité subjective. Il convient également de préciser que ladite loi institue la responsabilité solidaire des entreprises (art. 16), là encore à partir de la responsabilité pénale objective, ce qui implique aussi la violation du droit à la liberté et à toutes les garanties constitutionnelles. De même, elle impose la responsabilité pénale objective des entreprises pour les faits commis par leurs employés, violant de ce fait la liberté individuelle et d'association ainsi que les droits et garanties individuels de toute personne et association. On voit une fois de plus que la norme viole la totalité des garanties et droits de l'homme et de toute entreprise car elle octroie, dans l'article 22 de la loi en question, la compétence de réaliser l'enquête pénale à des fonctionnaires administratifs qui ne font pas partie du pouvoir judiciaire.

Prétendu déplacement de la représentation de la FEDECAMARAS dans la composition de la délégation vénézuélienne à la 101e session (2012) de la Conférence internationale du Travail

902. Il s'avère que, dans le cadre du processus de composition de la délégation vénézuélienne d'employeurs qui assisterait à la 101e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) devant se tenir à Genève, Suisse, entre le 30 mai et le 15 juin 2012, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a tenté de supplanter la représentation de la FEDECAMARAS pour présider la délégation en question. En effet, par une communication no 34/2012 en date du 4 mai 2012, la FEDECAMARAS a été convoquée, avec d'autres organisations d'employeurs, à une réunion audit ministère, qui s'est tenue le 8 mai, dans le but de convenir de la désignation du ou de la délégué(e) et des conseillers techniques qui assisteraient à cette Conférence annuelle de l'OIT.

903. Au cours de ladite réunion, après que le ministère eut reçu les candidatures proposées par la FEDECAMARAS, en sa qualité d'organisation d'employeurs la plus représentative dans le pays, notifiées au ministère par une communication en date du 24 avril 2012, certaines organisations d'employeurs ont fait état du dépôt de leurs candidatures respectives devant ce bureau et du rejet par celui-ci de la représentation proposée par la FEDECAMARAS. Tel fut le cas du Conseil bolivarien des industriels, entrepreneurs et micro-entrepreneurs (COBOIEM), qui proposa comme déléguée la citoyenne Mme Fanny Suárez, et de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations d'artisans, de micro, petites et moyennes industries et entreprises (FEDEINDUSTRIA), qui proposa la candidature de trois personnes à titre de conseillers techniques, dont le citoyen M. Miguel Valderrama, vice-président de la FEDEINDUSTRIA. De même, pendant la réunion, sans présenter de communication formelle, le représentant des Entrepreneurs pour le Venezuela (EMPREVEN) proposa comme déléguée principale la citoyenne Mme Keyla de la Rosa, représentante de son organisation. Par la suite, répondant à l'invitation du ministère au sujet de représentation, les organisations minoritaires d'employeurs précitées ainsi que la Confédération nationale des agriculteurs et éleveurs du Venezuela (CONFAGAN), toutes présentes à la réunion, ont, à l'issue de plusieurs délibérations menées sans la présence des représentations du ministère et de la FEDECAMARAS, fait part d'un accord unique pour la désignation du délégué et des conseillers techniques, en renonçant aux candidatures qu'ils avaient à l'origine présentées à la réunion. A cet égard, la CONFAGAN présenta pour être délégué des employeurs la candidature du citoyen M. Miguel Valderrama, vice-président de la FEDEINDUSTRIA, proposition à laquelle se plièrent les autres organisations distinctes de la FEDECAMARAS, comme en atteste le procès-verbal de la réunion (comme si la somme du nombre d'organisations d'employeurs présentes dans le pays impliquait une plus grande représentativité). De même, lesdites organisations présentèrent les candidatures de leurs représentants respectifs (distincts de ceux de la FEDECAMARAS) pour assister à la Conférence en qualité de conseillers techniques.

904. Une fois cette proposition formulée à l'initiative du ministère par les organisations parallèles susmentionnées, qui ont été dénoncées auprès de l'OIT par la FEDECAMARAS comme n'étant pas représentatives, la FEDECAMARAS donne une réponse dans le même procès-verbal de la réunion levée le 8 mai 2012 ainsi que par une communication en date du 9 mai 2012 adressée au ministère par le président de la FEDECAMARAS, en refusant d'accepter que la présidence de la délégation puisse reposer sur un membre d'une organisation d'employeurs minoritaire et, en ce sens, a confirmé, par une communication en date du 24 avril 2012, la désignation de son délégué en tant que président et des conseillers techniques proposés au ministère, qui ne sauraient être remplacés par des représentants d'organisations qui ne seraient pas les plus représentatives, lesquels pourraient seulement assister à la Conférence en qualité d'observateurs.

905. De même, au cours de la 101e session (2012) de la CIT, la FEDECAMARAS a présenté devant la Commission de vérification des pouvoirs la revendication correspondante puisque, même après que le candidat proposé par les autres organisations eut finalement refusé d'exercer la présidence de la délégation et que, de ce fait, la FEDECAMARAS assuma cette fonction, cinq conseillers techniques ont assisté à la Conférence, plus quatre invités spéciaux et 11 personnes supplémentaires qui représentaient les autres organisations parallèles, soit au total 20 personnes ne faisant pas partie de la FEDECAMARAS, organisation la plus représentative des employeurs dans le pays. A défaut, cinq conseillers techniques et un invité spécial ont été inclus par le ministère dans la délégation, en plus du président.

906. Dans le cas de la délégation d'employeurs assistant à la 101e session (2012) de la CIT, la Commission de vérification des pouvoirs a tranché en faveur de la plus grande représentativité de la FEDECAMARAS parmi les organisations d'employeurs du pays, ainsi qu'elle l'avait déjà fait précédemment à plusieurs reprises lorsque l'on avait prétendu déplacer la FEDECAMARAS dans la délégation d'employeurs ou réduire sa participation.

907. En effet, le thème de la composition de la délégation d'employeurs vénézuélienne a été débattu devant l'OIT à de multiples reprises et, à cet égard, il n'existe pas à ce jour le moindre doute au sein de cette organisation concernant la représentativité supérieure du secteur patronal vénézuélien affichée par la FEDECAMARAS pendant 68 ans. La FEDECAMARAS réunit toutes les branches de l'économie des 13 secteurs macroéconomiques du pays: agriculture, banque, commerce, bâtiment, énergie, industrie, médias sociaux, mines, élevage, assurances, services de télécommunications, transport et tourisme (art. 31 de ses statuts) et une représentation régionale dans chaque Etat du pays (FEDECAMARAS régionales), affiliant directement ou indirectement des centaines de chambres d'un bout à l'autre du pays, ce qui a été démontré à de multiples reprises devant la Commission de vérification des pouvoirs de l'OIT. Aucune autre organisation d'employeurs du pays n'a démontré une semblable représentativité devant l'OIT. A cet égard, la Commission de vérification des pouvoirs a signalé, dans son troisième rapport de la 100e session (2011) de la Conférence internationale du Travail, que la représentativité d'autres organisations distinctes de la FEDECAMARAS n'a pas été démontrée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à l'aide de critères objectifs et vérifiables devant la Conférence internationale du Travail, laquelle a par ailleurs offert ses conseils techniques pour aider le gouvernement à définir de tels critères. De même, ladite commission, à l'occasion de la tenue de la dix-septième Réunion régionale des Amériques de l'OIT, a précisé, dans sa décision du 17 décembre 2010, que le principe de la démocratie participative allégué par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ne remplace pas la consultation réglementée dans la Constitution de l'OIT, et la commission a confirmé que, dans ce dernier cas, la présence des organisations détenant la plus grande représentativité est exigée, tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

908. Le ministère a soutenu à plusieurs reprises la thèse selon laquelle plus d'une organisation peut faire partie d'une délégation mais qu'il faut démontrer pour ce faire la plus grande représentativité dont se prévalent ces autres organisations afin d'obtenir la reconnaissance par l'OIT de cette condition d'organisation plus représentative. Le mélange d'organisations dans une délégation ne se justifierait que lorsque plusieurs d'entre elles pourraient afficher une représentativité similaire pleinement démontrée devant l'OIT, ce qui n'existe pas dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela, où la représentativité des autres organisations distinctes de la FEDECAMARAS n'est en aucun cas équivalente ou similaire – même lorsqu'on les prend toutes ensemble – à celle dont jouit notre organisation syndicale, qui représente toutes les activités de l'économie vénézuélienne et dispose, comme il est dit précédemment, d'une organisation régionale dans chaque Etat du pays et d'une affiliation directe ou indirecte de centaines de chambres.

909. Ces faits ne font que démontrer l'intention du gouvernement de restreindre l'exercice de la liberté syndicale et d'association de la FEDECAMARAS au sein des Conférences annuelles de l'OIT, en violation de la convention n° 87.

910. A partir de ce qui précède, selon les organisations plaignantes, on peut conclure que l'absence totale de dialogue social et les limites imposées à l'exercice de la liberté syndicale sont cette fois-ci démontrées et constituent une violation par le gouvernement des conventions nos 26, 87 et 144 de l'OIT, ce qui met en péril l'existence même des organisations d'employeurs indépendantes, en particulier de la FEDECAMARAS, organisation la plus représentative des employeurs dans le pays, qui n'a été consultée pour aucune des mesures gouvernementales précitées, lesquelles ont un impact élevé sur le secteur des employeurs et sur tous les travailleurs du pays; pour cette raison, les affaires traitées dans la présente communication méritent l'attention immédiate de l'OIT.

911. En outre, les organisations plaignantes demandent au comité d'exhorter le gouvernement à fixer, dans le cadre d'une consultation tripartite, les dates pour la réalisation de cette mission.

C. Réponse du gouvernement

912. Dans sa communication en date du 15 octobre 2012, le gouvernement déclare avoir déjà largement répondu en temps opportun à bon nombre des aspects de ce cas et, de ce fait, il confirme chacune et la totalité de ses réponses présentées devant cet organe de contrôle de l'OIT. La réponse fait le point sur toutes les informations que le gouvernement pourrait présenter une fois de plus de manière détaillée et élargie, et il répondra partiellement au fur et à mesure en se réservant le droit de continuer de répondre sur chacune et la totalité des affaires mentionnées dans le présent cas.

913. A titre de considérations préalables, le gouvernement signale que:

a) Le présent cas reste en rapport avec la mission de haut niveau qui a été approuvée en mars 2011 et dont la venue dans le pays a été suspendue à deux reprises pour des raisons non imputables au gouvernement, comme il est établi dans les documents d'information présentés aux 312e (novembre 2011), 313e (mars 2012) et 316e (novembre 2012) sessions du Conseil d'administration. En particulier, au cours de la session du Conseil d'administration de novembre 2010, l'OIE a utilisé cette plainte pour préconiser de toute urgence l'application de l'article 26 contre le gouvernement. Au cours du Conseil d'administration de février 2011, le gouvernement a approuvé la venue dans la République bolivarienne du Venezuela d'une mission tripartite de haut niveau chargée de vérifier les questions en suspens relatives au cas n° 2254; toutefois, cette mission, approuvée il y a 18 mois, a été retardée à deux reprises pour des raisons non imputables au gouvernement. Respectant strictement la décision du Conseil d'administration, le gouvernement a maintenu une communication permanente avec le Bureau et lui a largement apporté sa collaboration pour ce cas, montrant sa bonne volonté, fixant des dates précises, présentant un calendrier d'activités à mettre en œuvre dans le cadre de la visite de la mission, offrant des facilités logistiques, entre autres aspects. Nonobstant, en dépit d'une décision prise par le Conseil d'administration et des bonnes dispositions du gouvernement, ladite mission a été différée à deux reprises et le gouvernement n'a fait que respecter ces reports.

b) Concernant les allégations relatives aux cas portant sur le producteur agricole et de pêche M. Franklin Brito, l'entreprise Agroisleña S.A., Owen – Illinois et Siderúrgica del Turbio, il est rappelé au Comité de la liberté syndicale que, dans l'examen antérieur du cas, le comité a demandé aux organisations plaignantes de lui envoyer leurs commentaires sur les informations et déclarations présentées à ce sujet par le

gouvernement; dès lors, lesdits commentaires n'ayant pas été obtenus, il est demandé expressément au comité de déclarer de manière expresse qu'il ne poursuivra pas l'examen de telles allégations et qu'il classera lesdites affaires. Le gouvernement présente cette demande afin que le Comité de la liberté syndicale maintienne l'égalité, la cohérence et la transparence dans ses considérations concernant tous les cas, puisque c'est ainsi qu'il s'est prononcé en l'absence d'information de la part des organisations plaignantes dans les cas n^{os} 2674 (paragr. 1160 et 1165) et 2727 (paragr. 1179 et 1190 *d)*) du 360^{e} rapport (juin 2011).

c) Le gouvernement attire une fois de plus l'attention du Comité de la liberté syndicale afin que les allégations qui ne présenteraient pas la base solide nécessaire à un examen objectif et impartial soient rejetées et classées; en effet, des accusations vagues et imprécises ne sauraient être admises car, loin de contribuer à la recherche d'une solution à des différends entre les parties et de s'en tenir à la raison d'être de ce comité, elles causent des retards dans les procédures et conduisent à des jugements infondés contre le gouvernement.

d) Pour finir, le gouvernement prie le comité de réviser avec soin les prétendus compléments d'information admis dans le cadre de la plainte présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) conjointement avec la FEDECAMARAS, étant donné que ces informations renferment des allégations auxquelles des réponses suffisantes ont d'ores et déjà été apportées par le gouvernement et qu'il s'agit au bout du compte de répétitions plutôt que de compléments.

914. Concernant l'enlèvement des dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz, le gouvernement déclare qu'il a déjà largement répondu au sujet de ce cas, auquel il a donné un suivi à partir de ce qu'il a déjà expliqué et qui figure aux paragraphes 1257 à 1263 du 359^{e} rapport du Comité de la liberté syndicale (mars 2011) et au paragraphe 1304 du 363^{e} rapport du Comité de la liberté syndicale (mars 2012). Le gouvernement a également donné ces informations et précisions à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations par une communication n^{o} 340/2010 du 1er décembre 2010 présentée au Département des normes internationales du travail du BIT et dont les experts ont fait état dans leur rapport de 2011 pour ce qui concerne la convention n^{o} 87 (p. 210, version espagnole).

915. Au paragraphe 1328 de son 363^{e} rapport (mars 2012), le comité exprime «sa profonde préoccupation en constatant que, selon les allégations, les accusés ne sont pas identifiés par M^{me} Albis Muñoz comme étant les auteurs des délits et que la tentative d'homicide et les préjudices corporels commis contre cette dirigeante des employeurs ne figurent pas dans les chefs d'accusation». A cet égard, le gouvernement a déjà fait savoir que, dans ce lamentable fait divers qu'il a condamné dès le début, il s'est avéré que cinq personnes sont présumées impliquées comme étant responsables, et des précisions sur chacune d'elles ont été fournies, de sorte que cela fait ressortir une importante contradiction de la part du Comité de la liberté syndicale qui, d'un côté, dit que les deux personnes arrêtées n'ont pas été reconnues par M^{me} Muñoz et, d'un autre côté, se préoccupe que l'on ne leur impute pas les chefs d'accusation de «la tentative d'homicide et les préjudices corporels commis contre cette dirigeante des employeurs».

916. Une analyse aussi contradictoire surprend. Pour commencer, bien qu'il n'y ait pas eu de reconnaissance de la part de M^{me} Muñoz, le ministère public a considéré qu'il y avait dans l'enquête suffisamment d'éléments pour accuser les inculpés d'être responsables du vol dont a été victime M^{me} Muñoz. Lorsqu'il s'exprime ainsi, le Comité de la liberté syndicale veut-il mettre en doute la qualité d'auteurs du vol commis contre M^{me} Muñoz imputée aux

accusés? Le comité dispose-t-il d'éléments d'appréciation lui permettant d'imputer les faits à d'autre(s) auteur(s)?

917. Par ailleurs, le Comité de la liberté syndicale dépasse une fois de plus les limites de sa compétence puisqu'il ne s'agit pas d'une instance ayant une compétence en matière pénale qui disposerait des facultés d'indiquer à un gouvernement quels délits pénaux doivent être ou non imputés à une personne après une enquête, ce qui est en effet du ressort des instances judiciaires du pays. Il est toutefois intéressant de savoir que le Comité de la liberté syndicale, qui exprime sans aucune base des doutes sur la qualité d'auteur du délit, est convaincu que ces délits doivent être imputés aux personnes arrêtées. Ne conviendrait-il pas de préciser sur quelles bases le Comité de la liberté syndicale se fonde pour soutenir une telle contradiction?

918. Qu'il soit permis au gouvernement de réitérer que le Comité de la liberté syndicale n'a pas compétence en matière pénale et que, par conséquent, il a une fois de plus dépassé dans le présent cas les limites de sa compétence par un commentaire mal à propos, en croyant que ses membres sont des juges et, pire encore, en émettant des jugements sans avoir connaissance des actes judiciaires.

919. Le gouvernement lance un appel au Comité de la liberté syndicale pour qu'il ne continue pas à dépasser les limites de sa compétence, n'émette pas de jugements sans connaissance de cause et, surtout, ne se prononce pas contre les procédures pénales menées à bien par les instances du pays auxquelles elles reviennent. Dans ce cas précis, la justice vénézuélienne imputera, s'il y a lieu, les délits aux personnes concernées en fonction des preuves qui seront transmises dans le cadre du jugement qui s'annonce.

920. Nonobstant ce qui précède, afin d'apporter une fois de plus des informations concernant ce cas, une demande d'information a été présentée au bureau du Procureur général de la République, qui a fait savoir qu'en ce qui concerne cette affaire dans laquelle sont accusés les citoyens MM. Antonio José Silva Moyega et Jaror Manjares, le onzième tribunal de première instance, statuant dans le cadre de ses fonctions de justice du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas, a fixé au 22 octobre 2012 l'audience de jugement oral et public. Il importe de souligner que, dans le déroulement de l'enquête, il a été fait mention de trois autres personnes présumées impliquées dans les faits; toutefois, le bureau du procureur a fait savoir que, à ce jour, aucun élément fondé n'a surgi qui permette d'établir avec certitude leur participation au fait en question; en outre, l'un d'eux est décédé lors d'un affrontement contre les autorités policières au cours de l'année 2010.

921. Quant à l'enquête ordonnée par le ministère public au sujet des déclarations publiques du citoyen M. Noel Álvarez, le bureau du Procureur général de la République a récemment fait savoir à propos de cette affaire qu'elle se trouve actuellement en phase préparatoire, ce qui implique que le ministère public effectue les démarches requises afin de faire la lumière sur les faits et d'établir les responsabilités dans ce cas. Le gouvernement réitère qu'il appartiendra aux instances respectivement concernées de clarifier ces faits, de rendre les jugements et d'établir les responsabilités s'il y a lieu, étant donné que cela ne relève pas des compétences du Comité de la liberté syndicale.

922. En ce qui concerne l'allégation relative aux faits survenus au siège de la FEDECAMARAS en 2007, le gouvernement se voit une fois de plus dans l'obligation de rejeter l'appréciation subjective du Comité de la liberté syndicale, par ailleurs irrespectueuse et irresponsable, lorsqu'il déclare qu'un prétendu «contexte de harcèlement et de manque de confiance envers les autorités ne peut être favorable au dépôt d'une plainte officielle». Une telle appréciation partiale et subjective du comité, que le gouvernement réfute catégoriquement, met en question les institutions, autorités et le pouvoir judiciaire du pays. Les dirigeants de la FEDECAMARAS ne cessent de faire des déclarations dans les médias,

dans le cadre de leur stratégie politique, en tant que membres de groupes politiques d'opposition. Le gouvernement exige du Comité de la liberté syndicale qu'il présente tout élément lui servant de base pour soutenir la survenue d'un fait ou d'un incident au siège de la FEDECAMARAS en 2007, fait dont le gouvernement n'a pas connaissance. Le Comité de la liberté syndicale n'est pas qualifié pour mettre en doute les façons d'agir des autorités et des institutions du pouvoir judiciaire de la République bolivarienne du Venezuela, qui sont objectives, transparentes, attachées au droit et dépourvues de la subjectivité et de la partialité dont ce comité a fait montre, ce que le gouvernement souligne de manière claire et irréfutable. Le gouvernement prie vivement le comité de faire preuve du respect et de l'objectivité qui devraient prévaloir à l'égard des instances, institutions et autorités publiques de la République bolivarienne du Venezuela et il espère que ces comportements et ces jugements irrespectueux, irresponsables et subjectifs ne se répéteront pas. Par ailleurs, il est rappelé au comité que, dans des examens antérieurs, il a déjà demandé à la FEDECAMARAS de dénoncer officiellement ces faits auprès du ministère public, en signalant de plus que, si cette recommandation n'était pas suivie par les organisations plaignantes, il ne poursuivrait pas l'examen de ces allégations. C'est pourquoi le gouvernement demande expressément au comité de se prononcer à cet égard et de rejeter une fois pour toutes une telle allégation car les organisations plaignantes n'ont jamais porté auprès du ministère public la moindre plainte sur cette affaire. En se prononçant ainsi, le comité agira de manière objective et sans a priori – ce qui est sa raison d'être – et il mettra en œuvre sa recommandation figurant au paragraphe 1358 *c)* du 363e rapport (mars 2012).

923. Concernant les événements survenus au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, le gouvernement déclare que le bureau du Procureur général de la République a fait savoir au sujet de ce cas que, dans la procédure suivie à l'encontre des citoyens M. Juan Crisóstomo Montoya González, pour avoir commis les délits d'intimidation publique et d'usage illicite d'une fausse pièce d'identité, et Mme Ivonne Gioconda Márquez Burgos, complice du délit d'intimidation publique au préjudice de la collectivité, le vingt-huitième tribunal de première instance, statuant dans le cadre de ses fonctions du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas, a décidé le 5 septembre 2012 de fixer une nouvelle date pour l'audience du jugement oral et public en vertu de la demande de report présentée par la défense privée, la nouvelle date étant convenue pour le 30 octobre de l'année en cours.

924. Concernant l'exploitation «La Bureche» et M. Eduardo Gómez Sigala, le gouvernement confirme les réponses qu'il a données sur ce cas, et il enverra de plus amples précisions lorsque l'organe spécialisé les lui communiquera dans le cadre du plan stratégique de récupération agro-écologique de la Valle del Turbio. Il convient néanmoins que le Comité de la liberté syndicale comprenne clairement que ladite exploitation a fait l'objet d'une procédure de récupération prévue dans la loi sur les terres et le développement agraire, que le gouvernement a expliquée précédemment. Le gouvernement réfute catégoriquement et nie expressément l'allégation de l'OIE et de la FEDECAMARAS selon laquelle elles indiquent sans fondement que ladite exploitation serait «un centre d'entraînement militaire».

925. Le gouvernement voudrait que le Comité de la liberté syndicale lui explique comment un fait qui obéit à la politique de développement agraire que met en avant le pays pour récupérer des terres et empêcher que des zones de semences soient utilisées pour le développement urbain, qui s'applique de manière égale à tous les citoyens et à toutes les citoyennes, constitue un cas de violation de la liberté syndicale? Le fait que M. Gómez Sigala soit ou ait été membre de l'organisation FEDECAMARAS ne l'exclut pas de l'application de la loi, ou bien le Comité de la liberté syndicale est-il d'avis que la loi n'est pas applicable à un membre d'une organisation syndicale? Il convient ici de souligner que M. Gómez Sigala est député à l'Assemblée nationale (pouvoir législatif), ce qui démontre de manière indubitable que M. Gómez Sigala ne s'est jamais vu limiter ses activités

syndicales ni politiques. Le comité peut-il indiquer pourquoi il considère que l'application de la loi sur les terres et le développement agraire est une violation de la liberté syndicale dans le cas particulier de M. Gómez Sigala et non dans tous les autres cas où cette loi a été appliquée? Le Comité de la liberté syndicale a-t-il connaissance de la teneur de ladite loi que le gouvernement lui a fait parvenir à une autre occasion?

926. Concernant les cas des exploitations agricoles des dirigeants, MM. Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le comité estime qu'une éventuelle discrimination ne saurait être exclue. Le comité prie le gouvernement de leur accorder sans délai une indemnisation convenable et d'instaurer avec les personnes concernées et avec la FEDECAMARAS un dialogue franc sur les confiscations/ récupérations en question, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité prie également le gouvernement de lui envoyer ses observations sur les attaques contre les biens immeubles de M. Carlos Sequera Yépez, ex-président de la FEDECAMARAS. A cet égard, le gouvernement déclare que toutes les acquisitions de propriété que l'Etat vénézuélien réalise pour des questions d'utilité publique ou d'intérêt social font l'objet du paiement en temps opportun d'une juste indemnisation, comme le prévoit l'article 115 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. La procédure instaure l'existence, dans tous les cas d'acquisition, d'une phase de conciliation pendant laquelle les parties conviennent du prix de la propriété acquise par l'Etat. Si un accord n'est pas possible, on se tourne vers un tribunal compétent pour qu'il détermine le juste prix de la propriété acquise par l'Etat.

927. Telle a été la procédure à suivre dans les cas indiqués par le Comité de la liberté syndicale, à l'instar de ce qui s'est produit dans tous les cas survenus. Etant donné l'insistance du Comité de la liberté syndicale pour que soit versée l'indemnisation «sans aucun délai», peut-on en déduire alors que les personnes indiquées doivent renoncer à leur droit à ce qu'un tribunal fixe le juste prix de la propriété acquise et doivent accepter le prix fixé par l'Etat? Si tel est le cas, le gouvernement aimerait qu'on l'informe par écrit d'une telle décision.

928. Quant à la prétendue attaque contre les biens immeubles de M. Carlos Sequera Yépez, elle ne figure dans aucun dossier de la police ou d'une quelconque institution dans la République bolivarienne du Venezuela; c'est pourquoi le gouvernement prie le Comité de la liberté syndicale de lui fournir des informations à ce sujet.

929. Concernant les allégations de manque de dialogue social et de consultations avec la FEDECAMARAS, «le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations de l'OIE relatives à l'adoption, sans consultation tripartite, de lois qui touchent aux intérêts des employeurs et de leurs organisations; le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu de manière spécifique aux allégations de l'OIE et le prie instamment de le faire sans délai. De même, observant la persistance des graves lacunes en matière de dialogue social, le comité réitère ses recommandations antérieures qui sont reproduites ci-après.» Le gouvernement déclare que toutes les lois vénézuéliennes sont soumises à la consultation de l'ensemble de la population et des organisations sociales. Certains membres de la FEDECAMARAS sont députés à l'Assemblée nationale où se discute la grande majorité des lois. Les lois qui ont été adoptées par le Président de la République bolivarienne du Venezuela habilité par une loi adoptée par l'Assemblée nationale ont elles aussi été soumises à consultation publique. La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela institue le référendum abrogatoire pour les cas de lois ayant été adoptées sans l'appui nécessaire de la population. Toutefois, l'organisation FEDECAMARAS s'est exclue de nombreuses consultations, ou encore son opinion s'est bornée à tout refuser à outrance, par des déclarations aux médias, très souvent avant même la sortie de la loi, et sur la base des hypothèses de la FEDECAMARAS sur ce qu'elle croyait être la teneur de la loi à adopter. L'attitude de la FEDECAMARAS consistant à s'opposer à tout type de

consultation et à dire ensuite qu'elle n'a pas été convoquée relève d'une stratégie politique adoptée par cette organisation depuis 1998 lorsque le peuple vénézuélien s'est opposé au gouvernement parrainé par la commission tripartite, qui avait modifié sans consultation la législation du travail au détriment des droits historiques des travailleurs et des travailleuses vénézuéliens.

930. Le gouvernement rappelle qu'une mission tripartite de haut niveau est fixée depuis déjà dix-huit mois pour venir dans le pays, qui a été différée à deux reprises à la demande de l'OIE, et qui a pour objet de vérifier l'existence dans le pays du plus large mécanisme de consultation pour l'adoption de toute loi. Les organisations patronales les plus présentes chez les employeurs et les employeuses de la République bolivarienne du Venezuela participent à toutes les procédures de consultations pour les lois, sauf, dans la majorité des cas, la FEDECAMARAS pour des raisons strictement politiques.

931. Le processus constituant de 1999 a restitué aux travailleurs et aux travailleuses tous les droits bafoués par la commission tripartite mise en place entre 1993 et 1998, qui a permis que ladite commission intervienne en tant qu'organisme politique et lance une campagne contre l'adoption de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Les membres furent mis en échec puisque le peuple approuva majoritairement la Constitution par référendum.

932. Au cours de l'année 2002, les membres de cette commission tripartite ont de notoriété publique favorisé un coup d'Etat contre le Président constitutionnel de la République bolivarienne du Venezuela, désignant comme Président de facto le président de la FEDEMACARAS pendant environ 40 heures; le peuple vénézuélien est alors descendu dans la rue et a restauré la continuité constitutionnelle.

933. Pour ces raisons très simples, toute mention au peuple vénézuélien de la commission tripartite de ces années-là fait remonter de mauvais souvenirs ayant un rapport avec la violation des droits du travail et des droits de l'homme. C'est pourquoi la Constitution et les lois parlent d'un large dialogue social, qui dépasse le dialogue tripartite limité à quelques cercles éloignés des mouvements sociaux puisqu'il mêle à toute décision tous les partenaires sociaux, soit à travers leurs organisations soit directement par des assemblées.

934. Concernant les allégations de discrimination de la part des autorités à l'encontre de la FEDECAMARAS et de favoritisme envers des organisations parallèles proches du gouvernement et manquant d'indépendance, le comité réitère les conclusions et les principes formulés dans son examen antérieur du cas et demande au gouvernement de répondre de manière précise aux allégations présentées en matière de financement des organisations parallèles et de favoritisme à l'égard d'EMPREVEN et des «entreprises de production sociale», les entreprises privées étant victimes de discrimination. Le gouvernement déclare qu'il n'existe aucune discrimination à l'encontre d'une quelconque organisation patronale. De sa création à 1999, l'organisation FEDECAMARAS a joui du favoritisme et de l'appui financier et politique des gouvernements, excluant et soumettant grossièrement à des mesures discriminatoires d'autres organisations d'employeurs existant dans le pays, ce dont certaines, qui existent encore, peuvent attester. Le gouvernement signale que, jusqu'en 1999, tout(e) employeur ou employeuse se voyait imposer d'adhérer à une chambre affiliée à la FEDECAMARAS comme condition pour accéder à des crédits, contrats ou achats de l'Etat. Cette politique discriminatoire et antisyndicale a été abolie par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela approuvée par le peuple par référendum en 1999. Depuis lors, employeurs et employeuses peuvent adhérer librement à toute organisation de leur choix, et leur affiliation ou non-affiliation ne constitue pas une condition requise pour avoir droit à une quelconque activité de l'Etat.

935. La référence faite par le Comité de la liberté syndicale à un prétendu financement de l'organisation EMPREVEN est totalement dénuée de fondement, étant donné que, dans le document évoqué, il s'agit de ressources octroyées à des entreprises de production sociale, dont les formalités ont été remplies par EMPREVEN agissant en tant que gérant pour ces entreprises, comme l'indique le document en question, sans que l'on puisse en aucune façon faire ressortir qu'il s'agit de ressources destinées au financement de l'organisation EMPREVEN.

936. En ce qui concerne les allégations de l'OIE relatives à «une correspondance électronique entre les hauts fonctionnaires et des organisations parallèles d'employeurs soumises aux autorités, le comité a demandé au gouvernement de vérifier sans délai avec les hauts fonctionnaires en question ou leurs représentants s'ils ont envoyé les courriers électroniques transmis par l'OIE»; le gouvernement déclare catégoriquement qu'il semblerait que le Comité de la liberté syndicale n'ait pas bien lu leur réponse sur ce point, ce qui l'oblige à la réitérer, telle qu'elle figure aux paragraphes 1323 et 1324 du 363e rapport du Comité de la liberté syndicale de mars 2012. Une fois de plus, le gouvernement s'inscrit en faux et refuse l'action de l'OIE qui se prévaut de courriers électroniques n'émanant ni du gouvernement ni d'aucun de ses représentants.

937. Le Comité de la liberté syndicale peut difficilement «demander au gouvernement de vérifier sans délai avec les hauts fonctionnaires en question ou leurs représentants s'ils ont envoyé les courriers électroniques transmis par l'OIE», quand cela figure déjà clairement dans les paragraphes précités du 363e rapport, à moins que le comité ne souhaite se débarrasser de cette affaire, à la suite de quoi il agira de manière cohérente, dans le respect du droit, avec objectivité, et, en se fondant sur le principe de droit élémentaire de la charge de la preuve, il demandera à l'OIE de préciser la provenance de ces prétendus courriers impliquant des fonctionnaires du gouvernement. En effet, si le gouvernement a déjà rejeté – comme en effet il rejette et refuse –, de tels courriers, la charge de la preuve de ces allégations incombe dès lors à l'OIE.

938. Le Comité de la liberté syndicale doit garder présent à l'esprit que c'est à l'OIE qu'il doit demander les explications afin qu'elle explique une situation si délicate, qui relève également du pénal par la gravité de l'action commise en imputant au gouvernement des courriers qui – le gouvernement le souligne une fois de plus – n'émanaient d'aucun haut fonctionnaire ni représentant gouvernemental, tout cela ne faisant qu'empirer quand le gouvernement voit que l'on a impliqué ici l'un de ses représentants diplomatiques, qui n'a absolument pas reconnu et qui ignore la teneur des courriers; et le gouvernement affirme que ces courriers émanent de l'OIE et que ladite organisation doit s'expliquer devant le Comité de la liberté syndicale et le gouvernement, qui se réserve le droit d'agit en justice en l'espèce.

939. Concernant le projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale, le comité demande au gouvernement de garantir le respect des principes mentionnés dans les conclusions sur la question de l'assistance financière internationale des organisations d'employeurs et de travailleurs et, dans la mesure où le projet s'applique à ces dernières, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire modifier le projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale (ou, le cas échéant, la future loi) afin que soit expressément garanti le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de recevoir sans autorisation préalable des autorités une aide financière internationale pour des activités liées à la promotion et à la défense des intérêts de leurs affiliés». Le gouvernement déclare que l'esprit de la loi n'est pas d'empêcher que l'on octroie un financement à toute organisation pour la promotion et la défense de ses affiliés puisque, s'il s'agit de cela, il n'y a aucune raison de cacher l'origine des fonds et de quelle manière ils ont été utilisés «pour la promotion et les intérêts de ses affiliés». L'objectif de la future loi est d'empêcher

le financement de l'activité politique et, pire encore, d'activités clandestines de certaines organisations au détriment d'autres, d'une manière discriminatoire et excluante et dans l'objectif de favoriser certaines options précises par opposition à d'autres. Le gouvernement déclare qu'il tiendra compte des observations de l'OIT pour l'élaboration de la future loi.

940. Concernant le point relatif à la loi organique de la Commission centrale de planification, le gouvernement rappelle que, dans son examen antérieur du cas, le Comité de la liberté syndicale a demandé aux organisations plaignantes de lui envoyer des informations sur la relation entre leurs allégations et la violation des conventions n^{os} 87 et 98, signalant de plus que, si les organisations plaignantes ne répondaient pas à cette demande avant sa prochaine réunion, il ne poursuivrait pas l'examen de ces allégations. C'est pourquoi le gouvernement demande expressément au comité de se prononcer à cet égard et, faute d'avoir reçu les informations demandées aux organisations plaignantes, de rejeter cette allégation et de déclarer l'examen de ce point terminé. Le gouvernement présente cette demande afin que le Comité de la liberté syndicale maintienne l'égalité, la cohérence et la transparence dans ses considérations concernant tous les cas puisque c'est ainsi qu'il s'est prononcé en l'absence d'informations de la part des organisations plaignantes dans les cas n^{os} 2674 (paragr. 1160 et 1165) et 2727 (paragr. 1179 et 1190 *d)*) du 360^{e} rapport (juin 2011).

941. En ce qui concerne la communication de l'OIE en date du 20 février 2012 relative aux prétendues absences de consultation tripartite sur des questions législatives (décret sur l'inamovibilité de l'emploi, réforme de la loi organique du travail, loi sur les coûts et les justes prix et loi pénale sur l'environnement), le gouvernement donne ci-après des informations sur les prétendues absences de consultation tripartite pour les questions législatives suivantes et exhorte le comité à ne pas accepter d'incriminations à l'encontre des entités gouvernementales sans que des preuves et des évidences en bonne et due forme ne soient présentées en la matière.

942. Le décret sur l'inamovibilité de l'emploi est une mesure légale et une attribution dont dispose le Président de la République bolivarienne du Venezuela pour protéger le peuple, la classe ouvrière et les travailleurs de toute mesure arbitraire que certains entrepreneurs du secteur privé pourraient prendre. Il importe de mentionner que le chômage est, dans le capitalisme, un lourd fardeau qui pèse sur la masse laborieuse; c'est ainsi que quelques grands entrepreneurs ont abusé du modèle capitaliste pour maltraiter les travailleurs en leur supprimant les prestations sociales et en violant tous leurs droits, et même la Constitution. L'objectif est de protéger le droit au travail comme processus fondamental permettant la promotion, le bien-être du peuple et la construction d'une société juste et pacifique. Le gouvernement rejette catégoriquement les affirmations émises par les porte-parole de la FEDECAMARAS, qui se sont prononcés contre le décret qui, justement, est né dans le cadre des événements qui se sont produits pendant le coup d'Etat d'avril 2002 et le sabotage économique de la même année jusqu'en février 2003, auxquels ont ouvertement participé la CTV, la FEDECAMARAS et des secteurs de la bourgeoisie, qui ont licencié près de 100 000 travailleurs du secteur privé. L'objectif fondamental de ce décret est d'offrir la stabilité aux travailleurs et de les protéger du patronat qui utilise le licenciement abusif comme une arme pour punir les travailleurs pour leur prise de position politique, syndicale et révolutionnaire.

943. Concernant la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses, le gouvernement déclare que le citoyen Président, par décret n^{o} 8661 paru au Journal officiel n^{o} 39818 du 12 décembre 2011, a créé une commission pour la mise en place et la rédaction de la nouvelle loi organique du travail afin d'adapter, d'équilibrer et de redéfinir les relations professionnelles couramment rencontrées dans la juridiction de la République bolivarienne du Venezuela en fonction des orientations d'un Etat social de droit et de

justice, où le travailleur se trouve en position d'équilibre par rapport à l'employeur. Le 1er mai 2012 a été promulguée la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses, moderne et révolutionnaire, à la rédaction de laquelle a participé une commission composée de représentants de tous les secteurs (travailleurs, paysans, employeurs, gouvernement, pouvoir judiciaire et pouvoir législatif), avec un seul objectif: présenter une proposition de loi qui, après avoir recueilli l'avis du peuple, soit l'expression des intérêts collectifs et respecte l'intangibilité et la progressivité des droits des travailleurs instaurées dans la Constitution.

944. Dix années de réunions à l'Assemblée nationale avec divers secteurs ont été synthétisées et, au cours des six derniers mois ayant précédé la promulgation de la loi, plus de 19 000 propositions ont été remises directement à la commission et ont été étudiées et débattues publiquement. C'est donc un débat national et constructif qui a donné naissance à cette loi du travail.

945. Cette nouvelle loi démontre que seul le dialogue social permet d'élaborer les lois et d'instaurer les relations professionnelles dont les pays ont un besoin urgent, dans le plus grand respect des droits de l'homme. Un dialogue direct avec les travailleurs et leurs employeurs a permis d'adopter une loi, qui a reçu le soutien de tous avant même d'être promulguée et qui a joué un rôle clé dans la croissance économique soutenue que connaît le pays et avec un taux de chômage inférieur à 8 pour cent, qui font s'écrouler les prévisions de mauvais augure, annonçant fermeture d'entreprises et chômage, et prouvent que la garantie et la protection des droits du travail sont une condition fondamentale de la stabilité économique d'un pays.

946. La République bolivarienne du Venezuela est un exemple de la consolidation des droits du travail, de la protection de la liberté syndicale, de la négociation collective et du droit à la grève; elle offre une protection à la famille en étendant à six mois le droit au congé postnatal de la femme et en établissant l'inamovibilité de l'emploi du père et de la mère jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

947. Cette loi éradique le travail des enfants, proscrit l'externalisation, réduit à 40 heures la semaine de travail, garantit la stabilité de l'emploi de tous les travailleurs, concède aux travailleurs domestiques l'égalité des droits du travail et consolide un régime de sécurité sociale qui inclut les travailleurs non salariés et reconnaît le travail de la femme comme femme au foyer.

948. Dans la République bolivarienne du Venezuela, la protection sociale institue une pension de retraite égale au salaire minimum. Elle fixe aux entreprises l'obligation d'avoir des stagiaires et des apprentis pour encourager l'emploi des jeunes. Elle revendique les droits fondamentaux et les luttes historiques de la classe ouvrière, dont le capitalisme et la mondialisation sauvage font table rase.

949. Il existe ici une nette différence non seulement avec la loi abrogée imposée en 1997 par un tripartisme étriqué et excluant, mais aussi par rapport aux modèles économiques qui, au niveau mondial, entraînent des crises structurelles assorties d'un recul important des conquêtes de la classe ouvrière.

950. La République bolivarienne du Venezuela est l'illustration que le dialogue social doit se faire directement avec les partenaires sociaux, en évitant le chantage des intérêts mesquins et partisans, que l'intérêt collectif doit être au-dessus des manipulations sectaires et que la progressivité des droits des travailleurs doit être notre objectif car le travail est un processus fondamental pour instaurer une société pacifique.

951. Ainsi que l'a signalé le vice-ministre du Travail à la séance plénière de la 101e session (2012) de la CIT, «ce fut un débat national fructueux et constructif qui a donné naissance à une loi révolutionnaire, écrite de la main des travailleurs et signée par notre Président Hugo Chávez. Il y a eu naturellement ceux qui se sont auto-exclus du débat public, à savoir les acteurs du tripartisme dépassé qui n'avaient plus de voix…».

952. Concernant la loi sur les coûts et justes prix, le gouvernement souhaite insister sur le fait qu'elle a été conçue pour favoriser la population vénézuélienne. Elle vise à empêcher ce qui est devenu ces dernières années un phénomène récurrent dans la fixation des prix dans le pays, où l'on trouve, de manière déplorable, un élément de nature hautement spéculative dans certaines rubriques. Cette loi vise dès l'origine à réduire la spéculation sur des produits de consommation courante dans le pays. La nouvelle législation a pour objet de réglementer, gérer, superviser et contrôler les prix pour en finir avec la spéculation et l'accaparement, principal facteur de l'inflation dans le pays. Pour sa mise au point, on a procédé à une étude des processus de production, de transport et d'emmagasinage afin de garantir aux entreprises qu'elles ne perdent pas d'argent en fabriquant les produits mais qu'elles ne spéculent pas non plus sur les besoins du peuple. Les bienfaits de cette loi consistent à:

- instaurer des mécanismes de contrôle préalable des entreprises, qui affichent des profits excessifs par rapport aux structures des coûts des biens qu'elles produisent ou commercialisent, ou des services qu'elles fournissent;
- identifier les agents économiques qui, pour la contre-prestation de services ou des ventes de produits, fixent des prix excessifs;
- fixer des critères d'échange justes;
- encourager la mise en œuvre de justes prix par des mécanismes permettant de déterminer les vrais coûts et les vraies dépenses;
- promouvoir le développement de pratiques administratives basées sur un critère d'équité et de justice sociale;
- améliorer l'efficacité économique en tant que facteur déterminant dans la production de biens et de services à même de répondre aux besoins des individus;
- continuer à élever le niveau de vie du peuple vénézuélien;
- favoriser l'insertion de l'économie dans la zone régionale et internationale en encourageant et favorisant l'intégration latino-américaine et caribéenne et en défendant les intérêts économiques et sociaux de la nation;
- promouvoir les outils de saisie de l'information sur les critères techniques permettant de donner effet aux réclamations de consommateurs face aux conduites spéculatives et autres conduites illicites qui portent préjudice à leurs droits d'accès aux biens et services.

953. Pour ce qui est des allégations relatives à la loi pénale sur l'environnement, en portant une attention particulière aux articles 3, 4, 16 et 22, le gouvernement se propose d'en faire ici la présentation afin de démontrer que cette loi revêt une importance majeure pour la mise en œuvre de toutes les conventions internationales et pour la vie elle-même lorsqu'il s'agit de la question de l'environnement.

- *Article 3: Responsabilité pénale.* La responsabilité pénale, en ce qui concerne les délits liés à l'environnement, dont l'exécution exige la mise en œuvre d'une norme

administrative, est objective et le constat de la violation suffit à la déterminer sans qu'il soit nécessaire de démontrer la culpabilité.

- *Article 4: Responsabilité pénale des personnes morales.* Les personnes morales seront responsables de leurs actions ou omissions dans les cas où le délit est commis en agissant à l'encontre de normes ou de dispositions contenues dans des lois, des décrets, des décisions judiciaires, des ordonnances, des résolutions et d'autres actes administratifs de nature générale ou particulière ayant force obligatoire.

- *Article 16: Responsabilité solidaire.* Quand deux personnes morales passent un accord pour que l'une d'elles exécute un travail déterminé dans l'intérêt ou au profit de l'autre et dont la réalisation entraînera des risques ou des dommages pour l'environnement ou les ressources naturelles, ces deux personnes en répondent solidairement.

- *Article 22: Organes d'enquête pénale.* Sont compétents pour mener l'enquête pénale sur les délits liés à l'environnement les fonctionnaires chargés des enquêtes prévus dans la loi sur le Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC), dans les lois spéciales et leurs règlements et ceux indiqués ci-après:

  1) les fonctionnaires technico-administratifs qui exercent des fonctions de surveillance et de contrôle du ministère ayant compétence en matière d'environnement et de toutes les questions environnementales;

  2) les fonctionnaires technico-administratifs qui exercent des fonctions de surveillance et de contrôle des ministères ayant compétence en matière d'énergie, de pétrole, de mines, de santé, d'agriculture, de logement et d'infrastructures, dans leur domaine de compétence respectif;

  3) les fonctionnaires technico-administratifs qui exercent des fonctions de surveillance et de contrôle dans les domaines relevant d'un régime d'administration spéciale;

  4) les fonctionnaires compétents des gouvernements régionaux et des mairies, dans leur domaine de compétence respectif.

954. La loi pénale sur l'environnement – poursuit le gouvernement – a pour esprit, objet et raison d'être d'empêcher que soient commises des infractions contraires à l'équilibre de l'environnement et de toutes ses espèces. Cette loi relève de la juridiction pénale et, à ce titre, implique la qualification de certains faits comme passibles de sanction dans un domaine spécifique, dans le présent cas l'environnement. Cette loi garantit la préservation et la protection des richesses naturelles et le bien-être des citoyens, compétences fondamentales du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

955. Enfin, le gouvernement déclare qu'il ne reconnaît absolument aucune relation entre cette loi et les conventions n^{os} 87 et 98, objet d'étude du comité. C'est pourquoi il demande expressément au comité de lui expliquer cette relation ou de demander à l'organisation plaignante que toute allégation présentée devant cette instance soit fondée et garde une relation avec la raison d'être, la compétence et l'objet d'étude du Comité de la liberté syndicale.

956. Dans sa communication du 24 mai 2013, le gouvernement se réfère aux allégations concernant la loi d'habilitation relative à l'approbation des nouveaux décrets législatifs sur les questions économiques et sociales prises par le Président de la République. Le gouvernement affirme que la FEDECAMARAS est une association civile des entrepreneurs dont les activités sont de nature politique et non syndicale. La loi

d'habilitation a été adoptée par l'Assemblée nationale avec une majorité écrasante et a été remise en question par les partis politiques de l'opposition qui ont voté contre l'approbation, ce qui est leur droit.

957. Néanmoins, pour des raisons strictement politiques, les partis de l'opposition ont continué à contester cette loi à l'occasion d'une activité ou d'un fait qui s'est produit dans son cadre. Ainsi, lors de l'élaboration de plusieurs décrets pris par le Président dans la période où il était habilité à le faire, diverses organisations de la vie nationale intéressées à soumettre des propositions et des recommandations ont été consultées, mais les partis politiques de l'opposition se sont abstenus de participer. La FEDECAMARAS, qui prend le plus souvent des positions politiques plutôt que d'exprimer des intérêts professionnels, a refusé de participer pour la raison mentionnée ci-dessus. Ainsi, de l'avis du gouvernement, il est absurde de la part de la FEDECAMARAS de faire valoir qu'elle n'a pas été consultée sur ces questions, alors qu'en réalité cette dernière a refusé de participer au débat et de présenter des propositions et des recommandations.

958. En ce qui concerne le prétendu remplacement de la représentation de la FEDECAMARAS lors de l'établissement de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela à la 101e Conférence annuelle de l'OIT, le gouvernement déclare que, chaque année, à l'occasion de la célébration de la Conférence internationale du Travail, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale convoque une réunion avec diverses organisations patronales dans le pays, afin de discuter et de s'entendre sur la composition de la représentation des employeurs dans la délégation participant à la Conférence. Le gouvernement souligne qu'il respecte et promeut les principes démocratiques de la révolution bolivarienne. En conséquence, tout en ne niant pas l'existence de la FEDECAMARAS, il reconnaît aussi l'existence d'autres organisations d'employeurs, quelle que soit leur opinion politique, car elles illustrent le pluralisme politique qui prévaut dans le pays. Le gouvernement n'a jamais nié et ne niera jamais l'existence d'une organisation d'employeurs, mais il a aussi l'obligation de ne pas autoriser le déni d'autres organisations d'employeurs.

959. En ce qui concerne les allégations relatives au décret présidentiel sur les augmentations du salaire minimum (2012), le gouvernement indique que, pendant la période 1991-1999, une Commission nationale tripartite a été mise en place avec l'obligation, entre autres, de réviser annuellement le salaire minimum national. Au cours de cette période, le salaire minimum n'a été augmenté qu'à deux reprises en neuf ans, en échange de la suppression d'autres droits des travailleurs tels que des prestations sociales. La nouvelle Constitution approuvée par référendum le 15 décembre 1999 établit l'obligation de l'Etat d'examiner et de fixer annuellement le salaire minimum national, à savoir par un mécanisme au-delà des intérêts politiques de l'élite économique. Dans ce cadre, en chaque début d'année, à la demande du gouvernement ou, dans certains cas, de leur propre initiative, les organisations économiques et sociales ou syndicales présentent leurs vues et recommandations sur la fixation du salaire minimum national. Toutes les propositions sont reçues et analysées, qu'elles soient présentées individuellement par les organisations ou à la suite de réunions de plusieurs organisations. Cependant, la fixation annuelle du salaire minimum étant garantie par la Constitution, il n'est pas permis d'échanger, comme sur un marché, la fixation et la valeur du salaire minimum avec d'autres droits liés au travail ou d'autres exigences.

D. Conclusions du comité

960. *Recommandation a). Concernant l'enlèvement et les mauvais traitements subis par les dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et Mme Albis Muñoz (membre employeur du Conseil d'administration du BIT), cette dernière ayant été blessée par trois balles, dans son examen antérieur du cas, le comité a déploré*

les délits commis, a souligné leur gravité et demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures dont il dispose pour parvenir à l'arrestation des trois personnes restant impliquées dans les enlèvements et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité a pris note des déclarations du gouvernement indiquant que l'ouverture de la procédure orale et publique était prévue pour le 20 octobre 2011 et il a exprimé l'espoir que les auteurs de ces délits soient dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis, afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il a demandé au gouvernement de l'informer à cet égard. Parallèlement, le comité a pris note avec préoccupation que, dans ses informations complémentaires, l'OIE déclarait que la dirigeante des employeurs M^me^ Albis Muñoz avait déclaré que les deux personnes présumées impliquées et arrêtées (MM. Antonio José Silva Moyega et Jason Manjares) n'étaient ni l'une ni l'autre les auteurs de l'agression, ainsi que les réserves de l'OIE sur la thèse selon laquelle le motif de l'agression aurait été le vol du véhicule.

961. *Le comité note que le gouvernement réitère, d'une part, avoir condamné dès le début ce fait divers selon lequel cinq personnes ont été, en principe, présumées responsables et, d'autre part, qu'il fait ressortir une importante contradiction de la part du comité qui, d'un côté, dit que les deux personnes arrêtées n'ont pas été reconnues par M^me^ Muñoz et, d'un autre côté, se préoccupe qu'on ne leur impute pas les chefs d'accusation de «la tentative d'homicide et les préjudices corporels commis contre cette dirigeante des employeurs». Le comité signale au gouvernement que les mauvais traitements subis par ces quatre dirigeants des employeurs, dont M^me^ Albis Muñoz qui a été blessée par trois balles, méritent qu'il fasse part de sa préoccupation en observant que le gouvernement ne l'a informé d'aucune inculpation pour préjudices corporels ou tentative d'homicide; cela n'implique pas, toutefois, comme le soutient le gouvernement, un dépassement par le comité des limites de sa compétence mais bien un avis critique sur les résultats de la procédure lorsqu'une dirigeante des employeurs a été blessée par balles.*

962. *Le comité note que le gouvernement l'informe que le bureau du Procureur général de la République a fait savoir que, dans l'affaire où sont accusés les citoyens MM. Antonio José Silva Moyega et Jaror Manjares, le onzième tribunal de première instance, statuant dans le cadre de ses fonctions de justice du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas, a fixé au 22 octobre 2012 l'audience de jugement oral et public; dans le déroulement de l'enquête, il a été fait mention de trois autres personnes présumées impliquées dans les faits; toutefois, le bureau du procureur a fait savoir qu'à ce jour aucun élément fondé n'a surgi qui permette d'établir avec certitude leur participation au fait en question; en outre, l'un d'eux est décédé lors d'un affrontement contre les autorités policières au cours de l'année 2010.*

963. *Le comité déplore que les informations fournies par le gouvernement ne soient pas susceptibles de dissiper les préoccupations exprimées dans son examen antérieur du cas et il réitère par conséquent ses recommandations antérieures.*

964. *Recommandation b). Concernant l'enquête pénale ordonnée par le ministère public au sujet des déclarations publiques du président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, le gouvernement déclare que le bureau du Procureur général de la République a récemment fait savoir à propos de cette affaire qu'elle se trouve actuellement en phase préparatoire, ce qui implique que le ministère public effectue les démarches requises aux fins de faire la lumière sur les faits et d'établir, le cas échéant, les responsabilités dans ce cas, et qu'il appartiendra aux instances respectivement concernées de clarifier ces faits, de rendre les jugements et d'établir les responsabilités, s'il y a lieu, étant donné que cela ne relève pas, selon le gouvernement, des compétences du Comité de la liberté syndicale. Le comité a signalé dans son examen antérieur du cas qu'à son avis les déclarations de ce dirigeant, dans le contexte décrit par l'OIE, ne semblent pas présenter une teneur délictueuse et ne*

devraient pas avoir donné lieu à une enquête pénale. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions prises par les autorités (ministère public, autorité judiciaire) concernant ce cas.

965. *Recommandation d). Concernant l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, le comité note que le gouvernement déclare que le bureau du Procureur général de la République a fait savoir au sujet de ce cas que: 1) la procédure portant sur ces faits suit son cours à l'encontre des citoyens M. Juan Crisóstomo Montoya González, pour avoir commis les délits d'intimidation publique et d'usage illicite d'une fausse pièce d'identité, et M^me^ Ivonne Gioconda Márquez Burgos, complice du délit d'intimidation publique au préjudice de la collectivité; 2) le vingt-huitième tribunal de première instance, statuant dans le cadre de ses fonctions du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas, a décidé le 5 septembre 2012 de fixer une nouvelle date pour l'audience du jugement oral et public, en vertu de la demande de report présentée par la défense privée, la date proposée étant convenue pour le 30 octobre de l'année en cours. Le comité souligne l'importance de voir les auteurs condamnés à une peine proportionnelle aux délits commis et les organisations d'employeurs indemnisées pour les dégâts et les actes illégaux. Le comité reste dans l'attente de la sentence qui sera prononcée.*

966. *Recommandation e). En ce qui concerne les faits de violence contre la FEDECAMARAS ou ses dirigeants actuellement examinés, le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n^o^ 87.*

967. *Recommandation f). Concernant les allégations relatives à l'exploitation «La Bureche», propriété du dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, le comité note que le gouvernement confirme ses réponses antérieures et enverra de plus amples précisions. Il note également que le gouvernement réfute catégoriquement l'allégation de l'OIE et de la FEDECAMARAS selon laquelle ladite exploitation serait «un centre d'entraînement militaire». Le comité observe que le gouvernement n'a pas nié que ce dirigeant syndical n'ait pas reçu d'indemnisation pour la confiscation de son exploitation. Il prend note de l'argument du gouvernement, selon lequel la loi s'applique à un dirigeant des employeurs (qui est en outre député de l'Assemblée législative) de la même façon qu'à tous les citoyens et à toutes les citoyennes, et de la question que se pose le gouvernement de savoir pourquoi il s'agit d'un cas de violation de la liberté syndicale. Rappelant qu'il a déjà examiné cette allégation sur le fond à deux reprises, le comité s'en tient à ses conclusions antérieures et rappelle qu'il a compétence pour examiner des actes de discrimination à l'encontre de dirigeants des employeurs; il rappelle en outre que, lorsque l'on allègue un acte commis au préjudice d'un dirigeant des employeurs ou d'un dirigeant syndical, il applique le principe du renversement de la charge de la preuve, de sorte qu'il revient au gouvernement de démontrer que ledit acte est sans rapport avec la condition de dirigeant syndical ou avec les activités menées à ce titre. Le comité reste dans l'attente des observations communiquées par le gouvernement et il lui demande à nouveau de restituer sans délai son exploitation au dirigeant des employeurs M. Eduardo Gómez Sigala et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de l'exploitation.*

968. *Recommandation k). Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucun fonctionnaire ou représentant gouvernemental n'a envoyé les courriers électroniques transmis par l'OIE. Concernant les allégations relatives au financement d'organisations parallèles et de favoritisme à l'égard d'EMPREVEN et des «entreprises de production sociale», les entreprises privées étant victimes de discrimination, le*

gouvernement déclare qu'il n'existe aucune discrimination à l'encontre d'une quelconque organisation patronale. Selon le gouvernement, l'allégation relative à un prétendu financement de l'organisation EMPREVEN est totalement dénuée de fondement étant donné que, dans le document auquel se réfèrent les allégations, il s'agit de ressources octroyées à des entreprises de production sociale, dont les formalités ont été remplies par EMPREVEN agissant en tant que gérant pour ces entreprises, comme l'indique le document en question, sans que l'on puisse en aucune façon faire ressortir qu'il s'agit de ressources destinées au financement de l'organisation EMPREVEN.

969. *Recommandation i). Concernant la confiscation alléguée («récupération» selon le gouvernement) des exploitations agricoles des dirigeants des employeurs, MM. Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le comité a estimé qu'une éventuelle discrimination ne saurait être exclue. Il a prié le gouvernement de leur accorder sans délai une indemnisation convenable et d'instaurer avec les personnes concernées et avec la FEDECAMARAS un dialogue franc sur les confiscations/récupérations en question, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité a également prié le gouvernement de lui envoyer ses observations sur les attaques contre les biens immeubles de M. Carlos Sequera Yépez, ex-président de la FEDECAMARAS.*

970. *Le comité note que le gouvernement indique que l'attaque alléguée contre les biens immeubles de M. Carlos Sequera Yépez, ex-président de la FEDECAMARAS, ne figure dans aucun dossier des autorités. Le comité note également que le gouvernement déclare que: toutes les acquisitions de propriété que l'Etat vénézuélien réalise pour des questions d'utilité publique ou d'intérêt social ont droit au paiement en temps opportun d'une juste indemnisation, comme le stipule l'article 115 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela; la procédure instaure l'existence, dans tous les cas d'acquisition, d'une phase de conciliation pendant laquelle les parties conviennent du prix de la propriété acquise par l'Etat; si un accord n'est pas possible, on se tourne vers un tribunal compétent pour qu'il détermine le juste prix de la propriété acquise par l'Etat.*

971. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas donné d'informations sur le dialogue franc qui lui avait été demandé avec les quatre dirigeants des employeurs en question et il doit, de ce fait, réitérer ses recommandations antérieures étant donné que le gouvernement se réfère uniquement, de manière générique, à des règles de procédures en cas de «récupération» sans indiquer si le paiement d'une juste indemnisation a été décidé. Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui fournir des informations à cet égard, d'instaurer un dialogue franc avec les intéressés et avec la FEDECAMARAS et d'accorder sans délai aux personnes concernées une indemnisation juste.*

972. *Le comité prend note des allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS sur la composition de la délégation des employeurs vénézuélienne à la Conférence internationale du Travail ne reconnaissant pas la plus grande représentativité de cette organisation ainsi que de la réponse du gouvernement. Le comité signale que la composition des délégations à la Conférence relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs, laquelle s'est prononcée à plusieurs reprises sur cette question en faveur de la FEDECAMARAS; c'est pourquoi il n'examinera pas ces allégations, même s'il souligne qu'il s'agit d'un problème qui confirme la pertinence d'autres allégations dans le présent rapport.*

973. *Recommandation j) (Questions relatives au dialogue social). Le comité prend note des nombreuses allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS relatives à la persistance de l'attitude du gouvernement contraire à la consultation et au dialogue social avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, ainsi que celles selon lesquelles le gouvernement continue de ne pas tenir compte des recommandations du comité. Les organisations plaignantes ont fait le lien entre ce manque de dialogue social et*

les dispositions légales unilatérales prises par les autorités avec de graves conséquences en termes de chômage, de difficultés économiques, de difficultés pour l'exercice des activités des entreprises, et elles soulignent qu'entre 2002 et 2012 le nombre d'employeurs privés a diminué de 35,5 pour cent, et 217 204 employeurs ont mis la clé sous la porte.

974. *Les organisations plaignantes réitèrent dans leurs allégations que, en dépit du grand intérêt que la FEDECAMARAS a manifesté au cours de ces derniers mois à promouvoir le dialogue social authentique et la consultation tripartite dans la République bolivarienne du Venezuela, ces éléments n'ont pas eu lieu dans les faits; selon les allégations dans certains cas, le gouvernement se borne à convoquer des secteurs privés spécifiques choisis de manière discrétionnaire, en excluant la FEDECAMARAS, organisation suffisamment reconnue par l'OIT comme étant la plus représentative des employeurs dans ce pays, ou il procède à la consultation comme une simple formalité sans donner le temps nécessaire à la réponse ou, simplement, on ne tient pas compte de l'avis des partenaires sociaux indépendants consultés; dans d'autres cas, on oublie complètement la consultation ou on l'organise avec quelques organisations proches du gouvernement et choisies à sa discrétion, faits qui constituent des violations tant de la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical que des conventions n° 144 sur la consultation tripartite (normes internationales du travail) et n° 26 sur l'adoption des augmentations de salaires minima, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. Le comité observe que les organisations plaignantes soulignent que, à l'instar de ce qui s'est déjà produit auparavant à plusieurs reprises, 52 décrets-lois ont été édictés depuis janvier 2011 sur des questions fondamentales, sans consultation des organisations représentatives des employeurs, sans participation des citoyens et sans consultation ouverte; ces décrets-lois ont eu, selon les allégations, des effets néfastes sur l'économie et sur la vie des entreprises, en pénalisant et en faisant preuve de discrimination à l'encontre de l'entreprise privée.*

975. *Compte tenu du fait que les problèmes relatifs à ces décrets-lois présidentiels, dont les organisations plaignantes mettent en question la constitutionnalité car ils ont été adoptés, selon les allégations, bien au-delà du mandat et des domaines prévus (initialement ceux découlant d'une catastrophe naturelle provoquée par des pluies), étant exposés en détail dans les allégations, le comité ne soulignera ici que quelques points allégués par les organisations plaignantes: 1) le décret sur l'inamovibilité de l'emploi a été promulgué pour la onzième année consécutive sans consultation et il porte à présent sur tous les travailleurs, hormis ceux qui exercent des fonctions de direction ou de confiance, les travailleurs temporaires ou occasionnels et les fonctionnaires. La nouvelle loi organique du travail, qui, pour être «organique», aurait dû recueillir les deux tiers des voix du vote à l'Assemblée nationale, a été élaborée par une Commission présidentielle constituée d'autorités et de personnes soumises au gouvernement telles que, par exemple, un représentant de l'organisation FEDEINDUSTRIA, en excluant la FEDECAMARAS et les organisations représentatives de travailleurs. Selon les allégations, cette nouvelle loi impose au secteur privé des charges supplémentaires d'ordre économique et politique, prévoit des sanctions de privation de liberté dont sont exonérés les administrateurs des entreprises de l'Etat, met en place un régime de rétroactivité des prestations sociales pour ancienneté – ce qui a des effets nocifs –, crée un concept juridique de conseils de travailleurs à côté des syndicats, oblige à communiquer au Registre des organisations syndicales la liste des affiliés et soumet les organisations à ses directives, etc. De plus, cette loi supprime la Commission tripartite nationale en matière de salaire minimum; 2) la loi organique pour la gestion communautaire des compétences, services et autres attributions et la loi qui encourage et réglemente les nouvelles formes associatives communes avec l'Etat se soumettent, selon les allégations, aux directives du gouvernement et cherchent à encourager ou approfondir le modèle socialiste par un centralisme et un contrôle extrêmes de l'activité économique par l'Etat, accordant des privilèges aux entités issues de l'association avec l'Etat et soumettant à discrimination les autres entreprises; 3) selon les allégations, le décret-loi sur la détermination du juste prix des biens*

immeubles dans les cas d'urgence aux fins de peuplement et d'occupation d'un local d'habitation cherche à réduire le plus possible le montant à verser aux expropriés, en refusant la valeur du marché et en violant le droit à la propriété privée; 4) le nouveau décret présidentiel sur l'augmentation du salaire minimum impose, selon les allégations, la responsabilité pénale objective des entreprises pour les faits commis par leurs employés et confie l'enquête à des fonctionnaires administratifs; 5) la loi sur les coûts et justes prix prévoit des procédures longues et perturbantes qui peuvent s'appliquer à tout produit, contrôlant ainsi la chaîne de production, de commercialisation et de distribution; le bureau du contrôleur général créé peut fixer les prix maxima qu'il estime «justes» et des sanctions sont prévues, telles que l'occupation temporaire; 6) la loi pénale sur l'environnement viole la structure même du droit pénal qui se base sur la responsabilité subjective et non sur la responsabilité objective.

976. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement confirmant ses réponses antérieures et signalant que les nouvelles allégations des organisations plaignantes ne sont pas des compléments mais des répétitions. A cet égard, le comité souhaite signaler que les nouvelles allégations se réfèrent à l'absence de consultation en ce qui concerne de nouveaux décrets-lois présidentiels.*

977. *En plus de sa déclaration selon laquelle la FEDECAMARAS est une association civile d'entrepreneurs dont les activités sont de nature politique, le comité note que le gouvernement indique que: 1) toutes les lois vénézuéliennes sont soumises à un large mécanisme de consultation de l'ensemble de la population et des organisations sociales; certains membres de la FEDECAMARAS sont députés à l'Assemblée nationale où se discute la grande majorité des lois; les lois qui ont été adoptées par le Président de la République bolivarienne du Venezuela habilité par une loi adoptée par l'Assemblée nationale ont elles aussi été soumises à consultation publique; la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela institue le référendum abrogatoire pour les cas de lois ayant été adoptées sans l'appui nécessaire de la population; 2) l'organisation FEDECAMARAS s'est exclue de nombreuses consultations ou encore son opinion s'est bornée à tout refuser à outrance, par des déclarations aux médias, très souvent avant même la sortie de la loi et sur la base des hypothèses de la FEDECAMARAS sur ce qu'elle croyait être la teneur de la loi à adopter; l'attitude de la FEDECAMARAS consistant à s'opposer à tout type de consultation et à dire ensuite qu'elle n'a pas été convoquée relève d'une stratégie politique adoptée par cette organisation depuis 1998 lorsque le peuple vénézuélien s'est opposé au gouvernement, parrainé par la commission tripartite qui avait modifié sans consultation la législation du travail au détriment des droits historiques des travailleuses et des travailleurs vénézuéliens; les organisations patronales les plus présentes chez les employeuses et les employeurs de la République bolivarienne du Venezuela participent à toutes les procédures de consultation pour les lois, sauf, dans la majorité des cas, la FEDECAMARAS pour des raisons strictement politiques; 3) toute mention au peuple vénézuélien de la commission tripartite de ces années-là (de 1991 à 1992, le salaire minimum n'a été augmenté qu'à deux reprises) fait remonter de mauvais souvenirs ayant un rapport avec la violation des droits du travail et des droits de l'homme et avec le coup d'Etat de 2002; c'est pourquoi la Constitution et les lois parlent d'un large dialogue social, qui dépasse le dialogue tripartite limité à quelques cercles éloignés des mouvements sociaux, puisqu'il mêle à toute décision tous les partenaires sociaux soit à travers leurs organisations, soit directement par des assemblées; 4) en ce qui concerne les allégations relatives aux décrets-lois présidentiels pris en vertu de la loi d'habilitation, le comité ne doit pas accepter d'incriminations à l'encontre des autorités gouvernementales sans présenter les preuves ou évidences y afférentes; et 5) le gouvernement reçoit et analyse les points de vue et les recommandations d'organisations économiques et sociales sur la fixation du salaire minimum.*

978. *Recommandation l). Concernant le projet de loi sur la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale, en demandant le respect des principes en matière d'assistance financière internationale aux organisations d'employeurs et de travailleurs (afin que, si le projet s'applique à de telles organisations, soit garanti leur droit à recevoir sans autorisation préalable des autorités une aide financière internationale pour des activités liées à la promotion et à la défense des intérêts de leurs affiliés), le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'esprit de la loi n'est pas d'empêcher que l'on octroie un financement à toute organisation pour la promotion et la défense de ses affiliés puisque, s'il s'agit de cela, il n'y a aucune raison de cacher l'origine des fonds et de quelle manière ils ont été utilisés «pour la promotion et les intérêts de ses affiliés»; l'objectif de la future loi est, selon le gouvernement, d'empêcher le financement de l'activité politique et, pire encore, d'activités clandestines de certaines organisations au détriment d'autres, d'une manière discriminatoire et excluante, et dans l'objectif de favoriser certaines options précises par opposition à d'autres. Le comité note que le gouvernement déclare qu'il tiendra compte des observations de l'OIT pour l'élaboration de la future loi. Le comité espère constater des progrès lorsque cette dernière sera adoptée*

979. *En outre, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles:*

1) *concernant le fond du décret sur l'inamovibilité de l'emploi, son objectif est de protéger le droit au travail comme processus fondamental permettant la promotion, le bien-être du peuple et la construction d'une société juste et pacifique, tout en offrant la stabilité aux travailleurs et de les protéger du patronat qui utilise le licenciement abusif comme une arme pour punir les travailleurs pour leur prise de position politique, syndicale et révolutionnaire;*

2) *une commission composée de représentants de tous les secteurs (travailleurs, paysans, employeurs, gouvernement, pouvoir judiciaire et pouvoir législatif) a participé à la rédaction de la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses, avec un seul objectif: présenter une proposition de loi qui, après avoir recueilli l'avis du peuple, soit l'expression des intérêts collectifs et respecte l'intangibilité et la progressivité des droits des travailleurs instaurées dans la Constitution; dix années de réunions à l'Assemblée nationale avec divers secteurs ont été synthétisées et, au cours des six derniers mois ayant précédé la promulgation de la loi, plus de 19 000 propositions ont été remises directement à la commission et ont été étudiées et débattues publiquement; ce fut un débat national constructif, un dialogue direct avec les travailleurs et leurs employeurs; selon le gouvernement, cette loi consolide les droits fondamentaux et sociaux, éradique le travail des enfants, proscrit l'externalisation, réduit à 40 heures la semaine de travail, garantit la stabilité de l'emploi de tous les travailleurs, concède aux travailleurs domestiques l'égalité des droits du travail et consolide un régime de sécurité sociale qui inclut les travailleurs non salariés et reconnaît le travail de la femme comme femme au foyer; la protection sociale institue une pension de retraite égale au salaire minimum; elle fixe aux entreprises l'obligation d'avoir des stagiaires et des apprentis pour encourager l'emploi des jeunes; elle revendique les droits fondamentaux et les luttes historiques de la classe ouvrière, dont le capitalisme et la mondialisation sauvage font table rase;*

3) *quant à la loi sur les coûts et les justes prix, elle a pour objectif de réglementer, gérer, superviser et contrôler les prix pour en finir avec la spéculation et l'accaparement, principal facteur de l'inflation dans la République bolivarienne du Venezuela; pour sa mise au point, on a procédé à une étude des processus de production, de transport et d'emmagasinage afin de garantir aux entreprises qu'elles ne perdent pas d'argent en fabriquant les produits mais qu'elles ne spéculent pas non*

plus sur les besoins du peuple; la loi instaure des mécanismes de contrôle préalable des entreprises qui affichent des profits excessifs par rapport aux structures des coûts des biens qu'elles produisent ou commercialisent, ou des services qu'elles fournissent; elle identifie les agents économiques qui, pour la contre-prestation de services ou des ventes de produits, fixent des prix excessifs; elle fixe des critères d'échange justes; elle promeut les outils de saisie de l'information sur les critères techniques permettant de donner effet aux réclamations de consommateurs face aux conduites spéculatives et autres conduites illicites qui portent préjudice à leurs droits d'accès aux biens et services, etc.;

4) la loi pénale sur l'environnement revêt une importance majeure pour la mise en œuvre de toutes les conventions internationales et pour la vie elle-même; elle prévoit la responsabilité pénale en ce qui concerne les délits liés à l'environnement, dont l'exécution exige la mise en œuvre d'une norme administrative, elle est objective et le constat de la violation suffit à la déterminer sans qu'il soit nécessaire de démontrer la culpabilité; les personnes morales seront responsables de leurs actions ou omissions dans les cas où le délit sera commis en agissant à l'encontre de normes ou de dispositions contenues dans des normes légales ou administratives; quand deux personnes morales passeront un accord pour que l'une d'elles exécute un travail déterminé dans l'intérêt ou au profit de l'autre et dont la réalisation entraînera des risques ou des dommages pour l'environnement ou les ressources naturelles, les deux personnes en répondront solidairement; sont compétents, entre autres, pour mener l'enquête pénale sur les délits liés à l'environnement les fonctionnaires chargés des enquêtes indiqués dans la loi sur le Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC), dans les lois spéciales et leurs règlements; la loi en question garantit la préservation et la protection des ressources naturelles et le bien-être des citoyens. Le gouvernement demande expressément au comité d'expliquer le rapport entre les allégations relatives à cette loi et le mandat de celui-ci. Le comité signale au gouvernement que les organisations plaignantes allèguent que la FEDECAMARAS n'a pas été consultée et que l'absence de consultation pour cette loi et pour d'autres est discriminatoire, et il estime que, de son point de vue, son élaboration est injuste et préjudiciable.

980. *Le comité souhaite signaler qu'il ne lui appartient pas de se prononcer quant au fond sur la teneur des lois et décrets-lois qui, selon les organisations plaignantes, ont été adoptés sans avoir consulté la FEDECAMARAS bien qu'elle soit l'organisation d'employeurs la plus représentative, sauf si de telles lois renferment des dispositions qui impliquent une violation des droits syndicaux des organisations d'employeurs et de travailleurs ou instaurent une discrimination entre organisations ou un favoritisme à l'égard de certaines d'entre elles, ou si elles ont été élaborées sans consultation tripartite. Nonobstant, le comité souligne que la teneur des lois et décrets en question ont une incidence sur les intérêts des organisations d'employeurs et que le gouvernement n'a pas fourni de calendrier de consultations avec la FEDECAMARAS en ce qui concerne le nombre élevé de lois ou de décrets-lois présidentiels adoptés au cours des deux dernières années, n'estimant pas justifié l'argument d'une prétendue auto-exclusion de la FEDECAMARAS du processus de consultations. En outre, le comité regrette la suppression de la Commission nationale tripartite en matière de salaire minimum dans la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses, au motif d'un fonctionnement et du coup d'Etat de 2002 inacceptables dans les années quatre-vingt-dix. Le comité conclut que la situation du dialogue social avec les organisations d'employeurs s'est encore détériorée, en particulier à travers des lois d'habilitation qui donnent lieu à de nouveaux décrets-lois présidentiels élaborés sans convoquer la FEDECAMARAS bien qu'ils aient une incidence sur ses intérêts et sont de plus adoptés hors du contexte parlementaire. Le comité examinera cette question ainsi qu'un certain nombre de dispositions de la loi*

organique du travail, des travailleurs et des travailleuses évoquées dans le présent rapport dans le cadre d'un autre cas (cas n° 2968).

981. *Le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait qu'il a souligné à de multiples reprises l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations complètes, franches, détaillées et sans entraves aient lieu avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs sur les questions d'intérêt commun, y compris celles liées aux conditions de travail et toute législation ou mesure relative auxdites conditions, de même que sur tout projet de loi dans le domaine du droit du travail. Le comité a insisté à maintes reprises sur le fait que les parties doivent déployer des efforts suffisants pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions acceptables par toutes les parties. Il a également souligné l'importance que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement afin de pouvoir parvenir à un compromis adapté. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1065 à 1088; voir aussi, à titre d'exemple, 353e rapport du comité, cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela), paragr. 1381.]*

982. *Dans ces conditions, observant les graves lacunes en matière de dialogue social, en particulier avec la FEDECAMARAS – et la détérioration subie par ledit dialogue ces derniers temps –, le comité réitère ses recommandations antérieures qui sont reproduites ci-après:*

- *déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;*
- *le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;*
- *observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts suffisants soient déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;*
- *le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale, et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;*

– *le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa pratique déclarée de dialogue inclusif – également au sein de l'assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.*

Le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait à nouveau pas tenu compte de ces recommandations en dépit de l'importance qu'il leur accorde depuis des années.

983. *Concernant ses recommandations antérieures g), h) et m) dans lesquelles il demandait aux organisations plaignantes des informations sur la loi organique de la Commission centrale de planification et sur les allégations relatives au producteur M. Franklin Brito et à l'expropriation des entreprises Agroisleña S.A., Owen – Illinois et Siderúrgica del Orinoco, le comité observe que le gouvernement signale que les informations demandées n'ont pas été reçues et qu'il invoque la cohérence par rapport à d'autres cas pour demander que l'on classe ces affaires. Le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

984. *Pour finir, le comité note que le gouvernement signale que la mission tripartite de haut niveau approuvée en mars 2011, pour laquelle le gouvernement avait convenu de vérifier les questions en suspens relatives au cas n° 2254, a été retardée à deux reprises pour des raisons non imputables au gouvernement. Le comité est fermement d'avis que la mission doit avoir lieu dans un proche avenir et il prie le Bureau de se mettre en contact avec le gouvernement à cet effet. Le comité considère que cette mission pourrait contribuer à trouver la solution aux problèmes soulevés.*

Recommandations du comité

985. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précédent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Concernant l'enlèvement et les mauvais traitements subis par les dirigeants de la FEDECAMARAS, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et Mme Albis Muñoz (membre employeur du Conseil d'administration du BIT), cette dernière ayant été blessée par trois balles, le comité – qui avait pris note que deux personnes présumées impliquées avaient été arrêtées – déplore les délits commis, souligne leur gravité et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures de son ressort pour arrêter les autres personnes qui pourraient être impliquées dans les enlèvements et les coups et blessures, et de le tenir informé de l'évolution des enquêtes. Le comité prend note des déclarations du gouvernement sur l'évolution de la procédure et il exprime l'espoir que les auteurs de ces délits seront dans un proche avenir condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas, et il demande au gouvernement de l'informer à cet égard. Parallèlement, le comité signale que les observations fournies par le gouvernement ne sont pas susceptibles de dissiper la préoccupation qu'il avait exprimée dans son examen antérieur du cas (selon l'OIE, la dirigeante des employeurs, Mme Albis Muñoz, a déclaré que les deux personnes mentionnées par le gouvernement comme étant présumées impliquées et arrêtées (MM. Antonio José Silva Moyega et Jason Manjares) n'étaient ni l'une ni l'autre les auteurs de l'agression).

b) Concernant l'enquête pénale ordonnée par le ministère public pour ce qui a trait aux déclarations publiques du président de la FEDECAMARAS,

M. Noel Álvarez, le comité souhaite signaler à nouveau qu'à son avis ces déclarations, dans le contexte décrit par l'OIE, ne semblent pas présenter une teneur délictueuse et ne devraient pas avoir donné lieu à une enquête pénale. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions prises par les autorités (ministère public, autorité judiciaire) concernant ce cas.

c) Concernant l'allégation relative à l'attentat à la bombe commis au siège de la FEDECAMARAS le 24 février 2008, pour laquelle le gouvernement avait déclaré que les inculpés, M. Juan Crisóstomo Montoya González et M^me^ Ivonne Gioconda Márquez Burgos, ont pleinement reconnu avoir commis les délits d'intimidation publique et d'usage illicite d'une pièce d'identité, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'évolution de la procédure pénale. Le comité souligne l'importance de voir les auteurs condamnés à une peine proportionnelle aux délits commis et les organisations d'employeurs indemnisées pour les dégâts et les actes illégaux. Le comité reste dans l'attente de la sentence qui sera prononcée.

d) Observant différents faits de violence commis contre la FEDECAMARAS ou ses dirigeants, le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe fondamental selon lequel les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, étant donné que ce genre de situations d'insécurité est incompatible avec les exigences de la convention n^o^ 87.

e) Concernant sa recommandation que le gouvernement restitue sans délai l'exploitation «La Bureche» au dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, et l'indemnise complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de son exploitation, le comité constate l'existence d'une contradiction entre les allégations et l'appréciation du gouvernement sur l'absence de mise en culture de l'exploitation dont le dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, s'est vu exproprié. En tout état de cause, le comité observe que le gouvernement n'a pas contesté l'allégation de l'OIE selon laquelle le dirigeant des employeurs, M. Eduardo Gómez Sigala, n'a reçu aucune indemnisation. Il reste dans l'attente des informations annoncées par le gouvernement. Le comité demande à nouveau au gouvernement de restituer sans délai son exploitation au dirigeant et de l'indemniser complètement pour la totalité des dommages causés par l'intervention des autorités dans la saisie de celle-ci.

f) Concernant la confiscation alléguée («récupération» selon le gouvernement) des exploitations agricoles des dirigeants des employeurs, MM. Egildo Luján, Vicente Brito, Rafael Marcial Garmendia et Manuel Cipriano Heredia, le comité estime qu'une éventuelle discrimination ne saurait être exclue et demande à nouveau au gouvernement de leur accorder sans délai une indemnisation convenable et d'instaurer avec les personnes concernées et avec la FEDECAMARAS un dialogue franc sur les confiscations/ récupérations en question, et de le tenir informé à ce sujet. Le comité

demande au gouvernement si une décision a été prise concernant le paiement d'une indemnisation.

g) Concernant les allégations d'absence de dialogue social bipartite et tripartite et de consultations avec la FEDECAMARAS, le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations de l'OIE relatives à l'adoption sans consultation tripartite de nombreux décrets-lois présidentiels ou de lois qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations; observant que les graves lacunes en matière de dialogue social persistent et se sont même encore détériorées, le comité réitère ses recommandations antérieures qui sont reproduites ci-après:

- ***déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas suivi ses recommandations, le comité prie instamment le gouvernement de mettre en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui examinera toutes et chacune des allégations et questions pendantes afin de résoudre les problèmes grâce à un dialogue direct. Le comité, espérant vivement que l'adoption des mesures nécessaires ne sera pas de nouveau reportée, prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet;***
- ***le comité espère fermement que la constitution d'une table ronde de dialogue social en conformité avec les principes de l'OIT, de composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, sera mise en place. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et l'invite à demander l'assistance technique du BIT. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de réunir la commission tripartite en matière de salaire minimum prévue par la loi organique du travail;***
- ***observant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, le comité souligne une nouvelle fois l'importance d'assurer des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet ayant une incidence sur les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une influence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques dans le cadre de la loi d'habilitation fasse préalablement l'objet de véritables consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives et à ce que des efforts suffisants soient déployés pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes;***
- ***le comité demande au gouvernement de l'informer sur le dialogue social et les consultations bipartites ou tripartites menées dans les différents secteurs, ainsi que sur toute initiative de dialogue social avec la FEDECAMARAS et ses structures régionales en rapport avec les différents secteurs d'activité, l'élaboration de la politique économique et sociale et l'élaboration de projets de loi ayant une incidence sur les intérêts des employeurs et de leurs organisations;***
- ***le comité demande au gouvernement, dans le cadre de sa pratique déclarée de dialogue inclusif – également au sein de l'assemblée législative –, que la FEDECAMARAS soit dûment consultée et qu'il lui soit donné le poids nécessaire à sa représentativité dans tous les débats législatifs qui ont une incidence sur les intérêts des employeurs.***

Le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait à nouveau pas tenu compte de ces recommandations en dépit de l'importance qu'il leur accorde depuis des années.

h) Le comité note que le gouvernement signale que la mission tripartite de haut niveau approuvée en mars 2011, pour laquelle le gouvernement avait convenu de vérifier les questions en suspens relatives au cas n° 2254, a été

retardée à deux reprises. Le comité est fermement d'avis que la mission doit avoir lieu dans un proche avenir et il prie le Bureau de se mettre en contact avec le gouvernement à cet effet. Le comité considère que cette mission pourrait contribuer à trouver la solution aux problèmes soulevés.

i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

CAS N° 2917 ET N° 2968

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentées par
– la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) (cas n° 2917) et
– l'Association des enseignants de l'Université centrale du Venezuela (APUCV) (cas n° 2968)

Allégations: Promulgation de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT) sans consultation avec les organisations représentatives et présentant des éléments dont la teneur viole les conventions en matière de liberté syndicale et de négociation collective

986. La plainte correspondant au cas n° 2917 a été présentée par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) par communication du 9 janvier 2011 et la plainte correspondant au cas n° 2968 par l'Association des enseignants de l'Université centrale du Venezuela (APUCV); cette dernière organisation a envoyé des informations complémentaires et de nouvelles allégations par communication du 16 novembre 2012.

987. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communications du 1er octobre 2011 et du 22 février 2013.

988. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

989. Dans sa communication du 9 janvier 2011, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) allègue que, dans le n° 39818 de la *Gazette officielle* de la République bolivarienne du Venezuela du 12 décembre 2011, a été publié le décret n° 8661 du 6 décembre 2011 portant création de «la Commission présidentielle pour la mise en place et la rédaction de la nouvelle loi organique du travail». La CTV, l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs vénézuéliens, n'a pas été incorporée dans ladite commission, par ailleurs excluante et fermée, dont tous les membres (art. 2 du décret susmentionné) sont des représentants ou des personnes liés d'une manière ou d'une autre au pouvoir (des ministres; le Procureur général de la République; le président d'une Centrale socialiste

bolivarienne des travailleurs de la ville, de la campagne et de la mer, choisis arbitrairement sans avoir été élus et qui font partie d'une bureaucratie syndicale désignée par le Président de la République; le président d'une fédération d'employeurs (FEDEINDUSTRIA); des magistrats du Tribunal suprême de justice; et quelques experts du droit du travail, députés à l'Assemblée nationale et représentants du pouvoir). Ne s'y trouvent toutefois pas représentés les véritables partenaires sociaux qui, dans une société démocratique, devraient y être inclus, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de discuter et d'élaborer une nouvelle loi organique du travail qui va réglementer les relations professionnelles dans le pays.

990. La CTV signale toutefois que l'article 21, alinéa 1, et l'article 89, alinéa 5, de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela reconnaissent l'interdiction de tout type de discrimination fondée sur des motifs politiques, l'âge, la race, le sexe, la croyance ou toute autre condition. En outre, la reconnaissance du principe de la consultation tripartite prévue dans la convention n° 144 de l'OIT oblige l'Etat vénézuélien, conformément à l'article 2, alinéa 1, «à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs». La CTV a été victime de discrimination en n'étant pas représentée dans ladite commission présidentielle chargée de l'élaboration de la nouvelle loi organique du travail. D'autres confédérations syndicales pluralistes et démocratiques du pays ont également fait l'objet de discrimination. Le tout en violation des conventions nos 87 et 98, étant donné notamment que, en vertu de l'article 3, alinéa 8, du décret de la Commission présidentielle pour la mise en place et la rédaction de la nouvelle loi organique du travail, l'une des fonctions de ladite commission sera de «réviser la situation actuelle en matière de prestations sociales, régime du repos, temps de travail, stabilité de l'emploi et période d'essai, externalisation, syndicalisation, conventions collectives, de même que de tout autre domaine du régime professionnel qu'il s'avérera nécessaire de mettre en conformité avec les paradigmes d'un Etat social de droit et de justice, allant de pair avec la proposition d'incorporer de nouvelles institutions sociales qui donnent à la condition du travail plus de dignité en tant que fait social».

991. De même, dans les considérants 3 et 4 du décret précité, il est fait référence à la construction des fondements socialistes et d'un gouvernement ouvrier socialiste, ce qui viole l'article 112 de la Constitution sur la liberté économique et le rôle de l'Etat. Enfin, le décret prévoit que la nouvelle loi ne soit pas adoptée dans le cadre de la procédure législative ordinaire mais par une loi d'habilitation prise par l'Assemblée législative en faveur du Président de la République.

992. Dans ses communications des 24 mai et 16 novembre 2012, l'APUCV allègue que la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT) viole la liberté syndicale. Ladite législation a été promulguée par décret du Président de la République sans qu'aucun dialogue n'ait été mené à bien avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, à l'exception de la «Centrale socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la mer» récemment créée et liée au pouvoir. En fin de compte, un texte de loi a été imposé dans lequel apparaît visiblement la position idéologique exclusive du parti du gouvernement, au détriment de la pluralité des idées existantes parmi les travailleurs vénézuéliens.

993. De plus, avec le décret en question, le gouvernement ne fait aucun cas des recommandations émanant des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui lui demandaient avec insistance de modifier la législation, pour la mettre en conformité avec les dispositions des conventions nos 87 et 98 relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs. Les actes de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail rendent compte des nombreuses occasions dans lesquelles le gouvernement national s'est engagé à tenir

compte des recommandations concernées; pourtant: 1) il a fait abstraction de la consultation et du dialogue avec les organisations syndicales représentatives des travailleurs vénézuéliens, distinctes de celle liée au pouvoir; 2) en violation flagrante de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, il a refusé que la LOTTT soit discutée et entérinée à l'Assemblée nationale, qui est l'organe compétent pour adopter les lois; et 3) un examen sommaire de la teneur du chapitre de la LOTTT relatif à la liberté syndicale permet de constater que ses règles sont incompatibles avec la convention n° 87 relative à la liberté syndicale.

994. A cet égard, l'APUCV allègue que, dans la réglementation mise en place dans la LOTTT, le caractère idéologique de certaines dispositions génère de sérieuses incertitudes concernant l'activité syndicale, les organisations syndicales se voyant en effet assigner des responsabilités propres à l'Etat. A titre d'exemple, les points 2 et 3 de l'article 367 relatif aux attributions et finalités des syndicats disposent ce qui suit:

> Article 367. Les organisations syndicales de travailleurs et de travailleuses auront les attributions et finalités suivantes:
>
> 1. […]
>
> 2. Contribuer à la production et à la distribution de biens et services pour la satisfaction des besoins du peuple.
>
> 3. Exercer un contrôle et une surveillance sur les coûts et les bénéfices, pour que les prix des biens et services produits soient justes pour le peuple.

995. De l'avis de l'APUCV, de telles obligations n'ont plus aucune cohérence avec la convention n° 87 de l'OIT, qui dispose que les organisations syndicales doivent être libres de définir leur programme d'action et que l'Etat doit s'abstenir de toute intervention limitant ce droit. Il s'avère que, au-delà de ce qui a été dit, si un syndicat ne tient pas compte des mandats visés à l'article 367, le gouvernement s'abstiendra de l'enregistrer, comme l'indique le point 1 de l'article 387 de la LOTTT qui dispose:

> Article 387. Le Registre national des organisations syndicales pourra refuser l'inscription d'une organisation syndicale dans les cas suivants:
>
> 1. Si l'organisation syndicale n'a pas pour objet les attributions et finalités prévues dans la présente loi.

996. Pour ce qui a trait au droit des organisations de rédiger leurs statuts et d'élire librement leurs représentants, l'APUCV allègue que: 1) les organisations syndicales sont obligées de consacrer dans leurs statuts le «renouvellement» des membres du conseil de direction (art. 399 et 403 de la LOTTT) et «un système de vote qui intègre dans l'élection du conseil de direction le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle des minorités» (art. 403, alinéa *e)*); 2) bien que les pouvoirs du Conseil national électoral (CNE) aient été réduits dans les élections syndicales, de sérieux doutes subsistent sur l'objet de la notification que les organisations doivent donner audit organisme lorsqu'elles décident de convoquer leurs élections (art. 405 de la LOTTT); 3) en nette contravention des droits prévus dans la convention n° 87, les dirigeants syndicaux sont obligés de présenter une «déclaration de biens sous serment» devant un organe de l'Etat: le Contrôleur général de la République. Une telle obligation, qui n'existe dans le pays que pour les fonctionnaires ou les personnes qui administrent des biens publics, met en question le caractère privé des organisations syndicales et de leurs fonds; en d'autres termes, il pourrait s'agir de jeter les bases permettant de qualifier les syndicats de personnes juridiques de droit public soumises au contrôle de l'Etat; la possibilité que le contrôleur procède à un audit des comptes syndicaux est en outre envisagée (art. 416 et 417); et 4) dans la disposition transitoire du point 2 de la LOTTT et les organisations syndicales se voient imposer l'obligation de «mettre leurs statuts en conformité» avec ladite loi «avant le 31 décembre 2013».

997. Dans sa communication du 16 novembre 2012, l'APUCV signale que le décret présidentiel a ratifié les dispositions contraires à la liberté syndicale signalées depuis des années avec préoccupation par les organes de contrôle, notamment par le Comité de la liberté syndicale, et a mis en place de nouvelles normes qui peuvent elles aussi s'opposer à la liberté syndicale, comme cela est exposé plus loin.

998. En effet, le décret-loi en question consacre expressément, en contradiction avec les décisions des organes de contrôle de l'OIT:

a) le «retard électoral» des syndicats et en particulier de ses dirigeants (art. 402, 401, 399, 395, 387.8, 384.11). Conformément aux normes citées, les membres du conseil de direction d'une organisation syndicale doivent être élus pour une durée maximale de trois ans (syndicats et fédérations) ou de cinq ans (confédérations et centrales). Une fois ce délai écoulé sans que de nouvelles élections n'aient eu lieu, les dirigeants sont automatiquement «en retard» et ne peuvent de ce fait réaliser que des actes de simple administration et, bien entendu, ne peuvent représenter le syndicat dans une négociation collective; c'est-à-dire que, une fois le retard déclaré, le dirigeant est frappé de l'interdiction d'agir dans l'intérêt de son syndicat et des travailleurs, de même que d'intégrer au cours de l'année la direction provisoire d'une nouvelle organisation (art. 387.8); et le syndicat est comme un bateau laissé à la dérive. En outre, à partir de ce moment, un cercle vicieux s'enclenche, qui rend difficile la tenue de nouvelles élections syndicales;

b) des exigences inadmissibles et interventionnistes pour l'enregistrement du syndicat, indispensable pour obtenir la personnalité juridique (art. 387.1 et 518);

c) l'ingérence pour ce qui concerne les données personnelles des membres des organisations syndicales: à chaque étape des démarches que doit effectuer le syndicat, on exige qu'il présente la liste de ses membres, avec toute une série de précisions. De plus, la détermination de la représentativité syndicale se fait en premier lieu sur la base de la liste de membres qui figure au Registre national des organisations syndicales (art. 438). Toutefois, ces listes ont dans le pays de très mauvais antécédents car elles ont été fournies dans le passé pour procéder à des licenciements syndicaux ou peuvent servir à refuser un emploi dans la fonction publique ou dans les entreprises de l'Etat;

d) comme l'a signalé la précédente communication de l'APUCV, l'ingérence du CNE et du ministère du Travail dans les élections syndicales: le décret-loi semblait avoir accepté les points de vue des organes de contrôle de l'OIT car il prévoit que le CNE apporte une assistance et un appui logistique aux organisations syndicales uniquement si celles-ci le lui demandent (art. 405). Toutefois, le CNE maintient son contrôle sur les élections syndicales d'une manière plus subtile mais bien réelle puisque, en tout état de cause, conformément aux articles 407 et 408:

- les organisations syndicales ont l'obligation de notifier au CNE leur convocation à des élections, pour que ce soit lui qui publie la convocation en question dans la «*Gazette électorale*»;

- le décret-loi impose la mise en place d'une commission syndicale électorale mais définit les conditions de son intervention et transforme le CNE en arbitre des décisions électorales du syndicat, le CNE ayant à connaître des recours qui se forment contre les décisions de cette commission;

- il appartient au CNE de «veiller» au déroulement normal du processus et éventuellement d'intervenir dans ce dernier si «les intéressés ou les intéressées» le lui demandent;

- la commission électorale doit remettre au CNE la documentation sur la procédure mise en œuvre aux fins de la publication des résultats. Même quand le syndicat ne demande pas «l'assistance et l'appui du CNE», le décret-loi complique et bureaucratise l'activité électorale syndicale, en particulier des petits syndicats, qui constituent la grande majorité, et surtout de ceux implantés dans des villes et des villages éloignés des organismes du «Pouvoir électoral». En outre, toute l'activité électorale syndicale est censée s'acquitter d'une série d'exigences et de démarches auprès du ministère du Travail, lequel utilise deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit de syndicats indépendants ou promus par le gouvernement;

- restent par ailleurs en vigueur les normes du CNE visant à garantir les droits fondamentaux des travailleurs et des travailleuses dans les élections syndicales (résolution n° 090528-0265 du 28 mai 2009), critiquées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et par le comité lui-même, ces normes étant devenues un instrument efficace pour paralyser les processus électoraux des syndicats indépendants au moyen de recours de tout type, notamment contre la décision de convoquer des élections;

- le cercle vicieux de l'ingérence se concrétise en outre par des entraves spécifiques à la négociation collective, tout spécialement dans le secteur public; le gouvernement se servant ainsi de sa propre négligence (absence de calculs sur le coût de la négociation, défaut d'instructions pour négocier, ou absence d'accord du Conseil des ministres, art. 443, 444, 446 et 447) pour refuser de négocier, attitude qu'il a systématiquement adoptée pendant des années. Comme si tout cela ne suffisait pas, l'administration utilise de manière discrétionnaire la compétence de l'inspecteur du travail en matière d'«homologation» de la convention collective, sans laquelle une convention ne peut entrer en vigueur (art. 450 et 451).

999. L'APUCV signale en outre que le décret-loi se réfère au concept de conseils de travailleurs, non définis mais en tout état de cause distincts des organisations syndicales, et qu'il impose à ces dernières, de concert avec lesdits conseils, l'obligation de mettre en place des initiatives d'appui, de coordination, de complémentarité et de solidarité dans le traitement social du travail, destinées à renforcer leur conscience et leur unité (art. 497 et 498). On ne comprend pas quelle peut être la portée précise de ces dispositions mais, eu égard à l'attitude antisyndicale systématique du gouvernement, elles suscitent des doutes quant aux conséquences qu'elles pourraient avoir sur la liberté syndicale.

1000. L'APUCV allègue que le décret-loi vient s'inscrire dans un contexte normatif qui restreint sévèrement l'exercice de la liberté syndicale, de même que l'exercice des libertés publiques, façonné par des normes qui limitent et permettent de réprimer l'exercice de la liberté de manifestation ou de grève; et, à présent, la pénalisation de l'activité syndicale commence à être du ressort des tribunaux militaires. Ainsi, par exemple, le 13 août 2012, ont été arrêtés et présentés à la justice militaire, puis soumis au régime de l'obligation de se présenter tous les huit jours devant le circuit judiciaire pénal militaire du onzième Tribunal militaire de contrôle de l'Etat de Táchira, MM. Hictler William Torres, Luis Arturo González, José Martín Mora, Wilander Pedro Operaza et Ramiro Parada, syndicalistes du secteur du bâtiment, qui viennent s'ajouter à la centaine de travailleurs ayant fait l'objet d'un procès pénal pour avoir exercé leurs droits syndicaux. En l'espèce, les travailleurs ont été arrêtés après avoir protesté pour exiger le paiement de leurs prestations sociales auprès de l'entreprise privée Xocobeo C.A., chargée par le ministère du Logement et de l'Habitat de la construction d'unités d'habitation dans une zone militaire, le *Fuerte Murachí*. «Ils ont été inculpés des délits suivants: outrage à la sentinelle et outrage aux forces armées,

articles 502 et 505 du Code organique de justice militaire; et violation de la zone de sécurité établie dans l'article 56 de la loi organique de sécurité de la nation.»

1001. En relation avec la mission de haut niveau qui doit prochainement se rendre dans le pays, l'APUCV signale que, avec la nouvelle LOTTT, non seulement le gouvernement ne prend pas les mesures en vue de la solution des problèmes qui ont motivé la décision d'envoyer cette mission, mais qu'il les aggrave encore.

1002. Enfin, l'APUCV indique que, d'un côté, on asphyxie les syndicats indépendants et, de l'autre, on favorise des syndicats parallèles et on fait pression sur les travailleurs pour qu'ils migrent vers ces nouveaux syndicats, en allant jusqu'à créer une nouvelle confédération appelée «Centrale socialiste des travailleurs et des travailleuses de la ville, de la campagne et de la mer», parrainée par le Président de la République lui-même.

B. Réponse du gouvernement

1003. Dans sa communication du 1er octobre 2012, le gouvernement envoie ses observations sur la plainte de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) dans laquelle elle allègue que «la Commission présidentielle pour la mise en place et la rédaction de la nouvelle loi organique du travail» est excluante et fermée et que la CTV n'y a pas été incorporée, cette organisation syndicale étant, selon eux, la plus représentative des travailleurs vénézuéliens.

1004. A cet égard, le gouvernement déclare que le citoyen Président, par décret no 8661 paru dans la *Gazette officielle* no 39818 du 12 décembre 2011, a créé une commission pour la mise en place et la rédaction de la nouvelle loi organique du travail afin d'adapter, équilibrer et redéfinir les relations professionnelles de la République bolivarienne du Venezuela, en fonction des orientations d'un Etat social de droit et de justice, où le travailleur se trouve en position d'équilibre par rapport à l'employeur.

1005. Le 1er mai 2012 a été promulguée la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses, moderne et révolutionnaire, à la rédaction de laquelle a participé une commission composée de représentants de tous les secteurs: travailleurs, paysans, employeurs, gouvernement, pouvoir judiciaire et pouvoir législatif, et ce avec un seul objectif: présenter une proposition de loi qui, après avoir recueilli l'avis du peuple, soit l'expression des intérêts collectifs et respecte l'intangibilité et la progressivité des droits des travailleurs établies dans la Constitution.

1006. Le gouvernement indique que dix années de réunions à l'Assemblée nationale avec divers secteurs ont été synthétisées et que, au cours des six derniers mois ayant précédé la promulgation de la loi, plus de 19 000 propositions ont été remises directement à la commission et ont été étudiées et débattues publiquement. C'est donc un débat national et constructif qui a donné naissance à cette loi du travail.

1007. Le gouvernement ajoute que cette nouvelle loi démontre que seul le dialogue social permet d'élaborer les lois et d'instaurer le type de relations professionnelles dont les pays ont un besoin urgent, dans le plus grand respect des droits humains. Un dialogue direct avec les travailleurs et leurs employeurs a permis d'adopter une loi qui a reçu le soutien de tous avant même d'être promulguée et qui a joué un rôle clé dans la croissance économique soutenue que connaît le pays et un taux de chômage inférieur à 8 pour cent, qui fait s'écrouler les prévisions de mauvaise augure annonçant fermetures d'entreprises et chômage et prouve que la garantie et la protection des droits des travailleurs sont une condition fondamentale de la stabilité économique d'un pays.

1008. La République bolivarienne du Venezuela est un exemple de la consolidation des droits des travailleurs, de la protection de la liberté syndicale, de la négociation collective et du droit de grève; elle offre une protection à la famille en étendant à six mois le droit au congé postnatal de la femme et en établissant l'inamovibilité professionnelle du père et de la mère jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

1009. Cette loi, poursuit le gouvernement, éradique le travail des enfants, proscrit l'externalisation, réduit à quarante heures la semaine de travail, garantit la stabilité de l'emploi de tous les travailleurs, concède aux travailleurs domestiques l'égalité des droits en matière de travail et consolide un régime de sécurité sociale qui inclut les travailleurs non salariés et reconnaît le travail de la femme au foyer. Dans la République bolivarienne du Venezuela, la protection sociale institue une pension de retraite égale au salaire minimum. Elle fixe aux entreprises l'obligation d'avoir des stagiaires et des apprentis pour encourager l'emploi des jeunes. Elle revendique les droits fondamentaux et les luttes historiques de la classe laborieuse, dont le capitalisme et la mondialisation sauvage font table rase.

1010. Il existe ici une nette différence non seulement avec la loi abrogée imposée en 1997 par un tripartisme étriqué et excluant mais aussi par rapport aux modèles économiques qui, au niveau mondial, entraînent des crises structurelles assorties d'un recul important des conquêtes de la classe laborieuse.

1011. La République bolivarienne du Venezuela est l'illustration que le dialogue social doit se faire directement avec les partenaires sociaux, en évitant le chantage des intérêts mesquins et partisans, que l'intérêt collectif doit être au-dessus des manipulations sectaires et que la progressivité des droits des travailleurs doit être notre objectif car le travail est un processus fondamental pour instaurer une société pacifique.

1012. Ainsi que l'a signalé le vice-ministre du Travail à la séance plénière de la 101e session de la Conférence internationale du Travail, «ce fut un débat national fructueux et constructif qui a donné naissance à une loi révolutionnaire, écrite de la main des travailleurs et signée par notre Président Hugo Chávez. Il y a eu naturellement ceux qui se sont auto-exclus du débat public, à savoir les acteurs du tripartisme dépassé qui revendiquent une représentativité dont ils ne disposent plus…».

1013. Compte tenu des aspects fondamentaux et des grands bienfaits de cette nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT), le gouvernement signale que les fondements mis en avant pour la recevabilité de cette plainte ont été rejetés, dans la mesure où cette loi a été débattue et promulguée dans le pays, et il demande donc au comité de clôturer la présente plainte qui est actuellement dénuée de tout fondement et de toute validité.

1014. En réponse à la plainte de l'APUCV alléguant de prétendues violations de la liberté syndicale qui devraient se produire du fait de l'adoption de la LOTTT, le gouvernement réitère dans sa communication du 22 février 2013 les déclarations de sa communication antérieure et souligne que, dans la nouvelle loi organique du travail, il a été tenu compte de tous les points de vue et considérations énoncés par les organes de l'OIT au sujet de la précédente législation, de sorte que cette nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses se conforme aux dispositions des conventions nos 87 et 98 relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. Du fait de tout ce qui a été précédemment exposé, le gouvernement ne reconnaît ni ne comprend sur quelles bases se fonde l'APUCV pour proférer un tel blasphème vis-à-vis de cette loi, et il réfute la totalité et chacun des arguments présentés par le plaignant puisque la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses garantit et protège largement la liberté syndicale et la négociation collective.

C. Conclusions du comité

1015. *Le comité observe que, dans la présente plainte, les organisations plaignantes contestent la procédure suivie par les autorités pour l'adoption de la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT), à savoir l'utilisation par l'Assemblée législative du mécanisme d'une loi d'habilitation autorisant le Président de la République à légiférer et l'absence de consultation des organisations syndicales les plus représentatives, en violation de la convention n° 144 sur les consultations tripartites. L'une des organisations plaignantes, qui a présenté sa plainte après la promulgation de la LOTTT, allègue également que sa teneur viole les conventions nos 87 et 98, qu'elle conserve des dispositions contraires à la liberté syndicale signalées par les organes de contrôle de l'OIT et qu'elle en inclut même de nouvelles.*

1016. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le citoyen Président, par décret n° 39818 du 12 décembre 2011 publié le jour même, crée une commission pour la mise en place et la rédaction d'une nouvelle loi organique du travail, composée de représentants de tous les secteurs (travailleurs, paysans, employeurs, gouvernement, pouvoir judiciaire et pouvoir législatif); 2) dix années de réunions à l'Assemblée nationale avec divers secteurs ont été synthétisées et, au cours des six derniers mois ayant précédé la promulgation de la loi (loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT)), plus de 19 000 propositions ont été remises à ladite commission et ont été étudiées et débattues dans le cadre d'un débat national fructueux et constructif; 3) dans la nouvelle loi, il a été tenu compte de tous les points de vue et considérations énoncés par les organes de l'OIT au sujet de la précédente législation, et la nouvelle loi est, selon lui, en conformité avec les dispositions des conventions nos 87 et 98 relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; le gouvernement rejette et réfute la totalité et chacun des arguments présentés par l'organisation plaignante APUCV et souligne que la nouvelle loi respecte l'intangibilité et la progressivité des droits des travailleurs prévues dans la Constitution; 4) contrairement à ce qui s'est passé pour l'ancienne loi organique du travail qui a été imposée par un tripartisme fermé et excluant, dans le processus adopté pour la LOTTT, sont restés en dehors en s'auto-excluant du débat public les acteurs du vieux tripartisme, qui revendiquent une représentativité et une voix dont ils ne disposent plus.*

1017. *Le comité prend note de ce que le gouvernement invoque une série de réussites et de bienfaits procurés par la LOTTT dans différents domaines mais, rappelant que sa compétence se limite aux questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, il examinera ci-après les questions soulevées par les organisations plaignantes.*

1018. *A cet égard, le comité note que, dans son observation sur l'application des conventions nos 87 et 98, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé les commentaires suivants au sujet de la nouvelle LOTTT:*

> *Convention n° 87*
>
> *[…]*
>
> *La commission prend note des déclarations du gouvernement au sujet de la promulgation, le 30 avril 2012, de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT). La commission apprécie que la nouvelle loi tienne compte de plusieurs observations formulées à l'occasion de l'assistance technique du BIT et de recommandations émanant de la commission; ainsi, par exemple, une période de résidence de dix ans pour devenir dirigeant syndical n'est plus exigée aux étrangers; le champ des fonctions du CNE a diminué par rapport à la situation précédente et le nombre nécessaire de travailleurs pour constituer des syndicats a baissé.*
>
> *Néanmoins, la commission note que le nombre minimum requis d'employeurs (10) pour constituer un syndicat d'employeurs (art. 380) n'a pas été abaissé, que la liste des objectifs*

que doivent poursuivre les organisations syndicales et d'employeurs reste trop longue (art. 367 et 368), par exemple l'objectif selon lequel les organisations doivent garantir la production et la distribution de biens et de services à des prix justes, conformément à la loi, réaliser des études sur les caractéristiques de leur branche d'activité, fournir les rapports que les autorités demandent, conformément à la législation, et réaliser des campagnes de lutte active contre la corruption, entre autres.

La commission note que la nouvelle loi dispose – comme il a été déjà indiqué – que le CNE ne fournit un appui logistique pour organiser des élections qu'à la demande des conseils de direction des syndicats; néanmoins, la commission constate que le CNE (qui n'est pas un organe judiciaire) continue à connaître des recours que les affiliés peuvent intenter. Par ailleurs, en violation du principe d'autonomie syndicale, la loi maintient le principe de retard électoral (y compris dans le cadre de recours intentés devant le CNE) qui empêche les organisations syndicales en situation de retard électoral de participer à la négociation collective; de plus, la loi impose un système de vote qui intègre, dans l'élection du conseil de direction, le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle (art. 403); par ailleurs, la loi continue d'obliger les organisations syndicales à adresser aux autorités la liste complète de leurs affiliés et à donner aux fonctionnaires compétents les informations qu'ils leur demandent au sujet de leurs obligations prévues par la loi (art. 388). Par ailleurs, la loi permet d'intervenir aussi dans de nombreuses questions dont la réglementation relève des statuts; par exemple, elle indique que la négociation collective a pour but d'atteindre les objectifs de l'Etat (art. 43); pour être éligibles, les dirigeants doivent avoir convoqué dans les délais requis des élections syndicales lorsqu'ils étaient dirigeants d'une autre organisation (art. 387); et la loi impose un référendum visant à révoquer une personne de ses fonctions syndicales (art. 410).

La commission note aussi qu'en cas de grève il revient au ministère du Pouvoir populaire chargé des questions de travail (et non à l'autorité judiciaire ou à un organe indépendant, en particulier dans les cas de grève dans des entreprises ou des institutions publiques) de déterminer les domaines ou activités qui, pendant l'exercice de la grève, ne peuvent pas être paralysés, au motif que cela compromettrait la production de biens et de services essentiels dont l'arrêt entraîne des dommages pour la population (art. 484). La commission note que, selon le gouvernement, soumettre cette question à l'autorité judiciaire retarderait l'exercice du droit de grève. La commission souligne que, dans le secteur public, les autorités administratives sont juge et partie lorsqu'il s'agit de déterminer les services minimums. Par ailleurs, le système de désignation des membres du conseil d'arbitrage en cas de grève dans les services essentiels ne garantit pas la confiance des parties dans le système étant donné que, si les parties ne parviennent pas à un accord, les membres du conseil d'arbitrage sont choisis par l'inspecteur du travail (art. 494). De plus, la loi prévoit des conseils de travailleurs et de travailleuses dont les fonctions ne sont pas établies clairement, même si elle souligne que leurs fonctions ne peuvent pas aller à l'encontre de celles des organisations syndicales. ***La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information à ce sujet.***

Convention n° 98

[…] La commission prend note de l'adoption de la loi n° 6076, en date du 7 mai 2012, du travail, des travailleuses et des travailleurs (LOTTT) dont des dispositions protègent pleinement les travailleurs contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales au moyen de sanctions suffisamment dissuasives.

Article 4 de la convention. Négociation libre et volontaire. La commission note que l'article 449 de la LOTTT dispose que l'examen d'un projet de négociation collective se fera en présence d'un ou d'une fonctionnaire du travail qui présidera les réunions. La commission estime que la présence d'un fonctionnaire donne lieu à des ingérences dans les négociations entre les parties et que, par conséquent, elle est contraire aux principes de la négociation libre et volontaire et de l'autonomie des parties. ***La commission souligne l'importance de modifier cette disposition afin de la rendre pleinement conforme aux principes susmentionnés et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

En outre, la commission note que l'article 450 sur le dépôt de la convention collective dispose que l'inspecteur ou l'inspectrice du travail s'assureront qu'elle est conforme aux normes de l'ordre public qui régissent ce domaine afin de l'homologuer. Par ailleurs,

l'article 451 sur l'obtention de l'homologation dispose que, si l'inspecteur ou l'inspectrice du travail l'estiment nécessaire, au lieu d'homologuer la convention, ils pourront indiquer aux parties les observations et recommandations utiles, auxquelles il devra être donné suite dans un délai de quinze jours ouvrables. La commission rappelle que, d'une manière générale, subordonner l'entrée en vigueur des conventions collectives souscrites par les parties à l'homologation de ces conventions par les autorités est contraire aux principes de la négociation collective établis dans la convention. De l'avis de la commission, de telles dispositions ne sont compatibles avec la convention que lorsqu'elles se bornent à prévoir que l'approbation peut être refusée si la convention est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. ***La commission demande au gouvernement de donner des précisions sur la portée des articles 450 et 451.***

Par ailleurs, la commission note que l'article 465 relatif à la médiation et à l'arbitrage dispose que, en ce qui concerne la négociation par branche d'activité, si la conciliation n'est pas possible, le ou la fonctionnaire du travail, à la demande des parties ou d'office, soumettront le différend à l'arbitrage, à moins que les organisations syndicales participantes n'expriment leur intention d'exercer le droit de grève. De plus, la commission note que l'article 493 dispose que, dans le cas où un différend serait soumis à l'arbitrage, un conseil d'arbitrage formé de trois membres sera constitué. L'un sera choisi par les employeurs sur une liste présentée par les travailleurs, l'autre par les travailleurs sur une liste présentée par les employeurs et le troisième sera choisi d'un commun accord. Dans le cas où aucun accord ne permettrait de désigner les membres du conseil dans un délai de cinq jours calendaires, l'inspecteur du travail désignera les représentants. La commission rappelle que l'arbitrage, lorsqu'il est ordonné par les autorités, devrait se limiter aux services essentiels au sens strict du terme et aux cas portant sur les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission estime que la désignation par l'inspecteur du travail des membres du conseil en question ne garantit pas la confiance des parties dans le conseil ainsi institué. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prévues pour supprimer l'arbitrage d'office par les autorités (dans les cas susmentionnés) et pour garantir que les membres du conseil d'arbitrage jouiront de la confiance des parties.***

1019. *Le comité estime que le gouvernement devrait soumettre les dispositions légales précédemment critiquées à un dialogue tripartite avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives afin de mettre les dispositions en question de la LOTTT en totale conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures dans ce sens.*

1020. *Le comité souhaite faire remarquer que, au fil des ans, dans différents examens de plaintes relatives à la République bolivarienne du Venezuela, il a constaté que l'Assemblée législative avait dans de nombreux cas eu recours au mécanisme de la loi d'habilitation, qui a permis au Président de la République de promulguer un grand nombre de décrets et de lois ayant une incidence sur les intérêts des organisations de travailleurs et d'employeurs, et ce en l'absence de tout débat parlementaire. Dans le présent cas, par le biais de la loi d'habilitation, le Président de la République a créé une commission spéciale pour la rédaction de la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses mais, de concert avec différents représentants des autorités de l'Etat, il n'y a intégré qu'un représentant d'une centrale de travailleurs (dont l'organisation plaignante APUCV remet en cause la représentativité et l'indépendance) et un représentant d'une fédération d'employeurs (quand il existe dans le pays une fédération plus représentative (FEDECAMARAS)), de sorte que les organisations les plus représentatives n'ont pas participé à la commission en question. Le comité déplore profondément la situation décrite et s'attend à ce que des consultations approfondies se tiennent à l'avenir avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives au sujet des projets de loi d'ordre professionnel ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres –, et ce avant l'élaboration de la loi concernée – et à ce que les lois sociales et du travail soient adoptées par l'Assemblée législative dans le cadre du débat parlementaire.*

1021. *Dans ces conditions, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel la consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, sociale ou économique, ainsi que sur l'importance qu'il convient d'attacher à ce que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1070 et 1075.] Le comité rappelle que de telles consultations doivent être détaillées, franches et sans entraves [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1074 et 1075], et aussi que le processus de consultation en matière de législation et de salaire minimum contribue à ce que les lois, les programmes et les mesures devant être adoptés ou appliqués par les autorités publiques aient un fondement plus solide et soient respectés et appliqués de meilleure façon. Dans la mesure du possible, le gouvernement devrait chercher le consensus général, étant donné que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent pouvoir contribuer au bien-être et à la prospérité de la communauté en général. Ce processus est d'autant plus fondé que les problèmes se posant dans les sociétés sont de plus en plus complexes. Aucune autorité publique ne peut prétendre avoir réponse à tout ni laisser entendre que ce qu'elle propose répondra de façon pleinement adaptée aux objectifs à atteindre. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1076.] Le comité prie le gouvernement de respecter pleinement ces principes à l'avenir.*

1022. *D'autre part, tout en notant que le gouvernement rejette toutes les allégations de l'organisation plaignante APUCV, le comité souhaite souligner la gravité des allégations relatives à la pénalisation de l'activité syndicale relevant de tribunaux militaires et, plus précisément, l'arrestation et la présentation à la justice militaire, puis la soumission au régime de l'obligation de se présenter tous les huit jours devant l'autorité judiciaire militaire, de cinq syndicalistes du secteur du bâtiment (pour avoir exigé le paiement de prestations sociales auprès d'une entreprise privée, Xocobeo C.A., recrutée par le ministère du Logement et de l'Habitat), qui viennent s'ajouter, selon les allégations, à la centaine de travailleurs ayant fait l'objet d'un procès pénal pour avoir exercé leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de répondre sans délai à ces allégations.*

Recommandations du comité

1023. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Déplorant que les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives aient été exclues de la commission chargée de rédiger la nouvelle loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT), le comité prie le gouvernement de soumettre à un dialogue tripartite avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs les dispositions de la LOTTT en matière de liberté syndicale et de négociation collective critiquées par la commission d'experts afin de mettre de telles dispositions en totale conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, et de le tenir informé à cet égard. Le comité prie le gouvernement de respecter à l'avenir les principes signalés dans les conclusions en matière de consultation et de dialogue social.

b) Le comité souligne la gravité des allégations relatives à la pénalisation de l'activité syndicale relevant de tribunaux militaires et, plus précisément, l'arrestation et la présentation à la justice militaire, puis la soumission au régime de l'obligation de se présenter tous les huit jours devant l'autorité

judiciaire militaire, de cinq syndicalistes du secteur du bâtiment (pour avoir exigé le paiement de prestations sociales auprès d'une entreprise privée, Xocobeo C.A., recrutée par le ministère du Logement et de l'Habitat), qui viennent s'ajouter, selon les allégations, à la centaine de travailleurs ayant fait l'objet d'un procès pénal pour avoir exercé leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de répondre sans délai à ces allégations.

Genève, le 7 juin 2013

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 189
paragraphe 201
paragraphe 214
paragraphe 229
paragraphe 248
paragraphe 261
paragraphe 280
paragraphe 290
paragraphe 299
paragraphe 322
paragraphe 364
paragraphe 379
paragraphe 410
paragraphe 424
paragraphe 496
paragraphe 506
paragraphe 520
paragraphe 544
paragraphe 566
paragraphe 583
paragraphe 594
paragraphe 610
paragraphe 653
paragraphe 671
paragraphe 686
paragraphe 699
paragraphe 761
paragraphe 769
paragraphe 787
paragraphe 798
paragraphe 810
paragraphe 826
paragraphe 847
paragraphe 985
paragraphe 1023